



HAL
open science

Code civil applicable en Polynésie française, édition 2023

Pascal Gourdon

► **To cite this version:**

Pascal Gourdon. Code civil applicable en Polynésie française, édition 2023. Polydroit, XXII, 23-1233 p., 2022, 9782957894901. hal-03229301v2

HAL Id: hal-03229301

<https://hal.science/hal-03229301v2>

Submitted on 30 Jun 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Articles sélectionnés
et annotés sous la direction
de Pascal GOURDON

1^{re} édition
2023

CODE CIVIL

APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Comprenant la traduction en langue
tahitienne d'une centaine d'articles

TURE TIVIRA

E FAAOHIPA HIA NEI I PORINETIA FARANI

*Hau atu i te hoê hanere mau irava ture
o tei huri hia mai na roto i te Reo Tahiti*



Polydroit

L'Éditeur juridique polynésien sans but lucratif

2023

CODE CIVIL APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

PREMIÈRE ÉDITION **2023** À JOUR AU **22 FÉVRIER 2022**

La première édition de ce code tient compte de la répartition des compétences entre l'État, d'une part (*nationalité, droits civiques, droit électoral, droits civils, état et capacité des personnes, actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation, autorité parentale, régimes matrimoniaux et successions et libéralités...*) et, d'autre part, la Polynésie française, c'est-à-dire tout le reste en vertu de la principale modalité de fonctionnement du Statut d'autonomie du 27 février 2004, qui a consisté à confier une compétence de droit commun au pays, l'État ne conservant qu'une compétence d'attribution. Dès lors, le numéro de chaque article permet de porter rapidement à la connaissance du lecteur l'identité de l'autorité compétente : rouge = État ; bleu = Polynésie française.

Il convient de signaler que la rédaction de quelques articles demeure incertaine, car il est parfois extrêmement délicat de préciser si certains textes métropolitains ont été étendus ou non à la Polynésie française. Tout dépend de la matière, selon qu'elle relève ou non des compétences de l'État, d'une applicabilité de plein droit ou d'une mention expresse, ou encore de ce que le texte en question a été modifié antérieurement ou non à la réforme de 2004. C'est pourquoi, dans le meilleur délai, un livret viendra compléter ce code, qui permettra aux juristes d'accéder à ces questions complexes.

Cette édition contient une première sélection d'arrêts rendus par la Cour d'appel de Papeete et de la Cour de cassation. Les décisions ont été sélectionnées par les contributeurs en fonction de leur pertinence et/ou de leur singularité. Cette sélection sera enrichie dans les éditions ultérieures.

LES CONTRIBUTEURS

Ils forment une équipe composée d'une dizaine de personnes : avocats, juristes, magistrats et professeurs de droit, tous bénévoles (voir liste p. I.).

Polydroit

L'Éditeur juridique polynésien sans but lucratif
www.polydroit.pf



CODE CIVIL APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

LE CODE CIVIL

APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Réalisé avec le soutien financier de la **Cour d'appel de Papeete**
et de l'**Université de la Polynésie française**.

Traduit partiellement en langue tahitienne par **Murvyn dit Mavina HAUMANI**, expert près la cour d'appel de Papeete.

SOUS LA DIRECTION DE

Pascal GOURDON

Maître de conférences à l'Université de la Polynésie française (UPF)
Avocat au Barreau de Papeete.

COORDINATION EDITORIALE

Blandine MARAIS

Avocate au Barreau de Papeete.

AVEC LA COLLABORATION DE

Sabine DANGLADE

Juriste assistante près la Cour
d'appel de Papeete.

Youssef GUENZOU

Maître de conférences de droit privé
à l'UPF.

Nadia HANTALI

Avocate non inscrite.

Diana KINTZLER

Avocate au Barreau de Papeete.

Blandine MARAIS

Avocate au Barreau de Papeete.

Guy RIPOLL

Conseiller doyen à la Cour d'appel
de Papeete.

Elizabeth SENANEUCH

Présidente de Chambre honoraire
de Cour d'appel.

**Sandrine SANA-CHAILLÉ
DE NÉRÉ**

Professeur de droit privé à l'UPF.

Christophe TISSOT

Président du Tribunal mixte
de commerce de Papeete.

© **Polydroit 2023**

L'Éditeur juridique polynésien sans but lucratif
BP 43478 – Fare Tony – 98713 Papeete
www.polydroit.com

AVERTISSEMENT

Toute reproduction intégrale du contenu de cet ouvrage est strictement interdit, sans autorisation expresse.

Le logo, ci-dessous, est destiné à alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, tout particulièrement dans le domaine du droit, le développement massif du photocopillage.



Bien que cette édition soit réalisée sans but lucratif, la diffusion de l'ouvrage, sous sa forme originelle, est une source de satisfaction pour les contributeurs qui y voient la valorisation de leur travail.

Aux termes de l'**article L. 113-2, alinéa 3, du Code de la propriété intellectuelle** : *« Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».*

ISBN : 978-2-9578949-0-1

AVANT-PROPOS DE LA PREMIÈRE ÉDITION

Le Code civil des Français est une œuvre napoléonienne, publiée le 30 ventôse, an XII (21 mars 1804).

Bonaparte aurait déclaré, durant son exil à Sainte-Hélène : « *Ma vraie gloire, ce n'est pas d'avoir gagné quarante batailles ; Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires. Ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil* ».

Il est vrai que le projet était ambitieux. Il avait pour but de transcrire, dans l'ordre civil, les principes de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

C'est à Cambacérès que le projet avait été confié, en l'an 1800. Celui-ci s'entoura de quatre éminents juristes, qui composèrent la commission chargée d'élaborer le Code civil : François Denis Tronchet, Félix

Julien Jean Bigot de Préameneu, Jean-Étienne-Marie Portalis et Jacques de Maleville.

On connaît la suite : tout l'ancien droit fut abrogé, c'est-à-dire les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, en ce qui concerne le droit civil, c'est-à-dire les sources, personnes, incapacités, biens, obligations, contrats spéciaux, régimes matrimoniaux, successions et sûretés, soit le commun, comme on disait autrefois¹.

Surtout, on ne peut ignorer, deux siècles plus tard, que ce code a eu une étonnante longévité², sans doute en raison de la modernité de son esprit. Il est porteur « *des valeurs autour desquelles s'est construite la société française et dans lesquelles elle continue à*

¹ En ce sens, Philippe MALAURIE, *La pensée juridique du droit civil au XX^e siècle*, JCP, G, n° 1, 3 janv. 2001, I 283, n° 3.

² Les Codes de procédure civile et de commerce ont dû être remplacés, le premier en 1975, le second en 2000.

trouver son équilibre et son homogénéité »³.

Plus encore, ce code est le premier, de toute l'histoire, à avoir détaché les règles civiles des règles religieuses⁴. Dans son discours de présentation de l'ouvrage, Portalis l'a clairement exprimé : « *La loi, sans s'enquérir des opinions religieuses, ne doit voir que des Français* »⁵.

Cette œuvre fondamentale pour la cohésion de la société française, la Polynésie française a voulu en devenir maître d'œuvre, dès 1984. Toutefois, ce n'est qu'aux termes de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *portant statut d'autonomie de la Polynésie française*⁶, qu'elle est devenue compétente en ce qui concerne l'ensemble du Code civil,

à l'exception des dispositions relatives, aux matières suivantes : « *nationalité, droits civiques, droit électoral, droits civils, état et capacité des personnes – notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités* »⁷.

Une vingtaine d'années plus tard, même si le Code civil demeure en principe une œuvre unique, destinée à l'ensemble de la République, force est de constater un « décrochage » de son contenu applicable en Polynésie française.

Il est donc temps de publier une édition de cet « appareil législatif », qui soit adaptée au droit voulu par le législateur polynésien⁸.

³ Discours de J. CHIRAC, Président de la République, *Sur le Code civil, la modernisation du droit civil [...] le rayonnement du droit français à l'étranger*, Paris, le 11 mars 2004.

⁴ Ibid.

⁵ J-E-M PORTALIS, *Discours de présentation du Code civil*, 1801.

⁶ A. TROIANIELLO, *Le nouveau statut d'autonomie de la Polynésie française* : R.F.D.C., pp. 833 à 860.

⁷ L. org. du 27 févr. 2014, art. 14, mod. L. n° 2019-706 du 5 juill. 2019, art. 5.

⁸ La jurisprudence et la doctrine considèrent que les actes de l'Assemblée délibérante de la Polynésie française sont des actes administratifs. Au cours des débats sur la réforme constitutionnelle du 28 mars 2003, les parlementaires ont fait le choix de ne pas revenir sur ce caractère d'acte administratif. Reste que l'autonomie croissante accordée à notre Collectivité d'outre-mer a conduit le constituant

La tâche n'est pas aisée – elle est même redoutable – mais l'adage l'exprime clairement : « *Il n'y a que ceux qui ne font rien, qui ne se trompent jamais* ».

C'est pourquoi une équipe d'avocats, de juristes, de magistrats et de professeurs de droit - tous bénévoles - s'est attelée à la tâche.

Le résultat de ce travail collectif se trouve dans cette toute première édition.

Est-il nécessaire de préciser le caractère encore perfectible de l'ouvrage ?

Bien entendu, les prochaines éditions ne manqueront pas, sinon de le rendre absolument parfait, au moins de l'améliorer, puis de l'améliorer encore.

Dans cette perspective, le lecteur est invité à prendre la plume pour signaler toute erreur ou simplement pour communiquer ses observations : [polydroit@gmail.com].

Il faut insister sur le fait que cette édition est une réalisation éditoriale et non pas une version officielle émanant d'une autorité publique. Il n'en demeure pas moins que, tant la qualité des contributeurs, que leur souci d'offrir un ouvrage de référence capable de lever l'insécurité juridique actuelle en Polynésie française, méritent d'être soulignés.

On formule le vœu, pour finir, que cet ouvrage réponde bien au besoin social d'accessibilité au droit, en Polynésie française, objectif que le Vice-président de la Commission supérieure de codification de 2006 à 2022 exprime en ces termes : « *Dans la société juridique où nous sommes, le mérite d'un code tient d'abord à son utilité concrète* »⁹.

Papeete, le 4 juin 2022

Pascal GOURDON

à soumettre la « loi du pays » à un contrôle juridictionnel renforcé. C'est ainsi que l'article 74 de la Constitution dispose, en son alinéa 8, que « *le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences*

qu'elle exerce dans le domaine de la loi ».

Dès lors, le caractère hybride des « lois du pays » est généralement admis.

⁹ Daniel LABETOULLE : D. 2022, 7 mars, Interview « *Le mérite d'un code tient d'abord à son utilité concrète* ».

REMERCIEMENTS

Les remerciements sont nombreux, en raison de la nature profondément participative de cette publication.

Ils vont, tout d'abord, à **Monsieur Thierry POLLE**, Premier Président de la Cour d'appel de Papeete et à **Monsieur Patrick CAPOLSINI**, Président de l'Université de la Polynésie française, pour leur soutien financier à cette première édition.

Ils vont ensuite à **Monsieur Thomas PISON**, Procureur général près la Cour d'appel de Papeete, qui a cru, très tôt, à ce projet et y a apporté son soutien moral.

Ils sont adressés aussi à **Monsieur Murvyn HAUMANI**, expert près la Cour d'appel de Papeete, qui a bien voulu réaliser la traduction en langue tahitienne d'une centaine d'articles ;

Ces remerciements sont adressés, enfin, **aux contributeurs de cet ouvrage (voir liste p. I)**, sans qui celui-ci n'aurait pu voir le jour. Il convient de leur adresser, à toutes et tous, un grand « *māuruuru roa* » !

PRÉFACE

Le Code civil est au coeur du droit, puisqu'il régit directement la vie quotidienne des personnes, leur vie de famille, la protection de leurs biens et leur transmission, en leur assurant des garanties fondamentales telles que le droit de propriété, le droit de contracter, le droit au respect de la vie privée...

L'accès à la justice pour tous est un droit essentiel inscrit dans les textes fondamentaux que sont la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la convention européenne des droits de l'homme. Son corollaire indispensable, l'accès au droit, implique que chaque personne puisse avoir connaissance effective de ses droits et devoirs, en premier lieu par un accès simple aux codes et lois en vigueur. En résumant, s'il n'y a pas d'accès au droit et à la justice, il n'y a ni justice ni droit.

Or paradoxalement, si la plupart des textes applicables sont aisément consultables sur le site LEXPOL, et si le code de procédure civile de la Polynésie française fait l'objet d'une publication par l'éditeur POLYDROIT, l'accès au code le plus emblématique qu'est le Code civil, dans la version qui est applicable en Polynésie française, implique un travail de recherche complexe, même pour les professionnels du droit les plus chevronnés. Si la loi organique n° 2004-192 du 27 avril 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, a attribué compétence à la collectivité d'outre-mer pour toutes les matières qui ne relèvent pas expressément de la compétence de l'État, soit les 2/3 des textes codifiés (contrats, obligations, biens, sûretés...), elle ne contient aucune disposition "cristallisant" le texte à une date donnée. On ne peut dès lors se contenter de se référer aux articles du Code civil en vigueur au moment de la promulgation de la loi organique et les actualiser. En effet, le Code civil a été rendu applicable progressivement dans les établissements français de l'Océanie à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, et les modifications intervenues depuis devaient faire l'objet d'une mention expresse

d'applicabilité sur le territoire (principe de spécialité législative), à l'exception notable des "lois de souveraineté" qui s'appliquaient de plein droit.

Il faut donc, pour chaque article du Code civil, rechercher les modifications intervenues depuis le XIX^e siècle, en distinguant selon qu'elles sont antérieures ou postérieures à 2004, selon que la matière relève ou non des compétences de l'État, et selon qu'elle relève d'une applicabilité de plein droit ou d'une mention expresse.

C'est à ce travail d'archéologie juridique de grande ampleur que se sont livrés avec détermination Pascal GOURDON et l'équipe de magistrats, avocats, universitaires et juristes qui lui ont apporté leurs contributions, tout en associant les représentants qualifiés du Haut-commissariat et du gouvernement de la Polynésie française.

Si le Code civil de 1804 fut rédigé en 6 mois par 4 juristes sous la surveillance de Napoléon, il faut bien constater que l'établissement de sa version applicable en Polynésie française n'a pas demandé moins d'efforts.

Cet ouvrage se révélera vite un outil indispensable pour tous les professionnels du droit, d'autant qu'ils y trouveront, outre les dispositions légales, la jurisprudence la plus récente et significative de la Cour d'appel de Papeete. Il contribuera à une meilleure sécurité juridique en Polynésie française, nécessaire à son développement économique. Enfin il constitue un socle pour les évolutions futures, tant il est vrai, comme l'écrit Madame la Professeure Frison-Roche, que "les lois ne s'appliquent bien, ne sont adaptées et efficaces, que si elles rencontrent la culture profonde de ceux à qui elles s'appliquent".

M. Thierry POLLE
Premier Président
Cour d'appel de Papeete

AVIS AUX LECTEURS

Pour entreprendre une recherche dans ce code, il est conseillé de consulter la table alphabétique qui se trouve à la fin de l'ouvrage. Les chiffres et nombres qui y sont indiqués renvoient aux numéros d'articles et non de pages.

Les numéros d'articles inscrits **en rouge** indiquent que la matière est de compétence étatique, alors que les numéros d'articles inscrits **en bleu** désignent une matière pour laquelle la Polynésie française est compétente.

Le texte imprimé immédiatement sous l'énoncé de chaque article est le texte de la loi.

Certains articles, notamment les articles **1923**, **1924** et **1950**, font référence à des « francs » métropolitains. En effet, l'unité monétaire de la France a été le franc jusqu'au 31 décembre 1998. Depuis le 1^{er} janvier 1999, c'est l'euro qui a cours en France métropolitaine, comme dans les autres pays de la zone euro (19 pays au total) (CMF, art. L111-1). En application du principe du nominalisme monétaire et conformément à l'adage « *Le franc vaut toujours le franc* », le taux de conversion entre franc et euro est fixe, qu'il s'agisse d'anciens ou de nouveaux francs. 500 francs français donnent donc 76, 22 euros ou 9096 francs pacifiques.

Ce code est à jour à la date du **22 février 2022**.

L'équipe rédactionnelle a apporté un soin tout particulier à l'actualisation du droit applicable en Polynésie française. Toutefois, si des erreurs ou omissions étaient détectées par les lecteurs, par avance ils sont remerciés de bien vouloir les signaler à l'adresse suivante : polydroit@gmail.com.

TABLE DES MATIERES

Limitée aux Titres, Livres et Chapitres du présent code.

TITRE PRÉLIMINAIRE. – DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL (Art. 1^{er} à 6-2)

LIVRE PREMIER. – DES PERSONNES (Art. 7 à 515-13)

TITRE PREMIER. – DES DROITS CIVILS (Art. 7 à 16-14)

CHAPITRE I. – *Intitulé supprimé par la Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993.*

CHAPITRE II. – **DU RESPECT DU CORPS HUMAIN (Art. 16 à 16-9)**

CHAPITRE III. – **DE L'EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE ET DE L'IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR SES EMPREINTES GENETIQUES (Art. 16-10 à 16-13)**

CHAPITRE IV. – **DE L'UTILISATION DES TECHNIQUES D'IMAGERIE MEDICALE (Art. 16-14)**

TITRE PREMIER^{BIS}. – DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE (Art. 17 à 33-2)

CHAPITRE I. – **DISPOSITIONS GENERALES (Art. 17 à 17-13)**

CHAPITRE II. – **DE LA NATIONALITE FRANÇAISE D'ORIGINE (Art. 18 à 20-5)**

CHAPITRE III. – **DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE (Art. 21 à 22-3)**

CHAPITRE IV. – **DE LA PERTE, DE LA DECHEANCE ET DE LA REINTEGRATION DANS LA NATIONALITE FRANÇAISE (Art. 23 à 25-1)**

CHAPITRE V. – **DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE (Art. 26 à 28-1)**

CHAPITRE VI. – **DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE (Art. 29 à 31-3)**

CHAPITRE VII. – **DES EFFETS SUR LA NATIONALITE FRANÇAISE DES TRANSFERTS DE SOUVERAINETE RELATIFS A CERTAINS TERRITOIRES (Art. 32 à 32-5)**

CHAPITRE VIII. – **DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COLLECTIVITES D'OUTRE-MER REGIES PAR L'ARTICLE 74 DE LA CONSTITUTION ET A LA NOUVELLE-CALEDONIE (Art. 33 à 33-2)**

TITRE II. —	DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (Art. 34 à 101-2)
CHAPITRE I. —	DISPOSITIONS GENERALES (Art. 34 à 54)
CHAPITRE II. —	DES ACTES DE NAISSANCE (Art. 55 à 62-1)
CHAPITRE III. —	DES ACTES DE MARIAGE (Art. 63 à 76)
CHAPITRE IV. —	DES ACTES DE DECES (Art. 78 à 92)
CHAPITRE V. —	DES ACTES L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES ET MARINS DANS CERTAINS CAS SPECIAUX (Art. 93 à 97)
CHAPITRE VI. —	DE L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES NÉES A L'ÉTRANGER QUI ACQUIERENT OU RECOUVRENT LA NATIONALITÉ FRANÇAISE (Art. 98 à 98-4)
CHAPITRE VII. —	DE L'ANNULATION ET DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (Art. 99 à 101)
CHAPITRE VIII. —	DE LA PUBLICITÉ DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (Art. 101-1 à 101-2)
TITRE III. —	DU DOMICILE (Art. 102 à 111)
TITRE IV. —	DES ABSENTS (Art. 112 à 132)
CHAPITRE I. —	DE LA PRESOMPTION D'ABSENCE (Art. 112 à 121)
CHAPITRE II. —	DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE (Art. 122 à 132)
TITRE V. —	DU MARIAGE (Art. 143 à 227)
CHAPITRE I. —	DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE (Art. 143 à 164)
CHAPITRE II. —	DES FORMALITÉS REQUISES À LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE (Art. 165 à 171)
CHAPITRE II^{BIS}. —	DU MARIAGE DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER (Art. 171-1 à 171-9)
CHAPITRE III. —	DES OPPOSITIONS AU MARIAGE (Art. 172 à 179)
CHAPITRE IV. —	DES DEMANDES EN NULLITÉ DU MARIAGE (Art. 180 à 202)
CHAPITRE IV^{BIS}. —	DES RÈGLES DE CONFLIT DE LOIS (Art. 202-1 à 202-2)
CHAPITRE V. —	DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE (Art. 203 à 211)
CHAPITRE VI. —	DES DEVOIRS ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX (Art. 212 à 226)
CHAPITRE VII. —	DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE (Art. 227)

TITRE VI. —	DU DIVORCE (Art. 228 à 309)
CHAPITRE I. —	DES CAS DE DIVORCE (Art. 229 à 247-2)
CHAPITRE II. —	DE LA PROCEDURE DU DIVORCE JUDICIAIRE (Art. 248 à 259-3)
CHAPITRE III. —	DES CONSEQUENCES DU DIVORCE (Art. 260 à 286)
CHAPITRE IV. —	DE LA SEPARATION DE CORPS (Art. 296 à 308)
CHAPITRE V. —	DU CONFLIT DES LOIS RELATIVES AU DIVORCE ET A LA SEPARATION DE CORPS (Art. 309)
TITRE VII. —	DE LA FILIATION (Art. 310 à 342-8)
CHAPITRE I. —	DISPOSITIONS GENERALES (Art. 310-1 à 311 -24-1)
CHAPITRE II. —	DE L'ETABLISSEMENT DE LA FILIATION (Art. 311-25 à 317)
CHAPITRE III. —	DES ACTIONS RELATIVES A LA FILIATION (Art. 318 à 337)
CHAPITRE IV. —	DE L'ACTION A FINS DE SUBSIDES (Art. 342 à 342-8)
TITRE VIII. —	DE LA FILIATION ADOPTIVE (Art. 343 à 370-5)
CHAPITRE I. —	DE L'ADOPTION PLENIERE (Art. 343 à 359)
CHAPITRE II. —	DE L'ADOPTION SIMPLE (Art. 360 à 370-2)
CHAPITRE III. —	DU CONFLIT DES LOIS RELATIVES A LA FILIATION ADOPTIVE ET DE L'EFFET EN FRANCE DES ADOPTIONS PRONONCEES A L'ETRANGER (Art. 370-3 à 370-5)
TITRE IX -	DE L'AUTORITÉ PARENTALE (Art. 371 à 387-6)
CHAPITRE I. —	DE L'AUTORITE PARENTALE RELATIVEMENT A LA PERSONNE DE L'ENFANT (Art. 371 à 381-2)
CHAPITRE II. —	DE L'AUTORITE PARENTALE RELATIVEMENT AUX BIENS DE L'ENFANT (Art. 382 à 387-6)
TITRE X. —	DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION (Art. 388 à 413-8)
CHAPITRE I. —	DE LA MINORITE (Art. 388 à 388-2)
CHAPITRE II. —	DE LA TUTELLE (Art. 390 à 413)
CHAPITRE III. —	DE L'EMANCIPATION (Art. 413-1 à 413-8)

TITRE XI. —	DE LA MAJORITÉ ET DES MAJEURS PROTÉGÉS PAR LA LOI (Art. 414 à 495-9)
CHAPITRE I. —	DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Art. 414 à 424)
CHAPITRE II. —	DES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS (Art. 425 à 494-12)
CHAPITRE III. —	DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (Art. 495 à 495-9)
TITRE XII. —	DE LA GESTION DU PATRIMOINE DES MAJEURS ET DES MINEURS EN TUTELLE (Art. 496 à 515)
CHAPITRE I. —	DES MODALITÉS DE LA GESTION (Art. 496 à 509)
CHAPITRE II. —	DE L'ÉTABLISSEMENT, DE LA VÉRIFICATION ET DE L'APPROBATION DES COMPTES (Art. 510 à 514)
CHAPITRE III. —	DE LA PRESCRIPTION (Art. 515)
TITRE XIII. —	DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ ET DU CONCUBINAGE (Art. 515-1 à 515-8)
CHAPITRE I. —	DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (Art. 515-1 à 515-7-1)
CHAPITRE II. —	DU CONCUBINAGE (Art. 515-8)
TITRE XIV. —	DES MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCE (Art. 515-9 à 515-13)
LIVRE DEUXIÈME.	DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ (Art. 516 à 710)
TITRE PREMIER. —	DE LA DISTINCTION DES BIENS (Art. 516 à 543)
CHAPITRE I. —	DES IMMEUBLES (Art. 517 à 526)
CHAPITRE II. —	DES MEUBLES (Art. 527 à 536)
CHAPITRE III. —	DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX QUI LES POSSEDENT (Art. 537 à 543)
TITRE II. —	DE LA PROPRIÉTÉ (Art. 544 à 577)
CHAPITRE I. —	DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE (Art. 547 à 550)
CHAPITRE II. —	DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE À LA CHOSE (Art. 551 à 577)

- TITRE III. — DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION (Art. 578 à 636).**
 - CHAPITRE I. — DE L'USUFRUIT (Art. 578 à 624)**
 - CHAPITRE II. — DE L'USAGE ET DE L'HABITATION (Art. 625 à 636)**
- TITRE IV. — DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS (Art. 637 à 710)**
 - CHAPITRE I. — DES SERVITUDES QUI DERIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX (Art. 640 à 648)**
 - CHAPITRE II. — DES SERVITUDES ETABLIES PAR LA LOI (Art. 649 à 685)**
 - CHAPITRE III. — DES SERVITUDES ETABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME (Art. 686 à 710)**

LIVRE TROISIÈME. — DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ (Art. 711 à 2281)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Art. 711 à 717)

TITRE PREMIER. — DES SUCCESSIONS (Art. 720 à 892)

- CHAPITRE I. — DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS, DU TITRE UNIVERSEL ET DE LA SAISINE (Art. 720 à 724-1)**
- CHAPITRE II. — DES QUALITES REQUISES POUR SUCCEDER — DE LA PREUVE DE LA QUALITE D'HERITIER (Art. 725 à 730-5)**
- CHAPITRE III. — DES HERITIERS (Art. 731 à 767)**
- CHAPITRE IV. — DE L'OPTION DE L'HERITIER (Art. 768 à 808)**
- CHAPITRE V. — DES SUCCESSIONS VACANTES ET DES SUCCESSIONS EN DESHERENCE (Art. 809 à 811-3)**
- CHAPITRE VI. — DE L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION PAR UN MANDATAIRE (Art. 812 à 814-1)**
- CHAPITRE VII. — DU REGIME LEGAL DE L'INDIVISION (Art. 815 à 815-18)**
- CHAPITRE VIII. — DU PARTAGE (Art. 816 à 892)**

- TITRE II. – DES LIBÉRALITÉS (Art. 893 à 1099-1)**
 - CHAPITRE I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Art. 893 à 900-8)**
 - CHAPITRE II. – DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS ET PAR TESTAMENT (Art. 901 à 911)**
 - CHAPITRE III. – DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE, DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE ET DE LA RÉDUCTION (Art. 912 à 930-5)**
 - CHAPITRE IV. – DES DONATIONS ENTRE VIFS (Art. 931 à 966)**
 - CHAPITRE V. – DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES (Art. 967 à 1047)**
 - CHAPITRE VI. – DES LIBÉRALITÉS GRADUELLES ET RÉSIDUELLES (Art. 1048 à 1061)**
 - CHAPITRE VII. – DES LIBÉRALITÉS-PARTAGES (Art. 1075 à 1080)**
 - CHAPITRE VIII. – DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX ET AUX ENFANTS À NAÎTRE DU MARIAGE (Art. 1081 à 1090)**
 - CHAPITRE IX. – DES DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE, SOIT PENDANT LE MARIAGE (Art. 1091 à 1099-1)**
- TITRE III. – DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL (Art. 1101 à 1369-3)**
 - CHAPITRE I. – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES (Art. 1101 à 1107)**
 - CHAPITRE II. – DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS (Art. 1108 à 1133)**
 - CHAPITRE III. – DE L'EFFET DES OBLIGATIONS (Art. 1134 à 1167)**
 - CHAPITRE IV. – DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS (Art. 1168 à 1233)**
 - CHAPITRE V. – DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS (Art. 1234 à 1314)**
 - CHAPITRE VI. – DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DU PAIEMENT (Art. 1315 à 1369)**
 - CHAPITRE VII. – DES CONTRATS SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (Art. 1134 à 1369-3)**
- TITRE IV. – DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION (Art. 1370 à 1386)**
 - CHAPITRE I. – DES QUASI-CONTRATS (Art. 1371 à 1381)**
 - CHAPITRE II. – DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS (Art. 1382 à 1386)**

- TITRE IV BIS. – DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX (Art. 1386-1 à 1386-18)**
- TITRE V. – DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES RÉGIMES MATRIMONIAUX (Art. 1387 à 1581)**
 - CHAPITRE I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Art. 1387 à 1399)**
 - CHAPITRE II. – DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ (Art. 1400 à 1527)**
 - CHAPITRE III. – DU RÉGIME DE SÉPARATION DE BIENS (Art. 1536 à 1543)**
 - CHAPITRE IV. – DU RÉGIME DE PARTICIPATION AUX ACQUETS (Art. 1569 à 1581)**
- TITRE VI. – DE LA VENTE (Art. 1582 à 1701)**
 - CHAPITRE I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Art. 1582 à 1593)**
 - CHAPITRE II. – QUI PEUT ACHETER OU VENDRE (Art. 1594 à 1597)**
 - CHAPITRE III. – DES CHOSSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES (Art. 1598 à 1601)**
 - CHAPITRE III-1. – DE LA VENTE D'IMMEUBLES À CONSTRUIRE (Art. 1601-1 à 1601-4)**
 - CHAPITRE IV. – DES OBLIGATIONS DU VENDEUR (Art. 1602 à 1649)**
 - CHAPITRE V. – DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR (Art. 1650 à 1657)**
 - CHAPITRE VI. – DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉSOLUTION DE LA VENTE (Art. 1658 à 1685)**
 - CHAPITRE VII. – DE LA LICITATION (Art. 1686 à 1688)**
 - CHAPITRE VIII. – DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS (Art. 1689 à 1701)**
- TITRE VII. – DE L'ÉCHANGE (Art. 1702 à 1707)**
- TITRE VIII. – DU CONTRAT DE LOUAGE (Art. 1708 à 1831)**
 - CHAPITRE I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Art. 1708 à 1712)**
 - CHAPITRE II. – DU LOUAGE DES CHOSSES (Art. 1713 à 1778)**
 - CHAPITRE III. – DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE (Art. 1779 à 1799)**
 - CHAPITRE IV. – DU BAIL À CHEPTEL (Art. 1800 à 1831)**

TITRE VIII BIS. –	DU CONTRAT DE PROMOTION IMMOBILIÈRE (Art. 1831 -1 à 1831-5)
TITRE IX. –	DE LA SOCIÉTÉ (Art. 1832 à 1873-18)
CHAPITRE I. –	DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Art. 1832 à 1844-17)
CHAPITRE II. –	DE LA SOCIÉTÉ CIVILE (Art. 1845 à 1870-1)
CHAPITRE III. –	DE LA SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION (Art. 1871 à 1873)
TITRE IX BIS. –	DES CONVENTIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES DROITS INDIVIS (Art. 1873 -1 à 1873-18)
CHAPITRE I. –	DES CONVENTIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES DROITS INDIVIS EN L'ABSENCE D'USUFRUITIER (Art. 1873-2 à 1873-15)
CHAPITRE II. –	DES CONVENTIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES DROITS INDIVIS EN PRÉSENCE D'UN USUFRUITIER (Art. 1873-16 à 1873-18)
TITRE X. –	DU PRÊT (Art. 1874 -1 à 1914)
CHAPITRE I. –	DU PRÊT À USAGE, OU COMMODAT (Art. 1875 à 1879)
CHAPITRE II. –	DU PRÊT DE CONSOMMATION, OU SIMPLE PRÊT (Art. 1892 à 1904)
CHAPITRE III. –	DU PRÊT À INTÉRÊT (Art. 1905 à 1914)
TITRE XI. –	DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE (Art. 1915 à 1963)
CHAPITRE I. –	DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES (Art. 1915 à 1916)
CHAPITRE II. –	DU DÉPÔT PROPREMENT DIT (Art. 1917 à 1954)
CHAPITRE III. –	DU SÉQUESTRE (Art. 1955 à 1963)
TITRE XII. –	DES CONTRATS ALÉATOIRES (Art. 1964 à 1983)
CHAPITRE I. –	DU JEU ET DU PARI (Art. 1965 à 1967)
CHAPITRE II. –	DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE (Art. 1968 à 1983)
TITRE XIII. –	DU MANDAT (Art. 1984 à 2010)
CHAPITRE I. –	DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT (Art. 1984 à 1990)
CHAPITRE II. –	DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE (Art. 1991 à 1997)
CHAPITRE III. –	DES OBLIGATIONS DU MANDANT (Art. 1998 à 2002)

- CHAPITRE IV. — DES DIFFERENTES MANIERES DONT LE MANDAT FINIT (Art. 2003 à 2010)
- TITRE XIV. — DU CAUTIONNEMENT (Art. 2011 à 2043)
 - CHAPITRE I. — DE LA NATURE ET DE L'ETENDUE DU CAUTIONNEMENT (Art. 2011 à 2020)
 - CHAPITRE II. — DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT (Art. 2021 à 2033)
 - CHAPITRE III. — DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT (Art. 2034 à 2039)
 - CHAPITRE IV. — DE LA CAUTION LEGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE (Art. 2040 à 2043)
- TITRE XV. — DES TRANSACTIONS (Art. 2044 à 2058)
- TITRE XVI. — DU COMPROMIS (Art. 2059 à 2061)
- TITRE XVII. — DU NANTISSEMENT (Art. 2071 à 2091)
 - CHAPITRE I. — DU GAGE (Art. 2073 à 2084)
 - CHAPITRE II. — DE L'ANTICHRESE (Art. 2085 à 2091)
- TITRE XVIII. — DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Art. 2092 à 2203)
 - CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GENERALES (Art. 2092 à 2094)
 - CHAPITRE II. — DES PRIVILEGES (Art. 2095 à 2113)
 - CHAPITRE III. — DES HYPOTHEQUES (Art. 2114 à 2145)
 - CHAPITRE IV. — DU MODE DE L'INSCRIPTION DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Art. 2146 à 2156)
 - CHAPITRE V. — DE LA RADIATION ET REDUCTION DES INSCRIPTIONS (Art. 2157 à 2165)
 - CHAPITRE VI. — DE L'EFFET DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES CONTRE LES TIERS-DETENTEURS (Art. 2166 à 2179)
 - CHAPITRE VII. — DE L'EXTINCTION DES PRIVILEGES ET DES HYPOTHEQUES (Art. 2180)

- CHAPITRE VIII. — DU MODE DE PURGER LES PROPRIETES DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Art. 2181 à 2192)**
- CHAPITRE IX. — DU MODE DE PURGER LES HYPOTHEQUES QUAND IL N’EXISTE PAS D’INSCRIPTION SUR LES BIENS DES MARIS ET DES TUTEURS (Art. 2193 à 2195)**
- CHAPITRE X. — DE LA PUBLICITE DES REGISTRES ET DE LA RESPONSABILITE DES CONSERVATEURS (Art. 2196 à 2203)**
- TITRE XIX. — DE L’EXPROPRIATION FORCÉE ET DES ORDRES ENTRE LES CRÉANCIERS (Art. 2204 à 2218)**
- CHAPITRE I. — DE L’EXPROPRIATION FORCEE (Art. 2204 à 2217)**
- CHAPITRE II. — DE L’ORDRE ET DE LA DISTRIBUTION DU PRIX ENTRE LES CREANCIERS (Art. 2218)**
- TITRE XX. — DE LA PRESCRIPTION [ET DE LA POSSESSION] (Art. 2219 à 2281)**
- CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GENERALES (Art. 2219 à 2227)**
- CHAPITRE II. — DE LA POSSESSION (Art. 2228 à 2235)**
- CHAPITRE III. — DES CAUSES QUI EMPECHENT LA PRESCRIPTION (Art. 2236 à 2241)**
- CHAPITRE IV. — DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION (Art. 2242 à 2259)**
- CHAPITRE V. — DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE (Art. 2260 à 2270-1)**
-

TITRE PRÉLIMINAIRE

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL

Article 1^{er}. – Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au *Journal officiel* de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels.

Article 2. – La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.

Ua haamauhia te ture no te mau mea ana'e e tupu i mua nei, aita to te ture e mana no te tau i te mau faaotiraa i ravehia hou oia a mana mai ai.

Article 3. – Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.

Te faahepo nei te mau ture no te oraraa hau i te feia atoa e noho ra i ni'a i te fenua.

Te mau maitai atoa, mai te fenua nei e tae noatu i te maitai e fatu hia ra e te mau taata êê tei raro a'e atoa te reira i te tiaauraa a te ture Farani.

Te tiaau ato'a nei te ture Farani i te huru o te mau taata e to ratou tupuraa noatu ê te noho ra ratou i te fenua êê.

Article 4. – Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

Te hoê haava e patoi i te rave i tana tuhaa ohipa no te mamu, no te pouri no te paruparu o te ture, e nehenehe oia ia faahapa hia e te ture no tona oreraa e faatupu i te haavaraa.

Article 5. – Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

E mea opanihia i te mau haava ia faaoti noa na roto i te mau aratairaa rarahi o i te mau tumu e tuuhia mai, i mua ia ratou.

Article 6. – On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 6-1. – Le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus aux chapitres I^{er} du titre VII du livre I^{er} du présent code, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe.

Article 6-2. – [L. n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, art. 6] Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont, dans leurs rapports avec leurs parents, les mêmes droits et les mêmes devoirs, sous réserve des dispositions particulières du chapitre II du titre VIII du livre I^{er}. La filiation fait entrer l'enfant dans la famille de chacun de ses parents.

NDLR : Des mesures d'adaptation et d'extension doivent être prises, par ordonnance, pour l'application de ce dernier article en Polynésie française : **L. n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique**, art. 40.

LIVRE PREMIER

DES PERSONNES

TE MAU TAATA

TITRE PREMIER

DES DROITS CIVILS

TE MAU TIARAA TIVIRA

Article 7. – L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

Article 8. – Tout Français jouira des droits civils.

Article 9. – Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

E tī'a to te taata tataitahi ia faatura hia oia i roto i tona oraraa itea ore hia, e te mata taata, oraraa omo'e, unuma.

E nehenehe ta te mau haava, ma te ore e titau i te tahi tata'iraa moni anei no te fifi i farerei hia, ia rave i te mau faaotiraa atoa i nī'a i te taata tei titau hia e tiaau i te faufaa anei a te hoē e vai atu ra, e no te pato'iraa e aore ra no te tapearaa i te fifi pae materia pae morare o te nehenehe e tupu mai i roto i te oraraa unuma : E mana to te haava ia rave i te reira mau faaotiraa no te hoē taima potu noa râ.

Papeete, civ., 19 oct. 2006, RG 286/JAF/06 : JD 2006-316556.

La rectification des actes d'état civil par modification du sexe est admise à condition, toutefois, que l'on soit en présence d'un transsexualisme authentique, au nom du principe du respect de sa vie privée.

Papeete, civ., 23 oct. 2008, RG 636/CIV/05, JD 2008-374702.

Selon l'art. 9 du C. civ., toute personne a droit au respect de sa vie privée ; la seule constatation d'une atteinte ouvre droit à réparation.

Article 9-1. – Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte.

E ti'a to te taata tata'itahi ia faaturahia, mai te hoê taata hara ore ra te huru, mai te peu aitea tana haavaraa i oti atura.

Na mua'e Te hoê taata e fa'autu'a hia ai, e tuuhia oia i mua i te haavaraa mai te hoê taata o ta te ture e faahapa ra, e o tei topa i raro a'e i te titorotororaa a te haava uiui. E nehenehe ta te haava, ma te ore e titau i te hoê tata'iraa moni anei no te fifi i farereihia, ia rave i te mau faaotiraa mai te : faaôraa i te tahi parau faatiti'aifaroraa i faahitihia na mua 'tu, e aore ra i haapararehia na roto i te mau pû haaparare raa parau api no te tapea i te tiaraa hara ore o te taata e haava hia ra, Na Te ti'a i opua i taua tapearaa ra pae tino anei e aore ra pae morare anei, e amo i te taatoaraa o te mau haamau'araa no te reira faahuruêraa.

Article 10. – Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 11. – L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

Article 12 et 13. – Abr., L. 10 août 1927 *sur la nationalité* (art. 13).

Article 14. – L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Article 15. – Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

NDLR : Les divisions du titre premier en chapitres et sections ont été supprimées par la **Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993**, qui a institué le titre I^{er} bis.

Par la suite, la **Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994** a rétabli dans ce titre premier des chapitres II et III, mais sans y rétablir de chapitre premier.

Enfin, la **Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011** y a inséré un chapitre IV.

CHAPITRE I^{er}

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS

Abr. par la Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, art. 50 – IV – Promulgat°
n° 979 DRCL du 23 sept. 1994, *JOPF* 1994, n° 41 du 13 oct. 1994, p. 1879.

CHAPITRE II

DU RESPECT DU CORPS HUMAIN

Ins. par la Loi n° 94-653 du 29 juill. 1994.

Article 16. – La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

E paruru te ture i te tiaraa faaturahia o te taata, e opani te ture ia faainohia tona tiaraa taata, E na te ture e paruru, e haapapu, i te tiaraa o te taata mai te taime e haamata ai oia i te ora.

Article 16-1. – Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

Article 16-1-1. – Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Article 16-2. – Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort.

Article 16-3. – Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

E au te tino o te taata ia faaturahia i roto i tona taato'araa. E nehenehe atoa oia e farii i te hoê tauiraa i roto i tona tino, mai te hoê mero anei, no te haamaitai hau atu â i tona 'ea, e aore ra no te faaararaa i te tahi noatu taata No te reira tumu, e titauhia i taua taata ra, ia horo'a mai i tona mana'o farii ia ravehia te tauiraa.

Eita râ te reira tauiraa e tupu, mai te peu, tei raro'e oia i te rima o te mau taote tapû, e aore ra aita oia i hiro'a noa'e i te ohipa e tupu ra i nia iana.

Article 16-4. – Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.

Sans préjudice des recherches tendant à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

Article 16-5. – Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

Te mau fa'aauraa e faairiro ra i te tino taata ei faufaa tupuna, te tahi tuhaa o tona tino anei, e aore mau hotu anei no roto mai i taua tino ra, e mau mea faufaa ore ana'e to te reira.

Article 16-6. – Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

Article 16-7. – Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

Te mau fa'aauraa no ni'a i te hamaniraa i te aiu e aore ra, te amuraa i te hoê aiu i roto i te opu, e mau fa'aauraa faufaa ore ana'e ia.

Article 16-8. – Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci.

Article 16-8-1.– [L. n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, art. 5, V] Dans le cas d'un don de gamètes ou d'un accueil d'embryon, les receveurs sont les personnes qui ont donné leur consentement à l'assistance médicale à la procréation.

Le principe d'anonymat du don ne fait pas obstacle à l'accès de la personne majeure née d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, sur sa demande, à des données non identifiantes ou à l'identité du tiers donneur, dans les conditions prévues au chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique.

Article 16-9. – Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

NDLR : Des mesures d'adaptation et d'extension doivent être prises, par ordonnance, pour l'application de ce dernier article en Polynésie française : **L. n° 2021-1017 du 2 août 2021** relative à la bioéthique, art. 40.

CHAPITRE III

DE L'EXAMEN DES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES D'UNE PERSONNE ET DE L'IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR SES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

Ins. par L. n° 94-653 du 29 juill. 1994.

Article 16-10. – [L. n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, art. 6] **I.** – L'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique. Il est subordonné au consentement exprès de la personne, recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'examen.

II. – Le consentement prévu au I est recueilli après que la personne a été dûment informée :

- 1.** De la nature de l'examen ;
- 2.** De l'indication de l'examen, s'il s'agit de finalités médicales, ou de son objectif, s'il s'agit de recherches scientifiques ;
- 3.** Le cas échéant, de la possibilité que l'examen révèle incidemment des caractéristiques génétiques sans relation avec son indication initiale ou avec son objectif initial mais dont la connaissance permettrait à la personne ou aux membres de sa famille de bénéficier de mesures de prévention, y compris de conseil en génétique, ou de soins ;

4. De la possibilité de refuser la révélation des résultats de l'examen de caractéristiques génétiques sans relation avec l'indication initiale ou l'objectif initial de l'examen ainsi que des risques qu'un refus ferait courir aux membres de sa famille potentiellement concernés, dans le cas où une anomalie génétique pouvant être responsable d'une affection grave justifiant de mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins serait diagnostiquée.

Le consentement mentionne l'indication ou l'objectif mentionné au 2° du présent II. Le consentement est révocable en tout ou partie, sans forme et à tout moment. La communication des résultats révélés incidemment, mentionnés au 4°, est assurée dans le respect des conditions fixées au titre II du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique, lorsque l'examen poursuit des finalités de recherche scientifique, ou au titre III du même livre I^{er}, lorsque les finalités de l'examen sont médicales.

III. – Par dérogation aux I et II, en cas d'examen des caractéristiques génétiques mentionné au I entrepris à des fins de recherche scientifique et réalisé à partir d'éléments du corps d'une personne prélevés à d'autres fins, l'article L. 1130-5 du code de la santé publique est applicable.

IV. – Tout démarchage à caractère publicitaire portant sur l'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne est interdit.

NDLR : Des mesures d'adaptation et d'extension doivent être prises, par Ordonnance, pour l'application de ce dernier article en Polynésie française : **L. n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique**, art. 40.

Article 16-11. – L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que :

1. Dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ;

- 2. À des fins médicales ou de recherche scientifique ;**
- 3. Aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité de personnes décédées ;**
- 4. Dans les conditions prévues à l'article L. 2381-1 du Code de la défense.**

En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. Sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort.

Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement exprès de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'identification, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'identification. Il est révocable sans forme et à tout moment.

Lorsque la recherche d'identité mentionnée au 3^o concerne soit un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, soit une victime de catastrophe naturelle, soit une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n^o 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée, des prélèvements destinés à recueillir les traces biologiques de cette personne peuvent être réalisés dans des lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés, avec l'accord du responsable des lieux ou, en cas de refus de celui-ci

ou d'impossibilité de recueillir cet accord, avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire. Des prélèvements aux mêmes fins sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés de cette personne peuvent être également réalisés.

Le consentement exprès de chaque personne concernée est alors recueilli par écrit préalablement à la réalisation du prélèvement, après que celle-ci a été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révoquant de son consentement. Le consentement mentionne la finalité du prélèvement et de l'identification.

Les modalités de mise en œuvre des recherches d'identification mentionnées au 3^o du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

Article 16-12. – Sont seuls habilités à procéder à des identifications par empreintes génétiques :

1. Les services ou organismes de police technique et scientifique mentionnés à l'article 157-2 du Code de procédure pénale ;
2. Les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires.

Article 16-13. – Nul ne peut faire l'objet de discriminations en raison de ses caractéristiques génétiques.

CHAPITRE IV

DE L'UTILISATION DES TECHNIQUES D'IMAGERIE MÉDICALE

Ins. par L. n° 2011-814 du 7 juill. 2011.

Article 16-14. – (Modif., L. n° 2021-1017, 2 août 2021, *relative à la bioéthique*, art. 18) **Les techniques d'imagerie cérébrale ne peuvent être employées qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique ou dans le cadre d'expertises judiciaires, à l'exclusion, dans ce cadre, de l'imagerie cérébrale fonctionnelle. Le consentement exprès de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'examen, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'examen. Il est révocable sans forme et à tout moment.**

NDLR : Des mesures d'adaptation et d'extension doivent être prises, par Ordonnance, pour l'application de la modification apportée à la rédaction de ce dernier article : **L. n° 2021-1017 du 2 août 2021** *relative à la bioéthique*, art. 40.

TITRE PREMIER ^{bis}

DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, art. 50.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17. – **La nationalité française est attribuée, s'acquiert ou se perd selon les dispositions fixées par le présent titre, sous la réserve de l'application des traités et autres engagements internationaux de la France.**

Article 17-1. – Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité d'origine s'appliquent aux personnes encore mineures à la date de leur entrée en vigueur, sans préjudicier aux droits acquis par des tiers et sans que la validité des actes passés antérieurement puisse être contestée pour cause de nationalité.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à titre interprétatif, aux lois sur la nationalité d'origine qui ont été mises en vigueur après la promulgation du titre I^{er} du présent code.

Article 17-2. – L'acquisition et la perte de la nationalité française sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

Les dispositions de l'alinéa qui précède règlent, à titre interprétatif, l'application dans le temps des lois sur la nationalité qui ont été en vigueur avant le 19 octobre 1945.

Article 17-3. – Les demandes en vue d'acquérir, de perdre la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité, ainsi que les déclarations de nationalité, peuvent, dans les conditions prévues par la loi, être faites, sans autorisation, dès l'âge de seize ans.

Le mineur âgé de moins de seize ans doit être représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale.

Doit être pareillement représenté tout mineur dont l'altération des facultés mentales ou corporelles empêche l'expression de la volonté. L'empêchement est constaté par un certificat délivré par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce certificat est joint à la demande.

Lorsque le mineur mentionné à l'alinéa précédent est placé sous tutelle, sa représentation est assurée par le tuteur autorisé à cet effet par le conseil de famille.

Article 17-4. – Au sens du présent titre, l'expression « en France » s'entend du territoire métropolitain, des départements et des collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises.

Article 17-5. – Dans le présent titre, majorité et minorité s'entendent au sens de la loi française.

Article 17-6. – Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire français, des modifications résultant des actes de l'autorité publique française pris en application de la Constitution et des lois, ainsi que des traités internationaux survenus antérieurement.

Article 17-7. – Les effets sur la nationalité française des annexions et cessions de territoires sont réglés par les dispositions qui suivent, à défaut de stipulations conventionnelles.

Article 17-8. – Les nationaux de l'Etat cédant, domiciliés dans les territoires annexés au jour du transfert de la souveraineté acquièrent la nationalité française, à moins qu'ils n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires. Sous la même réserve, les nationaux français, domiciliés dans les territoires cédés au jour du transfert de la souveraineté perdent cette nationalité.

Article 17-9. – Les effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance d'anciens départements ou territoires d'outre-mer de la République sont déterminés au chapitre VII du présent titre.

Article 17-10. – Les dispositions de l'article 17-8 s'appliquent, à titre interprétatif, aux changements de nationalité consécutifs aux annexions et cessions de territoires résultant de traités antérieurs au 19 octobre 1945.

Toutefois, les personnes étrangères qui étaient domiciliées dans les territoires rétrocédés par la France, conformément au traité de Paris du 30 mai 1814 et qui, à la suite de ce traité, ont transféré en France leur domicile, n'ont pu acquérir, de ce chef, la nationalité française que si elles se sont conformées aux dispositions de la loi du 14 octobre 1814. Les Français qui étaient nés hors des territoires rétrocédés et qui ont conservé leur domicile sur ces territoires n'ont pas perdu la nationalité française, par application du traité susvisé.

Article 17-11. – Sans qu'il soit porté atteinte à l'interprétation donnée aux accords antérieurs, un changement de nationalité ne peut, en aucun cas, résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit expressément.

Article 17-12. – Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes d'une convention internationale, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.

CHAPITRE II

DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE D'ORIGINE

Section 1

Des Français par filiation

Article 18. – Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français.

Article 18-1. – Toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France a la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.

Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

Section 2

Des Français par la naissance en France

Article 19. – Est français l'enfant né en France de parents inconnus.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son auteur, la nationalité de celui-ci.

Article 19-1. – Est français :

1. L'enfant né en France de parents apatrides ;
2. L'enfant né en France de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, la nationalité étrangère acquise ou possédée par l'un de ses parents vient à lui être transmise.

Article 19-2. – Est présumé né en France l'enfant dont l'acte de naissance a été dressé conformément à l'article 58 du présent code.

Article 19-3. – Est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né.

Article 19-4. – Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant français, en vertu de l'article 19-3, a la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.

Cette faculté se perd si l'un des parents acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

Section 3

Dispositions communes

Article 20. – L'enfant qui est français en vertu des dispositions du présent chapitre est réputé avoir été français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement.

La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est déterminée selon les distinctions établies aux articles 18 et 18-1,19-1,19-3 et 19-4 ci-dessus.

Toutefois, l'établissement de la qualité de Français postérieurement à la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes antérieurement passés par l'intéressé ni aux droits antérieurement acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente de l'enfant.

Article 20-1. – La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

Article 20-2. – Le Français qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut exercer cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants.

Il peut renoncer à cette faculté à partir de l'âge de seize ans dans les mêmes conditions.

Article 20-3. – Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité française s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger.

Article 20-4. – Le Français qui contracte un engagement dans les armées françaises perd la faculté de répudiation.

Article 20-5. – Les dispositions contenues dans les articles 19-3 et 19-4 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 21-11 ci-après.

CHAPITRE III

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Section 1

Des modes d'acquisition de la nationalité française

§ 1. – Aquisition de la nationalité française à raison de la filiation

Article 21. – L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté.

§ 2. – Aquisition de la nationalité française à raison du mariage

Article 21-1. – Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.

Article 21-2. – L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

Le conjoint étranger doit également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État

Article 21-3. – Sous réserve des dispositions prévues aux articles 21-4 et 26-3, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

Article 21-4. – Le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'État, pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai de deux ans à compter de la date du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article 26 ou, si l'enregistrement a été refusé, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.

La situation effective de polygamie du conjoint étranger ou la condamnation prononcée à son encontre au titre de l'infraction définie à l'article 222-9 du Code pénal, lorsque celle-ci a été commise sur un mineur de quinze ans, sont constitutives du défaut d'assimilation.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française.

Article 21-5. – Le mariage déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction française ou d'une juridiction étrangère dont l'autorité est reconnue en France ne rend pas caduque la déclaration prévue à l'article 21-2 au profit du conjoint qui l'a contracté de bonne foi.

Article 21-6. – L'annulation du mariage n'a point d'effet sur la nationalité des enfants qui en sont issus.

§ 3. – Aquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France

Article 21-7. – Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

Les tribunaux judiciaires, les collectivités territoriales, les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 21-8. – L'intéressé a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants et sous réserve qu'il prouve qu'il a la nationalité d'un État étranger, qu'il décline la qualité de Français dans les six mois qui précèdent sa majorité ou dans les douze mois qui la suivent.

Dans ce dernier cas, il est réputé n'avoir jamais été français.

Article 21-9. – Toute personne qui remplit les conditions prévues à l'article 21-7 pour acquérir la qualité de Français perd la faculté de décliner celle-ci si elle contracte un engagement dans les armées françaises.

Tout mineur né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation.

Article 21-10. – Les dispositions des articles 21-7 à 21-9 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 21-11 ci-après.

Article 21-11. – L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans. Le consentement du mineur est requis, sauf s'il est empêché d'exprimer sa volonté par une altération de ses facultés mentales ou corporelles constatée selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 17-3.

§ 4. – Aquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité

Article 21-12. – L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.

Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

1. L'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;
2. L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'État.

Article 21-13. – Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité.

Article 21-13-1. – Peuvent réclamer la nationalité française, par déclaration souscrite en application des articles 26 à 26-5, les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français.

Les conditions fixées au premier alinéa du présent article s'apprécient à la date de la souscription de la déclaration mentionnée au même premier alinéa.

Le Gouvernement peut s'opposer, dans les conditions définies à l'article 21-4, à l'acquisition de la nationalité française par le déclarant qui se prévaut des dispositions du présent article.

Article 21-13-2. – Peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité, par déclaration souscrite auprès de l'autorité administrative en application des articles 26 à 26-5, les personnes qui résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de six ans, si elles ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État, lorsqu'elles ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11.

L'article 21-4 est applicable aux déclarations souscrites en application du premier alinéa du présent article.

Article 21-14. – Les personnes qui ont perdu la nationalité française en application de l'article 23-6 ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 30-3 peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants.

Elles doivent avoir soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre.

Les conjoints survivants des personnes qui ont effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées

françaises ou alliées en temps de guerre peuvent également bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article.

§ 5. – Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique

Article 21-14-1. – La nationalité française est conférée par décret, sur proposition du ministre de la Défense, à tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel et qui en fait la demande.

En cas de décès de l'intéressé, dans les conditions prévues au premier alinéa, la même procédure est ouverte à ses enfants mineurs qui, au jour du décès, remplissaient la condition de résidence prévue à l'article 22-1.

Article 21-15. – Hors le cas prévu à l'article 21-14-1, l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger.

Article 21-16. – Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.

Article 21-17. – Sous réserve des exceptions prévues aux articles 21-18, 21-19 et 21-20, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande.

Article 21-18. – Le stage mentionné à l'article 21-17 est réduit à deux ans :

- 1. Pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;**
- 2. Pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France ;**
- 3. Pour l'étranger qui présente un parcours exceptionnel d'intégration, apprécié au regard des activités menées ou des actions accomplies dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel ou sportif.**

Article 21-19. – Peut être naturalisé sans condition de stage :

1. Abr., L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 82 ;
2. Abr., L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 82 ;
3. Abr., L. n°93-933 du 22 juill.1993 ;
- 4. L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;**
5. Abr., L. n°2006-911, 24 juill. 2006, art. 82 ;
- 6. L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'État sur rapport motivé du ministre compétent ;**
- 7. L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides.**

Article 21-20. – Peut être naturalisée sans condition de stage la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou États dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française.

Article 21-21. – La nationalité française peut être conférée par naturalisation sur proposition du ministre des Affaires étrangères à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action éminente au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales.

Article 21-22. – Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans.

Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande.

Article 21-23. – Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et moeurs ou s'il a fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 21-27 du présent code.

Les condamnations prononcées à l'étranger pourront toutefois ne pas être prises en considération ; en ce cas, le décret prononçant la naturalisation ne pourra être pris qu'après avis conforme du Conseil d'État.

Article 21-24. – Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État, et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République.

À l'issue du contrôle de son assimilation, l'intéressé signe la charte des droits et devoirs du citoyen français. Cette charte, approuvée par décret en Conseil d'État, rappelle les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française.

Article 21-24-1. – La condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés politiques et apatrides résidant régulièrement et habituellement en France depuis quinze années au moins et âgés de plus de soixante-dix ans.

Article 21-25. – Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'assimilation et de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation seront fixées par décret.

Article 21-25-1. – La réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir au plus tard dix-huit mois à compter de la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet contre laquelle un récépissé est délivré immédiatement.

Le délai visé au premier alinéa est réduit à douze mois lorsque l'étranger en instance de naturalisation justifie avoir en France sa résidence habituelle depuis une période d'au moins dix ans au jour de cette remise.

Les délais précités peuvent être prolongés une fois, par décision motivée, pour une période de trois mois.

Article 21-26. – Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :

1. Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'État français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ;
2. Le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret
3. La présence hors de France, en temps de paix comme en temps de guerre, dans une formation régulière de l'armée française ou au titre des obligations prévues par le livre II du Code du service national ;
4. Le séjour hors de France en qualité de volontaire du service national.

L'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble.

Article 21-27. – Nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité s'il a été l'objet soit d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme, soit, quelle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis.

Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

Il en est de même de celui dont le séjour en France est irrégulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers en France.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'enfant mineur susceptible d'acquérir la nationalité française en application des articles 21-7, 21-11, 21-12 et 22-1, ni au condamné ayant bénéficié d'une réhabilitation de plein droit ou d'une réhabilitation judiciaire conformément aux dispositions de l'article 133-12 du Code pénal, ou dont la mention de la condamnation a été exclue du bulletin n° 2 du casier judiciaire, conformément aux dispositions des articles 775-1 et 775-2 du Code de procédure pénale.

Article 21-27-1. – Lors de son acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration, l'intéressé indique à l'autorité compétente la ou les nationalités qu'il possède déjà, la ou les nationalités qu'il conserve en plus de la nationalité française ainsi que la ou les nationalités auxquelles il entend renoncer.

Article 21-28. – Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police organise, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française à l'intention des personnes résidant dans le département visées aux articles 21-2, 21-11, 21-12, 21-13-1, 21-13-2, 21-14, 21-14-1, 21-15, 24-1, 24-2 et 32-4 du présent code ainsi qu'à l'article 2 de la loi n° 64-1328 du 26 décembre 1964 autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963.

Les députés et les sénateurs élus dans le département sont invités à la cérémonie d'accueil.

Les personnes ayant acquis de plein droit la nationalité française en application de l'article 21-7 sont invitées à cette cérémonie dans un délai de six mois à compter de la délivrance du certificat de nationalité française mentionné à l'article 31.

Au cours de la cérémonie d'accueil, la charte des droits et devoirs du citoyen français mentionnée à l'article 21-24 est remise aux personnes ayant acquis la nationalité française visées aux premier et troisième alinéas.

Article 21-29. – Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police communique au maire, en sa qualité d'officier d'état civil, l'identité et l'adresse des personnes résidant dans la commune susceptibles de bénéficier de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

Lorsque le maire en fait la demande, il peut l'autoriser à organiser, en sa qualité d'officier d'état civil, la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

Section 2

Des effets de l'acquisition de la nationalité française

Article 22. – La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition.

Article 22-1. – L'enfant mineur dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce.

Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mentionné dans le décret ou dans la déclaration.

Article 22-2. – Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'enfant marié.

Article 22-3. – Toutefois, l'enfant français en vertu de l'article 22-1 et qui n'est pas né en France a la faculté de répudier cette qualité pendant les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.

Il exerce cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants.

Il peut renoncer à cette faculté à partir de l'âge de seize ans dans les mêmes conditions.

CHAPITRE IV

DE LA PERTE, DE LA DÉCHÉANCE ET DE LA RÉINTÉGRATION DANS LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Section 1

De la perte de la nationalité française

Article 23. – Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants du présent titre.

Article 23-1. – La déclaration en vue de perdre la nationalité française peut être souscrite à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter de la date de cette acquisition.

Article 23-2. – Les Français de moins de trente-cinq ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 23 et 23-1 ci-dessus que s'ils sont en règle avec les obligations du livre II du Code du service national.

Article 23-3. – Perd la nationalité française le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 18-1, 19-4 et 22-3.

Article 23-4. – Perd la nationalité française le Français, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de Français.

Cette autorisation est accordée par décret.

Article 23-5. – En cas de mariage avec un étranger, le conjoint français peut répudier la nationalité française selon les dispositions des articles 26 et suivants à la condition qu'il ait acquis la nationalité étrangère de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger.

Toutefois, les Français âgés de moins de trente-cinq ans ne pourront exercer cette faculté de répudiation que s'ils sont en règle avec les obligations prévues au livre II du Code du service national.

Article 23-6. – La perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle.

Le jugement détermine la date à laquelle la nationalité française a été perdue. Il peut décider que cette nationalité avait été perdue par les auteurs de l'intéressé et que ce dernier n'a jamais été français.

Article 23-7. – Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret après avis conforme du Conseil d'État, avoir perdu la qualité de Français.

Article 23-8. – Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement.

L'intéressé sera, par décret en Conseil d'État, déclaré avoir perdu la nationalité française si, dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à deux mois, il n'a pas mis fin à son activité.

Lorsque l'avis du Conseil d'État est défavorable, la mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que par décret en conseil des ministres.

Article 23-9. – La perte de la nationalité française prend effet :

1. Dans le cas prévu à l'article 23 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;
2. Dans le cas prévu aux articles 23-3 et 23-5 à la date de la déclaration ;
3. Dans le cas prévu aux articles 23-4, 23-7 et 23-8 à la date du décret ;
4. Dans les cas prévus à l'article 23-6 au jour fixé par le jugement.

Section 2

De la réintégration dans la nationalité française

Article 24. – La réintégration dans la nationalité française des personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français résulte d'un décret ou d'une déclaration suivant les distinctions fixées aux articles ci-après.

Article 24-1. – La réintégration par décret peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Elle est soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation.

Article 24-2. – Les personnes qui ont perdu la nationalité française à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 21-27, être réintégrées par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 26 et suivants.

Elles doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

Article 24-3. – La réintégration par décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants âgés de moins de dix-huit ans dans les conditions des articles 22-1 et 22-2 du présent titre.

Section 3

De la déchéance de la nationalité française

Article 25. – L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'État, être déchu de la nationalité française, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride :

1. S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ;
2. S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du Code pénal ;
3. S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du Code du service national ;
4. S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France.

Article 25-1. – La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 25 se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

Si les faits reprochés à l'intéressé sont visés au 1° de l'article 25, les délais mentionnés aux deux alinéas précédents sont portés à quinze ans.

CHAPITRE V

DES ACTES RELATIFS À L'ACQUISITION OU À LA PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Section 1

Des déclarations de nationalité

Article 26.- Les déclarations de nationalité souscrites en raison soit du mariage avec un conjoint français, en application de l'article 21-2, soit de la qualité d'ascendant de Français, en application de l'article 21-13-1, soit de la qualité de frère ou sœur de Français, en application de l'article 21-13-2, sont reçues par l'autorité administrative. Les autres déclarations de nationalité sont reçues par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou par le consul. Les formes suivant lesquelles ces déclarations sont reçues sont déterminées par décret en Conseil d'État. Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité.

NDLR : V. art. 33-1 du présent code.

Article 26-1. – Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée soit par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire, pour les déclarations souscrites en France, soit par le ministre de la Justice, pour les déclarations souscrites à l'étranger, à l'exception des déclarations suivantes, qui sont enregistrées par le ministre chargé des naturalisations :

1. Celles souscrites en raison du mariage avec un conjoint français ;
2. Celles souscrites en application de l'article 21-13-1 à raison de la qualité d'ascendant de Français ;
3. Celles souscrites en application de l'article 21-13-2 à raison de la qualité de frère ou sœur de Français.

Article 26-2. – Le siège et le ressort des tribunaux judiciaires ou des chambres de proximité compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française sont fixés par décret.

Article 26-3. – Le ministre ou le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.

La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de recevabilité de la déclaration.

Le délai est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2. Dans le cas où une procédure d'opposition est engagée par le Gouvernement en application des articles 21-4, 21-13-1 ou 21-13-2, ce délai est porté à deux ans.

Article 26-4. – À défaut de refus d'enregistrement dans les délais légaux, copie de la déclaration est remise au déclarant revêtue de la mention de l'enregistrement.

Dans le délai de deux ans suivant la date à laquelle il a été effectué, l'enregistrement peut être contesté par le ministère public si les conditions légales ne sont pas satisfaites.

L'enregistrement peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude.

Article 26-5. – Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 23-9, les déclarations de nationalité, dès lors qu'elles ont été enregistrées, prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites.

Section 2

Des décisions administratives

Article 27. – Toute décision déclarant irrecevable, ajournant ou rejetant une demande d'acquisition, de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée.

Article 27-1. – Les décrets portant acquisition, naturalisation ou réintégration, autorisation de perdre la nationalité française, perte ou déchéance de cette nationalité, sont pris et publiés dans des formes fixées par décret. Ils n'ont point d'effet rétroactif.

Article 27-2. – Les décrets portant acquisition, naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés sur avis conforme du Conseil d'État dans le délai de deux ans à compter de leur publication au Journal officiel si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales ; si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude, ces décrets peuvent être rapportés dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Article 27-3. – Les décrets qui portent perte pour l'une des causes prévues aux articles 23-7 et 23-8 ou déchéance de la nationalité française sont pris, l'intéressé entendu ou appelé à produire ses observations.

Section 3

Des mentions sur les registres de l'état civil

Article 28. – Mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

Il sera fait de même mention de toute première délivrance de certificat de nationalité française et des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.

Article 28-1. – Les mentions relatives à la nationalité prévues à l'article précédent sont portées d'office sur les copies et les extraits avec indication de la filiation des actes de naissance ou des actes dressés pour en tenir lieu.

Ces mentions sont également portées sur les extraits sans indication de la filiation des actes de naissance ou sur le livret de famille à la demande des intéressés. Toutefois, la mention de la perte, de la déclinéation, de la déchéance, de l'opposition à l'acquisition de la nationalité française, du retrait du décret d'acquisition, de naturalisation ou de réintégration ou de la décision judiciaire ayant constaté l'extranéité est portée d'office sur tous les extraits des actes de naissance et sur le livret de famille lorsqu'une personne ayant antérieurement acquis cette nationalité, ou s'étant vu reconnaître judiciairement celle-ci, ou délivrer un certificat de nationalité française a demandé qu'il en soit fait mention sur lesdits documents.

CHAPITRE VI

DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITÉ

Section 1

De la compétence des tribunaux judiciaires et de la procédure devant ces tribunaux

Article 29. – La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques.

Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel.

Article 29-1. – Le siège et le ressort des tribunaux judiciaires compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques sont fixés par décret.

Article 29-2. – La procédure suivie en matière de nationalité, et notamment la communication au ministère de la Justice des assignations, conclusions et voies de recours, est déterminée par le Code de procédure civile.

Article 29-3. – Toute personne a le droit d'agir pour faire décider qu'elle a ou qu'elle n'a point la qualité de Français. Le procureur de la République a le même droit à l'égard de toute personne. Il est défendeur nécessaire à toute action déclaratoire de nationalité. Il doit être mis en cause toutes les fois qu'une question de nationalité est posée à titre incident devant un tribunal habile à en connaître.

Article 29-4. – Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 29. Le tiers requérant devra être mis en cause.

Article 29-5. – Les jugements et arrêts rendus en matière de nationalité française par le juge de droit commun ont effet même à l'égard de ceux qui n'y ont été ni parties, ni représentés.

Tout intéressé est recevable cependant à les attaquer par la tierce opposition à la condition de mettre en cause le procureur de la République.

Section 2

De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires

Article 30. – La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 31 et suivants.

Article 30-1. – Lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, décret d'acquisition ou de naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Article 30-2. – Néanmoins, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français.

La nationalité française des personnes nées à Mayotte, majeures au 1^{er} janvier 1994, sera subsidiairement tenue pour établie si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français.

Pendant une période de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, pour l'application du deuxième alinéa du présent article, les personnes majeures au 1^{er} janvier 1994 qui établissent qu'elles sont nées à Mayotte sont réputées avoir joui de façon constante de la possession d'état de Français si elles prouvent, en outre, qu'elles ont été inscrites sur une liste électorale à Mayotte au moins dix ans avant la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 précitée et qu'elles font la preuve d'une résidence habituelle à Mayotte.

Article 30-3. – Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français.

Le tribunal devra dans ce cas constater la perte de la nationalité française, dans les termes de l'article 23-6.

Article 30-4. – En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité d'un individu peut seulement être établie en démontrant que

l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Français.

Section 3

Des certificats de nationalité française

Article 31. – Le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

NDLR : V. art. 33-2 du présent code.

Article 31-1. – Le siège et le ressort des tribunaux judiciaires ou des chambres de proximité compétents pour délivrer les certificats de nationalité sont fixés par décret.

Article 31-2. – Le certificat de nationalité indique, en se référant aux chapitres II, III, IV et VII du présent titre, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Pour l'établissement d'un certificat de nationalité, le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui emportent les effets que la loi française y aurait attachés.

Article 31-3. – Lorsque le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice, qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

CHAPITRE VII

DES EFFETS SUR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE DES TRANSFERTS DE SOUVERAINETÉ RELATIFS À CERTAINS TERRITOIRES

Article 32. – Les Français originaires du territoire de la République française, tel qu'il était constitué à la date du 28 juillet 1960, et qui étaient domiciliés au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française, ont conservé la nationalité française.

Il en est de même des conjoints, des veufs ou veuves et des descendants desdites personnes.

Article 32-1. – Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne.

Article 32-2. – La nationalité française des personnes de statut civil de droit commun, nées en Algérie avant le 22 juillet 1962, sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 30-2, si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français.

Article 32-3. – Tout Français domicilié à la date de son indépendance sur le territoire d'un État qui avait eu antérieurement le statut de département ou de territoire d'outre-mer de la République, conserve de plein droit sa nationalité dès lors qu'aucune autre nationalité ne lui a été conférée par la loi de cet État.

Conservent également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, mineurs de dix-huit ans

à la date de l'accession à l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés.

Article 32-4. – Les anciens membres du Parlement de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique qui ont perdu la nationalité française et acquis une nationalité étrangère par l'effet d'une disposition générale peuvent être réintégrés dans la nationalité française par simple déclaration, lorsqu'ils ont établi leur domicile en France.

La même faculté est ouverte à leur conjoint, veuf ou veuve et à leurs enfants.

Article 32-5. – La déclaration de réintégration prévue à l'article précédent peut être souscrite par les intéressés, conformément aux dispositions des articles 26 et suivants, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elle ne peut l'être par représentation. Elle produit effet à l'égard des enfants mineurs dans les conditions des articles 22-1 et 22-2.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER RÉGIÉS PAR L'ARTICLE 74 DE LA CONSTITUTION ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 33. – Pour l'application du présent titre :

1. Les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance » ;
2. Aux articles 21-28 et 21-29, les mots : « dans le département » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité » ou « en Nouvelle-Calédonie ».

Les sanctions pécuniaires encourues en vertu de l'article 68 dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie

française et en Nouvelle-Calédonie sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie de l'euro.

Article 33-1. – Par dérogation à l'article 26, la déclaration qui doit être reçue par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire est reçue par le président du tribunal de première instance ou par le juge chargé de la section détachée.

Article 33-2. – Par dérogation à l'article 31, le président du tribunal de première instance ou le juge chargé de la section détachée a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

TITRE II

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34. – Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Les dates et lieux de naissance :

- a. Des parents dans les actes de naissance et de reconnaissance ;
- b. De l'enfant dans les actes de reconnaissance ;
- c. Des époux dans les actes de mariage ;
- d. Du décédé dans les actes de décès, seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des

déclarants. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeur sera seule indiquée.

Article 34-1. – Les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil. Ces derniers exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République.

Article 35. – Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Article 36. – Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Article 37. – Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de dix-huit ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe ; ils seront choisis par les personnes intéressées.

Article 38. – L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins ; il les invitera à en prendre directement connaissance avant de les signer.

Il sera fait mention sur les actes de l'accomplissement de ces formalités.

Article 39. – Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins ; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

Article 40. – Les actes de l'état civil sont établis sur papier et sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus en double exemplaire.

Lorsqu'elles ont mis en œuvre des traitements automatisés des données de l'état civil, les communes s'assurent de leurs conditions de sécurité et d'intégrité. Les caractéristiques techniques des traitements mis en œuvre pour conserver ces données sont fixées par décret en Conseil d'État.

Par dérogation au premier alinéa, les communes dont les traitements automatisés de données de l'état civil satisfont à des conditions et à des caractéristiques techniques fixées par décret sont dispensées de l'obligation d'établir un second exemplaire des actes de l'état civil.

Cette dispense est également applicable aux actes de l'état civil établis par le ministère des Affaires étrangères.

Art. 41 à 45 : Abr., D. n° 62-921, 3 août 1962.

Article 46. – Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et, dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

Jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres ait été effectuée, il peut être suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite d'un sinistre ou de faits de guerre.

Ces actes de notoriété sont délivrés par un notaire.

L'acte de notoriété est établi sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins et de tout autre document produit qui attestent de l'état civil de l'intéressé. L'acte de notoriété est signé par le notaire et par les témoins.

Les requérants et les témoins sont passibles des peines prévues à l'article 441-4 du Code pénal.

Article 47. – Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. (L. n° 2021-1017 du 2 août 2021, art. 7) Celle-ci est appréciée au regard de la loi française.

Article 48. – Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou consulaires.

La conservation des données de l'état civil est assurée par un traitement automatisé satisfaisant aux conditions prévues à l'article 40 et mis en œuvre par le ministère des Affaires étrangères, qui peut en délivrer des copies et des extraits.

Article 49. – Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.

L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectuera cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient, et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, il adressera un avis au procureur de la République de son arrondissement.

Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit dans une autre commune, l'avis sera adressé, dans le délai de trois jours, à l'officier de l'état civil de cette commune et celui-ci en avisera

aussitôt, si le double du registre est au greffe, le procureur de la République de son arrondissement.

Si l'acte en marge duquel une mention devra être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avisera, dans les trois jours, le ministre des Affaires étrangères.

Les officiers de l'état civil des communes mentionnées au troisième alinéa de l'article 40 sont dispensés de l'envoi d'avis de mention au greffe.

Article 50. – Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance], et punie d'une amende de 3 à 30 euros.

Article 51. – Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Article 52. – Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal.

Article 53. – Le procureur de la République territorialement compétent pourra à tout moment vérifier l'état des registres ; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

Article 54. – Dans tous les cas où un tribunal judiciaire connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

CHAPITRE II

DES ACTES DE NAISSANCE

Section 1

Des déclarations de naissance

Article 55. – Les déclarations de naissance sont faites dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu.

Par dérogation, ce délai est porté à huit jours lorsque l'éloignement entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil le justifie. Un décret en Conseil d'État détermine les communes où le présent alinéa s'applique.

Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire en est faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent est celui du domicile du requérant. Le nom de l'enfant est déterminé en application des règles énoncées aux articles 311-21 et 311-23.

En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou consulaires sont faites dans les quinze jours de l'accouchement. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décret dans certaines circonscriptions consulaires.

Article 56. – La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.

Article 57. – L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui seront donnés, le nom de famille, suivi le cas échéant de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix effectué, ainsi que les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

[L. n° 2021-1017 du 2 août 2021 *relative à la bioéthique*, art. 30] **En cas d'impossibilité médicalement constatée de déterminer le sexe de l'enfant au jour de l'établissement de l'acte, le procureur de la République peut autoriser l'officier de l'état civil à ne pas faire figurer immédiatement le sexe sur l'acte de naissance. L'inscription du sexe médicalement constaté intervient à la demande des représentants légaux de l'enfant ou du procureur de la République dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter du jour de la déclaration de naissance. Le procureur de la République ordonne de porter la mention du sexe en marge de l'acte de naissance et, à la demande des représentants légaux, de rectifier l'un des ou les prénoms de l'enfant.**

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle

souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.

Lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.

Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme aux intérêts susvisés. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

Article 57-1. – Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance d'un enfant porte mention de la reconnaissance dudit enfant en marge de l'acte de naissance de celui-ci, il en avise l'autre parent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état civil en informe le procureur de la République, qui fait procéder aux diligences utiles.

Article 58. – Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre, ainsi que les

vêtements et autres effets trouvés avec lui, à l'officier de l'état civil.

Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

À la suite et séparément de ce procès-verbal, l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. En plus des indications prévues à l'article 34, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés ; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.

Pareil acte doit être établi, sur déclaration des services de l'assistance à l'enfance, pour les enfants placés sous leur tutelle et dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclamé.

Les copies et extraits du procès-verbal de découverte ou de l'acte provisoire de naissance sont délivrés dans les conditions et selon les distinctions faites à l'article 57 du présent code.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de la découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées.

Article 59. – En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans les trois jours de l'accouchement sur la déclaration du père, s'il est à bord.

Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte sera dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre, ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire français investi des fonctions d'officier de l'état civil.

Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'État, par le commissaire des armées du bâtiment ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ; et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, ou par celui qui en remplit les fonctions.

Il y sera fait mention de celle des circonstances ci-dessus prévues, dans laquelle l'acte a été dressé. L'acte sera inscrit à la suite du livre de bord.

Section 2

Des changements de prénoms et de nom

Article 60. – Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe

le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.

Article 61. – Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

Le changement de nom est autorisé par décret.

Article 61-1. – Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'État au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Un décret portant changement de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

Article 61-2. – Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

Article 61-3. – Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

L'établissement ou la modification du lien de filiation n'emporte cependant le changement du nom de famille des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

Article 61-3-1. – Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre État peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre État. Lorsque la personne est mineure, la déclaration est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans.

Le changement de nom est autorisé par l'officier de l'état civil, qui le consigne dans le registre de naissance en cours.

En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé.

Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom.

Le changement de nom acquis dans les conditions fixées aux quatre premiers alinéas s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

Article 61-4. – Mention des décisions de changement de prénoms et de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et de ses enfants.

De même, les décisions de changement de prénoms et de nom régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge des actes de l'état civil sur instructions du procureur de la République.

Les dispositions des articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de prénoms et de nom.

Section 2^{bis}

De la mention de la modification du sexe à l'état civil

Article 61-5. – Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1. Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
2. Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
3. Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ;

Article 61-6. – La demande est présentée devant le tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance].

Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil.

Article 61-7. – Mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.

Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

Les articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de sexe.

Article 61-8. – La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification.

Section 3

De l'acte de reconnaissance

Article 62. – L'acte de reconnaissance énonce les prénoms, nom, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

Il indique les date et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, sous réserve des dispositions de l'article 326.

L'acte de reconnaissance est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

Seules les mentions prévues au premier alinéa sont portées, le cas échéant, en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Dans les circonstances prévues à l'article 59, la déclaration de reconnaissance peut être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont indiquées.

Lors de l'établissement de l'acte de reconnaissance, il est fait lecture à son auteur des articles 371-1 et 371-2.

Article 62-1. – Si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, du fait du secret de son identité opposé par la mère, le père peut en informer le procureur de la République. Celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant.

CHAPITRE III

DES ACTES DE MARIAGE

Article 63. – Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

La publication prévue au premier alinéa ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, la célébration du mariage est subordonnée :

1. À la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes :
 - les pièces exigées par les articles 70 ou 71 ;
 - la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;

- l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère ;
 - le cas échéant, la justification de l'information de la personne chargée de la mesure de protection prévue à l'article 460 ;
- 2. À l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.**

L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint.

L'officier de l'état civil peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.

L'autorité diplomatique ou consulaire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, l'autorité diplomatique ou consulaire peut demander à l'officier

de l'état civil territorialement compétent de procéder à son audition.

L'officier d'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions des alinéas précédents sera poursuivi devant le tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance] et puni d'une amende de 3 à 30 euros.

Article 64. – L'affiche prévue à l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours.

Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication.

Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune.

Article 65. – Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.

Article 66. – Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration, spéciale et authentique ; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

Article 67. – L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages ; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise.

Article 68. – En cas d'opposition, l'officier d'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de 3 000 euros d'amende et de tous dommages-intérêts.

Article 69. – Si la publication a été faite dans plusieurs communes, l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Article 70. – Chacun des futurs époux remet à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage l'extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance, qui ne doit pas dater de plus de trois mois s'il a été délivré par un officier de l'état civil français.

Toutefois, l'officier de l'état civil peut, après en avoir préalablement informé le futur époux, demander la vérification des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil auprès du dépositaire de l'acte de naissance du futur époux. Ce dernier est alors dispensé de la production de son extrait d'acte de naissance.

Lorsque l'acte de naissance n'est pas détenu par un officier de l'état civil français, l'extrait de cet acte ne doit pas dater de plus de six mois. Cette condition de délai ne s'applique pas lorsque l'acte émane d'un système d'état civil étranger ne procédant pas à la mise à jour des actes.

Article 71. – Celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer cet acte pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par un notaire ou, à l'étranger, par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises compétentes.

L'acte de notoriété est établi sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins et de tout autre document produit qui

attestent des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et de ceux de ses père et mère s'ils sont connus, du lieu et, autant que possible, de l'époque de la naissance et des causes qui empêchent de produire l'acte de naissance. L'acte de notoriété est signé par le notaire ou l'autorité diplomatique ou consulaire et par les témoins.

Article 72. – Abr., L. n° 2011-331, 28 mars 2011.

Article 73. – L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls ou aïeules ou, à leur défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domicile des futurs époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Hors le cas prévu par l'article 159 du Code civil, cet acte de consentement est dressé, soit par un notaire, soit par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant, et, à l'étranger, par les agents diplomatiques ou consulaires français. Lorsqu'il est dressé par un officier de l'état civil, il ne doit être légalisé, sauf conventions internationales contraires, que lorsqu'il y a lieu de le produire devant les autorités étrangères.

Article 74. – Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

Article 74-1. – Avant la célébration du mariage, les futurs époux confirment l'identité des témoins déclarés en application de l'article 63 ou, le cas échéant, désignent les nouveaux témoins choisis par eux.

Article 75. – Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212 et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du présent code. Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison commune.

Mention en sera faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent point entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms, il interpellera celui qu'elles concernent, et s'il est mineur, ses plus proches ascendants présents à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur.

Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour époux : il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Article 76. – L'acte de mariage énoncera :

1. Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;
2. Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;
3. Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules, et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis ;
4. Les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux ;
5. Abr. L. 13 févr. 1932 ;
6. La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
7. Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs ;
8. La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu ; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être effectuée conformément à l'article 99-1.

9. S'il y a lieu, la déclaration qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable conformément à la convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, faite à La Haye le 14 mars 1978, ainsi que la date et le lieu de signature de cet acte et, le cas

échéant, le nom et la qualité de la personne qui l'a établi.

En marge de l'acte de naissance de chaque époux, il sera fait mention de la célébration du mariage et du nom du conjoint.

Article 77. – Abr., D. n° 60-285, 28 mars 1960.

CHAPITRE IV

DES ACTES DE DÉCÈS

Article 78. – L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.

Pour s'assurer de l'exactitude des informations déclarées, l'officier de l'état civil peut demander la vérification des données à caractère personnel du défunt auprès du dépositaire de l'acte de naissance ou, à défaut d'acte de naissance détenu en France, de l'acte de mariage.

Article 79. – L'acte de décès énoncera :

1. Le jour, l'heure et le lieu de décès ;
2. Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
3. Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;
4. Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- 4^{bis} Les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité ;

5. Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout, autant qu'on pourra le savoir.

Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Article 79-1. – Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Peuvent également y figurer, à la demande des père et mère, le ou les prénoms de l'enfant ainsi qu'un nom qui peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette inscription de prénoms et nom n'emporte aucun effet juridique. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance] à l'effet de statuer sur la question.

Article 80. – Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, une expédition de cet acte, laquelle

sera immédiatement transcrite sur les registres. Cette disposition ne s'applique pas aux villes divisées en arrondissements, lorsque le décès est survenu dans un arrondissement autre que celui où le défunt était domicilié.

En cas de décès dans les établissements de santé et dans les établissements sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, les directeurs en donnent avis, par tous moyens, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil. Dans ces établissements, un registre est tenu sur lequel sont inscrits les déclarations et renseignements portés à la connaissance de l'officier de l'état civil.

En cas de difficulté, l'officier de l'état civil doit se rendre dans les établissements pour s'assurer, sur place, du décès et en dresser l'acte, conformément à l'article 79, sur la base des déclarations et renseignements qui lui sont communiqués.

Article 81. – Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Article 82. – L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

Article 83. – Abr., L. n° 2011-525, 17 mai 2011.

Article 84. – En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion ou de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

Article 85. – Dans tous les cas de mort violente ou survenue dans un établissement pénitentiaire, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

Article 86. – En cas de décès pendant un voyage maritime et dans les circonstances prévues à l'article 59, il en sera, dans les vingt-quatre heures, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont prescrites.

Article 87. – Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès doit être dressé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.

Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès doit comporter son signalement le plus complet ; en cas d'identification ultérieure, l'acte est rectifié dans les conditions prévues à l'article 99-1 du présent code. L'officier d'état civil informe sans délai le procureur de la République du décès, afin qu'il puisse prendre les réquisitions nécessaires aux fins d'établir l'identité du défunt.

Article 88. – Peut être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout Français disparu en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride disparu soit sur un territoire relevant de l'autorité de la France, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef français, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en France.

La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain, mais que le corps n'a pu être retrouvé.

Article 89. – La requête est présentée au tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance] du lieu de la mort ou de la disparition, si celle-ci s'est produite sur un territoire relevant de l'autorité de la France, sinon au tribunal du domicile ou de la dernière résidence du défunt ou du disparu ou, à défaut, au tribunal du lieu du port d'attache de l'aéronef ou du bâtiment qui le transportait. À défaut de tout autre, le tribunal judiciaire de Paris est compétent.

Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal du lieu de la disparition, à celui du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef, au tribunal judiciaire de Paris ou à tout autre tribunal judiciaire que l'intérêt de la cause justifie.

Article 90. – Lorsqu'elle n'émane pas du procureur de la République, la requête est transmise par son intermédiaire au tribunal. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire et tous les actes de la procédure, ainsi que les

expéditions et extraits desdits actes, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, au jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée.

Article 91. – Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt.

Mention de la transcription est faite en marge des registres à la date du décès. En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux officiers de l'état civil du dernier domicile de chacun des disparus, en vue de la transcription.

Les jugements déclaratifs de décès tiennent lieu d'actes de décès et sont opposables aux tiers, qui peuvent seulement en obtenir la rectification ou l'annulation, conformément aux articles 99 et 99-1 du présent code.

Article 92. – Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît postérieurement au jugement déclaratif, le procureur de la République ou tout intéressé peut poursuivre, dans les formes prévues aux articles 89 et suivants, l'annulation du jugement.

Les dispositions des articles 130, 131 et 132 sont applicables, en tant que de besoin.

Mention de l'annulation du jugement déclaratif sera faite en marge de sa transcription.

CHAPITRE V

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES ET MARINS DANS CERTAINS CAS SPÉCIAUX

Article 93. – Les actes de l'état civil concernant les militaires et les marins de l'État sont établis comme il est dit aux chapitres précédents.

Toutefois, en cas de guerre, d'opérations militaires conduites en dehors du territoire national ou de stationnement des forces armées françaises en territoire étranger, en occupation ou en vertu d'accords intergouvernementaux, ces actes peuvent être également reçus par les officiers de l'état civil militaires désignés par arrêté du ministre de la Défense. Lesdits officiers de l'état civil sont également compétents à l'égard des non-militaires lorsque les dispositions des chapitres précédents sont inapplicables.

Sur le territoire national, les officiers de l'état civil susmentionnés peuvent recevoir les actes concernant les militaires et les non-militaires, dans les parties du territoire où, par suite de mobilisation ou de siège, le service de l'état civil n'est plus régulièrement assuré.

Les déclarations de naissance aux armées sont faites dans les dix jours qui suivent l'accouchement.

Les actes de décès peuvent être dressés aux armées, bien que l'officier de l'état civil n'ait pu se transporter auprès de la personne décédée. Par dérogation aux dispositions de l'article 78, ils peuvent y être dressés sur l'attestation de deux déclarants.

Article 94. – Abr., D. n° 65-422, 1^{er} juin 1965.

Article 95. – Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 93, les actes de l'état civil sont dressés sur un registre spécial, dont la tenue et la conservation sont réglées par arrêté du ministre de la Défense.

Article 96. – Lorsqu'un mariage est célébré dans l'un des cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 93, les publications sont faites, dans la mesure où les circonstances le permettent, au lieu du dernier domicile du futur époux ; elles sont en outre assurées, dans l'unité à laquelle l'intéressé appartient, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la Défense.

Article 96-1. – En cas de guerre ou d'opérations militaires conduites en dehors du territoire national, pour causes graves et sur autorisation, d'une part, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et d'autre part, du ministre de la Défense, il peut être procédé à la célébration du mariage des militaires, des marins de l'État, des personnes employées à la suite des armées ou embarquées à bord des bâtiments de l'État sans que le futur époux comparaisse en personne et même si le futur époux est décédé, à la condition que le consentement au mariage ait été constaté dans les formes ci-après :

1. Sur le territoire national, le consentement au mariage du futur époux est constaté par un acte dressé par l'officier de l'état civil du lieu où la personne se trouve en résidence ;
2. Hors du territoire national ou dans tous les cas où le service de l'état civil ne serait plus assuré dans le lieu où la personne se trouve en résidence, l'acte de consentement est dressé par les officiers de l'état civil désignés à l'article 93 ;

3. Lorsqu'il s'agit de militaires prisonniers de guerre ou internés, ce consentement peut être établi par les agents diplomatiques ou consulaires de l'État étranger chargé des intérêts français dans les pays où ces militaires sont retenus en captivité ou par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises accréditées dans les pays où ils sont internés. Il peut également être établi soit par deux officiers ou sous-officiers français, soit par un officier ou un sous-officier français assisté de deux témoins de même nationalité ;
4. L'acte de consentement est lu par l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage.

Les actes de procuration et les actes de consentement au mariage de leurs enfants mineurs passés par les personnes susmentionnées peuvent être dressés dans les mêmes conditions que l'acte de consentement prévu aux alinéas précédents.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 96-2. – Les effets du mariage mentionné à l'article 96-1 remontent à la date à laquelle le consentement du futur époux a été reçu.

Article 97. – Les actes de décès reçus par l'autorité militaire, dans tous les cas prévus à l'article 93 ci-dessus, ou par l'autorité civile pour des membres des forces armées, des civils participant à leur action, en service commandé, ou des personnes employées à la suite des armées, peuvent être l'objet d'une rectification administrative dans des conditions fixées par décret, dans les périodes et sur les territoires où l'autorité militaire est habilitée, par ledit article 93, à recevoir éventuellement ces actes.

CHAPITRE VI

DE L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES NÉES A L'ÉTRANGER QUI ACQUIÈRENT OU RECOUVRENT LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Article 98. – Un acte tenant lieu d'acte de naissance est dressé pour toute personne née à l'étranger qui acquiert ou recouvre la nationalité française à moins que l'acte dressé à sa naissance n'ait déjà été porté sur un registre conservé par une autorité française.

Cet acte énonce les nom, prénoms et sexe de l'intéressé et indique le lieu et la date de sa naissance, sa filiation, sa résidence à la date de l'acquisition de la nationalité française.

Article 98-1. – De même, un acte tenant lieu d'acte de mariage est dressé lorsque la personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française a contracté mariage antérieurement à l'étranger, à moins que la célébration du mariage n'ait déjà été constatée par un acte porté sur un registre conservé par une autorité française.

L'acte énonce :

- la date et le lieu de la célébration ;
- l'indication de l'autorité qui y a procédé ;
- les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de chacun des époux ;
- la filiation des époux ;
- ainsi que, s'il y a lieu, le nom, la qualité et la résidence de l'autorité qui a reçu le contrat de mariage.

Article 98-2. – Un même acte peut être dressé portant les énonciations relatives à la naissance et au mariage, à moins que la naissance et le mariage n'aient déjà été constatés par des actes portés sur un registre conservé par une autorité française.

Il tient lieu à la fois d'acte de naissance et d'acte de mariage.

Article 98-3. – Les actes visés aux articles 98 à 98-2 indiquent en outre :

- la date à laquelle ils ont été dressés ;
- le nom et la signature de l'officier de l'état civil ;
- les mentions portées en marge de l'acte dont ils tiennent lieu ;
- l'indication des actes et décisions relatifs à la nationalité de la personne.

Mention est faite ultérieurement en marge :

- des indications prescrites pour chaque catégorie d'acte par le droit en vigueur.

Article 98-4. – Les personnes pour lesquelles des actes ont été dressés en application des articles 98 à 98-2 perdent la faculté de requérir la transcription de leur acte de naissance ou de mariage reçu par une autorité étrangère.

En cas de désaccord entre les énonciations de l'acte de l'état civil étranger ou de l'acte de l'état civil consulaire français et celles de l'acte dressé selon les dispositions desdits articles, ces dernières feront foi jusqu'à décision de rectification.

CHAPITRE VII

DE L'ANNULATION ET DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Article 99. – La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal.

La rectification de l'indication du sexe et, le cas échéant, des prénoms est ordonnée à la demande de toute personne présentant une variation du développement génital ou, si elle est mineure, à la demande de ses représentants légaux, s'il est médicalement constaté que son sexe ne correspond pas à celui figurant sur son acte de naissance.

L'annulation des actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal. Toutefois, le procureur de la République territorialement compétent peut faire procéder à l'annulation de l'acte lorsque celui-ci est irrégulièrement dressé.

NDLR : Des mesures d'adaptation et d'extension doivent être prises, par ordonnance, pour l'application de la modification apportée à la rédaction de ce dernier article : **L. n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique**, art. 40.

Article 99-1. – L'officier de l'état civil rectifie les erreurs ou omissions purement matérielles entachant les énonciations et mentions apposées en marge des actes de l'état civil dont il est dépositaire et dont la liste est fixée par le Code de procédure civile.

Si l'erreur entache d'autres actes de l'état civil, l'officier de l'état civil saisi procède ou fait procéder à leur rectification lorsqu'il n'est pas dépositaire de l'acte.

Les modalités de cette rectification sont précisées au même code.

Le procureur de la République territorialement compétent peut toujours faire procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil ; à cet effet, il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres de l'acte erroné ainsi qu'à ceux qui détiennent les autres actes entachés par la même erreur.

Article 99-2. – Les personnes habilitées à exercer les fonctions d'officier de l'état civil pour dresser les actes mentionnés aux articles 98 à 98-2 peuvent procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles entachant les énonciations et mentions apposées en marge de ces actes conformément à l'article 99-1.

Les personnes habilitées à exercer les fonctions d'officier de l'état civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peuvent, dans les mêmes conditions, procéder à la rectification des certificats tenant lieu d'acte de l'état civil établis conformément au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article 100. – Toute rectification ou annulation judiciaire ou administrative d'un acte est opposable à tous à compter de sa publicité sur les registres de l'état civil.

Article 101. – Expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de l'amende édictée par l'article 50 du Code civil et de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres.

CHAPITRE VIII

DE LA PUBLICITÉ DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Article 101-1. – La publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance des copies intégrales ou d'extraits faite par les officiers de l'état civil.

Le contenu et les conditions de délivrance des copies intégrales et des extraits sont fixés par décret en Conseil d'État.

La procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil peut être mise en œuvre aux fins de suppléer à la délivrance des copies intégrales et des extraits, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Lorsque la procédure de vérification peut être mise en œuvre par voie dématérialisée, notamment par les notaires, elle se substitue à toute autre forme de délivrance de copie intégrale ou d'extrait mentionnée aux articles précédents.

La procédure de vérification par voie dématérialisée est obligatoirement mise en œuvre par les communes sur le territoire desquelles est située ou a été établie une maternité.

Article 101-2. – La publicité des actes de l'état civil est également assurée par le livret de famille, dont le contenu, les règles de mise à jour et les conditions de délivrance et de sécurisation sont fixés par décret en Conseil d'État. Son modèle est défini par arrêté.

TITRE III

DU DOMICILE

Article 102. – Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Les bateliers et autres personnes vivant à bord d'un bateau de navigation intérieure immatriculé en France, qui n'ont pas le domicile prévu à l'alinéa précédent ou un domicile légal, sont tenus de choisir un domicile dans l'une des communes dont le nom figure sur une liste établie par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du ministre des Travaux publics, des transports et du tourisme. Toutefois, les bateliers salariés et les personnes vivant à bord avec eux peuvent se domicilier dans une autre commune à condition que l'entreprise qui exploite le bateau y ait son siège ou un établissement ; dans ce cas, le domicile est fixé dans les bureaux de cette entreprise ; à défaut de choix par eux exercé, ces bateliers et personnes ont leur domicile au siège de l'entreprise qui exploite le bateau et, si ce siège est à l'étranger, au bureau d'affrètement de Paris.

Article 103. – Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Article 104. – La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

Article 105. – À défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

Article 106. – Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Article 107. – L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

Article 108. – Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie.

Toute notification faite à un époux, même séparé de corps, en matière d'état et de capacité des personnes, doit également être adressée à son conjoint, sous peine de nullité.

Article 108-1. – La résidence séparée des époux, au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps, entraîne de plein droit domicile distinct.

Article 108-2. – Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère.

Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside.

Article 108-3. – Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur.

Article 109. – Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

Article 110. – Abr., L. n° 2001-1135, 3 déc. 2001.

Article 111. – Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu, et, sous réserve des dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile, devant le juge de ce domicile.

NB : L'art. 48 du CPC métropolitain, visé par ce texte, n'est pas applicable en Polynésie française en tant que tel. Toutefois, ses dispositions correspondent à l'article 16 du CPCPF dans sa version issue de la Délibération n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 6, aux termes duquel :

« Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de

compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée ».

TITRE IV DES ABSENTS

CHAPITRE I DE LA PRÉSUMPTION D'ABSENCE

Article 112. – Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a présomption d'absence.

Article 113. – Le juge peut désigner un ou plusieurs parents ou alliés, ou, le cas échéant, toutes autres personnes pour représenter la personne présumée absente dans l'exercice de ses droits ou dans tout acte auquel elle serait intéressée, ainsi que pour administrer tout ou partie de ses biens ; la représentation du présumé absent et l'administration de ses biens sont alors soumises, sous réserve des dispositions du présent chapitre, aux règles applicables à la tutelle des majeurs sans conseil de famille, ou, à titre exceptionnel et sur décision expresse du juge, aux règles de l'habilitation familiale si le représentant est une des personnes mentionnées à l'article 494-1.

Article 114. – Sans préjudice de la compétence particulière attribuée à d'autres juridictions, aux mêmes fins, le juge fixe, le cas échéant, suivant l'importance des biens, les sommes qu'il convient d'affecter annuellement à l'entretien de la famille ou aux charges du mariage.

Il détermine comment il est pourvu à l'établissement des enfants.

Il spécifie aussi comment sont réglées les dépenses d'administration ainsi qu'éventuellement la rémunération

qui peut être allouée à la personne chargée de la représentation du présumé absent et de l'administration de ses biens.

Article 115. – Le juge peut, à tout moment et même d'office, mettre fin à la mission de la personne ainsi désignée ; il peut également procéder à son remplacement.

Article 116. – Si le présumé absent est appelé à un partage, celui-ci peut être fait à l'amiable.

En cas d'opposition d'intérêts entre le représentant et le présumé absent, le juge des tutelles autorise le partage, même partiel, en présence du remplaçant désigné conformément à l'article 115.

Dans tous les cas, l'état liquidatif est soumis à l'approbation du juge des tutelles.

Le partage peut également être fait en justice conformément aux dispositions des articles 840 à 842.

Tout autre partage est considéré comme provisionnel.

Article 117. – Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des présumés absents ; il est entendu sur toutes les demandes les concernant ; il peut requérir d'office l'application ou la modification des mesures prévues au présent titre.

Article 118. – Si un présumé absent reparaît ou donne de ses nouvelles, il est, sur sa demande, mis fin par le juge aux mesures prises pour sa représentation et l'administration de ses biens ; il recouvre alors les biens gérés ou acquis pour son compte durant la période de l'absence.

Article 119. – Les droits acquis sans fraude, sur le fondement de la présomption d'absence, ne sont pas remis en cause lorsque le décès de l'absent vient à être établi ou judiciairement déclaré, quelle que soit la date retenue pour le décès.

Article 120. – Les dispositions qui précèdent, relatives à la représentation des présumés absents et à l'administration de leurs biens, sont aussi applicables aux personnes qui, par suite d'éloignement, se trouvent malgré elles hors d'état de manifester leur volonté.

Article 121. – Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux présumés absents ou aux personnes mentionnées à l'article 120 lorsqu'ils ont laissé une procuration suffisante à l'effet de les représenter et d'administrer leurs biens.

Il en est de même si le conjoint peut pourvoir suffisamment aux intérêts en cause par l'application du régime matrimonial, et notamment par l'effet d'une décision obtenue en vertu des articles 217 et 219, 1426 et 1429.

CHAPITRE II

DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE

Article 122. – Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis le jugement qui a constaté la présomption d'absence, soit selon les modalités fixées par l'article 112, soit à l'occasion de l'une des procédures judiciaires prévues par les articles 217 et 219, 1426 et 1429, l'absence pourra être déclarée par le tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance] à la requête de toute partie intéressée ou du ministère public. Il en sera de même quand, à défaut d'une telle constatation, la personne aura cessé de paraître au lieu de

son domicile ou de sa résidence, sans que l'on en ait eu de nouvelles depuis plus de vingt ans.

Article 123. – Des extraits de la requête aux fins de déclaration d'absence, après avoir été visés par le ministère public, sont publiés dans deux journaux diffusés dans le département ou, le cas échéant, dans le pays du domicile ou de la dernière résidence de la personne demeurée sans donner de nouvelles.

Le tribunal, saisi de la requête, peut en outre ordonner toute autre mesure de publicité dans tout lieu où il le juge utile.

Ces mesures de publicité sont assurées par la partie qui présente la requête.

Article 124. – Dès que les extraits en ont été publiés, la requête est transmise, par l'intermédiaire du procureur de la République, au tribunal qui statue d'après les pièces et documents produits et eu égard aux conditions de la disparition, ainsi qu'aux circonstances qui peuvent expliquer le défaut de nouvelles.

Le tribunal peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur de la République, quand celui-ci n'est pas lui-même requérant, dans tout lieu où il le jugera utile, et notamment dans l'arrondissement du domicile ou dans ceux des dernières résidences, s'ils sont distincts.

Article 125. – La requête introductive d'instance peut être présentée dès l'année précédant l'expiration des délais prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 122. Le jugement déclaratif d'absence est rendu un an au moins après la publication des extraits de cette requête. Il constate que

la personne présumée absente n'a pas reparu au cours des délais visés à l'article 122.

Article 126. – La requête aux fins de déclaration d'absence est considérée comme non avenue lorsque l'absent reparaît ou que la date de son décès vient à être établie, antérieurement au prononcé du jugement.

Article 127. – Lorsque le jugement déclaratif d'absence est rendu, des extraits en sont publiés selon les modalités prévues à l'article 123, dans le délai fixé par le tribunal. La décision est réputée non avenue si elle n'a pas été publiée dans ce délai.

Quand le jugement est passé en force de chose jugée, son dispositif est transcrit à la requête du procureur de la République sur les registres des décès du lieu du domicile de l'absent ou de sa dernière résidence. Mention de cette transcription est faite en marge des registres à la date du jugement déclarant l'absence ; elle est également faite en marge de l'acte de naissance de la personne déclarée absente.

La transcription rend le jugement opposable aux tiers qui peuvent seulement en obtenir la rectification ou l'annulation, conformément aux articles 99 et 99-1.

Article 128. – Le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de la transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus.

Les mesures prises pour l'administration des biens de l'absent, conformément au chapitre I^{er} du présent titre prennent fin, sauf décision contraire du tribunal ou, à défaut, du juge qui les a ordonnées.

Le conjoint de l'absent peut contracter un nouveau mariage.

Article 129. – Si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée postérieurement au jugement déclaratif d'absence, l'annulation de ce jugement peut être poursuivie, à la requête du procureur de la République ou de toute partie intéressée.

Toutefois, si la partie intéressée entend se faire représenter, elle ne pourra le faire que par un avocat régulièrement inscrit au barreau.

Le dispositif du jugement d'annulation est publié sans délai, selon les modalités fixées par l'article 123. Mention de cette décision est portée, dès sa publication, en marge du jugement déclaratif d'absence et sur tout registre qui y fait référence.

Article 130. – L'absent dont l'existence est judiciairement constatée recouvre ses biens et ceux qu'il aurait dû recueillir pendant son absence dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui auraient été aliénés ou les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.

Article 131. – Toute partie intéressée qui a provoqué par fraude une déclaration d'absence sera tenue de restituer à l'absent dont l'existence est judiciairement constatée les revenus des biens dont elle aura eu la jouissance et de lui en verser les intérêts légaux à compter du jour de la perception, sans préjudice, le cas échéant, de dommages-intérêts complémentaires.

Si la fraude est imputable au conjoint de la personne déclarée absente, celle-ci sera recevable à attaquer la liquidation du régime matrimonial auquel le jugement déclaratif d'absence aura mis fin.

Article 132. – Le mariage de l'absent reste dissous, même si le jugement déclaratif d'absence a été annulé.

Articles 133 à 142. – Abr., L. n° 77-1447, 28 déc.1977.

TITRE V

DU MARIAGE

NO NI'A I TE FAAIPOIPORAA

CHAPITRE I

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE

Article 143. – Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe.

E tu pu te hoê faaipoiporaa i roto i te hoê tane e te hoê vahine e aore ra, tane e tane, e aore ra vahine e vahine.

Article 144. – Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus.

E ita râ te hoê faaipoiporaa e tupu, na mua 'e i te ahuru ma va'uraa o to raua matahiti.

Article 145. – Néanmoins, il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Article 146. – Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Article 146-1. – Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.

Article 147. – On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Article 148. – Les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.

Article 149. – Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Il n'est pas nécessaire de produire l'acte de décès du père ou de la mère de l'un des futurs époux lorsque le conjoint ou les père et mère du défunt attestent ce décès sous serment.

Si la résidence actuelle du père ou de la mère est inconnue, et s'il n'a pas donné de ses nouvelles depuis un an, il pourra être procédé à la célébration du mariage si l'enfant et celui de ses père et mère qui donnera son consentement en fait la déclaration sous serment.

Du tout, il sera fait mention sur l'acte de mariage.

Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent article et aux articles suivants du présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 434-13 du Code pénal.

Article 150. – Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent ; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.

Si la résidence actuelle des père et mère est inconnue et s'ils n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an, il pourra être procédé à la célébration du mariage si les aïeuls et aïeules ainsi que l'enfant lui-même en font

la déclaration sous serment. Il en est de même si, un ou plusieurs aïeuls ou aïeules donnant leur consentement au mariage, la résidence actuelle des autres aïeuls ou aïeules est inconnue et s'ils n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an.

Article 151. – La production de l'expédition, réduite au dispositif, du jugement qui aurait déclaré l'absence ou aurait ordonné l'enquête sur l'absence des père et mère, aïeuls ou aïeules de l'un des futurs époux équivaldra à la production de leurs actes de décès dans les cas prévus aux articles 149, 150, 158 et 159 du présent code.

Article 152. – Abr., L. 17 juill. 1927.

Article 153. – Abr., L. n° 2011-525, 17 mai 2011.

Article 154. – Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire, requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.

L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ou, le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

Il contient aussi déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.

Article 155. – Le dissentiment des ascendants peut également être constaté soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue par l'article 73, alinéa 2.

Les actes énumérés au présent article et à l'article précédent sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Article 156. – Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils ou filles n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls ou aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où il est requis, soit énoncé dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées ou du procureur de la République près le tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance] de l'arrondissement où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée en l'article 192 du Code civil.

Article 157. – L'officier de l'état civil qui n'aura pas exigé la justification de la notification prescrite par l'article 154 sera condamné à l'amende prévue en l'article précédent.

Article 158. – Abr., Ord. n° 2005-759, 4 juill. 2005.

Article 159. – S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de dix-huit ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Article 160. – Si la résidence actuelle de ceux des ascendants du mineur de dix-huit ans dont le décès n'est pas établi est inconnue et si ces ascendants n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an, le mineur en fera

la déclaration sous serment devant le juge des tutelles de sa résidence, assisté de son greffier, dans son cabinet, et le juge des tutelles en donnera acte.

Le juge des tutelles notifiera ce serment au conseil de famille, qui statuera sur la demande d'autorisation en mariage. Toutefois, le mineur pourra prêter directement serment en présence des membres du conseil de famille.

Article 161. – En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.

Article 162. – En ligne collatérale, le mariage est prohibé, entre le frère et la soeur, entre frères et entre sœurs.

Article 163. – Le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, et entre la tante et le neveu ou la nièce.

Article 164. – Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées :

1. Par l'article 161 aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée ;
2. Abr., L. n° 75-617, 11 juill.1975 ;
3. Par l'article 163.

CHAPITRE II
DES FORMALITÉS RELATIVES
À LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Article 165. – Le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'un des époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169 ci-après.

Article 166. – La publication ordonnée à l'article 63 sera faite à la mairie du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence.

Article 167 et 168. – Abr., Ord. n° 58-779, 23 août 1958.

Article 169. – Le procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement.

Article 170 et 170-1. – Abr., L. n° 2006-1376, 14 nov. 2006.

Article 171. – Le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage en cas de décès de l'un des futurs époux, dès lors qu'une réunion suffisante de faits établit sans équivoque son consentement.

Dans ce cas, les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.

Toutefois, ce mariage n'entraîne aucun droit de succession ab intestat au profit de l'époux survivant et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux.

CHAPITRE II^{bis}

DU MARIAGE DES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

Section 1

Dispositions générales

Article 171-1. – Le mariage contracté en pays étranger entre Français, ou entre un Français et un étranger, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays de célébration et pourvu que le ou les Français n'aient point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre I du présent titre.

Il en est de même du mariage célébré par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises, conformément aux lois françaises.

Toutefois, ces autorités ne peuvent procéder à la célébration du mariage entre un Français et un étranger que dans les pays qui sont désignés par décret.

Section 2

Des formalités préalables au mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère

Article 171-2. – Lorsqu'il est célébré par une autorité étrangère, le mariage d'un Français doit être précédé de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage établi après l'accomplissement, auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, des prescriptions prévues à l'article 63.

Sous réserve des dispenses prévues à l'article 169, la publication prévue à l'article 63 est également faite auprès de l'officier de l'état civil ou de l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où le futur époux français a son domicile ou sa résidence.

Article 171-3. – À la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, l'audition des futurs époux prévue à l'article 63 est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France du ou des futurs conjoints, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente en cas de domicile ou de résidence à l'étranger

Article 171-4. – Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage envisagé encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'autorité diplomatique ou consulaire saisit sans délai le procureur de la République compétent et en informe les intéressés.

Le procureur de la République peut, dans le délai de deux mois à compter de la saisine, faire connaître par une décision motivée, à l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où la célébration du mariage est envisagée et aux intéressés, qu'il s'oppose à cette célébration.

La mainlevée de l'opposition peut être demandée, à tout moment, devant le tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance] conformément aux dispositions des articles 177 et 178 par les futurs époux, même mineurs.

Section 3

De la transcription des mariages célébrés à l'étranger par des autorités étrangères

Article 171-5. – Pour être opposable aux tiers en France, l'acte de mariage d'un Français célébré par une autorité étrangère doit être transcrit sur les registres de l'état civil français. En l'absence de transcription, le mariage d'un Français, valablement célébré par une autorité étrangère, produit ses effets civils en France à l'égard des époux et des enfants.

Les futurs époux sont informés des règles prévues au premier alinéa à l'occasion de la délivrance du certificat de capacité à mariage.

La demande de transcription est faite auprès de l'autorité consulaire ou diplomatique compétente au regard du lieu de célébration du mariage.

Article 171-6. – Lorsque le mariage a été célébré malgré l'opposition du procureur de la République, l'officier de l'état civil consulaire ne peut transcrire l'acte de mariage étranger sur les registres de l'état civil français qu'après remise par les époux d'une décision de mainlevée judiciaire.

Article 171-7. – Lorsque le mariage a été célébré en contravention aux dispositions de l'article 171-2, la transcription est précédée de l'audition des époux, ensemble ou séparément, par l'autorité diplomatique ou consulaire. Toutefois, si cette dernière dispose d'informations établissant que la validité du mariage n'est pas en cause au regard des articles 146 et 180, elle peut, par décision motivée, faire procéder à la transcription sans audition préalable des époux.

À la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, l'audition est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France des époux, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente si les époux ont leur domicile ou résidence à l'étranger. La réalisation de l'audition peut être déléguée à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents.

Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage célébré devant une autorité étrangère encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'autorité diplomatique ou consulaire chargée de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.

Le procureur de la République se prononce sur la transcription dans les six mois à compter de sa saisine.

S'il ne s'est pas prononcé à l'échéance de ce délai ou s'il s'oppose à la transcription, les époux peuvent saisir le tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance] pour qu'il soit statué sur la transcription du mariage. Le tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance] statue dans le mois. En cas d'appel, la cour statue dans le même délai.

Dans le cas où le procureur de la République demande, dans le délai de six mois, la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge. Jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.

Lorsque les formalités prévues à l'article 171-2 ont été respectées et que le mariage a été célébré dans les formes usitées dans le pays, il est procédé à sa transcription sur les registres de l'état civil à moins que des éléments nouveaux fondés sur des indices sérieux laissent présumer que le mariage encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191.

Dans ce dernier cas, l'autorité diplomatique ou consulaire, après avoir procédé à l'audition des époux, ensemble ou séparément, informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.

À la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, l'audition est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France des époux, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente si les époux ont leur domicile ou résidence à l'étranger. La réalisation de l'audition peut être déléguée à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents.

Le procureur de la République dispose d'un délai de six mois à compter de sa saisine pour demander la nullité du mariage. Dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article 171-7 sont applicables.

Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans le délai de six mois, l'autorité diplomatique ou consulaire transcrit l'acte. La transcription ne fait pas obstacle à la possibilité de poursuivre ultérieurement l'annulation du mariage en application des articles 180 et 184.

Article 171-8. – Lorsque les formalités prévues à l'article 171-2 ont été respectées et que le mariage a été célébré dans les formes usitées dans le pays, il est procédé à sa transcription sur les registres de l'état civil à moins que des éléments nouveaux fondés sur des indices sérieux laissent présumer que le mariage encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191.

Dans ce dernier cas, l'autorité diplomatique ou consulaire, après avoir procédé à l'audition des époux, ensemble ou séparément, informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.

A la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, l'audition est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France des époux, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente si les époux ont leur domicile ou résidence à l'étranger. La réalisation de l'audition peut être déléguée à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents.

Le procureur de la République dispose d'un délai de six mois à compter de sa saisine pour demander la nullité du mariage. Dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article 171-7 sont applicables.

Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans le délai de six mois, l'autorité diplomatique ou consulaire transcrit l'acte. La transcription ne fait pas obstacle à la possibilité de poursuivre ultérieurement l'annulation du mariage en application des articles 180 et 184.

Section 4

De l'impossibilité pour les Français établis hors de France de célébrer leur mariage à l'étranger

Article 171-9. – Par dérogation aux articles 74 et 165, lorsque les futurs époux de même sexe, dont l'un au moins a la nationalité française, ont leur domicile ou leur résidence dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à sa célébration, le mariage est célébré publiquement par l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux ou de la commune dans laquelle l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74. À défaut, le mariage est célébré par l'officier de l'état civil de la commune de leur choix.

La compétence territoriale de l'officier de l'état civil de la commune choisie par les futurs époux résulte du dépôt par ceux-ci d'un dossier constitué à cette fin au moins un mois avant la publication prévue à l'article 63. L'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à l'audition prévue à ce même article 63.

CHAPITRE III

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE

Article 172. – Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

Article 173. – Le père, la mère, et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition, formée par un ascendant, n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.

Article 174. – À défaut d'ascendant, le frère ou la soeur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former opposition que dans les deux cas suivants :

1. Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 159, n'a pas été obtenu ;
2. Lorsque l'opposition est fondée sur l'altération des facultés personnelles du futur époux ; cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer ou faire provoquer l'ouverture d'une mesure de protection juridique.

Article 175. – Le tuteur ou le curateur peut former opposition, dans les conditions prévues à l'article 173, au mariage de la personne qu'il assiste ou représente.

Article 175-1. – Le ministère public peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.

Article 175-2. – Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 ou de l'article 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître

sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés.

La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée.

À l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis ou son renouvellement devant le président du tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance], qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance] peut être déférée à la cour d'appel qui statue dans le même délai.

Article 176. – Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former. Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Toutefois, lorsque l'opposition est faite en application de l'article 171-4, le ministère public fait élection de domicile au siège de son tribunal.

Les prescriptions mentionnées au premier alinéa sont prévues à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui a signé l'acte contenant l'opposition.

Après une année révolue, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.

Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le ministère public, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.

Article 177. – Le tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance] prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée formée par les futurs époux, même mineurs.

Article 178. – S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours et, si le jugement dont est appel a donné mainlevée de l'opposition, la cour devra statuer même d'office.

Article 179. – Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

Les jugements et arrêts par défaut rejetant les oppositions à mariage ne sont pas susceptibles d'opposition.

CHAPITRE IV

DES DEMANDES EN NULLITÉ DU MARIAGE

Article 180. – Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.

S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage.

Article 181. – Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage.

Article 182. – Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants, ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

Article 183. – L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé cinq années sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé cinq années sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

Article 184. – Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162 et 163 peut être attaqué, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Article 185 et 186. – Abr., L. n° 2007-1631, 20 nov. 2007.

Article 187. – Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

Article 188. – L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

Article 189. – Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

Article 190. – Le procureur de la République, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.

Article 191. – Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

Article 192. – Si le mariage n'a point été précédé de la publication requise ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits entre les publications et la célébration n'ont point été observés, le procureur de la République fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 4,5 euros et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

Article 193. – Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

Article 194. – Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil ; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre *Des actes de l'état civil*.

Article 195. – La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Article 196. – Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

Article 197. – Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

Article 198. – Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

Article 199. – Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur de la République.

Article 200. – Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers, par le procureur de la République, en présence des parties intéressées, et sur leur dénonciation.

Article 201. – Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux.

Article 202. – Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants, quand bien même aucun des époux n'aurait été de bonne foi.

Le juge statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale comme en matière de divorce.

CHAPITRE IV^{bis}

DES RÈGLES DE CONFLIT DE LOIS

Article 202-1. – Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle. Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l'article 146 et du premier alinéa de l'article 180.

Deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet.

Article 202-2. – Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'État sur le territoire duquel la célébration a eu lieu.

CHAPITRE V

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE

Article 203. – Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Papeete, civ., 8 octobre 1998, RG 1258-446 : *JD* 1998-046531.

En droit, l'obligation naturelle est appelée à se substituer à l'obligation civile lorsque subsiste un devoir moral. En l'espèce, l'obligation alimentaire fondée non sur l'art 203 du C. civ., mais sur la délégation de l'autorité parentale s'est éteinte à la majorité de l'enfant.

En recueillant un enfant en bas âge selon la coutume polynésienne, en l'élevant comme son propre enfant et en obtenant à son profit une délégation de l'autorité parentale, le délégataire a contracté une obligation naturelle qu'il doit exécuter au-delà de la majorité de l'enfant.

La femme à qui le jugement de divorce a confié la garde de l'enfant est donc bien fondée à s'opposer à la suppression de la pension

alimentaire fixée par ladite décision.

Papeete, civ., 23 septembre 2003, RG 296/JAF/01 : *JD* 2003-229028.

À propos de l'effet rétroactif de la contribution due, la décision ayant un effet déclaratif de filiation, cette contribution est due depuis la date de naissance de l'enfant. Par ailleurs, la demande de provision n'est pas une demande nouvelle qui serait irrecevable puisqu'elle est connexe à la demande de contribution.

Toutefois, elle est prématurée dans la mesure où l'obligation alimentaire du père n'avait pas auparavant fait l'objet d'une décision ou d'un accord et où l'intimé n'a pas exprimé son refus de régler sa dette à l'égard de son enfant.

Papeete, civ., 5 avril 2007, 18/00208 : *JD* 2007-341704.

L'obligation d'entretien d'un enfant majeur cesse lorsque celui-ci ne s'inscrit pas dans un projet

d'établissement personnel, soit par la poursuite d'études, soit par la recherche effective d'un emploi.

Article 204. – L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

Article 205. – Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Papeete, civ., 3 décembre 2010, RG 122/JAF/09 : *JD* 2010-029942.

Celui qui réclame des aliments doit prouver qu'il est dans le besoin et, par la même, qu'il n'est pas en

mesure d'assurer sa propre subsistance totalement ou partiellement.

Cet état de besoin résulte de l'absence ou de l'insuffisance de ressources.

Article 206. – Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Article 207. – Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

En cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf décision contraire du juge.

Papeete, civ., 27 juin 2002, RG 27/CIV/01 : JD 2002-184380.

Le mari qui invoque l'inconduite et la mauvaise gestion de la femme ne peut valablement prétendre être dispensé du devoir de secours pour manquement de la créancière à ses obligations envers le débiteur sur le fondement de l'art. 207 du C. civ. dès lors que ces griefs n'ont pas à être pris en considération au stade

des mesures provisoires. Une personne intéressée à la solution du litige qui va déterminer sa rémunération ne peut entrer en sa qualité de mandataire dans l'énumération limitative faite par l'article 2 du CPCPF.

L'intérêt qu'elle a à la solution du litige ne lui est pas personnel, mais résulte seulement de son mandat.

Article 207-1. – Abr., L. n° 2001-1135, 3 déc. 2001, art. 9-II.

Article 208. – Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Article 209. – Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Article 210. – Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Article 211. – Le juge aux affaires familiales prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

CHAPITRE VI

DES DEVOIRS ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX

Article 212. – Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

E mea titauhia i na tino toopiti e faaiipoipo ra, ia ora i roto i te faatura te tahi e te tahi, ia ora i te hoê oraraa mâ, aore e faaturi. Ia iteahia e te tauturu ra te tahi i te ahi, e te toro ra i te rima te tahi e te tahi.

Papeete, civ., 5 avril 2007, RG 18/00208 : *JD* 2007-341704.

En vertu des art. 212 et 303 du C. civ., les époux, même séparés de corps, se doivent mutuellement secours. Celui qui est dans le besoin peut

demander à l'autre de lui verser une pension alimentaire. Il appartient cependant à celui des époux qui prétend être dans le besoin d'en rapporter la preuve.

Article 213. – Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Article 214. – Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au Code de procédure civile.

Article 215. – Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Article 216. – Chaque époux a la pleine capacité de droit ; mais ses droits et pouvoirs peuvent être limités par l'effet du régime matrimonial et des dispositions du présent chapitre.

Article 217. – Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

Article 218. – Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue. Il peut, dans tous les cas, révoquer librement ce mandat.

Article 219. – Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

À défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

Article 220. – Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

Article 220-1. – Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.

Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.

La durée des mesures prises en application du présent article doit être déterminée par le juge et ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans.

Article 220-2. – Si l'ordonnance porte interdiction de faire des actes de disposition sur des biens dont l'aliénation est sujette à publicité, elle doit être publiée à la diligence de l'époux requérant. Cette publication cesse de produire effet à l'expiration de la période déterminée par l'ordonnance, sauf à la partie intéressée à obtenir dans l'intervalle une ordonnance modificative, qui sera publiée de la même manière.

Si l'ordonnance porte interdiction de disposer des meubles corporels, ou de les déplacer, elle est signifiée par le requérant à son conjoint, et a pour effet de rendre celui-ci gardien responsable des meubles dans les mêmes conditions qu'un saisi. Signifiée à un tiers, elle le constitue de mauvaise foi.

Article 220-3. – Sont annulables, à la demande du conjoint requérant, tous les actes accomplis en violation de l'ordonnance, s'ils ont été passés avec un tiers de mauvaise foi, ou même s'agissant d'un bien dont l'aliénation est sujette à publicité, s'ils sont simplement postérieurs à la publication prévue par l'article précédent.

L'action en nullité est ouverte à l'époux requérant pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée, si cet acte est sujet à publicité, plus de deux ans après sa publication.

Article 221. – Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.

À l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé, même après la dissolution du mariage, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Article 222. – Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

Cette disposition n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 3, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint conformément à l'article 1404.

Article 223. – Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Article 224. – Abr., L. n° 85-1372, 23 déc.1985, art. 5.

Article 225. – Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels.

Article 225-1. – Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit.

Article 226. – Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quel que soit le régime matrimonial des époux.

CHAPITRE VII
DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Article 227. – Le mariage se dissout :

- 1. Par la mort de l'un des époux ;**
- 2. Par le divorce légalement prononcé ;**
- 3. Abr., L. 31 mai 1854.**

TITRE VI
DU DIVORCE

Article 228. – Abr., L. n° 2009-526, 12 mai 2009, art.14-II.

CHAPITRE I
DES CAS DE DIVORCE

Article 229. – Les époux peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.

Le divorce peut être prononcé en cas :

- soit de consentement mutuel, dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2 ;
- soit d'acceptation du principe de la rupture du mariage ;
- soit d'altération définitive du lien conjugal ;
- soit de faute.

E nehenehe na tino e toopiti i faaipoipohia e faoti amui no te hoê faata'araa na roto i te hoê parau ta raa iho e hamani, e tarima, e o ta te mau paruru e tarima atoa, hou a tuu atu ai, ia au i te mau minuti i hamani hia, io te notera. E nehenehe te parau no te fa'ata'araa ia ia faarii hia

- *I muri a'e i te hoê faaotiraa amui ia au i tei faahitihia i roto i te*

n°I Irava 229-2

- *I muri a'e i te hoê fariiraa amui e faaore i ta raua parau euhe i mua i to raua tiaraa taata faaipoipo*
- *I muri a'e i te poheraa o to raua here ei tino faaipoipohia*
- *i muri a'e i te hoê hape i tupu.*

Section 1

Du divorce par consentement mutuel

§ 1. – Du divorce par consentement mutuel par acte sous seing privé contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire

Article 229-1. – Lorsque les époux s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets, ils constatent, assistés chacun par un avocat, leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et établi dans les conditions prévues à l'article 1374.

Cette convention est déposée au rang des minutes d'un notaire, qui contrôle le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3. Il s'assure également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4.

Ce dépôt donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire.

CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 14 juin 2018, n° 408261 :

Le VI de l'article 41 du décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce, prévu à l'art. 229-1 du C. civ., en tant qu'il déclare applicables de plein droit ses articles 5, 6 et 7 sur son territoire,

méconnaît les règles de répartition des compétences prévues par les articles 13 et 14 de la loi organique du 27 février 2004, en vertu desquels la procédure civile n'est pas au nombre des compétences reconnues à l'État.

Article 229-2. – Les époux ne peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats lorsque :

1. Le mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1, demande son audition par le juge ;
2. L'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus au chapitre II du titre XI du présent livre.

Article 229-3. – Le consentement au divorce et à ses effets ne se présume pas.

La convention comporte expressément, à peine de nullité :

1. Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;
2. Le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits ;
3. La mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention ;
4. Les modalités du règlement complet des effets du divorce conformément au chapitre III du présent titre, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire ;
5. L'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation ;

- 6.** La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté.

Article 229-4. – L'avocat adresse à l'époux qu'il assiste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de convention, qui ne peut être signé, à peine de nullité, avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de quinze jours à compter de la réception.

La convention a force exécutoire au jour où elle acquiert date certaine.

§ 2. – Du divorce par consentement mutuel judiciaire

Article 230. – Dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets en soumettant à l'approbation du juge une convention réglant les conséquences du divorce.

Papeete, civ., 13 décembre 2001, RG 178/JAF/01 : JD 2001-169205.

Dès lors que les parties ne sont plus d'accord, notamment sur les mesures provisoires relatives aux enfants, le juge ne peut en aucun cas

statuer par une ordonnance de non-conciliation sur le fondement d'une demande en divorce faite par un époux et doit déclarer irrecevable la demande en divorce fondée sur l'art. 230 du C. civ.

Article 231. – Abr., L. n° 2004-439, 26 mai 2004, art. 23.

Article 232. – Le juge homologue la convention et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé.

Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.

Section 2

Du divorce accepté

Article 233. – Le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

Il peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsque chacun d'eux, assisté d'un avocat, a accepté le principe de la rupture du mariage par acte sous signature privée contresigné par avocats, qui peut être conclu avant l'introduction de l'instance.

Le principe de la rupture du mariage peut aussi être accepté par les époux à tout moment de la procédure.

L'acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel.

Papeete, civ., 28 octobre 2004, RG 227/JAF/02 : JD 2004-268447.

Les parties ne peuvent déposer une seule requête que dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel sur le fondement de l'art. 230 du C. civ.

L'appelant qui a choisi la procédure

de l'art. 233 du C. civ. au mépris de l'arrangement convenu ne peut donc pas se prévaloir d'une transaction avec l'intimée sur la compétence territoriale.

L'exception d'incompétence territoriale est donc bien fondée.

Article 234. – S'il a acquis la conviction que chacun des époux a donné librement son accord, le juge prononce le divorce et statue sur ses conséquences.

Article 235 et 236. – Abr., L. n° 2004-439, 26 mai 2004, art. 23.

Section 3

Du divorce pour altération définitive du lien conjugal

Article 237. – Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré.

Papeete, civ., 30 novembre 2006, RG 666/CIV/05 : JD 2006-331953.

La rupture de la vie commune doit s'entendre de l'absence de communauté de vie tant matérielle qu'affective. Le fait que des époux, qui ne s'adressent plus la parole

depuis 8 ans, aient gardé la même résidence ne s'oppose pas à l'application des dispositions de l'art. 237 du C. civ., l'infrastructure des lieux permettant, en l'espèce, à chacun des conjoints de disposer de locaux indépendants et séparés.

Article 238. – L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis un an lors de la demande en divorce.

Si le demandeur a introduit l'instance sans indiquer les motifs de sa demande, le délai caractérisant l'altération définitive du lien conjugal est apprécié au prononcé du divorce.

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 246, dès lors qu'une demande sur ce fondement et une autre demande en divorce sont concurremment présentées, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal sans que le délai d'un an ne soit exigé.

Article 239 à 241. – Abr., L. n° 2004-439, 26 mai 2004, art. 23.

Section 4

Du divorce pour faute

Article 242. – Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

Papeete, civ., 22 mai 1997,
RG 543-199 : *JD* 2002-171156.

Il convient de prononcer le divorce aux torts partagés des époux qui vivent en concubinage chacun de leur côté et ne parviennent pas à démontrer l'existence de faits exclusivement imputables à l'autre.

Papeete, civ., 28 février 2002,
RG 141/CIV/00 : *JD* 1997-055807.

Le divorce est prononcé aux torts du mari qui a entretenu une liaison dont est né un enfant.

Papeete, civ., 20 janvier 2005,
RG 363/JAF/02 : *JD* 2005-266538.

Le seul fait d'être adhérent à la secte des Témoins de Jéhovah ne suffit pas à fonder un divorce pour faute en l'absence d'effets négatifs prouvés sur la vie familiale. Le mari doit donc être débouté de sa demande de divorce, dans la mesure où il n'établit pas que l'appartenance de son épouse à la secte a des influences néfastes sur la vie conjugale ou sur l'éducation des enfants. Les extraits de journaux signalant les dangers de la secte ont une portée générale et n'ont aucun intérêt dans le cas d'espèce.

Article 243. – Abr., L. n° 2004-439, 26 mai 2004, art. 23.

Article 244. – La réconciliation des époux intervenue depuis les faits allégués empêche de les invoquer comme cause de divorce. Le juge déclare alors la demande irrecevable. Une nouvelle demande peut cependant être formée en raison de faits survenus ou découverts depuis la réconciliation, les faits anciens pouvant alors être rappelés à l'appui de cette nouvelle demande. Le maintien ou la reprise temporaire de la vie commune ne sont pas

considérés comme une réconciliation s'ils ne résultent que de la nécessité ou d'un effort de conciliation ou des besoins de l'éducation des enfants.

Article 245. – Les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande ; elles peuvent, cependant, enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce.

Ces fautes peuvent aussi être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle en divorce. Si les deux demandes sont accueillies, le divorce est prononcé aux torts partagés.

Même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre.

Article 245-1. – À la demande des conjoints, le juge peut se limiter à constater dans les motifs du jugement qu'il existe des faits constituant une cause de divorce, sans avoir à énoncer les torts et griefs des parties.

Article 246. – Si une demande pour altération définitive du lien conjugal et une demande pour faute sont concurremment présentées, le juge examine en premier lieu la demande pour faute.

Section 5

Des modifications du fondement d'une demande en divorce

Article 247. – Les époux peuvent, à tout moment de la procédure :

1. Divorcer par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire ;
2. Dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci.

Article 247-1. – Les époux peuvent également, à tout moment de la procédure, lorsque le divorce aura été demandé pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage.

Article 247-2. – Si le demandeur forme une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal et que le défendeur demande reconventionnellement le divorce pour faute, le demandeur peut invoquer les fautes de son conjoint pour modifier le fondement de sa demande.

CHAPITRE II

DE LA PROCÉDURE DU DIVORCE JUDICIAIRE

Section 1

Des dispositions générales

Article 248. – Les débats sur la cause, les conséquences du divorce et les mesures provisoires ne sont pas publics.

Article 248-1. – Transf. art. 245-1, L. n° 2004-439, 26 mai 2004, art. 6.

Article 249. – Dans l'instance en divorce, le majeur en tutelle est représenté par son tuteur et le majeur en curatelle exerce l'action lui-même, avec l'assistance de son curateur. Toutefois, la personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

Papeete, civ., 8 juillet 1999, 156/JAF/98 : JD 1999-045175.

Malgré l'absence du curateur dans la requête en divorce de l'incapable, les écritures de celui-ci sont

cependant recevables lorsqu'il résulte des explications sollicitées par la cour qu'il assiste bien l'incapable dans la suite de la procédure.

Article 249-1. – Abr., L. n° 2019-222, 23 mars 2019, art. 10.

Article 249-2. – Un tuteur ou un curateur ad hoc est nommé lorsque la tutelle ou la curatelle avait été confiée au conjoint de la personne protégée.

Article 249-3. – Si une demande de mesure de protection juridique est déposée ou en cours, la demande en divorce ne peut être examinée qu'après l'intervention du jugement se prononçant sur la mise en place d'une telle mesure de protection. Toutefois, le juge peut prendre les mesures provisoires prévues aux articles 254 et 255.

Article 249-4. – Lorsque l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus au chapitre II du titre XI du présent livre, aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être présentée.

Section 2

De la procédure applicable au divorce par consentement mutuel judiciaire

Article 250. – La demande en divorce est présentée par les avocats respectifs des parties ou par un avocat choisi d'un commun accord.

Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats.

Article 250-1. – Lorsque les conditions prévues à l'article 232 sont réunies, le juge homologue la convention réglant les conséquences du divorce et, par la même décision, prononce celui-ci.

Article 250-2. – En cas de refus d'homologation de la convention, le juge peut cependant homologuer les mesures provisoires au sens des articles 254 et 255 que les parties s'accordent à prendre jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce passe en force de chose jugée, sous réserve qu'elles soient conformes à l'intérêt du ou des enfants.

Une nouvelle convention peut alors être présentée par les époux dans un délai maximum de six mois.

Article 250-3. – À défaut de présentation d'une nouvelle convention dans le délai fixé à l'article 250-2 ou si le juge refuse une nouvelle fois l'homologation, la demande en divorce est caduque.

Section 3

De la procédure applicable aux autres cas de divorce judiciaire

§ 1. – De l'introduction de la demande en divorce

Article 251. – L'époux qui introduit l'instance en divorce peut indiquer les motifs de sa demande si celle-ci est fondée sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage ou l'altération définitive du lien conjugal. Hors ces deux cas, le fondement de la demande doit être exposé dans les premières conclusions au fond.

Article 252. – La demande introductive d'instance comporte le rappel des dispositions relatives à :

1. La médiation en matière familiale et à la procédure participative ;
2. L'homologation des accords partiels ou complets des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce.

Elle comporte également, à peine d'irrecevabilité, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.

Article 253. – Lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

§ 2. – Des mesures provisoires

Article 254. – Le juge tient, dès le début de la procédure, sauf si les parties ou la partie seule constituée y renoncent, une audience à l'issue de laquelle il prend les mesures

nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, en considération des accords éventuels des époux.

Article 255. – Le juge peut notamment :

- 1. Proposer aux époux une mesure de médiation, sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;**
- 2. Enjoindre aux époux, sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ;**
- 3. Statuer sur les modalités de la résidence séparée des époux ;**
- 4. Attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation ;**
- 5. Ordonner la remise des vêtements et objets personnels ;**
- 6. Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes ;**

7. Accorder à l'un des époux des provisions à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial si la situation le rend nécessaire ;
8. Statuer sur l'attribution de la jouissance ou de la gestion des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4^o, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial ;
9. Désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux ;
10. Désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.

Papeete, civ., 13 mars 2008, RG 482/JAF/07 : JD 2008-361955.

La femme indiquant être disposée à accepter d'être privée du devoir de secours si cela lui permet de rentrer

chez elle, et compte tenu de la situation respective des parties, il convient d'attribuer la jouissance provisoire du logement familial à la femme et de supprimer la pension due au titre du devoir de secours.

Article 256. – Les mesures provisoires relatives aux enfants sont réglées selon les dispositions du chapitre I du titre IX du présent livre.

Article 257 à 258. – Abr, L. n° 2019-222, 23 mars 2019, art. 22.

§ 3. – Des preuves

Article 259. – Les faits invoqués en tant que causes de divorce ou comme défenses à une demande peuvent être établis par tout mode de preuve, y compris l'aveu.

Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux.

Papeete, civ., 6 juillet 2000, RG 347/JAF/98 : JD 2000-125040.

L'art. 259 du C. civ. admettant l'aveu comme mode de preuve en la matière, il y a lieu de prononcer le

divorce aux torts exclusifs du mari, qui reconnaît une part de responsabilité dans l'échec conjugal, mais ne prouve pas l'infidélité de la femme après la réconciliation des époux.

Article 259-1. – Un époux ne peut verser aux débats un élément de preuve qu'il aurait obtenu par violence ou fraude.

Article 259-2. – Les constats dressés à la demande d'un époux sont écartés des débats s'il y a eu violation de domicile ou atteinte illicite à l'intimité de la vie privée.

Article 259-3. – Les époux doivent se communiquer et communiquer au juge ainsi qu'aux experts et aux autres personnes désignées par lui en application des 9° et 10° de l'article 255, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial.

Le juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé.

CHAPITRE III

DES CONSÉQUENCES DU DIVORCE

Section 1

De la date à laquelle se produisent les effets du divorce

Article 260. – Le mariage est dissous :

1. Par la convention de divorce conclue par acte sous signature privée contresigné par avocats, à la date à laquelle elle acquiert force exécutoire ;
2. Par la décision qui prononce le divorce, à la date à laquelle elle prend force de chose jugée.

Article 261 à 261-2. – Abr., L. n° 2004-439, 26 mai 2004, art. 23.

Article 262. – La convention ou le jugement de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies.

Article 262-1. – La convention ou le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens :

- lorsqu'il est constaté par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, à la date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à moins que cette convention n'en stipule autrement ;
- lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble

des conséquences du divorce, à moins que celle-ci n'en dispose autrement ;

- lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, à la date de la demande en divorce.

À la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à la demande en divorce, sauf décision contraire du juge.

Papeete, civ., 27 juin 2002, RG 262/CIV/01 : JD 2002-184377.

Conformément à l'art. 262-1 du C. civ. (dernier alinéa), la demande de

report des effets du divorce, faite par le mari, est irrecevable dès lors que le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs.

Article 262-2. – Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs faite par l'un d'eux dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la demande en divorce, sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint.

Section 2

Des conséquences du divorce pour les époux

§ 1. – Dispositions générales

Article 263. – Si les époux divorcés veulent contracter entre eux une autre union, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.

Article 264. – À la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint.

L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.

Papeete, civ., 19 avril 2007, RG 285/JAF/05 : JD 2007-341712.

L'intérêt particulier exigé par l'art. 264 du C. civ. ne s'entend pas nécessairement de l'utilisation du nom du mari dans une profession ou une activité dont la pratique aurait fait acquérir une certaine

renommée, mais d'un intérêt quelconque.

Le fait pour une femme d'avoir porté durant 40 ans le nom de son ex-mari sous lequel elle reste connue, suffit à justifier l'autorisation donnée de continuer à en user.

Article 264-1. – Abr., L. 2004-439, 26 mai 2004, art. 23.

Article 265. – Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme.

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis. Cette volonté est constatée dans la convention signée par les époux et contresignée par les avocats ou par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenus.

Toutefois, si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté.

Article 265-1. – Le divorce est sans incidence sur les droits que l'un ou l'autre des époux tient de la loi ou des conventions passées avec des tiers.

Article 265-2. – Les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial.

Lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à la publicité foncière, la convention doit être passée par acte notarié.

§ 2. – Des conséquences propres aux divorces autres que par consentement mutuel

Article 266. – Sans préjudice de l'application de l'article 270, des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage soit lorsqu'il était défendeur à un divorce prononcé pour altération définitive du lien conjugal et qu'il n'avait lui-même formé aucune demande en divorce, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint.

Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce.

Papeete, civ., 20 janvier 2003, RG 335/JAF/00 : JD 2003-218850.

L'art. 266 du C. civ. n'a vocation concrète à réparer un dommage matériel qu'en l'absence de prestation compensatoire. En revanche, il conserve son utilité pour la réparation du dommage moral. En tout état de cause, seul le

préjudice né de la dissolution du mariage est réparable sur ce fondement.

Or, le prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'époux constitue la réparation du préjudice moral subi par l'épouse sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter une condamnation pécuniaire à des dommages et intérêt.

Papeete, civ, 2 mai 2002, RG 447/JAF/oo : JD 2002-177397.

Le statut social lié au mariage, comme celui lié au divorce, ayant énormément évolué, la femme qui invoque un préjudice consécutif à la perte du statut de femme mariée, est déboutée de sa demande de

dommages-intérêts fondée sur l'art. 266 du C. civ.

Il en est de même sur le fondement de l'art. 1382 du même code, aucun préjudice matériel ne résultant pour elle du divorce, alors que son salaire est supérieur à celui du mari.

Article 267. – À défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge statue sur leurs demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle et d'avance sur part de communauté ou de biens indivis.

Il statue sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux, dans les conditions fixées aux articles 1361 à 1378 du Code de procédure civile, s'il est justifié par tous moyens des désaccords subsistant entre les parties, notamment en produisant :

- une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire, indiquant les points de désaccord entre les époux ;
- le projet établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255.

Il peut, même d'office, statuer sur la détermination du régime matrimonial applicable aux époux.

Article 267-1. – Abr., Ord. n° 2015-1288, 15 oct. 2015, art. 2-II.

Article 268. – Les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce.

Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce.

Article 268-1 et 269. – Abr., L. n° 2004-439, 26 mai 2004.

§ 3. – Des prestations compensatoires

Article 270. – Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture.

Article 271. – La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

À cet effet, le juge prend en considération notamment :

- la durée du mariage ;
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- leur qualification et leur situation professionnelles ;
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;

- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;
- leurs droits existants et prévisibles ;
- leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa.

Article 272. – Dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire, par le juge ou par les parties, ou à l'occasion d'une demande de révision, les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie.

Papeete, civ., 2 juin 2005, RG 311/CIV/04 : JD 2005-285332.

Il est de jurisprudence constante que les accords relatifs à l'attribution ou à l'absence d'attribution à l'un des conjoints

d'une prestation compensatoire n'entrent pas dans les prévisions de l'art. 1450 du C. civ.. Ainsi, en cas de divorce pour faute, la prestation compensatoire ne peut être fixée que par le juge.

Article 273. – Abr., L. n° 2004-439, 26 mai 2004.

Article 274. – Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la prestation compensatoire en capital parmi les formes suivantes :

1. Versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 ;
2. Attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation

ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier. Toutefois, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation.

Article 275. – Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues par l'article 274, le juge fixe les modalités de paiement du capital, dans la limite de huit années, sous forme de versements périodiques indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires.

Le débiteur peut demander la révision de ces modalités de paiement en cas de changement important de sa situation. À titre exceptionnel, le juge peut alors, par décision spéciale et motivée, autoriser le versement du capital sur une durée totale supérieure à huit ans.

Le débiteur peut se libérer à tout moment du solde du capital indexé.

Après la liquidation du régime matrimonial, le créancier de la prestation compensatoire peut saisir le juge d'une demande en paiement du solde du capital indexé.

Papeete, civ., 25 nov. 2010, RG 311/CIV/04 : JD 2010-029933.

Si la modification d'une convention homologuée doit être soumise à homologation par application de l'art. 279 du C. civ., il ne saurait être déduit de ce texte, qui déroge à la liberté contractuelle, la même obligation pour les aménagements contractuels apportés à une décision de justice condamnant l'une des parties au paiement d'une prestation compensatoire.

Le protocole d'accord, par lequel les époux ont remplacé le paiement

d'un capital, sous forme d'échéances mensuelles, par la mise à disposition gratuite d'un appartement, a produit son plein et entier effet à la date de sa conclusion.

Une révision de ce protocole d'accord, doit donc respecter l'art. 275, al. 2, du C. civ., qui précise que le débiteur de la prestation compensatoire peut demander la révision des modalités de paiement du capital *en cas de changement important de sa situation*.

Article 275-1. – Les modalités de versement prévues au premier alinéa de l'article 275 ne sont pas exclusives du versement d'une partie du capital dans les formes prévues par l'article 274.

Article 276. – À titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Il prend en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 271.

Le montant de la rente peut être minoré, lorsque les circonstances l'imposent, par l'attribution d'une fraction en capital parmi les formes prévues à l'article 274.

Article 276-1. – La rente est indexée ; l'indice est déterminé comme en matière de pension alimentaire.

Le montant de la rente avant indexation est fixé de façon uniforme pour toute sa durée ou peut varier par périodes successives suivant l'évolution probable des ressources et des besoins.

Article 276-2. – Transf., art. 280-2 (L. n° 2004-439, 26 mai 2004).

Article 276-3. – La prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties.

La révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge.

Article 276-4. – Le débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de rente peut, à tout moment, saisir le juge d'une demande de substitution d'un capital à tout ou partie de la rente. La substitution s'effectue selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le créancier de la prestation compensatoire peut former la même demande s'il établit qu'une modification de la situation du débiteur permet cette substitution, notamment lors de la liquidation du régime matrimonial.

Les modalités d'exécution prévues aux articles 274, 275 et 275-1 sont applicables. Le refus du juge de substituer un capital à tout ou partie de la rente doit être spécialement motivé.

Article 277. – Indépendamment de l'hypothèque légale ou judiciaire, le juge peut imposer à l'époux débiteur de constituer un gage, de donner caution ou de souscrire un contrat garantissant le paiement de la rente ou du capital.

Article 278. – En cas de divorce par consentement mutuel, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention établie par acte sous signature privée contresigné par avocats ou dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge. Ils peuvent prévoir que le versement de la prestation cessera à compter de la réalisation d'un événement déterminé. La prestation peut prendre la forme d'une rente attribuée pour une durée limitée.

Le juge, toutefois, refuse d'homologuer la convention si elle fixe inéquitablement les droits et obligations des époux.

Article 279. – La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice.

Elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre des époux, également soumise à homologation.

Les époux ont néanmoins la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties, demander au juge de réviser la prestation compensatoire. Les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 275 ainsi qu'aux articles 276-3 et 276-4 sont également applicables, selon que la prestation compensatoire prend la forme d'un capital ou d'une rente temporaire ou viagère.

Sauf disposition particulière de la convention, les articles 280 à 280-2 sont applicables.

Les troisième et avant-dernier alinéas du présent article s'appliquent à la convention de divorce établie par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.

Papeete, civ., 25 nov. 2010, RG 311/CIV/04 : JD 2010-029933.

Si la modification conventionnelle d'une convention homologuée doit être soumise à homologation par application de l'art. 279 du C. civ., il ne saurait être déduit de ce texte, dérogameur au principe de la liberté contractuelle, la même obligation pour les aménagements contractuellement apportés à une décision de justice condamnant l'une des parties au paiement d'une prestation compensatoire.

Le protocole d'accord, par lequel les époux ont remplacé le paiement

d'un capital sous forme d'échéances mensuelles par la mise à disposition gratuite d'un appartement à la femme, a produit son plein et entier effet à la date de sa conclusion. Le mari, qui souhaite une révision de ce protocole d'accord, doit donc respecter l'art. 275, al. 2, du C. civ., qui précise que le débiteur de la prestation compensatoire peut demander la révision des modalités de paiement du capital en cas de changement important de sa situation.

Article 279-1. – Lorsqu'en application de l'article 268, les époux soumettent à l'homologation du juge une convention relative à la prestation compensatoire, les dispositions des articles 278 et 279 sont applicables.

Article 280. – À la mort de l'époux débiteur, le paiement de la prestation compensatoire, quelle que soit sa forme, est prélevé sur la succession. Le paiement est supporté par tous les héritiers, qui n'y sont pas tenus personnellement, dans la limite de l'actif successoral et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument, sous réserve de l'application de l'article 927.

Lorsque la prestation compensatoire a été fixée sous forme d'un capital payable dans les conditions de l'article 275, le solde de ce capital indexé devient immédiatement exigible.

Lorsqu'elle a été fixée sous forme de rente, il lui est substitué un capital immédiatement exigible. La substitution s'effectue selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Article 280-1. – Par dérogation à l'article 280, les héritiers peuvent décider ensemble de maintenir les formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire qui incombait à l'époux débiteur, en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation. À peine de nullité, l'accord est constaté par un acte notarié. Il est opposable aux tiers à compter de sa notification à l'époux créancier lorsque celui-ci n'est pas intervenu à l'acte.

Lorsque les modalités de règlement de la prestation compensatoire ont été maintenues, les actions prévues au deuxième alinéa de l'article 275 et aux articles 276-3 et 276-4, selon que la prestation compensatoire prend la forme d'un capital ou d'une rente temporaire

ou viagère, sont ouvertes aux héritiers du débiteur. Ceux-ci peuvent également se libérer à tout moment du solde du capital indexé lorsque la prestation compensatoire prend la forme prévue au premier alinéa de l'article 275.

Article 280-2. – Les pensions de réversion éventuellement versées du chef du conjoint décédé sont déduites de plein droit du montant de la prestation compensatoire, lorsque celle-ci, au jour du décès, prenait la forme d'une rente. Si les héritiers usent de la faculté prévue à l'article 280-1 et sauf décision contraire du juge, une déduction du même montant continue à être opérée si le créancier perd son droit ou subit une variation de son droit à pension de réversion.

Article 281. – Les transferts et abandons prévus au présent paragraphe sont, quelles que soient leurs modalités de versement, considérés comme participant du régime matrimonial. Ils ne sont pas assimilés à des donations.

Article 282 à 285. – Abr., L. n° 2004-439, 26 mai 2004.

§ 4. – Du logement

Article 285-1. – Si le local servant de logement à la famille appartient en propre ou personnellement à l'un des époux, le juge peut le concéder à bail au conjoint qui exerce seul ou en commun l'autorité parentale sur un ou plusieurs de leurs enfants lorsque ceux-ci résident habituellement dans ce logement et que leur intérêt le commande.

Le juge fixe la durée du bail et peut le renouveler jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

Le juge peut résilier le bail si des circonstances nouvelles le justifient.

Section 3

Des conséquences du divorce pour les enfants

Article 286. – Les conséquences du divorce pour les enfants sont réglées selon les dispositions du chapitre I^{er} du titre IX du présent livre.

Article 287 à 295. – Abr., L. n° 2002-305, 4 mars 2002.

CHAPITRE IV

DE LA SÉPARATION DE CORPS

Section 1

Des cas et de la procédure de la séparation de corps

Article 296. – La séparation de corps peut être prononcée ou constatée dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce.

Article 297. – L'époux contre lequel est présentée une demande en divorce peut former une demande reconventionnelle en séparation de corps. Toutefois, lorsque la demande principale en divorce est fondée sur l'altération définitive du lien conjugal, la demande reconventionnelle ne peut tendre qu'au divorce. L'époux contre lequel est présentée une demande en séparation de corps peut former une demande reconventionnelle en divorce.

Al.2 : Abr., L. n° 2004-439, 26 mai 2004, art.23.

Article 297-1. – Lorsqu'une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont concurremment présentées, le juge examine en premier lieu la demande en divorce. Il prononce celui-ci dès lors que les conditions

en sont réunies. À défaut, il statue sur la demande en séparation de corps.

Toutefois, lorsque ces demandes sont fondées sur la faute, le juge les examine simultanément et, s'il les accueille, prononce à l'égard des deux conjoints le divorce aux torts partagés.

Article 298. – En outre, les règles contenues aux articles 229-1 à 229-4 ainsi qu'au chapitre II ci-dessus sont applicables à la procédure de la séparation de corps.

Section 2

Des conséquences de la séparation de corps

Article 299. – La séparation de corps ne dissout pas le mariage, mais elle met fin au devoir de cohabitation.

Article 300. – Chacun des époux séparés conserve l'usage du nom de l'autre. Toutefois, la convention de séparation de corps par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, le jugement de séparation de corps ou un jugement postérieur peut, compte tenu des intérêts respectifs des époux, le leur interdire.

Article 301. – En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve les droits que la loi accorde au conjoint survivant. En cas de séparation de corps par consentement mutuel, les époux peuvent inclure dans leur convention une renonciation aux droits successoraux qui leur sont conférés par les articles 756 à 757-3 et 764 à 766.

Article 302. – La séparation de corps entraîne toujours séparation de biens.

En ce qui concerne les biens, la date à laquelle la séparation de corps produit ses effets est déterminée conformément aux dispositions des articles 262 à 262-2.

Article 303. – La séparation de corps laisse subsister le devoir de secours ; le jugement qui la prononce ou un jugement postérieur fixe la pension alimentaire qui est due à l'époux dans le besoin. La pension alimentaire peut aussi être prévue par la convention de séparation de corps par consentement mutuel.

Cette pension est attribuée sans considération des torts. L'époux débiteur peut néanmoins invoquer, s'il y a lieu, les dispositions de l'article 207, alinéa 2.

Cette pension est soumise aux règles des obligations alimentaires.

Toutefois, lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur s'y prête, la pension alimentaire est remplacée, en tout ou partie, par la constitution d'un capital, selon les règles des articles 274 à 275-1, 277 et 281. Si ce capital devient insuffisant pour couvrir les besoins du créancier, celui-ci peut demander un complément sous forme de pension alimentaire.

Papeete, civ., 5 avril 2007, RG 92/JAF/06 : JD 2007-341704.

En vertu des art. 212 et 303 du C. civ., les époux, même séparés de corps, se doivent mutuellement secours. Celui qui est dans le besoin peut demander à l'autre de lui verser une pension alimentaire. Il appartient à celui des époux qui

prétend être dans le besoin d'en rapporter la preuve. En l'espèce, la femme qui ne justifie pas de sa situation financière et ne produit aucun document (en particulier ses relevés bancaires) de nature à établir son état d'impécuniosité doit être déboutée de sa demande de pension alimentaire.

Article 304. – Sous réserve des dispositions de la présente section, les conséquences de la séparation de corps obéissent aux mêmes règles que les conséquences du divorce énoncées au chapitre III ci-dessus.

Section 3

De la fin de la séparation de corps

Article 305. – La reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps.

Pour être opposable aux tiers, celle-ci doit, soit être constatée par acte notarié, soit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil. Mention en est faite en marge de l'acte de mariage des époux, ainsi qu'en marge de leurs actes de naissance.

La séparation de biens subsiste sauf si les époux adoptent un nouveau régime matrimonial suivant les règles de l'article 1397.

Article 306. – À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps est converti de plein droit en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré deux ans.

Article 307. – Dans tous les cas de séparation de corps, celle-ci peut être convertie en divorce par consentement mutuel.

En cas de séparation de corps par consentement mutuel, la conversion en divorce ne peut intervenir que par consentement mutuel.

Article 308. – Du fait de la conversion, la cause de la séparation de corps devient la cause du divorce ; l'attribution des torts n'est pas modifiée.

Le juge fixe les conséquences du divorce. Les prestations et pensions entre époux sont déterminées selon les règles propres au divorce.

CHAPITRE V

DU CONFLIT DES LOIS RELATIVES AU DIVORCE ET À LA SÉPARATION DE CORPS

Article 309. – Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française :

- lorsque l'un et l'autre époux sont de nationalité française ;
- lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire français ;
- lorsque aucune loi étrangère ne se reconnaît compétente, alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps.

TITRE VII

DE LA FILIATION

TAURA TAAMU IROTO TE METUA E TE TAMARII

Article 310. – (*Abrogé*) Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux.

Pauroa te mau tamarii tei ô i roto i te paparaa tupuna i haamanahia, hoê â to ratou faito i mua i te mau fana'o e fana'o hia ra, e i mua i te mau titauraa e titau hia ra ia ratou i roto i to ratou atiraa, e to ratou mau metua.

NDLR : Ce texte a été abrogé par la **Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique**. Des mesures d'adaptation et d'extension doivent être prises, par ordonnance, pour l'application de cette loi en Polynésie française.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 310-1. – La filiation est légalement établie, dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété [L. 2021-2017, 2 août 2021, art. 6] “ *ainsi que, dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre, par la reconnaissance conjointe*”.

Elle peut aussi l'être par jugement dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.

NDLR. - Des mesures d'adaptation et d'extension doivent être prises, par ordonnance, pour l'application en Polynésie française de la **Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique**.

Papeete, civ., 13 août 2020, RG 18/319.

Il résulte des art. 310-1 à 337 du C. civ. applicables en Polynésie française que la filiation est établie, dans des conditions spécifiques et des règles de prescription particulières, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire, par la possession d'état constatée par un

acte de notoriété ou par jugement rendu sur une action en établissement ou en contestation de filiation.

La filiation ne peut être établie au regard d'un acte de notoriété contredit par un jugement définitif qui retient que la filiation est établie à l'égard d'autres personnes que les appelants.

Article 310-2. – S'il existe entre les père et mère de l'enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit.

Section 1

Des preuves et présomptions

Article 310-3. – La filiation se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance ou par l'acte de notoriété constatant la possession d'état.

Si une action est engagée en application du chapitre III du présent titre, la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action.

Article 311. – La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance.

La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions.

Article 311-1. – La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

1. Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;
2. Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation ;
3. Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;

4. Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;
5. Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue.

Article 311-2. – La possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque.

Articles 311-3. – Abr., Ord. , n° 2005-759, 4 juill. 2005.

Articles 311-4 à 311-6. – Dénum., Ord. n° 2005-759, 4 juill. 2005 ; V. art. 318, 318-1 et 319.

Articles 311-7 et 311-8. – Abr., Ord. n° 2005-759, 4 juill. 2005.

Articles 311-9 à 311-10. – Dénum., Ord. n° 2005-759, 4 juill. 2005 ; V. art. 329 et 324.

Articles 311-11 à 311-13. – Abr., Ord. n° 2005-759, 4 juill. 2005.

Section 2

Du conflit des lois relatives à la filiation

Article 311-14. – La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant.

Article 311-15. – Toutefois, si l'enfant et ses père et mère ou l'un d'eux ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi française, lors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère.

Article 311-16. – Abr., Ord. n° 2005-759, 4 juill. 2005.

Article 311-17. – La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant.

Article 311-18. – Abr., L. n° 2009-61, 16 janv. 2009, art.2-V.

Section 3

De l'assistance médicale à la procréation

NDLR : Cette section a été abrogée par la **Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique**. Des mesures d'adaptation et d'extension doivent être prises, par ordonnance, pour l'application de cette loi en Polynésie française.

Article 311-19. – (*Abrogé*) En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

Article 311-20. – (*Abrogé*) Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

Le consentement est privé d'effet en cas de décès, d'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoque, par écrit et avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance.

Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 328 et 331.

Section 3

Des règles de dévolution du nom de famille

Article 311-21. – Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite, mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre. En cas de désaccord entre les parents, signalé par l'un d'entre eux à l'officier d'état civil, au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou après la naissance, lors de l'établissement simultané de la filiation, l'enfant prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est français, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions du précédent alinéa peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article, du deuxième alinéa de l'article 311-23, [mod. L. n° 2021-2017, 2 août 2021, art. 6] de l'article 342-12 ou de l'article 357 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs.

Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants.

NDLR. - Des mesures d'adaptation et d'extension doivent être prises, par ordonnance, pour l'application en Polynésie française de la **Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.**

Article 311-22. – Les dispositions de l'article 311-21 sont applicables à l'enfant qui devient français en application des dispositions de l'article 22-1, dans les conditions fixées par un décret pris en Conseil d'État.

Article 311-23. – Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, l'enfant prend le nom de ce parent.

Lors de l'établissement du second lien de filiation et durant la minorité de l'enfant, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance. En cas d'empêchement grave, le parent peut être représenté par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Toutefois, lorsqu'il a déjà été fait application de l'article 311-21, du deuxième alinéa du présent article [L. 2021-2017, 2 août 2021, art. 6] de l'article 342-12 ou de l'article 357 à l'égard d'un autre enfant commun, la déclaration

de changement de nom ne peut avoir d'autre effet que de donner le nom précédemment dévolu ou choisi.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

NDLR. – Des mesures d'adaptation et d'extension doivent être prises, par ordonnance, pour l'application en Polynésie française de la **Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique**.

Article 311-24. – La faculté de choix ouverte en application des articles 311-21 et 311-23 ne peut être exercée qu'une seule fois.

Article 311-24-1. – En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont au moins l'un des parents est français, la transcription de l'acte de naissance de l'enfant doit retenir le nom de l'enfant tel qu'il résulte de l'acte de naissance étranger. Toutefois, au moment de la demande de transcription, les parents peuvent opter pour l'application de la loi française pour la détermination du nom de leur enfant, dans les conditions prévues à la présente section.

CHAPITRE II

DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

Section 1

De l'établissement de la filiation par l'effet de la loi

§ 1. - De la désignation de la mère dans l'acte de naissance

Article 311-25. – La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant.

§2. - De la présomption de paternité

Article 312. – L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari.

Al. 2 : abr., Ord. 2005-759, 4 juill.2005.

Article 313. – La présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père. Elle est encore écartée lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours après l'introduction de la demande en divorce ou en séparation de corps, ou après le dépôt au rang des minutes d'un notaire de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation.

Article 314. – Si elle a été écartée en application de l'article 313, la présomption de paternité se trouve rétablie de plein droit si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari et s'il n'a pas une filiation paternelle déjà établie à l'égard d'un tiers.

Article 315. – Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues à l'article 313, ses effets peuvent être rétablis en justice dans les conditions prévues à l'article 329. Le mari a également la possibilité de reconnaître l'enfant dans les conditions prévues aux articles 316 et 320.

Section 2

De l'établissement de la filiation par la reconnaissance

Article 316. – Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre, elle

peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance.

La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

L'acte de reconnaissance est établi sur déclaration de son auteur, qui justifie :

1. De son identité par un document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;
2. De son domicile ou de sa résidence par la production d'une pièce justificative datée de moins de trois mois. Lorsqu'il n'est pas possible d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence et lorsque la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, l'auteur fournit une attestation d'élection de domicile dans les conditions fixées à l'article 264-2 du Code de l'action sociale et des familles,

L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.

Article 316 -1. – Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition par l'officier de l'état civil de l'auteur de la reconnaissance de l'enfant, que celle-ci est frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République et en informe l'auteur de la reconnaissance.

Le procureur de la République est tenu de décider, dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine, soit de laisser l'officier de l'état civil enregistrer la reconnaissance ou mentionner celle-ci en marge de l'acte de naissance, soit qu'il y est sursis dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit d'y faire opposition.

La durée du sursis ainsi décidé ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Toutefois, lorsque l'enquête est menée, en totalité ou en partie, à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire, la durée du sursis est portée à deux mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Dans tous les cas, la décision de sursis et son renouvellement sont notifiés à l'officier de l'état civil et à l'auteur de la reconnaissance.

A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître à l'officier de l'état civil et aux intéressés, par décision motivée, s'il laisse procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

L'auteur de la reconnaissance, même mineur, peut contester la décision de sursis ou de renouvellement de celui-ci devant le tribunal judiciaire, qui statue dans un délai de dix jours à compter de sa saisine. En cas d'appel, la cour statue dans le même délai.

Article 316-2. – Tout acte d'opposition du procureur de la République mentionne les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance ainsi que les prénoms et nom, date et lieu de naissance de l'enfant concerné.

En cas de reconnaissance prénatale, l'acte d'opposition mentionne les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance ainsi que toute indication

communiquée à l'officier de l'état civil relative à l'identification de l'enfant à naître.

A peine de nullité, tout acte d'opposition à l'enregistrement d'une reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant énonce la qualité de l'auteur de l'opposition ainsi que les motifs de celle-ci. Il reproduit les dispositions législatives sur lesquelles est fondée l'opposition.

L'acte d'opposition est signé, sur l'original et sur la copie, par l'opposant et notifié à l'officier de l'état civil, qui met son visa sur l'original.

L'officier de l'état civil fait sans délai une mention sommaire de l'opposition sur le registre de l'état civil. Il mentionne également en marge de l'inscription de ladite opposition les éventuelles décisions de mainlevée dont expédition lui a été remise. L'auteur de la reconnaissance en est informé sans délai.

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne peut, sous peine de l'amende prévue à l'article 68, enregistrer la reconnaissance ou la mentionner sur l'acte de naissance de l'enfant, sauf si une expédition de la mainlevée de l'opposition lui a été remise.

Article 316-3. – Le tribunal judiciaire se prononce, dans un délai de dix jours à compter de sa saisine, sur la demande en mainlevée de l'opposition formée par l'auteur de la reconnaissance, même mineur.

En cas d'appel, il est statué dans le même délai et, si le jugement dont il est fait appel a prononcé mainlevée de l'opposition, la cour doit statuer, même d'office.

Le jugement rendu par défaut rejetant l'opposition à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant ne peut être contesté.

Article 316-4. – Lorsque la saisine du procureur de la République concerne une reconnaissance prénatale ou concomitante à la déclaration de naissance, l'acte de naissance de l'enfant est dressé sans indication de cette reconnaissance.

Article 316-5. – Lorsque la reconnaissance est enregistrée, ses effets pour l'application des articles 311-21 ou 311-23 remontent à la date de la saisine du procureur de la République.

Section 3

De l'établissement de la filiation par la possession d'état

Article 317. – Chacun des parents ou l'enfant peut demander à un notaire que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire.

L'acte de notoriété est établi sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins et de tout autre document produit qui attestent une réunion suffisante de faits au sens de l'article 311-1. L'acte de notoriété est signé par le notaire et par les témoins.

La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée ou à compter du décès du parent prétendu, y compris lorsque celui-ci est décédé avant la déclaration de naissance.

La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

CHAPITRE III

DES ACTIONS RELATIVES À LA FILIATION

Section 1

Dispositions générales

Article 318. – Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable.

Article 318-1. – Le tribunal judiciaire, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

Article 319. – En cas d'infraction portant atteinte à la filiation d'une personne, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.

Article 320. – Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait.

Article 321. – Sauf lorsqu'elles sont enfermées par la loi dans un autre délai, les actions relatives à la filiation se prescrivent par dix ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. A l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité.

Article 322. – L'action peut être exercée par les héritiers d'une personne décédée avant l'expiration du délai qui était imparti à celle-ci pour agir.

Les héritiers peuvent également poursuivre l'action déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.

Article 323. – Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation.

Article 324. – Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables aux personnes qui n'y ont point été parties. Celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition dans le délai mentionné à l'article 321 si l'action leur était ouverte.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

Section 2

Des actions aux fins d'établissement de la filiation

Article 325. – A défaut de titre et de possession d'état, la recherche de maternité est admise.

L'action est réservée à l'enfant qui est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché.

Article 326. – Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.

Article 327. – La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.

L'action en recherche de paternité est réservée à l'enfant.

Article 328. – Le parent, même mineur, à l'égard duquel la filiation est établie a, pendant la minorité de l'enfant, seul qualité pour exercer l'action en recherche de maternité ou de paternité.

Si aucun lien de filiation n'est établi ou si ce parent est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action est intentée conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 408.

L'action est exercée contre le parent prétendu ou ses héritiers. A défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, elle est dirigée contre l'État. Les héritiers renonçants sont appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits.

Article 329. – Lorsque la présomption de paternité a été écartée en application de l'article 313, chacun des époux peut demander, durant la minorité de l'enfant, que ses effets soient rétablis en prouvant que le mari est le père. L'action est ouverte à l'enfant pendant les dix années qui suivent sa majorité.

Article 330. – La possession d'état peut être constatée à la demande de toute personne qui y a intérêt dans le délai de dix ans à compter de sa cessation ou du décès du parent prétendu.

Article 331. – Lorsqu'une action est exercée en application de la présente section, le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et l'attribution du nom.

Section 3

Des actions en contestation de la filiation

Article 332. – La maternité peut être contestée en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant.

La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

Article 333. – Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté.

Nul, à l'exception du ministère public, ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance ou la reconnaissance, si elle a été faite ultérieurement.

Article 334. – A défaut de possession d'état conforme au titre, l'action en contestation peut être engagée par toute personne qui y a intérêt dans le délai prévu à l'article 321.

Article 335. – La filiation établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété peut être contestée par toute personne qui y a intérêt en rapportant la preuve contraire, dans le délai de dix ans à compter de la délivrance de l'acte.

Article 336. – La filiation légalement établie peut être contestée par le ministère public si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi.

Article 336-1. – Lorsqu'il détient une reconnaissance paternelle prénatale dont les énonciations relatives à son auteur sont contredites par les informations concernant le père que lui communique le déclarant, l'officier de l'état civil compétent en application de l'article 55 établit l'acte

de naissance au vu des informations communiquées par le déclarant. Il en avise sans délai le procureur de la République qui élève le conflit de paternité sur le fondement de l'article 336.

Article 337. – Lorsqu'il accueille l'action en contestation, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités des relations de celui-ci avec la personne qui l'élevait.

Articles 338 à 340. – Abr., Ord. n° 2005-759, 4 juill. 2005.

Article 340-1. – Abr., L. n° 93-22, 8 janv. 1993.

Articles 340-2 à 341-1. – Abr., Ord. n° 2005-759, 4 juill. 2005.

CHAPITRE IV

DE L'ACTION À FINS DE SUBSIDES

Article 342. – Tout enfant dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

L'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant ; celui-ci peut encore l'exercer dans les deux années qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité.

L'action est recevable même si le père ou la mère était au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

Article 342-1. – Abr., Ord. n° 2005-759, 4 juill. 2005.

Article 342-2. – Les subsides se règlent, en forme de pension, d'après les besoins de l'enfant, les ressources du débiteur, la situation familiale de celui-ci.

La pension peut être due au-delà de la majorité de l'enfant, s'il est encore dans le besoin, à moins que cet état ne lui soit imputable à faute.

Article 342-3. – Abr., Ord. n° 2005-759, 4 juill.2005.

Article 342-4. – Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Article 342-5. – La charge des subsides se transmet à la succession du débiteur suivant les règles de l'article 767.

Article 342-6. – Les articles 327 alinéa 2, et 328 ci-dessus sont applicables à l'action à fins de subsides.

Article 342-7. – Le jugement qui alloue les subsides crée entre le débiteur et le bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre, les empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

Article 342-8. – La chose jugée sur l'action à fins de subsides n'élève aucune fin de non-recevoir contre une action ultérieure en recherche de paternité.

L'allocation des subsides cessera d'avoir effet si la filiation paternelle de l'enfant vient à être établie par la suite à l'endroit d'un autre que le débiteur.

CHAPITRE V

DE L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION AVEC TIERS DONNEUR

NDLR. - Ce chapitre V contenant les articles 342-9 à 342-13 a été créé par la **Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique**. Des mesures d'adaptation et d'extension doivent être prises, par ordonnance, pour l'application de cette loi en Polynésie française.

Article 342-9. – En cas d'assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation.

Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

Article 342-10. – Les couples ou la femme non mariée qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent donner préalablement leur consentement à un notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation ainsi que des conditions dans lesquelles l'enfant pourra, s'il le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l'identité de ce tiers donneur.

Le consentement donné à une assistance médicale à la procréation interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation, à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de l'assistance médicale à la procréation ou que le consentement a été privé d'effet.

Le consentement est privé d'effet en cas de décès, d'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps, de signature d'une convention de divorce ou de

séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de l'insémination ou du transfert d'embryon. Il est également privé d'effet lorsque l'un des membres du couple le révoque, par écrit et avant la réalisation de l'assistance médicale à la procréation, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette insémination ou ce transfert ou du notaire qui l'a reçu.

Article 342-11. – Lors du recueil du consentement prévu à l'article 342-10, le couple de femmes reconnaît conjointement l'enfant.

La filiation est établie, à l'égard de la femme qui accouche, conformément à l'article 311-25. Elle est établie, à l'égard de l'autre femme, par la reconnaissance conjointe prévue au premier alinéa du présent article. Celle-ci est remise par l'une des deux femmes ou, le cas échéant, par la personne chargée de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil, qui l'indique dans l'acte de naissance.

Tant que la filiation ainsi établie n'a pas été contestée en justice dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 342-10, elle fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation dans les conditions prévues au présent titre.

Article 342-12. – Lorsque la filiation est établie dans les conditions prévues à l'article 342-11 par reconnaissance conjointe, les femmes qui y sont désignées choisissent le nom de famille qui est dévolu à l'enfant au plus tard au moment de la déclaration de naissance : soit le nom de l'une d'elles, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par elles dans la limite d'un nom de famille pour chacune d'elles. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend leurs deux noms, dans la limite du

premier nom de famille de chacune d'elles, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est français, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans suivant la naissance de l'enfant.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article, de l'article 311-21, du deuxième alinéa de l'article 311-23 ou de l'article 357 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs.

Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants.

Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article 342-13 et que la filiation de l'enfant s'en trouve modifiée, le procureur de la République modifie le nom de l'enfant par application du présent article.

Article 342-13. – Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 328 et 331.

La femme qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, fait obstacle à la remise à l'officier de l'état civil de la reconnaissance conjointe mentionnée à l'article 342-10 engage sa responsabilité.

En cas d'absence de remise de la reconnaissance conjointe mentionnée au même article 342-10, celle-ci peut être communiquée à l'officier de l'état civil par le procureur de la République à la demande de l'enfant majeur, de son représentant légal s'il est mineur ou de toute personne ayant intérêt à agir en justice. La reconnaissance conjointe est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Toutefois, la filiation établie par la reconnaissance conjointe ne peut être portée dans l'acte de naissance tant que la filiation déjà établie à l'égard d'un tiers, par présomption, reconnaissance volontaire ou adoption plénière, n'a pas été contestée en justice dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre III du présent titre, par une action en tierce opposition dans les conditions prévues à l'article 353-2 ou par un recours en révision dans les conditions prévues par décret.

TITRE VIII

DE LA FILIATION ADOPTIVE

CHAPITRE I

DE L'ADOPTION PLÉNIÈRE

Section 1

Des conditions requises pour l'adoption plénière

Article 343. – (Mod., L. n° 2022-219, 21 février 2022, *visant à réformer l'adoption*, art. 2) **L'adoption peut être demandée par un couple marié non séparé de corps, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins.**

Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ans.

Article 343-1. – (Mod., L. n° 2022-219, 21 février 2022, *visant à réformer l'adoption*, art. 2) **L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de vingt-six ans.**

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps ou lié par un pacte civil de solidarité, le consentement de l'autre membre du couple est nécessaire à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Article 343-2. – (Mod., L. n° 2022-219, 21 février 2022, *visant à réformer l'adoption*, art. 2) **La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin.**

Article 343-3. – (Créé, L. n° 2022-219, 21 février 2022, *visant à réformer l'adoption*, art. 5) **L'adoption entre ascendants et descendants en ligne directe et entre frères et soeurs est prohibée.**

Toutefois, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il existe des motifs graves que l'intérêt de l'adopté commande de prendre en considération.

Article 344. – **Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint partenaire, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.**

Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent.

Papeete, civ., 9 nov.2017, RG 17/216, inédit.

Aux termes de l'art. 344 du C. civ., al. 2, les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter.

Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans, toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption

lorsque la différence d'âge est inférieure à celle que prévoit l'alinéa précédent, ce qui est le cas en l'espèce, au vu des liens existants entre les parties.

Cependant, par courrier adressé à la Cour, l'adoptant ayant indiqué qu'il n'était plus d'accord pour adopter le requérant, les justes motifs invoqués ne peuvent dès lors être retenus.

Article 345. – L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, ou dans les cas prévus à l'article 345-1 et aux 2° et 3° de l'article 347, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les trois ans suivant sa majorité.

(Mod., L. n° 2022-219, 21 février 2022 *visant à réformer l'adoption*, art. 6)
S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière. Ce consentement est donné selon les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 348-3. Il peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption.

NDLR : A titre exceptionnel, pour une durée de trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi [L. n° 2022-219, 21 février 2022 *visant à réformer l'adoption*, art. 9], lorsque, sans motif légitime, la mère inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant refuse la reconnaissance conjointe prévue au IV de l'article 6 de la **loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique**, la femme qui n'a pas accouché peut demander à adopter

l'enfant, sous réserve de rapporter la preuve du projet parental commun et de l'assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la même loi, dans les conditions prévues par la loi étrangère, sans que puisse lui être opposée l'absence de lien conjugal ni la condition de durée d'accueil prévue au premier alinéa de l'article 345 du Code civil. Le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige. Il statue par une décision spécialement motivée. L'adoption entraîne les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin.

Article 345-1. – (Mod., L. n° 2022-219, 21 février 2022, *visant à réformer l'adoption*, art. 2) **L'adoption plénière de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin est permise :**

- 1. Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;**
- 1 bis Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin et n'a de filiation établie qu'à son égard ;**
- 2. Lorsque l'autre parent que le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;**
- 3. Lorsque l'autre parent que le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.**

Article 346. – (Mod., L. n° 2022-219, 21 février 2022, *visant à réformer l'adoption*, art. 2) **Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins.**

Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin du survivant d'entre eux.

Article 347. – (Mod., L. n° 2022-219, 21 février 2022 *visant à réformer l'adoption*, art. 20) **Peuvent être adoptés :**

- 1. Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;**
- 2. Les pupilles de l'État pour lesquels le conseil de famille des pupilles de l'Etat a consenti à l'adoption ;**
- 3. Les enfants judiciairement déclarés délaissés dans les conditions prévues aux articles 381-1 et 381-2.**

Article 348. – (Mod., L. n° 2022-219, 21 février 2022 *visant à réformer l'adoption*, art. 6) **Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.**

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Article 348-1. – **Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.**

Article 348-2. – Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant.

Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Article 348-3. – (Mod., L. n° 2022-219, 21 février 2022 *visant à réformer l'adoption*, art. 6) **Le consentement à l'adoption doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier s'il est donné en vue d'une adoption plénière, et sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.**

Le consentement à l'adoption est donné devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant deux mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.

Si à l'expiration du délai de deux mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

Article 348-4. – (Mod., L. n° 2022-219, 21 février 2022 *visant à réformer l'adoption*, art. 14) **Lorsque les parents, l'un des deux ou le conseil de famille consentent à l'admission de l'enfant à la qualité de pupille de l'Etat en le remettant au service de l'aide sociale à l'enfance, le choix de l'adoptant est laissé au tuteur, avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'Etat.**

Article 348-5. – (Mod., L. n° 2022-219, 21 février 2022 *visant à réformer l'adoption*, art. 14) **Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté ou dans les cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance.**

Article 348-6. – **Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.**

Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

Article 348-7. – (Créé, L. n° 2022-219, 21 février 2022 *visant à réformer l'adoption*, art. 7) **Le tribunal peut prononcer l'adoption, si elle est conforme à l'intérêt de l'adopté, d'un mineur âgé de plus de treize ans ou d'un majeur protégé hors d'état d'y consentir personnellement, après avoir recueilli l'avis d'un administrateur ad hoc ou de la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne.**

Article 349. – Abr., L. n° 2022-219, 21 février 2022 *visant à réformer l'adoption*, art. 14.

Article 350. – L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée, mais non suivie d'effet, de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon. Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa.

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

NDLR : Ce texte a été abrogé par la **Loi 2016-297 du 14 mars 2016**. Néanmoins, bien qu'il fasse partie du titre VIII relatif à la filiation adoptive comprise dans l'état des personnes et donc d'application directe en Polynésie française, conformément à l'article 7 de la **Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2014**, son abrogation entraînant la création d'une section 5 intitulée « DE LA DECLARATION JUDICIAIRE DE DELAISSEMENT PARENTAL » comprenant les articles 381-1 et 381-2 et située dans le titre neuvième relatif à l'autorité parentale, domaine qui n'apparaît pas d'application directe en Polynésie française, comme cela sera explicité ci-dessous, les rédacteurs ont estimé en conséquence que l'abrogation de cet article n'était pas applicable en Polynésie française à défaut de mention expresse figurant dans la loi.

Section 2

Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière

Article 351. – Le placement en vue de l'adoption prend effet à la date de la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'État ou d'un enfant déclaré délaissé par décision judiciaire.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de deux mois à compter du recueil de l'enfant.

Les futurs adoptants accomplissent les actes usuels de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant à partir de la remise de celui-ci et jusqu'au prononcé du jugement d'adoption.

Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

Article 352. – Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

Article 353. – L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal judiciaire qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Le mineur capable de discernement est entendu par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet. Il doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Le mineur peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne

Dans le cas où l'adoptant a des descendants le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement produit effet le jour précédant le décès et emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant.

Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.

NDLR : Conformément à l'article 36 de l'**Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019**, ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Papeete, 17 septembre 2015, RG n°15/309.

La filiation adoptive ne peut résulter que d'un jugement la prononçant, et non d'une possession d'état. Certes, si l'adoptant décède après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant. Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque la présente requête a pour objet la reconnaissance d'une possession d'état, laquelle n'a pas lieu d'être et non le prononcé d'une adoption, dont il n'est au demeurant pas précisé si elle serait simple ou plénière.

D'autre part, le jugement entrepris a exactement relevé que la procédure d'adoption posthume n'est ouverte que si l'adoptant a recueilli l'enfant conformément aux règles prévues par l'art. 351 du C. civ., c'est-à-dire après une déclaration de consentement à adoption ou une déclaration judiciaire d'abandon, ce dont il n'est pas justifié, étant encore observé que les deux enfants étaient mineurs au moment du décès de X.

Papeete, 14 janvier 2021, RG 20/174.

En application de l'art. 353, al. 1^{er} et 2 du C. civ., l'adoption est prononcée si les conditions de la loi sont remplies, si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant et lorsque l'adoptant a des descendants, si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

En l'espèce, si les documents produits établissent l'existence d'une communauté de vie entre le requérant et son épouse, grand-mère de l'adoptée, d'une part, et l'adoptée depuis son plus jeune âge, d'autre part, d'autres pièces, qui permettraient d'apprécier si les conditions de l'art. 353 précitées sont remplies, sont manquantes :

- les avis de la mère, et du grand-père maternel ;

- le livret de famille du demandeur à l'adoption, justifiant de manière incontestable du nombre et de l'identité de ses enfants vivants sachant qu'il a été marié, entre 1976 et 2013, avec une autre femme.

Par ailleurs, le fait que la grand-mère maternelle ne demande pas conjointement avec son époux l'adoption, alors qu'elle est ascendant direct de celle dont il est demandé l'adoption et a également

vécu avec elle depuis son plus jeune âge et que les 2 fils de l'adoptant, dans leurs attestations, déclarent comprendre que leur père a «*besoin d'assurer une certaine sécurité matérielle*» à l'adoptée, indiquent que la requête est également motivée par des considérations successorales et n'a pas pour objet essentiel de consacrer un rapport filial.

Enfin, l'adoption par le grand-père par alliance alors que la mère et la grand-mère sont vivantes et présentes dans la vie de l'adoptée et que la situation du grand-père maternel n'est pas connue est de nature à bouleverser l'ordre familial et à engendrer une confusion des générations.

Article 353-1. – (Mod., L. n° 2022-219, 21 février 2022 *visant à réformer l'adoption*, art. 14) **Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'État ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'adoptant, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants ont obtenu l'agrément pour adopter ou en étaient dispensés.**

Si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai légal, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt.

Article 353-2. – **La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants** [L. 2021-2017, 2 août 2021, art. 6] **ou au conjoint de l'adoptant.**

Constitue un dol au sens du premier alinéa la dissimulation au tribunal du maintien des liens entre l'enfant adopté et un tiers, décidé par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 371-4, [L. 2021-2017, 2 août 2021, art. 6] ainsi que la dissimulation au tribunal de l'existence d'un consentement à une procédure d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur et, le cas échéant, d'une reconnaissance conjointe tels que prévus au chapitre V du titre VII du présent livre.

NDLR. - Des mesures d'adaptation et d'extension doivent être prises, par ordonnance, pour l'application en Polynésie française de la **Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021** *relative à la bioéthique*.

Article 354. – Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du procureur de la République.

Lorsque l'adopté est né à l'étranger, la décision est transcrite sur les registres du service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères.

La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses nom de famille et prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.

La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.

L'acte de naissance originaire conservé par un officier de l'état civil français et, le cas échéant, l'acte de naissance établi en application de l'article 58 sont, à la diligence du procureur de la République, revêtus de la mention « adoption » et considérés comme nuls.

Section 3

Des effets de l'adoption plénière

Article 355. – L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

Article 356. – L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de cette personne et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par les deux membres du couple.

Article 357. – L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ou en cas d'adoption d'un enfant par deux personnes, l'adoptant et l'autre membre du couple ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois.

En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

Lorsqu'il a été fait application de l'article 311-21, du deuxième alinéa de l'article 311-23 [L. 2021-2017, 2 août 2021, art. 6] de l'article 342-12 ou du présent article à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour l'adopté.

Lorsque les adoptants ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à l'adopté.

(Mod., L. n° 2022-219, 21 février 2022, *visant à réformer l'adoption*, art. 8)
Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement est requis.

NDLR : Des mesures d'adaptation et d'extension doivent être prises, par ordonnance, pour l'application en Polynésie française de la **Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique**.

Article 357-1. – A l'exception de son dernier alinéa, l'article 357 est applicable à l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption régulièrement prononcée à l'étranger ayant en France les effets de l'adoption plénière.

Les adoptants exercent l'option qui leur est ouverte par cet article lors de la demande de transcription du jugement d'adoption, par déclaration adressée au procureur de la République du lieu où cette transcription doit être opérée.

Lorsque les adoptants sollicitent l'exequatur du jugement d'adoption étranger, ils joignent la déclaration d'option à leur demande. Mention de cette déclaration est portée dans la décision.

La mention du nom choisi est opérée à la diligence du procureur de la République, dans l'acte de naissance de l'enfant.

Article 358. – L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII du présent livre.

Article 359. – Ce texte a été abrogé par la **Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique**. Des mesures d'adaptation et d'extension doivent être prises, par ordonnance, pour l'application de cette loi en Polynésie française.

NDLR : A propos de l'adoption en Polynésie française.

En l'état de la législation applicable, il n'est pas possible d'adopter un enfant avant qu'il ait atteint l'âge de deux ans, hormis le cas où il existe un lien de parenté jusqu'au 6^e degré entre l'adoptant et l'adopté ou s'il est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de l'adoption (**C. civ., art. 348-5**).

Cette seconde possibilité n'existe pas du fait de l'absence de structure habilitée à recevoir le consentement des parents pour l'adoption d'un enfant de moins de deux ans et à organiser le recueil des enfants par le pays, puisqu'aucun texte réglementaire n'a été pris, à la suite de l'**Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000**, pour instituer les conseils de famille en Polynésie française.

A l'heure actuelle, il n'est donc pas possible, du fait de l'absence des décrets d'application de l'Ordonnance précitée *portant réforme du Code de l'action sociale et des familles*, d'adopter des enfants de moins de deux ans.

Pour pallier cette carence, les praticiens ont eu recours à une procédure judiciaire de délégation d'autorité parentale, telle que prévue à l'**art. 377 du C. civ.**

L'adoption d'enfants polynésiens par des personnes étrangères à la Polynésie, autrefois facilitée par la coutume ancienne du don d'enfant (don *fa'a'amu*) et la carence législative, se révélant source de transactions douteuses et d'abus, les autorités locales ont pris des mesures destinées à encadrer la pratique, afin de permettre à de futurs adoptants de recueillir un enfant dès sa naissance.

Ainsi, la **Délibération n° 90-55, prise par l'Assemblée territoriale de Polynésie française, le 12 avril 1990**, modifiant les dispositions du Code de procédure civile local concernant l'autorité parentale, a imposé la règle suivante : « *La requête doit être accompagnée lorsque les délégataires ne résident pas en Polynésie française, de l'enquête sociale et*

de l'avis motivé émanant de l'organisme habilité à le faire suivant la loi de leur domicile ou résidence habituelle » (CPCPF, art. 555).

En pratique, les juges sollicitent une enquête sociale et une enquête de gendarmerie, ils délèguent l'autorité parentale pendant deux ans, délai pendant lequel l'adoption ne peut être prononcée et les parents biologiques peuvent d'ailleurs s'y opposer, étant précisé que les délégataires métropolitains doivent obtenir l'agrément en vue d'adoption par l'administration de leur lieu de résidence habituelle.

La délégation d'autorité parentale est le préalable à l'adoption, qui est la plupart du temps en France métropolitaine, les enfants quittant ainsi la Polynésie, parfois pour toujours, dès le prononcé de la DEAP.

A propos des enfants *fa'a'amu*

En Polynésie, le *fa'a'amu* se pratique encore de nos jours, en faveur de parents proches qui n'ont pas d'enfants et ont les moyens d'en élever un, ou en faveur d'un grand-parent, et ce, en dehors de toute décision judiciaire.

La pratique de la DEAP intervient notamment au profit d'un tiers concernant des femmes le plus souvent seules et sans ressources, qui n'ont pas de proches aptes à prendre en charge l'enfant.

Depuis l'année 2020, le Parquet de Papeete fait systématiquement appel des décisions de délégation de l'autorité parentale, que ce soit au profit de couples métropolitains ou polynésiens, en considérant qu'il s'agit d'un dévoiement de la procédure d'adoption pour les enfants de moins de deux ans, laquelle commande, conformément aux dispositions du Code civil, applicables de plein droit sur le territoire, non seulement la délivrance d'un agrément au profit des candidats à l'adoption, mais également un placement des enfants en vue de l'adoption. Le Parquet considère ainsi que le recours à la délégation de l'autorité parentale constitue un dévoiement de la loi.

Par arrêt du **29 avril 2021 (RG n° 20/230)**, la Cour d'appel de Papeete a confirmé la décision du juge aux affaires familiales déléguant à un couple de métropolitains l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant issu d'un couple de Polynésiens dans le cadre d'un projet d'adoption, validant ainsi la pratique ci-dessus décrite, en considérant que :

- 1.** La délégation de l'autorité parentale sur un enfant âgé de moins de deux à une personne qui a formé le projet d'adopter celui-ci ultérieurement n'est pas interdit par la loi et les traités.

2. Le contrôle exercé par le juge aux affaires familiales permet d'atteindre, dans le respect primordial de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'objectif de prévenir les trafics portant sur des nouveau-nés.
3. Lorsque la requête est présentée par des non-résidents en Polynésie française, ceux-ci doivent justifier de l'agrément donné par l'autorité administrative de leur département en vue de pouvoir adopter ; l'enquête sociale et l'avis motivé de l'organisme sont joints au dossier.
4. Le juge aux affaires familiales a des pouvoirs d'investigation étendus et peut entendre toutes personnes dont l'audition lui paraît utile, y compris des représentants des organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État ; il peut pendant l'instance ordonner toute mesure provisoire,
5. Le juge aux affaires familiales doit exercer un contrôle de conventionnalité quant à l'application des **articles 3-1 et 7-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant**.

La Polynésie française dispose des instruments permettant de coordonner le suivi, sur son territoire comme à l'extérieur, des enfants qui ont fait l'objet d'une délégation d'autorité parentale et qui sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'adoption en un autre lieu du territoire national.

CHAPITRE II

DE L'ADOPTION SIMPLE

Section 1

Des conditions requises et du jugement

Article 360. – L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise.

L'enfant précédemment adopté par une seule personne, en la forme simple ou plénière, peut l'être une seconde fois,

par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de cette dernière, en la forme simple.

Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Article 361. – (Mod., L. n° 2022-219, 21 février 2022, *visant à réformer l'adoption*, art. 4) **Les dispositions des articles 343 à 344, du dernier alinéa de l'article 345, des articles 346 à 348-7, 353, 353-1, 353-2, 355 et du dernier alinéa de l'article 357 sont applicables à l'adoption simple.**

Article 361-1. – (Créé, L. n° 2022-219, 21 février 2022, *visant à réformer l'adoption*, art. 4) **Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré judiciairement délaissé.**

Article 362. – **Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption simple est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du procureur de la République.**

Section 2

Des effets de l'adoption simple

Article 363. – (Mod., L. n° 2022-219, 21 février 2022, *visant à réformer l'adoption*, art. 8) **L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Toutefois, si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir à cette adjonction.**

Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom de famille, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins, le nom ajouté à celui de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux personnes, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution du nom de famille est nécessaire.

Article 363-1. – Les dispositions de l'article 363 sont applicables à l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption régulièrement prononcée à l'étranger ayant en France les effets d'une adoption simple, lorsque l'acte de naissance de l'adopté est conservé par une autorité française.

Les adoptants exercent l'option qui leur est ouverte par cet article par déclaration adressée au procureur de la République du lieu où l'acte de naissance est conservé à l'occasion de la demande de mise à jour de celui-ci.

La mention du nom choisi est portée à la diligence du procureur de la République dans l'acte de naissance de l'enfant.

Article 364. – (Mod., L. n° 2022-219 du 21 février 2022 *visant à réformer l'adoption*, art. 1) **L'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine. L'adopté conserve ses droits dans sa famille d'origine.**

Les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 du présent code s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Article 365. – L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'un des parents de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire aux fins d'un exercice en commun de cette autorité.

Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre IX du présent livre.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle des mineurs s'appliquent à l'adopté.

Article 366. – Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté.

Le mariage est prohibé :

1. Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;
2. Entre l'adopté et le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'adoptant ; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'adopté ;
3. Entre les enfants adoptifs du même individu ;
4. Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3^o et 4^o ci-dessus peuvent être levées par dispense du Président de la République, s'il y a des causes graves.

La prohibition au mariage portée au 2^o ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance ou qui était liée par un pacte civil de solidarité est décédée.

Article 367. – L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté. Les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant .L'obligation de fournir des aliments à ses père et mère cesse pour l'adopté dès lors qu'il a été admis en qualité de pupille de l'État ou pris en charge dans les

délais prescrits à l'article L. 132-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 368. – L'adopté et ses descendants ont, dans la famille de l'adoptant, les droits successoraux prévus au chapitre III du titre Ier du livre III.

L'adopté et ses descendants n'ont cependant pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Article 368-1. – Dans la succession de l'adopté, à défaut de descendants et de conjoint survivant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant.

Article 369. – L'adoption conserve tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

Article 370. – S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, lorsque l'adopté est majeur, à la demande de ce dernier ou de l'adoptant.

Lorsque l'adopté est mineur, la révocation de l'adoption ne peut être demandée que par le ministère public.

Papeete, 17 septembre 2015,
RG n° 13/673.

Constitue un motif grave le fait pour l'adopté d'avoir délaissé ses parents

adoptifs, particulièrement sa mère adoptive et tante, durant la longue et fatale maladie endurée par celle-ci, alors que ses contraintes, de

nature familiale, professionnelle ou personnelle ne l'empêchaient nullement de leur manifester son

soutien par de simples visites ou contacts téléphoniques, desquels il s'est abstenu.

Article 370-1. – Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé.

Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption, dans les conditions prévues à l'article 362.

Article 370-2. – La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption, à l'exception de la modification des prénoms.

Article 370-2-1. – (Créé, L. n° 2022-219 du 21 février 2022 *visant à réformer l'adoption*, art. 11) **L'adoption est internationale :**

- 1.** Lorsqu'un mineur résidant habituellement dans un Etat étranger a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers la France, où résident habituellement les adoptants ;
- 2.** Lorsqu'un mineur résidant habituellement en France a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers un Etat étranger, où résident habituellement les adoptants.

CHAPITRE III

DU CONFLIT DES LOIS RELATIVES À LA FILIATION ADOPTIVE ET DE L'EFFET EN FRANCE DES ADOPTIONS PRONONCÉES À L'ÉTRANGER

Article 370-3. – Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par un couple, à la loi nationale commune des deux membres du couple au jour de l'adoption ou, à défaut, à la loi de leur résidence habituelle commune au jour de l'adoption ou, à défaut, à la loi de la juridiction saisie. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale des deux membres du couple la prohibe.

L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France.

(Mod., L. n° 2022-219, 21 février 2022 *visant à réformer l'adoption*, art. 6)
Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 348-3.

Article 370-4. – Les effets de l'adoption prononcée en France sont ceux de la loi française.

Article 370-5. – L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple. Elle peut être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause.

TITRE IX

DE L'AUTORITÉ PARENTALE

NDLR : Les rédacteurs du présent code ont retenu que le chapitre I du titre IX consacré à l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant n'est pas applicable de plein droit en Polynésie française depuis la **Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004**. Les rédacteurs ont donc inscrit en italiques les articles ou alinéas ne faisant pas l'objet d'une mention d'applicabilité dans les lois les instituant.

CHAPITRE I

DE L'AUTORITÉ PARENTALE RELATIVEMENT À LA PERSONNE DE L'ENFANT

Article 371. – L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Article 371-1. – L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émanicipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

[L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques].

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Te ti'araa mana o te mau metua, o te hoê ia mau faatureraa amui e horoa ra i te ti'amaraa e te mau ta'oti'araa i roto i te faatereraa i te tamarii.

E hopoi'a na te mau metua i te haapa'oraa i ta ratou mau tamarii e tae noatu i to ratou « paari raa » (ahuru ma va'u matahiti) e aore ra, ia ani ratou ia faatopa hia mai to ratou matahiti « paari raa » (ahuru ma ono matahiti). E hopoi'a atoa na te mau metua i te parururaa i ta ratou mau tama i roto i te oraraa, i te atu'aturaa e

te aupururaa i to ratou 'ea, to ratou oraraa pae morare, i te apitiraa i ta ratou mau tamarii i roto i ta ratou tau haapiiraa, e ia nehenehe to ratou tupuraa (pae tino, pae varua) ia tere maitai, na roto i te faaturaraa i ta ratou mau tama i roto i to ratou ti'araa taata.

Ia faaohipa te mau metua i to ratou ti'araa mana i ni'a i ta ratou mau tamarii ma te ore roatu e hamani ino ia ratou i te pae tino, i te pae o te feruriraa.

E faaô atoahia te mau tamarii i roto i te mau faaotiraa rarahi ei maitai no ratou ia au i to ratou matahiti e aore ra to ratou paari i te pae feuriraa.

Article 371-2. – Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur.

Papeete, 11 février 2021, RG 19/398.

En application de l'art. 371-2 du C. civ., chacun des parents contribue à l'entretien et l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins des enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit à la majorité des enfants. Ce devoir ne disparaît que lorsque les enfants ont achevé les études et formations auxquelles ils pouvaient légitimement prétendre et ont en outre acquis une autonomie financière les mettant hors d'état de besoin.

L'article 373-2-5 du même code précise que le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une pension alimentaire. En l'espèce, une telle contribution ne peut être fixée à la charge du père, dès lors que la mère ne verse aux débats aucune pièce justifiant assumer à titre principal la charge de l'enfant majeur ni aucun document sur ses ressources et charges. En outre, la situation actuelle et les besoins de l'enfant majeur, âgé de 18 ans, ne sont pas connus.

Article 371-3. – L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

Article 371-4. – L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves peuvent [*l'intérêt de l'enfant peut*] faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables.

Article 371-5. – L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs.

Article 371-6. – L'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale est muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Section 1

De l'exercice de l'autorité parentale

§ 1. - Principes généraux

Article 372. – Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. [L. 2021-2017, 2 août 2021, art. 6] L'autorité parentale est exercée conjointement dans le cas prévu à l'article 342-11.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant [L. 2021-2017, 2 août 2021, art. 6] ou, dans le cas d'un établissement de la filiation dans les conditions prévues au chapitre V du titre VII du présent livre, lorsque la mention de la reconnaissance conjointe est apposée à la demande du procureur de la République.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou sur décision du juge aux affaires familiales.

NDLR. - Des mesures d'adaptation et d'extension doivent être prises, par ordonnance, pour l'application en Polynésie française de la **Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique**.

Papeete, 30 avril 2020, RG 19/282.

Il résulte des art. 372 et suiv. du C. civ. que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et

respecter ses liens avec l'autre parent. Les décisions prises par le JAF doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant. Elles prennent notamment en considération la pratique que les parents avaient précédemment

suivie, les sentiments exprimés par l'enfant mineur, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre.

Ainsi, est justifiée la résidence alternée d'un enfant, qui vivant et étant scolarisé à Tahiti depuis

plusieurs années, réside en alternance avec ses deux parents, sans présenter de difficultés. Est donc justifiée la décision de résidence alternée de l'enfant chez ses deux parents et, en cas de départ de la mère en métropole, de la fixation de la résidence chez le père.

Article 372-1 et 372-1-1. – Abr., L. n° 2002-305, 4 mars 2002.

Article 372-2. – A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Article 373. – Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

Article 373-1. – Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité.

§ 2. - De l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés

Article 373-2. – La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

A cette fin, à titre exceptionnel, à la demande de la personne directement intéressée ou du juge aux affaires familiales, le procureur de la République peut requérir

le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Article 373-2-1. – Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

[Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.]

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, [ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée].

Ce parent *[Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale]* **conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix**

importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.

Papeete, 17 décembre 2020, RG 17/91.

En vertu des art. 373-2-6 et 373-2-11 du C. civ. le JAF, qui veille spécialement à la sauvegarde des intérêts des mineurs et prend les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun des parents, doit, pour se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, prendre en considération l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre.

En outre, il résulte des art. 373-2-6 et 373-2-11 du même code que le JAF qui veille spécialement à la sauvegarde des enfants du mineur et prend les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun des parents, doit, pour se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, prendre en considération notamment :

1. la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
2. les sentiments exprimés par l'enfant mineur lors de son

audition dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;

3. l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre.

Enfin, l'art. 373-2-9 du même code prévoit que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'entre eux.

En l'espèce, la résidence alternée a été mise en place pour les deux enfants à compter du mois de décembre 2017. Elle avait été décidée dans le jugement de divorce des époux rendu le 10 mars 2015.

Il résulte, par ailleurs, du rapport d'enquête sociale déposé le 28 juin 2018 que les ex-époux, malgré leur mésentente, sont des parents aimants et responsables, répondant aux besoins de leurs deux enfants et présentant tous deux les capacités éducatives nécessaires. En outre, aucun incident notable dans l'exercice de ce mode de garde n'a été relevé. Enfin, l'audition de l'un des enfants a confirmé que l'alternance de résidence correspondait à son intérêt et à celui de sa sœur à laquelle il est très attaché.

Article 373-2-2. – En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 373-2-7 ou, à défaut, par le juge. Cette convention ou, à défaut, le juge peut prévoir le versement de la pension alimentaire par virement bancaire ou par tout autre moyen de paiement.

Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Elle peut être en tout ou partie servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

[I. – En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par :

1° Une décision judiciaire ;

2° Une convention homologuée par le juge ;

3° Une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 ;

4° Un acte reçu en la forme authentique par un notaire ;

5° Une convention à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire en application de l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale.

Il peut être notamment prévu le versement de la pension alimentaire par virement bancaire ou par tout autre moyen de paiement.

Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ou être, en tout ou partie, servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

II. – Lorsque la pension est fixée en tout ou partie en numéraire, son versement par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales au parent créancier peut être prévu pour la part en numéraire, dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre II du titre VIII du livre V du code de la sécurité sociale et par le code de procédure civile, dans les cas suivants :

1° Sur décision du juge, même d'office, lorsque le parent débiteur a fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant, ou lorsque de telles menaces ou violences sont mentionnées dans une décision de justice concernant le parent débiteur ;

2° Sur décision du juge, lorsqu'au moins un des parents en fait la demande ;

3° Sur accord des parents mentionné dans l'un des titres mentionnés aux 2° à 5° du I.

Sauf lorsque l'intermédiation a été ordonnée dans les conditions du 1° du présent II, il peut être mis fin à l'intermédiation sur demande de l'un des parents adressée à l'organisme débiteur des prestations familiales, sous réserve du consentement de l'autre parent.

Dans les cas mentionnés aux 3° à 5° du I, la date de paiement et les modalités de revalorisation annuelle du montant de la pension versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales respectent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même dans le cas mentionné au 2° du même I, sauf lorsque la convention homologuée comporte des stipulations relatives au paiement de la pension ou à sa revalorisation ou a expressément exclu cette dernière.

Un décret en Conseil d'Etat précise également les éléments strictement nécessaires, incluant le cas échéant le fait que l'intermédiation est ordonnée dans le cas prévu au 1° du présent II, au regard de la nécessité de protéger la vie privée des membres de la famille, au versement de la pension par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales que les greffes, les avocats et les notaires sont tenus de transmettre aux organismes débiteurs des prestations familiales en sus des extraits exécutoires des décisions mentionnées au 1° du I ou des copies exécutoires des conventions et actes mentionnés aux 2° à 4° du même I, ainsi que les modalités de leur transmission].

Article 373-2-3. – Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, sous les modalités et garanties prévues par la convention homologuée ou par le juge [par la décision, l'acte ou la convention mentionnés aux 1° à 6° du I de l'article 373-2-2], par le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus.

Article 373-2-4. – L'attribution d'un complément, notamment sous forme de pension alimentaire, peut, s'il y a lieu, être demandée ultérieurement.

Article 373-2-5. – Le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant.

§ 3. – De l'intervention du juge aux affaires familiales

Article 373-2-6. – Le juge du tribunal judiciaire [tribunal de première instance] délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.

Il peut notamment ordonner l'inscription sur le passeport des parents de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents [Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux

parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République].

Il peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Si les circonstances en font apparaître la nécessité, il peut assortir d'une astreinte la décision rendue par un autre juge ainsi que l'accord parental constaté dans la convention de divorce par consentement mutuel [l'un des titres mentionnés aux 1^o et 2^o du I de l'article 373-2-2]. Les dispositions des articles L. 131-2 à L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution sont applicables.

Il peut également, lorsqu'un parent fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution d'une décision, d'une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou d'une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale [de l'un des titres mentionnés aux 1^o à 6^o du I de l'article 373-2-2], le condamner au paiement d'une amende civile d'un montant qui ne peut excéder 10 000 €.

Article 373-2-7. – Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.

Article 373-2-8. – Le juge peut également être saisi par l'un des parents ou le ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non, à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Article 373-2-9. – En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

[Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge].

[Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée].

Article 373-2-9-1. – Lorsqu'il est saisi d'une requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut attribuer provisoirement la jouissance du logement de la famille à l'un des deux parents, le cas échéant en constatant l'accord des parties sur le montant d'une indemnité d'occupation.

Le juge fixe la durée de cette jouissance pour une durée maximale de six mois.

Lorsque le bien appartient aux parents en indivision, la mesure peut être prorogée, à la demande de l'un ou l'autre des parents, si durant ce délai le tribunal a été saisi

des opérations de liquidation partage par la partie la plus diligente.

Article 373-2-10. – En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Il peut de même leur enjoindre, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

Article 373-2-11. – Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

1. La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
2. Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
3. L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;

4. **Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;**
5. **Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;**
6. [*Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre*].

Article 373-2-12. – Avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants.

Si l'un des parents conteste les conclusions de l'enquête sociale, une contre-enquête peut à sa demande être ordonnée.

L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

Article 373-2-13. – Les dispositions contenues dans la convention homologuée [*ou dans la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire*] ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande des ou d'un parent ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.

§ 4. – De l'intervention des tiers

Article 373-3. – La séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 373-1, lors même

que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.

Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté. Il est saisi et statue conformément aux articles 373-2-8 et 373-2-11.

Dans des circonstances exceptionnelles, le juge aux affaires familiales qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.

Article 373-4. – Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Le juge aux affaires familiales, en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

Article 373-5. – S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous.

Article 374. – Abr., L. n°2002-305, 4 mars 2002.

Article 374-1. – Le tribunal qui statue sur l'établissement d'une filiation peut décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.

Article 374-2. – Dans tous les cas prévus au présent titre, la tutelle peut être ouverte lors même qu'il n'y aurait pas de biens à administrer.

Elle est alors organisée selon les règles prévues au titre X.

Section 2

De l'assistance éducative

NDLR : L'assistance éducative est traitée aux articles 539 à 553-1 du Code de procédure civile de la Polynésie française.

Article 375. – Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation [ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social] sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. [Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles]. **Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.**

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

[La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.]

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état

actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants].

Article 375-1. – Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

Papeete 10 décembre 2020, RG 20/14.

Si le juge aux affaires familiales est en principe compétent pour fixer, dans l'intérêt de l'enfant, les

modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, le juge des enfants est seul compétent, en cas de placement, pour statuer sur ces modalités.

Article 375-2. – Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

[Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux

ainsi que le juge des enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement].

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, [le cas échéant sous régime de l'internat] ou d'exercer une activité professionnelle

Article 375-3. – S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel [Si la protection de l'enfant l'exige], le juge [des enfants] peut décider de le confier :

- 1. A l'autre parent ;**
- 2. A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;**
- 3. A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé [3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance] ;**
- 4. A un service départemental [4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge].**

[5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé].

Toutefois, lorsqu'une requête [demande] en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

[Le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative].

Article 375-4. – Dans les cas spécifiés aux 1°, 2° et 3° [2°, 4° et 5°] de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

[Dans le cas mentionné au 3° de l'article 375-3, le juge peut, à titre exceptionnel et sur réquisitions écrites du ministère public, lorsque la situation et l'intérêt de l'enfant le justifient, charger un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse d'apporter aide et conseil au service auquel l'enfant est confié et d'exercer le suivi prévu au premier alinéa du présent article].

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, deuxième [troisième] alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

Article 375-5. – A titre provisoire, mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure.*[Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige.]*

[Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la Justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné.

Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées].

En cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger et que l'un des détenteurs au moins de l'autorité parentale ne prend pas de mesure pour l'en protéger, le procureur de la République du lieu où demeure le mineur peut, par décision motivée, interdire la sortie du territoire de l'enfant. Il saisit dans les huit jours le juge compétent pour qu'il maintienne la mesure dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 375-7 ou qu'il en prononce la mainlevée. La décision du procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, qui ne peut excéder deux mois. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées.

Article 375-6. – Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Article 375-7. – Les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui

ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. Ils ne peuvent émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants, tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application.

Si il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de correspondance et un droit de visite. Le juge en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu. Le juge peut indiquer que le lieu de placement de l'enfant doit être recherché afin de faciliter, autant que possible, l'exercice du droit de visite par le ou les parents.

[Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5.

Si il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, par décision spécialement motivée, imposer que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui

l'enfant est confié. Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil].

Lorsqu'il fait application de l'article 1183 du code de procédure civile, des articles 375-2, 375-3 ou 375-5 du présent code, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Article 375-8. – Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.

Article 375-9. – La décision confiant le mineur, sur le fondement du 5° de l'article 375-3, à un établissement recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, est ordonnée après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement, pour une durée ne pouvant excéder quinze jours.

La mesure peut être renouvelée, après avis médical conforme d'un psychiatre de l'établissement d'accueil, pour une durée d'un mois renouvelable.

Section 2-1

Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

Les deux articles ci-dessous ne sont pas applicables en Polynésie française. Ils sont reproduits néanmoins à titre indicatif.

Article 375-9-1. – *[Lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'ils soient, en tout ou partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite « délégué aux prestations familiales ».*

Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales ou de l'allocation mentionnée au premier alinéa et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret.

La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée].

Article 375-9-2. – *[Le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler, en application de l'article 375-9-1, les difficultés d'une famille. Lorsque le maire a désigné un coordonnateur en application de l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles, il l'indique, après accord de l'autorité dont relève ce professionnel, au juge des enfants. Ce dernier peut désigner le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.*

L'exercice de la fonction de délégué aux prestations familiales par le coordonnateur obéit aux règles posées par l'article L. 474-3 et les premier et deuxième alinéas de l'article L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ainsi que par l'article 375-9-1 du présent code].

Section 3

De la délégation de l'autorité parentale

Article 376. – Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement dans les cas déterminés ci-dessous.

Article 376-1. – Un juge aux affaires familiales peut, quand il est appelé à statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur ou quand il décide de confier l'enfant à un tiers, avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.

Article 377. – Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ou si un parent est poursuivi ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant [ou un membre de la famille] peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

[Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation.]

Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier].

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

Article 377-1. – La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales.

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 372-2 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public. Il statue conformément aux dispositions de l'article 373-2-11.

Papeete, 29 avril 2021, RG n° 20/230.

Les parents ont exprimé clairement leur pleine confiance envers les candidats à la délégation et leur volonté de déléguer à ceux-ci

l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant ; le rapport d'enquête des services de gendarmerie ne fait apparaître aucune contrepartie financière ou matérielle entre les parents biologiques et les candidats

à la délégation ; le consentement des parents apparaît libre, éclairé, sans réserve et sans incitation financière ; l'enquête sociale et l'avis motivé émanant du Conseil départemental figurent au dossier, faisant état de ce qu'ils bénéficient d'une situation financière sécurisante et détiennent des conditions garantissant une prise en charge éducative, affective et matérielle conforme aux besoins de l'enfant, souhaitant par ailleurs le maintien du lien avec les parents biologiques conformément à la demande de ces derniers et à l'intérêt de l'enfant ; l'éloignement géographique ne saurait constituer un motif de refus de la délégation de l'exercice de l'autorité parentale dans la mesure où les moyens de communication permettent d'en atténuer considérablement les

effets et alors que les candidats à la délégation et à l'adoption de l'enfant ont exprimé vouloir maintenir les liens et ont construit avec la famille biologique de l'enfant une relation de qualité et durant la grossesse de la mère, un véritable projet de vie pour l'enfant conçu, s'agissant d'une grossesse non désirée ; aucune disposition légale n'impose au juge de choisir par priorité parmi les membres de la famille le tiers à qui il délègue tout ou partie de l'autorité parentale.

Par conséquent l'exercice de l'autorité parentale confiée aux deux époux candidats à la délégation n'apparaît pas contraire à la loi et constitue pour l'enfant une sécurité matérielle indispensable dans sa vie quotidienne.

Article 377-2. – La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le juge aux affaires familiales met à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Article 377-3. – Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué.

Section 4

Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale et du retrait de l'exercice de l'autorité parentale

Article 378. – Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit sur la personne de l'autre parent.

Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

Article 378-1. – Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux [*notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre*], soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal judiciaire, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant [soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié].

Article 378-2. – L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge et pour une durée maximale de six mois, à charge pour le procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de huit jours.

Article 379. – Le retrait total de l'autorité parentale prononcé en vertu des articles 378 et 378-1 porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autre détermination, il s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

Il emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles 205 à 207, sauf disposition contraire dans le jugement de retrait.

Article 379-1. – Le jugement peut, au lieu du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie, ou un retrait de l'exercice de l'autorité parentale. Il peut aussi décider que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.

Article 380. – En prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de l'exercice de l'autorité parentale ou du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers auquel

l'enfant sera provisoirement confié à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet du retrait total de l'autorité parentale ou de l'exercice de l'autorité parentale prononcé contre l'autre.

Article 381. – Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1 pourront, par requête, obtenir du tribunal judiciaire, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.

La demande en restitution ne pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale est devenu irrévocable ; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

Si la restitution est accordée, le ministère public requerra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative.

NDLR : Conformément à l'article 36 de l'Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Section 5

De la déclaration judiciaire de délaissement parental

Les deux articles ci-dessous ne sont pas applicables en Polynésie française. Ils sont reproduits néanmoins à titre indicatif.

Article 381-1. – *[Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son*

éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit].

Article 381-2. – [Le tribunal judiciaire déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. La demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1, par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul.

Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant].

CHAPITRE II

DE L'AUTORITÉ PARENTALE RELATIVEMENT AUX BIENS DE L'ENFANT

Section 1

De l'administration légale

Article 382. – L'administration légale appartient aux parents. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

NDLR : Conformément à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, le présent article est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il est applicable aux administrations légales en cours au jour de son entrée en vigueur.

Article 382-1. – Lorsque l'administration légale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'eux est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes d'administration portant sur les biens du mineur.

La liste des actes qui sont regardés comme des actes d'administration est définie dans les conditions de l'article 496.

Article 383. – Lorsque les intérêts de l'administrateur légal unique ou, selon le cas, des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, ces derniers demandent la nomination d'un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. A défaut de diligence des administrateurs légaux, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Lorsque les intérêts d'un des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, le juge des tutelles peut autoriser l'autre administrateur légal à représenter l'enfant pour un ou plusieurs actes déterminés.

Article 384. – Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers.

Le tiers administrateur a les pouvoirs qui lui sont conférés par la donation, le testament ou, à défaut, ceux d'un administrateur légal.

Lorsque le tiers administrateur refuse cette fonction ou se trouve dans une des situations prévues aux articles 395 et 396, le juge des tutelles désigne un administrateur ad hoc pour le remplacer.

Article 385. – L'administrateur légal est tenu d'apporter dans la gestion des biens du mineur des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt du mineur.

Article 386. – L'administrateur légal est responsable de tout dommage résultant d'une faute quelconque qu'il commet dans la gestion des biens du mineur.

Si l'administration légale est exercée en commun, les deux parents sont responsables solidairement.

L'État est responsable des dommages susceptibles d'être occasionnés par le juge des tutelles et le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions en matière d'administration légale, dans les conditions prévues à l'article 412.

L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter de la majorité de l'intéressé ou de son émancipation.

Section 2

De la jouissance légale

Article 386-1. – La jouissance légale est attachée à l'administration légale : elle appartient soit aux parents en commun, soit à celui d'entre eux qui a la charge de l'administration.

Article 386-2. – Le droit de jouissance cesse :

1. Dès que l'enfant a seize ans accomplis ou même plus tôt quand il contracte mariage ;
2. Par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale ou par celles qui mettent fin à l'administration légale ;
3. Par les causes qui emportent l'extinction de tout usufruit.

Article 386-3. – Les charges de cette jouissance sont :

1. Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers ;
2. La nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa fortune ;
3. Les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant en tant qu'elles auraient dû être acquittées sur les revenus.

Article 386-4. – La jouissance légale ne s'étend pas aux biens :

1. Que l'enfant peut acquérir par son travail ;
2. Qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les parents n'en jouiront pas ;
3. Qu'il reçoit au titre de l'indemnisation d'un préjudice extrapatrimonial dont il a été victime.

Section 3

De l'intervention du juge des tutelles

Article 387. – En cas de désaccord entre les administrateurs légaux, le juge des tutelles est saisi aux fins d'autorisation de l'acte.

Article 387-1. – L'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles :

1. Vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
2. Apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
3. Contracter un emprunt au nom du mineur ;
4. Renoncer pour le mineur à un droit, transiger ou compromettre en son nom ;
5. Accepter purement et simplement une succession revenant au mineur ;
6. Acheter les biens du mineur, les prendre à bail ; pour la conclusion de l'acte, l'administrateur légal est réputé être en opposition d'intérêts avec le mineur ;
7. Constituer gratuitement une sûreté au nom du mineur pour garantir la dette d'un tiers ;
8. Procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur.

L'autorisation détermine les conditions de l'acte et, s'il y a lieu, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé.

Article 387-2. – L'administrateur légal ne peut, même avec une autorisation :

1. Aliéner gratuitement les biens ou les droits du mineur ;
2. Acquérir d'un tiers un droit ou une créance contre le mineur ;
3. Exercer le commerce ou une profession libérale au nom du mineur ;
4. Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou les droits du mineur.

Article 387-3. – A l'occasion du contrôle des actes mentionnés à l'article 387-1, le juge peut, s'il l'estime indispensable à la sauvegarde des intérêts du mineur, en considération de la composition ou de la valeur du patrimoine, de l'âge du mineur ou de sa situation familiale, décider qu'un acte ou une série d'actes de disposition seront soumis à son autorisation préalable.

Le juge est saisi aux mêmes fins par les parents ou l'un d'eux, le ministère public ou tout tiers ayant connaissance d'actes ou omissions qui compromettent manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou d'une situation de nature à porter un préjudice grave à ceux-ci.

Les tiers qui ont informé le juge de la situation ne sont pas garants de la gestion des biens du mineur faite par l'administrateur légal.

Article 387-4. – A l'occasion du contrôle qu'il exerce en application des articles 387-1 et 387-3, le juge peut demander à l'administrateur légal qu'un inventaire du patrimoine du mineur lui soit transmis ainsi que, chaque année, un inventaire actualisé.

Une copie de l'inventaire est remise au mineur âgé de seize ans révolus.

Article 387-5. – A l'occasion du contrôle mentionné à l'article précédent, le juge peut demander à l'administrateur légal de soumettre au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire un compte de gestion annuel, accompagné des pièces justificatives, en vue de sa vérification.

Lorsque des comptes ont été demandés, l'administrateur légal doit remettre au directeur des services de greffe judiciaires, à la fin de sa mission, un compte définitif des opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel.

Le directeur des services de greffe judiciaires peut être assisté dans sa mission de contrôle des comptes dans les conditions fixées par le Code de procédure civile. Il peut aussi solliciter des établissements auprès desquels des comptes sont ouverts au nom du mineur un relevé annuel de ceux-ci sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.

S'il refuse d'approuver le compte, le directeur des services de greffe judiciaires dresse un rapport des difficultés rencontrées, qu'il transmet au juge. Celui-ci statue sur la conformité du compte.

Si l'importance et la composition du patrimoine du mineur le justifient, le juge peut décider que la mission de vérification et d'approbation sera exercée, aux frais du mineur et selon les modalités qu'il fixe, par un technicien.

Une copie des comptes de gestion est remise au mineur âgé de seize ans révolus.

L'action en reddition de comptes, en revendication ou en paiement se prescrit par cinq ans à compter de la majorité de l'intéressé.

Article 387-6. – L'administrateur légal est tenu de déférer aux convocations du juge des tutelles et du procureur de la République et de leur communiquer toute information qu'ils requièrent.

Le juge peut prononcer contre lui des injonctions et le condamner à l'amende civile prévue par le Code de procédure civile s'il n'a pas déféré.

TITRE X

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION

CHAPITRE I

DE LA MINORITÉ

Raro mai i te ahuru ma va'u raa o te matahiti

Article 388. – Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.

Te hoê tamarii tamaroa anei, tamahine anei, aitea oia i tae atura i ahuru ma va'uraa o tona matahiti, eita oia e ô i roto i te ana'iraa o te feia paari .

Te mau hoho'a radio no te ivi o te au ia patahia no te haapapuraa e tei raro mau oia i te ahuru ma va'u matahiti, E no te mea aita tana e parau ti'araa taata farani e vai ra, e aore ra Aita te matahti e horoa hia ra e tuea ra e te hioraa a te taata, E nehenehe te reira mau hoho'a radio ia patahia i muri mai i te faaotiraa a te Tiripuna e te faati'araa a taua tama ra

Te mau faaotiraa i muri mai i teie mau hiopo'araa, te tahi noatu mau tuatapaparaa i ravehia e te vai noa nei â te tahi mau vahi papu ore, Eita te reira mau faaotiraa, E faarirohia ei faaotiraa navai roa no te haapapu e tei raro mai ihoa oia i te ahuru ma va'u matahiti.

No te reira tumu papu ore, Eita oia e faariro hia ei tama i raro mai i te ahuru ma va'u matahiti. No te mea te vaira te mana'o feaa i ni'a i to na faito matahiti, e mea opanihia ia rave i te mau ma'imiraa hohonu atuâ i ni'a i tona mero tane, e aore ra mero vahine.

Article 388-1. – Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

Article 388-1-1. – L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

Article 388-1-2. – Un mineur âgé de seize ans révolus peut être autorisé, par son ou ses administrateurs légaux, à accomplir seul les actes d'administration nécessaires à la création et à la gestion d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ou d'une société unipersonnelle. Les actes de disposition ne peuvent être effectués que par son ou ses administrateurs légaux.

L'autorisation mentionnée au premier alinéa revêt la forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié et comporte la liste des actes d'administration pouvant être accomplis par le mineur.

Article 388-2. – Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 383 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.

Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, l'administrateur ad hoc désigné en application du premier alinéa du présent article doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié, le cas échéant.

Articles 388-3 à 389-8. – Abr., Ord. n° 2015-1288, 15 oct.2015, art.4 et 5.

CHAPITRE II DE LA TUTELLE

Section 1

Des cas d'ouverture et de fin de la tutelle

Article 390. – La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale.

Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant dont la filiation n'est pas légalement établie.

Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 391. – En cas d'administration légale, le juge des tutelles peut, à tout moment et pour cause grave, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire aucun acte de disposition à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif sauf en cas d'urgence.

Si la tutelle est ouverte, le juge des tutelles convoque le conseil de famille, qui peut soit nommer comme tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur.

Article 392. – Si un enfant vient à être reconnu par l'un de ses deux parents après l'ouverture de la tutelle, le juge des tutelles pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle l'administration légale.

Article 393. – Sans préjudice des dispositions de l'article 392, la tutelle prend fin à l'émancipation du mineur ou à sa majorité. Elle prend également fin en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée ou en cas de décès de l'intéressé.

Section 2

De l'organisation et du fonctionnement de la tutelle

§ 1. – Des charges tutélaires

Article 394. – La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.

Article 395. – Ne peuvent exercer les différentes charges de la tutelle :

1. Les mineurs non émancipés, sauf s'ils sont le père ou la mère du mineur en tutelle ;
2. Les majeurs qui bénéficient d'une mesure de protection juridique prévue par le présent code;
3. Les personnes à qui l'autorité parentale a été retirée ;
4. Les personnes à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit en application de l'article 131-26 du Code pénal.

Article 396. – Toute charge tutélaire peut être retirée en raison de l'inaptitude, de la négligence, de l'inconduite ou de la fraude de celui à qui elle a été confiée. Il en est de même lorsqu'un litige ou une contradiction d'intérêts empêche le titulaire de la charge de l'exercer dans l'intérêt du mineur.

Il peut être procédé au remplacement de toute personne à qui une charge tutélaire a été confiée en cas de changement important dans sa situation.

Article 397. – Le conseil de famille statue sur les empêchements, les retraits et les remplacements qui intéressent le tuteur et le subrogé tuteur.

Le juge des tutelles statue sur ceux qui intéressent les autres membres du conseil de famille.

Une charge tutélaire ne peut être retirée, par celui qui l'a confiée, qu'après que son titulaire a été entendu ou appelé.

Le juge peut, s'il estime qu'il y a urgence, prescrire des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur.

§ 2. - Du conseil de famille

Article 398. – Même en présence d'un tuteur testamentaire et sauf vacance, la tutelle est organisée avec un conseil de famille.

Article 399. – Le juge des tutelles désigne les membres du conseil de famille pour la durée de la tutelle.

Le conseil de famille est composé d'au moins quatre membres, y compris le tuteur et le subrogé tuteur, mais non le juge.

Peuvent être membres du conseil de famille les parents et alliés des père et mère du mineur ainsi que toute personne, résidant en France ou à l'étranger, qui manifeste un intérêt pour lui.

Les membres du conseil de famille sont choisis en considération de l'intérêt du mineur et en fonction de leur aptitude, des relations habituelles qu'ils entretenaient avec le père ou la mère de celui-ci, des liens affectifs qu'ils ont avec lui ainsi que de la disponibilité qu'ils présentent.

Le juge doit éviter, dans la mesure du possible, de laisser l'une des deux branches, paternelle ou maternelle, sans représentation.

Article 400. – Le conseil de famille est présidé par le juge des tutelles. Ses délibérations sont adoptées par vote de ses membres.

Toutefois, le tuteur ou le subrogé tuteur, dans le cas où il remplace le tuteur, ne vote pas.

En cas de partage des voix, celle du juge est prépondérante.

Article 401. – Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation du mineur en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer.

Il apprécie les indemnités qui peuvent être allouées au tuteur.

Il prend les décisions et donne au tuteur les autorisations nécessaires pour la gestion des biens du mineur conformément aux dispositions du titre XII.

NDLR : Les alinéas 4 et 5, non reproduits, ne sont pas applicables en Polynésie française, en vertu de l'article 2 de l'**Ordonnance n° 1222 du 2 novembre 2012 portant extension et adaptation à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des dispositions du droit civil et du droit de l'action sociale relatives à la protection juridique des majeurs.**

Article 402. – Les délibérations du conseil de famille sont nulles lorsqu'elles ont été surprises par dol ou fraude ou que des formalités substantielles ont été omises.

La nullité est couverte par une nouvelle délibération valant confirmation selon l'article 1338.

L'action en nullité peut être exercée par le tuteur, le subrogé tuteur, les autres membres du conseil de famille et le procureur de la République dans les deux années de la délibération ainsi que par le mineur devenu majeur ou émancipé dans les deux années de sa majorité

ou de son émancipation. La prescription ne court pas s'il y a eu dol ou fraude tant que le fait qui en est à l'origine n'est pas découvert.

Les actes accomplis en vertu d'une délibération annulée sont annulables de la même manière. Le délai court toutefois de l'acte et non de la délibération.

§ 3. – Du tuteur

Article 403. – Le droit individuel de choisir un tuteur, qu'il soit ou non parent du mineur, n'appartient qu'au dernier vivant des père et mère s'il a conservé, au jour de son décès, l'exercice de l'autorité parentale.

Cette désignation ne peut être faite que dans la forme d'un testament ou d'une déclaration spéciale devant notaire.

Elle s'impose au conseil de famille à moins que l'intérêt du mineur commande de l'écarter.

Le tuteur désigné par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle.

Article 404. – S'il n'y a pas de tuteur testamentaire ou si celui qui a été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, le conseil de famille désigne un tuteur au mineur.

Article 405. – Le conseil de famille peut, en considération de la situation du mineur, des aptitudes des intéressés et de la consistance du patrimoine à administrer, désigner plusieurs tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection. Chaque tuteur est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu des autres le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Le conseil de famille peut décider que l'exercice de la tutelle sera divisé entre un tuteur chargé de la personne du mineur et un tuteur chargé de la gestion de ses biens

ou que la gestion de certains biens particuliers sera confiée à un tuteur adjoint.

A moins qu'il en ait été autrement décidé par le conseil de famille, les tuteurs désignés en application du deuxième alinéa sont indépendants et ne sont pas responsables l'un envers l'autre. Ils s'informent toutefois des décisions qu'ils prennent.

Article 406. – Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle.

Article 407. – La tutelle est une charge personnelle. Elle ne se transmet pas aux héritiers du tuteur.

Article 408. – Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise le mineur à agir lui-même.

Il représente le mineur en justice. Toutefois, il ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extrapatrimoniaux qu'après autorisation ou sur injonction du conseil de famille. Celui-ci peut également enjoindre au tuteur de se désister de l'instance ou de l'action, ou de transiger.

Le tuteur gère les biens du mineur et rend compte de sa gestion conformément aux dispositions du titre XII.

NDLR : Le dernier alinéa (non reproduit) n'est pas applicable en Polynésie française, en vertu de l'Ordonnance n° 1222 du 2 novembre 2012 (art. 2).

Article 408-1. – Les biens ou droits d'un mineur ne peuvent être transférés dans un patrimoine fiduciaire.

§ 4. – Du subrogé tuteur

Article 409. – La tutelle comporte un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille parmi ses membres.

Si le tuteur est parent ou allié du mineur dans une branche, le subrogé tuteur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche.

La charge du subrogé tuteur cesse à la même date que celle du tuteur.

Article 410. – Le subrogé tuteur surveille l'exercice de la mission tutélaire et représente le mineur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du tuteur.

Le subrogé tuteur est informé et consulté avant tout acte important accompli par le tuteur.

A peine d'engager sa responsabilité à l'égard du mineur, il surveille les actes passés par le tuteur en cette qualité et informe sans délai le juge des tutelles s'il constate des fautes dans l'exercice de la mission tutélaire.

Il ne remplace pas de plein droit le tuteur en cas de cessation des fonctions de celui-ci ; mais il est tenu, sous la même responsabilité, de provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

§ 5. – De la vacance de la tutelle

Article 411. – (Mod., L. n° 2022-219, 21 février 2022 *visant à réformer l'adoption*, art. 24) La tutelle est déclarée vacante s'il est impossible de mettre en place une tutelle avec un conseil de famille ou d'admettre l'enfant à la qualité de pupille de l'Etat. Dans ce cas, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance. La tutelle ne comporte alors ni conseil de famille ni subrogé tuteur.

La tutelle est levée dès que l'enfant peut être admis à la qualité de pupille de l'Etat.

Article 411-1. – Le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une surveillance générale des tutelles de leur ressort.

Les tuteurs et autres organes tutélaires sont tenus de déférer à leur convocation et de leur communiquer toute information qu'ils requièrent.

Le juge peut prononcer contre eux des injonctions et condamner à l'amende civile prévue par le Code de procédure civile ceux qui n'y ont pas déféré.

§ 6. – De la responsabilité

Article 412. – Tous les organes de la tutelle sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction.

Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise dans l'organisation et le fonctionnement de la tutelle par le juge des tutelles, le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance] ou le greffier, l'action en responsabilité est dirigée contre l'Etat qui dispose d'une action récursoire.

Article 413. – L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter de la majorité de l'intéressé, alors même que la gestion aurait continué au-delà, ou de la fin de la mesure si elle cesse avant.

CHAPITRE III

DE L'ÉMANCIPATION

Article 413-1. – Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Article 413-2. – Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus.

Après audition du mineur, cette émancipation sera prononcée, s'il y a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux.

Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Article 413-3. – Le mineur resté sans père ni mère pourra de la même manière être émancipé à la demande du conseil de famille.

Article 413-4. – Lorsque, dans le cas de l'article précédent, aucune diligence n'ayant été faite par le tuteur, un membre du conseil de famille estimera que le mineur est capable d'être émancipé, il pourra requérir le juge des tutelles de convoquer le conseil pour délibérer à ce sujet. Le mineur lui-même pourra demander cette convocation.

Article 413-5. – Le compte de l'administration, le cas échéant, ou de la tutelle est rendu au mineur émancipé dans les conditions prévues respectivement par les articles 387-5 et 514.

Article 413-6. – Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Il doit néanmoins, pour se marier ou se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé.

Article 413-7. – Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation.

Article 413-8. – Le mineur émancipé peut être commerçant sur autorisation du juge des tutelles au moment de la décision d'émancipation et du président du tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance] s'il formule cette demande après avoir été émancipé.

TITRE XI

DE LA MAJORITÉ ET DES MAJEURS PROTÉGÉS PAR LA LOI

*TE TĪ'ARAA O TE MAU TAATA HOE AHURU
MA VA'U MATAHITI E TE MAU PARURURAA
O TA TE TURE E FAANAHO RA NO RATOU*

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 414. – La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.

Section 1

Des dispositions indépendantes des mesures de protection

Article 414-1. – Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Article 414-2. – De son vivant, l'action en nullité n'appartient qu'à l'intéressé.

Après sa mort, les actes faits par lui, autres que la donation entre vifs et le testament, ne peuvent être attaqués par ses héritiers, pour insanité d'esprit, que dans les cas suivants :

1. Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;
2. S'il a été fait alors que l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice ;
3. Si une action a été introduite avant son décès aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou aux fins d'habilitation familiale.

L'action en nullité s'éteint par un délai de cinq ans.

Article 414-3. – Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation.

Section 2

Des dispositions communes aux majeurs protégés

Article 415. – Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.

E farii te mau taata tei tapae i te faito matahiti ahuru ma va'u, i te hoê parururaa ta'a'e i to ratou tino, ta ratou mau tao'a e to ratou oraraa ia au i te mau ture aratai muri nei Ia haamauhia taua parururaa tad'e ra, e ia haapapuhia te reira, na roto i te faatura e te ti'ama ia au i te ti'araa mana o te taata.

Te fâ no te reira maori ra, te imiraa i te maita'i no te taata e fana'o i te reira parururaa.

Te fâ e titauhia ra, noatu te mau tafifiraa e tupu mai maori ra o te haapaariraa i tona otonomi : te tiaau raa i tona iho oraraa.

E hopoi'a atoa te reira na te utuafare e na te mau amuiraa e rauti nei i te oraraa huiraatira, tivira.

Article 416. – Le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort.

Ils peuvent visiter ou faire visiter les personnes protégées et celles qui font l'objet d'une demande de protection, quelle que soit la mesure prononcée ou sollicitée.

Les personnes chargées de la protection sont tenues de déférer à leur convocation et de leur communiquer toute information qu'ils requièrent.

Article 417. – Le juge des tutelles peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées de la protection et condamner à l'amende civile prévue par le Code de procédure civile applicable localement celles qui n'y ont pas déféré.

Il peut les dessaisir de leur mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci, après les avoir entendues ou appelées.

Il peut, dans les mêmes conditions, demander au procureur de la République de solliciter la radiation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la liste prévue à l'article L. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 418. – Sans préjudice de l'application des règles de la gestion d'affaires, le décès de la personne protégée met fin à la mission de la personne chargée de la protection.

Article 419. – Les personnes autres que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercent à titre gratuit les mesures judiciaires de protection. Toutefois, le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut autoriser, selon l'importance des biens gérés ou la difficulté d'exercer la mesure, le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection. Il en fixe le montant. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.

Si la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources et selon les modalités prévues par l'article L. 564-3 du Code de l'action sociale et des familles .

Lorsque le financement de la mesure ne peut être intégralement assuré par la personne protégée, il est pris en charge par la collectivité publique, selon des modalités de calcul communes à tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et tenant compte des conditions de mise en œuvre de la mesure, quelles que soient les sources de financement. Ces modalités sont fixées par décret.

A titre exceptionnel, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, une indemnité en complément des sommes perçues au titre des deux

alinéas précédents lorsqu'elles s'avèrent manifestement insuffisantes. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.

Article 420. – Sous réserve des aides ou subventions accordées par les collectivités publiques aux personnes morales pour leur fonctionnement général, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ne peuvent, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, percevoir aucune autre somme ou bénéficier d'aucun avantage financier en relation directe ou indirecte avec les missions dont ils ont la charge.

Ils ne peuvent délivrer un mandat de recherche des héritiers de la personne protégée qu'après autorisation du juge des tutelles.

Article 421. – Tous les organes de la mesure de protection judiciaire sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction. Toutefois, sauf cas de curatelle renforcée, le curateur et le subrogé curateur n'engagent leur responsabilité, du fait des actes accomplis avec leur assistance, qu'en cas de dol ou de faute lourde.

Article 422. – Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise dans l'organisation et le fonctionnement de la mesure de protection par le juge des tutelles, le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance] ou le greffier, l'action en responsabilité diligentée par la personne protégée ou ayant été protégée ou par ses héritiers est dirigée contre l'État qui dispose d'une action récursoire.

Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, l'action en responsabilité peut être dirigée contre celui-ci ou contre l'État qui dispose d'une action récursoire.

NDLR : Conformément à l'article 36 de l'Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 423. – L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la mesure de protection alors même que la gestion aurait continué au-delà. Toutefois, lorsque la curatelle a cessé par l'ouverture d'une mesure de tutelle, le délai ne court qu'à compter de l'expiration de cette dernière.

Article 424. – Supprimé par l'article 2 de l'Ordonnance n° 2012-1222 du 2 novembre 2012.

CHAPITRE II

DES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Section 1

Des dispositions générales

Article 425. – Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.

Article 426. – Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible.

Le pouvoir d'administrer les biens mentionnés au premier alinéa ne permet que des conventions de jouissance précaire qui cessent, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée dans son logement.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens. Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé.

Article 427. – La personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée. Elle ne peut pas non plus procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public.

Le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut toutefois l'y autoriser si l'intérêt de la personne protégée le commande.

Un compte est ouvert au nom de la personne protégée auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la personne chargée de la protection si le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué l'estime nécessaire.

Lorsque la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret, la personne chargée de la mesure de protection lui en ouvre un.

Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci.

Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement.

Si la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, la personne chargée de la mesure de protection peut néanmoins, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, faire fonctionner sous sa signature les comptes dont la personne protégée est titulaire et disposer de tous les moyens de paiement habituels.

Section 2

Des dispositions communes aux mesures judiciaires

Article 428. – La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429 ou, par une autre mesure de protection moins contraignante.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

Papeete, 20 octobre 2020, RG 20/196.

Il résulte des art. 425 et 428 du C. civ. que le juge ne peut ordonner une mesure de protection à l'égard d'une personne majeure, destinée, sauf limitation expressément prévue, à la protection de sa personne ainsi de ses intérêts patrimoniaux uniquement en cas de nécessité, que si elle est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison, notamment, d'une altération, médicalement constatée, de ses facultés mentales de nature à empêcher l'expression de sa volonté et s'il ne peut être suffisamment pourvu à ses intérêts par application des règles du droit commun ou par une autre mesure de protection. En outre, en application de l'art. 433 du même code, le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

En l'espèce, est justifiée une mesure de protection dans les circonstances suivantes :

- Quatre médecins ont préconisé la mise sous protection judiciaire de l'intéressé et sa représentation pour

les actes de la vie civile tant sur le plan personnel que professionnel dès lors qu'il souffre d'une psychose chronique schizophrénique pour laquelle lui est administré un traitement antipsychotique injectable à action prolongée, à forte dose, ainsi que des comprimés à prendre quotidiennement ;

- La procédure a mis en évidence que l'intéressé vit dans des conditions, de logement et de vie, précaires, est totalement isolé et n'a pas de relation sociale ;

- L'intéressé se nourrit uniquement de noix de coco et de bananes, quand l'infirmière, qui vient le voir quotidiennement ne le ravitaille pas en nourriture ;

- L'intéressé est vulnérable, a tendance à jouer à des jeux d'argent, à consommer de l'alcool et du cannabis alors que ces produits ne sont pas compatibles avec son traitement médical ;

- Il perçoit une allocation adultes handicapés (COTOREP) ce qui lui procure des ressources régulières, même faibles. Aussi, il est entouré d'individus qui cherchent à lui soutirer de l'argent.

Article 429. – La mesure de protection judiciaire peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

Pour un mineur non émancipé, la demande peut être introduite et jugée dans la dernière année de sa minorité. La mesure de protection judiciaire ne prend toutefois effet que du jour de sa majorité.

Article 430. – La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

Article 431. – La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger.

Le coût de ce certificat est fixé par décret en Conseil d'État.

Lorsque le procureur de la République est saisi par une personne autre que l'une de celles de l'entourage du majeur énumérées au premier alinéa de l'article 430, la requête transmise au juge des tutelles comporte en outre, à peine d'irrecevabilité, les informations dont cette personne dispose sur la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger et l'évaluation de son autonomie ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle. La nature et les modalités de recueil des informations sont définies par voie réglementaire. Le procureur de la République peut

solliciter du tiers qui l'a saisi des informations complémentaires.

Article 431-1. – Abr., L. n° 2015-177, 16 févr. 2015, art. 1-II.

Article 432. – Le juge statue, la personne entendue ou appelée. L'intéressé peut être accompagné par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix.

Le juge peut toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Section 3

De la sauvegarde de justice

Article 433. – Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

Cette mesure peut aussi être prononcée par le juge, saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance.

Par dérogation à l'article 432, le juge peut, en cas d'urgence, statuer sans avoir procédé à l'audition de la personne. En ce cas, il entend celle-ci dans les meilleurs délais, sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Article 434. – La sauvegarde de justice peut également résulter d'une déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévues par l'article L. 3211-6 du Code de la santé publique.

Article 435. – La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, elle ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné en application de l'article 437.

Les actes qu'elle a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 414-1. Les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par un délai de cinq ans.

Article 436. – Le mandat par lequel la personne protégée a chargé une autre personne de l'administration de ses biens continue à produire ses effets pendant la sauvegarde de justice à moins qu'il ne soit révoqué ou suspendu par le juge des tutelles, le mandataire étant entendu ou appelé.

En l'absence de mandat, les règles de la gestion d'affaires sont applicables.

Ceux qui ont qualité pour demander l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle sont tenus d'accomplir les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne protégée dès lors qu'ils ont

connaissance tant de leur urgence que de l'ouverture de la mesure de sauvegarde. Les mêmes dispositions sont applicables à la personne ou à l'établissement qui héberge la personne placée sous sauvegarde.

Article 437. – S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article 436, tout intéressé peut en donner avis au juge.

Le juge peut désigner un mandataire spécial, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 445 et 448 à 451, à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée. Le mandataire peut, notamment, recevoir mission d'exercer les actions prévues à l'article 435.

Le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge dans les conditions prévues aux articles 510 à 515.

Papeete, 22 octobre 2020, RG 20/196, n° 380.

L'art. 437 du C. civ. prévoit que le juge peut désigner un mandataire spécial à l'effet d'accomplir des actes déterminés, même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne placée sous sauvegarde de justice.

Par ailleurs, en application des art. 449 et 450 du C. civ., le mandataire spécial doit être un membre de la famille ou un proche sauf si aucun ne peut assumer cette fonction ou si une telle désignation est contraire à l'intérêt ou aux besoins de la personne protégée.

Le juge prend en considération les sentiments exprimés par cette dernière, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations de ses parents et alliés et de son entourage.

Est justifiée la désignation d'un mandataire spécial professionnel dans les circonstances suivantes : les investigations menées par les services de la gendarmerie ont révélé que l'intéressé vivait seul, n'avait aucun ami et ne voyait pas les membres de sa famille (son père, ses deux frères), qui habitent pourtant sur la même île, à l'exception de sa mère dont il n'est pas proche et qui ne lui rend visite que très occasionnellement.

Par ailleurs, l'intéressé ne souhaite pas que sa mère soit désignée comme mandataire spécial et il apparaît que celle-ci s'occupe des

différentes démarches administratives et gère, au moins en partie, les affaires de son fils, sans véritablement l'associer.

Article 438. – Le mandataire spécial peut également se voir confier une mission de protection de la personne dans le respect des articles 457-1 à 463.

Article 439. – Sous peine de caducité, la mesure de sauvegarde de justice ne peut excéder un an, renouvelable une fois dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article 442.

Lorsque la sauvegarde de justice a été prononcée en application de l'article 433, le juge peut, à tout moment, en ordonner la mainlevée si le besoin de protection temporaire cesse.

Lorsque la sauvegarde de justice a été ouverte en application de l'article 434, elle peut prendre fin par déclaration faite au procureur de la République si le besoin de protection temporaire cesse ou par radiation de la déclaration médicale sur décision du procureur de la République.

Dans tous les cas, à défaut de mainlevée, de déclaration de cessation ou de radiation de la déclaration médicale, la sauvegarde de justice prend fin à l'expiration du délai ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée. Elle prend également fin par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle à partir du jour où la nouvelle mesure de protection juridique prend effet.

Section 4

De la curatelle et de la tutelle

Article 440. – La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.

La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.

La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.

La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.

Sous-section 1

De la durée de la mesure

Article 441. – Le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder cinq ans.

Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans.

Article 442. – Le juge peut renouveler la mesure pour une même durée.

Toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431, renouveler la mesure pour une durée plus longue qu'il détermine, n'excédant pas vingt ans.

Le juge peut, à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure prévue au présent titre, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection.

Il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430, au vu d'un certificat médical et dans les conditions prévues à l'article 432. Il ne peut toutefois renforcer le régime de protection de l'intéressé que s'il est saisi d'une requête en ce sens satisfaisant aux articles 430 et 431.

NDLR : Se reporter aux dispositions de l'article 26 de la **Loi n° 2015-177 du 16 février 2015** en ce qui concerne les conditions d'application des dispositions de l'article 442 dans sa version issue du 6° du II de l'article 1^{er} de ladite loi, aux mesures de tutelle et de curatelle.

Papeete, 17 février 2021, RG 429/TUT/10.

Il ne saurait être sérieusement soutenu que l'appelante n'ayant pas demandé à être déchargée de la tutelle de sa fille, il ne pouvait être désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs alors que les art. 445 à 453 et plus particulièrement l'art. 442 du C. civ. n'interdisent pas au juge des tutelles

d'intervenir d'office, lorsque l'intérêt du majeur protégé l'exige, ce qu'il a fait en l'espèce, en désignant l'association Tutelger habilitée conformément à l'art. 450 du même code ;

C'est très exactement, et par des motifs pertinents, conformes à l'intérêt de la majeure protégée, que le juge des tutelles, après son audition, a considéré que, eu égard

à son état de santé, l'instauration d'une mesure de sauvegarde de justice ou d'une curatelle s'avérait insuffisante et qu'elle avait de ce fait, besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patri-

moniaux que la protection de sa personne ; que les motivations du premier juge relatives au souci de garantir un cadre protecteur à l'incapable majeur, vis-à-vis du désintéret de la mère dans la tenue des comptes de gestion, restent d'actualité.

Article 443. – La mesure prend fin, en l'absence de renouvellement, à l'expiration du délai fixé, en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée ou en cas de décès de l'intéressé.

Sans préjudice des articles 3 et 15, le juge peut également y mettre fin lorsque la personne protégée réside hors du territoire national, si cet éloignement empêche le suivi et le contrôle de la mesure.

Sous-section 2

De la publicité de la mesure

Article 444. – Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la curatelle ou de la tutelle ne sont opposables aux tiers que deux mois après que la mention en a été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée selon les modalités prévues par la réglementation applicable localement.

Toutefois, même en l'absence de cette mention, ils sont opposables aux tiers qui en ont personnellement connaissance.

Sous-section 3

Des organes de protection

Article 445. – Les charges curatélaires et tutélaires sont soumises aux conditions prévues pour les charges

tutélaires des mineurs par les articles 395 à 397. Toutefois, les pouvoirs dévolus par l'article 397 au conseil de famille sont exercés par le juge en l'absence de constitution de cet organe.

Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux ne peuvent exercer une charge curatéliaire ou tutélaire à l'égard de leurs patients.

Le fiduciaire désigné par le contrat de fiducie ne peut exercer une charge curatéliaire ou tutélaire à l'égard du constituant.

§ 1. – Du curateur et du tuteur

Article 446. – Un curateur ou un tuteur est désigné pour la personne protégée dans les conditions prévues au présent paragraphe et sous réserve des pouvoirs conférés au conseil de famille s'il a été constitué.

Article 447. – Le curateur ou le tuteur est désigné par le juge.

Celui-ci peut, en considération de la situation de la personne protégée, des aptitudes des intéressés et de la consistance du patrimoine à administrer, désigner plusieurs curateurs ou plusieurs tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection. Chaque curateur ou tuteur est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu des autres le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Le juge peut diviser la mesure de protection entre un curateur ou un tuteur chargé de la protection de la personne et un curateur ou un tuteur chargé de la gestion patrimoniale. Il peut confier la gestion de certains biens à un curateur ou à un tuteur adjoint.

A moins que le juge en ait décidé autrement, les personnes désignées en application de l'alinéa précédent sont indépendantes et ne sont pas responsables l'une envers l'autre. Elles s'informent toutefois des décisions qu'elles prennent.

Article 448. – La désignation par une personne d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où elle serait placée en curatelle ou en tutelle s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. En cas de difficulté, le juge statue.

Il en est de même lorsque les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur désignent une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où eux-mêmes décéderont ou ne pourront plus continuer à prendre soin de l'intéressé.

Article 449. – A défaut de désignation faite en application de l'article 448, le juge nomme, comme curateur ou tuteur, le conjoint de la personne protégée, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure.

A défaut de nomination faite en application de l'alinéa précédent et sous la dernière réserve qui y est mentionnée, le juge désigne un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé ou entretenant avec lui des liens étroits et stables.

Le juge prend en considération les sentiments exprimés par celui-ci, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage.

Article 450. – Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles. Ce mandataire ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine.

Article 451. – Si l'intérêt de la personne hébergée ou soignée dans un établissement de santé ou dans un établissement à vocation sociale ou médico-sociale le justifie, le juge peut désigner, en qualité de curateur ou de tuteur, une personne ou un service préposé de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre du 1° ou du 3° de l'article L. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles, qui exerce ses fonctions dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

La mission confiée au mandataire s'étend à la protection de la personne, sauf décision contraire du juge.

Article 452. – La curatelle et la tutelle sont des charges personnelles.

Le curateur et le tuteur peuvent toutefois s'adjoindre, sous leur propre responsabilité, le concours de tiers majeurs ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement de certains actes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Article 453. – Nul n'est tenu de conserver la curatelle ou la tutelle d'une personne au-delà de cinq ans, à l'exception du conjoint, du partenaire du pacte civil de solidarité et des enfants de l'intéressé ainsi que des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

§ 2. – Du subrogé curateur et du subrogé tuteur

Article 454. – Le juge peut, s'il l'estime nécessaire et sous réserve des pouvoirs du conseil de famille s'il a été constitué, désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur.

Si le curateur ou le tuteur est parent ou allié de la personne protégée dans une branche, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche.

Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer les fonctions de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles peut être désigné.

A peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur surveille les actes passés par le curateur ou par le tuteur en cette qualité et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission.

Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur assiste ou représente, selon le cas, la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur ou du tuteur ou lorsque l'un ou l'autre ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission.

Il est informé et consulté par le curateur ou le tuteur avant tout acte grave accompli par celui-ci.

La charge du subrogé curateur ou du subrogé tuteur cesse en même temps que celle du curateur ou du tuteur. Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est toutefois tenu de provoquer le remplacement du curateur ou du tuteur en cas de cessation des fonctions de celui-ci sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée.

§ 3. – Du curateur ad hoc et du tuteur ad hoc

Article 455. – En l'absence de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le curateur ou le tuteur dont les intérêts sont, à l'occasion d'un acte ou d'une série d'actes, en opposition avec ceux de la personne protégée ou qui ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission fait nommer par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué un curateur ou un tuteur ad hoc.

Cette nomination peut également être faite à la demande du procureur de la République, de tout intéressé ou d'office.

§ 4. – Du conseil de famille des majeurs en tutelle

Article 456. – Le juge peut organiser la tutelle avec un conseil de famille si les nécessités de la protection de la personne ou la consistance de son patrimoine le justifient et si la composition de sa famille et de son entourage le permet.

Le juge désigne les membres du conseil de famille en considération des sentiments exprimés par la personne protégée, de ses relations habituelles, de l'intérêt porté à son égard et des recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage.

Le conseil de famille désigne le tuteur, le subrogé tuteur et, le cas échéant, le tuteur ad hoc conformément aux articles 446 à 455.

Il est fait application des règles prescrites pour le conseil de famille des mineurs, à l'exclusion de celles prévues à l'article 398, au quatrième alinéa de l'article 399 et au premier alinéa de l'article 401. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 402, le délai court, lorsque l'action est exercée par le majeur protégé, à compter du jour où la mesure de protection prend fin.

Article 457. – Le juge peut autoriser le conseil de famille à se réunir et délibérer hors de sa présence lorsque ce dernier a désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs comme tuteur ou subrogé tuteur. Le conseil de famille désigne alors un président et un secrétaire parmi ses membres, à l'exclusion du tuteur et du subrogé tuteur.

Le président du conseil de famille transmet préalablement au juge l'ordre du jour de chaque réunion.

Les décisions prises par le conseil de famille ne prennent effet qu'à défaut d'opposition formée par le juge, dans les conditions fixées par le Code de procédure civile applicable localement.

Le président exerce les missions dévolues au juge pour la convocation, la réunion et la délibération du conseil de famille. Le juge peut toutefois, à tout moment, convoquer une réunion du conseil de famille sous sa présidence.

Sous-section 4

Des effets de la curatelle et de la tutelle quant à la protection de la personne

Article 457-1. – La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

Article 458. – Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Article 459. – Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après le prononcé d'une habilitation familiale ou l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser

la personne chargée de cette habilitation ou de cette mesure à représenter l'intéressé, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office.

Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée.

La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.

Article 459-1. – L'application de la présente sous-section ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions particulières prévues par le Code de la santé publique par des dispositions particulières prévues par la réglementation applicable localement prévoyant l'intervention d'un représentant légal.

Toutefois, lorsque la mesure a été confiée à une personne ou un service préposé d'un établissement de santé ou dans un établissement à vocation sociale ou médico-sociale dans les conditions prévues à l'article 451, et que cette personne ou ce service doit soit prendre une décision nécessitant l'autorisation du juge ou du conseil de famille en application du troisième alinéa de l'article 459, soit accomplir au bénéfice de la personne protégée une diligence ou un acte pour lequel le Code de la santé publique prévoit l'intervention du juge, ce dernier peut décider, s'il estime qu'il existe un conflit d'intérêts, d'en

confier la charge au subrogé curateur ou au subrogé tuteur, s'il a été nommé, et à défaut à un curateur ou à un tuteur ad hoc.

Article 459-2. – La personne protégée choisit le lieu de sa résidence.

Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci.

En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue.

Article 460. – La personne chargée de la mesure de protection est préalablement informée du projet de mariage du majeur qu'il assiste ou représente.

Article 461 et 462 supprimés par l'Ordonnance 2012-1222 du 2 novembre 2012 portant extension et adaptation à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des dispositions du droit civil et du droit de l'action sociale relatives à la protection juridique des majeurs (art. 2).

Article 463. – A l'ouverture de la mesure ou, à défaut, ultérieurement, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué décide des conditions dans lesquelles le curateur ou le tuteur chargé d'une mission de protection de la personne rend compte des diligences qu'il accomplit à ce titre.

Sous-section 5

De la régularité des actes

Article 464. – Les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection peuvent être réduites sur la seule preuve que

son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

Ces actes peuvent, dans les mêmes conditions, être annulés s'il est justifié d'un préjudice subi par la personne protégée.

L'action doit être introduite dans les cinq ans de la date du jugement d'ouverture de la mesure.

Article 465. – A compter de la publicité du jugement d'ouverture, l'irrégularité des actes accomplis par la personne protégée ou par la personne chargée de la protection est sanctionnée dans les conditions suivantes :

1. Si la personne protégée a accompli seule un acte qu'elle pouvait faire sans l'assistance ou la représentation de la personne chargée de sa protection, l'acte reste sujet aux actions en rescision ou en réduction prévues à l'article 435 comme s'il avait été accompli par une personne placée sous sauvegarde de justice, à moins qu'il ait été expressément autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué ;
2. Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait dû être assistée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice ;
3. Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait dû être représentée, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice ;
4. Si le tuteur ou le curateur a accompli seul un acte qui aurait dû être fait par la personne protégée soit seule, soit avec son assistance ou qui ne pouvait être accompli

qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Le curateur ou le tuteur peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, engager seul l'action en nullité, en rescision ou en réduction des actes prévus aux 1^o, 2^o et 3^o.

Dans tous les cas, l'action s'éteint par un délai de cinq ans.

Pendant ce délai et tant que la mesure de protection est ouverte, l'acte prévu au 4^o peut être confirmé avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Article 466. – Les articles 464 et 465 ne font pas obstacle à l'application des articles 414-1 et 414-2.

Sous-section 6

Des actes faits dans la curatelle

Article 467. – La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille.

Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée.

A peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également au curateur.

Article 468. – Les capitaux revenant à la personne en curatelle sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant son régime de protection, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.

La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur conclure un contrat de fiducie ni faire emploi de ses capitaux.

Cette assistance est également requise pour introduire une action en justice ou y défendre.

Article 469. – Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom.

Toutefois, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle.

Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule.

Article 470. – La personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901.

Elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance du curateur.

Le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsqu'il est bénéficiaire de la donation.

Article 471. – A tout moment, le juge peut, par dérogation à l'article 467, énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée.

Article 472. – Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers

et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.

Sans préjudice des dispositions de l'article 459-2, le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée.

La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 503 et 510 à 515.

Sous-section 7

Des actes faits dans la tutelle

Article 473. – Sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile.

Toutefois, le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur.

Article 474. – La personne en tutelle est représentée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine dans les conditions et selon les modalités prévues au titre XII.

Article 475. – La personne en tutelle est représentée en justice par le tuteur.

Celui-ci ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extra-patrimoniaux de la personne protégée qu'après autorisation ou sur injonction du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le juge ou le conseil de famille peut enjoindre également au tuteur de se désister de l'instance ou de l'action ou de transiger.

Article 476. – La personne en tutelle peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire des donations.

Elle ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

Toutefois, elle peut seule révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.

Le testament fait antérieurement à l'ouverture de la tutelle reste valable à moins qu'il ne soit établi que, depuis cette ouverture, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu.

Section 5. – Du mandat de protection future (art. 477 à 494) : supprimée par l'Ordonnance 2012-1222 du 2 novembre 2012, art. 2.

Section 6

De l'habilitation familiale

Article 494-1. – Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge des tutelles peut habiliter une ou plusieurs personnes choisies parmi ses ascendants ou descendants, frères et sœurs ou, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin à la représenter, à l'assister dans les conditions prévues à l'article 467 ou à passer un ou des actes en son nom dans les conditions

et selon les modalités prévues à la présente section, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts.

La personne habilitée doit remplir les conditions pour exercer les charges tutélaires. Elle exerce sa mission à titre gratuit.

Article 494-2. – L'habilitation familiale ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, ou par les stipulations du mandat de protection future conclu par l'intéressé.

Article 494-3. – La demande aux fins de désignation d'une personne habilitée peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger, par l'une des personnes mentionnées à l'article 494-1 ou par le procureur de la République à la demande de l'une d'elles.

La demande est introduite, instruite et jugée conformément aux règles du Code de procédure civile applicable localement et dans le respect des dispositions des articles 429 et 431.

La désignation d'une personne habilitée est également possible à l'issue de l'instruction d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ou lorsque, en application du troisième alinéa de l'article 442, le juge des tutelles substitue une habilitation familiale à une mesure de curatelle ou de tutelle.

Article 494-4. – La personne à l'égard de qui l'habilitation est demandée est entendue ou appelée selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 432. Toutefois, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin mentionné à l'article 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à son audition si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou si la personne est hors d'état de s'exprimer.

Le juge s'assure de l'adhésion ou, à défaut, de l'absence d'opposition légitime à la mesure d'habilitation et au choix de la personne habilitée des proches mentionnés à l'article 494-1 qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne ou qui manifestent de l'intérêt à son égard et dont il connaît l'existence au moment où il statue.

Article 494-5. – Le juge statue sur le choix de la personne habilitée et l'étendue de l'habilitation en s'assurant que le dispositif projeté est conforme aux intérêts patrimoniaux et, le cas échéant, personnels de l'intéressé.

Si l'habilitation familiale sollicitée ne permet pas d'assurer une protection suffisante, le juge peut ordonner une des mesures de protection judiciaire mentionnées aux sections 3 et 4 du présent chapitre.

Article 494-6. – L'habilitation peut porter sur :

- un ou plusieurs des actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec une autorisation, sur les biens de l'intéressé ;
- un ou plusieurs actes relatifs à la personne à protéger. Dans ce cas, l'habilitation s'exerce dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du Code civil.

La personne habilitée ne peut accomplir en représentation un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Si l'intérêt de la personne à protéger l'implique, le juge peut délivrer une habilitation générale portant sur l'ensemble des actes ou l'une des deux catégories d'actes mentionnés aux deuxième et troisième alinéas.

La personne habilitée dans le cadre d'une habilitation générale ne peut accomplir un acte pour lequel elle serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée. Toutefois, à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt de celle-ci l'impose, le juge peut autoriser la personne habilitée à accomplir cet acte.

En cas d'habilitation générale, le juge fixe une durée au dispositif sans que celle-ci puisse excéder dix ans. Statuant sur requête de l'une des personnes mentionnées à l'article 494-1 ou du procureur de la République saisi à la demande de l'une d'elles, il peut renouveler l'habilitation lorsque les conditions prévues aux articles 431 et 494-5 sont remplies. Le renouvellement peut être prononcé pour la même durée ; toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin mentionné à l'article 431, renouveler le dispositif pour une durée plus longue qu'il détermine, n'excédant pas vingt ans.

Les jugements accordant, modifiant ou renouvelant une habilitation générale font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance selon les conditions prévues à l'article 444. Il en est de même lorsqu'il est mis fin à l'habilitation pour l'une des causes prévues à l'article 494-11.

Article 494-7. – La personne habilitée à représenter la personne protégée peut, sauf décision contraire du juge, procéder sans autorisation aux actes mentionnés au premier alinéa de l'article 427.

Article 494-8. – La personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée à la représenter en application de la présente section.

[Toutefois, elle ne peut, en cas d'habilitation générale à la représenter, conclure un mandat de protection future pendant la durée de l'habilitation.]

NDLR : Le second alinéa de l'article 494-8 n'apparaît pas applicable en Polynésie française, car les dispositions de la section 5 relative au mandat de protection future y sont inapplicables, et ce, bien qu'aucune mesure d'adaptation n'ait supprimé cet alinéa.

Article 494-9. – Si la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée passe seule un acte dont l'accomplissement a été confié à la personne habilitée, celui-ci est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Si elle accomplit seule un acte dont l'accomplissement nécessitait une assistance de la personne habilitée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice.

Les obligations résultant des actes accomplis par une personne à l'égard de qui une mesure d'habilitation familiale a été prononcée moins de deux ans avant le jugement délivrant l'habilitation peuvent être réduits ou annulés dans les conditions prévues à l'article 464.

La personne habilitée peut, avec l'autorisation du juge des tutelles, engager seule l'action en nullité ou en réduction prévue aux alinéas ci-dessus.

Si la personne habilitée accomplit seule, en cette qualité, un acte n'entrant pas dans le champ de l'habilitation qui lui a été délivrée ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'autorisation du juge, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Dans tous les cas, l'action en nullité ou en réduction est exercée dans un délai de cinq ans.

Pendant ce délai et tant que la mesure d'habilitation est en cours, l'acte contesté peut être confirmé avec l'autorisation du juge des tutelles.

Article 494-10. – Le juge statue à la demande de tout intéressé ou du procureur de la République sur les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre du dispositif.

Saisi à cette fin dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 494-3, le juge peut, à tout moment, modifier l'étendue de l'habilitation ou y mettre fin, après avoir entendu ou appelé la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 494-4 ainsi que la personne habilitée.

Article 494-11. – Outre le décès de la personne à l'égard de qui l'habilitation familiale a été délivrée, celle-ci prend fin :

1. Par le placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle ;
2. En cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée prononcé par le juge à la demande de la personne protégée, de l'une des personnes mentionnées à l'article 494-1 ou du procureur de la République, lorsqu'il s'avère que les conditions prévues à cet article ne sont plus réunies ou lorsque l'exécution de l'habilitation familiale est de nature à porter atteinte aux intérêts de la personne protégée ;

3. De plein droit en l'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé ;
4. Après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée.

Article 494-12. – Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État.

CHAPITRE III

DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE

Article 495. – Lorsque les actions d'accompagnement social ou de conseil en économie sociale et familiale n'ont pas permis une gestion satisfaisante par celle-ci de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le juge des tutelles peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources.

Il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure à l'égard d'une personne mariée lorsque l'application des règles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux permet une gestion satisfaisante des prestations sociales de l'intéressé par son conjoint.

Article 495-1. – La mesure d'accompagnement judiciaire ne peut être prononcée si la personne bénéficie d'une mesure de protection juridique prévue au chapitre II du présent titre.

Le prononcé d'une mesure de protection juridique met fin de plein droit à la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 495-2. – La mesure d'accompagnement judiciaire ne peut être prononcée qu'à la demande du procureur de la République qui en apprécie l'opportunité au vu

du rapport des autorités locales qui assurent auprès de la personne des actions d'accompagnement social.

Le juge statue, la personne entendue ou appelée.

Article 495-3. – Sous réserve des dispositions de l'article 495-7, la mesure d'accompagnement judiciaire n'entraîne aucune incapacité.

Article 495-4. – La mesure d'accompagnement judiciaire porte sur la gestion des prestations sociales choisies par le juge, lors du prononcé de celle-ci, par la réglementation applicable localement.

Le juge statue sur les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en oeuvre de la mesure. A tout moment, il peut, d'office ou à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République, en modifier l'étendue ou y mettre fin, après avoir entendu ou appelé la personne.

Article 495-5. – Les prestations pour lesquelles le juge des enfants a ordonné la mesure prévue à l'article 375-9-1 sont exclues de plein droit de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Les personnes chargées respectivement de l'exécution d'une mesure prévue à l'article 375-9-1 et d'une mesure d'accompagnement judiciaire pour un même foyer s'informent mutuellement des décisions qu'elles prennent.

Article 495-6. – Seul un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles peut être désigné par le juge pour exercer la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 495-7. – Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit les prestations incluses dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 472, sous réserve des dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements à vocation sociale ou médico-sociale soumis aux règles de la comptabilité publique.

Il gère ces prestations dans l'intérêt de la personne en tenant compte de son avis et de sa situation familiale.

Il exerce auprès de celle-ci une action éducative tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

Article 495-8. – Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder deux ans. Il peut, à la demande de la personne protégée, du mandataire ou du procureur de la République, la renouveler par décision spécialement motivée sans que la durée totale puisse excéder quatre ans.

Article 495-9. – Les dispositions du titre XII relatives à l'établissement, la vérification et l'approbation des comptes et à la prescription qui ne sont pas incompatibles avec celles du présent chapitre sont applicables à la gestion des prestations sociales prévues à l'article 495-7.

TITRE XII

DE LA GESTION DU PATRIMOINE DES MAJEURS ET DES MINEURS EN TUTELLE

*TE FAATERE AURAA I TE FAUFAA TUPUNA, A TE MAU TAMARII
I RARO MAI E AORE RA I NI'ATU I TE
AHURU MA VA'U MATAHITI TEI TOPA
I RARO A'E I TE TIAAURAA
A TE HOÊ « TIAMONO »*

CHAPITRE I

DES MODALITÉS DE LA GESTION

Article 496. – Le tuteur représente la personne protégée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine.

Il est tenu d'apporter, dans celle-ci, des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée.

La liste des actes qui sont regardés, pour l'application du présent titre, comme des actes d'administration relatifs à la gestion courante du patrimoine et comme des actes de disposition qui engagent celui-ci de manière durable et substantielle est fixée par décret en Conseil d'État.

Na teie « Tiamono » (tuteur) e ti'a atu no te feia e ora ra i raro a'e i te parururaa a te ture, no te iritiraa mai i te mau api parau ato'a e au no te tiaau maiteraa i ta ratou faufaa tupuna

E mea titauhia i teie « tiamono » ia ara e ia afai mai i te mau atu'aturaa e au no te maitai ana'e o te taata o tana e paruru ra

Te tapura no te mau parau atoa o tei hi'ohia, no te haamana i tona ti'araa, mai te mau api parau mana, no roto mai i te mau piha ohiparaa a te Hau e haapapu ra i te parau no te tiaauraa i tana faufaa tupuna

Ia nehhe taua mau ohipa ia ravehia, ia roa tu â te tau e ia maitai atoa oia, ia haamanahia e ia faaotihia e te Piha horoaraa mana'o tauturu a te Hau Nui (Conseil d'État).

Article 497. – Lorsqu'un subrogé tuteur a été nommé, celui-ci atteste auprès du juge du bon déroulement des opérations que le tuteur a l'obligation d'accomplir.

Il en est notamment ainsi de l'emploi ou du remplacement des capitaux opéré conformément aux prescriptions du conseil de famille ou, à défaut, du juge.

Article 498. – Les capitaux revenant à la personne protégée sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant la mesure de tutelle, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.

Lorsque la mesure de tutelle est confiée aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements à vocation sociale ou médico-sociale soumis aux règles de la comptabilité publique, cette obligation de versement est réalisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article 499. – Les tiers peuvent informer le juge des actes ou omissions du tuteur qui leur paraissent de nature à porter préjudice aux intérêts de la personne protégée.

Ils ne sont pas garants de l'emploi des capitaux. Toutefois, si à l'occasion de cet emploi ils ont connaissance d'actes ou omissions qui compromettent manifestement l'intérêt de la personne protégée, ils en avisent le juge.

La tierce opposition contre les autorisations du conseil de famille ou du juge ne peut être exercée que par les créanciers de la personne protégée et en cas de fraude à leurs droits.

Section 1

Des décisions du conseil de famille ou du juge

Article 500. – Le tuteur arrête le budget de la tutelle en déterminant, en fonction de l'importance des biens

de la personne protégée et des opérations qu'implique leur gestion, les sommes annuellement nécessaires à l'entretien de celle-ci et au remboursement des frais d'administration de ses biens. Le tuteur en informe le conseil de famille ou, à défaut, le juge. En cas de difficultés, le budget est arrêté par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge.

Sous sa propre responsabilité, le tuteur peut inclure dans les frais de gestion la rémunération des administrateurs particuliers dont il demande le concours.

Si le tuteur conclut un contrat avec un tiers pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée, il choisit le tiers contractant en considération de son expérience professionnelle et de sa solvabilité. Le contrat peut, à tout moment et nonobstant toute stipulation contraire, être résilié au nom de la personne protégée.

Na te ti'amono e faaoti i te tino moni, ia au i te rahi e aore ra te iti o te faufaa e fatuhia ra e te taata o tana paruru ra, i roto te maorora hoê matahiti no te atuaturaa iana, e no te aufau i te mau haamau'araa, no te tiaauraa i tana faufaa fenua.

Na te ti'amono e fa'aara atu i te apooraa utuafare, e aore ra i te Haava.

E ia tupu noa mai te mau tafifiraa, i roto anei i te tiaauraa o te faufaa, Na te apooraa utuafare e aore ra na te haava e faaoti mai i te tino moni e au.

E nehenehe te tiamono e faaoti ia tu'u i te tahi tino moni i te hiti o tana e tapa'o atu i roto i te mau haamau'araa ta matahiti, no te aufau i te mau taata o ta na e manao ra e titau no te pa'epa'e ia na i roto i tana tiaauraa.

Mai te peu e ta rima te tiamono i te hoê parau fa'aau e te hoê taata êê no te tiaau i te mau faufaa e fatu hia ra e te taata o tana e paruru ra.

E maiti oia i te reira taata no tona aravihi i roto i te reira huru ohipa e no tona paari, no te tatararaa i te mau fifi e tupu mai.

E nehenehe te reira parau fa'aaui ia faaorehia na nia i te i'oa o te taata o tana e paruru ra, noatu e te vaira te mau irava i roto i te parau fa'aaui e pato'i ra i te reira faaotiraa.

Article 501. – Le conseil de famille ou, à défaut, le juge détermine la somme à partir de laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides et l'excédent des revenus. Le tuteur peut toutefois, sans autorisation, placer des fonds sur un compte.

Le conseil de famille ou, à défaut, le juge prescrit toutes les mesures qu'il juge utiles quant à l'emploi ou au remploi des fonds soit par avance, soit à l'occasion de chaque opération. L'emploi ou le remploi est réalisé par le tuteur dans le délai fixé par la décision qui l'ordonne et de la manière qu'elle prescrit. Passé ce délai, le tuteur peut être déclaré débiteur des intérêts.

Le conseil de famille ou, à défaut, le juge peut ordonner que certains fonds soient déposés sur un compte indisponible.

Les comptes de gestion du patrimoine de la personne protégée sont exclusivement ouverts, si le conseil de famille ou, à défaut, le juge l'estime nécessaire compte tenu de la situation de celle-ci, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 502. – Le conseil de famille ou, à défaut, le juge statue sur les autorisations que le tuteur sollicite pour les actes qu'il ne peut accomplir seul.

Toutefois, les autorisations du conseil de famille peuvent être suppléées par celles du juge si les actes portent sur des biens dont la valeur en capital n'excède pas une somme fixée par décret.

Section 2

Des actes du tuteur

§ 1. – Des actes que le tuteur accomplit sans autorisation

Article 503. – Le tuteur fait procéder, en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée, qui est transmis au juge dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels, et dans les six mois pour les autres biens, avec le budget prévisionnel. Il en assure l'actualisation au cours de la mesure.

Il peut obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'inventaire auprès de toute personne publique ou privée, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.

Lorsque le juge l'estime nécessaire, il peut désigner dès l'ouverture de la mesure un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire pour procéder, aux frais de la personne protégée, à l'inventaire des biens meubles corporels, dans le délai prévu au premier alinéa.

Si l'inventaire n'a pas été établi ou se révèle incomplet ou inexact, la personne protégée et, après son décès, ses héritiers peuvent faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens.

En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais du tuteur.

Article 504. – Le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 473, les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne protégée.

Il agit seul en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne protégée.

Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre de la personne protégée devenue capable, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, quand bien même il existerait des dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.

§ 2. – Des actes que le tuteur accomplit avec une autorisation

Article 505. – Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge, faire des actes de disposition au nom de la personne protégée.

L'autorisation détermine les stipulations et, le cas échéant, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé. L'autorisation n'est pas exigée en cas de vente forcée sur décision judiciaire ou en cas de vente amiable sur autorisation du juge.

L'autorisation de vendre ou d'apporter en société un immeuble, un fonds de commerce ou des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ne peut être donnée qu'après la réalisation d'une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou le recueil de l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés.

En cas d'urgence, le juge peut, par décision spécialement motivée prise à la requête du tuteur, autoriser, en lieu et place du conseil de famille, la vente d'instruments financiers à charge qu'il en soit rendu compte sans délai au conseil qui décide du emploi.

Article 506. – Le tuteur ne peut transiger ou compromettre au nom de la personne protégée qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge les clauses de la transaction ou du compromis et, le cas échéant, la clause compromissaire.

Article 507. – En cas d'opposition d'intérêts avec la personne chargée de la mesure de protection, le partage à l'égard d'une personne protégée peut être fait à l'amiable sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge. Il peut n'être que partiel.

Dans tous les cas, l'état liquidatif est soumis à l'approbation du conseil de famille ou, à défaut, du juge.

Le partage peut également être fait en justice conformément aux articles 840 et 842.

Tout autre partage est considéré comme provisionnel.

Article 507-1. – Par dérogation à l'article 768, le tuteur ne peut accepter une succession échue à la personne protégée qu'à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut l'accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif, après recueil d'une attestation du notaire chargé du règlement de la succession ou, à défaut, après autorisation du conseil de famille ou du juge.

Le tuteur ne peut renoncer à une succession échue à la personne protégée sans une autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge.

Article 507-2. – Dans le cas où la succession à laquelle il a été renoncé au nom de la personne protégée n'a pas été acceptée par un autre héritier et tant que l'État n'a pas été envoyé en possession, la renonciation peut être révoquée soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille ou, à défaut, une nouvelle décision du juge, soit par la personne protégée devenue capable. Le second alinéa de l'article 807 est applicable.

Article 508. – A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la personne protégée, le tuteur qui n'est pas mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut, sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge, acheter les biens de celle-ci ou les prendre à bail ou à ferme.

Pour la conclusion de l'acte, le tuteur est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.

§ 3. – Des actes que le tuteur ne peut accomplir

Article 509. – Le tuteur ne peut, même avec une autorisation :

1. Accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée sauf ce qui est dit à propos des donations, tels que la remise de dette, la renonciation gratuite à un droit acquis, la renonciation anticipée à l'action en réduction visée aux articles 929 à 930-5, la mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement ou la constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers ;
2. Acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée.

3. Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée ;
4. Acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sous réserve des dispositions de l'article 508 ;
5. Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé.

CHAPITRE II

DE L'ÉTABLISSEMENT, DE LA VÉRIFICATION ET DE L'APPROBATION DES COMPTES

Article 510. – Le tuteur établit chaque année un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles.

A cette fin, il sollicite des établissements auprès desquels un ou plusieurs comptes sont ouverts au nom de la personne protégée un relevé annuel de ceux-ci, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.

Le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. Toutefois, une copie du compte et des pièces justificatives est remise chaque année par le tuteur à la personne protégée lorsqu'elle est âgée d'au moins seize ans, ainsi qu'au subrogé tuteur s'il a été nommé et, si le tuteur l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection de l'intéressé.

En outre, le juge peut, après avoir entendu la personne protégée et recueilli son accord, si elle a atteint l'âge précité et si son état le permet, autoriser le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité qu'elle a conclu, un parent, un allié de celle-ci ou un de ses proches, s'ils justifient d'un intérêt légitime, à se faire communiquer

à leur charge par le tuteur une copie du compte et des pièces justificatives ou une partie de ces documents.

Article 511. – Pour les mineurs sous tutelle, le tuteur soumet au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance] un compte de gestion annuel, accompagné des pièces justificatives, en vue de sa vérification.

Le subrogé tuteur vérifie le compte avant de le transmettre avec ses observations au directeur des services de greffe judiciaires.

Le directeur des services de greffe judiciaires peut être assisté dans sa mission de contrôle des comptes dans les conditions fixées par le Code de procédure civile applicable localement.

Le juge peut décider que la mission de vérification et d'approbation des comptes dévolue au directeur des services de greffe judiciaires sera exercée par le subrogé tuteur.

Si les ressources du mineur le permettent et si l'importance et la composition de son patrimoine le justifient, le juge peut décider que la mission de vérification et d'approbation sera exercée, aux frais du mineur et selon les modalités qu'il fixe, par un professionnel qualifié.

Article 512. – Pour les majeurs protégés, les comptes de gestion sont vérifiés et approuvés annuellement par le subrogé tuteur lorsqu'il en a été nommé un ou par le conseil de famille lorsqu'il est fait application de l'article 457. Lorsque plusieurs personnes ont été désignées dans les conditions de l'article 447 pour la gestion patrimoniale, les comptes annuels de gestion doivent être signés par chacune d'elles, ce qui vaut approbation. En cas de difficulté, le juge statue sur la conformité des comptes

à la requête de l'une des personnes chargées de la mesure de protection.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque l'importance et la composition du patrimoine de la personne protégée le justifient, le juge désigne, dès réception de l'inventaire du budget prévisionnel, un professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le juge fixe dans sa décision les modalités selon lesquelles le tuteur soumet à ce professionnel le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de ces opérations.

En l'absence de désignation d'un subrogé tuteur, d'un co-tuteur, d'un tuteur adjoint ou d'un conseil de famille, le juge fait application du deuxième alinéa du présent article.

NDLR : Conformément au X de l'article 109 de la **Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019**, ces dispositions s'appliquent dès le lendemain de la publication de la présente loi aux mesures de protection ouvertes antérieurement à l'exception du deuxième alinéa de l'**article 512 du Code civil**, dans sa rédaction résultant de l'article 30 de la présente loi, qui entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2023. La vérification et l'approbation des comptes annuels de gestion établis antérieurement à cette entrée en vigueur restent dévolus au directeur des services de greffe judiciaires dans les conditions prévues aux **articles 511 et 513 du Code civil** dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

Article 513. – Par dérogation aux articles 510 à 512, le juge peut décider de dispenser le tuteur de soumettre le compte de gestion à approbation en considération de la modicité des revenus ou du patrimoine de la personne protégée.

Lorsque la tutelle n'a pas été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, il peut également décider de le dispenser d'établir le compte de gestion.

NDLR : Conformément au X de l'article 109 de la **Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019**, ces dispositions s'appliquent dès le lendemain de la publication de la présente loi aux mesures de protection ouvertes antérieurement.

Article 513-1. – La personne chargée de vérifier et d'approuver les comptes peut faire usage du droit de communication prévu au deuxième alinéa de l'article 510, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire. Elle est tenue d'assurer la confidentialité du compte de gestion.

A l'issue de la vérification du compte de gestion, un exemplaire est versé sans délai au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission.

En cas de refus d'approbation des comptes, le juge est saisi par un rapport de difficulté et statue sur la conformité du compte.

Article 514. – Lorsque sa mission prend fin pour quelque cause que ce soit, le tuteur établit un compte de gestion des opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte et le soumet à la vérification et à l'approbation prévues aux articles 511 à 513-1.

En outre, dans les trois mois qui suivent la fin de sa mission, le tuteur ou ses héritiers s'il est décédé remettent une copie des cinq derniers comptes de gestion et du compte mentionné au premier alinéa du présent article, selon le cas, à la personne devenue capable si elle n'en a pas déjà été destinataire, à la personne nouvellement chargée de la mesure de gestion ou aux héritiers de la personne protégée.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables dans le cas prévu à l'article 513.

Dans tous les cas, le tuteur remet aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article les pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession, ainsi que l'inventaire initial et les actualisations auxquelles il a donné lieu.

NDLR : Conformément au X de l'article 109 de la **Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019**, ces dispositions s'appliquent dès le lendemain de la publication de la présente loi aux mesures de protection ouvertes antérieurement.

CHAPITRE III

DE LA PRESCRIPTION

Article 515. – L'action en reddition de comptes, en revendication ou en paiement diligentée par la personne protégée ou ayant été protégée ou par ses héritiers relativement aux faits de la tutelle se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la mesure, alors même que la gestion aurait continué au-delà.

TITRE XIII

DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ ET DU CONCUBINAGE

CHAPITRE I

DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Article 515-1 à 515-7-1. – A ce jour, il n'est pas possible de souscrire un pacte civil de solidarité (PACS) en Polynésie française, mais un PACS valablement souscrit en Métropole, dans les Départements d'outre-mer et dans les Collectivités d'outre-mer qui le prévoient, aura plein effet en Polynésie française.

En effet, par décision du 12 octobre 2015, le Conseil constitutionnel a estimé que le législateur était intervenu dans une matière ressortissant de la compétence de la Polynésie française

CHAPITRE II

DU CONCUBINAGE

Article 515-8. – Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

TITRE XIV

DES MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES

Article 515-9. – Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

Article 515-10. – L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public. Sa délivrance n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable.

Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audience, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public à fin d'avis. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. L'audience se tient en chambre du conseil. A la demande de la partie demanderesse, les auditions se tiennent séparément.

Article 515-11. – L'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. A l'occasion de sa délivrance, après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures suivantes, le juge aux affaires familiales est compétent pour :

1. Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

1 bis. Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ;

2. Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1^o, la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée ;

2bis. Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République ;

3. Statuer sur la résidence séparée des époux. La jouissance du logement conjugal est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent ;

4. Se prononcer sur le logement commun de partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins. La jouissance du logement commun est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du partenaire ou concubin violent ;

5. Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1^o du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée ;

6. Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir

connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;

6 bis. Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;

7. Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle des deux parties ou de l'une d'elles en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.

Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection, il en informe sans délai le procureur de la République, auquel il signale également les violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants.

Article 515-11-1. – I.-Lorsque l'interdiction prévue au 1° de l'article 515-11 a été prononcée, le juge aux affaires familiales peut prononcer une interdiction de se rapprocher de la partie demanderesse à moins d'une certaine distance qu'il fixe et ordonner, après avoir recueilli le consentement des deux parties, le port par chacune d'elles d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement permettant à tout moment de signaler que la partie défenderesse ne respecte pas cette distance. En cas de refus de la partie défenderesse faisant obstacle au prononcé de cette mesure, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République.

II.- Ce dispositif fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, dont les conditions et les modalités de mise en œuvre sont définies par décret en Conseil d'État.

Article 515-12. – Les mesures mentionnées à l'article 515-11 sont prises pour une durée maximale de six mois à compter de la notification de l'ordonnance. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une demande en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale. Le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, à la demande du ministère public ou de l'une ou l'autre des parties, ou après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile, et après avoir invité chacune d'entre elles à s'exprimer, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder à la personne défenderesse une dispense temporaire d'observer certaines des obligations qui lui ont été imposées ou rapporter l'ordonnance de protection.

Article 515-13. – Une ordonnance de protection peut également être délivrée en urgence par le juge à la personne majeure menacée de mariage forcé, dans les conditions fixées à l'article 515-10.

Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1^o, 2^o, 6^o et 7^o de l'article 515-11. Il peut également ordonner, à sa demande, l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. L'article 515-12 est applicable aux mesures prises sur le fondement du présent article.

LIVRE DEUXIÈME
DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES
MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ

TE MAU MAITAI E TE MAU TAUUIIRAA
HURU RAU I NIA I TE TIARAA FATU

TITRE PREMIER
DE LA DISTINCTION DES BIENS

TE FAATA'ARAA I ROTO I TE
MAU MAITAI MAU FAUFAA

Article 516. – Tous les biens sont meubles ou immeubles.
Pauroa te mau faufaa tere e tere ore, E fatu ana'e to ratou.

CHAPITRE I
DES IMMEUBLES

Article 517. – Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Article 518. – Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

Article 519. – Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

Article 520. – Les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore recueillis sont pareillement immeubles.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

Article 521. – Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus

Article 522. – Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer sont meubles.

Article 523. – Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

Article 524. – Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

Les animaux attachés à la culture ;

Les ustensiles aratoires ;

Les semences données aux fermiers ou métayers ;

Les pigeons des colombiers ;

Les lapins des garennes ;

Les ruches à miel ;

Les poissons des étangs ;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;
Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Article 525. – Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou, lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornements.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

Article 526. – Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent :

L'usufruit des choses immobilières ;

Les servitudes ou services fonciers ;

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

CHAPITRE II

DES MEUBLES

Article 527. – Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi.

Article 528. – Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

Article 529. – Sont meubles par la détermination de la loi les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.

Sont aussi meubles par la détermination de la loi les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, soit sur des particuliers.

Article 530. – Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.

Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.

Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans ; toute stipulation contraire est nulle.

Article 531. – Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le code de la procédure civile.

Article 532. – Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

Article 533. – Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées ; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce.

Article 534. – Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de *meubles meublants*.

Article 535. – L'expression *biens meubles*, celle de *meublier* ou d'*effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies. La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants.

Article 536. – La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison ; tous les autres effets mobiliers y sont compris.

CHAPITRE III

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT

Article 537. – Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

Article 538. – Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Article 539. – Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public [NDLR : de la Polynésie française].

Article 540. – Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses font aussi partie du domaine public.

Article 541. – Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à l'État s'ils n'ont été valablement aliénés ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui.

Article 542. – Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.

Article 543. – On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.

TITRE II

DE LA PROPRIÉTÉ

Article 544. – La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Te tiaraa fatu, e ti'araa te reira e fanaohia e te mau taata atoa, e fatu i te mau tauihaa, eiaha ra taua mau tauihaa ra ia faaohipahia no te rave i te mau mea o ta te ture e aore ra te faatureraa e opani eta'eta nei.

Article 545. – Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Eita roatu te hoê Fatu Fenua e faahepohia ia hoo i tona ti'araa fatu fenua, maori ra ia hinaaro mai te hau fenua i to oe fenua anei ei maitai no te huiraatira, i te reira taima e au te hoê tau'araa parau ia ravehia na mua roa, no te faaotiraa eaha te tino moni e tano o ta te Fatu fenua e ani i te Hau Fenua

Article 546. – La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle *droit d'accession*.

CHAPITRE I

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE

Article 547. – Les fruits naturels ou industriels de la terre,
Les fruits civils,
Le croît des animaux,
appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

Article 548. – Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers et dont la valeur est estimée à la date du remboursement.

Article 549. – Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi. Dans le cas contraire, il est tenu de restituer les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique ; si lesdits produits ne se retrouvent pas en nature, leur valeur est estimée à la date du remboursement.

Article 550. – Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

CHAPITRE II

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE

Article 551. – Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

Section 1

Du droit d'accession relativement aux choses immobilières

Article 552. – La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre *Des servitudes ou services fonciers*.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

Te faturaa i te fenua, o te faturaa ia i te mau mea e vaira i ni'a e i raro a'e i taua fenua ra.

E ti'a to te Fatu fenua ia tanu, e aore ra ia hamani i tona fare anei mai tana i mana'o, eiaha ra i ni'a i te mau fenua faaotihia ei haereraa na te taata.

E nehenehe iana ia patu i te fare, e aore ra ia rave i te mau paheruraa i raro i te repo, e ia fatu i te mau tao'a e vaira. Aita ra tona e mana no te faahuruê i te mau ture e te mau faatureraa i nia i te faufaa repo e i ni'a i te mau ture e te mau faatureraa e arataihia ra e te mau mutoi tia'i.

Article 553. – Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

Article 554. – Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas doit en payer la valeur estimée à la date du paiement ; il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu : mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

Article 555. – Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, soit d'en conserver la propriété, soit d'obliger le tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds exige la suppression des constructions, plantations et ouvrages, elle est exécutée aux frais du tiers, sans aucune indemnité pour lui ; le tiers peut, en outre, être condamné à des dommages-intérêts

pour le préjudice éventuellement subi par le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main-d'œuvre estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages.

Si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé qui n'aurait pas été condamné, en raison de sa bonne foi, à la restitution des fruits, le propriétaire ne pourra exiger la suppression desdits ouvrages, constructions et plantations, mais il aura le choix de rembourser au tiers l'une ou l'autre des sommes visées à l'alinéa précédent.

Mai te peu ua rave te hoê taata i te fenua e ere i tana, e ua tanu, ua hamani i te mau fare ma te faaohipa i tana iho mau tauihaa, E mana to te Fatu Fenua ia au i te mau aratairaa i faahitihia i te reni 4, no te faairiro i taua mau faufaa ra na na, e aore ra ia faaahepo i taua taata râ ia iriti i tana mau tauihaa.

Mai te peu e faahepo te Fatu Fenua i taua taata ra, ia iriti i tana i tanu e i patu, e amo taua taata ra i te mau haamau'araa atoa. Aita to te Fatu Fenua e tia no te aniraa te tahi noatu tino moni na na. E nehenehe râ, taua taata ra, ia faautu'ahia e te Fatu Fenua ia aufau i te hoê tino moni no tona parahiraa i nia i te tua o taua fenua ra.

Mai te peu e maiti te Fatu Fenua ia hoo mai i taua mau mea e vaira i nia i te fenua, E titauhia oia ia aufau i te faito moni ra : hoê tuhaa i ni'a i te toru, oia hoi ; te moni i tuea noa e te mararaa o te moni fenua i taua taima ra.

Oia hoi e aufau oia i te moni i pau i nia i te mau rave ohipa, i nia te mau materia, ia faatano atoa i te moni i nia i te huru o te mau materia, te mau fare anei, i te mahana a hoo mai ai oia i te reira mau faufaa.

Mai te peu e faaapu, e mau fare tei hamanihia, e te tahi noa tu ohipa i faatia hia e te hoê taata tei tiavaruhia, e aita taua taata ra i faahapahia e te ture, no tona haapao maitai i roto i te faaho'iraa i te mau hotu, Aita to te Fatu Fenua e ti'a ia ani ia haamouhia te faaapu, e aore ia vavahihia te mau fare, e nehenehe râ oia ia e maiti ia faahoi i te moni a taua taata ra : hoê tuhaa i ni'a i te toru, ia au i tei faahitihia i roto te faatureraa reni 4.

Article 556. – Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent *alluvion*.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non ; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements.

Article 557. – Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Article 558. – L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

Article 559. – Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété ; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

Article 560. – Les îles, îlots, atterrissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État s'il n'y a titre ou prescription.

Article 561. – Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

Article 562. – Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou une rivière navigable ou flottable.

Article 563. – Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Article 564. – Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

Section 2

Du droit d'accession relativement aux choses mobilières

Article 565. – Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

Article 566. – Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur, estimée à la date du paiement, de la chose qui a été unie.

Article 567. – Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

Article 568. – Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

Article 569. – Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

Article 570. – Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée en remboursant le prix de la main-d'œuvre estimée à la date du remboursement.

Article 571. – Si, cependant, la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant au propriétaire le prix de la matière, estimée à la date du remboursement.

Article 572. – Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait et en partie celle qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait, quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait et du prix de sa main-d'œuvre. Le prix de la main-d'œuvre est estimé à la date de la licitation prévue à l'article 575.

Article 573. – Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

Article 574. – Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange en remboursant à l'autre la valeur de sa matière, estimée à la date du remboursement.

Article 575. – Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.

Article 576. – Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur estimée à la date de la restitution.

Article 577. – Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet.

TITRE III

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

*TE HAAFANA'ORAA I TE HOE I TE FAUFAA E ERE I TANA, TE ATU'ATURAA E
TE NOHORAA I ROTO I TE HOE FARE E ERE OIA TE FATU MAU*

CHAPITRE I

DE L'USUFRUIT

Article 578. – L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Te amura'afaufa'a « usufruit » o te ti'araa ia e fanaohia e te hoê taata na roto i te faaohiparaa i te hoê faufaa e ere Oia i te fatu mau, tei ni'a râ iana te hopoi'a no te atu'atu raa, no te poiheraa e te oreraa e faaino i taua faufaa ra.

Article 579. – L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme.

Article 580. – L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

Article 581. – Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.

Section 1

Des droits de l'usufruitier

Article 582. – L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

Article 583. – Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

Article 584. – Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrrages des rentes.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

Article 585. – Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au métayer, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

Article 586. – Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour et appartiennent à l'usufruitier à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme comme aux loyers des maisons et autres fruits civils.

Article 587. – Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution.

Article 588. – L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

Article 589. – Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre à la fin de l'usufruit que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Article 590. – Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires ; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

Article 591. – L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Article 592. – Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie : il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident ; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

Article 593. – Il peut prendre, dans les bois, des échaldas pour les vignes ; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques ; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

Article 594. – Les arbres fruitiers qui meurent, ceux mêmes qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

Article 595. – L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à un autre, même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

Les baux que l'usufruitier seul a faits pour un temps qui excède neuf ans ne sont, en cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-propriétaire que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

Les baux de neuf ans ou au-dessous que l'usufruitier seul a passés ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit.

L'usufruitier ne peut, sans le concours du nu-propiétaire, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. A défaut d'accord du nu-propiétaire, l'usufruitier peut être autorisé par justice à passer seul cet acte.

Article 596. – L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

Article 597. – Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

Article 598. – Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit ; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Président de la République.

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.

Article 599. – Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

Section 2

Des obligations de l'usufruitier

Article 600. – L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

Article 601. – Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit ; cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

Article 602. – Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre ;
Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées ;
Les denrées sont vendues et le prix en provenant est pareillement placé ;
Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.

Article 603. – A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées ; et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit : cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

Article 604. – Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit ; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

Article 605. – L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit ; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

Article 606. – Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières.

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

Article 607. – Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

Article 608. – L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui dans l'usage sont censées charges des fruits.

Article 609. – A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts ;

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

Article 610. – Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

Article 611. – L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit à l'article 1020, au titre *Des donations entre vifs et des testaments*.

Article 612. – L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit ; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

Article 613. – L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

Article 614. – Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci ; faute de ce, il est

responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

Article 615. – Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.

Article 616. – Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi périt entièrement par accident ou par maladie et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs, ou de leur valeur estimée à la date de la restitution.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

Section 3

Comment l'usufruit prend fin

Article 617. – L'usufruit s'éteint :

Par la mort de l'usufruitier ;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

Par le non-usage du droit pendant trente ans ;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

Article 618. – L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

Article 619. – L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.

Article 620. – L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

Article 621. – En cas de vente simultanée de l'usufruit et de la nue-propriété d'un bien, le prix se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits, sauf accord des parties pour reporter l'usufruit sur le prix.

La vente du bien grevé d'usufruit, sans l'accord de l'usufruitier, ne modifie pas le droit de ce dernier, qui continue à jouir de son usufruit sur le bien s'il n'y a pas expressément renoncé.

Article 622. – Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

Article 623. – Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

Article 624. – Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

CHAPITRE II

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

Article 625. – Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

Article 626. – On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution et sans faire des états et inventaires.

Article 627. – L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bon père de famille.

Article 628. – Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

Article 629. – Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits ils sont réglés ainsi qu'il suit.

Article 630. – Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

Article 631. – L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

Article 632. – Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

Article 633. – Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé et de sa famille.

Article 634. – Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

Article 635. – Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

Article 636. – L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

TITRE IV

DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS

TE MAU FAAHEPORAA I ROTO I TE TIAAURAA I TE FENUA

Article 637. – Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

Te « servitude » o te hoê ia faaheporaa i nia i te fenua e faaohipahia ra e te tahi Fatu fenua e.

Article 638. – La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

Article 639. – Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

CHAPITRE I

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX

Article 640. – Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 641. – Celui qui a une source dans son fonds, peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

Article 642. – La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

Article 643. – Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est

nécessaire : mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Article 644. – Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre *De la distinction des biens*, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Article 645. – S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

Article 646. – Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

E nehenehe te hoê fatu Fenua e faahepo i te taata e fatu ra i te hoê fenua tapiri mai Ia taniuniu i to raua fenua ia papû to raua otia fenua.

Article 647. – Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682.

Article 648. – Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture en proportion du terrain qu'il y soustrait.

CHAPITRE II

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI

Article 649. – Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

Article 650. – Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

Article 651. – La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

Article 652. – Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale ;

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

Section 1

Du mur et du fossé mitoyens

Article 653. – Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen s'il n'y a titre ou marque du contraire.

I roto i te oire, e aore ra te mau mata'einaa, te mau patu paari e faataa'e ra i te mau fare anei e aore ra te mau a'ua e te mau a'ua tiare anei e tae noatu i te mau niuniu e taotia nei i te mau fenua faaapu e aore ra faaamura a animara, e faairi hia taua mau patu ra, e i patu tapiri mai te peu aita e haapapuraa e patoi ra i te reira faaotiraa.

Article 654. – Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné.

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

Article 655. – La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

Article 656. – Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

Article 657. – Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

Article 658. – Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen ; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement et les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune ; il doit en outre payer seul les frais d'entretien de la partie commune du mur dus à l'exhaussement et rembourser au propriétaire voisin toutes les dépenses rendues nécessaires à ce dernier par l'exhaussement.

Article 659. – Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Article 660. – Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a. La dépense que l'exhaussement a coûté est estimée à la date de l'acquisition, compte tenu de l'état dans lequel se trouve la partie exhaussée du mur.

Article 661. – Tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la dépense qu'il a coûté, ou la moitié de la dépense qu'a coûté la portion du mur qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. La dépense que le mur a coûté est estimée à la date de l'acquisition de sa mitoyenneté, compte tenu de l'état dans lequel il se trouve.

Article 662. – L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait

régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Article 663. – Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis ès dites villes et faubourgs : la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus et, à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres dans les autres.

Article 664. – Abr., L. n° 65-557, 10 juill. 1965, art. 48.

Article 665. – Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

Article 666. – Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Article 667. – Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Article 668. – Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Article 669. – Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

Article 670. – Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

Article 671. – Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus ; et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

E faarii hia te mau tumu raau rarahi, nainai ia tanuhia i pihaiho i te oti'a o te fenua - tapiri. Te râ ra, ia faaturahia te mau area otia e ti'a ai, ia au i te mau faatureraa taa'e e vai nei, E aore ra ia au i te mau peu i mataro noa hia, E mai te peu, aita e faatureraa papu, e aore mau faanahoraa taa'e mataro noa hia, E nehenehe te mau tumu raau ia tanuhia e piti metera te atea mai te otia reni e faataaê ra i na fenua toopiti, no te mau raau e hau atu to ratou tupuraa e piti metera i te teitei, E te atearaa mai te reni oti'a o te fenua :hoê afa-metera te teitei no te tahi noatu mau raau tupu.

Article 672. – Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une distance moindre soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même.

Article 673. – Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.

Section 2

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions

Article 674. – Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non,

Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau,

Y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin.

Section 3

Des vues sur la propriété de son voisin

Article 675. – L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

Article 676. – Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus et d'un châssis à verre dormant.

Article 677. – Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

Article 678. – On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

Article 679. – On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance.

Article 680. – La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

Section 4

De l'égout des toits

Article 681. – Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Section 5

Du droit de passage

Article 682. – Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Mai te peu ua haati hia tona fenua e te mau fenua tapiri, E aita tona iho e e'a no te tomo, e nehenehe te Fatu o taua Fenua râ e ani i te mau Fatu fenua tapiri, ia faatorohia te hoê 'e'a ia nehenehe oia e haafaufaa i tona fenua, e no te reira opuaraa, nana e amo i te taatoaraa o te mau haamau'araa.

Article 683. – Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Article 684. – Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Article 685. – L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible ; et le passage peut être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

Article 685-1. – Inapplicable.

CHAPITRE III

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME

Section 1

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens

Article 686. – Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titre, par les règles ci-après.

Article 687. – Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment *rurales*.

Article 688. – Les servitudes sont ou continues, ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continu sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

Te mau faatororaa tamau e te mau faatororaa titi'a hia

Te mau faatororaa tamau, o te mau mea ia e faaohipahia nei no te hoê tau roa, mai te mau auri taheraa pape, te mau apoo faarueraa pape viivii, e te vai atu â, aita to ratou faaohiparaa e titau ra i te manao o te taata.

Te mau faatororaa titi'a hia o te mau mea ia e ravehia nei, mai te haereraa na ni'a i te hoe fenua e ere i tona, te heruraa i te hoe apoo pape e ere i tana, te faaamuraa i te mau animara i nia i te hoê fenua e ere i tona e te vai atu â, E no te faatereraa i te reira, e au te hoê tia'aau.

Article 689. – Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

Teie mau faatororaa e iteahia ratou e te mata taata, e aore ra e hunahia i te mata taata

Te mau faatororaa, iteahia e te mata taata, o te mau ohipa ia i hamanihia mai te uputa, te haamaramarama, e aore ra mau faatororaa pape e faahaere ra i te pape mai te hoê vahi e tae atu i te tahi atu vahi.

Te mau faatororaa itea orehia e te mata taata, o te mau ohipa ia e vai nei aita râ e tapao e faaite ra e, te vai nei ratou, mai te opaniraa ia patu hia i nia i te hoê fenua anei, e aore ra mai te auraroraa te teitei o te hoê paturaa fare anei.

Section 2

Comment s'établissent les servitudes

Article 690. – Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans.

Te mau faatororaa tamau, iteahia e te mata, e nehenehe te reira ia riro ei faufaa tumu na roto i te ti'araa Fatu e aore ra te aitau i muri mai toru ahuru matahi faaohiparaa.

Article 691. – Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

Article 692. – La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

Article 693. – Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Article 694. – Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

Article 695. – Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récongnitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

Article 696. – Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

Section 3

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due

Article 697. – Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Article 698. – Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

Article 699. – Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Article 700. – Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

Article 701. – Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ou à le rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

Article 702. – De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

Section 4

Comment les servitudes s'éteignent

Article 703. – Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Article 704. – Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user ; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 707.

Article 705. – Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

Article 706. – La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans.

Article 707. – Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

Article 708. – Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière.

Article 709. – Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

Article 710. – Si, parmi les copropriétaires, il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

Art. 710-1. – Inapplicable.

LIVRE TROISIÈME

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ

*TE MAU RAVEA HURU RAU NO TE RIRORAA
MAI EI FATU FENUA*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 711. – La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.

E tau'i te mau parau ti'araa mono, ia au i te ture, i te taim'e e pohe ai te hoê tei ore i faahotu i tana mau faufaa na roto i te mau parau « horoaraa »

E nehenehe te reira mau parau ti'araa mono ia tau'i, na roto i te mau parau monoraa mana a te taata i pohe, mai te peu ua aufau paouroahia tana mau tarahu i muri mai i tona poheraa.

Article 712. – La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.

Papeete, terres, 2 juillet 2020, RG 17/00036, n° 53.

Il peut être porté atteinte au droit d'usage du propriétaire par titre, de manière proportionnée à la force probante des éléments de

possession produits devant le juge, car si la possession acquisitive est à terme démontrée, les droits du propriétaire par usucapion l'emporteront sur les droits du propriétaire par titre.

Article 713. – Inapplicable, voir **Délib. n° 95-90 AT du 27 juin 1995**, modif, **LP n° 2014-32, 17 nov. 2014**, art. 13.

Article 714. – Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

Article 715. – La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières.

Article 716. – La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

Article 717. – Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières.

Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas.

Article 718. – Abr., L. n° 2001-1135, 3 déc. 2001, art. 18.

Article 719. – Abr., L. 31 mai 1854.

TITRE PREMIER
DES SUCCESSIONS
TE MAU PARAU MONORAA

CHAPITRE I
DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS,
DU TITRE UNIVERSEL ET DE LA SAISINE

Article 720. – Les successions s'ouvrent par la mort, au dernier domicile du défunt.

Papeete, terres, 18 octobre 2018, RG 17/00005, n°86.

Le fait que le décès ait été transcrit tardivement ne modifie pas la date d'ouverture de la succession.

Papeete, civ., 18 février 2016, RG 14/00571.

La succession de A... s'étant ouverte à la date de son décès, le 18 janvier 2006, en application de l'art. 720 du C. civ., l'action en réduction était prescrite lorsque X... l'a engagée, en mai 2013.

Article 721. – Les successions sont dévolues selon la loi lorsque le défunt n'a pas disposé de ses biens par des libéralités.

Elles peuvent être dévolues par les libéralités du défunt dans la mesure compatible avec la réserve héréditaire.

Article 722. – Les conventions qui ont pour objet de créer des droits ou de renoncer à des droits sur tout ou partie d'une succession non encore ouverte ou d'un bien en dépendant ne produisent effet que dans les cas où elles sont autorisées par la loi.

Article 723. – Abr., L. n° 2006-728, 23 juin 2006.

Article 724. – Les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt.

Les légataires et donataires universels sont saisis dans les conditions prévues au titre II du présent livre.

A leur défaut, la succession est acquise à l'Etat, qui doit se faire envoyer en possession.

Papeete, terres, 8 novembre 2018, RG 2018, 16/00025, n° 93.

Contrairement aux affirmations des appelants, sur le testament olographe soumis aux dispositions de l'art. 1008 du C. civ., l'épouse n'était nullement tenue de se faire envoyer en possession, et ce en sa qualité de conjoint survivante. En effet, la Cour de cassation, dans un arrêt du 20 mars 1984 (n° 83-11143), a jugé qu'il résulte de l'art. 724 du C. civ. que le conjoint survivant est, au même titre que les autres héritiers légitimes ou naturels, investi de la saisine sur l'universalité de l'hérédité, et se trouve ainsi dispensé de demander la délivrance des legs qui lui ont été

faits, quelque soit l'étendue de la vocation conférée par ces legs.

Cass., civ.1, 7 juin 2006, RG 04-30.863.

L'héritier légitime, saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt, peut être poursuivi par les créanciers de la succession, sauf à lui à renoncer à celle-ci ou à démontrer qu'il est primé par des héritiers plus proches ou exclu par un légataire universel ou encore que la dette doit être divisée entre les héritiers au prorata de leurs droits respectifs; cassation de l'arrêt qui déboute un créancier au motif qu'il ne rapporte pas la preuve de l'acceptation de la succession par l'héritier.

Article 724-1. – Les dispositions du présent titre, notamment celles qui concernent l'option, l'indivision et le partage, s'appliquent en tant que de raison aux légataires et donataires universels ou à titre universel, quand il n'y est pas dérogé par une règle particulière.

CHAPITRE II

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER - DE LA PREUVE DE LA QUALITÉ D'HÉRITIER

Section 1

Des qualités requises pour succéder

Article 725. – Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable.

Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 112.

Article 725-1. – Lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès est établi par tous moyens.

Si cet ordre ne peut être déterminé, la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée.

Toutefois, si l'un des codécédés laisse des descendants, ceux-ci peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre lorsque la représentation est admise.

Article 726. – Sont indignes de succéder et, comme tels, exclus de la succession :

1. Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;
2. Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner.

Article 727. – Peuvent être déclarés indignes de succéder :

- 1. Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;**
- 2. Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner ;**
- 2^{bis} Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle ou correctionnelle pour avoir commis des tortures et actes de barbarie, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt ;**
- 3. Celui qui est condamné pour témoignage mensonger porté contre le défunt dans une procédure criminelle ;**
- 4. Celui qui est condamné pour s'être volontairement abstenu d'empêcher soit un crime soit un délit contre l'intégrité corporelle du défunt d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers ;**
- 5. Celui qui est condamné pour dénonciation calomnieuse contre le défunt lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue.**

Peuvent également être déclarés indignes de succéder ceux qui ont commis les actes mentionnés aux 1^o et 2^o et à l'égard desquels, en raison de leur décès, l'action publique n'a pas pu être exercée ou s'est éteinte.

Article 727-1. – La déclaration d'indignité prévue à l'article 727 est prononcée après l'ouverture de la succession par le tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance] à la demande d'un autre héritier. La demande doit être formée dans les six mois du décès si la décision de condamnation ou de déclaration de culpabilité est antérieure au décès, ou dans les six mois de cette décision si elle est postérieure au décès.

En l'absence d'héritier, la demande peut être formée par le ministère public.

Article 728. – N'est pas exclu de la succession le successible frappé d'une cause d'indignité prévue aux articles 726 et 727, lorsque le défunt, postérieurement aux faits et à la connaissance qu'il en a eue, a précisé, par une déclaration expresse de volonté en la forme testamentaire, qu'il entend le maintenir dans ses droits héréditaires ou lui a fait une libéralité universelle ou à titre universel.

Article 729. – L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et tous les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Article 729-1. – Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus par la faute de leur auteur, soit qu'ils viennent à la succession de leur chef, soit qu'ils y viennent par l'effet de la représentation ; mais l'indigne ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, la jouissance que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants.

Section 2

De la preuve de la qualité d'héritier

Article 730. – La preuve de la qualité d'héritier s'établit par tous moyens.

Il n'est pas dérogé aux dispositions ni aux usages concernant la délivrance de certificats de propriété ou d'hérédité par des autorités judiciaires ou administratives.

Mea na roto i te mau rave'a huru rau e nehenhe ai te hoê parau Faturaa ia haamau hia.

E mea titauhia iana ia auraro i te mau tereraa i matauhia no te haapapu i tona tiaraa Fatu fenua, na roto anei i te mau parau tiaraa Fatu fenua, e aore ra te paparaa tupuna e vai nei i te tiripuna e aore ra i te mau piha e rave nei i te mau ohipa fenua (DAF).

Papeete, civ., 30 octobre 2014, RG 14/00073, n° 696.

La fiche d'information généalogique, si elle est de nature à fournir des renseignements sur la

descendance, ne permet pas en revanche d'identifier les héritiers au sens des art. 724 et 730 et s. du C. civ.

Article 730-1. – La preuve de la qualité d'héritier peut résulter d'un acte de notoriété dressé par un notaire, à la demande d'un ou plusieurs ayants droit.

A défaut de contrat de mariage ou de disposition de dernière volonté de l'auteur de celui qui requiert l'acte, l'acte de notoriété peut également être dressé par le greffier en chef du tribunal d'instance [NDLR : tribunal de première instance] du lieu d'ouverture de la succession.

L'acte de notoriété doit viser l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte et faire mention des pièces justificatives qui ont pu être produites, tels les actes de l'état civil et, éventuellement, les documents qui concernent l'existence de libéralités à cause de mort pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale.

Il contient l'affirmation, signée du ou des ayants droit auteurs de la demande, qu'ils ont vocation, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt.

Toute personne dont les dires paraîtraient utiles peut être appelée à l'acte.

Te haapapuraa e Fatu atoa te hoê i te faufaa a te tahi, no roto mai ia i te parau monoraa i hamanihia io te notera, e nehenehe te reira mau parau haapapuraa ia horo'ahia i te mau huaai e ô i roto i te feia e mono atu i te taata i faaru'e mai. Mai te peu aita e parau i tarimahia no te faataa'eraa i te faufaa a na tino toopiti i faaiipoipohia, E aore ra mai te peu aita ta te hoê huaai e parau haapapuraa i te mau hinaaro hope'a roa a te taata i hamani i te parau monoraa, e vaira.

E nehenehe ato'a te parau monoraa ia hamanihia e te ti'a rahi o te mau papai parau e haa ra i roto i te tiripuna matamua i te vahi i reira te aniraa no te monoraa e ravehia ai.

E au te « parau monoraa » acte de notoriété ia haapapu i te poheraa o te taata e monohia ra, e tae noatu i tona parau tiaraa tivira, ia tapaohia i nia i tana parau monoraa i te taime e iritihia ai te parau no te tauiraa o tana mau faufaa i ni'a i te mau taata e fatu i te reira.

E aore ra te mau parau haapapuraa e fatu atoa ratou i te mau faufaa a te taata i pohe, na roto i te mau parau horoararaa, e mai te peu eita te reira e haafifi i te tauiraa o te parau monoraa. I roto i taua parau monoraa ra, te vaira te tarimaraa a te feia e fatu e i ani i te parau monoraa.

E tei roto ana'e ia ratou te mana, mana no te apiti mai te tahi atu mau ti'a i maitihia no te maimiraa, hoê anei tuhaa e aore ra te taatoaraa o te mau haamaramaramaraa e hinaarohia no te monoraa i te faufaa a te taata i faarue mai Te mau taata atoa, e te vaira ta ratou mau mana'o e tauturu i te haamanaraa i te parau monoraa, e nehenehe ratou ia piihia i taima no te tarimaraa.

Papeete, civ., 6 juillet 2017, RG 16/00304, n° 218

L'acte de notoriété après décès établit suffisamment, pour le conjoint survivant, sa qualité d'héritier du quart en pleine propriété des biens composant la succession, en application de l'art. 730-1 du C. civ.

Par conséquent, il pouvait prendre, en qualité d'indivisaire, tous les actes conservatoires nécessaires à la protection de la parcelle entrant dans la succession de son épouse, conformément à l'article 815-2 du même code.

Article 730-2. – L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

Aita te mau parau i papaihia i roto i te parau monoraa « acte de notoriété » e navai no te faaoti hope roa i te Parau Faturaa.

Article 730-3. – L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Te parau monoraa i tapaohia mai, e vai mana oia e tae noatu i te taima e tia mai ai te hoê manao patoi.

Te taata e tia mai no te patoi i te parau monoraa, e faariro hia oia mai te hoê o te mau fatu e fatu atoa i roto i opereraa tei tapaohia i roto i te tatuhaaraa a tera e tera opu.

Article 730-4. – Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5. – Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages et intérêts.

Te taata e ti'a noa mai, ma te maro e te faahepo, e ma te faaohipa i te hoê parau monoraa i ruriêhia. E fautu'ahia oia e te ture i tapaohia i roto i te irava 778 ma te ore e haamoê e te vai atoa ra te tahi â mau utu'a i rapae'au i teie.

**Cass., civ. 1, 28 janvier 2009
RG 07-19.573.**

L'action engagée contre le recel successoral ne peut l'être que par un héritier ou un créancier de la succession. L'inaction de la fille du défunt ayant fait perdre la qualité

d'héritier à celle-ci, à l'expiration du délai de prescription, il en résulte que la demande de ses ayants droit tendant à l'application de la sanction du recel successoral pour omission intentionnelle était irrecevable.

CHAPITRE III DES HÉRITIERS

Article 731. – La succession est dévolue par la loi aux parents et au conjoint successibles du défunt dans les conditions définies ci-après.

Article 732. – Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé.

Section 1

Des droits des parents en l'absence de conjoint successible

Article 733. – La loi ne distingue pas selon les modes d'établissement de la filiation pour déterminer les parents appelés à succéder.

Les droits résultant de la filiation adoptive sont réglés au titre de l'adoption.

§ 1. – Des ordres d'héritiers

Article 734. – En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :

- 1. Les enfants et leurs descendants ;**
- 2. Les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;**
- 3. Les ascendants autres que les père et mère ;**
- 4. Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.**

Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.

Mai te peu aita te tane e aore ra te vahine e ora ra i ti'a mai, e pūhia te mau metua ia mono, mai teie te faanahoraa :

- 1. Te mau tamarii e ta ratou mau huaai ;**
- 2. Te mau metua tane e te metua vahine, te mau taeae et te mau tuahine e ta ratou mau huaai ;**
- 3. Te mau ti'a i rapae a'e i te mau metua tane e vahine ;**
- 4. Te mau taeae e te mau tuahine o te mau metua e ta ratou mau tamarii.**

Na teie mau pupu e maha te tahi i muri mai i te tahi e rave mai i te tiaraa mono ia au i te apapaparaa i tapao hia i nia nei. Mai te peu

aïta te pupu hoê e tiamai na te pupu numera piti e tiamai, e mai te reïra e hope noatu.

Article 735. – Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, même s'ils sont issus d'unions différentes.

Article 736. – Lorsque le défunt ne laisse ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants de ces derniers, ses père et mère lui succèdent, chacun pour moitié.

Article 737. – Lorsque les père et mère sont décédés avant le défunt et que celui-ci ne laisse pas de postérité, les frères et sœurs du défunt ou leurs descendants lui succèdent, à l'exclusion des autres parents, ascendants ou collatéraux.

Article 738. – Lorsque les père et mère survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, mais des frères et sœurs ou des descendants de ces derniers, la succession est dévolue, pour un quart, à chacun des père et mère et, pour la moitié restante, aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

Lorsqu'un seul des père et mère survit, la succession est dévolue pour un quart à celui-ci et pour trois quarts aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

Article 738-1. – Lorsque seul le père ou la mère survit et que le défunt n'a ni postérité ni frère ni sœur ni descendant de ces derniers, mais laisse un ou des ascendants de l'autre branche que celle de son père ou de sa mère survivant, la succession est dévolue pour moitié au père ou à la mère et pour moitié aux ascendants de l'autre branche.

Article 738-2. – Lorsque les père et mère ou l'un d'eux survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, ils peuvent dans tous les cas exercer un droit de retour, à concurrence des quotes-parts fixées au premier alinéa de l'article 738, sur les biens que le défunt avait reçus d'eux par donation.

La valeur de la portion des biens soumise au droit de retour s'impute en priorité sur les droits successoraux des père et mère.

Lorsque le droit de retour ne peut s'exercer en nature, il s'exécute en valeur, dans la limite de l'actif successoral.

Article 739. – A défaut d'héritier des deux premiers ordres, la succession est dévolue aux ascendants autres que les père et mère.

Article 740. – A défaut d'héritier des trois premiers ordres, la succession est dévolue aux parents collatéraux du défunt autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

§ 2. – Des degrés

Article 741. – La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un degré.

Article 742. – La suite des degrés forme la ligne ; on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante.

Article 743. – En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, l'enfant est, à l'égard du père et de la mère, au premier degré, le petit-fils ou la petite-fille au second ; et réciproquement du père et de la mère à l'égard de l'enfant et des aïeuls à l'égard du petit-fils ou de la petite-fille ; ainsi de suite.

En ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, les frères et sœurs sont au deuxième degré ; l'oncle ou la tante et le neveu ou la nièce sont au troisième degré ; les cousins germains et cousines germaines au quatrième ; ainsi de suite.

Article 744. – Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier plus éloigné en degré.

A égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête.

Le tout sauf ce qui sera dit ci-après de la division par branches et de la représentation.

Article 745. – Les parents collatéraux relevant de l'ordre d'héritiers mentionné au 4^o de l'article 734 ne succèdent pas au-delà du sixième degré.

§ 3. – De la division par branches, paternelle et maternelle

Article 746. – La parenté se divise en deux branches, selon qu'elle procède du père ou de la mère.

Article 747. – Lorsque la succession est dévolue à des ascendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.

Article 748. – Dans chaque branche succède, à l'exclusion de tout autre, l'ascendant qui se trouve au degré le plus proche.

Les ascendants au même degré succèdent par tête.

A défaut d'ascendant dans une branche, les ascendants de l'autre branche recueillent toute la succession.

Article 749. – Lorsque la succession est dévolue à des collatéraux autres que les frères et sœurs ou leurs descendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.

Article 750. – Dans chaque branche succède, à l'exclusion de tout autre, le collatéral qui se trouve au degré le plus proche.

Les collatéraux au même degré succèdent par tête.

A défaut de collatéral dans une branche, les collatéraux de l'autre branche recueillent toute la succession.

§4. – De la représentation

Article 751. – La représentation est une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté.

Article 752. – La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Article 752-1. – La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants ; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

Article 752-2. – En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Article 753. – Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche, comme si le représenté venait à la succession ; s'il y a lieu, il s'opère par subdivision de souche. A l'intérieur d'une souche ou d'une subdivision de souche, le partage se fait par tête.

NDLR : A propos de la sortie de l'indivision, voir **L. n° 2019-786, 26 juill. 2019, relative à la Polynésie française** : *JORF*, n° 173, 27 juillet 2019, texte n° 1 et n° 63, 6 août 2019, p. 14461, à titre d'information.

Article 754. – On représente les prédécédés, on ne représente les renonçants que dans les successions dévolues en ligne directe ou collatérale.

Les enfants du renonçant conçus avant l'ouverture de la succession dont le renonçant a été exclu rapportent à la succession de ce dernier les biens dont ils ont hérité en son lieu et place, s'ils viennent en concours avec d'autres enfants conçus après l'ouverture de la succession. Le rapport se fait selon les dispositions énoncées à la section 2 du chapitre VIII du présent titre.

Sauf volonté contraire du disposant, en cas de représentation d'un renonçant, les donations faites à ce dernier s'imputent, le cas échéant, sur la part de réserve qui aurait dû lui revenir s'il n'avait pas renoncé.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Article 755. – La représentation est admise en faveur des enfants et descendants de l'indigne, encore que celui-ci soit vivant à l'ouverture de la succession.

Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 754 sont applicables aux enfants de l'indigne de son vivant.

Section 2

Des droits du conjoint successible

§1. – De la nature des droits, de leur montant, et de leur exercice

Article 756. – Le conjoint successible est appelé à la succession, soit seul, soit en concours avec les parents du défunt.

Article 757. – Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux.

Article 757-1. – Si, à défaut d'enfants ou de descendants, le défunt laisse ses père et mère, le conjoint survivant recueille la moitié des biens. L'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère.

Quand le père ou la mère est prédécédé, la part qui lui serait revenue échoit au conjoint survivant.

Article 757-2. – En l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession.

Article 757-3. – Par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et soeurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission.

Loi n° 2019-786, 26 juill. 2019, relative à la Polynésie française, art.2 : *JOPF*, 6 août 2019, texte n° 1.

Pour l'application en Polynésie française de l'art. 757-3 du C. civ., lorsque des biens immobiliers sont en indivision avec les collatéraux ou ascendants du défunt, ils sont dévolus en totalité à ses frères et soeurs ou à leurs descendants,

eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission.

Le conjoint survivant qui occupait effectivement le bien à l'époque du décès à titre d'habitation principale bénéficie toutefois d'un droit d'usufruit viager sur la quote-part indivise du bien incluse dans la succession.

Article 758. – Lorsque le conjoint survivant recueille la totalité ou les trois quarts des biens, les ascendants du défunt, autres que les père et mère, qui sont dans le besoin bénéficient d'une créance d'aliments contre la succession du prédécédé.

Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment à partir duquel les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant aux ascendants. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

La pension est prélevée sur la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927.

Article 758-1. – Lorsque le conjoint a le choix de la propriété ou de l'usufruit, ses droits sont incessibles tant qu'il n'a pas exercé son option.

Article 758-2. – L'option du conjoint entre l'usufruit et la propriété se prouve par tout moyen.

Article 758-3. – Tout héritier peut inviter par écrit le conjoint à exercer son option. Faute d'avoir pris parti par écrit dans les trois mois, le conjoint est réputé avoir opté pour l'usufruit.

Article 758-4. – Le conjoint est réputé avoir opté pour l'usufruit s'il décède sans avoir pris parti.

Article 758-5. – Le calcul du droit en toute propriété du conjoint prévu aux articles 757 et 757-1 sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès de son époux auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire, au profit de successibles, sans dispense de rapport.

Le conjoint ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour.

Article 758-6. – Les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession. Lorsque les libéralités ainsi reçues sont inférieures aux droits définis aux articles 757 et 757-1, le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais recevoir une portion des biens supérieure à la quotité définie à l'article 1094-1.

§2. – De la conversion de l'usufruit

Article 759.- Tout usufruit appartenant au conjoint sur les biens du prédécédé, qu'il résulte de la loi, d'un testament ou d'une donation de biens à venir, donne ouverture à une faculté de conversion en rente viagère, à la demande de l'un des héritiers nus-propriétaires ou du conjoint successible lui-même.

Article 759-1. – La faculté de conversion n'est pas susceptible de renonciation. Les cohéritiers ne peuvent en être privés par la volonté du prédécédé.

Article 760. – A défaut d'accord entre les parties, la demande de conversion est soumise au juge. Elle peut être introduite jusqu'au partage définitif.

S'il fait droit à la demande de conversion, le juge détermine le montant de la rente, les sûretés que devront fournir les cohéritiers débiteurs, ainsi que le type d'indexation propre à maintenir l'équivalence initiale de la rente à l'usufruit.

Toutefois, le juge ne peut ordonner contre la volonté du conjoint la conversion de l'usufruit portant sur le logement qu'il occupe à titre de résidence principale, ainsi que sur le mobilier le garnissant.

Article 761. – Par accord entre les héritiers et le conjoint, il peut être procédé à la conversion de l'usufruit du conjoint en un capital.

Article 762. – La conversion de l'usufruit est comprise dans les opérations de partage. Elle ne produit pas d'effet rétroactif, sauf stipulation contraire des parties.

§ 3. – Du droit au logement temporaire et du droit viager au logement

Article 763. – Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.

Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.

Le présent article est d'ordre public.

Article 764. – Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint successible qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant.

La privation de ces droits d'habitation et d'usage exprimée par le défunt dans les conditions mentionnées au premier alinéa est sans incidence sur les droits d'usufruit que le conjoint recueille en vertu de la loi ou d'une libéralité, qui continuent à obéir à leurs règles propres.

Ces droits d'habitation et d'usage s'exercent dans les conditions prévues aux articles 627, 631, 634 et 635.

Le conjoint, les autres héritiers ou l'un d'eux peuvent exiger qu'il soit dressé un inventaire des meubles et un état de l'immeuble soumis aux droits d'usage et d'habitation.

Par dérogation aux articles 631 et 634, lorsque la situation du conjoint fait que le logement grevé du droit d'habitation n'est plus adapté à ses besoins, le conjoint ou son représentant peut le louer à usage autre que commercial ou agricole afin de dégager les ressources nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement.

Article 765. – La valeur des droits d'habitation et d'usage s'impute sur la valeur des droits successoraux recueillis par le conjoint.

Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est inférieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint peut prendre le complément sur les biens existants.

Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est supérieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint n'est pas tenu de récompenser la succession à raison de l'excédent.

Article 765-1. – Le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage.

Article 765-2. – Lorsque le logement faisait l'objet d'un bail à loyer, le conjoint successible qui, à l'époque du décès, occupait effectivement les lieux à titre d'habitation principale bénéficie du droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant.

Article 766. – Le conjoint successible et les héritiers peuvent, par convention, convertir les droits d'habitation et d'usage en une rente viagère ou en capital.

S'il est parmi les successibles parties à la convention un mineur ou un majeur protégé, la convention doit être autorisée par le juge des tutelles.

§ 4. – Du droit à pension

Article 767. – La succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin. Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

La pension alimentaire est prélevée sur la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927.

CHAPITRE IV
DE L'OPTION DE L'HÉRITIER

Section 1

Dispositions générales

Article 768. – L'héritier peut accepter la succession purement et simplement ou y renoncer. Il peut également accepter la succession à concurrence de l'actif net lorsqu'il a une vocation universelle ou à titre universel.

Est nulle l'option conditionnelle ou à terme.

E nehenehe te ti'a e fanao i te faturaa mai te peu e farii ohie noa oia i tana parau monoraa. E nehenehe atoa oia e farii i te parau monoraa ma te ore e aufau i te mau tarahu teitei a'e i te faufaa moni a te taata i pohe. Tana iho mau faufaa e vaira, eita e noaa i te haruhia e te feia o ta te taata i pohe i tarahu na. Aore to te parau monoraa e faufaa mai te peu te vaira tona taotiaraa i roto i te tau e aore ra, mai te peu e tuuhia i mua iana te tahi mau titauroa.

Article 769. – L'option est indivisible.

Toutefois, celui qui cumule plus d'une vocation successorale à la même succession a, pour chacune d'elles, un droit d'option distinct.

Article 770. – L'option ne peut être exercée avant l'ouverture de la succession, même par contrat de mariage.

Article 771. – L'héritier ne peut être contraint à opter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession.

A l'expiration de ce délai, il peut être sommé, par acte extrajudiciaire, de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'Etat.

Article 772. – Dans les deux mois qui suivent la sommation, l'héritier doit prendre parti ou solliciter un délai supplémentaire auprès du juge lorsqu'il n'a pas été en mesure de clôturer l'inventaire commencé ou lorsqu'il justifie d'autres motifs sérieux et légitimes. Ce délai est suspendu à compter de la demande de prorogation jusqu'à la décision du juge saisi.

A défaut d'avoir pris parti à l'expiration du délai de deux mois ou du délai supplémentaire accordé, l'héritier est réputé acceptant pur et simple.

Article 773. – A défaut de sommation, l'héritier conserve la faculté d'opter, s'il n'a pas fait par ailleurs acte d'héritier et s'il n'est pas tenu pour héritier acceptant pur et simple en application des articles 778, 790 ou 800.

Article 774. – Les dispositions des articles 771, 772 et 773 s'appliquent à l'héritier de rang subséquent appelé à succéder lorsque l'héritier de premier rang renonce à la succession ou est indigne de succéder. Le délai de quatre mois prévu à l'article 771 court à compter du jour où l'héritier subséquent a eu connaissance de la renonciation ou de l'indignité.

Article 775. – Les dispositions visées à l'article 774 s'appliquent également aux héritiers de celui qui décède sans avoir opté. Le délai de quatre mois court à compter de l'ouverture de la succession de ce dernier.

Les héritiers de celui qui décède sans avoir opté exercent l'option séparément, chacun pour sa part.

Article 776. – L’option exercée a un effet rétroactif au jour de l’ouverture de la succession.

Article 777. – L’erreur, le dol ou la violence est une cause de nullité de l’option exercée par l’héritier.

L’action en nullité se prescrit par cinq ans à compter du jour où l’erreur ou le dol a été découvert ou du jour où la violence a cessé.

Article 778. – Sans préjudice de dommages et intérêts, l’héritier qui a recelé des biens ou des droits d’une succession ou dissimulé l’existence d’un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l’actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l’héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l’auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l’héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L’héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l’ouverture de la succession.

Article 779. – Les créanciers personnels de celui qui s’abstient d’accepter une succession ou qui renonce à une succession au préjudice de leurs droits peuvent être autorisés en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

L'acceptation n'a lieu qu'en faveur de ces créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne produit pas d'autre effet à l'égard de l'héritier.

Article 780. – La faculté d'option se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession.

L'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant.

La prescription ne court contre l'héritier qui a laissé le conjoint survivant en jouissance des biens héréditaires qu'à compter de l'ouverture de la succession de ce dernier.

La prescription ne court contre l'héritier subséquent d'un héritier dont l'acceptation est annulée qu'à compter de la décision définitive constatant cette nullité.

La prescription ne court pas tant que le successible a des motifs légitimes d'ignorer la naissance de son droit, notamment l'ouverture de la succession.

Article 781. – Lorsque le délai de prescription mentionné à l'article 780 est expiré, celui qui se prévaut de sa qualité d'héritier doit justifier que lui-même ou celui ou ceux dont il tient cette qualité ont accepté cette succession avant l'expiration de ce délai.

Section 2

De l'acceptation pure et simple de la succession

Article 782. – L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous seing privé. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant.

E nehenehe te hoê fariiraa ohie roa ia pihia « expresse » e aore ra « tacite ». E parauhia e fariiraa « expresse » mai te peu e iteahia e te mata taata : hoê hioraa : na roto anei i te tarimaraahia te hoê api parau papai e aore ra te fariiraa na roto i te hoê oreroraa i mua i te mau ite. E parauhia e fariiraa « tacite » i te taima e farii ai te hoê fatu fenua anei e amo i te parau monoraa na roto i tona tiaraa fatu, tiaraa o tana iho i Farii.

Papeete, terres, 7 juillet 2016, RG 10/00566, n°38

L'héritier a fait acte d'acceptation tacite de la succession en sollicitant le partage des terres litigieuses par acte reçu au greffe le 1^{er} mars 2007.

Papeete, civ., 8 août 2019, RG 17/00285, n°335.

L'action des ayants droit du défunt visant à établir une créance successorale et s'en prévalant

implique l'acceptation tacite de la succession du de cujus.

Cass., civ.1, 16 décembre 2020, RG 19-16717.

En défendant à une action en revendication de la parcelle litigieuse, les X..., n'avaient accompli qu'un acte conservatoire n'impliquant pas nécessairement l'intention d'accepter la succession.

Article 783. – Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, faite par un héritier de tout ou partie de ses droits dans la succession emporte acceptation pure et simple.

Il en est de même :

1. De la renonciation, même gratuite, que fait un héritier au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent ;
2. De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent indistinctement, à titre onéreux.

Article 784. – Les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession et que le successible veut accomplir sans prendre le titre ou la qualité d'héritier doit être autorisé par le juge.

Sont réputés purement conservatoires :

1. Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;
2. Le recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux ou la vente des biens périssables, à charge de justifier que les fonds ont été employés à éteindre les dettes visées au 1^o ou ont été déposés chez un notaire ou consignés ;
3. L'acte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral.
4. Les actes liés à la rupture du contrat de travail du salarié du particulier employeur décédé, le paiement des salaires et indemnités dus au salarié ainsi que la remise des documents de fin de contrat.

Sont réputés être des actes d'administration provisoire les opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession.

Sont également réputés pouvoir être accomplis sans emporter acceptation tacite de la succession le renouvellement, en tant que bailleur ou preneur à bail, des baux qui, à défaut, donneraient lieu au paiement d'une indemnité, ainsi que la mise en œuvre de décisions d'administration ou de dispositions engagées par le défunt et nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

Article 785. – L'héritier universel ou à titre universel qui accepte purement et simplement la succession répond indéfiniment des dettes et charges qui en dépendent.

Il n'est tenu des legs de sommes d'argent qu'à concurrence de l'actif successoral net des dettes.

Article 786. – L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net.

Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel.

L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette.

Section 3

De l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net

§ 1. – Des modalités de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net

Article 787. – Un héritier peut déclarer qu'il n'entend prendre cette qualité qu'à concurrence de l'actif net.

Article 788. – La déclaration doit être faite au greffe du tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance] dans le ressort duquel la succession est ouverte ou devant notaire. Elle comporte élection d'un domicile unique, qui peut être le domicile de l'un des acceptants à concurrence

de l'actif net, ou celui de la personne chargée du règlement de la succession. Le domicile doit être situé en France.

La déclaration est enregistrée et fait l'objet d'une publicité nationale, qui peut être faite par voie électronique.

NDLR : Sur l'acceptation à concurrence de l'actif net, voir CPCPF, art. 671-1 à 671-5.

Article 789. – La déclaration est accompagnée ou suivie de l'inventaire de la succession qui comporte une estimation, article par article, des éléments de l'actif et du passif.

L'inventaire est établi par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire, selon les lois et règlements applicables à ces professions.

Article 790. – L'inventaire est déposé au tribunal dans le délai de deux mois à compter de la déclaration.

L'héritier peut solliciter du juge un délai supplémentaire s'il justifie de motifs sérieux et légitimes qui retardent le dépôt de l'inventaire. En ce cas, le délai de deux mois est suspendu à compter de la demande de prorogation.

Le dépôt de l'inventaire est soumis à la même publicité que la déclaration.

Faute d'avoir déposé l'inventaire dans le délai prévu, l'héritier est réputé acceptant pur et simple.

Les créanciers successoraux et légataires de sommes d'argent peuvent, sur justification de leur titre, consulter l'inventaire et en obtenir copie. Ils peuvent demander à être avisés de toute nouvelle publicité.

§ 2. – Des effets de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net

Article 791. – L'acceptation à concurrence de l'actif net donne à l'héritier l'avantage :

- 1.** D'éviter la confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession ;
- 2.** De conserver contre celle-ci tous les droits qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt ;
- 3.** De n'être tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis.

Article 792. – Les créanciers de la succession déclarent leurs créances en notifiant leur titre au domicile élu de la succession. Ils sont payés dans les conditions prévues à l'article 796. Les créances dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées à titre provisionnel sur la base d'une évaluation.

Faute de déclaration dans un délai de quinze mois à compter de la publicité prévue à l'article 788, les créances non assorties de sûretés sur les biens de la succession sont éteintes à l'égard de celle-ci. Cette disposition bénéficie également aux cautions et coobligés, ainsi qu'aux personnes ayant consenti une garantie autonome portant sur la créance ainsi éteinte.

Article 792-1. – A compter de sa publication et pendant le délai prévu à l'article 792, la déclaration arrête ou interdit toute voie d'exécution et toute nouvelle inscription de sûreté de la part des créanciers de la succession, portant tant sur les meubles que sur les immeubles.

Toutefois, pour l'application des dispositions de la présente section et sous réserve de la signification prévue à l'article 877, les créanciers saisissants sont considérés comme titulaires de sûretés sur les biens et droits antérieurement saisis.

Article 792-2.- Lorsque la succession a été acceptée par un ou plusieurs héritiers purement et simplement et par un ou plusieurs autres à concurrence de l'actif net, les règles applicables à cette dernière option s'imposent à tous les héritiers jusqu'au jour du partage.

Les créanciers d'une succession acceptée par un ou plusieurs héritiers purement et simplement et par d'autres à concurrence de l'actif net peuvent provoquer le partage dès lors qu'ils justifient de difficultés dans le recouvrement de la part de leur créance incombant aux héritiers acceptants à concurrence de l'actif net.

Article 793. – Dans le délai prévu à l'article 792, l'héritier peut déclarer qu'il conserve en nature un ou plusieurs biens de la succession. En ce cas, il doit la valeur du bien fixée dans l'inventaire.

Il peut vendre les biens qu'il n'entend pas conserver. En ce cas, il doit le prix de leur aliénation.

Article 794. – La déclaration de l'aliénation ou de la conservation d'un ou de plusieurs biens est faite dans les quinze jours au tribunal qui en assure la publicité.

Sans préjudice des droits réservés aux créanciers munis de sûretés, tout créancier successoral peut contester devant le juge, dans un délai de trois mois après la publicité mentionnée au premier alinéa, la valeur du bien conservé ou, lorsque la vente a été faite à l'amiable, le prix de l'aliénation en prouvant que la valeur du bien est supérieure.

Lorsque la demande du créancier est accueillie, l'héritier est tenu du complément sur ses biens personnels, sauf à restituer à la succession le bien conservé et sans préjudice de l'action prévue à l'article 1167.

Article 795. – La déclaration de conserver un bien n'est pas opposable aux créanciers tant qu'elle n'a pas été publiée.

Le défaut de déclaration de l'aliénation d'un bien dans le délai prévu à l'article 794 engage l'héritier sur ses biens personnels à hauteur du prix de l'aliénation.

Article 796. – L'héritier règle le passif de la succession.

Il paye les créanciers inscrits selon le rang de la sûreté assortissant leur créance.

Les autres créanciers qui ont déclaré leur créance sont désintéressés dans l'ordre des déclarations.

Les legs de sommes d'argent sont délivrés après paiement des créanciers.

Article 797. – L'héritier doit payer les créanciers dans les deux mois suivant soit la déclaration de conserver le bien, soit le jour où le produit de l'aliénation est disponible.

Lorsqu'il ne peut s'en dessaisir au profit des créanciers dans ce délai, notamment en raison d'une contestation portant sur l'ordre ou la nature des créances, il consigne les sommes disponibles tant que la contestation subsiste.

Article 798. – Sans préjudice des droits des créanciers munis de sûretés, les créanciers de la succession et les légataires de sommes d'argent ne peuvent poursuivre le recouvrement que sur les biens recueillis de la succession qui n'ont été ni conservés ni aliénés dans les conditions prévues à l'article 793.

Les créanciers personnels de l'héritier ne peuvent poursuivre le recouvrement de leurs créances sur ces biens qu'à l'issue du délai prévu à l'article 792 et après le désintéressement intégral des créanciers successoraux et des légataires.

Article 799. – Les créanciers successoraux qui, dans le délai prévu à l'article 792, déclarent leurs créances après l'épuisement de l'actif n'ont de recours que contre les légataires qui ont été remplis de leurs droits.

Article 800. – L'héritier est chargé d'administrer les biens qu'il recueille dans la succession. Il tient le compte de son administration, des créances qu'il paye et des actes qui engagent les biens recueillis ou qui affectent leur valeur.

Il répond des fautes graves dans cette administration.

Il doit présenter le compte à tout créancier successoral qui en fait la demande et répondre dans un délai de deux mois à la sommation, signifiée par acte extrajudiciaire, de lui révéler où se trouvent les biens et droits recueillis dans la succession qu'il n'a pas aliénés ou conservés dans les conditions prévues à l'article 794. A défaut, il peut être contraint sur ses biens personnels.

L'héritier qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des éléments actifs ou passifs de la succession ou qui n'a pas affecté au paiement des créanciers de la succession la valeur des biens conservés ou le prix des biens aliénés est déchu de l'acceptation à concurrence de l'actif net. Il est réputé acceptant pur et simple à compter de l'ouverture de la succession.

Article 801. – Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer son acceptation à concurrence de l'actif net en acceptant purement et simplement. Cette acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

L'acceptation à concurrence de l'actif net empêche toute renonciation à la succession.

Article 802. – Malgré la déchéance ou la révocation de l'acceptation à concurrence de l'actif net, les créanciers successoraux et les légataires de sommes d'argent conservent l'exclusivité des poursuites sur les biens mentionnés au premier alinéa de l'article 798.

Article 803. – Les frais de scellés, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession. Ils sont payés en frais privilégiés de partage.

Section 4

De la renonciation à la succession

Article 804. – La renonciation à une succession ne se présume pas.

Pour être opposable aux tiers, la renonciation opérée par l'héritier universel ou à titre universel doit être faite au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte ou faite devant notaire.

Dans le mois suivant la renonciation, le notaire qui l'a reçue en adresse copie au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

Te patoiraa i te hoê parau monoraa e au te reira ia tupu na roto i te mana'o tae e te tura.

Ia nehenhe te patoiraa ia fariihia i mua i te aro o te mau fatu. Mai te peu e patoiraa teie na te hoê, e fatu ra i te taatoaraa o te mau

maitai atoa, e rave hia te reira e te tiripuna no te hiopoaraa, e i mua i te notera no te haapapuraa i tona tiaraa fatu no te taatoaraa o te mau maitai atoa e vai ra.

Hoê ava'e i muri a'e i tona faahoiraa i tona tiaraa mono, e haponu te notera i farii mai iana i te tiripuna te hoê hohoa (copie) no te rata haapapuraa e ua matara te parau no te monoraa.

Article 805. – L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Sous réserve des dispositions de l'article 845, la part du renonçant échoit à ses représentants ; à défaut, elle accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Article 806. – Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession. Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce.

Article 807. – Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer sa renonciation en acceptant la succession purement et simplement, si elle n'a pas été déjà acceptée par un autre héritier ou si l'Etat n'a pas déjà été envoyé en possession.

Cette acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession, sans toutefois remettre en cause les droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession par prescription ou par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

Article 808. – Les frais légitimement engagés par l'héritier avant sa renonciation sont à la charge de la succession.

CHAPITRE V

DES SUCCESSIONS VACANTES ET DES SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE

Art. 809 à 811-3. – Inapplicables en Polynésie française : V. L. n° 2006-728, 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, art.40 – II : « II. - A l'exception des dispositions des articles 831-1, 832-1 et 832-2 du code civil tels qu'ils résultent de la présente loi, celle-ci [...] est applicable en Polynésie française sous les mêmes exceptions, ainsi que les articles 809 à 811-3 du même code ».

Successions vacantes :

Voir les Décrets du 27 janvier 1855, du 14 mars 1890, du 13 avril 1932 et du 28 novembre 1939.

Successions en déshérence :

Voir la Délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 (art. 12) et la loi du Pays n° 2014-32 du 17 novembre 2014 (art. LP. 11-II).

CHAPITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION PAR UN MANDATAIRE

Section 1

Du mandat à effet posthume

§ 1. – Des conditions du mandat à effet posthume

Article 812. – Toute personne peut donner à une ou plusieurs autres personnes, physiques ou morales, mandat d'administrer ou de gérer, sous réserve des pouvoirs confiés à l'exécuteur testamentaire, tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés.

Le mandataire peut être un héritier.

Il doit jouir de la pleine capacité civile et ne pas être frappé d'une interdiction de gérer lorsque des biens professionnels sont compris dans le patrimoine successoral.

Le mandataire ne peut être le notaire chargé du règlement de la succession.

Article 812-1. – Le mandataire exerce ses pouvoirs alors même qu'il existe un mineur ou un majeur protégé parmi les héritiers.

Article 812-1-1. – Le mandat n'est valable que s'il est justifié par un intérêt sérieux et légitime au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral, précisément motivé.

Il est donné pour une durée qui ne peut excéder deux ans, prorogeable une ou plusieurs fois par décision du juge, saisi par un héritier ou par le mandataire. Toutefois, il peut être donné pour une durée de cinq ans, prorogeable dans les mêmes conditions, en raison de l'inaptitude, de l'âge du ou des héritiers, ou de la nécessité de gérer des biens professionnels.

Il est donné et accepté en la forme authentique.

Il doit être accepté par le mandataire avant le décès du mandant.

Préalablement à son exécution, le mandant et le mandataire peuvent renoncer au mandat après avoir notifié leur décision à l'autre partie.

Article 812-1-2. – Les actes réalisés par le mandataire dans le cadre de sa mission sont sans effet sur l'option héréditaire.

Article 812-1-3. – Tant qu'aucun héritier visé par le mandat n'a accepté la succession, le mandataire ne dispose que des pouvoirs reconnus au successible à l'article 784.

Article 812-1-4. – Le mandat à effet posthume est soumis aux dispositions des articles 1984 à 2010 qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente section.

§ 2. – De la rémunération du mandataire

Article 812-2. – Le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire.

S'il est prévu une rémunération, celle-ci doit être expressément déterminée dans le mandat. Elle correspond à une part des fruits et revenus perçus par la succession et résultant de la gestion ou de l'administration du mandataire. En cas d'insuffisance ou d'absence de fruits et revenus, elle peut être complétée par un capital ou prendre la forme d'un capital.

Article 812-3. – La rémunération du mandataire est une charge de la succession qui ouvre droit à réduction lorsqu'elle a pour effet de priver les héritiers de tout ou partie de leur réserve. Les héritiers visés par le mandat ou leurs représentants peuvent demander en justice la révision de la rémunération lorsqu'ils justifient de la nature excessive de celle-ci au regard de la durée ou de la charge résultant du mandat.

§ 3. – De la fin du mandat à effet posthume

Article 812-4. – Le mandat prend fin par l'un des événements suivants :

1. L'arrivée du terme prévu ;
2. La renonciation du mandataire ;

3. La révocation judiciaire, à la demande d'un héritier intéressé ou de son représentant, en cas d'absence ou de disparition de l'intérêt sérieux et légitime ou de mauvaise exécution par le mandataire de sa mission ;
4. La conclusion d'un mandat conventionnel entre les héritiers et le mandataire titulaire du mandat à effet posthume ;
5. L'aliénation par les héritiers des biens mentionnés dans le mandat ;
6. Le décès ou la mise sous mesure de protection du mandataire personne physique, ou la dissolution du mandataire personne morale ;
7. Le décès de l'héritier intéressé ou, en cas de mesure de protection, la décision du juge des tutelles de mettre fin au mandat.

Un même mandat donné pour le compte de plusieurs héritiers ne cesse pas entièrement pour une cause d'extinction qui ne concerne que l'un d'eux. De même, en cas de pluralité de mandataires, la fin du mandat intervenant à l'égard de l'un ne met pas fin à la mission des autres.

Article 812-5. – La révocation pour cause de disparition de l'intérêt sérieux et légitime ne donne pas lieu à la restitution par le mandataire de tout ou partie des sommes perçues au titre de sa rémunération, sauf si elles ont été excessives eu égard à la durée ou à la charge effectivement assumée par le mandataire.

Sans préjudice de dommages et intérêts, lorsque la révocation est intervenue en raison d'une mauvaise exécution de sa mission, le mandataire peut être tenu de restituer tout ou partie des sommes perçues au titre de sa rémunération.

Article 812-6. – Le mandataire ne peut renoncer à poursuivre l'exécution du mandat qu'après avoir notifié sa décision aux héritiers intéressés ou à leurs représentants.

Sauf convention contraire entre le mandataire et les héritiers intéressés ou leurs représentants, la renonciation prend effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification.

Sans préjudice de dommages et intérêts, le mandataire rémunéré par un capital peut être tenu de restituer tout ou partie des sommes perçues.

Article 812-7. – Chaque année et en fin de mandat, le mandataire rend compte de sa gestion aux héritiers intéressés ou à leurs représentants et les informe de l'ensemble des actes accomplis. A défaut, une révocation judiciaire peut être demandée par tout intéressé.

Si le mandat prend fin par suite du décès du mandataire, cette obligation incombe à ses héritiers.

Section 2

Du mandataire désigné par convention

Article 813. – Les héritiers peuvent, d'un commun accord, confier l'administration de la succession à l'un d'eux ou à un tiers. Le mandat est régi par les articles 1984 à 2010.

Lorsqu'un héritier au moins a accepté la succession à concurrence de l'actif net, le mandataire ne peut, même avec l'accord de l'ensemble des héritiers, être désigné que par le juge. Le mandat est alors régi par les articles 813-1 à 814.

Section 3

Du mandataire successoral désigné en justice

Article 813-1. – Le juge peut désigner toute personne qualifiée, physique ou morale, en qualité de mandataire successoral, à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale.

La demande est formée par un héritier, un créancier, toute personne qui assurait, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine de son vivant, toute autre personne intéressée ou par le ministère public.

E nehenehe ta te haava e maiti i te hoê taata otei faaineine taa'ehia no te reira hopoia, ei taata tino maitai , oraraa morare hapa ore e aore ra ei taata e parau monoraa tana, ei tia no te taatoaraa, e no te faatere aumaite i roto noa te hoê taime pototo, i mua i te hurutau'a ore o te mau fatu, i mua i te ere anei, te paruparu anei, e aore ra, te hape anei i ravehia e te hoê e aore e rave rahi mau fatu, i roto anei i te faatereraa, i mua anei i te mau amahamaharaa, te mau tafifiraa e vaira i roto i te parau no te monoraa.

Teie aniraa, e au ia faataehia mai e te hoê o te mau Fatu fenua, e te mau taata atoa tei haa mai no te tiaauraa i te faufaa a te taata i pohe, i roto i te afaro, hoê tuhaa, e aore ra te taatoaraa o te faufaa tupuna a te taata i pohe i te taime te ora noa râ ea oia, e aore ra te tahi noatu taata tei anaanatae i te amo i te reira ohipa e aore ra te auaha ture.

Papeete, civ., 20 décembre 2018, RG 18/00205, n° 476.

L'intimée ne pouvait se voir désigner comme mandataire successoral d'une

succession à laquelle elle est réputée ne pas appartenir. Elle ne le pouvait encore moins au regard des dispositions de l'art. 813-1 du C. civ.

En effet, elle n'a jamais justifié aucunement être qualifiée ainsi que le prévoit le texte ; en toutes hypothèses une telle désignation ne

pouvait intervenir en l'absence à la cause de tous les héritiers du défunt à supposer que leur renonciation à la succession ne soit pas acquise.

Article 813-2. – Le mandataire successoral ne peut agir que dans la mesure compatible avec les pouvoirs de celui qui a été désigné en application du troisième alinéa de l'article 815-6, du mandataire désigné en application de l'article 812 ou de l'exécuteur testamentaire, nommé par le testateur en application de l'article 1025.

Article 813-3. – La décision de nomination est enregistrée et publiée.

Article 813-4. – Tant qu'aucun héritier n'a accepté la succession, le mandataire successoral ne peut accomplir que les actes mentionnés à l'article 784, à l'exception de ceux prévus à son deuxième alinéa. Le juge peut également autoriser tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession. Il peut autoriser le mandataire successoral à dresser un inventaire dans les formes prescrites à l'article 789, ou le demander d'office.

Article 813-5. – Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, le mandataire successoral représente l'ensemble des héritiers pour les actes de la vie civile et en justice.

Il exerce ses pouvoirs alors même qu'il existe un mineur ou un majeur protégé parmi les héritiers.

Le paiement fait entre les mains du mandataire successoral est valable.

Article 813-6. – Les actes visés à l'article 813-4 accomplis par le mandataire successoral dans le cadre de sa mission sont sans effet sur l'option héréditaire.

Article 813-7. – A la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le juge peut dessaisir le mandataire successoral de sa mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci. Il désigne alors un autre mandataire successoral, pour une durée qu'il définit.

Article 813-8. – Chaque héritier peut exiger du mandataire successoral la consultation, à tout moment, des documents relatifs à l'exécution de sa mission.

Chaque année et à la fin de sa mission, le mandataire successoral remet au juge et à chaque héritier sur sa demande un rapport sur l'exécution de sa mission.

Article 813-9. – Le jugement désignant le mandataire successoral fixe la durée de sa mission ainsi que sa rémunération. A la demande de l'une des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 813-1 ou à l'article 814-1, il peut la proroger pour une durée qu'il détermine.

La mission cesse de plein droit par l'effet d'une convention d'indivision entre les héritiers ou par la signature de l'acte de partage. Elle cesse également lorsque le juge constate l'exécution complète de la mission confiée au mandataire successoral.

Article 814. – Lorsque la succession a été acceptée par au moins un héritier, soit purement et simplement, soit à concurrence de l'actif net, le juge qui désigne le mandataire successoral en application des articles 813-1 et 814-1 peut l'autoriser à effectuer l'ensemble des actes d'administration de la succession.

Il peut également l'autoriser, à tout moment, à réaliser des actes de disposition nécessaires à la bonne administration de la succession et en déterminer les prix et stipulations.

Article 814-1. – En toute circonstance, l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée en qualité de mandataire successoral à l'effet de le substituer dans la charge d'administrer et de liquider la succession.

CHAPITRE VII

DU RÉGIME LÉGAL DE L'INDIVISION

Article 815. – Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

Aita roa te hoê taata e faahepohia ia faaea tamau i nia i te hoê fenua tei ore â i vavahihia. E nehenehe te vavahiraa e te opereraa fenua ia ravehia, mai te peu aita e faaotiraa na te haavaraa no te faataime atu â.

Cass., civ.1, 2 sept.2020, RG 19-12.853.

Selon l'art. 815 du C. civ., nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué. Pour maintenir l'indivision sur la terre Paepaenui, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que cette parcelle ne peut pas être divisée. En statuant ainsi, alors qu'en présence d'une

indivision, elle était tenue d'ordonner le partage, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Cass., civ.3, 25 sept. 2002, n°99-20.765.

Aucun texte ne fait échapper les biens d'utilité religieuse, du seul fait de leur nature ou de leur destination, à la règle selon laquelle nul ne peut être contraint de rester en indivision.

Article 815-1. – Les indivisaires peuvent passer des conventions relatives à l'exercice de leurs droits indivis, conformément aux articles 1873-1 à 1873-18.

Section 1

Des actes relatifs aux biens indivis

§ 1. – Des actes accomplis par les indivisaires

Article 815-2. – Tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence.

Il peut employer à cet effet les fonds de l'indivision détenus par lui et il est réputé en avoir la libre disposition à l'égard des tiers.

A défaut de fonds de l'indivision, il peut obliger ses coïndivisaires à faire avec lui les dépenses nécessaires.

Lorsque des biens indivis sont grevés d'un usufruit, ces pouvoirs sont opposables à l'usufruitier dans la mesure où celui-ci est tenu des réparations.

**Papeete, civ., 30 janv.2020
RG 18/00109, n° 38.**

Le référé probatoire est une mesure conservatoire précontentieuse destinée notamment à éviter le dépérissement des preuves.

Cependant, n'a pas pour objet la conservation des biens indivis la demande de référé probatoire formée « pour faire chiffrer l'importance des préjudices ainsi causés et en obtenir réparation », ce que corrobore la demande de provision également faite.

**Papeete, civ., 4 oct. 2018
RG 17/00227, n°374.**

Le recouvrement d'une indemnité d'occupation due à l'indivision entre

dans la catégorie des actes conservatoires, au sens de l'art. 815-2 du C. civ. dans sa rédaction applicable en Polynésie française, qu'un indivisaire peut accomplir seul, l'opposition de l'autre n'étant établie par aucune pièce versée aux débats.

**Papeete, civ., 27 févr. 2020
RG 19/00205, n°81.**

Il se déduit de l'art. 815-2 du C. civ. que tout indivisaire a qualité à agir pour faire respecter les droits de propriété de l'indivision, dans le cas où un tiers s'avise d'accaparer la terre indivise.

Article 815-3. – Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :

1. Effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;
2. Donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;
3. Vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;
4. Conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers.

Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3°.

Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration, mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux.

Papeete, civ., 27 févr. 2020, RG 19/00205, n°81.

Un prêt à usage sur une terre indivise, pour disposer des droits sur la terre à long terme, ne peut qu'être qualifié d'acte de disposition. Il ne peut pas résulter

d'une autorisation de s'installer sur la terre indivise, faite à l'un des membres d'une des souches propriétaire indivis, autorisation signée par seulement quelques indivisaires, leur signature eût elle été légalisée.

§ 2. – Des actes autorisés en justice

Article 815-4. – Si l'un des indivisaires se trouve hors d'état de manifester sa volonté, un autre peut se faire habilitier par justice à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un indivisaire en représentation d'un autre ont effet à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

Article 815-5. – Un indivisaire peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le consentement d'un coïndivisaire serait nécessaire, si le refus de celui-ci met en péril l'intérêt commun.

Le juge ne peut, à la demande d'un nu-proprétaire, ordonner la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut.

Article 815-5-1. – Inapplicable, car non étendu à la Polynésie française : art.6, L. n° 2009-526, 12 mai 2009.

Article 815-6. – Le président du tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance] peut prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun.

Il peut, notamment, autoriser un indivisaire à percevoir des débiteurs de l'indivision ou des dépositaires de fonds indivis une provision destinée à faire face aux besoins urgents, en prescrivant, au besoin, les conditions de l'emploi. Cette autorisation n'entraîne pas prise de qualité pour le conjoint survivant ou pour l'héritier.

Il peut également soit désigner un indivisaire comme administrateur en l'obligeant s'il y a lieu à donner caution, soit nommer un séquestre. Les articles 1873-5 à 1873-9 du présent code s'appliquent en tant que de raison aux pouvoirs et aux obligations de l'administrateur, s'ils ne sont autrement définis par le juge.

Papeete, civ., 19 mars 2020, RG 19/00109, n°105.

Lorsqu'il esst saisi en application des dispositions de l'art. 815-6 du C. civ., le président du tribunal de première instance statue en la forme des référés (v.- p. ex. civ. 1, 9 févr. 1988 BC I n° 33 ; civ. 1, 3 févr. 2004 n° 01-02.758), et non sur simple requête.

Si la compétence qui lui est reconnue permet au président du tribunal de trancher les différends relatifs aux modalités d'exercice des droits indivis, il ne peut se prononcer sur l'existence des droits liés à l'indivision, qui relève de la compétence exclusive du tribunal de première instance (par ex. : civ. 1, 24 oct. 2012 n° 11-17.094).

Article 815-7 – Le président du tribunal peut aussi interdire le déplacement des meubles corporels sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des ayants droit, à charge pour ceux-ci de donner caution s'il l'estime nécessaire.

Article 815-7-1 – Inapplicable, car non étendu à la Polynésie française : art.34, L. n° 2009-594, 27 mai 2009.

Section 2

Des droits et des obligations des indivisaires

Article 815-8. – Quiconque perçoit des revenus ou expose des frais pour le compte de l'indivision doit en tenir un état qui est à la disposition des indivisaires.

Article 815-9. – Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision. A défaut d'accord entre les intéressés, l'exercice de ce droit est réglé, à titre provisoire, par le président du tribunal.

L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.

**Papeete, civ., 30 janv. 2020
RG 19/00004, n°58.**

Le fait, pour un indivisaire, d'avoir permis à son fils, tiers à l'indivision, de réaliser des travaux d'aménagement d'un local en vue d'y exercer une activité commerciale, n'était pas compatible avec les droits des autres indivisaires, qui s'y étaient légitimement opposés dès lors que, résidant à proximité, l'exécution de

ces travaux et l'exercice de cette nouvelle activité pouvaient leur causer des nuisances. A cet égard, il est indifférent que le bien aménagé corresponde à la quote-part de ses droits et qu'à l'issue de l'indivision, il puisse devenir sa propriété.

Compte tenu de cette opposition, l'indivisaire devait saisir le président du tribunal afin d'obtenir l'autorisation nécessaire en application de l'art. 815-9 du C. civ.

Article 815-10. – Sont de plein droit indivis, par l'effet d'une subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des biens indivis, ainsi que les biens acquis, avec le consentement de l'ensemble des indivisaires, en emploi ou remploi des biens indivis.

Les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divise.

Aucune recherche relative aux fruits et revenus ne sera, toutefois, recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus ou auraient pu l'être.

Chaque indivisaire a droit aux bénéfices provenant des biens indivis et supporte les pertes proportionnellement à ses droits dans l'indivision.

Article 815-11. – Tout indivisaire peut demander sa part annuelle dans les bénéfices, déduction faite des dépenses entraînées par les actes auxquels il a consenti ou qui lui sont opposables.

A défaut d'autre titre, l'étendue des droits de chacun dans l'indivision résulte de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire établi par le notaire.

En cas de contestation, le président du tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance] peut ordonner une répartition provisionnelle des bénéfices sous réserve d'un compte à établir lors de la liquidation définitive.

A concurrence des fonds disponibles, il peut semblablement ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.

Papeete, civ., 17 mars 2016, RG 15/00311, n°109.

Il convient de débouter l'indivisaire de sa demande en paiement lorsque le juge est dans l'incapacité d'établir l'actif et le passif du patrimoine

successoral ainsi que l'étendue des droits de chacun des héritiers dans l'indivision et donc d'établir le montant éventuel des bénéfices partageables annuellement entre les parties.

Article 815-12. – L'indivisaire qui gère un ou plusieurs biens indivis est redevable des produits nets de sa gestion. Il a droit à la rémunération de son activité dans les

conditions fixées à l'amiable ou, à défaut, par décision de justice.

Papeete, civ., 26 févr. 2009, RG 07/653, n°154.

L'indivisaire qui a perçu les loyers provenant du bail commercial, souscrit une assurance pour le bien indivis, fait désigner en référé un

expert à l'effet de déterminer les travaux de conservation à réaliser et commandé la réfection de la toiture, a droit à une rémunération, fixée par le juge à 1500 € et portée au crédit de son compte.

Article 815-13. – Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des dépenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés.

Inversement, l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute.

Papeete, civ., 22 nov. 2018 RG 16/00019, n°103.

Le bien indivis ayant été sauvegardé grâce au financement de l'indivisaire, ce dernier doit être remboursé intégralement par l'indivision. Il n'y a pas lieu de réduire son remboursement par l'indivision au motif que cet indivisaire a été le premier à profiter du confort préservé du bien, l'indivision étant indemnisée de ce fait par l'indemnité d'occupation.

Papeete, civ., 1^{er} oct. 2015, RG 14/00129, n° 544.

La construction d'immeubles par l'indivisaire puis par son ayant droit, ainsi que la plantation d'arbres par les mêmes avant le partage sont susceptibles d'avoir amélioré le bien indivis au sens de l'article 815-13. L'appelant est, en conséquence, fondé à solliciter une expertise pour évaluer la valeur augmentée de la parcelle litigieuse du fait de ces éventuelles améliorations.

Article 815-14. – L'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens est tenu de notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la cession projetée ainsi que les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir.

Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

En cas de préemption, celui qui l'exerce dispose pour la réalisation de l'acte de vente d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au vendeur. Passé ce délai, sa déclaration de préemption est nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent lui être demandés par le vendeur.

Si plusieurs indivisaires exercent leur droit de préemption, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la portion mise en vente en proportion de leur part respective dans l'indivision.

Lorsque des délais de paiement ont été consentis par le cédant, l'article 828 est applicable.

Article 815-15. – S'il y a lieu à l'adjudication de tout ou partie des droits d'un indivisaire dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens, l'avocat ou le notaire doit en informer les indivisaires par notification un mois avant la date prévue pour la vente. Chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, par déclaration au secrétariat-greffe ou auprès du notaire.

Le cahier des charges établi en vue de la vente doit faire mention des droits de substitution.

Article 815-16. – Est nulle toute cession ou toute licitation opérée au mépris des dispositions des articles 815-14 et 815-15. L'action en nullité se prescrit par cinq ans. Elle ne peut être exercée que par ceux à qui les notifications devaient être faites ou par leurs héritiers.

Section 3

Du droit de poursuite des créanciers

Article 815-17. – Les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision, et ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis, seront payés par prélèvement sur l'actif avant le partage. Ils peuvent en outre poursuivre la saisie et la vente des biens indivis.

Les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis, meubles ou immeubles.

Ils ont toutefois la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par lui. Les coïndivisaires peuvent arrêter le cours de l'action en partage en acquittant l'obligation au nom et en l'acquit du débiteur. Ceux qui exerceront cette faculté se rembourseront par prélèvement sur les biens indivis.

Section 4

De l'indivision en usufruit

Article 815-18. – Les dispositions des articles 815 à 815-17 sont applicables aux indivisions en usufruit en tant qu'elles sont compatibles avec les règles de l'usufruit.

Les notifications prévues par les articles 815-14, 815-15 et 815-16 doivent être adressées à tout nu-propriétaire et à tout usufruitier. Mais un usufruitier ne peut acquérir une part en nue-propriété que si aucun nu-propriétaire ne s'en porte acquéreur ; un nu-propriétaire ne peut acquérir une part en usufruit que si aucun usufruitier ne s'en porte acquéreur.

CHAPITRE VIII

DU PARTAGE

Section 1

Des opérations de partage

Sous-section 1

Dispositions communes

§ 1. – Des demandes en partage

Article 816. – Le partage peut être demandé, même quand l'un des indivisaires a joui séparément de tout ou partie des biens indivis, s'il n'y a pas eu d'acte de partage ou une possession suffisante pour acquérir la prescription.

Article 817. – Celui qui est en indivision pour la jouissance peut demander le partage de l'usufruit indivis par voie de cantonnement sur un bien ou, en cas d'impossibilité, par voie de licitation de l'usufruit. Lorsqu'elle apparaît seule protectrice de l'intérêt de tous les titulaires de droits sur le bien indivis, la licitation peut porter sur la pleine propriété.

Article 818. – La même faculté appartient à l'indivisaire en nue-propriété pour la nue-propriété indivise. En cas de licitation de la pleine propriété, le deuxième alinéa de l'article 815-5 est applicable.

Article 819. – Celui qui est pour partie plein propriétaire et qui se trouve en indivision avec des usufruitiers et des nus-propriétaires peut user des facultés prévues aux articles 817 et 818.

Le deuxième alinéa de l'article 815-5 n'est pas applicable en cas de licitation en pleine propriété.

Article 820. – A la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis ou si l'un des indivisaires ne peut reprendre l'entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement.

S'il y a lieu, la demande de sursis au partage peut porter sur des droits sociaux.

Article 821. – A défaut d'accord amiable, l'indivision de toute entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint, peut être maintenue dans les conditions fixées par le tribunal à la demande des personnes mentionnées à l'article 822.

S'il y a lieu, la demande de maintien de l'indivision peut porter sur des droits sociaux.

Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des moyens d'existence que la famille peut tirer des biens indivis.

Le maintien de l'indivision demeure possible lors même que l'entreprise comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.

Article 821-1. – L'indivision peut également être maintenue, à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers garnissant le local d'habitation ou servant à l'exercice de la profession.

Article 822. – Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été, avant le décès, ou soit devenu du fait du décès, copropriétaire de l'entreprise ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.

Article 823. – Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 822, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu au deuxième alinéa du même article, jusqu'au décès du conjoint survivant.

Article 824. – Si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence et sans préjudice de l'application des articles 831 à 832-3, attribuer sa part à celui qui a demandé le partage.

S'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par ceux des indivisaires qui ont concouru à la demande, sans préjudice de la possibilité pour les autres indivisaires d'y participer, s'ils en expriment la volonté. La part de chacun dans l'indivision est augmentée à proportion de son versement.

§ 2. – Des parts et des lots

Article 825. – La masse partageable comprend les biens existant à l'ouverture de la succession, ou ceux qui leur ont été subrogés, et dont le défunt n'a pas disposé à cause de mort, ainsi que les fruits y afférents.

Elle est augmentée des valeurs soumises à rapport ou à réduction, ainsi que des dettes des copartageants envers le défunt ou envers l'indivision.

**Papeete, terres, 6 déc. 2018
RG 16/00008, n°109.**

La liquidation de la succession ne peut s'entendre que du partage de l'ensemble de la masse partageable,

si un seul bien issu de cette masse partageable a été partagé, il ne peut pas être considéré que la succession a été liquidée en son entier.

Article 826. – L'égalité dans le partage est une égalité en valeur.

Chaque copartageant reçoit des biens pour une valeur égale à celle de ses droits dans l'indivision.

S'il y a lieu à tirage au sort, il est constitué autant de lots qu'il est nécessaire.

Si la consistance de la masse ne permet pas de former des lots d'égale valeur, leur inégalité se compense par une soulte.

Papeete, terres, 12 sept.2019, RG 17/00041, n°67.

L'ampleur du patrimoine indivis a permis à l'expert de composer cinq lots d'égale valeur, sans qu'il y ait besoin de prévoir de soultes dont le paiement est souvent difficile à honorer et entrave l'effectivité du partage.

L'équilibre du partage est parfaitement assuré par la composition des lots telle que proposée, ce qui rend sans importance que certaines souches soient sans droit ou avec des droits réduits sur certaines terres.

Article 827. – Le partage de la masse s'opère par tête. Toutefois, il se fait par souche quand il y a lieu à représentation. Une fois opéré le partage par souche, une répartition distincte est opérée, le cas échéant, entre les héritiers de chaque souche.

NDLR : Aux termes de la Loi n° 2019-786 du 26 juill 2019 (art. 5), pour l'application en Polynésie française de l'art. 827 du C. civ., le partage judiciaire peut également se faire par souche dès lors que la masse partageable comprend des biens immobiliers dépendants de plusieurs successions et lorsque ces biens :

1° Ne peuvent être facilement partagés ou attribués en nature compte tenu du nombre important d'indivisaires ;

2° Ne peuvent être facilement partagés ou attribués par tête compte tenu de la complexité manifeste à identifier, localiser ou mettre en cause l'ensemble des indivisaires dans un délai et à un coût raisonnable.

Dans le cas mentionné au 2° du présent article, la demande de partage par souche doit faire l'objet d'une publicité collective ainsi que d'une information individuelle s'agissant des indivisaires identifiés et localisés dans le temps de la procédure.

Toute personne intéressée dispose d'un délai d'un an à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance. A l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir. Le partage par souche pourra avoir lieu si au moins un indivisaire par souche ou, à défaut, le curateur aux

biens et successions vacants est partie à l'instance. Tous les membres d'une même souche sont considérés comme représentés dans la cause par ceux qui auront été partie à l'instance, sauf s'il est établi que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission volontaire du requérant. Les modalités et conditions d'application du présent alinéa sont fixées par le code de procédure civile de la Polynésie française.

Le présent article s'applique aux demandes en partage introduites avant le 31 décembre 2028 et postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi pour le cas mentionné au 1^o ou postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires nécessaires à l'application du cas mentionné au 2^o.

Article 828. – Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens qui lui sont échus a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion, sauf exclusion de cette variation par les parties.

Article 829. – En vue de leur répartition, les biens sont estimés à leur valeur à la date de la jouissance divise telle qu'elle est fixée par l'acte de partage, en tenant compte, s'il y a lieu, des charges les grevant.

Cette date est la plus proche possible du partage.

Cependant, le juge peut fixer la jouissance divise à une date plus ancienne si le choix de cette date apparaît plus favorable à la réalisation de l'égalité.

Article 830. – Dans la formation et la composition des lots, on s'efforce d'éviter de diviser les unités économiques et autres ensembles de biens dont le fractionnement entraînerait la dépréciation.

§ 3. – Des attributions préférentielles

Article 831. – Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute entreprise, ou partie d'entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou quote-part indivise d'une telle entreprise, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à l'exploitation de laquelle il participe ou a participé effectivement. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut être ou avoir été remplie par son conjoint ou ses descendants.

S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des droits sociaux, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

Article 831-1. – Inapplicable. V. L. n° 2006-728, 23 juin 2006, art.40, II.

Article 831-2. – Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :

1. De la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès, et du mobilier le garnissant, ainsi que du véhicule du défunt dès lors que ce véhicule lui est nécessaire pour les besoins de la vie courante ;
2. De la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers nécessaires à l'exercice de sa profession ;

- 3. De l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.**

L. n° 2019-786, 26 juillet 2019, art. 1^{er} :

Pour l'application en Polynésie française du 1° de l'art. 831-2 du C. civ., l'attribution préférentielle peut également être admise si le

demandeur démontre qu'il réside sur la propriété de manière continue, paisible et publique depuis plus de dix ans au moment de l'introduction de la demande de partage en justice.

Article 831-3. – L'attribution préférentielle visée au 1° de l'article 831-2 est de droit pour le conjoint survivant.

Les droits résultant de l'attribution préférentielle ne préjudicient pas aux droits viagers d'habitation et d'usage que le conjoint peut exercer en vertu de l'article 764.

Article 832. – L'attribution préférentielle visée à l'article 831 est de droit pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficie fixées par décret en Conseil d'Etat, si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné.

Article 832-1. – Inapplicable, L. n° 2006-728, 23 juin 2006, art.40, II.

Article 832-2. – Inapplicable, L. n° 2006-728, 23 juin 2006, art.40, II.

Article 832-3. – L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles afin de conserver ensemble le bien indivis.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence.

En cas de demandes concurrentes, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens en cause et à s'y maintenir. Pour l'entreprise, le tribunal tient compte en particulier de la durée de la participation personnelle à l'activité.

Article 832-4. – Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur à la date fixée conformément à l'article 829.

Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant. Toutefois, dans les cas prévus aux articles 831-3 et 832, l'attributaire peut exiger de ses copartageants, pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.

En cas de vente de la totalité des biens attribués, la fraction de la soulte y afférente devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de la soulte encore due.

Article 833. – Les dispositions des articles 831 à 832-4 profitent au conjoint ou à tout héritier appelé à succéder en vertu de la loi, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propriété.

Ces dispositions, à l'exception de celles de l'article 832, profitent aussi à l'héritier ayant une vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle.

Article 834. – Le bénéficiaire de l'attribution préférentielle ne devient propriétaire exclusif du bien attribué qu'au jour du partage définitif.

Jusqu'à cette date, il ne peut renoncer à l'attribution que lorsque la valeur du bien, telle que déterminée au jour de cette attribution, a augmenté de plus du quart au jour du partage indépendamment de son fait personnel.

Sous-section 2

Du partage amiable

Article 835. – Si tous les indivisaires sont présents et capables, le partage peut intervenir dans la forme et selon les modalités choisies par les parties.

Lorsque l'indivision porte sur des biens soumis à la publicité foncière, l'acte de partage est passé par acte notarié.

NDLR : V. L. n° 2019-786, 26 juill. 2019, relative à la Polynésie française, visant à faciliter la sortie de l'indivision : *JORF*, n° 173, 27 juillet 2019, texte n° 1 et n° 63, 6 août 2019, p. 14461, à titre d'information.

Article 836. – Si un indivisaire est présumé absent ou, par suite d'éloignement, se trouve hors d'état de manifester sa volonté, un partage amiable peut intervenir dans les conditions prévues à l'article 116.

De même, si un indivisaire fait l'objet d'un régime de protection, un partage amiable peut intervenir dans les conditions prévues aux titres X, XI et XII du livre I^{er}.

Article 837. – Si un indivisaire est défaillant, sans qu'il soit néanmoins dans l'un des cas prévus à l'article 836, il peut, à la diligence d'un copartageant, être mis en demeure, par acte extrajudiciaire, de se faire représenter au partage amiable.

Faute pour cet indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, un copartageant peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète du partage. Cette personne ne peut consentir au partage qu'avec l'autorisation du juge.

Article 838. – Le partage amiable peut être total ou partiel. Il est partiel lorsqu'il laisse subsister l'indivision à l'égard de certains biens ou de certaines personnes.

Article 839. – Lorsque plusieurs indivisions existent exclusivement entre les mêmes personnes, qu'elles portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents, un partage amiable unique peut intervenir.

Sous-section 3

Du partage judiciaire

Article 840. – Le partage est fait en justice lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable ou s'il s'élève des contestations sur la manière d'y procéder ou de le terminer ou lorsque le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé dans l'un des cas prévus aux articles 836 et 837.

Te vavahiraa i te fenua e ravehia te reira e te tiripuna i te taima e patoi ai te hoê i roto i te opereraa i fariihia e te taatoaraa. E aore ra i te taima e hiti mai ai te mau umeumeraa, amamahararaa i nia i te faanahoraa e aore ra, te mau faaotiraa i ravehia. E aore ra mai te peu ua tupu te opereraa fenua na roto i te tûraa o te mana'o, ia au i te faatureraa tei mana'ohia mai Irava 836 e 837.

Papeete, terres, 30 janv.2020, RG 19/00047, n°12.

Des termes mêmes de l'ensemble des articles du CPCPF régissant la procédure devant le Tribunal foncier et de l'art. 840 du C. civ., il doit s'entendre que la saisine du Tribunal foncier n'a lieu d'être qu'en cas de litige entre les parties. L'instance en partage judiciaire ne peut être mise en œuvre qu'en cas de litige entre les copartageants.

Il est alors encore possible aux parties de se concilier dans le courant de l'instance et le tribunal peut alors aux termes de l'article

449-33, soit homologuer l'accord des parties, cette homologation mettant fin en totalité au différend et rendant exécutoire l'accord, soit homologuer un accord partiel des parties et statuer sur la partie du litige persistant, soit statuer sur l'entier litige.

C'est donc à bon droit, par des motifs pertinents que le premier Juge a retenu que sans litige, la saisine du Tribunal foncier est irrecevable, le partage ne se faisant en justice que lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable.

Article 840-1. – Lorsque plusieurs indivisions existent exclusivement entre les mêmes personnes, qu'elles portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents, un partage unique peut intervenir.

Article 841. – Le tribunal du lieu d'ouverture de la succession est exclusivement compétent pour connaître de l'action en partage et des contestations qui s'élèvent soit à l'occasion du maintien de l'indivision soit au cours des opérations de partage. Il ordonne les licitations et statue sur les demandes relatives à la garantie des lots entre les copartageants et sur celles en nullité de partage ou en complément de part.

Article 841-1. – Si le notaire commis pour établir l'état liquidatif se heurte à l'inertie d'un indivisaire, il peut le mettre en demeure, par acte extrajudiciaire, de se faire représenter.

Faute pour l'indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, le notaire peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète des opérations.

Article 842. – À tout moment, les copartageants peuvent abandonner les voies judiciaires et poursuivre le partage à l'amiable si les conditions prévues pour un partage de cette nature sont réunies.

Section 2

Du rapport des libéralités

Article 843. – Tout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément hors part successorale.

Les legs faits à un héritier sont réputés faits hors part successorale, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant.

Cass., civ.1, 8 mars 2017, n° 16-10.384 (Papeete, 25 sept. 2014).

Le rapport des libéralités à la succession n'est dû que par les héritiers *ab intestat*.

Papeete, civ., 14 sept. 2017, RG 05/00629, n° 281.

C'est par des motifs pertinents et exacts que la cour adopte, que le premier juge constatant que

l'héritier n'avait pas demandé le rapport à succession de l'éventuelle donation déguisée à l'ouverture de la succession de son auteur, en a conclu que ce droit ne pouvait être transmis à ses propres héritiers qui, à la date de l'acte de vente litigieux ne disposaient pas de la qualité de cohéritiers au sens de l'art. 843 du C. civ.

Article 844. – Les dons faits hors part successorale ne peuvent être retenus ni les legs réclamés par l'héritier venant à partage que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédent est sujet à réduction.

Article 845. – L'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre vifs ou réclamer le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible à moins que le disposant ait expressément exigé le rapport en cas de renonciation.

Dans ce cas, le rapport se fait en valeur. Lorsque la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, l'héritier renonçant indemnise les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

Article 846. – Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, ne doit pas le rapport, à moins que le donateur ne l'ait expressément exigé.

Article 847. – Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

Le père venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

Article 848. – Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci ; mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

Article 849. – Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié ; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

Article 850. – Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.

Article 851. – Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers ou pour le paiement de ses dettes.

Il est également dû en cas de donation de fruits ou de revenus, à moins que la libéralité n'ait été faite expressément hors part successorale.

Article 852. – Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage ne doivent pas être rapportés, sauf volonté contraire du disposant.

Le caractère de présent d'usage s'apprécie à la date où il est consenti et compte tenu de la fortune du disposant.

Article 853. – Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites.

Article 854. – Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

Article 855. – Le bien qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

Toutefois, si ce bien a été reconstitué au moyen d'une indemnité perçue en raison de sa perte, le donataire doit le rapporter dans la proportion où l'indemnité a servi à sa reconstitution.

Si l'indemnité n'a pas été utilisée à cette fin, elle est elle-même sujette à rapport.

Article 856. – Les fruits des choses sujettes à rapport sont dus à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Les intérêts ne sont dus qu'à compter du jour où le montant du rapport est déterminé.

Article 857. – Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

Article 858. – Le rapport se fait en moins prenant, sauf dans le cas du deuxième alinéa de l'article 845.

Il ne peut être exigé en nature, sauf stipulation contraire de l'acte de donation.

Dans le cas d'une telle stipulation, les aliénations et constitutions de droits réels consenties par le donataire s'éteindront par l'effet du rapport à moins que le donateur n'y ait consenti.

Article 859. – L'héritier a aussi la faculté de rapporter en nature le bien donné qui lui appartient encore à condition que ce bien soit libre de toute charge ou occupation dont il n'aurait pas déjà été grevé à l'époque de la donation.

Article 860. – Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation.

Si le bien a été aliéné avant le partage, on tient compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation. Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation du nouveau bien était, en raison de sa nature, inéluctable au jour de son acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation.

S'il résulte d'une telle stipulation que la valeur sujette à rapport est inférieure à la valeur du bien déterminé selon les règles d'évaluation prévues par l'article 922 ci-dessous, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire hors part successorale.

Article 860-1. – Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 860.

Article 861. – Lorsque le rapport se fait en nature et que l'état des objets donnés a été amélioré par le fait du donataire, il doit lui en être tenu compte, eu égard à ce dont leur valeur se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.

Il doit être pareillement tenu compte au donataire des dépenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation du bien, encore qu'elles ne l'aient point amélioré.

Article 862. – Le cohéritier qui fait le rapport en nature peut retenir la possession du bien donné jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour dépenses ou améliorations.

Article 863. – Le donataire, de son côté, doit, en cas de rapport en nature, tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur du bien donné par son fait ou par sa faute.

Section 3

Du paiement des dettes

§ 1. – Des dettes des copartageants

Article 864. – Lorsque la masse partageable comprend une créance à l'encontre de l'un des copartageants, exigible ou non, ce dernier en est alloti dans le partage à concurrence de ses droits dans la masse.

A due concurrence, la dette s'éteint par confusion. Si son montant excède les droits du débiteur dans cette masse, il doit le paiement du solde sous les conditions et délais qui affectaient l'obligation.

Article 865. – Sauf lorsqu'elle est relative aux biens indivis, la créance n'est pas exigible avant la clôture des opérations de partage. Toutefois, l'héritier débiteur peut décider à tout moment de s'en acquitter volontairement.

Article 866. – Les sommes rapportables produisent intérêt au taux légal, sauf stipulation contraire.

Ces intérêts courent depuis l'ouverture de la succession lorsque l'héritier en était débiteur envers le défunt et à compter du jour où la dette est exigible, lorsque celle-ci est survenue durant l'indivision.

Article 867. – Lorsque le copartageant a lui-même une créance à faire valoir, il n'est alloti de sa dette que si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la masse indivise.

Article 868 et 869. – Abr., V. art. 860-1 et 924-3.

§ 2. – Des autres dettes

Article 870. – Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

Article 871. – Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument ; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

Article 872. – Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles ; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total ; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble demeure seul chargé du service de la rente et il doit en garantir ses cohéritiers.

Article 873. – Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part successorale, et hypothécairement pour le tout ; sauf leur recours soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

Article 874. – Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers.

Article 875. – Le cohéritier qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers ; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet de l'acceptation à concurrence de l'actif net, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier.

Article 876. – En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

Article 877. – Le titre exécutoire contre le défunt l'est aussi contre l'héritier, huit jours après que la signification lui en a été faite.

Article 878. – Les créanciers du défunt et les légataires de sommes d'argent peuvent demander à être préférés sur l'actif successoral à tout créancier personnel de l'héritier.

Réciproquement, les créanciers personnels de l'héritier peuvent demander à être préférés à tout créancier du défunt sur les biens de l'héritier non recueillis au titre de la succession.

Le droit de préférence donne lieu au privilège sur les immeubles prévu au 6^o de l'article 2374 et il est sujet à inscription conformément à l'article 2383.

Article 879. – Ce droit peut s'exercer par tout acte par lequel un créancier manifeste au créancier concurrent son intention d'être préféré sur un bien déterminé.

Article 880. – Il ne peut pas être exercé lorsque le créancier demandeur y a renoncé.

Article 881. – Il se prescrit, relativement aux meubles, par deux ans à compter de l'ouverture de la succession.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils demeurent entre les mains de l'héritier.

Article 882. – Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais ; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

Section 4

Des effets du partage et de la garantie des lots

Article 883. – Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

Il en est de même des biens qui lui sont advenus par tout autre acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision. Il n'est pas distingué selon que l'acte fait cesser l'indivision en tout ou partie, à l'égard de certains biens ou de certains héritiers seulement.

Toutefois, les actes valablement accomplis soit en vertu d'un mandat des coïndivisaires, soit en vertu d'une autorisation judiciaire, conservent leurs effets quelle que soit, lors du partage, l'attribution des biens qui en ont fait l'objet.

Cass., civ.1, 27 oct. 1992 n° 90-21.173 (Papeete, 18 janv.1990). Le bail d'un bien indivis consenti par un seul des indivisaires n'est pas nul. Il est seulement inopposable aux autres indivisaires et son efficacité est subordonnée au résultat du partage. Viole ce texte la cour d'appel qui, pour déclarer nul le bail consenti par le propriétaire

indivis d'une parcelle dépendant de la succession de son père, relève qu'il importe peu que la chose louée ait été ultérieurement placée dans le lot du bailleur dès lors qu'il n'est pas démontré que la condition essentielle à la validité du bail, à savoir la connaissance de l'acte par les coïndivisaires et son acceptation tacite, ait existé avant le partage.

Article 884. – Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage. Ils sont également garants de l'insolvabilité du débiteur d'une dette mise dans le lot d'un copartageant, révélée avant le partage.

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage ; elle cesse si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

Papeete, terres, 28 janv. 2021, RG 18/00040, n°7.

Il est de droit en matière de partage, aux termes de l'art. 884 du C. civ., que les copartageants sont garants les uns envers les autres de tous troubles et évictions. Il s'en déduit que les copartageants entre eux se doivent garantie, ils sont tenus de répondre de leur propre fait, et du

fait de leur ayant droit, et ils ne peuvent, par suite, évincer eux-mêmes l'un ou l'autre des copartageants en invoquant la prescription acquisitive pour se faire reconnaître propriétaire d'un lot attribué à un autre copartageant. À l'issue des opérations de partage, si aucune demande d'attribution préférentielle ou d'usucapion à

l'encontre des autres indivisaires n'a été formulée au temps du partage, ou que de telles demandes ont été rejetées par jugement définitif, il appartient à chaque souche de libérer les lots qui ne lui ont pas été attribués pour se cantonner aux lots qui lui reviennent.

En aucun cas, il ne peut être opposé au copartageant une revendication par usucapion des lots attribués à une autre souche que la sienne.

Dans de telles conditions, tout acte de possession est équivoque.

En ce sens, Papeete, terres, 5 déc. 2019, RG 18/00073, n°96.

Article 885. – Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, à proportion de son émolument, d'indemniser le cohéritier évincé de la perte qu'il a subie, évaluée au jour de l'éviction

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

Article 886. – L'action en garantie se prescrit par deux ans à compter de l'éviction ou de la découverte du trouble.

Section 5

Des actions en nullité du partage ou en complément de part

§ 1. – Des actions en nullité du partage

Article 887. – Le partage peut être annulé pour cause de violence ou de dol.

Il peut aussi être annulé pour cause d'erreur, si celle-ci a porté sur l'existence ou la quotité des droits des copartageants ou sur la propriété des biens compris dans la masse partageable.

S'il apparaît que les conséquences de la violence, du dol ou de l'erreur peuvent être réparées autrement que par l'annulation du partage, le tribunal peut, à la demande de l'une des parties, ordonner un partage complémentaire ou rectificatif.

Article 887-1. – Le partage peut être également annulé si un des cohéritiers y a été omis.

L'héritier omis peut toutefois demander de recevoir sa part, soit en nature, soit en valeur, sans annulation du partage.

Pour déterminer cette part, les biens et droits sur lesquels a porté le partage déjà réalisé sont réévalués de la même manière que s'il s'agissait d'un nouveau partage.

NDLR : Sur les dispositions visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale en Polynésie française, voir : **L. n° 2019-786 du 26 juillet 2019, art. 3** :

« En Polynésie française, par dérogation au premier alinéa de l'article 887-1 du Code civil, lorsque l'omission d'un héritier résulte de la

simple ignorance ou de l'erreur, si le partage judiciaire a déjà été soumis à la formalité de la publicité foncière ou exécuté par l'entrée en possession des lots, l'héritier omis ne peut solliciter qu'à recevoir sa part soit en nature, soit en valeur, sans annulation du partage. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal tranche ».

Article 888. – Le copartageant qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter une action fondée sur le dol, l'erreur ou la violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou de l'erreur ou à la cessation de la violence.

§ 2. – De l'action en complément de part

Article 889. – Lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le complément de sa part lui est fourni, au choix du défendeur, soit en numéraire, soit en nature. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

Papeete, terres, 27 août 2020, RG 19/00027, n°64.

Le délai de deux ans de l'art. 889 du C. civ. commence à courir lorsque le partage est intervenu soit amiablement, soit judiciairement,

ce qui n'est pas le cas lorsque les juges n'ont pas ordonné le partage, mais ont uniquement désigné un notaire pour y procéder. Dans ces conditions, le délai susvisé n'a pas commencé à courir.

Article 890. – L'action en complément de part est admise contre tout acte, quelle que soit sa dénomination, dont l'objet est de faire cesser l'indivision entre copartageants.

L'action n'est plus admise lorsqu'une transaction est intervenue à la suite du partage ou de l'acte qui en tient lieu sur les difficultés que présentait ce partage ou cet acte.

En cas de partages partiels successifs, la lésion s'apprécie sans tenir compte ni du partage partiel déjà intervenu lorsque celui-ci a rempli les parties de leurs droits par parts égales ni des biens non encore partagés.

Article 891. – L'action en complément de part n'est pas admise contre une vente de droits indivis faite sans fraude à un indivisaire par ses co-indivisaires ou par l'un d'eux, lorsque la cession comporte un aléa défini dans l'acte et expressément accepté par le cessionnaire.

Article 892. – La simple omission d'un bien indivis donne lieu à un partage complémentaire portant sur ce bien.

TITRE II

DES LIBÉRALITÉS

TE MAU HAAFANAORAA

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 893. – La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne.

Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament.

Te « libéralité » o te hoê ia parau i faaotihia e te hoê taata no te haafanao i te tahi atu taata i te hoê tuhaa e aore ra te taatoaraa o tana faufaa.

Eita te hoê haafanaoraa e tupu maori ra na roto ana'e i te « horoaraa » (donation) i te taime te ora noa ra, te taata e fanao e aore ra na roto i te hoê « parau faturaa » (testament) i muri a'e i te poheraa o te taata horoa.

Article 894. – La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

Article 895. – Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer.

Te parau faturaa (testament) o te hoê ia parau papai i hamanihia e te taata e hinaaro ra e horo'a i te taime oia e pohe ai, te tahi tuhaa e aore ra te taatoaraa o tana mau faufaa e aore ra, tona mau ti'araa fatu o ta na e nehenehe e faaore.

Article 896. – La disposition par laquelle une personne est chargée de conserver et de rendre à un tiers ne produit d'effet que dans le cas où elle est autorisée par la loi.

Article 897. – Abr., L. n°2006-728, 23 juin 2006.

Article 898. – La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, la succession ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution et sera valable.

Article 899. – Il en sera de même de la disposition entre vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un et la nue-propriété à l'autre.

Article 900. – Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

Article 900-1. – Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales.

Article 900-2. – Tout gratifié peut demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou legs qu'il a reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable.

Article 900-3. – La demande en révision est formée par voie principale ; elle peut l'être aussi par voie reconventionnelle, en réponse à l'action en exécution ou en révocation que les héritiers du disposant ont introduite.

Elle est formée contre les héritiers ; elle l'est en même temps contre le ministère public s'il y a doute sur l'existence ou l'identité de certains d'entre eux ; s'il n'y a pas d'héritier connu, elle est formée contre le ministère public.

Celui-ci doit, dans tous les cas, avoir communication de l'affaire.

Article 900-4. – Le juge saisi de la demande en révision peut, selon les cas et même d'office, soit réduire en quantité ou périodicité les prestations grevant la libéralité, soit en modifier l'objet en s'inspirant de l'intention du disposant, soit même les regrouper, avec des prestations analogues résultant d'autres libéralités.

Il peut autoriser l'aliénation de tout ou partie des biens faisant l'objet de la libéralité en ordonnant que le prix en sera employé à des fins en rapport avec la volonté du disposant.

Il prescrit les mesures propres à maintenir, autant qu'il est possible, l'appellation que le disposant avait entendu donner à sa libéralité.

Article 900-5. – La demande n'est recevable que dix années après la mort du disposant ou, en cas de demandes successives, dix années après le jugement qui a ordonné la précédente révision.

La personne gratifiée doit justifier des diligences qu'elle a faites, dans l'intervalle, pour exécuter ses obligations.

Article 900-6. – La tierce opposition à l'encontre du jugement faisant droit à la demande en révision n'est recevable qu'en cas de fraude imputable au donataire ou légataire.

La rétractation ou la réformation du jugement attaqué n'ouvre droit à aucune action contre le tiers acquéreur de bonne foi.

Article 900-7. – Si, postérieurement à la révision, l'exécution des conditions ou des charges, telle qu'elle était prévue à l'origine, redevient possible, elle pourra être demandée par les héritiers.

Article 900-8. – Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité d'une clause d'inaliénabilité ou demanderait l'autorisation d'aliéner.

CHAPITRE II

DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT

Article 901. – Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

No te hamani i te parau haafana'oraa [libéralité] i te hoê taata anei, i te faufaa a te hoê taata, e au te taata e haafanaora, ei taata e mea afaro tona feruriraa. E haafaufaa'orehia taua haafanaoraa ra, mai te peu ua ô mai te tahi mau ohipa pi'ô mai te haafanaoraa hoê noa pae, eiaha râ te taatoaraa e aore ra, te mau hamani inoraa.

Cass., civ.1, 6 mai 2009, RG 08-13.286 (Papeete, 3 mai 2007).

La Cour d'appel disposant d'un pouvoir souverain a estimé que la preuve de l'insanité d'esprit habituelle du testateur n'avait pas été rapportée. Elle n'est pas tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle a décidé d'écarter.

Papeete, civ., 18 févr. 2010, RG 442/06, n° 70.

En application de l'art. 901 du C. civ. pour faire une donation entre vifs il

faut être sain d'esprit. La preuve de l'insanité d'esprit du donateur est à la charge de celui qui se prévaut de la nullité.

Il lui appartient d'établir qu'au moment même où la donation a été consentie le donateur ne jouissait pas d'une lucidité suffisante pour comprendre la portée et les conséquences de ses actes.

La preuve de l'insanité d'esprit peut se faire par tous les moyens.

Article 902. – Toutes personnes peuvent disposer et recevoir soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.

Article 903. – Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre.

Article 904. – Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans et non émancipé, ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Toutefois, s'il est appelé sous les drapeaux pour une campagne de guerre, il pourra, pendant la durée des hostilités, disposer de la même quotité que s'il était majeur, en faveur de l'un quelconque de ses parents ou de plusieurs d'entre eux et jusqu'au sixième degré inclusivement ou encore en faveur de son conjoint survivant.

A défaut de parents au sixième degré inclusivement, le mineur pourra disposer comme le ferait un majeur.

Article 905. – Abr., L. 18 fév. 1938.

Article 906. – Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

Article 907. – Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur, devenu majeur ou émancipé, ne pourra disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

Article 908. – Abr., L. n° 2001-1135, 3 déc.2001, art.16.

Article 908-1. – Abr., L. n° 2001-1135, 3 déc.2001, art.16.

Article 908-2. – Abr., L. n° 2009-61, 16 janv.2009, art.1, II, 14°.

Article 909. – Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ne peuvent pareillement profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité.

Sont exceptées :

1. Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;
2. Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du Culte.

Article 910. – I. – Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux ou d'établissements d'utilité publique n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

II. – Toutefois, les dispositions entre vifs ou par testament au profit des fondations, des congrégations et des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités [*et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des établissements publics du culte et des associations inscrites de droit local*], à l'exception des associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1er de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, sont acceptées librement par celles-ci.

Si le représentant de l'Etat dans le département constate que l'organisme légataire ou donataire ne satisfait pas aux conditions légales exigées pour avoir la capacité juridique

à recevoir des libéralités ou qu'il n'est pas apte à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire, il peut former opposition à la libéralité, dans des conditions précisées par décret, la privant ainsi d'effet.

Le troisième alinéa n'est pas applicable aux dispositions entre vifs ou par testament au profit des associations et fondations reconnues d'utilité publique, des associations dont la mission a été reconnue d'utilité publique et des fondations relevant des articles 80 à 88 du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

III. – Les libéralités consenties à des Etats étrangers ou à des établissements étrangers habilités par leur droit national à recevoir des libéralités sont acceptées librement par ces Etats ou par ces établissements, sauf opposition formée par l'autorité compétente, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 911. – Toute libéralité au profit d'une personne physique, frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit, est nulle, qu'elle soit déguisée sous la forme d'un contrat onéreux ou faite sous le nom de personnes interposées, physiques ou morales.

Sont présumés personnes interposées, jusqu'à preuve contraire, les père et mère, les enfants et descendants, ainsi que l'époux de la personne incapable.

CHAPITRE III

DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE, DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE ET DE LA RÉDUCTION

Section 1

De la réserve héréditaire et de la quotité disponible

Article 912. – La réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent.

La quotité disponible est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités.

Te « réserve héréditaire » o te hoê ia tuhaa faufaa i roto i te parau monoraa o tei faahereherehia e te ture no te tahi anei mau fatu fenua (héritier) i raro a'e i te parururaa a te ture mai te peu ua pihia ratou no te mono i te ti'araa faufaa e mai te peu ua farii ratou i te reira parau monoraa.

Te « quotité disponible » o te tuhaa ia o te mau maitai e te mau ti'araa monoraa o tei ore i faahereherehia e te ture e o ta te taata i pohe i fanao na roto i te mau haafanaoraa.

Papeete, terres, 6 déc. 2018, RG 16/00008, n°109.

Il appartient à la Cour de rechercher l'intention du donateur. Ainsi, en l'absence de toute référence à l'intégralité de son patrimoine et les termes de « *tous mes biens* » ou « *tous mes droits indivis* » étant absents du testament, la Cour ne peut que considérer qu'il lègue seulement partie de son patrimoine.

Au jour où la Cour statue, les consorts N viennent en représentation de leur père et bénéficient donc de droits réservataires dans la succession.

La partie du patrimoine que le testateur lègue en particulier à son épouse et à sa fille doit donc être considérée comme étant la quotité disponible.

En présence de deux enfants, la quotité disponible est du tiers de son patrimoine, chacun des enfants bénéficiant d'une réserve d'un tiers.

L'épouse et la fille du défunt viennent donc pour un tiers de son patrimoine.

Article 913. – Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845.

Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci.

Te mau haafanaoraa, na roto anei i te mau parau papai tei tarimahia, e na taata toopiti i te taime te ora noara â te taata horoa, na roto anei i te parau faturaa, Eita te reira horoa'raa e hau atu i te afa mai te peu e vaiho mai oia i te hoê tamarii, hoe tuhaa i nia i te toru e maite peu e vaiho mai oia e piti tamarii, e hoê hoê tuhaa i nia i te maha, mai te peu e vaiho mai oia e toru e aore ra hau atu i te maha tamarii.

Te tamarii e patoi i te tiaraa mono faufaa [succession], eita oia e ô i roto i te pue'a o te mau tamarii i vaihohia mai e te taata i pohe maoti ra ia ti'ahia mai oia e aore ra mai te peu tei roto oia i te haafanaoraa e faahiti hia ra i roto Irava 845.

Ia pohe noatu te hoê taata e mai te peu, te vaira hoê o tana mau tamarii, i te taima o tona poheraa, e parau tiaraa taata tana no te hoê Hau, mero no te mau Hau amui no Europa e aore te ora ra oia i roto i te reira Hau, aita e faanahoraa i roto te ture no taua fenua ra no i nia i te monoraa faufaa no te paruru i te mau tamarii. E nehenehe ta te mau tamarii tata'itahi e aore ra ta te mau huaai e fatu mai ia rave i te hoê popo'iraa moni faa'aifaitoraa e te mau faufaa e vaira i te Fenua Farani i te mahana poheraa o taua tupuna ra ia tuuhia i roto te mau ti'araa i faahereherehia o ta te ture farani e horo'a na ratou ia au i te oti'a o te faufaa e vaira.

NDLR : Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 913 entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la **loi n° 2021-1109 du 24 août 2021** (JOPF n° 71 du 3 sept. 2021, p. 21331) et s'applique aux successions ouvertes à compter de son entrée en vigueur, y compris si des libéralités ont été consenties par le défunt avant cette entrée en vigueur (**L. n° 2021-1109, 24 août 2021**, art. 24).

Te mau faufaa atoa e vaira i roto te irava 2 o te pene 913, e mana mai ratou i te mahana matamua o te toruraa o te ava'e i muri mai i te piaraahia te ture n° 2021-1109 i te 24 no Atete 2021 (JOPF n° 71 du 3 sept. 2021, p. 21331) e ô atu te reira i roto i te monoraa faufaa tei maheu mai te taima i mana mai ai ratou, e ô atoa mai te mau haafanaoraa mai te peu ua tû te manao o te taata i faaru'e mai hou te ture a mana mai ai (pene 24 o te ture n° 2021-1109 no te 24 no Atete 2021)

Article 913-1. – Sont compris dans l'article 913, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit, encore qu'ils ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant.

Article 914. – Abr., L. n° 2006-728, 23 juin 2006.

Article 914-1. – Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant et d'ascendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force

de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps.

Article 915. – Abr., L. n°2001-1135, 3 déc. 2001, art. 16.

Article 915-1. – Abr., L. n°2001-1135, 3 déc. 2001, art. 16.

Article 915-2. – Abr., L. n°2001-1135, 3 déc. 2001, art. 16.

Article 916. – A défaut de descendant et de conjoint survivant non divorcé, les libéralités par actes entre vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

Article 917. – Si la disposition par acte entre vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

Section 2

De la réduction des libéralités excessives

§1. – Des opérations préliminaires à la réduction

Article 918. – La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdus, ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, est imputée sur la quotité disponible. L'éventuel excédent est sujet à réduction. Cette imputation et cette réduction ne peuvent être demandées que par ceux des autres successibles en ligne directe qui n'ont pas consenti à ces aliénations.

Te taatoaraa o te faufaa e fatuhia ra e te hoê taata, mai te hoê anei tuhaa moni e aufauhia, e tae noatu i tona poheraa, e aore ra te hoê anei tino moni i aufauhia e te hoê taiete no te paruru iana,

faarirohia râ ei moni faahoï ore hia. E aore ra mai te hoê faufaa o tana e fanao, e ere ra oia i te fatu mau, e fatu râ oia ia au i tona paparaa tupuna papu maitai, e faaotihia tona faufaaaraa i nia i te mau faufaa e te mau tiaraa mono o ta te ture i ore i faataa e o ta te taata i pohe i fatu na roto i te haafanaoraa (quotite disponible). Ia hau noatu te faito o te faufaa, e nehenehe te reira ia faaiti hia mai. Te faaohiparaa i te reira faufaa no te tuu i nia i te tahi afata ê, e aore ra te faaitiraa i te faito o te faufaa e vaira, e nehenehe te reira ia tupu na roto i te aniraa a te tahi pae mau fatu faufaa, ia au i to ratou paparaa tupuna, (successibles en ligne directe) e aita râ ratou i farii i taua mau tauraa ra i nia i te feia i haafanaohia i te tiaraa mono.

Papeete, civ., 19 déc. 2019, RG 16/00015, n° 541.

L'art. 918 du C. civ. (*in fine*) prescrit que les dispositions qu'il contient ne peuvent être demandées par les successibles en ligne directe qui ont consenti aux actes litigieux. Ce texte, instaurant une double présomption irréfragable (de gratuité de l'acte et de dispense de rapport), déroge radicalement au droit commun prévu par l'art. 843 du même code, aux termes duquel toute donation faite à un héritier, fût-elle déguisée, est présumée réalisée en avancement de part successorale.

Par conséquent, ses conditions de mise en œuvre doivent être interprétées strictement. Il s'en déduit que son exception d'application peut résulter d'un accord tacite entre héritiers présumptifs concernant les actes litigieux, qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souve-

inement en fonction des circonstances de fait dès lors qu'un tel consentement n'est soumis à aucun formalisme.

Par ailleurs, l'art. 918 précité, qui intervient au stade de la détermination de la masse de calcul, en posant une présomption irréfragable de donation précipitaire pour certaines aliénations consenties par le débiteur, vise exclusivement à protéger le droit à réserve des héritiers contre des actes suspectés de fraude passés au profit de l'un des successibles en ligne directe.

Dès lors qu'en l'espèce, chacun des héritiers a bénéficié exactement des mêmes attributions, aucun ne peut utilement se prévaloir d'une atteinte à sa réserve justifiant de faire droit à sa demande de mise en œuvre des présomptions irréfragables de l'art. 918. D'autant moins que ces dernières aboutiraient à sanctionner, non pas l'un des

successibles réservataires, mais l'épouse que le défunt et, par ailleurs, cédant, a choisi d'instituer comme légataire de sa quotité disponible.

Ce serait donc parvenir à un détournement manifeste de l'objectif poursuivi par ce texte que

d'en permettre l'application au préjudice du légataire non réservataire, en autorisant les héritiers réservataires à tirer argument, à leur seul profit, des conditions purement factuelles dans lesquelles ils ont participé aux actes convenus avec leur auteur.

Article 919. – La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu qu'en ce qui touche les dons la disposition ait été faite expressément et hors part successorale.

La déclaration que la donation est hors part successorale pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement, dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires.

Article 919-1. – La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation. L'excédent est sujet à réduction.

La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation faite hors part successorale. Toutefois, lorsqu'il est astreint au rapport en application des dispositions de l'article 845, l'héritier qui renonce est traité comme un héritier acceptant pour la réunion fictive l'imputation et, le cas échéant, la réduction de la libéralité qui lui a été consentie.

Article 919-2. – La libéralité faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction.

Article 920. – Les libéralités, directes ou indirectes, qui portent atteinte à la réserve d'un ou plusieurs héritiers, sont réductibles à la quotité disponible lors de l'ouverture de la succession.

§2. – De l'exercice de la réduction

Article 921. – La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause : les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

Le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès.

Lorsque le notaire constate, lors du règlement de la succession, que les droits réservataires d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt, il informe chaque héritier concerné et connu, individuellement et, le cas échéant, avant tout partage, de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible.

NDLR : Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 913 entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la **loi n° 2021-1109 du 24 août 2021** (*JOPF* n° 71 du 3 sept. 2021, p. 21331) et s'appliquent aux successions ouvertes à compter de son entrée en vigueur, y compris si des libéralités ont été consenties par le défunt avant cette entrée en vigueur (**L. n° 2021-1109, 24 août 2021**, art. 24).

Article 922. – La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

Les biens dont il a été disposé par donation entre vifs sont fictivement réunis à cette masse, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession, après qu'en ont été déduites les dettes ou les charges les grevant. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation. S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer.

Article 923. – Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires ; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Article 924. – Lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.

Article 924-1. – Le gratifié peut exécuter la réduction en nature, par dérogation à l'article 924, lorsque le bien donné ou légué lui appartient encore et qu'il est libre de toute charge dont il n'aurait pas déjà été grevé à la date de la libéralité, ainsi que de toute occupation dont il n'aurait pas déjà fait l'objet à cette même date.

Cette faculté s'éteint s'il n'exprime pas son choix pour cette modalité de réduction dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle un héritier réservataire l'a mis en demeure de prendre parti.

Article 924-2. – Le montant de l'indemnité de réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque du partage ou de leur aliénation par le gratifié et en fonction de leur état au jour où la libéralité a pris effet. S'il y a eu subrogation, le calcul de l'indemnité de réduction tient compte de la valeur des nouveaux biens à l'époque du partage, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

Article 924-3. – L'indemnité de réduction est payable au moment du partage, sauf accord entre les cohéritiers. Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet un des biens pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de l'indemnité au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession. Les dispositions de l'article 828 sont alors applicables au paiement des sommes dues.

A défaut de convention ou de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêt au taux légal à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité de réduction a été fixé. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues.

Article 924-4. – Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2279 ne peut être invoqué.

Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.

I muri mai i te tau'araa parau i nia i te mau maitai e fatuhia ra te hoê taata e i nia anei i te moni e au ia aufauhia no te faaitiraa i te utu'a moni, e mai te peu aita tana e moni no te aufau , e nehenehe ta te mau «héritiers réservataires » oia hoi te mau tamarii e fatu mai i te faufaa a te hoê anei metua i muri a'e i tona poheraa, e ani

ia faatiti'aifaro faahouhia te opereraa fenua i rotopu ia ratou, e aore ra ia ani i te faufaa moni e vaira i te fare moni anei, e aore ra i roto i te rima o te taata e tiaau ra i tana faufaa moni o tei noaa mai, mai roto anei i te opereraa, te horo'araa, e aore ra i te hooraa. E nehenehe atoa te reira mau aniraa, mau titauroa ia faataehia i te mau pû anei, te mau taata anei o tei farii i te tiaraa mono, i tana mau faufaa ma te peeraa i te taime e te tai'o mahana i ravehia ai te monoraa faufaa. Haamata na te monoraa api roa'e i tapaohia. E nehenehe atoa teie mau aniraa i nia nei ia faaohipahia, mai te mau maitai e fatuhia ra e te mau Fatu api, mai te mau tauihaa anei mai te peu eita te irava 2279 e faaohipahia.

Mai te peu ia tae i te mahana e tupu ai te « horoaraa » [donation] e aore ra i muri mai, te taata horo'a e tae noatu i te mau tamarii o tei fana'o i tana mau faufaa e o tei farii ia hoohia, ia horo'ahia. Eita te hoê noa'e tamarii e rave i te hoê hororaa i mua i te ture i te mau pû anei e aore ra te mau taata anei o tei farii ia rave i te tiaraa mai te mea ra e fatu fenua atoa ratou noatu ua fanauhia ratou i muri mai i to te taatoaraa o te mau fatu, faatiaraa i te reira. Mai te peu e mau faufaa teie no roto mai te hoê parau monoraa [legs] e faaea te mau hororaa atoa mai te peu ua faaoti amui te mau Fatu Fenua no te horoaraa anei e aore ra no te hooraa anei hoê tuhaa e aore ra te taatoaraa o te fenua.

Papeete, civ., 14 oct. 2014, RG 12/00608, n° 598.

Manque à son devoir de conseil le notaire qui sollicite de la part des héritiers réservataires, leur consentement à l'aliénation, par le simple envoi d'une procuration

par télécopie, sans leur avoir expliqué les termes obscurs de l'art. 924-4, les conséquences de leur accord pour la vente et leur renonciation à tout recours contre le tiers détenteur de l'immeuble.

Article 925. – Abr., L. n° 2006-728, 23 juin 2006.

Article 926. – Lorsque les dispositions testamentaires excéderont soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

Article 927. – Néanmoins dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu ; et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

Article 928. – Lorsque la réduction s'exécute en nature, le donataire restitue les fruits de ce qui excède la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction est faite dans l'année ; sinon, du jour de la demande.

§3. – De la renonciation anticipée à l'action en réduction

Article 929. – Tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées. La renonciation n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter.

La renonciation peut viser une atteinte portant sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement. Elle peut également ne viser que la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé.

L'acte de renonciation ne peut créer d'obligations à la charge de celui dont on a vocation à hériter ou être conditionné à un acte émanant de ce dernier.

Article 930. – La renonciation est établie par acte authentique spécifique reçu par deux notaires. Elle est signée séparément par chaque renonçant en présence des seuls notaires. Elle mentionne précisément ses conséquences juridiques futures pour chaque renonçant.

La renonciation est nulle lorsqu'elle n'a pas été établie dans les conditions fixées au précédent alinéa, ou lorsque le consentement du renonçant a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

La renonciation peut être faite dans le même acte par plusieurs héritiers réservataires.

Article 930-1. – La capacité requise du renonçant est celle exigée pour consentir une donation entre vifs. Toutefois, le mineur émancipé ne peut renoncer par anticipation à l'action en réduction.

La renonciation, quelles que soient ses modalités, ne constitue pas une libéralité.

Article 930-2. – La renonciation ne produit aucun effet s'il n'a pas été porté atteinte à la réserve héréditaire du renonçant. Si l'atteinte à la réserve héréditaire n'a été exercée que partiellement, la renonciation ne produit d'effets qu'à hauteur de l'atteinte à la réserve du renonçant résultant de la libéralité consentie. Si l'atteinte à la réserve porte sur une fraction supérieure à celle prévue dans la renonciation, l'excédent est sujet à réduction.

La renonciation relative à la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé est caduque si la libéralité attentatoire à la réserve ne porte pas sur ce bien. Il en va de même si la libéralité n'a pas été faite au profit de la ou des personnes déterminées.

Article 930-3. – Le renonçant ne peut demander la révocation de sa renonciation que si :

1. Celui dont il a vocation à hériter ne remplit pas ses obligations alimentaires envers lui ;
2. Au jour de l'ouverture de la succession, il est dans un état de besoin qui disparaîtrait s'il n'avait pas renoncé à ses droits réservataires ;
3. Le bénéficiaire de la renonciation s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre sa personne.

Article 930-4. – La révocation n'a jamais lieu de plein droit.

La demande en révocation est formée dans l'année, à compter du jour de l'ouverture de la succession, si elle est fondée sur l'état de besoin. Elle est formée dans l'année, à compter du jour du fait imputé par le renonçant ou du jour où le fait a pu être connu par ses héritiers, si elle est fondée sur le manquement aux obligations alimentaires ou sur l'un des faits visés au 3° de l'article 930-3.

La révocation en application du 2° de l'article 930-3 n'est prononcée qu'à concurrence des besoins de celui qui avait renoncé.

Article 930-5. – La renonciation est opposable aux représentants du renonçant.

CHAPITRE IV

DES DONATIONS ENTRE VIFS

Section 1

De la forme des donations entre vifs

Article 931. – Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité.

Te mau faaotiraa atoa, no te hoê « horoaraa » [donation] i te mau taata e ora ra, e haamanahia te reira i mua i te Notera mai te hoê parau fa'aau te huru. E tapaohia te reira i roto i te puta haamanaoraa, ia ore, e faufaa ore te reira « horoaraa ».

Papeete, civ., 1^{er} sept. 2016, RG 14/00036, n°337.

Un virement bancaire, opérant dessaisissement du donateur et

tradition au bénéficiaire, réalise un don manuel, exempt du formalisme de l'article 931 du Code civil.

Article 931-1. – Inapplicable ; car créé par l'article 5 de l'**Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016**, qui ne l'a pas rendu applicable en Polynésie française.

Article 932. - La donation entre vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute ; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.

Article 933. – Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Cette procuration devra être passée devant notaires ; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

Article 934. – Abr., L. 18 févr. 1938.

Article 935. – La donation faite à un mineur non émancipé ou à un majeur en tutelle devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 463, au titre « De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation ».

Néanmoins, les père et mère du mineur non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient pas tuteurs du mineur, pourront accepter pour lui.

Article 936. – Le sourd-muet qui saura écrire pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre « De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation ».

Article 937. – Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 910, les donations faites au profit d'établissements d'utilité publique sont acceptées par les administrateurs de ces établissements, après y avoir été dûment autorisés.

Article 938. – La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties ; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

Article 939. – Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la publication des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

Article 940. – Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des majeurs en tutelle ou à des établissements publics, la publication sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

Article 941. – Le défaut de publication pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la publication, ou leurs ayants cause, et le donateur.

Article 942.- Les mineurs, les majeurs en tutelle ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de publication des donations ; sauf leur recours contre leurs tuteurs, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs se trouveraient insolvable.

Article 943. – La donation entre vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.

Article 944. – Toute donation entre vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.

Article 945. – Elle sera pareillement nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation ou qui seraient exprimées soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

Article 946. – En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

Article 947. – Les quatre articles précédents ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VIII et IX du présent titre.

Article 948. – Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.

Article 949. – Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit ou de disposer, au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

Article 950. – Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront ; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existants, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif.

Article 951. – Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

Papeete, civ., 31 janv. 2008, RG 06/00233, n°38.

L'art. 951 du C. civ. énonce que la clause de retour ne peut être

stipulée qu'en faveur du donateur, de sorte que lui seul peut se prévaloir du non-respect de la clause.

Article 952. – L'effet du droit de retour est de résoudre toutes les aliénations des biens et des droits donnés, et de faire revenir ces biens et droits au donateur, libres de toutes charges et hypothèques, exceptée l'hypothèque légale des époux si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas à l'accomplissement de ce retour et que la donation lui a été faite par le contrat de mariage dont résultent ces charges et hypothèques.

Section 2

Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs

Article 953. – La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.

Article 954. – Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire ; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Article 955. – La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1. Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
2. S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
3. S'il lui refuse des aliments.

Article 956. – La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

Article 957. – La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

Article 958. – La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à la publication, au bureau des hypothèques de la situation des biens, de la demande en révocation.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

Article 959. – Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

Article 960. – Toutes donations entre vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les conjoints l'un à l'autre, peuvent être révoquées, si l'acte de donation le prévoit, par la survenance d'un enfant issu du donateur, même après son décès, ou adopté par lui dans les formes et conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I.

Article 961. – Cette révocation peut avoir lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

Article 962. – La donation peut pareillement être révoquée, même si le donataire est entré en possession des biens donnés et qu'il y a été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant. Toutefois, le donataire n'est pas tenu de restituer les fruits qu'il a perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour auquel la naissance de l'enfant ou son adoption en la forme plénière lui a été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme, même si la demande pour rentrer dans les biens donnés a été formée après cette notification.

Article 963. – Les biens et droits compris dans la donation révoquée rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à l'hypothèque légale des époux ; il en est

ainsi même si la donation a été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat de mariage.

Article 964. – La mort de l'enfant du donateur est sans effet sur la révocation des donations prévue à l'article 960.

Article 965. – Le donateur peut, à tout moment, renoncer à exercer la révocation pour survenance d'enfant.

Article 966. – L'action en révocation se prescrit par cinq ans à compter de la naissance ou de l'adoption du dernier enfant. Elle ne peut être exercée que par le donateur.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

Section 1

Des règles générales sur la forme des testaments

Article 967. – Toute personne pourra disposer par testament soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

E nehenehe te taata noatu e o vai, ia faaite i tona mau hinaaro hopea i nia i te « parau faturaa » i tana faufaa e vai nei ; « testament » e aore i nia anei i te mau opereraa faufaa o tana iho i tapao i roto i te parau faturaa ; « legs » e aore ra te tahi noatu mau faaotiraa o tana e hinaaro ia faatupuhia i muri a'e i tona poheraa.

Article 968. – Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque ou mutuelle.

Article 969. – Un testament pourra être olographe ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

E nehenehe te hoê « parau faturaa » « testament » ia papai rima hia, e aore ra ia hamanihia io te Notera e aore ra roto i te hoê pû faatereraa a te mutoi.

Article 970. – Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme.

Cass., civ.1, 27 février 2013, RG 11-28.392 (Papeete, 16 juin 2011).

Encourt la nullité le testament olographe produit par le fils adoptif du défunt, l'instituant légataire universel. Les juges du fond ont souverainement estimé, au vu de plusieurs expertises, que le testament n'était pas de la main du défunt.

Papeete, civ., 6 août 2015, RG 12/00561, n° 434.

Le testament olographe est un acte sous seing privé qui peut être contesté par les héritiers du testateur (C. civ., art. 1323, al. 2), auquel cas la vérification en est ordonnée en justice (art. 1324). Une demande en vérification d'écritures peut être faite à titre principal (CPCPF, art. 176).

Papeete, civ., 20 janvier 2011, RG 312/terres/07, n°20.

Si la jurisprudence admet que le testateur puisse rédiger l'acte dans une langue autre que la sienne, encore faut-il qu'il soit établi, par le légataire, sur qui pèse la charge de la preuve, que le testateur comprenait la langue dans laquelle le testament était rédigé.

Ainsi, ne comprenant ni ne parlant le français, la défunte n'a pu comprendre le sens des mots qu'on lui faisait écrire, et encore moins leur portée juridique. Systématiquement la jurisprudence annule les testaments recopiés ou réécrits par un illettré sur un document préécrit, lorsque la preuve n'est pas rapportée que le texte reflète bien la volonté du rédacteur.

Article 971. – Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

Article 972. – Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur ; l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur ; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

Dans tous les cas, il doit en être donné lecture au testateur.

Lorsque le testateur ne peut s'exprimer en langue française, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par un interprète que le testateur choisit sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. L'interprète veille à l'exacte traduction des propos tenus. Le notaire n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsque lui-même ainsi que, selon le cas, l'autre notaire ou les témoins comprennent la langue dans laquelle s'exprime le testateur.

Lorsque le testateur peut écrire en langue française, mais ne peut parler, le notaire écrit lui-même le testament ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par le testateur, puis en donne lecture à ce dernier. Lorsque le testateur ne peut entendre, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.

Lorsque le testateur ne peut ni parler ou entendre, ni lire ou écrire, la dictée ou la lecture sont accomplies dans les conditions décrites au quatrième alinéa.

Il est fait du tout mention expresse.

NDLR : L'art. 34 de la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que :

« Pour l'application en Polynésie française de l'article 972 du Code civil, en cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle de recourir à un interprète choisi sur

la liste nationale des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel, le testateur peut choisir un interprète ne figurant sur aucune de ces listes.

Ne peuvent être pris pour interprète ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ».

Article 973. – Ce testament doit être signé par le testateur en présence des témoins et du notaire ; si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Cass., civ.1, 28 février 2006, RG 03-19.075 (Papeete, 31 juill. 2003).

Le notaire ayant attesté que la testatrice, âgée de 91 ans, l'avait requis de signer le testament après avoir

déclaré « savoir le faire, mais ne le pouvoir actuellement en raison de son état de faiblesse », l'acte authentique répond aux seules exigences légales, la preuve d'une altération des facultés mentales n'étant pas rapportée.

Article 974. – Le testament devra être signé par les témoins et par le notaire.

Article 975. – Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

Article 976. – Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique, le papier qui contiendra les dispositions ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, sera clos, cacheté et scellé.

Le testateur le présentera ainsi clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins, ou il le fera clore, cacheter et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu de ce papier est son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, en affirmant, dans ce dernier cas, qu'il en a personnellement vérifié le libellé ; il indiquera, dans

tous les cas, le mode d'écriture employé (à la main ou mécanique).

Le notaire en dressera, en brevet, l'acte de suscription qu'il écrira ou fera écrire à la main ou mécaniquement sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe et portera la date et l'indication du lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau, et mention de toutes les formalités ci-dessus ; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire et les témoins.

Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes.

En cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite et du motif qu'il en aura donné.

Article 977. – Si le testateur ne sait signer ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent ; il sera fait, en outre, mention à l'acte de suscription que le testateur a déclaré ne savoir signer ou n'avoir pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions.

Article 978. – Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

Article 979. – En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge expresse que le testament sera signé de lui et écrit par lui ou par un autre, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'en haut de l'acte de suscription il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament et signera. Il sera fait mention dans l'acte de suscription que le testateur a écrit et signé ces mots en présence du notaire et des témoins et sera,

au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976 et n'est pas contraire au présent article.

Dans tous les cas prévus au présent article ou aux articles précédents, le testament mystique dans lequel n'auront point été observées les formalités légales, et qui sera nul comme tel, vaudra cependant comme testament olographe si toutes les conditions requises pour sa validité comme testament olographe sont remplies, même s'il a été qualifié de testament mystique.

Article 980. – Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront comprendre la langue française et être majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte.

Section 2

Des règles particulières sur la forme de certains testaments

Article 981. – Les testaments des militaires, des marins de l'Etat et des personnes employées à la suite des armées pourront être reçus dans les cas et conditions prévus à l'article 93, soit par un officier supérieur ou médecin militaire d'un grade correspondant, en présence de deux témoins ; soit par deux fonctionnaires de l'intendance ou officiers du commissariat ; soit par un de ces fonctionnaires ou officiers en présence de deux témoins ; soit enfin, dans un détachement isolé, par l'officier commandant ce détachement, assisté de deux témoins, s'il n'existe pas dans le détachement d'officier supérieur ou médecin militaire d'un grade correspondant, de fonctionnaire de l'intendance ou d'officier du commissariat.

Le testament de l'officier commandant un détachement isolé pourra être reçu par l'officier qui vient après lui dans l'ordre du service.

La faculté de tester dans les conditions prévues au présent article s'étendra aux prisonniers chez l'ennemi.

Article 982. – Les testaments mentionnés à l'article précédent pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus, dans les hôpitaux ou les formations sanitaires militaires, telles que les définissent les règlements de l'armée, par le médecin-chef, quel que soit son grade, assisté de l'officier d'administration gestionnaire.

A défaut de cet officier d'administration, la présence de deux témoins sera nécessaire.

Article 983. – Dans tous les cas, il est fait un double original des testaments mentionnés aux articles 981 et 982.

Si cette formalité n'a pu être accomplie en raison de l'état de santé du testateur, il est dressé une expédition du testament, signée par les témoins et par les officiers instrumentaires, pour tenir lieu du second original. Il y est fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

Dès que leur communication est possible, et dans le plus bref délai, les deux originaux, ou l'original et l'expédition du testament, sont adressés par courriers distincts, sous pli clos et cacheté, au ministre chargé de la défense nationale ou de la mer, pour être déposés chez le notaire indiqué par le testateur ou, à défaut d'indication, chez le président de la chambre des notaires de l'arrondissement du dernier domicile du testateur.

Article 984. – Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera venu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires, à moins que, avant l'expiration de ce délai, il n'ait été de nouveau placé dans une des situations spéciales prévues à l'article 93. Le testament sera alors valable pendant la durée de cette situation spéciale et pendant un nouveau délai de six mois après son expiration.

Article 985. – Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est impossible à cause d'une maladie contagieuse peuvent être faits par toute personne atteinte de cette maladie ou située dans des lieux qui en sont infectés, devant le juge [NDLR : de première instance] ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

Article 986. – Les testaments faits dans une île du territoire français, où il n'existe pas d'office notarial, peuvent, lorsque toute communication avec le territoire auquel cette île est rattachée est impossible, être reçus dans les formes prévues à l'article 985. L'impossibilité des communications est attestée dans l'acte par le juge d'instance [NDLR : de première instance] ou l'officier municipal qui reçoit le testament.

Article 987. – Les testaments mentionnés aux deux précédents articles deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

Article 988. – Au cours d'un voyage maritime, soit en route, soit pendant un arrêt dans un port, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire français investi des fonctions de notaire, les testaments des personnes présentes à bord seront reçus, en présence de deux témoins : sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier d'administration ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions, et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, assisté du second du navire, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

L'acte indiquera celle des circonstances ci-dessus prévues dans laquelle il aura été reçu.

Article 989. – Sur les bâtiments de l'Etat, le testament de l'officier d'administration sera, dans les circonstances prévues à l'article précédent, reçu par le commandant ou par celui qui en remplit les fonctions, et, s'il n'y a pas d'officier d'administration, le testament du commandant sera reçu par celui qui vient après lui dans l'ordre du service.

Sur les autres bâtiments, le testament du capitaine, maître ou patron, ou celui du second, seront, dans les mêmes circonstances, reçus par les personnes qui viennent après eux dans l'ordre du service.

Article 990. – Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pu être remplie à raison de l'état de santé du testateur, il sera dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original ; cette expédition sera signée par les témoins et par les officiers

instrumentaires. Il y sera fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

Article 991. – Au premier arrêt dans un port étranger où se trouve un agent diplomatique ou consulaire français, l'un des originaux ou l'expédition du testament est remis, sous pli clos et cacheté, à celui-ci. Cet agent adresse ce pli au ministre chargé de la mer, afin que le dépôt prévu à l'article 983 soit effectué.

Article 992. – A l'arrivée du bâtiment dans un port du territoire national, les deux originaux du testament, ou l'original et son expédition, ou l'original qui reste, en cas de transmission ou de remise effectuée pendant le cours du voyage, sont déposés, sous pli clos et cacheté, pour les bâtiments de l'Etat au ministre chargé de la défense nationale et, pour les autres bâtiments, au ministre chargé de la mer. Chacune de ces pièces est adressée, séparément et par courriers différents, au ministre chargé de la mer, qui les transmet conformément à l'article 983.

Article 993. – Le livre de bord du bâtiment mentionne, en regard du nom du testateur, la remise des originaux ou l'expédition du testament faite, selon le cas, au consulat, au ministre chargé de la défense nationale ou au ministre chargé de la mer.

Article 994. – Le testament fait au cours d'un voyage maritime, en la forme prescrite par les articles 988 et suivants, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra à bord ou dans les six mois après qu'il sera débarqué dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

Toutefois, si le testateur entreprend un nouveau voyage maritime avant l'expiration de ce délai, le testament sera valable pendant la durée de ce voyage et pendant un nouveau délai de six mois après que le testateur sera de nouveau débarqué.

Article 995. – Les dispositions insérées dans un testament fait, au cours d'un voyage maritime, au profit des officiers du bâtiment autres que ceux qui seraient parents ou alliés du testateur, seront nulles et non avenues.

Il en sera ainsi, que le testament soit fait en la forme olographe ou qu'il soit reçu conformément aux articles 988 et suivants.

Article 996. – Il sera donné lecture au testateur, en présence des témoins, des dispositions de l'article 984, 987 ou 994, suivant le cas, et mention de cette lecture sera faite dans le testament.

Article 997. – Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section seront signés par le testateur, par ceux qui les auront reçus et par les témoins.

Article 998. – Si le testateur déclare qu'il ne peut ou ne sait signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans le cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

Article 999. – Un Français qui se trouvera en pays étranger pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

Article 1000. – Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France ; et, dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Article 1001. – Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente doivent être observées à peine de nullité.

Section 3

Des institutions d'héritiers et des legs en général

Article 1002. – Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers.

Article 1002-1. – Sauf volonté contraire du disposant, lorsque la succession a été acceptée par au moins un héritier désigné par la loi, le légataire peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Ce cantonnement ne constitue pas une libéralité faite par le légataire aux autres successibles.

Section 4

Du legs universel

Article 1003. – Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Article 1004. – Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession ; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Papeete, civ., 25 mars 2021, RG 19/00030, n°38

La délivrance d'un legs est une mesure essentiellement provisoire, qui n'enlève aux héritiers et autres intéressés aucun des moyens de forme et de fond qu'ils peuvent avoir à proposer pour faire établir leurs droits dans la succession.

Dès lors l'héritier réservataire n'est pas fondé à surseoir à la délivrance d'un legs. La délivrance, qui a pour seul objet de reconnaître les droits du légataire, doit être distinguée du paiement du legs, lequel ne peut

intervenir qu'au cours des opérations de partage.

Papeete, civ., 2 juillet 2020, RG 19/00403, n°258.

Tant que la délivrance n'est pas acquise, la succession est entre les mains des héritiers réservataires et le légataire universel n'a aucun pouvoir sur les biens héréditaires, ne pouvant ni les appréhender, ni les administrer, ni en user ou profiter de leurs fruits. Il ne dispose que d'un droit en nature, celui de recevoir la totalité des biens.

Article 1005. – Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque ; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.

Article 1006. – Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

Article 1007. – Tout testament olographe ou mystique sera, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire. Le testament sera ouvert s'il est cacheté. Le notaire dressera sur-le-champ procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. Dans le cas prévu à l'article 1006, le notaire vérifiera les conditions de la saisine du légataire au regard du caractère universel de sa vocation et de l'absence d'héritiers réservataires. Il portera mention de ces vérifications sur le procès-verbal. Le testament ainsi que le procès-verbal seront conservés au rang des minutes du dépositaire.

Dans le mois qui suivra la date du procès-verbal, le notaire adressera une expédition de celui-ci et une copie figurée du testament au greffier du tribunal de grande instance [NDLR : tribunal de première instance] du lieu d'ouverture de la succession, qui lui accusera réception de ces documents et les conservera au rang de ses minutes.

Dans le mois suivant cette réception, tout intéressé pourra s'opposer à l'exercice de ses droits par le légataire universel saisi de plein droit en vertu du même article 1006. En cas d'opposition, ce légataire se fera envoyer en possession. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 1008. – Abr., L. n°2006-728, 23 juin 2006, art.9.

Article 1009. – Le légataire universel, qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout ; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927.

Section 5

Du legs à titre universel

Article 1010. – Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

Papeete, civ., 11 septembre 2014, RG 11/00253, n°549.

Le legs en usufruit de la totalité ou d'une quote-part de la

succession est un legs à titre universel et non un legs particulier.

Article 1011. – Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi ; à leur défaut, aux légataires universels et, à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre « Des successions ».

Article 1012. – Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

Article 1013. – Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

Section 6

Des legs particuliers

Article 1014. – Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

Cass., civ.1, 1^{er} juillet 2009, RG 08-15.130 (Papeete, 31 juillet 2008).

Le légataire particulier devient, dès l'ouverture de la succession,

propriétaire de la chose léguée, de sorte que la validité du legs litigieux doit s'apprécier au jour du décès.

Article 1015. – Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice :

1. Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament ;
2. Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments.

Article 1016. – Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayants cause.

Article 1017. – Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

Article 1018. – La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

Article 1019. – Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Article 1020. – Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Article 1021. – Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

Papeete, terres, 25 mars 2021, RG 19/00114, n°42.

Il est de jurisprudence constante que les legs particuliers, faits par un époux, d'immeubles dépendant de la communauté ayant existée entre lui et son épouse, ne peuvent être tenus pour des legs de la chose d'autrui, au sens de l'art. 1021 du C. civ., du fait que le testateur était indivisaire des biens légués qui ne tombent pas sous le coup de la prohibition.

Le testateur n'a pu disposer par legs de la chose appartenant à l'héritier testamentaire qui tombe sous le coup de la prohibition des art. 1021 et 1130 du C. civ., car si la jurisprudence valide le legs de la chose de l'héritier testamentaire lorsqu'il s'agit d'une chose indivise entre lui et le testateur, en se fondant pour écarter l'annulation sur le droit de copropriété du testateur, il en va différemment lorsque le bien avait entièrement été légué à l'héritier testamentaire.

Article 1022. – Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Article 1023. – Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

Article 1024. – Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

Section 7

Des exécuteurs testamentaires

Article 1025. – Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires jouissant de la pleine capacité civile pour veiller ou procéder à l'exécution de ses volontés.

L'exécuteur testamentaire qui a accepté sa mission est tenu de l'accomplir.

Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne sont pas transmissibles à cause de mort.

Article 1026. – L'exécuteur testamentaire peut être relevé de sa mission pour motifs graves par le tribunal.

Article 1027. – S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires acceptant, l'un d'eux peut agir à défaut des autres, à moins que le testateur en ait disposé autrement ou qu'il ait divisé leur fonction.

Article 1028. – L'exécuteur testamentaire est mis en cause en cas de contestation sur la validité ou l'exécution d'un testament ou d'un legs.

Dans tous les cas, il intervient pour soutenir la validité ou exiger l'exécution des dispositions litigieuses.

Article 1029. – L'exécuteur testamentaire prend les mesures conservatoires utiles à la bonne exécution du testament.

Il peut faire procéder, dans les formes prévues à l'article 789, à l'inventaire de la succession en présence ou non des héritiers, après les avoir dûment appelés.

Il peut provoquer la vente du mobilier à défaut de liquidités suffisantes pour acquitter les dettes urgentes de la succession.

Article 1030. – Le testateur peut habiliter l'exécuteur testamentaire à prendre possession en tout ou partie du mobilier de la succession et à le vendre s'il est nécessaire pour acquitter les legs particuliers dans la limite de la quotité disponible.

Article 1030-1. – En l'absence d'héritier réservataire acceptant, le testateur peut habiliter l'exécuteur testamentaire à disposer en tout ou partie des immeubles de la succession, recevoir et placer les capitaux, payer les dettes et les charges et procéder à l'attribution ou au partage des biens subsistants entre les héritiers et les légataires.

A peine d'inopposabilité, la vente d'un immeuble de la succession ne peut intervenir qu'après information des héritiers par l'exécuteur testamentaire.

Article 1030-2. – Lorsque le testament a revêtu la forme authentique, l'envoi en possession n'est pas requis pour l'exécution des pouvoirs mentionnés aux articles 1030 et 1030-1.

Article 1031. – Les habilitations mentionnées aux articles 1030 et 1030-1 sont données par le testateur pour une durée qui ne peut excéder deux années à compter de l'ouverture du testament. Une prorogation d'une année au plus peut être accordée par le juge.

Article 1032. – La mission de l'exécuteur testamentaire prend fin au plus tard deux ans après l'ouverture du testament sauf prorogation par le juge.

Article 1033. – L'exécuteur testamentaire rend compte dans les six mois suivant la fin de sa mission.

Si l'exécution testamentaire prend fin par le décès de l'exécuteur, l'obligation de rendre des comptes incombe à ses héritiers.

Il assume la responsabilité d'un mandataire à titre gratuit.

Article 1033-1. – La mission d'exécuteur testamentaire est gratuite, sauf libéralité faite à titre particulier eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus.

Article 1034. – Les frais supportés par l'exécuteur testamentaire dans l'exercice de sa mission sont à la charge de la succession.

Section 8

De la révocation des testaments, et de leur caducité

Article 1035. – Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur ou par un acte devant notaires portant déclaration du changement de volonté.

Article 1036. – Les testaments postérieurs, qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles ou qui seront contraires.

Article 1037. – La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.

Article 1038. – Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

Article 1039. – Toute disposition testamentaire sera caduque si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

Article 1040. – Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

Article 1041. – La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

Article 1042. – Le legs sera caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en sera de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

Article 1043. – La disposition testamentaire sera caduque lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera ou se trouvera incapable de la recueillir.

Article 1044. – Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.

Le legs sera réputé fait conjointement lorsqu'il le sera par une seule et même disposition et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

Article 1045. – Il sera encore réputé fait conjointement quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

Article 1046. – Les mêmes causes qui, suivant l'article 954 et les deux premières dispositions de l'article 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

Article 1047. – Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

CHAPITRE VI

DES LIBÉRALITÉS GRADUELLES ET RÉSIDUELLES

Section 1

Des libéralités graduelles

Article 1048. – Une libéralité peut être grevée d'une charge comportant l'obligation pour le donataire ou le légataire de conserver les biens ou droits qui en sont l'objet et de les transmettre, à son décès, à un second gratifié, désigné dans l'acte.

E nehenehe te hoê faaheporaa ia hiti mai i muri mai i te « hoê horoaraa » [libéralité], hoê hioraa : e faaheporaa te taata e fanao i te hoê « horoaraa » ia tapea i taua mau maitai ra e aore ra tona mau tiaraa, e ia horoa na te tahi atu taata tei tapaohia i roto i te parau horoaraa i muri a'e i tona poheraa.

Article 1049. – La libéralité ainsi consentie ne peut produire son effet que sur des biens ou des droits identifiables à la date de la transmission et subsistant en nature au décès du grevé.

Lorsqu'elle porte sur des valeurs mobilières, la libéralité produit également son effet, en cas d'aliénation, sur les valeurs mobilières qui y ont été subrogées.

Lorsqu'elle concerne un immeuble, la charge grevant la libéralité est soumise à publicité.

Article 1050. – Les droits du second gratifié s'ouvrent à la mort du grevé.

Toutefois, le grevé peut abandonner, au profit du second gratifié, la jouissance du bien ou du droit objet de la libéralité.

Cet abandon anticipé ne peut préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon, ni aux tiers ayant acquis, de ce dernier, un droit sur le bien ou le droit abandonné.

Article 1051. – Le second gratifié est réputé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité. Il en va de même de ses héritiers lorsque ceux-ci recueillent la libéralité dans les conditions prévues à l'article 1056.

Article 1052. – Il appartient au disposant de prescrire des garanties et des sûretés pour la bonne exécution de la charge.

Article 1053. – Le second gratifié ne peut être soumis à l'obligation de conserver et de transmettre.

Si la charge a été stipulée au-delà du premier degré, elle demeure valable, mais pour le premier degré seulement.

Article 1054. – Si le grevé est héritier réservataire du disposant, la charge ne peut être imposée que sur la quotité disponible.

Le donataire peut toutefois accepter, dans l'acte de donation ou postérieurement dans un acte établi dans les conditions prévues à l'article 930, que la charge grève tout ou partie de sa réserve.

Le légataire peut, dans un délai d'un an à compter du jour où il a eu connaissance du testament, demander que sa part de réserve soit, en tout ou partie, libérée de la charge. A défaut, il doit en assumer l'exécution.

La charge portant sur la part de réserve du grevé, avec son consentement, bénéficie de plein droit, dans cette mesure, à l'ensemble de ses enfants nés et à naître.

Article 1055. – L'auteur d'une donation graduelle peut la révoquer à l'égard du second gratifié tant que celui-ci n'a pas notifié, dans les formes requises en matière de donation, son acceptation au donateur.

Par dérogation à l'article 932, la donation graduelle peut être acceptée par le second gratifié après le décès du donateur.

Article 1056. – Lorsque le second gratifié prédécède au grevé ou renonce au bénéfice de la libéralité graduelle, les biens ou droits qui en faisaient l'objet dépendent de la succession du grevé, à moins que l'acte prévoit expressément que ses héritiers pourront la recueillir ou désigne un autre second gratifié.

Section 2

Des libéralités résiduelles

Article 1057. – Il peut être prévu dans une libéralité qu'une personne sera appelée à recueillir ce qui subsistera du don ou legs fait à un premier gratifié à la mort de celui-ci.

Article 1058. – La libéralité résiduelle n'oblige pas le premier gratifié à conserver les biens reçus. Elle l'oblige à transmettre les biens subsistants.

Lorsque les biens, objets de la libéralité résiduelle, ont été aliénés par le premier gratifié, les droits du second bénéficiaire ne se reportent ni sur le produit de ces aliénations ni sur les nouveaux biens acquis.

Article 1059. – Le premier gratifié ne peut disposer par testament des biens donnés ou légués à titre résiduel.

La libéralité résiduelle peut interdire au premier gratifié de disposer des biens par donation entre vifs.

Toutefois, lorsqu'il est héritier réservataire, le premier gratifié conserve la possibilité de disposer entre vifs ou à cause de mort des biens qui ont été donnés en avancement de part successorale.

Article 1060. – Le premier gratifié n'est pas tenu de rendre compte de sa gestion au disposant ou à ses héritiers.

Article 1061. – Les dispositions prévues aux articles 1049, 1051, 1052, 1055 et 1056 sont applicables aux libéralités résiduelles.

Article 1062 à 1074. – Abr., L. n°2006-728, 23 juin 2006, art. 20.

CHAPITRE VII DES LIBÉRALITÉS-PARTAGES

Section 1

Dispositions générales

Article 1075. – Toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens et de ses droits.

Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et pour les testaments dans le second.

E nehenehe te hoê taata noatu e o vai e opere, e tufa maite na nia i te mau ti'a e mono mai iana, i ta na mau faufaa e vai nei e aore ra tona mau ti'araa fatu.

E nehenehe te reira haafanaoraa ia ravehia na roto anei i te « hoê horo'araa- tufahia » (donation-partage) e aore ra na roto i te « hoê parau.faturaa-tufahia » [testament-partage].

E titauhia te reira mau haafanaoraa ia pee maitehia, te mau faatureraa e vaira i te taima e hinaaro ai te hoê taata e rave i te hoê « horo'araa » [donation].

Article 1075-1. – Toute personne peut également faire la distribution et le partage de ses biens et de ses droits entre des descendants de degrés différents, qu'ils soient ou non ses héritiers présomptifs.

Article 1075-2. – Si ses biens comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral ou des droits sociaux d'une société exerçant une activité à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral et dans laquelle il exerce une

fonction dirigeante, le disposant peut en faire, sous forme de donation-partage et dans les conditions prévues aux articles 1075 et 1075-1, la distribution et le partage entre le ou les donataires visés auxdits articles et une ou plusieurs autres personnes, sous réserve des conditions propres à chaque forme de société ou stipulées dans les statuts.

Cette libéralité est faite sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise ou les droits sociaux entrent dans cette distribution et ce partage, et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété ou la jouissance de tout ou partie de ces biens ou droits.

Article 1075-3. – L'action en complément de part pour cause de lésion ne peut être exercée contre les donations-partages et les testaments-partages.

Article 1075-4. – Les dispositions de l'article 828, sont applicables aux soultes mises à la charge des donataires, nonobstant toute convention contraire.

Article 1075-5. – Si tous les biens ou droits que le disposant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ses biens ou droits qui n'y ont pas été compris sont attribués ou partagés conformément à la loi.

Section 2

Des donations-partages

§1. – Des donations-partages faites aux héritiers présomptifs

Article 1076. – La donation-partage ne peut avoir pour objet que des biens présents.

La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que le disposant intervienne aux deux actes.

Article 1076-1. – En cas de donation-partage faite conjointement par deux époux, l'enfant non commun peut être alloti du chef de son auteur en biens propres de celui-ci ou en biens communs, sans que le conjoint puisse toutefois être codonateur des biens communs.

Article 1077. – Les biens reçus à titre de partage anticipé par un héritier réservataire présomptif s'imputent sur sa part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément hors part.

Article 1077-1. – L'héritier réservataire, qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier.

Article 1077-2. – Les donations-partages suivent les règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne l'imputation, le calcul de la réserve et la réduction.

L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du disposant qui a fait le partage. En cas de donation-partage faite conjointement par les deux époux, l'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du survivant des disposants, sauf pour l'enfant non commun qui peut agir dès le décès de son auteur. L'action se prescrit par cinq ans à compter de ce décès.

L'héritier présomptif non encore conçu au moment de la donation-partage dispose d'une semblable action pour composer ou compléter sa part héréditaire.

Article 1078. – Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les héritiers réservataires vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent.

Article 1078-1. – Le lot de certains gratifiés pourra être formé, en totalité ou en partie, des donations, soit rapportables, soit faites hors part, déjà reçues par eux du disposant, eu égard éventuellement aux emplois et remplois qu'ils auront pu faire dans l'intervalle.

La date d'évaluation applicable au partage anticipé sera également applicable aux donations antérieures qui lui auront été ainsi incorporées. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

Article 1078-2. – Les parties peuvent aussi convenir qu'une donation antérieure faite hors part sera incorporée au partage et imputée sur la part de réserve du donataire à titre d'avancement de part successorale.

Article 1078-3. – Les conventions dont il est parlé aux deux articles précédents peuvent avoir lieu même en l'absence de nouvelles donations du disposant. Elles ne sont pas regardées comme des libéralités entre les héritiers présomptifs, mais comme un partage fait par le disposant.

§2. – Des donations-partages faites à des descendants de degrés différents.

Article 1078-4. – Lorsque l'ascendant procède à une donation-partage, ses enfants peuvent consentir à ce que leurs propres descendants y soient allotés en leur lieu et place, en tout ou partie.

Les descendants d'un degré subséquent peuvent, dans le partage anticipé, être allotés séparément ou conjointement entre eux.

Article 1078-5. – Cette libéralité constitue une donation-partage alors même que l'ascendant donateur n'aurait qu'un enfant, que le partage se fasse entre celui-ci et ses descendants ou entre ses descendants seulement.

Elle requiert le consentement, dans l'acte, de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits, ainsi que de ses descendants qui en bénéficient. La libéralité est nulle lorsque le consentement du renonçant a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

Article 1078-6. – Lorsque des descendants de degrés différents concourent à la même donation-partage, le partage s'opère par souche.

Des attributions peuvent être faites à des descendants de degrés différents dans certaines souches et non dans d'autres.

Article 1078-7. – Les donations-partages faites à des descendants de degrés différents peuvent comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 à 1078-3.

Article 1078-8. – Dans la succession de l'ascendant donateur, les biens reçus par les enfants ou leurs descendants à titre de partage anticipé s'imputent sur

la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible.

Toutes les donations faites aux membres d'une même souche sont imputées ensemble, quel que soit le degré de parenté avec le défunt.

Lorsque tous les enfants de l'ascendant donateur ont donné leur consentement au partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont les gratifiés ont été allotis sont évalués selon la règle prévue à l'article 1078.

Si les descendants d'une souche n'ont pas reçu de lot dans la donation-partage ou n'y ont reçu qu'un lot inférieur à leur part de réserve, ils sont remplis de leurs droits selon les règles prévues par les articles 1077-1 et 1077-2.

Article 1078-9. – Dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en son lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct.

Ces biens sont soumis aux règles dont relèvent les donations entre vifs pour la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant, la réduction.

Toutefois, lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont ont été allotis les gratifiés sont traités comme s'ils les avaient reçus de leur auteur par donation-partage.

Article 1078-10. – Les règles édictées à l'article 1078-9 ne s'appliquent pas lorsque l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en son lieu et place procède ensuite lui-même, avec ces derniers, à une donation-partage à laquelle sont incorporés les biens

antérieurement reçus dans les conditions prévues à l'article 1078-4.

Cette nouvelle donation-partage peut comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2.

Section 3

Des testaments-partages

Article 1079. – Le testament-partage produit les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession.

Article 1080. – Le bénéficiaire qui n'a pas reçu un lot égal à sa part de réserve peut exercer l'action en réduction conformément à l'article 1077-2.

CHAPITRE VIII

DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX ET AUX ENFANTS À NAÎTRE DU MARIAGE

Article 1081. – Toute donation entre vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI du présent titre.

Article 1082. – Les père et mère, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfants

à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage.

Article 1083. – La donation dans la forme portée au précédent article sera irrévocable en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

Article 1084. – La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir, en tout ou partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation ; auquel cas, il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur.

Article 1085. – Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existants au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

Article 1086. – La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage pourra encore être faite, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions

dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation ; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.

Article 1087. – Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées ni déclarées nulles sous prétexte de défaut d'acceptation.

Article 1088. – Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque si le mariage ne s'ensuit pas.

Article 1089. – Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

Article 1090. – Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

CHAPITRE IX

DES DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE, SOIT PENDANT LE MARIAGE

Article 1091. – Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

Article 1092. – Toute donation entre vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée ; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

Article 1093. – La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers, sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Article 1094. – L'époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pourra, pour le cas où il ne laisserait point d'enfant ni de descendant, disposer en faveur de l'autre époux en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger.

Article 1094-1. – Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, issus ou non du mariage, il pourra disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

Sauf stipulation contraire du disposant, le conjoint survivant peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Cette limitation ne peut être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles.

Article 1094-2. – Abr., L. n° 2001-1135, 3 déc 2001, art. 21.

Article 1094-3. – Les enfants ou descendants pourront, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, quant aux biens soumis à l'usufruit, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles, qu'il soit fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient, au choix de l'usufruitier, convertis en titres nominatifs ou déposés chez un dépositaire agréé.

Article 1095. – Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage ; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Article 1096. – La donation de biens à venir faite entre époux pendant le mariage est toujours révocable.

La donation de biens présents qui prend effet au cours du mariage faite entre époux n'est révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958.

Les donations faites entre époux de biens présents ou de biens à venir ne sont pas révoquées par la survenance d'enfants.

Article 1097. – Abr., L. n° 2001-1135, 3 déc. 2001, art. 16.

Article 1097-1. – Abr., L. n° 2001-1135, 3 déc. 2001, art. 16.

Article 1098. – Si un époux a fait à son conjoint, dans les limites de l'article 1094-1, une libéralité en propriété, chacun des enfants qui ne sont pas issus des deux époux aura, en ce qui le concerne, sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, la faculté de substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant.

Ceux qui auront exercé cette faculté pourront exiger que soient appliquées les dispositions de l'article 1094-3.

Article 1099. – Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Article 1099-1. – Quand un époux acquiert un bien avec des deniers qui lui ont été donnés par l'autre à cette fin, la donation n'est que des deniers et non du bien auquel ils sont employés.

En ce cas, les droits du donateur ou de ses héritiers n'ont pour objet qu'une somme d'argent suivant la valeur actuelle du bien. Si le bien a été aliéné, on considère la valeur qu'il avait au jour de l'aliénation, et si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, la valeur de ce nouveau bien.

Article 1100. – Abr., L. n° 2020-305, 4 mars 2020, art.10, II.

TITRE III

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL

*TE MAU PARAU FAAOTIRAA I FARIIHIA E TE
TAATOARAA E AORE RA TE MAU HAAHEPORAA*

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1101. – Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Article 1102. – Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Article 1103. – Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

Article 1104. – Il est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle.

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est aléatoire.

Article 1105. – Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

Article 1106. – Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

Article 1107. – Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux ; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS

Article 1108. – Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige ;

Sa capacité de contracter ;

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;

Une cause licite dans l'obligation.

Article 1108-1. – Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au second alinéa de l'article 1317.

Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même.

Article 1108-2. – Il est fait exception aux dispositions de l'article 1108-1 pour :

1. Les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;
2. Les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

Section 1

Du consentement

Article 1109. – Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Article 1110. – L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

Article 1111. – La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Article 1112. – Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Article 1113. – La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

Article 1114. – La seule crainte révérencielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

Article 1115. – Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

Article 1116. – Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas et doit être prouvé.

Article 1117. – La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit ; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V du présent titre.

Article 1118. – La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section.

Article 1119. – On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même.

Article 1120. – Néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci ; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

Article 1121. – On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter.

E nehenehe atoa te haafanaoraa ia tupu i te hoê taata ê atu mai te haafanaoraa ia oe ihoI roto anei i te hoê horoaraa : donation. Te taata e rave i te reira haafanaoraa, eita tana e nehenehe e faaore i te reira mai te peu te parau ra te tahi atu taata e fanao atoa oia te reira.

Article 1122. – On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

Section 2

De la capacité des parties contractantes

Article 1123. – Toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

Article 1124. – Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

Les mineurs non émancipés ;

Les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent code.

Article 1125. – Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec qui elles ont contracté.

Article 1125-1. – Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant des personnes âgées ou dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admission dans l'établissement.

Pour l'application du présent article, sont réputées personnes interposées, le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci-dessus édictées.

Section 3

De l'objet et de la matière des contrats

Article 1126. – Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.

Article 1127. – Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

Article 1128. – Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

Article 1129. – Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

Article 1130. – Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, que dans les conditions prévues par la loi.

Section 4

De la cause

Article 1131. – L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

Te hoê faaheporaa aita e tumu, te hoê faaheporaa i patuhia i nia i te hoê tumu opanihia e te ture, e mea faufa ore ia.

Article 1132. – La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

Article 1133. – La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

CHAPITRE III

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS

Section 1

Dispositions générales

Article 1134. – Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Te mau faaotiraa tei ravehia ia au i te aratairaa a te ture e riro mai ia ei ture na te feia i faaoti mai.

E nehenehe te reira mau faaotiraa ia haafaufaaorehia i muri a'e i te hoê faaotiraa amui e aore ra no te ta'hi atu mau tumu o ta te ture e farii.

E au te reira mau faaotiraa no te haafaufaaoreraa ia ravehia na roto i te mana'o tae, tura, pi'o ore.

Article 1135. – Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

E faahepo te mau faaotiraa eiaha noa i nia i te mau manao i faahitihia, i nia atoa râ i te mau mea o ta te aifaitoraa, te faaohiparaa, e aore ra te ture e horoa ra i te faaheporaa ia au i tona natura.

Section 2

De l'obligation de donner

Article 1136. – L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

Article 1137. – L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

Article 1138. – L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer ; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

Article 1139. – Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Article 1140. – Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre « De la vente » et au titre « Des privilèges et hypothèques ».

Article 1141. – Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

Section 3

De l'obligation de faire ou de ne pas faire

Article 1142. – Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Te mau faaheporaa atoa e titau ra ia fatupuhia e aore ra ia faatupu orehia e nehenehe te reira ia faahotu mai i te hoê utu'a moni hau i te taima aita te taata i aitarahu i aufau i tana tarahu.

Article 1143. – Néanmoins, le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit ; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 1144. – Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Article 1145. – Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit des dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.

Section 4

Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation

Article 1146. – Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

Article 1147. – Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

E faautu'ahia te taata i aitarahu, ia aufau i te hoê tino moni anei, no tona oreraa e faatupu i te mea i faahepohia iana ia rave, e aore ra no te mea anei ua taerehia oia no te faatupu i te mea i faahepohia iana ia rave. I te mau taime atoa, e aita tana e haapapuraa, e ere oia te tumu no te ohipa i ore i ravehia, a aore ra, e ere i te mea opuahia.

Article 1148. – Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Article 1149. – Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

Article 1150. – Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Article 1151. – Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

Article 1152. – Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.

Article 1153. – Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

Article 1154. – Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 1155. – Néanmoins, les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers aux créanciers en acquit du débiteur.

Section 5

De l'interprétation des conventions

Article 1156. – On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Article 1157. – Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Article 1158. – Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

Article 1159. – Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

Article 1160. – On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

Article 1161. – Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Article 1162. – Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Article 1163. – Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

Article 1164. – Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par-là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

Section 6

De l'effet des conventions à l'égard des tiers

Article 1165. – Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.

E mana te mau faaotiraa i ravehia i roto ana'e i te mau taata tei ta rima mai, Eita te reira e haafifi i te hoê noa'e, e fanao ra oia i te reira mau faaotiraa ia au i te Irava 1121.

Article 1166. – Néanmoins, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

Article 1167. – Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre « Des successions » et au titre « Du contrat

de mariage et des régimes matrimoniaux », se conformer aux règles qui y sont prescrites.

CHAPITRE IV

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS

Section 1

Des obligations conditionnelles

§ 1. – De la condition en général, et de ses diverses espèces

Article 1168. – L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

Article 1169. – La condition casuelle est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

Article 1170. – La condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

Article 1171. – La condition mixte est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers.

Article 1172. – Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

Article 1173. – La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

Article 1174. – Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

Article 1175. – Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

Article 1176. – Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie ; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

Article 1177. – Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé : elle l'est également, si avant le terme il est certain que l'événement n'arrivera pas ; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

Article 1178. – La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

Article 1179. – La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier

est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

Article 1180. – Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

§ 2. – De la condition suspensive

Article 1181. – L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

Article 1182. – Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si la chose est entièrement périée sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

§ 3. – De la condition résolutoire

Article 1183. – La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

Article 1184. – La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Ia tupu noa mai te hoê ohipa o te haafaufaa ore i te faaheporaa (condition résolutoire) i te taime eita te hoê o te mau ti'a no na pupu toopiti e faatura i tana euheraa Ia tae i taua faito ra, eita te faaotiraa e nehenehe ia fa'a'orehia mai te hoê faaheporaa te huru.

Te hoê pae e tia ra i mua i te hoê euheraa tei ore i faaturahia, e nehenehe ta ratou e faahepo i te tahi atu pae, ma te faaohipa i te faaotiraa mai te peu e nehenehe, e aore ra ia tatara i te fifi ma te titau râ i te hoê tino moni mai te hoê tata'iraa te huru.

E au te reira faaotiraa ia anihia i te tiripuna, e nehenehe te hoê taime faaineineraa ia horoahia i te tia paruru ia au i te tereraa o te tau.

Section 2

Des obligations à terme

Article 1185. – Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

Article 1186. – Ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant l'échéance du terme ; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

Article 1187. – Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Article 1188. – Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Section 3

Des obligations alternatives

Article 1189. – Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

Article 1190. – Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

Article 1191. – Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises ; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

Article 1192. – L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.

Article 1193. – L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont périées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

Article 1194. – Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déferé par la convention au créancier,

Ou l'une des choses seulement est périée ; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste ; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périée ;

Ou les deux choses sont périées ; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

Article 1195. – Si les deux choses sont périées sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1302 [NDLR : dans sa version de 1804].

Article 1196. – Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

Section 4

Des obligations solidaires

§ 1. – De la solidarité entre les créanciers

Article 1197. – L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

Article 1198. – Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins, la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

Article 1199. – Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires profite aux autres créanciers.

§ 2. – De la solidarité de la part des débiteurs

Article 1200. – Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

Article 1201. – L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose ; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement

de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

Article 1202. – La solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

Article 1203. – Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Article 1204. – Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Article 1205. – Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose ; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure.

Article 1206. – Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Article 1207. – La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

Article 1208. – Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs.

Article 1209. – Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

Article 1210. – Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

Article 1211. – Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

Article 1212. – Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

Article 1213. – L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

Article 1214. – Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

Article 1215. – Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvable, la portion des insolvable sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

Article 1216. – Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

Section 5

Des obligations divisibles et indivisibles

Article 1217. – L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

Article 1218. – L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

Article 1219. – La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

§ 1. – Des effets de l'obligation divisible

Article 1220. – L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

Article 1221. – Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur :

1. Dans le cas où la dette est hypothécaire ;
2. Lorsqu'elle est d'un corps certain ;
3. Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible ;

4. Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation ;
5. Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier, peut aussi être poursuivi pour le tout ; sauf son recours contre ses cohéritiers.

§ 2. – Des effets de l'obligation indivisible

Article 1222. – Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

Article 1223. – Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

Article 1224. – Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette ; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

Article 1225. – L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

Section 6

Des obligations avec clauses pénales

Article 1226. – La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

Article 1227. – La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

Article 1228. – Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

Article 1229. – La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

Article 1230. – Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

Article 1231. – La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

Article 1232. – Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

Article 1233. – Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui, et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CHAPITRE V

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

Article 1234. – Les obligations s'éteignent :

Par le paiement,

Par la novation,

Par la remise volontaire,

Par la compensation,

Par la confusion,

Par la perte de la chose,

Par la nullité ou la rescision,

Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent,

Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

Section 1

Du paiement

§ 1. – Du paiement en général

Article 1235. – Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

Article 1236. – Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

Article 1237. – L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

Article 1238. – Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

Article 1239. – Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

Article 1240. – Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

Article 1241. – Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

Article 1242. – Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf en ce cas seulement son recours contre le créancier.

Article 1243. – Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

Article 1244. – Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Article 1244-1. – Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.

Par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

En outre, il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

Article 1244-2. – La décision du juge, prise en application de l'article 1244-1, suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d'intérêts ou les pénalités encourues à raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge.

Article 1244-3. – Toute stipulation contraire aux dispositions des articles 1244-1, et 1244-2 est réputée non écrite.

Article 1245. – Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de

sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

Article 1246. – Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce ; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Article 1247. – Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Les aliments alloués en justice doivent être versés, sauf décision contraire du juge, au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir.

Hors ces cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

Article 1248. – Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

§ 2. – Du paiement avec subrogation

Article 1249. – La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie est ou conventionnelle ou légale.

Article 1250. – Cette subrogation est conventionnelle :

1. Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ;

2. Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires ; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

Article 1251. – La subrogation a lieu de plein droit :

1. Au profit de celui qui étant lui-même créancier paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques ;
2. Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué ;
3. Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ;
4. Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

Article 1252. – La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

§ 3. – De l'imputation des paiements

Article 1253. – Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.

Article 1254. – Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

Article 1255. – Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

Article 1256. – Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues ; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§ 4. – Des offres de paiement, et de la consignation

Article 1257. – Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles et,

au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

Article 1258. – Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1. Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ;
2. Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ;
3. Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire ;
4. Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ;
5. Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ;
6. Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention ;
7. Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.

Article 1259. – Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge ; il suffit,

1. Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée ;
2. Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt ;
3. Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt ;
4. Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

Article 1260. – Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables.

Article 1261. – Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer ; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

Article 1262. – Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

Article 1263. – Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés ; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

Article 1264. – Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

Article 1265. – La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

Article 1266. – La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

Article 1267. – La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

Article 1268. – La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

Article 1269. – La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers ; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

Article 1270. – Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés ; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

Section 2

De la novation

Article 1271. – La novation s'opère de trois manières :

1. Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;
2. Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;
3. Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

Article 1272. – La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

Article 1273. – La novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

Article 1274. – La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

Article 1275. – La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

Article 1276. – Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

Article 1277. – La simple indication faite, par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite, par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

Article 1278. – Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

Article 1279. – Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

Article 1280. – Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

Article 1281. – Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celles des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

Section 3

De la remise de la dette

Article 1282. – La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

Article 1283. – La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

Article 1284. – La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs.

Article 1285. – La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

Article 1286. – La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

Article 1287. – La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions ;

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal ;

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

Article 1288. – Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

Section 4

De la compensation

Article 1289. – Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

Article 1290. – La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles

se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Article 1291. – La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

Article 1292. – Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.

Article 1293. – La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas :

1. De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ;
2. De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ;
3. D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

Article 1294. – La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal ;

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

Article 1295. – Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

Article 1296. – Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

Article 1297. – Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1256.

Article 1298. – La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

Article 1299. – Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

Section 5

De la confusion

Article 1300. – Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

Article 1301. – La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal, profite à ses cautions ;

Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale ;

Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

Section 6

De la perte de la chose due

Article 1302. – Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périée chez le créancier si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

Article 1303. – Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

Section 7

De l'action en nullité

ou en rescision des conventions

Article 1304. – Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation ; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement. Il ne court contre les héritiers de l'incapable que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant.

Article 1305. – La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions.

Article 1306. – Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

Article 1307. – La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

Article 1308. – Le mineur qui exerce une profession n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris dans l'exercice de celle-ci.

Article 1309. – Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

Article 1310. – Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.

Article 1311. – Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.

Article 1312. – Lorsque les mineurs ou les majeurs en tutelle sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité ou la tutelle des majeurs, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

Article 1313. – Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent code.

Article 1314. – Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des majeurs en tutelle, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant la tutelle des majeurs.

CHAPITRE VI
DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS
ET DE CELLE DU PAIEMENT

Article 1315. – Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Te taata e ani ia faatupuhia te hoê faaheporaa e mea titauhia iana ia hapapu mai i te reira.

Oia atoa te taata e manao ra e ua faatiamahia oia, e au iana ia faaite mai i tana parau peeraa, e aore ra ia horoa mai i te parau haapapuraa e, ua faaea te faaheporaa.

Article 1315-1. – Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

Section 1

De la preuve littérale

§ 1. – Dispositions générales

Article 1316. – La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission.

Article 1316-1. – L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 1316-2. – Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support.

Article 1316-3. – L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier.

Article 1316-4. – La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

§ 2. – Du titre authentique

Article 1317. – L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article 1318. – L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

Article 1319. – L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Article 1320. – L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

Article 1321. – Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes ; elles n'ont point d'effet contre les tiers.

§ 3. – De l'acte sous seing privé

Article 1322. – L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique.

Article 1323. – Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

Article 1324. – Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

Article 1325. – Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

Article 1326. – Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit ; ou du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose ;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée et de service.

Article 1327. – Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Article 1328. – Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

Article 1329. – Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

Article 1330. – Les livres des marchands font preuve contre eux ; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

Article 1331. – Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui : 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

Article 1332. – L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

§ 4. – Des tailles

Article 1333. – Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail.

§ 5. – Des copies des titres

Article 1334. – Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

Article 1335 – Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes :

1. Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original ; il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.
2. Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics

qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, au cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans ;

Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.

3. Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.
4. Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements.

Article 1336 – La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit ; il faudra même pour cela :

1. Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier ;
2. Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

§ 6. – Des actes récongnitifs et confirmatifs

Article 1337. – Les actes récongnitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

Article 1338. – L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

Article 1339. – Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre vifs, nulle en la forme ; il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

Article 1340. – La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Section 2

De la preuve testimoniale

Article 1341. – Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant une somme ou une valeur fixée par décret, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

E au te mau faufaa atoa ia tarimahia e ia haamanahia i mua i te notera e aore ra i mua i te mutoi, tuhaa moni anei, tauihaa anei, tei ore i hau atu i te faufaa i faaotihia e te hoê faatureraa ture, noatu e mau faufaa teie i horoahia ma te aau tae, e aita atoa e haapapuraa e vaira no roto mai i te « mau ite » patoi (témoin contre) e i rapae a'e i te mau parau i faaitihia e i nia i te mau parau i parauhia na mua'e. I te taima i hamanihia ai teie mau parau, no nia i te hoê tino moni anei e aore ra te hoê faufaa i raro i te faito i faaotihia anei.

Te taatoaraa o te mau parau i tapaohia, eita te hoê tino moni e titauhia ia au i te mau ture aratai i te tapihooraa.

Article 1342. – La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent le chiffre prévu à l'article précédent.

Article 1343. – Celui qui a formé une demande excédant le chiffre prévu à l'article 1341 ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

Article 1344. – La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même inférieure à celle qui est prévue à l'article 1341, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

Article 1345. – Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme prévue à l'article 1341, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

Article 1346. – Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

Article 1347. – Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Peuvent être considérées par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations

faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.

Article 1348. – Les règles ci-dessus reçoivent encore exception lorsque l'obligation est née d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, ou lorsque l'une des parties, soit n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique, soit a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

Elles reçoivent aussi exception lorsqu'une partie ou le dépositaire n'a pas conservé le titre original et présente une copie qui en est la reproduction non seulement fidèle mais aussi durable. Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support.

Section 3

Des présomptions

Article 1349. – Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

§ 1. – Des présomptions établies par la loi

Article 1350. – La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits ; tels sont :

1. Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité ;

2. Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées ;
3. L'autorité que la loi attribue à la chose jugée ;
4. La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

Article 1351. – L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Article 1352. – La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires.

§ 2. – Des présomptions qui ne sont point établies par la loi

Article 1353. – Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

Section 4

De l'aveu de la partie

Article 1354. – L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

Article 1355. – L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

Article 1356. – L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

Section 5

Du serment

Article 1357. – Le serment judiciaire est de deux espèces :

1. Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé "décisoire".
2. Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.

§ 1. – Du serment décisoire

Article 1358. – Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.

Article 1359. – Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

Article 1360. – Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

Article 1361. – Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

Article 1362. – Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

Article 1363. – Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

Article 1364. – La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

Article 1365. – Le serment ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants cause ou contre eux.

Néanmoins, le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions.

Celui déferé à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs.

Et celui déferé à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déferé sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§ 2. -Du serment déferé d'office

Article 1366. – Le juge peut déferer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

Article 1367. – Le juge ne peut déferer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes ; il faut :

1. Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée ;
2. Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

Article 1368. – Le serment déferé d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.

Article 1369. – Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déferé par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

CHAPITRE VII

DES CONTRATS SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Article 1369-1 – Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

L'offre énonce en outre :

- 1. Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;**
- 2. Les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;**
- 3. Les langues proposées pour la conclusion du contrat ;**
- 4. En cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;**
- 5. Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.**

Article 1369-2. – Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

Article 1369-3. – Il est fait exception aux obligations visées aux 1° à 5° de l'article 1369-4 et aux deux premiers alinéas de l'article 1369-5 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.

Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions de l'article 1369-2 et des 1° à 5° de l'article 1369-1 dans les conventions conclues entre professionnels.

TITRE IV

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION

*TE MAU EUHERAA I RAPAE A'E I TE MAU
FAAOTIRAA I MATAUHIA*

Article 1370. – Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi ; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déferée.

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits ; ils font la matière du présent titre.

CHAPITRE I

DES QUASI-CONTRATS

Article 1371. – Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

Te mau « quasi-contrats » o te mau mea ia i ferurihia mai, e aore ra i faaotihia mai e te hoê taata, e mai roto mai i te reira, te hoê ia euheraa i rotopu ia na e te tahi noatu taata, e aore ra te hoê euheraa amui i roto i na taata toopiti.

Article 1372. – Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même ; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

Article 1373. – Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

Article 1374. – Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

Article 1375. – Le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

Article 1376. – Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Article 1377. – Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins, ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

Article 1378. – S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.

Article 1379. – Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute ; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

Article 1380. – Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

Article 1381. – Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

CHAPITRE II

DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS

Article 1382. – Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Te mau mea atoa i ravehia, e o tei haapepe i te hoê, e faahepohia te taata i rave i te reira ia tata'i i tana hape i rave.

Papeete, 22 oct. 2020, RG 19/00206, n° 367.

Un notaire peut voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'art. 1382 lorsqu'il manque à son obligation d'informer les parties sur leurs droits et obligations et ne recherche pas si les conditions requises pour l'efficacité de l'acte qu'il dresse sont réunies au regard du but poursuivi (faute non retenue en l'espèce).

Papeete, 4 juin 2020, 19/00022, n° 51.

Le fait pour un attributaire au partage successoral de vouloir reprendre la jouissance d'une parcelle sur laquelle l'occupant avait été autorisé à construire et y avait logé avec sa famille durant de nombreuses années, ne constitue pas une faute au sens de l'article 1382, l'attributaire ne faisant que faire valoir ses droits de propriété.

Article 1383. – Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Papeete, 30 janv. 2020, RG 18/00290, n° 53.

Pour ouvrir droit à indemnisation le préjudice né de la perte de chance doit être démontré en son principe et en son montant. L'évaluation du préjudice résultant d'une perte de chance de réaliser une marge sur une vente ne peut se fonder sur l'estimation du seul coût de production.

Cass., civ. 1, 7 mars 2018, n° 16-27002 (Papeete, 18 août 2016).

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui retient un partage de responsabilité sans préciser en quoi la faute reprochée à la victime dans son retard à introduire l'action, avait contribué à la réalisation du dommage.

Article 1384. – On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Tei nia ia oe te hopoi'a, eiaha noa no te fifi ta oe iho i faatupu, i nia atoa râ i te fifi tei faatupuhia e te hoê taata i raro a'e i ta oe tiaauraa, I nia atoa i te mau tauihaa anei i raro a'e i ta oe haapaoraa.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur à l'instance.

I- RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES

1.- Propriétaire gardien de la chose

Papeete, civ., 3 févr. 2011.

Le bailleur d'une maison d'habitation est responsable, sur le fondement des art. 1384 et 1719 du C. civ., de l'accident mortel survenu à un enfant de six ans, à la suite de la chute du portail de la maison.

La surveillance et l'entretien de cet élément d'équipement lui incombaient, en sa qualité de bailleur, sans qu'il puisse se prévaloir d'un transfert de garde au locataire.

Il a manqué à son obligation d'entretien et de réparation, le portail, de construction artisanale, avait été conçu, réalisé et posé par lui-même ; il n'avait pas été réalisé dans les règles de l'art, sa longueur et son poids ne permettant pas d'assurer un maintien totalement sécuritaire de la structure et une parfaite sécurité dans l'utilisation.

Papeete, civ., 9 octobre 2008.

Le propriétaire d'une maison d'habitation, bien que la confiant à un locataire, ne cesse d'être responsable, sur le fondement de l'art. 1384, al. 1^{er}, que s'il est établi que le preneur a reçu corrélativement toute possibilité de

prévenir lui-même le préjudice qu'elle peut causer.

En conséquence, le propriétaire bailleur est responsable du dommage causé à un tiers par une marche de l'escalier, défectueuse, qui a cédé sous le poids de la victime, l'entretien de la structure d'un escalier n'entrant pas dans le cadre des réparations locatives mises à la charge du preneur par le bail.

Le bailleur a donc conservé la garde de la marche défectueuse.

Papeete, civ., 14 août 2008.

Un propriétaire a été condamné à procéder à l'élagage des branches de son fond surplombant le terrain voisin en application de l'art. 673 du C. civ. et à réparer les dommages provoqués par la chute de branches issues d'un arbre planté sur le fonds qu'il occupe en application de l'art. 1384 du même code.

Papeete, civ., 21 juin 2001.

Il est acquis que le bateau a endommagé deux piliers métalliques servant à l'amarrage, lors d'une mauvaise manœuvre d'accostage. De ce fait, par application des dispositions de l'art. 1384, et alors qu'il n'est pas allégué l'existence d'un événement de force majeure à l'origine de l'accident, c'est à bon droit que le gestionnaire du port recherche la responsabilité du propriétaire du

bateau, celui-ci étant légalement tenu, dans ses rapports avec le port, à réparation intégrale, sauf recours éventuel contre tout tiers qui aurait concouru à la production du dommage. À cet égard, l'action étant fondée sur la responsabilité du fait des choses, et non sur la responsabilité pour faute, le propriétaire du bateau ne peut alléguer, pour s'opposer à la demande de provision demandée par la victime, que le dommage aurait pour origine la faute, intentionnelle ou inexcusable, du commandant du navire. En effet, la faute éventuelle du commandant ne présente d'intérêt que pour la propre action récursoire du propriétaire, non pour l'indemnisation de la victime, qui a droit à une réparation intégrale du dommage causé par la chose dont il avait la garde.

C'est à tort que l'assureur du propriétaire d'un bateau, responsable d'un accident dans un port, oppose au gestionnaire de ce port, victime du dommage, sa qualité de compagnie apéritrice. En effet, lors de la phase précontentieuse, l'assureur en question s'est comporté comme le mandataire apparent de ses co-assureurs, conduisant le gestionnaire du port à diriger la procédure contre lui. De plus, s'agissant d'une police collective à quittance unique, la société

apéritrice est en principe investie d'un mandat général de représentation de ses coassureurs et un tel mandat l'oblige, au stade d'un référé provision, au paiement de la totalité de la provision allouée, sans pouvoir valablement prétendre ne payer que sa part contributive.

2. Transfert de la garde.

Papeete, civ., 21 août 1997.

Le particulier qui a fait effectuer la tonte de sa pelouse par un tiers n'est pas responsable de l'accident survenu à celui-ci pendant l'exécution de ce travail, l'usage, la direction et le contrôle de la tondeuse ayant été transférés à la victime.

Le matériel qui lui avait été confié était adapté au travail à accomplir et au terrain en cause.

Papeete, civ., 20 sept. 2007.

Lors du remplacement de la roue d'un élévateur sur un navire, le salarié de l'entrepreneur a été blessé. Il agit en responsabilité contre le propriétaire de l'élévateur, sur le fondement de l'art. 1384, al ; 1^{er}.

Or, l'opération de démontage a transféré la garde de l'élévateur à l'entrepreneur. De plus, c'est en vain que la victime entend faire la distinction entre garde de la structure et garde du comportement, car le transfert de la garde à un professionnel de la

réparation entraîne transfert de la garde du comportement et de la structure de la chose.

Au surplus, l'accident est dû au détachement de la jante en deux parties, les écrous étant insuffisamment fixés.

Cette situation relève d'une usure de la chose ou d'un défaut d'entretien et non d'un vice interne. L'entrepreneur était tenu de vérifier l'état général d'entretien avant de procéder à la réparation.

La demande d'indemnisation doit donc être rejetée.

Papeete, civ., 7 nov. 1996.

Une SCI, propriétaire d'un terrain sur lequel la chute d'un arbre a occasionné des dommages corporels à la victime, est présumée gardienne de cet arbre, et le juge des référés, juge de l'évidence et de l'incontestable, n'est pas compétent pour rechercher s'il y a eu transfert de garde aux exploitants d'un camping sur ce terrain, en vertu d'une convention verbale avec la SCI, leur laissant la charge de l'entretien du terrain du camping.

3. Faute de la victime, cause d'exonération.

Papeete, civ., 31 août 2006.

L'hôtelier, présumé responsable des choses qui sont sous sa garde, est exonéré de sa responsabilité dès

lors qu'il établit que l'accident est dû exclusivement à la faute de la victime et que cette faute présente les caractères de la force majeure.

En l'espèce, cette preuve est apportée. Une femme ayant fait une chute en pénétrant dans un hôtel, les circonstances de l'accident sont décrites avec précision par quatre témoins : la victime a utilisé une entrée fermée pour travaux, alors qu'un panneau rédigé en anglais, en français et en tahitien, en interdisait l'accès et prescrivait d'utiliser une autre entrée. L'hôtelier a bien sommé la victime, de nationalité américaine, de ne pas utiliser l'entrée litigieuse, en lui parlant en anglais et en français, mais ces avertissements sont restés vains. La victime a tout de même utilisé l'entrée interdite et est tombée après le passage du portail. Elle a ainsi volontairement utilisé un accès indiqué comme étant dangereux.

Elle doit par conséquent être déboutée de sa demande d'indemnisation.

Papeete, 26 mars 1997.

Sont inapplicables les dispositions de l'art. 10, al. 2, de l'ord. du 12 oct. 1992, promulguant sur le territoire de la Polynésie française certaines dispositions de la loi du 5 juill. 1985, à l'accident de la circulation survenu à Papeete au cours du mois

de juin 1987, celui-ci ayant eu lieu plus de trois ans avant la publication du 17 nov. 1992 du texte précité.

Le tribunal a, à juste titre, fondé sa décision sur les art. 1382 et 1384 al. 1^{er}, en tenant compte des conditions d'application du droit à indemnisation des victimes par ricochet et des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation des dommages subis par la victime principale.

Le passager transporté qui prend place aux côtés d'un conducteur ivre, fait caractérisé par un taux d'alcoolémie de 3,08 g, commet une imprudence et accepte un risque certain de nature à entraîner un partage de responsabilité qui justifie qu'un quart des dommages subis soit laissé à sa charge.

Papeete, civ., 28 juill. 2005.

Un motocycliste a chuté sur la chaussée en contournant la tête d'un cocotier tombé sur la route à cause du vent. Le propriétaire du cocotier, présumé responsable sur le fondement de l'article 1384, al. 1^{er}, en tant que gardien, invoquait une faute de la victime.

Le motocycliste roulait à faible allure de nuit sur une route détremmée, lorsqu'il a constaté la présence de la tête de cocotier sur la chaussée, qu'il a

entrepris de contourner. L'arbre était déjà au sol au moment de son passage, ce qui exclut une manœuvre brusque d'évitement. La tête du cocotier empiétait largement sur la chaussée, mais il subsistait une portion de route libre, évaluée au quart.

Le motocycliste a commis une imprudence en s'abstenant d'emprunter la partie exemptée de danger pour rouler sur les palmes détremmées et aplaties. Il ne pouvait pas ignorer le risque certain de perte d'adhérence.

Sa faute constitue la cause principale du dommage, mais non la cause exclusive, ne présentant pas les caractères de la force majeure.

Le gardien du cocotier est donc exonéré de sa responsabilité à concurrence des trois quarts.

4. Fait de la chose inerte : caractère anormal de la chose.

Papeete, civ., 3 mars 2016.

L'escalier dépourvu de rampe et qui tourne sur lui-même présente un caractère anormal et dangereux.

Le gardien de la chose doit assumer les conséquences d'avoir choisi de sacrifier la sécurité à l'esthétique.

II- RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI

Papeete, civ., 16 févr. 2012.

S'il résulte de l'art. 415 du C. civ. que la mesure édictée en faveur d'un majeur, dont les facultés mentales sont altérées, concerne non seulement la gestion de ses biens, mais aussi la protection de sa personne, il ne s'ensuit pas que son tuteur ou l'administrateur légal sous contrôle judiciaire du juge des tutelles, est responsable des agissements de la personne protégée sur le fondement de l'art. 1384, al. 1^{er}.

En conséquence, il n'y a pas lieu de condamner solidairement le majeur protégé et l'association de tutelle à la réparation des préjudices subis par la victime à la suite d'actes de violence commis par le majeur protégé sur sa personne.

III- RESPONSABILITÉ DES PARENTS DU FAIT DE LEURS ENFANTS

Papeete, civ., 26 janv. 1995.

La responsabilité des parents d'une enfant mineure, âgée de cinq ans, confiée temporairement à la garde de sa grand-mère durant les vacances scolaires, ne peut être engagée sur le fondement de l'art. 1384, al. 4 du fait d'un incendie causé accidentellement, dès lors

que la cohabitation avait cessé et qu'ils n'étaient plus gardiens de l'enfant.

La cause du sinistre réside dans le fait personnel de la petite-fille, la responsabilité de celle-ci étant engagée sur le fondement des art. 1382 et 1383.

Il y a lieu à condamnation des parents, en tant que représentants légaux de l'enfant.

Papeete, civ., 28 février 1998.

Il existe des présomptions graves, précises et concordantes permettant d'affirmer qu'un enfant de six ans est l'auteur de trois incendies successivement allumés dans trois maisons d'habitation où il se trouvait à chaque fois. Un premier incendie s'est déclaré à son domicile, puis, quelques heures après, chez les amis l'ayant hébergé du fait du premier incendie et enfin dans le troisième lieu où il s'est réfugié avec sa famille.

L'enquête a établi son attirance pour le feu. La responsabilité de ses parents est, en conséquence, engagée sur le fondement de l'art.1384, al. 4, en tant qu'ils exercent le droit de garde.

Ils sont solidairement responsables du dommage causé par leur enfant mineur habitant avec eux. Il suffit,

pour que soit présumée leur responsabilité, que soit établi que l'acte de l'enfant est la cause directe du dommage, sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute particulière des parents.

Le préjudice subi par le locataire d'une maison d'habitation à laquelle l'enfant a mis le feu sera réparé par la somme d'un million XPF. Quant au préjudice moral résultant des soucis et tracasseries qui en ont résulté, il sera réparé par une indemnité complémentaire de 100 000 XPF.

IV - RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT DU FAIT DU PRÉPOSÉ

Papeete, civ., 15 janv. 1998.

Le propriétaire d'un terrain, faisant édifier une construction, doit être déclaré responsable, sur le fondement de l'article 1384 (al. 1^{er}), de l'incendie causé à la propriété voisine, qui résulte de l'utilisation d'une meule. Celle-ci fut à l'origine du sinistre dès lors que, utilisée pour la découpe de morceaux de tôles, certains morceaux en fusion sont tombés sur des matériaux inflammables.

S'agissant de l'édification d'un mur mitoyen, aucune part de responsabilité ne peut être mise à la charge du voisin, même s'il a donné son accord aux travaux, dès lors que la découpe était faite dans l'intérêt de l'auteur des travaux qui, en

outre, avait la garde de la meule en qualité de commettant.

Papeete, corr., 7 déc. 2006.

Le prévenu, qui pilotait un jet ski, a percuté un nageur. Il a été condamné du chef de blessures involontaires.

Le prévenu est l'employé d'un hôtel. Il était par ailleurs le client de la société propriétaire de l'engin.

La responsabilité civile du dirigeant de la société a été mise en cause, en qualité de commettant, alors que, l'activité de jet ski était encadrée par un employé de la société propriétaire de l'engin. Certes, le dirigeant de la société est civilement responsable de son employé, mais pas du prévenu, faute de tout lien de subordination avec ce dernier.

Si la juridiction pénale est compétente pour connaître de la responsabilité civile du commettant accessoirement à l'action exercée contre le préposé, en revanche le dirigeant de la société ne peut pas être mis en cause comme étant civilement responsable du client, qui n'était pas son préposé et il ne peut l'être à l'égard de son employé, qui n'a pas été poursuivi pénalement.

La décision retenant sa responsabilité civile doit donc être infirmée.

Cass., civ. 2, 24 janv. 1996
(Papeete, civ., 13 mai 1993).

S'agissant d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un camion conduit par un préposé, ayant énoncé que la seule déclaration du préposé lui-même et une attestation de quatre employés de l'entreprise sont trop vagues pour démontrer un abus de fonctions du préposé, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve produits, que la cour d'appel a pu décider que le commettant ne s'exonérait pas de la présomption de responsabilité pesant sur lui et qu'il devait réparation du préjudice subi par la victime, sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, en sa qualité de gardien du véhicule impliqué dans l'accident.

V- RESPONSABILITÉ DE L'INSTITUTEUR DU FAIT DES ÉLÈVES

Papeete, civ., 22 août 1996.

Le décès d'un élève au cours d'une séance d'EPS, après qu'il ait fourni

d'intenses efforts, doit être qualifié de décès accidentel, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il soit l'aboutissement d'un processus pathologique antérieur. La crise d'asthme fatale a été déclenchée par l'action soudaine d'une cause extérieure, à savoir les efforts fournis par l'enfant lors d'un match.

L'assureur doit être condamné au paiement du capital doublé en cas d'accident, prévu au contrat d'assurance scolaire.

En l'absence de dispense de cours d'EPS, de précision sur le traitement médical suivi par l'enfant et de recommandations particulières données par les parents à l'établissement scolaire, l'arrêt cardio-vasculaire de l'élève survenu brutalement pendant une séance d'EPS ne peut entraîner la responsabilité du professeur pour défaut de surveillance et pour négligence, celui-ci ayant pris rapidement les mesures nécessaires à la prise en charge médicale de l'enfant.

Article 1385. – Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Papeete, civ., 5 avril 2007.

La personne qui a recueilli un chien abandonné a les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle de l'animal.

Elle a donc la qualité de gardien de l'animal, au sens de l'article 1385 du

Code civil.

Elle doit réparer le préjudice causé par le chien qui, en sortant de la cour de cette personne, a heurté un conducteur de scooter et l'a fait chuter.

Article 1386. – Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

NDLR : V. annexe 8 :

1. Ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Iles Wallis-et-Futuna de certaines dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;
2. Texte de la Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 applicable, dès lors, en Polynésie française.

TITRE IV BIS**DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT
DES PRODUITS DÉFECTUEUX**

Article 1386-1. – Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

Article 1386-2. – Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même.

Article 1386-3. – Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit.

Article 1386-4. – Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation.

Article 1386-5. – Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.

Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation.

Article 1386-6. – Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.

Est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre toute personne agissant à titre professionnel :

1. Qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;
2. Qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution.

Article 1386-7. – Le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur.

Le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant la date de sa citation en justice.

Article 1386-8. – En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables.

Article 1386-9. – Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

Article 1386-10. – Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.

Article 1386-11. – Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :

1. Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;
2. Que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;
3. Que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ;
4. Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;
5. Ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire.

Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

Article 1386-12. – Le producteur ne peut invoquer la cause d'exonération prévue au 40 de l'article 1386-11 lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci.

Le producteur ne peut invoquer les causes d'exonération prévues aux 40 et 50 de l'article 1386-11 si, en présence

d'un défaut qui s'est révélé dans un délai de dix ans après la mise en circulation du produit, il n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables.

Article 1386-13. – La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

Article 1386-14. – La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage.

Article 1386-15. – Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre professionnels sont valables.

Article 1386-16. – Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent titre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.

Article 1386-17. – L'action en réparation fondée sur les dispositions du présent titre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

Article 1386-18. – Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité.

Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.

LIVRE III
DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT
ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ

TITRE V

DU CONTRAT DE MARIAGE
ET DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

TE PARAU FAAAU I TA RIMAHIA E NA TINO TOOPITI TEI
FAAIPOIPOHIA E TE TIAAURAA I TA RAUA MAU MAITAI
E VAI RA I MURI MAI I TO RAUA FAAIPOIPORAA

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1387. – La loi ne régit l’association conjugale, quant aux biens, qu’à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu’elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ni aux dispositions qui suivent.

E faatere te ture i te taatiraa o na tino e piti i faaipoipohia, mai te peu ua rave raua i te tahi mau parau faaauraa taa’e, o ta raua i manao e mea maitai no raua, E aore ra maite peu, ua rave raua i teie mau faaauraa ma te faatura i te mo’araa o te oraraa pae morare, e ia au atoa i te mau aratairaa i muri nei.

Article 1387-1. – Non applicable en Polynésie française.

Article 1388. – Les époux ne peuvent déroger ni aux devoirs ni aux droits qui résultent pour eux du mariage, ni aux règles de l’autorité parentale, de l’administration légale et de la tutelle.

Article 1389. – Sans préjudice des libéralités qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent code, les époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions.

Article 1390. – Ils peuvent, toutefois, stipuler qu'à la dissolution du mariage par la mort de l'un d'eux, le survivant a la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage certains biens personnels du prédécédé, à charge d'en tenir compte à la succession, d'après la valeur qu'ils ont au jour où cette faculté sera exercée.

La stipulation peut prévoir que l'époux survivant qui exerce cette faculté peut exiger des héritiers que lui soit consenti un bail portant sur l'immeuble dans lequel l'entreprise attribuée ou acquise est exploitée.

Article 1391. – Le contrat de mariage doit déterminer les biens sur lesquels portera la faculté stipulée au profit du survivant. Il peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement, sauf la réduction au profit des héritiers réservataires s'il y a avantage indirect.

Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par le tribunal judiciaire [NDLR : Tribunal de première instance].

Article 1392. – La faculté ouverte au survivant est caduque s'il ne l'a pas exercée, par une notification faite aux héritiers du prédécédé, dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai prévu à l'article 792.

Lorsqu'elle est faite dans ce délai, la notification forme vente au jour où la faculté est exercée ou, le cas échéant, constitue une opération de partage.

Article 1393. – Les époux peuvent déclarer, de manière générale, qu'ils entendent se marier sous l'un des régimes prévus au présent code.

À défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

Article 1394. – Toutes les conventions matrimoniales seront rédigées par acte devant notaire, en la présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires.

Au moment de la signature du contrat, le notaire délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les époux seront, à l'égard des tiers, réputés mariés sous le régime de droit commun, à moins que, dans les actes passés avec ces tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.

NDLR : al. 4, abr., Ord. n° 2005-428, 6 mai 2005.

Article 1395. – Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant la célébration du mariage et ne peuvent prendre effet qu'au jour de cette célébration.

Article 1396. – Les changements qui seraient apportés aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage doivent être constatés par un acte passé dans les mêmes formes. Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultanés de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage, ou de leurs mandataires.

Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage ; et le notaire ne pourra délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

Le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial que par l'effet d'un jugement à la demande de l'un des époux dans le cas de la séparation de biens ou des autres mesures judiciaires de protection ou par l'effet d'un acte notarié, le cas échéant homologué, dans le cas de l'article suivant.

Article 1397. – Les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier leur régime matrimonial, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié. À peine de nullité, l'acte notarié contient la liquidation du régime matrimonial modifié si elle est nécessaire.

Les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié et les enfants majeurs de chaque époux sont informés personnellement de la modification envisagée. Chacun d'eux peut s'opposer à la modification dans le délai de trois mois. En cas d'enfant mineur sous tutelle ou d'enfant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, l'information est délivrée à son représentant, qui agit sans autorisation préalable du conseil de famille ou du juge des tutelles.

Les créanciers sont informés de la modification envisagée par la publication d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département du domicile des époux. Chacun d'eux peut s'opposer à la modification dans les trois mois suivant la publication.

En cas d'opposition, l'acte notarié est soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux. La demande et la décision d'homologation sont publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile.

Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des tutelles dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 387-3.

Le changement a effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en a été portée en marge de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

Lorsque l'un ou l'autre des époux fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre I^{er}, le changement ou la modification du régime matrimonial est soumis à l'autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Il est fait mention de la modification sur la minute du contrat de mariage modifié.

Les créanciers non opposants, s'il a été fait fraude à leurs droits, peuvent attaquer le changement de régime matrimonial dans les conditions de l'article 1341-2 [NDLR : art. 1167].

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Article 1397-1. – Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions qui sont passées par les époux en instance de divorce en vue de liquider leur régime matrimonial.

Les articles 265-2 et 1451 sont applicables à ces conventions.

Article 1397-2. – Lorsque les époux désignent la loi applicable à leur régime matrimonial en vertu de la convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, faite à La Haye le 14 mars 1978, il est fait application des dispositions des articles 1397-3 et 1397-4.

Article 1397-3. – Lorsque la désignation de la loi applicable est faite avant le mariage, les futurs époux présentent à l'officier de l'état civil soit l'acte par lequel ils ont opéré cette désignation, soit un certificat délivré par la personne compétente pour établir cet acte. Le certificat énonce les noms et prénoms des futurs époux, le lieu où ils demeurent, la date de l'acte de désignation, ainsi que les nom, qualité et résidence de la personne qui l'a établi.

Lorsque la désignation de la loi applicable est faite au cours du mariage, les époux font procéder aux mesures de publicité relatives à la désignation de la loi applicable dans les conditions et formes prévues au code de procédure civile. S'ils ont passé un contrat de mariage, mention de la loi applicable ainsi désignée est portée sur la minute de celui-ci.

À l'occasion de la désignation de la loi applicable, avant le mariage ou au cours de celui-ci, les époux peuvent désigner la nature du régime matrimonial choisi par eux.

NDLR : L'alinéa 4 a été abrogé (Ord. n° 2005-428, 6 mai 2005).

Article 1397-4. – Lorsque la désignation de la loi applicable est faite au cours du mariage, cette désignation prend effet entre les parties à compter de l'établissement de l'acte de désignation et, à l'égard des tiers, trois mois après que les formalités de publicité prévues à l'article 1397-3 auront été accomplies.

Toutefois, en l'absence d'accomplissement de ces formalités, la désignation de la loi applicable est opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré la loi applicable à leur régime matrimonial.

Article 1397-5. – Lorsqu'un changement au régime matrimonial intervient par application d'une loi étrangère régissant les effets de l'union, les époux font procéder aux formalités de publicité prévues au code de procédure civile.

Article 1397-6. – Le changement de régime matrimonial prend effet entre les parties à dater de la décision ou de l'acte qui le prévoit et, à l'égard des tiers, trois mois après que les formalités de publicité prévues à l'article 1397-5 auront été accomplies.

Toutefois, en l'absence d'accomplissement de ces formalités, le changement de régime matrimonial est opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

Article 1398. – Le mineur capable de contracter mariage est capable de consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

Si des conventions matrimoniales ont été passées sans cette assistance, l'annulation en pourra être demandée par le mineur ou par les personnes dont le consentement était requis, mais seulement jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la majorité accomplie.

Article 1399. – Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, par son tuteur ou son curateur.

À défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par la personne protégée elle-même, soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur.

Toutefois, la personne en charge de la mesure de protection peut saisir le juge pour être autorisée à conclure seule une convention matrimoniale, en vue de préserver les intérêts de la personne protégée.

CHAPITRE II DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ

Première partie

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE

Article 1400. – La communauté, qui s'établit à défaut de contrat ou par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, est soumise aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent.

Section 1

De ce qui compose la communauté activement et passivement

§ 1. – De l'actif de la communauté

Article 1401. – La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

Teie mau faaauraa o te mau faufaa amui, i noaa ia raua, e aore ra i noaa i te tane e aore ra i te vahine i roto i te tau o to raua faaiipoiporaa.

E teie mau faufaa, no roto mai ia i ta raua imiraa moni, e aore ra ta raua moni haaputu tataitahi.

NDLR : L'alinéa 2 a été abrogé (L. n° 85-1372, 23 déc. 1985).

Article 1402. – Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux, si elle est contestée, devra être établie par écrit. À défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits, notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures. Il pourra même admettre la preuve par témoignage ou présomption, s'il constate qu'un époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit.

Article 1403. – Chaque époux conserve la pleine propriété de ses propres.

La communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés. Mais récompense pourra lui être due, à la dissolution de la communauté, pour les fruits que l'époux a négligé de percevoir ou a consommés frauduleusement, sans qu'aucune recherche, toutefois, soit recevable au-delà des cinq dernières années.

Article 1404. – Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère

personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne.

Forment aussi des propres par leur nature, mais sauf récompense s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.

Article 1405. – Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

La libéralité peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite aux deux époux conjointement.

Les biens abandonnés ou cédés par père, mère ou autre ascendant à l'un des époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, restent propres, sauf récompense.

Article 1406. – Forment des propres, sauf récompense s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres.

Forment aussi des propres, par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou remploi, conformément aux articles 1434 et 1435.

Article 1407. – Le bien acquis en échange d'un bien qui appartenait en propre à l'un des époux est lui-même propre, sauf la récompense due à la communauté ou par elle, s'il y a soulte.

Toutefois, si la soulte mise à la charge de la communauté est supérieure à la valeur du bien cédé, le bien acquis en échange tombe dans la masse commune, sauf récompense au profit du cédant.

Article 1408. – L'acquisition faite, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un bien dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt, sauf la récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir.

§ 2. – Du passif de la communauté

Article 1409. – La communauté se compose passivement :

1. à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 ;
2. à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté.

Faanahoraa faufaa a na tino toopiti i faaipoipohia.

1. *Faaotiraa e ore e ti'a ia tau'i : Te parau no te maa anei, e aore ra te parau no te 'atu'aturaa i te utuafare anei, e aore ra te parau no te haapiiraa a te mau tamarii anei ia au i te Irava 220 ;*
2. *Faaotiraa e ore e ti'a ia tau'i : i rapae a'e i te tao'a haamauruuru, e i roto i te tahi mau hioraa, te moni tei aitarahuhia i roto i te tau o te faaipoiporaa.*

Article 1410. – Les dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent grevées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts.

Article 1411. – Les créanciers de l'un ou de l'autre époux, dans le cas de l'article précédent, ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres et les revenus de leur débiteur.

Ils peuvent, néanmoins, saisir aussi les biens de la communauté quand le mobilier qui appartient à leur débiteur au jour du mariage ou qui lui est échu par succession ou libéralité a été confondu dans le patrimoine commun et ne peut plus être identifié selon les règles de l'article 1402.

Article 1412. – Récompense est due à la communauté qui a acquitté la dette personnelle d'un époux.

Article 1413. – Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

Article 1414. – Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220.

Lorsque les gains et salaires sont versés à un compte courant ou de dépôt, ceux-ci ne peuvent être saisis que dans les conditions définies par décret.

Article 1415. – Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres.

Article 1416. – La communauté qui a acquitté une dette pour laquelle elle pouvait être poursuivie en vertu des articles précédents a droit néanmoins à récompense, toutes les fois que cet engagement avait été contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux, ainsi pour l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre.

Article 1417. – La communauté a droit à récompense, déduction faite, le cas échéant, du profit retiré par elle, quand elle a payé les amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou les réparations et dépens auxquels il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils.

Elle a pareillement droit à récompense si la dette qu'elle a acquittée avait été contractée par l'un des époux au mépris des devoirs que lui imposait le mariage.

Article 1418. – Lorsqu'une dette est entrée en communauté du chef d'un seul des époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre.

S'il y a solidarité, la dette est réputée entrer en communauté du chef des deux époux.

Art. 1419 et 1420. – Abr., L. n° 85-1372, 23 déc. 1985.

Section 2

De l'administration de la communauté et des biens propres

Article 1421. – Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.

L'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci.

Le tout sous réserve des articles 1422 à 1425.

Article 1422. – Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté.

Article 1423. – Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté.

Si un époux a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe dans le lot des héritiers du testateur ; si l'effet ne tombe point dans le lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux testateur et sur les biens personnels de ce dernier.

Article 1424. – Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

Article 1425. – Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté.

Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier.

Article 1426. – Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté atteste l'inaptitude ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.

Le conjoint, ainsi habilité par justice, a les mêmes pouvoirs qu'aurait eus l'époux qu'il remplace ; il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution.

L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que leur transfert à l'autre conjoint n'est plus justifié.

Article 1427. – Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.

L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

Article 1428. – Chaque époux a l'administration et la jouissance de ses propres et peut en disposer librement.

Article 1429. – Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou s'il met en péril les intérêts de la famille, soit en laissant dépérir

ses propres, soit en dissipant ou détournant les revenus qu'il en retire, il peut, à la demande de son conjoint, être dessaisi des droits d'administration et de jouissance qui lui sont reconnus par l'article précédent. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.

À moins que la nomination d'un administrateur judiciaire n'apparaisse nécessaire, le jugement confère au conjoint demandeur le pouvoir d'administrer les propres de l'époux dessaisi, ainsi que d'en percevoir les fruits, qui devront être appliqués par lui aux charges du mariage et l'excédent employé au profit de la communauté.

À compter de la demande, l'époux dessaisi ne peut disposer seul que de la nue-propriété de ses biens.

Il pourra, par la suite, demander en justice à rentrer dans ses droits, s'il établit que les causes qui avaient justifié le dessaisissement n'existent plus.

Art. 1430. – Abr., L. n° 85-1372, 23 déc. 1985.

Article 1431. – Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses propres, les règles du mandat sont applicables. L'époux mandataire est, toutefois, dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément.

Article 1432. – Quand l'un des époux prend en mains la gestion des biens propres de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de jouissance, mais non les actes de disposition.

Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants ; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des propres de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement.

Article 1433. – La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi.

Si une contestation est élevée, la preuve que la communauté a tiré profit de biens propres peut être administrée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions.

Article 1434. – L'emploi ou le remploi est censé fait à l'égard d'un époux toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi. À défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remploi n'a lieu que par l'accord des époux, et il ne produit ses effets que dans leurs rapports réciproques.

Article 1435. – Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les cinq ans de la date de l'acte.

Article 1436. – Quand le prix et les frais de l'acquisition excèdent la somme dont il a été fait emploi ou remploi, la communauté a droit à récompense pour l'excédent. Si, toutefois, la contribution de la communauté est supérieure à celle de l'époux acquéreur, le bien acquis tombe en communauté, sauf la récompense due à l'époux.

Article 1437. – Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

Article 1438. – Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en biens de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

Au second cas, l'époux dont le bien personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur du bien donné au temps de la dotation.

Article 1439. – La dot constituée à l'enfant commun, en biens de la communauté, est à la charge de celle-ci.

Elle doit être supportée pour moitié par chaque époux, à la dissolution de la communauté, à moins que l'un d'eux, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié.

Article 1440. – La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée ; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

Section 3

De la dissolution de la communauté

§ 1. – Des causes de dissolution et de la séparation de biens

Article 1441. – La communauté se dissout :

1. par la mort de l'un des époux ;
2. par l'absence déclarée ;
3. par le divorce ;
4. par la séparation de corps ;
5. par la séparation de biens ;
6. par le changement du régime matrimonial.

Article 1442. – Il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires.

Les époux peuvent, l'un ou l'autre, demander, s'il y a lieu, que, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

Article 1443. – Si, par le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, il apparaît que le maintien de la communauté met en péril les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut poursuivre la séparation de biens en justice.

Toute séparation volontaire est nulle.

Article 1444. – La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à liquider les droits

des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois du jugement passé en force de chose jugée et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans l'année de l'ouverture des opérations de liquidation. Le délai d'un an peut être prorogé par le président de tribunal statuant sur requête.

Article 1445. – La demande et le jugement de séparation de biens doivent être publiés dans les conditions et sous les sanctions prévues par le code de procédure civile.

Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

Il sera fait mention du jugement en marge de l'acte de mariage ainsi que sur la minute du contrat de mariage.

Article 1446. – Les créanciers d'un époux ne peuvent demander de son chef la séparation de biens.

Article 1447. – Quand l'action en séparation de biens a été introduite, les créanciers peuvent sommer les époux par acte d'avocat à avocat de leur communiquer la demande et les pièces justificatives. Ils peuvent même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits.

Si la séparation a été prononcée en fraude de leurs droits, ils peuvent se pourvoir contre elle par voie de tierce opposition, dans les conditions prévues au code de procédure civile.

Article 1448. – L'époux qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son conjoint, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants.

Il doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien à l'autre.

Article 1449. – La séparation de biens prononcée en justice a pour effet de placer les époux sous le régime des articles 1536 et suivants.

Le tribunal, en prononçant la séparation, peut ordonner qu'un époux versera sa contribution entre les mains de son conjoint, lequel assumera désormais seul à l'égard des tiers les règlements de toutes les charges du mariage.

Art. 1450. – Transféré et modifié à l'art. 265-2 : L. n° 2004-439, 26 mai 2004.

Article 1451. – Les conventions passées en application de l'article 265-2 sont suspendues, quant à leurs effets, jusqu'au prononcé du divorce ; elles ne peuvent être exécutées, même dans les rapports entre époux, que lorsque le jugement a pris force de chose jugée.

L'un des époux peut demander que le jugement de divorce modifie la convention si les conséquences du divorce fixées par ce jugement remettent en cause les bases de la liquidation et du partage.

Art. 1452 à 1466. – Abr., L. n° 65-570, 13 juill. 1965.

§ 2. – De la liquidation et du partage de la communauté

Article 1467. – La communauté dissoute, chacun des époux reprend ceux des biens qui n'étaient point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou les biens qui y ont été subrogés.

Il y a lieu ensuite à la liquidation de la masse commune, active et passive.

Article 1468. – Il est établi, au nom de chaque époux, un compte des récompenses que la communauté lui doit et des récompenses qu'il doit à la communauté, d'après les règles prescrites aux sections précédentes.

Article 1469. – La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.

Article 1470. – Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en rapporte le montant à la masse commune.

S'il présente un solde en faveur de l'époux, celui-ci a le choix ou d'en exiger le paiement ou de prélever des biens communs jusqu'à due concurrence.

Article 1471. – Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait cependant préjudicier par son choix aux droits que peut avoir son conjoint de demander le maintien de l'indivision ou l'attribution préférentielle de certains biens.

Si les époux veulent prélever le même bien, il est procédé par voie de tirage au sort.

Article 1472. – En cas d'insuffisance de la communauté, les prélèvements de chaque époux sont proportionnels au montant des récompenses qui lui sont dues.

Toutefois, si l'insuffisance de la communauté est imputable à la faute de l'un des époux, l'autre conjoint peut exercer ses prélèvements avant lui sur l'ensemble des biens communs ; il peut les exercer subsidiairement sur les biens propres de l'époux responsable.

Article 1473. – Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent intérêts de plein droit du jour de la dissolution.

Toutefois, lorsque la récompense est égale au profit subsistant, les intérêts courent du jour de la liquidation.

Article 1474. – Les prélèvements en biens communs constituent une opération de partage. Ils ne confèrent à l'époux qui les exerce aucun droit d'être préféré aux créanciers de la communauté, sauf la préférence résultant, s'il y a lieu, de l'hypothèque légale.

Article 1475. – Après que tous les prélèvements ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux.

Si un immeuble de la communauté est l'annexe d'un autre immeuble appartenant en propre à l'un des conjoints, ou s'il est contigu à cet immeuble, le conjoint propriétaire a la faculté de se le faire attribuer par imputation sur sa part ou moyennant soulte, d'après la valeur du bien au jour où l'attribution est demandée.

Article 1476. – Le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes, est soumis

à toutes les règles qui sont établies au titre *Des successions* pour les partages entre cohéritiers.

Toutefois, pour les communautés dissoutes par divorce, séparation de corps ou séparation de biens, l'attribution préférentielle n'est jamais de droit, et il peut toujours être décidé que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant.

Article 1477. – Celui des époux qui aurait détourné ou recelé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets.

De même, celui qui aurait dissimulé sciemment l'existence d'une dette commune doit l'assumer définitivement.

Article 1478. – Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de son conjoint, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

Article 1479. – Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.

Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa, dans les cas prévus par celui-ci ; les intérêts courent alors du jour de la liquidation.

Article 1480. – Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté et sur ses biens personnels.

Art. 1481. – Abr., L. n° 2001-1135, 3 déc. 2001.

§ 3. – De l'obligation et de la contribution au passif après la dissolution

Article 1482. – Chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes existantes, au jour de la dissolution, qui étaient entrées en communauté de son chef.

E nehenehe te mau tino tataitahi i faaiipoipohia, ia tuuhia i mua i te ture no te taatoaraa o te mau tarahu e vai nei â i te mahana o te faataaraa, mau tarahu. Ta raua iho i aitarahu.

Article 1483. – Chacun des époux ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes qui étaient entrées en communauté du chef de son conjoint.

Après le partage et sauf en cas de recel, il n'en est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument pourvu qu'il y ait eu inventaire, et à charge de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage ainsi que du passif commun déjà acquitté.

Eita te mau tia faaiipoipohia e topa i roto i te hororaa i mua i te ture. Maori ra i nia ana'e i te afa o te mau tarahu tei ô mai i roto i ta raua faufaa tumu na roto anei i te haaraa a te tane e aore te vahine. I muri a'e i te vavahiraa e eiaha ra na roto i te hoê faanahoraa pi'o.

E nehenehe te reira ia faatanohia i te faito o tana faufaa e i muri a'e i te taioraahia te mau faufaa e ia haapapuhia mai te reira mau faufaa i nia i te hoê tapura e aore ra te faufaa tano na roto i te opereraa e tae noatu i te hoê tarahu amui tei aufauhia.

Article 1484. – L'inventaire prévu à l'article précédent doit avoir lieu dans les formes réglées par le code de procédure civile, contradictoirement avec l'autre époux ou lui dûment appelé. Il doit être clos dans les neuf mois du jour où la communauté a été dissoute, sauf prorogation

accordée par le juge des référés. Il doit être affirmé sincère et véritable devant l'officier public qui l'a reçu.

Article 1485. – Chacun des époux contribue pour moitié aux dettes de communauté pour lesquelles il n'était pas dû de récompense, ainsi qu'aux frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage.

Il supporte seul les dettes qui n'étaient devenues communes que sauf récompense à sa charge.

Article 1486.– L'époux qui peut se prévaloir du bénéfice de l'article 1483, alinéa second, ne contribue pas pour plus que son émolument aux dettes qui étaient entrées en communauté du chef de l'autre époux, à moins qu'il ne s'agisse de dettes pour lesquelles il aurait dû récompense.

Article 1487. – L'époux qui a payé au-delà de la portion dont il était tenu par application des alinéas précédents a, contre l'autre, un recours pour l'excédent.

Article 1488. – Il n'y a point, pour cet excédent, de répétition contre le créancier, à moins que la quittance n'exprime qu'il n'entend payer que dans la limite de son obligation.

Article 1489. – Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours contre l'autre pour la moitié de cette dette.

Article 1490. – Les dispositions des articles précédents ne font point obstacle à ce que, sans préjudicier aux droits des tiers, une clause du partage oblige l'un ou l'autre des époux à payer une quotité de dettes autre que celle qui est fixée ci-dessus, ou même à acquitter le passif entièrement.

Article 1491. – Les héritiers des époux exercent, en cas de dissolution de la communauté, les mêmes droits que celui des époux qu'ils représentent et sont soumis aux mêmes obligations.

Art. 1492 à 1496. – Abr., L. n° 65-570, 13 juill. 1965.

Deuxième partie

De la communauté conventionnelle

Article 1497. – Les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388 et 1389.

Ils peuvent, notamment, convenir :

1. Que la communauté comprendra les meubles et les acquêts ;
2. Qu'il sera dérogé aux règles concernant l'administration ;
3. Que l'un des époux aura la faculté de prélever certains biens moyennant indemnité ;
4. Que l'un des époux aura un préciput ;
5. Que les époux auront des parts inégales ;
6. Qu'il y aura entre eux communauté universelle.

Les règles de la communauté légale restent applicables en tous les points qui n'ont pas fait l'objet de la convention des parties.

Section 1

De la communauté de meubles et acquêts

Article 1498. – Lorsque les époux conviennent qu'il y aura entre eux communauté de meubles et acquêts, l'actif commun comprend, outre les biens qui en feraient partie sous le régime de la communauté légale, les biens meubles dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour du mariage ou qui leur sont échus depuis par succession ou libéralité, à moins que le donateur ou testateur n'ait stipulé le contraire.

Restent propres, néanmoins, ceux de ces biens meubles qui auraient formé des propres par leur nature en vertu de l'article 1404, sous le régime légal, s'ils avaient été acquis pendant la communauté.

Si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté de meubles et acquêts, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat de mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

Article 1499. – Entrent dans le passif commun, sous ce régime, outre les dettes qui en feraient partie sous le régime légal, une fraction de celles dont les époux étaient déjà grevés quand ils se sont mariés, ou dont se trouvent chargées des successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage.

La fraction de passif que doit supporter la communauté est proportionnelle à la fraction d'actif qu'elle recueille, d'après les règles de l'article précédent, soit dans le patrimoine de

l'époux au jour du mariage, soit dans l'ensemble des biens qui font l'objet de la succession ou libéralité.

Pour l'établissement de cette proportion, la consistance et la valeur de l'actif se prouvent conformément à l'article 1402.

Article 1500. – Les dettes dont la communauté est tenue en contrepartie des biens qu'elle recueille sont à sa charge définitive.

Article 1501. – La répartition du passif antérieur au mariage ou grevant les successions et libéralités ne peut préjudicier aux créanciers. Ils conservent, dans tous les cas, le droit de saisir les biens qui formaient auparavant leur gage. Ils peuvent même poursuivre leur paiement sur l'ensemble de la communauté lorsque le mobilier de leur débiteur a été confondu dans le patrimoine commun et ne peut plus être identifié selon les règles de l'article 1402.

Art. 1502. – Abr., L. n° 85-1372, 23 déc. 1985.

Section 2

De la clause d'administration conjointe

Article 1503. – Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

En ce cas, les actes d'administration et de disposition des biens communs sont faits sous la signature conjointe des deux époux et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux.

Art. 1504 à 1510. – Abr., L. n° 85-1372, 23 déc. 1985.

Section 3

De la clause de prélèvement moyennant indemnité

Article 1511. – Les époux peuvent stipuler que le survivant d'eux ou l'un d'eux s'il survit, ou même l'un d'eux dans tous les cas de dissolution de la communauté, aura la faculté de prélever certains biens communs, à charge d'en tenir compte à la communauté d'après la valeur qu'ils auront au jour du partage, s'il n'en a été autrement convenu.

Article 1512. – Le contrat de mariage peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement de la soulte éventuelle. Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera fixée par le tribunal judiciaire [NDLR : Tribunal de première instance].

Article 1513. – La faculté de prélèvement est caduque si l'époux bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite à l'autre époux ou à ses héritiers dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre : « *Des successions* » pour faire inventaire et délibérer.

Article 1514. – Le prélèvement est une opération de partage : les biens prélevés sont imputés sur la part de l'époux bénéficiaire ; si leur valeur excède cette part, il y a lieu au versement d'une soulte.

Les époux peuvent convenir que l'indemnité due par l'auteur du prélèvement s'imputera subsidiairement sur ses droits dans la succession de l'époux prédécédé.

Section 4

Du préciput

Article 1515. – Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens.

Article 1516. – Le préciput n'est point regardé comme une donation, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais comme une convention de mariage et entre associés.

Art. 1517. – Abr., L. n° 65-570, 13 juill. 1965.

Article 1518. – Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, sous réserve de l'article 265. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits.

Article 1519. – Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux sur le reste de la communauté.

Section 5

De la stipulation de parts inégales

Article 1520. – Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi.

Article 1521. – Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

Art. 1522 et 1523. – Abr., L. n° 65-570, 13 juill. 1965.

Article 1524. – L'attribution de la communauté entière ne peut être convenue que pour le cas de survie, soit au profit d'un époux désigné, soit au profit de celui qui survivra quel qu'il soit. L'époux qui retient ainsi la totalité de la communauté est obligé d'en acquitter toutes les dettes.

Il peut aussi être convenu, pour le cas de survie, que l'un des époux aura, outre sa moitié, l'usufruit de la part du prédécédé. En ce cas, il contribuera aux dettes, quant à l'usufruit, suivant les règles de l'article 612.

Les dispositions de l'article 1518 sont applicables à ces clauses quand la communauté se dissout du vivant des deux époux.

Article 1525. – La stipulation de parts inégales et la clause d'attribution intégrale ne sont point réputées des donations, ni quant au fond, ni quant à la forme, mais simplement des conventions de mariage et entre associés.

Sauf stipulation contraire, elles n'empêchent pas les héritiers du conjoint prédécédé de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

Section 6

De la communauté universelle

Article 1526. – Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir. Toutefois, sauf stipulation contraire, les biens que l'article 1404 déclare propres par leur nature ne tombent point dans cette communauté.

La communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures.

Dispositions communes aux deux parties du chapitre II

Article 1527. – Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.

Néanmoins, au cas où il y aurait des enfants qui ne seraient pas issus des deux époux, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1094-1, au titre « *Des donations entre vifs et des testaments* », sera sans effet pour tout l'excédent ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un autre lit.

Toutefois, ces derniers peuvent, dans les formes prévues aux articles 929 à 930-1, renoncer à demander la réduction de l'avantage matrimonial excessif avant le décès de l'époux survivant. Dans ce cas, ils bénéficient de plein

droit du privilège sur les meubles prévu au 3° de l'article 2374 [NDLR : au 3° de l'article 2103] et peuvent demander, nonobstant toute stipulation contraire, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles.

Art. 1528 à 1535. – Abr., L. n° 65-570 du 13 juill. 1965.

CHAPITRE III

DU RÉGIME DE SÉPARATION DE BIENS

Article 1536. – Lorsque les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

Chacun d'eux reste seul tenu des dettes nées en sa personne avant ou pendant le mariage, hors le cas de l'article 220.

Article 1537. – Les époux contribuent aux charges du mariage suivant les conventions contenues en leur contrat ; et, s'il n'en existe point à cet égard, dans la proportion déterminée à l'article 214.

Article 1538. – Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver par tous les moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien.

Les présomptions de propriété énoncées au contrat de mariage ont effet à l'égard des tiers aussi bien que dans les rapports entre époux, s'il n'en a été autrement convenu. La preuve contraire sera de droit, et elle se fera par tous les moyens propres à établir que les biens n'appartiennent pas à l'époux que la présomption désigne,

ou même, s'ils lui appartiennent, qu'il les a acquis par une libéralité de l'autre époux.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Article 1539. – Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens personnels, les règles du mandat sont applicables. L'époux mandataire est, toutefois, dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément.

Article 1540. – Quand l'un des époux prend en main la gestion des biens de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de gérance, mais non les actes de disposition.

Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants ; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des biens de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion, et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement.

Article 1541. – L'un des époux n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Article 1542. – Après la dissolution du mariage par le décès de l'un des conjoints, le partage des biens indivis entre époux séparés de biens, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre « *Des successions* » pour les partages entre cohéritiers.

Les mêmes règles s'appliquent après divorce ou séparation de corps. Toutefois, l'attribution préférentielle n'est jamais de droit. Il peut toujours être décidé que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant.

Article 1543. – Les règles de l'article 1479 sont applicables aux créances que l'un des époux peut avoir à exercer contre l'autre.

Art. 1544 à 1568. – Abr., L. n° 65-570 du 13 juill. 1965.

CHAPITRE IV

DU RÉGIME DE PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Article 1569. – Quand les époux ont déclaré se marier sous le régime de la participation aux acquêts, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. À la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés

par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final. Le droit de participer aux acquêts est incessible tant que le régime matrimonial n'est pas dissous. Si la dissolution survient par la mort d'un époux, ses héritiers ont, sur les acquêts nets faits par l'autre, les mêmes droits que leur auteur.

Article 1570. – Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité, ainsi que tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens, ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruits ou dont l'époux a disposé par donation entre vifs pendant le mariage.

La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé par lui.

À défaut d'état descriptif ou s'il est incomplet, la preuve de la consistance du patrimoine originaire ne peut être rapportée que par les moyens de l'article 1402.

Article 1571. – Les biens originaires sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition, et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est liquidé. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.

De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé, réévaluées, s'il y a lieu, selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa. Si le passif excède l'actif, cet excédent est fictivement réuni au patrimoine final.

Article 1572. – Font partie du patrimoine final tous les biens qui appartiennent à l'époux au jour où le régime matrimonial est dissous, y compris, le cas échéant, ceux dont il aurait disposé à cause de mort et sans en exclure les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint. S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé dissous au jour de la demande.

La consistance du patrimoine final est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, que l'époux ou ses héritiers doivent établir en présence de l'autre conjoint ou de ses héritiers ou eux dûment appelés. Cet état doit être dressé dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial, sauf prorogation par le président du tribunal statuant sur requête.

La preuve que le patrimoine final aurait compris d'autres biens peut être rapportée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions.

Chacun des époux peut, quant aux biens de l'autre, requérir l'apposition des scellés et l'inventaire suivant les règles prévues au code de procédure civile.

Article 1573. – Aux biens existants on réunit fictivement les biens qui ne figurent pas dans le patrimoine originaire et dont l'époux a disposé par donation entre vifs sans le consentement de son conjoint, ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, si celui-ci n'y a consenti.

Article 1574. – Les biens existants sont estimés d'après leur état à l'époque de la dissolution du régime matrimonial et d'après leur valeur au jour de la liquidation de celui-ci. Les biens qui ont été aliénés par donations entre vifs,

ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la liquidation.

De l'actif ainsi reconstitué, on déduit toutes les dettes qui n'ont pas encore été acquittées, y compris les sommes qui pourraient être dues au conjoint.

La valeur, au jour de l'aliénation, des améliorations qui avaient été apportées pendant le mariage à des biens originaires donnés par un époux sans le consentement de son conjoint avant la dissolution du régime matrimonial doit être ajoutée au patrimoine final.

Article 1575. – Si le patrimoine final d'un époux est inférieur à son patrimoine originaire, le déficit est supporté entièrement par cet époux. S'il lui est supérieur, l'accroissement représente les acquêts nets et donne lieu à participation.

S'il y a des acquêts nets de part et d'autre, ils doivent d'abord être compensés. Seul l'excédent se partage : l'époux dont le gain a été le moindre est créancier de son conjoint pour la moitié de cet excédent.

À la créance de participation on ajoute, pour les soumettre au même règlement, les sommes dont l'époux peut être d'ailleurs créancier envers son conjoint, pour valeurs fournies pendant le mariage et autres indemnités, déduction faite, s'il y a lieu, de ce dont il peut être débiteur envers lui.

Article 1576. – La créance de participation donne lieu à paiement en argent. Si l'époux débiteur rencontre des difficultés graves à s'en acquitter entièrement dès la clôture de la liquidation, les juges peuvent lui accorder des délais qui ne dépasseront pas cinq ans, à charge de fournir des sûretés et de verser des intérêts.

La créance de participation peut toutefois donner lieu à un règlement en nature, soit du consentement des deux époux, soit en vertu d'une décision du juge, si l'époux débiteur justifie de difficultés graves qui l'empêchent de s'acquitter en argent.

Le règlement en nature prévu à l'alinéa précédent est considéré comme une opération de partage lorsque les biens attribués n'étaient pas compris dans le patrimoine originaire ou lorsque l'époux attributaire vient à la succession de l'autre.

La liquidation n'est pas opposable aux créanciers des époux : ils conservent le droit de saisir les biens attribués au conjoint de leur débiteur.

Article 1577. – L'époux créancier poursuit le recouvrement de sa créance de participation d'abord sur les biens existants et subsidiairement, en commençant par les aliénations les plus récentes, sur les biens mentionnés à l'article 1573 qui avaient été aliénés par donation entre vifs ou en fraude des droits du conjoint.

Article 1578. – À la dissolution du régime matrimonial, si les parties ne s'accordent pas pour procéder à la liquidation par convention, l'une d'elles peut demander au tribunal qu'il y soit procédé en justice.

Sont applicables à cette demande, en tant que de raison, les règles prescrites pour arriver au partage judiciaire des successions et communautés.

Les parties sont tenues de se communiquer réciproquement, et de communiquer aux experts désignés par le juge, tous renseignements et documents utiles à la liquidation.

L'action en liquidation se prescrit par trois ans à compter de la dissolution du régime matrimonial. Les actions ouvertes contre les tiers en vertu de l'article 1167 se prescrivent par deux ans à compter de la clôture de la liquidation.

Article 1579. – Si l'application des règles d'évaluation prévues par les articles 1571 et 1574 ci-dessus devait conduire à un résultat manifestement contraire à l'équité, le tribunal pourrait y déroger à la demande de l'un des époux.

Article 1580. – Si le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, donnent lieu de craindre que la continuation du régime matrimonial ne compromette les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut demander la liquidation anticipée de sa créance de participation.

Les règles de la séparation de biens sont applicables à cette demande.

Lorsque la demande est admise, les époux sont placés sous le régime des articles 1536 à 1541.

Article 1581. – En stipulant la participation aux acquêts, les époux peuvent adopter toutes clauses non contraires aux articles 1387, 1388 et 1389.

Ils peuvent notamment convenir d'une clause de partage inégal, ou stipuler que le survivant d'eux ou l'un d'eux s'il survit, aura droit à la totalité des acquêts nets faits par l'autre.

Il peut également être convenu entre les époux que celui d'entre eux qui, lors de la liquidation du régime, aura envers l'autre une créance de participation, pourra exiger la dation en paiement de certains biens de son conjoint, s'il établit qu'il a un intérêt essentiel à se les faire attribuer.

TITRE VI DE LA VENTE

CHAPITRE I

DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE

Article 1582. – La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.

Article 1583. – Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Papeete, com., 28 mai 2015, RG n°13/00030.

La soumission de la conclusion de la vente à un accord écrit formel, ainsi que l'ont voulue les parties, a pour conséquence de rendre sans emport

l'analyse des circonstances de la négociation, dès lors que celle-ci n'a pas abouti à la signature d'un acte translatif de propriété (Cass., civ. 2, 5 janv. 2017, n° 15-24.506 : rejet du pourvoi).

Article 1584. – La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.

Article 1585. – Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées ; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement.

Article 1586. – Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

Article 1587. – À l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.

Article 1588. – La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive.

Article 1589. – La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

Papeete, civ., 22 octobre 2020, RG n°19/00206.

La clause du compromis de vente d'un terrain subordonne la perfection de la vente et le transfert de propriété à la signature d'un acte notarié comportant la réitération du consentement du vendeur, mais également de l'acquéreur, et ce, malgré l'absence de mention expresse le concernant. Elle ne

prévoit aucune contrepartie financière en cas de refus d'une partie de réitérer l'acte. Elle est stipulée dans l'intérêt des deux contractants. La réitération par acte notarié est érigée, clairement, en élément constitutif du consentement des parties.

Le compromis ne vaut donc pas vente.

Article 1589-1. – Non applicable en Polynésie française.

Papeete, civ., 30 mars 2017, RG n°13/00645.

L'art. 1589-1 du C. civ., d'ailleurs postérieur à l'établissement des reçus, n'est pas applicable en Polynésie française.

Ce commencement de preuve par écrit doit donc être corroboré par un autre moyen de preuve.

Article 1589-2. – Non applicable en Polynésie française.

Article 1590. – Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes chacun des contractants est maître de s'en départir, Celui qui les a données, en les perdant.

Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

Article 1591. – Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

Article 1592. – Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.

Article 1593. – Les frais d'actes et autres accessoires sont à la charge de l'acheteur.

CHAPITRE II

QUI PEUT ACHETER OU VENDRE

Article 1594. – Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre.

Article 1595. – Abr., L. n° 85-1372, 23 déc. 1985.

Article 1596. – Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées :

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ;
Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;
Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins ;
Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

Article 1597. – Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avocats, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

CHAPITRE III

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES

Article 1598. – Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.

Article 1599. – La vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.

Article 1600. – Abr., L. n° 2001-1135, 3 déc. 2001.

Article 1601. – Si au moment de la vente la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

CHAPITRE III-1

DE LA VENTE D'IMMEUBLE A CONSTRUIRE

Article 1601-1. – La vente d'immeubles à construire est celle par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé par le contrat.

Elle peut être conclue à terme ou en l'état futur d'achèvement.

Article 1601-2. – La vente à terme est le contrat par lequel le vendeur s'engage à livrer l'immeuble à son achèvement, l'acheteur s'engage à en prendre livraison et à en payer le prix à la date de livraison. Le transfert de propriété s'opère de plein droit par la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble ; il produit ses effets rétroactivement au jour de la vente.

Article 1601-3. – La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux.

Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux.

Article 1601-4. – La cession par l'acquéreur des droits qu'il tient d'une vente d'immeuble à construire substitue de plein droit le cessionnaire dans les obligations de l'acquéreur envers le vendeur.

Si la vente a été assortie d'un mandat, celui-ci se poursuit entre le vendeur et le cessionnaire.

Ces dispositions s'appliquent à toute mutation entre vifs, volontaire ou forcée, ou à cause de mort.

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR

Section 1

Dispositions générales

Article 1602. – Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

Article 1603. – Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

Section 2

De la délivrance

Article 1604. – La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

Article 1605. – L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

Article 1606. – La délivrance des effets mobiliers s'opère :
Ou par la remise de la chose,
Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent,
Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

Article 1607. – La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

Article 1608. – Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

Article 1609. – La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

Article 1610. – Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

Article 1611. – Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

Article 1612. – Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paye pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

Article 1613. – Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix ; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

Article 1614. – La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

Article 1615. – L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

Article 1616. – Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

Article 1617. – Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat ;

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

Article 1618. – Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

Article 1619. – Dans tous les autres cas,

Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité,

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure,

L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédent de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

Article 1620. – Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble.

Article 1621. – Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

Article 1622. – L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

Article 1623. – S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence ; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

Article 1624. – La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*.

Section 3

De la garantie

Article 1625. – La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

§ 1. – De la garantie en cas d'éviction

Article 1626. – Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

Article 1627. – Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet ; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

Article 1628. – Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle.

Papeete, terres, 14 févr. 2019, RG n°16/00035.

En application des art. 1626 et 1628 du C. civ., le vendeur qui doit garantie à l'acquéreur, ne peut évincer lui-même l'acquéreur en invoquant la prescription

acquisitive pour se faire reconnaître propriétaire de la chose vendue dont il a conservé la possession, l'acquéreur étant toujours recevable dans ce cas-là à lui opposer l'exception de garantie qui est perpétuelle.

Article 1629. – Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu lors de la vente le danger de l'éviction ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

Article 1630. – Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur :

1. La restitution du prix ;
2. Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince ;
3. Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire ;
4. Enfin les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat.

Article 1631. – Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

Article 1632. – Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.

Article 1633. – Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

Article 1634. – Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.

Article 1635. – Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.

Article 1636. – Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente.

Article 1637. – Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

Article 1638. – Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

Article 1639. – Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*.

Article 1640. – La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.

§ 2. – De la garantie des défauts de la chose vendue

Article 1641. – Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1642. – Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Article 1642-1. – Le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des vices de construction alors apparents.

Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer le vice.

Article 1643. – Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Article 1644. – Dans le cas des articles 1641 à 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Article 1645. – Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Papeete, civ., 21 oct. 2010, RG n°390/CIV/07.

Il résulte des dispositions de l'art. 1645 du C. civ. et d'une jurisprudence constante que le vendeur professionnel doit réparer l'intégralité du préjudice provoqué

par le vice affectant la chose vendue, même s'il ignorait son existence (Cass., civ 1, 24 nov. 1954 : Bull., I, n° 338). Il n'en est autrement que s'il rapporte l'existence d'une cause étrangère telle que le fait d'un tiers ou la faute de l'acquéreur.

Article 1646. – Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article 1646-1. – Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent code.

Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.

Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du présent code et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3.

Article 1647. – Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Article 1648. – L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, [Loi du pays n° 2008-12 du 26 sept. 2008, art. Lp 70] dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices apparents.

Papeete, civ., 28 août 2014, RG n°12/00213.

L'action a bien été introduite dans le bref délai de l'article 1648 dont la rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 (qui a fixé ce délai à deux ans) demeure applicable en Polynésie française. La jurisprudence citée par les appelants, qui mentionne des

actions introduites dans un délai de trois mois, n'exclut nullement des actions introduites dans des délais compris entre six mois et un an à compter de la découverte du vice, au regard de sa nature et des circonstances de sa découverte.

En ce sens, Papeete, civ., 15 févr. 2018, RG n°17/00087.

Article 1649. – Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

CHAPITRE V

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 1650. – La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

Article 1651. – S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

Article 1652. – L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants :

S'il a été ainsi convenu lors de la vente ;

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus ;

Si l'acheteur a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

Article 1653. – Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera.

Papeete, civ., 16 mars 2017, RG n°14/00127.

Si l'art. 1653 du C. civ. s'applique aux ventes dont le prix fait l'objet de versements successifs, il n'a pas pour

effet de permettre à l'acheteur de se libérer des obligations contractuelles sans rapport avec le risque d'éviction qu'il invoque.

Article 1654. – Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

Papeete, civ., 20 mai 2010, RG n°138/CIV/08.

En application de l'art. 1654 du C. civ. le vendeur qui n'a pas reçu paiement du bien vendu a le choix entre demander l'exécution forcée de la vente ou la résolution de celle-ci.

Il ne dispose plus de ce choix lorsqu'il a opté irrévocablement pour l'une ou l'autre des solutions. La renonciation à un droit ne se présume pas.

Article 1655. – La résolution de la vente d'immeubles est prononcée aussitôt si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long suivant les circonstances.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

Article 1656. – S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles que, faute du paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation ; mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder ce délai.

Papeete, civ., 12 oct. 2017, RG n°16/00381.

Si certaines dispositions légales permettent, sous certaines conditions, de suspendre les effets des clauses résolutoires, notamment quand elles sont insérées dans des baux d'habitation, tel n'est pas le cas s'agissant d'une

clause résolutoire de plein droit prévue dans un contrat de vente d'immeubles.

En effet, l'art.1656 du C. civ. fait, au contraire, interdiction expresse au juge d'accorder des délais à l'acquéreur en cas de défaut de paiement dans le terme convenu.

Article 1657. – En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

CHAPITRE VI

DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉOLUTION DE LA VENTE

Article 1658. – Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et par la vileté du prix.

Section 1

De la faculté de rachat

Article 1659. – La faculté de rachat est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement dont il est parlé à l'article 1673.

Article 1660. – La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

Article 1661. – Le terme fixé est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge.

Article 1662. – Faute par le vendeur d'avoir exercé son action en rachat dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

Article 1663. – Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.

Article 1664. – Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de rachat n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

Article 1665. – L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur ; il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

Article 1666. – Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur.

Article 1667. – Si l'acquéreur à pacte de rachat d'une partie indivise d'un héritage s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte.

Article 1668. – Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en rachat que pour la part qu'il y avait.

Article 1669. – Il en est de même si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers.

Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend pour la succession.

Article 1670. – Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier ; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande.

Article 1671. – Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en rachat sur la portion qui leur appartenait ;

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière à retirer le tout.

Article 1672. – Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en rachat ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

Mais s'il y a eu partage de la succession et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en rachat peut être intentée contre lui pour le tout.

Article 1673. – Le vendeur qui use du pacte de rachat doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend, exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé : il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur.

Section 2

De la rescision de la vente pour cause de lésion

Article 1674. – Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.

Article 1675. – Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente.

Article 1676. – La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente.

Ce délai court contre les femmes mariées et contre les absents, les majeurs en tutelle et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.

Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte du rachat.

Article 1677. – La preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.

Article 1678. – Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de trois experts, qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Article 1679. – S'il y a des avis différents, le procès-verbal en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque expert a été.

Article 1680. – Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement.

Article 1681. – Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total.

Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur.

Article 1682. – Si l'acquéreur préfère garder la chose en fournissant le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision.

S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande.

L'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du jour de la même demande, ou du jour du paiement, s'il n'a touché aucuns fruits.

Article 1683. – La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

Article 1684. – Elle n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice.

Article 1685. – Les règles expliquées dans la section précédente pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision.

CHAPITRE VII

DE LA LICITATION

Article 1686. – Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte ;

Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre,

La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

Article 1687. – Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation : ils sont nécessairement appelés, lorsque l'un des copropriétaires est mineur.

Article 1688. – Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au titre *Des successions* et au code de procédure.

CHAPITRE VIII

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS

Article 1689. – Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.

Article 1690. – Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

Article 1691. – Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.

Article 1692. – La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.

Article 1693. – Celui qui vend une créance ou un autre droit incorporel doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

Article 1694. – Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.

Article 1695. – Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

Article 1696. – Celui qui vend une succession sans en spécifier en détail les objets n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

Article 1697. – S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette succession, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

Article 1698. – L'acquéreur doit de son côté rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

Article 1699. – Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

Article 1700. – La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

Article 1701. – La disposition portée en l'article 1699 cesse :

- 1.** Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé ;
- 2.** Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;
- 3.** Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

Article 1701-1. – Non applicable en Polynésie française.

TITRE VII

DE L'ÉCHANGE

Article 1702. – L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

Article 1703. – L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.

Article 1704. – Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

Article 1705. – Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le choix de conclure à des dommages et intérêts ou de répéter sa chose.

Article 1706. – La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.

Article 1707. – Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.

TITRE VIII
DU CONTRAT DE LOUAGE
CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1708. – Il y a deux sortes de contrats de louage :
Celui des choses,
Et celui d'ouvrage.

Article 1709. – Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

Papeete, civ., 1^{er} déc. 2011, RG n°70/CIV/10.

Le bail est un contrat à titre onéreux. Si la contrepartie due par le preneur est le paiement d'un loyer, celui-ci ne doit pas être nul ou d'un montant dérisoire.

S'il s'agit d'un bail de longue durée tel qu'un bail à construction (comp. CCH, art. L. 251-1 et ss.), l'attribution des édifices au propriétaire peut tenir lieu de loyer, mais elle doit être effective.

Article 1710. – Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Article 1711. – Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières :
On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles ;

Bail à ferme, celui des héritages ruraux ;

Loyer, le louage du travail ou du service ;

Bail à cheptel, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie.

Les devis, marché ou prix fait, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait.

Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.

Article 1712. – Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics sont soumis à des règlements particuliers.

CHAPITRE II

DU LOUAGE DES CHOSES

Article 1713. – On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

Section 1

Des règles communes aux baux des maisons et biens ruraux

Article 1714. – On peut louer ou par écrit, ou verbalement.

Article 1715. – Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données.

Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

Papeete, civ., 28 mai 2015, RG n°13/00640.

Pour établir l'existence d'un bail verbal, X... doit justifier non seulement de l'exécution de celui-ci, qui résulte de son occupation des lieux, mais encore du paiement de loyers convenus. Il produit des photocopies relatives à des paiements qu'il aurait faits à Y..., mais aucun de ces documents, qui émanent

tous de X..., ne suffit à prouver, en présence des contestations de Y..., que ce dernier lui aurait donné quittance. Faute de preuve d'un bail, il est constant que les parties ont été liées par une convention d'occupation précaire, laquelle n'exclut ni une occupation prolongée ni la perception d'une redevance lorsque celle-ci est modique, comme en l'espèce.

Article 1716. – Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts ; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré.

Article 1717. – Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

Cette clause est toujours de rigueur.

Article 1718. – Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 595 relatif aux baux passés par les usufruitiers sont applicables aux baux passés par le tuteur sans l'autorisation du conseil de famille.

Article 1719. – Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

1. De délivrer au preneur la chose louée ;
2. D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;
3. D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Article 1720. – Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

Papeete, Com., 3 déc. 2020, RG n°18/00187.

Il résulte des dispositions des art. 1719 et 1720 du C. civ. que le bailleur ne peut, par le biais d'une clause relative à l'exécution de travaux, s'affranchir de

son obligation de délivrer les lieux loués, notamment de procéder aux travaux rendus nécessaires par les vices affectant la structure de l'immeuble. (Cass. civ. 3, 1^{er} juin 2005 : Bull., III, n° 119).

Article 1721. – Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

Article 1722. – Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

Papeete, civ., 7 déc. 2017, RG n°16/00004.

L'application de ces dispositions n'est pas restreinte au cas de perte totale de la chose : elle s'étend au cas où, par suite des circonstances, le preneur se trouve dans l'impossibilité de jouir de

la chose ou d'en faire un usage conforme à sa destination (Cass. civ. 3, 17 oct. 1968 : Bull., III, n° 383).

La résiliation du bail sans indemnité pour perte de la chose louée par cas fortuit peut être invoquée aussi bien par le bailleur que par le preneur.

Article 1723. – Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

Article 1724. – Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées

jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

Papeete, civ., 4 juin 2017, RG n°17/00241.

Un délai de quarante jours est retenu en l'espèce.

Article 1725. – Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée ; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Article 1726. – Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

Cass. civ. 3, 24 sept. 2020, n°19-16547.

En statuant ainsi, alors que le bailleur est tenu de répondre du trouble subi par son locataire par suite d'une action concernant la propriété du fonds en

cas d'éviction ou de risque d'éviction du preneur et que la possibilité offerte au preneur de solliciter la diminution du prix du bail ne lui interdit pas d'invoquer l'exception d'inexécution, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Article 1727. – Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

Article 1728. – Le preneur est tenu de deux obligations principales :

1. D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention ;
2. De payer le prix du bail aux termes convenus.

Papeete, civ., 20 août 2019, RG n°165/CIV/08.

Aux termes de l'art. 1728, al. 2, du C. civ., le preneur est tenu, à titre principal, de payer le montant du loyer aux termes convenus. Il appartient au juge saisi de la résiliation judiciaire du

contrat de bail de rechercher si le non-paiement des loyers, à le supposer établi, constitue un manquement suffisamment grave aux obligations du preneur pour justifier la résiliation du bail.

Article 1729. – Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

Article 1730. – S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Article 1731. – S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

Article 1732. – Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Article 1733. – Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve :
Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction,
Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Article 1734. – S'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie, proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent ;

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ;
Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

Article 1735. – Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

Article 1736. – Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

Article 1737. – Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Article 1738. – Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.

Papeete, civ., 7 juin 2012, RG n°132/CIV/09.

Le bail est tacitement reconduit, pour une durée indéterminée, si le preneur est resté et a été laissé en possession (art. 1738), mais il s'agit

d'une présomption de volonté des parties qui doit être écartée lorsque le bailleur a exprimé sa décision d'obtenir la restitution du bien loué (Cass., civ. 1, 20 févr. 1996 : Bull., I, n° 87).

Article 1739. – Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

Article 1740. – Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

Article 1741. – Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements.

Papeete, civ., 11 juill. 2019, RG n°17/00207.

La perte du bien objet du bail est réputée totale, non seulement lorsque l'immeuble a été entièrement détruit, mais encore lorsqu'un usage ou une

jouissance de ce dernier conforme à sa destination est devenu impossible, ou bien encore pour motif économique quand le coût des travaux de réfection excède la valeur vénale de l'immeuble et sa rentabilité locative.

Article 1742. – Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur ni par celle du preneur.

Article 1741. – Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements.

Papeete, civ., 11 juill. 2019, RG n°17/00207.

La perte du bien objet du bail est réputée totale, non seulement lorsque l'immeuble a été entièrement détruit, mais encore lorsqu'un usage ou une

jouissance de ce dernier conforme à sa destination est devenu impossible, ou bien encore pour motif économique quand le coût des travaux de réfection excède la valeur vénale de l'immeuble et sa rentabilité locative.

Article 1742. – Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur ni par celle du preneur.

Article 1743. – Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail.

Article 1744. – S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages-intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire, de la manière suivante.

Article 1745. – S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paye, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

Article 1746. – S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

Article 1747. – L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissements qui exigent de grandes avances.

Article 1748. – L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.

Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance.

Article 1749. – Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages-intérêts ci-dessus expliqués.

Article 1750. – Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

Article 1751. – Le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux est, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, et même si le bail a été conclu avant le mariage, réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux.

En cas de divorce ou de séparation de corps, ce droit pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de la demande en divorce ou en séparation de corps, à l'un des époux, sous réserve des droits à récompense ou à indemnité au profit de l'autre époux.

En cas de décès d'un des époux, le conjoint survivant cotitulaire du bail dispose d'un droit exclusif sur celui-ci sauf s'il y renonce expressément.

Article 1751-1. – Non applicable en Polynésie française.

Section 2

Des règles particulières aux baux à loyer

Article 1752. – Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

Article 1753. – Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation.

Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

Article 1754. – Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire :

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes de cheminées ;

Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation à la hauteur d'un mètre ;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

Article 1755. – Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

Article 1756. – Le curement des puits et celui des fosses d'aisances sont à la charge du bailleur s'il n'y a clause contraire.

Article 1757. – Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maison, corps de logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux.

Article 1758. – Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an ;

Au mois, quand il a été fait à tant par mois ;

Au jour, quand il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

Article 1759. – Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

Article 1760. – En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

Article 1761. – Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

Article 1762. – S'il a été convenu, dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.

Section 3

Des règles particulières aux baux à ferme

Article 1763. – Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.

Article 1764. – En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail.

Article 1765. – Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans les cas et suivant les règles exprimées au titre *De la vente*.

Article 1766. – Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1764.

Article 1767. – Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.

Article 1768. – Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux.

Article 1769. – Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance ;

Et, cependant, le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

Article 1770. – Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre aucune remise si la perte est moindre de moitié.

Article 1771. – Le fermier ne peut obtenir de remise lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature, auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le fermier ne peut également demander une remise lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

Article 1772. – Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

Article 1773. – Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

Article 1774. – Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

Article 1775. – Le bail des héritages ruraux quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé être fait, selon l'article précédent.

Article 1776. – Si, à l’expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s’opère un nouveau bail dont l’effet est réglé par l’article 1774.

Article 1777. – Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l’année suivante ; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire.

Dans l’un et l’autre cas, on doit se conformer à l’usage des lieux.

Article 1778. – Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l’année, s’il les a reçus lors de son entrée en jouissance ; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l’estimation.

CHAPITRE III

DU LOUAGE D’OUVRAGE ET D’INDUSTRIE

Article 1779. – Il y a trois espèces principales de louage d’ouvrage et d’industrie :

1. Le louage de service ;
2. Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises ;
3. Celui des architectes, entrepreneurs d’ouvrages et techniciens par suite d’études, devis ou marchés.

Section 1

Du louage des domestiques et ouvriers

Article 1780. – On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

Article 1781. – Abr., L. 2 août 1868.

Section 2

Des voituriers par terre et par eau

Article 1782. – Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *Du dépôt et du séquestre*.

Article 1783. – Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

Article 1784. – Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

Article 1785. – Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.

Article 1786. – Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des règlements particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens.

Section 3

Des devis et des marchés

Article 1787. – Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

Article 1788. – Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

Article 1789. – Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

Article 1790. – Si, dans le cas de l'article précédent la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

Article 1791. – S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

Article 1792. – Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Papeete, Com., 28 sept. 2017, RG n°14/00400.

Si les articles 1^{er} à 5 de la loi n° 78-12 du 4 janv. 1978, qui modifient notamment les art. 1792 à 1792-6 du C. civ., ont été étendus à la Polynésie française par la loi n° 96-609 du 5 juill. 1996, les dispositions des

art. 8 et ss., puis des art. L. 111-23 et ss. du CCH *relatives au contrôle technique*, qui les ont remplacées, n'ont pas été étendues à la Polynésie française. De sorte que le contrôleur technique n'est pas soumis aux dispositions des art. 1792 et ss. en Polynésie française.

Article 1792-1. – Est réputé constructeur de l'ouvrage :

- 1. Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;**
- 2. Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;**
- 3. Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.**

Article 1792-2. – La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Article 1792-3. – Les autres éléments d'équipement du bâtiment font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Article 1792-4. – Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ;

Celui qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.

Papeete, civ., 11 juill. 2019, RG n°17/00160.

L'action en responsabilité fondée sur les dispositions des art. 1792 à 1792-4 du C. civ. se prescrit par dix

ans à compter de la réception des travaux.

Peu importe la date de la vente ou celle de la découverte des vices.

Article 1792-4-1. – (art. 2270 déplacé) Non applicable en Polynésie française.

Article 1792-4-2. – (art. 2270-2 déplacé) Non applicable en Polynésie française.

Article 1792-4-3. – Non applicable en Polynésie française.

Article 1792-5. – Toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure la garantie prévue à l'article 1792-3 ou d'en limiter la portée, soit d'écartier ou de limiter la solidarité prévue à l'article 1792-4 est réputée non écrite.

Article 1792-6. – La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

Papeete, com., 8 févr. 2010, RG n°505/COM/08.

Le moyen selon lequel le défaut de signature des procès-verbaux de réception ne serait pas une condition de validité de la réception, qui pourrait tout de même être

considérée comme contradictoire, est inopérant dans la mesure où l'absence de signature de l'entrepreneur prive la réception de caractère contradictoire au sens de l'art. 1792-6 du C. civ.

Article 1792-7. – Non applicable en Polynésie française.

Article 1793. – **Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.**

Papeete, Com., 6 oct. 2011, RG n°290/COM/10.

Les dispositions de l'art. 1793 du C. civ., relatives au marché à forfait, ne s'appliquent pas à un contrat de sous-traitance.

Toutefois, les parties à ce dernier peuvent convenir d'un prix forfaitaire et global et adopter conventionnellement un régime de marché à forfait (en ce sens, Cass., civ. 3, 5 juin 1996 : Bull., III, n° 136).

Article 1794. – **Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.**

Article 1795. – **Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.**

Article 1796. – Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

Article 1797. – L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

Article 1798. – Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

CHAPITRE IV

DU BAIL À CHEPTTEL

Section 1

Dispositions générales

Article 1800. – Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

Article 1801. – Il y a plusieurs sortes de cheptels :

Le cheptel simple ou ordinaire,

Le cheptel à moitié,

Le cheptel donné au fermier ou au métayer ;

Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée cheptel.

Article 1802. – On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

Article 1803. – À défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

Section 2

Du cheptel simple

Article 1804. – Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

Article 1805. – L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur ; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail.

Article 1806. – Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

Article 1807. – Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

Article 1808. – En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

Article 1809. – Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.

Article 1810. – Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

Article 1811. – On ne peut stipuler :

Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute.

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit.

Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croît se partagent.

Article 1812. – Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

Article 1813. – Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient ; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

Article 1814. – Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

Article 1815. – S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

Article 1816. – Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution si le preneur ne remplit pas ses obligations.

Article 1817. – À la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle évaluation du cheptel.

Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation ; l'excédent se partage.

S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte.

Section 3

Du cheptel à moitié

Article 1818. – Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

Article 1819. – Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.

Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou métayer.

Article 1820. – Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

Section 4

Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou métayer

§ 1. – Du cheptel donné au fermier

Article 1821. – Ce cheptel (aussi appelé cheptel de fer) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.

Article 1822. – L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques.

Article 1823. – Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

Article 1824. – Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

Article 1825. – La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

Article 1826. – À la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire ; il doit en laisser de valeur pareille à celui qu'il a reçu.

S'il y a du déficit, il doit le payer ; et c'est seulement l'excédent qui lui appartient.

§ 2. – Du cheptel donné au métayer

Article 1827. – Si le cheptel périt en entier sans la faute du métayer, la perte est pour le bailleur.

Article 1828. – On peut stipuler que le métayer délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire ;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit ;

Qu'il aura la moitié des laitages ;

Mais on ne peut pas stipuler que le métayer sera tenu de toute la perte.

Article 1829. – Ce cheptel finit avec le bail de métayage.

Article 1830. – Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

Section 5**Du contrat improprement appelé cheptel**

Article 1831. – Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété : il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

TITRE VIII bis**DU CONTRAT DE PROMOTION IMMOBILIÈRE**

Article 1831-1. – Le contrat de promotion immobilière est un mandat d'intérêt commun par lequel une personne dite " promoteur immobilier " s'oblige envers le maître d'un ouvrage à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices ainsi qu'à procéder elle-même ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives et financières concourant au même objet. Ce promoteur est garant de l'exécution des obligations mises à la charge des personnes avec lesquelles il a traité au nom du maître de l'ouvrage. Il est notamment tenu des obligations résultant des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-du présent code.

Si le promoteur s'engage à exécuter lui-même partie des opérations du programme, il est tenu, quant à ces opérations, des obligations d'un locateur d'ouvrage.

Article 1831-2. – Le contrat emporte pouvoir pour le promoteur de conclure les contrats, recevoir les travaux, liquider les marchés et généralement celui d'accomplir, à concurrence du prix global convenu, au nom du maître de l'ouvrage, tous les actes qu'exige la réalisation du programme.

Toutefois, le promoteur n'engage le maître de l'ouvrage, par les emprunts qu'il contracte ou par les actes de disposition qu'il passe, qu'en vertu d'un mandat spécial contenu dans le contrat ou dans un acte postérieur.

Le maître de l'ouvrage est tenu d'exécuter les engagements contractés en son nom par le promoteur en vertu des pouvoirs que celui-ci tient de la loi ou de la convention.

Article 1831-3. – Si, avant l'achèvement du programme, le maître de l'ouvrage cède les droits qu'il a sur celui-ci, le cessionnaire lui est substitué de plein droit, activement et passivement, dans l'ensemble du contrat. Le cédant est garant de l'exécution des obligations mises à la charge du maître de l'ouvrage par le contrat cédé.

Les mandats spéciaux donnés au promoteur se poursuivent entre celui-ci et le cessionnaire.

Le promoteur ne peut se substituer un tiers dans l'exécution des obligations qu'il a contractées envers le maître de l'ouvrage sans l'accord de celui-ci.

Le contrat de promotion immobilière n'est opposable aux tiers qu'à partir de la date de sa mention au fichier immobilier.

Article 1831-4. – La mission du promoteur ne s'achève à la livraison de l'ouvrage que si les comptes de construction ont été définitivement arrêtés entre le maître de l'ouvrage et le promoteur, le tout sans préjudicier aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au maître de l'ouvrage contre le promoteur.

Article 1831-5. – Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'entraîne pas de plein droit la résiliation du contrat de promotion immobilière. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

TITRE IX DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1832. – La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Papeete, civ., 14 septembre 2017, RG 16/00066.

Il est constant que la revendication de la qualité de conjoint collaborateur d'un chef d'entreprise commerciale, artisanale ou libérale suppose l'exercice d'une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'art. 1832 du C. civ. La mention -

inexistante en l'espèce - du statut de conjoint collaborateur au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers n'est pas une condition pour bénéficier du statut, mais simplement une règle de publicité pour l'information des tiers. De ce fait, M... nonobstant l'absence d'une telle mention est bien recevable à rapporter la preuve de la qualité dont il se prévaut.

Article 1832-1. – Même s'ils n'emploient que des biens de communauté pour les apports à une société ou pour l'acquisition de parts sociales, deux époux seuls ou avec d'autres personnes peuvent être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale.

Les avantages et libéralités résultant d'un contrat de société entre époux ne peuvent être annulés parce qu'ils constitueraient des donations déguisées, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

Article 1832-2. – Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté.

Article 1833. – Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.

Article 1834. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet.

Article 1835. – Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement.

Article 1836. – Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par accord unanime des associés.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Article 1837. – Toute société dont le siège est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu.

Article 1838. – La durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Article 1839. – Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la législation ou si une formalité prescrite par celle-ci a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public peut agir aux mêmes fins.

Les mêmes règles sont applicables en cas de modification des statuts.

L'action aux fins de régularisation prévue à l'alinéa premier se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

Article 1840. – Les fondateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, de direction ou d'administration sont solidairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société.

En cas de modification des statuts, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux membres des organes de gestion, de direction ou d'administration alors en fonction.

L'action se prescrira par dix ans à compter du jour où l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'alinéa 3 de l'article 1839 aura été accomplie.

Article 1841. – Il est interdit aux sociétés n'y ayant pas été autorisées par la loi de procéder à une offre au public des titres financiers ou d'émettre des titres négociables, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis.

Article 1842. – Les sociétés autres que les sociétés en participation visées au chapitre III jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Article 1843. – Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Article 1843-1. – L'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié dès avant l'immatriculation et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagissent à la date de son accomplissement.

Article 1843-2. – Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfiques et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Article 1843-3. – Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire ou en industrie.

Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens.

Lorsque l'apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur.

Lorsqu'il est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur. Toutefois, lorsque l'apport en jouissance porte sur des choses de genre ou sur tous autres biens normalement appelés à être renouvelés pendant la durée de la société, le contrat transfère à celle-ci la propriété des biens apportés, à charge d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur ; dans ce cas, l'apporteur est garant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait devient de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie à la société lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.

Article 1843-4. – Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article 1843-5. – Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 1844. – Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent.

Papeete, civ., 1^{er} octobre 2015, RG 14/00537.

Les pouvoirs du mandataire désigné en application de l'art. 1844 du C. civ. doivent être déterminés conformément aux règles de l'indivision (en ce sens, Cass., civ. 1, 6 févr. 1980 : Bull., I, n° 49).

Les dispositions de l'art. 815-6 du même code permettent ainsi au président du tribunal de première instance de prescrire ou d'autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun, y compris en désignant un

administrateur provisoire. La mission de celui-ci s'exerce comme lorsqu'existe une convention d'indivision (art. 1873-5 à 1873-9), à moins qu'elle ne soit autrement définie par le juge. Il en résulte que le premier juge a le pouvoir de fixer le sens du vote de l'administrateur judiciaire quant à la continuation de l'activité de la société [...] à la condition que l'intérêt commun de l'indivision, qui est distinct de celui de chacun de ses membres, et qui est souverainement apprécié par le juge, soit respecté.

Article 1844-1. – La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clause contraire.

Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites.

Article 1844-2. – Il peut être consenti hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu de pouvoirs résultant de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Article 1844-3. – La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire.

Article 1844-4. – Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente.

Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Article 1844-5. – La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 1844-6. – La prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés, ou, si les statuts le prévoient, à la majorité prévue pour la modification de ceux-ci.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 1844-7. – La société prend fin :

1. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 ;
2. Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
3. Par l'annulation du contrat de société ;
4. Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;
5. Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
6. Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 ;
7. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société ;
8. Pour toute autre cause prévue par les statuts.

Article 1844-8. – La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas prévus à l'article 1844-4 et au troisième alinéa de l'article 1844-5. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Le liquidateur est nommé conformément aux dispositions des statuts. Dans le silence de ceux-ci, il est nommé par les associés ou, si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. La nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Article 1844-9. – Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, sauf clause ou convention contraire.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 1844-10. – La nullité de la société ne peut résulter que de la violation des articles 1832, 1832-1, alinéa 1^{er}, et 1833, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du présent titre dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Article 1844-11. – L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

Article 1844-12. – En cas de nullité d'une société ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice de consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne, y ayant intérêt, peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4.

Article 1844-13. – Le tribunal, saisi d'une demande en nullité, peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

Si, pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée, ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision.

Article 1844-14. – Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.

Papeete, civ., 28 juin 2018, RG 14/00605.

L'exception de nullité d'une clause dont l'exécution est demandée peut

être soulevée après l'expiration du délai de prescription de l'action, pourvu que la clause litigieuse n'ait pas déjà été exécutée.

Article 1844-15. – Lorsque la nullité de la société est prononcée, elle met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat.

A l'égard de la personne morale qui a pu prendre naissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice.

Article 1844-16. – Ni la société ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant la nullité résultant de l'incapacité ou de l'un des vices du consentement est opposable même aux tiers par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

Article 1844-17. – L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

Papeete, com., 2 juillet 2020, RG 19/00179.

Il résulte des art. 1844-14 et 1844-17 du C. civ. applicables en Polynésie française et de l'art. 235-13 du C. de com. résultant de l'Ordonnance n° 2000-912 du 18 sept. 2000, que si l'action en nullité des actes ou délibérations de la société

se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, l'action en dommages et intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont l'acte ou la délibération était entachée se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

CHAPITRE II

DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Section 1

Dispositions générales

Article 1845. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés civiles, à moins qu'il n'y soit dérogé par le statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties.

Ont le caractère civil toutes les sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature, ou de leur objet.

Article 1845-1. – Le capital est divisé en parts égales.

Section 2

Gérance

Article 1846. – La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit par une décision des associés.

Les statuts fixent les règles de désignation du ou des gérants et le mode d'organisation de la gérance.

Sauf disposition contraire des statuts, le gérant est nommé par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans le silence des statuts, et s'il n'en a été décidé autrement par les associés lors de la désignation, les gérants sont réputés nommés pour la durée de la société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Article 1846-1. – Hors les cas visés à l'article 1844-7, la société prend fin par la dissolution anticipée que peut prononcer le tribunal à la demande de tout intéressé, lorsqu'elle est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.

Article 1846-2. – La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 1847. – Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 1848. – Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le tout, à défaut de dispositions des statuts sur le mode d'administration.

Article 1849. – Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

Article 1850. – Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 1851. – Sauf disposition contraire des statuts le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Sauf clause contraire, la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins qu'il n'en soit autrement convenu dans les statuts, ou que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 1869 (2^e alinéa).

Section 3

Décisions collectives

Article 1852. – Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises selon les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés.

Article 1853. – Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résulteront d'une consultation écrite.

Article 1854. – Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 1854-1. – Non applicable en Polynésie française.

Section 4

Information des associés

Article 1855. – Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 1856. – Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Section 5

Engagement des associés à l'égard des tiers

Article 1857. – A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Article 1858. – Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Papeete, civ, 23 nov. 2017, RG 17/00014.

Il est constant que dans le cas où une société débitrice est en liquidation judiciaire, la déclaration de créance à la procédure dispense le créancier

d'établir que le patrimoine social est insuffisant pour le désintéresser de sorte que la poursuite de l'associé est possible, après la déclaration de créance à la liquidation judiciaire de ladite société.

Article 1859. – Toutes les actions contre les associés non-liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

Article 1860. – S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres unanimes ne décident de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Section 6

Cession des parts sociales

Article 1861. – Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

Les statuts peuvent toutefois convenir que cet agrément sera obtenu à une majorité qu'ils déterminent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent aussi dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux. Sauf dispositions contraires des statuts, ne sont pas soumises à agrément les cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. Il n'est notifié qu'à la société quand les statuts prévoient que l'agrément peut être accordé par les gérants.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Papeete, civ, 13 oct. 2016, RG 13/00069.

Seuls les associés dont le consentement est requis pour la

cession et la société peuvent invoquer les dispositions de l'art. 1861 du C. civ.

Article 1862. – Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou suivant les modalités prévues par les statuts. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Article 1863. – Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa de l'article 1861, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Article 1864. – Il ne peut être dérogé aux dispositions des deux articles qui précèdent que pour modifier le délai de six mois prévu à l'article 1863 (1er alinéa), et sans que le délai prévu par les statuts puisse excéder un an ni être inférieur à un mois.

Article 1865. – La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Article 1866. – Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Article 1867. – Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Article 1868. – La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Section 7

Retrait ou décès d'un associé

Article 1869. – Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 (3^e alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4.

Article 1870. – La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, sauf à prévoir dans les statuts qu'ils doivent être agréés par les associés.

Il peut toutefois, être convenu que ce décès entraînera la dissolution de la société ou que celle-ci continuera avec les seuls associés survivants.

Il peut également être convenu que la société continuera soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par disposition testamentaire.

Sauf clause contraire des statuts, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés, donné selon les conditions statutaires ou, à défaut, par l'accord unanime des associés.

Article 1870-1. – Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4.

CHAPITRE III

DE LA SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION

Article 1871. – Les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée. La société est dite alors « société en participation ». Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens.

Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation, sous réserve de ne pas déroger aux dispositions impératives des articles 1832, 1832-1, 1833, 1836 (2^e alinéa), 1841, 1844 (1^{er} alinéa) et 1844-1 (2^e alinéa).

Article 1871-1. – A moins qu'une organisation différente n'ait été prévue, les rapports entre associés sont régis, en tant que de raison, soit par les dispositions applicables aux sociétés civiles, si la société a un caractère civil, soit, si elle a un caractère commercial, par celles applicables aux sociétés en nom collectif.

Article 1872. – A l'égard des tiers, chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société.

Sont réputés indivis entre les associés les biens acquis par emploi ou remploi de deniers indivis pendant la durée de la société et ceux qui se trouvaient indivis avant d'être mis à la disposition de la société.

Il en est de même de ceux que les associés auraient convenu de mettre en indivision.

Il peut en outre être convenu que l'un des associés est, à l'égard des tiers, propriétaire de tout ou partie des biens qu'il acquiert en vue de la réalisation de l'objet social.

Article 1872-1. – Chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers.

Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés au vu et au su des tiers, chacun d'eux est tenu à l'égard de ceux-ci des obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres, avec solidarité, si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas.

Il en est de même de l'associé qui, par son immixtion, a laissé croire au cocontractant qu'il entendait s'engager à son égard, ou dont il est prouvé que l'engagement a tourné à son profit.

Dans tous les cas, en ce qui concerne les biens réputés indivis en application de l'article 1872 (alinéas 2 et 3), sont applicables dans les rapports avec les tiers, soit les dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre III du présent code, soit, si les formalités prévues à l'article 1873-2 ont été accomplies, celles du titre IX bis du présent livre, tous les associés étant alors, sauf convention contraire, réputés gérants de l'indivision.

Article 1872-2. – Lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi, et non faite à contretemps.

A moins qu'il n'en soit autrement convenu, aucun associé ne peut demander le partage des biens indivis en application de l'article 1872 tant que la société n'est pas dissoute.

Article 1873. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés créées de fait.

TITRE IX^{bis}

DES CONVENTIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES DROITS INDIVIS

Article 1873-1. – Ceux qui ont des droits à exercer sur des biens indivis, à titre de propriétaires, de nus-propriétaires ou d'usufruitiers peuvent passer des conventions relatives à l'exercice de ces droits.

CHAPITRE I

DES CONVENTIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES DROITS INDIVIS EN L'ABSENCE D'USUFRUITIER

Article 1873-2. – Les coïndivisaires, s'ils y consentent tous, peuvent convenir de demeurer dans l'indivision.

A peine de nullité, la convention doit être établie par un écrit comportant la désignation des biens indivis et l'indication des quotes-parts appartenant à chaque indivisaire. Si les biens indivis comprennent des créances, il y a lieu aux formalités de l'article 1690 ; s'ils comprennent des immeubles, aux formalités de la publicité foncière.

Article 1873-3. – La convention peut être conclue pour une durée déterminée qui ne saurait être supérieure à cinq ans. Elle est renouvelable par une décision expresse des parties. Le partage ne peut être provoqué avant le terme convenu qu'autant qu'il y en a de justes motifs.

La convention peut également être conclue pour une durée indéterminée. Le partage peut, en ce cas, être provoqué à tout moment, pourvu que ce ne soit pas de mauvaise foi ou à contretemps.

Il peut être décidé que la convention à durée déterminée se renouvellera par tacite reconduction pour une durée déterminée ou indéterminée. A défaut d'un pareil accord, l'indivision sera régie par les articles 815 et suivants à l'expiration de la convention à durée déterminée.

Article 1873-4. – La convention tendant au maintien de l'indivision requiert la capacité ou le pouvoir de disposer des biens indivis.

Elle peut, toutefois, être conclue au nom d'un mineur, par son représentant légal seul ; mais, dans ce cas, le mineur devenu majeur peut y mettre fin, quelle qu'en soit la durée, dans l'année qui suit sa majorité.

Article 1873-5. – Les coïndivisaires peuvent nommer un ou plusieurs gérants, choisis ou non parmi eux. Les modalités de désignation et de révocation du gérant peuvent être déterminées par une décision unanime des indivisaires.

À défaut d'un tel accord, le gérant pris parmi les indivisaires ne peut être révoqué de ses fonctions que par une décision unanime des autres indivisaires.

Le gérant, qui n'est pas indivisaire, peut être révoqué dans les conditions convenues entre ses mandants ou, à défaut, par une décision prise à la majorité des indivisaires en nombre et en parts.

Dans tous les cas, la révocation peut être prononcée par le tribunal à la demande d'un indivisaire lorsque le gérant, par ses fautes de gestion, met en péril les intérêts de l'indivision.

Si le gérant révoqué est un indivisaire, la convention sera réputée conclue pour une durée indéterminée à compter de sa révocation.

Papeete, civ., 19 déc. 2019, RG 19/00109.

Le président du TPI peut prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun de l'indivision. Il peut notamment désigner un indivisaire

comme administrateur. Les art. 1873-5 à 1873-9 du C. civ. s'appliquent en tant que de raison aux pouvoirs et aux obligations de l'administrateur, s'ils ne sont autrement définis par le juge (art. 815-6).

Article 1873-6. – Le gérant représente les indivisaires dans la mesure de ses pouvoirs, soit pour les actes de la vie civile, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il est tenu d'indiquer, à titre purement énonciatif, le nom de tous les indivisaires dans le premier acte de procédure.

Le gérant administre l'indivision et exerce, à cet effet, les pouvoirs attribués à chaque époux sur les biens communs. Il ne peut, toutefois, disposer des meubles corporels que pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis, ou encore s'il s'agit de choses difficiles à conserver ou sujettes à dépérissement. Toute clause extensive des pouvoirs du gérant est réputée non écrite.

Article 1873-7. – Le gérant exerce les pouvoirs qu'il tient de l'article précédent lors même qu'il existe un incapable parmi les indivisaires.

Néanmoins, l'article 456 alinéa 3, est applicable aux baux consentis au cours de l'indivision.

Article 1873-8. – Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises à l'unanimité, sauf au gérant, s'il est lui-même indivisaire, à exercer les recours prévus par les articles 815-4, 815-5 et 815-6.

S'il existe des incapables mineurs ou majeurs parmi les indivisaires, les décisions dont il est parlé à l'alinéa précédent donnent lieu à l'application des règles de protection prévues en leur faveur.

Il peut être convenu entre les indivisaires qu'en l'absence d'incapables certaines catégories de décisions seront prises autrement qu'à l'unanimité. Toutefois, aucun immeuble indivis ne peut être aliéné sans l'accord de tous les indivisaires, si ce n'est en application des articles 815-4 et 815-5 ci-dessus.

Article 1873-9. – La convention d'indivision peut régler le mode d'administration en cas de pluralité de gérants. À défaut de stipulations spéciales, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'article 1873-6, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 1873-10. – Le gérant a droit, sauf accord contraire, à la rémunération de son travail. Les conditions en sont fixées par les indivisaires, à l'exclusion de l'intéressé, ou, à défaut par le président du tribunal judiciaire [NDLR : tribunal de première instance] statuant à titre provisionnel.

Le gérant répond, comme un mandataire, des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Article 1873-11. – Chaque indivisaire peut exiger la communication de tous les documents relatifs à la gestion. Le gérant doit, une fois par an, rendre compte de sa gestion aux indivisaires. A cette occasion, il indique par écrit les bénéfices réalisés et les pertes encourues ou prévisibles.

Chaque indivisaire est tenu de participer aux dépenses de conservation des biens indivis. A défaut d'accord particulier, les articles 815-9, 815-10 et 815-11 du présent code sont applicables à l'exercice du droit d'usage et de jouissance, ainsi qu'à la répartition des bénéfices et des pertes.

Article 1873-12. – En cas d'aliénation de tout ou partie des droits d'un indivisaire dans les biens indivis, ou dans un ou plusieurs de ces biens, les coïndivisaires bénéficient des droits de préemption et de substitution prévus par les articles 815-14 à 815-16 et 815-18 du présent code.

La convention est réputée conclue pour une durée indéterminée lorsque, pour quelque cause que ce soit, une part indivise est dévolue à une personne étrangère à l'indivision.

Article 1873-13. – Les indivisaires peuvent convenir qu'au décès de l'un d'eux, chacun des survivants pourra acquérir la quote-part du défunt, ou que le conjoint survivant, ou tout autre héritier désigné, pourra se la faire attribuer à charge d'en tenir compte à la succession d'après sa valeur à l'époque de l'acquisition ou de l'attribution.

Si plusieurs indivisaires ou plusieurs héritiers exercent simultanément leur faculté d'acquisition ou d'attribution, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la part du défunt à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision ou la succession.

Les dispositions du présent article ne peuvent préjudicier à l'application des dispositions des articles 831 à 832-2.

Article 1873-14. – La faculté d'acquisition ou d'attribution est caduque si son bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite aux indivisaires survivants et aux héritiers du prédécédé dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été mis en demeure de prendre parti.

Cette mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre *Des successions* pour faire inventaire et délibérer.

Lorsqu'il n'a pas été prévu de faculté d'acquisition ou d'attribution, ou que celle-ci est caduque, la quote-part du défunt échoit à ses héritiers ou légataires. En pareil cas, la convention d'indivision sera réputée conclue pour une durée indéterminée à compter de l'ouverture de la succession.

Article 1873-15. – L'article 815-17 est applicable aux créanciers de l'indivision, ainsi qu'aux créanciers personnels des indivisaires.

Toutefois, ces derniers ne peuvent provoquer le partage que dans les cas où leur débiteur pourrait lui-même le provoquer. Dans les autres cas, ils peuvent poursuivre la saisie et la vente de la quote-part de leur débiteur dans l'indivision en suivant les formes prévues par le code de procédure civile. Les dispositions de l'article 1873-12 sont alors applicables.

CHAPITRE II

DES CONVENTIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES DROITS INDIVIS EN PRÉSENCE D'UN USUFRUITIER

Article 1873-16. – Lorsque les biens indivis sont grevés d'un usufruit, des conventions, soumises en principe aux dispositions du chapitre précédent, peuvent être conclues, soit entre les nus-proprétaires, soit entre les usufruitiers, soit entre les uns et les autres. Il peut y avoir pareillement convention entre ceux qui sont en indivision pour la jouissance et celui qui est nu-proprétaire de tous les biens, de même qu'entre l'usufruitier universel et les nus-proprétaires.

Article 1873-17. – Lorsque les usufruitiers n'ont pas été parties à la convention, les tiers qui ont traité avec le gérant de l'indivision ne peuvent se prévaloir au préjudice des droits d'usufruit des pouvoirs qui lui auraient été conférés par les nus-proprétaires.

Article 1873-18. – Lorsque la convention passée entre usufruitiers et nus-proprétaires prévoit que des décisions seront prises à la majorité en nombre et en parts, le droit de vote afférent aux parts est divisé par moitié entre l'usufruit et la nue-propriété, à moins que les parties n'en soient autrement convenues.

Toute dépense excédant les obligations de l'usufruitier, telles qu'elles sont définies par les articles 582 et suivants, ne l'engage qu'avec son consentement donné dans la convention elle-même ou par un acte ultérieur.

L'aliénation de la pleine propriété des biens indivis ne peut être faite sans l'accord de l'usufruitier, sauf le cas où elle est provoquée par les créanciers habiles à poursuivre la vente.

TITRE X

DU PRÊT

TE HOROARAA I TE HOE TINO MONI-FAAHOI

Article 1874. – Il y a deux sortes de prêt :

Celui des choses dont on peut user sans les détruire ;

Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle « prêt à usage ».

La deuxième s'appelle « prêt de consommation », ou simplement « prêt ».

CHAPITRE I

DU PRÊT A USAGE, OU COMMODAT

Section 1

De la nature du prêt à usage

Article 1875. – Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

Article 1876. – Ce prêt est essentiellement gratuit.

Article 1877. – Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

Article 1878. – Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

Papeete, civ., 10 oct. 2019, RG 18/00322.

Aux termes d'une jurisprudence constante [...], l'obligation pour le preneur de rendre la chose prêtée est de l'essence du commodat et lorsqu'aucun terme n'a été convenu

pour le prêt d'une chose d'un usage permanent, sans qu'un terme naturel soit prévisible, le prêteur est en droit d'y mettre fin à tout moment, en respectant un délai de préavis raisonnable.

Article 1879. – Les engagements qui se forment par le prêt à usage passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.

Section 2

Des engagements de l'emprunteur

Article 1880. – L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Article 1881. – Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

Article 1882. – Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

Article 1883. – Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.

Article 1884. – Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

Article 1885. – L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

Article 1886. – Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

Article 1887. – Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

Section 3

Des engagements de celui qui prête à usage

Article 1888. – Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

Article 1889. – Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

Article 1890. – Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

Article 1891. – Lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

CHAPITRE II

DU PRÊT DE CONSOMMATION, OU SIMPLE PRÊT

Section 1

De la nature du prêt de consommation

Article 1892. – Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

Papeete, civ., 24 avril 2015,
RG 13/00436.

Pour être valable, un prêt, qui a été

fait entre particuliers, doit avoir été accompagné de la remise effective des fonds (C. civ., art. 1892).

Article 1893 – Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée ; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive.

Article 1894. – On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation des choses qui, quoique de même espèce, sont différentes, comme les animaux : alors c'est un prêt à usage.

Article 1895. – L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

Te faaheporaa no roto mai anei i te parau no te horo'araa i te hoê tino moni o te au ia faahoihia, e tapa'ohia te reira i roto i te parau fa'aau.

Mai te peu ua mara'a, e aore ra ua iti te moni-faaho'i na mua'e i te taima faaho'iraa.

E faaho'i te taata i tarahu i te tino moni ti'a o tana i tarahu na, ma te faaohiparaa i te parau moni i matau noahia i te faaohipa i taua taima ra.

Article 1896. – La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu si le prêt a été fait en lingots.

Article 1897. – Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

Section 2

Des obligations du prêteur

Article 1898. – Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 1891 pour le prêt à usage.

Article 1899. – Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées avant le terme convenu.

Article 1900. – S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.

Article 1901. – S'il a été seulement convenu que l'emprunteur payerait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances.

Section 3

Des engagements de l'emprunteur

Article 1902. – L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.

Article 1903. – S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

Article 1904. – Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

CHAPITRE III

DU PRÊT À INTÉRÊT

Article 1905. – Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières.

Article 1906. – L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital.

Article 1907. – L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

Article 1908. – La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts en fait présumer le paiement et en opère la libération.

Article 1909. – On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger.

Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente*.

Article 1910. – Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager.

Article 1911. – La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé.

Article 1912. – Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat :

1. S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années ;
2. S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.

Article 1913. – Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur.

Article 1914. – Les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre *Des contrats aléatoires*.

TITRE XI
DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE

CHAPITRE I
DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL
ET DE SES DIVERSES ESPÈCES

Article 1915. – Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

Article 1916. – Il y a deux espèces de dépôt : le dépôt proprement dit et le séquestre.

CHAPITRE II
DU DÉPÔT PROPREMENT DIT

Section 1

De la nature et de l'essence
du contrat de dépôt

Article 1917. – Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.

Article 1918. – Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

Article 1919. – Il n'est parfait que par la remise réelle ou fictive de la chose déposée.

La remise fictive suffit quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

Article 1920. – Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

Section 2

Du dépôt volontaire

Article 1921. – Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.

Article 1922. – Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

Article 1923. – Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant 5 000 F.

NDLR : Au sujet de la somme mentionnée ci-dessus, voir l'avis au lecteur, p. XI, § 4.

Article 1924. – Lorsque le dépôt étant au-dessus de 500 F n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

NDLR : Au sujet de la somme mentionnée ci-dessus, voir l'avis au lecteur, p. XI, § 4.

Article 1925. – Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire ; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

Article 1926. – Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui

a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier.

Section 3

Des obligations du dépositaire

Article 1927. – Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Article 1928. – La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur :

1. si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt ;
2. s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt ;
3. si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire ;
4. s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

Article 1929. – Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

Article 1930. – Il ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du déposant.

Article 1931. – Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

Article 1932. – Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

Article 1933. – Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant.

Article 1934. – Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

Article 1935. – L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix.

Article 1936. – Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.

Article 1937. – Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

Article 1938. – Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

Article 1939. – En cas de mort de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

Article 1940. – Si la personne qui a fait le dépôt a été dessaisie de ses pouvoirs d'administration, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens du déposant.

Article 1941. – Si le dépôt a été fait par un tuteur ou un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

Article 1942. – Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.

Article 1943. – Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

Article 1944. – Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution ; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

Article 1945. – Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession.

Article 1946. – Toutes les obligations du dépositaire cessent s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

Section 4

Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait

Article 1947. – La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

Papeete, com, 8 janv. 2015, RG 09/0023.

Le contrat de dépôt étant, selon l'art. 1917 du C. civ., en principe à titre gratuit, il appartient au dépositaire, qui réclame paiement d'une indemnité au déposant, de

justifier du caractère onéreux de la convention ou, en conformité avec les termes de l'art. 1947 du même code, d'apporter la preuve des dépenses par lui faites pour la conservation de la chose déposée.

Article 1948. – Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

Section 5

Du dépôt nécessaire

Article 1949. – Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu.

Article 1950. – La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de 500 F.

NDLR : Au sujet de la somme mentionnée ci-dessus, voir l'avis au lecteur, p. XI, § 4.

Article 1951. – Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

Article 1952. – Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

Article 1953. – Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les préposés [**NDLR :** de l'hôtellerie], ou par des tiers allants et venants dans l'hôtellerie.

Article 1954. – Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

CHAPITRE III DU SÉQUESTRE

Section 1

Des différentes espèces de séquestre

Article 1955. – Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

Section 2

Du séquestre conventionnel

Article 1956. – Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Article 1957. – Le séquestre peut n'être pas gratuit.

Article 1958. – Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

Article 1959. – Le séquestre peut avoir pour objet, non seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles.

Article 1960. – Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

Section 3

Du séquestre ou dépôt judiciaire

Article 1961. – La justice peut ordonner le séquestre :

1. Des meubles saisis sur un débiteur ;
2. D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;
3. Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

Papeete, civ., 17 nov. 2011, RG 11/00499.

Une mesure de séquestre ne se justifie que s'il existe un motif

sérieux, et il faut qu'elle soit urgente et indispensable.

La seule allégation d'opacité de gestion n'est pas suffisante.

Article 1962. – L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter, pour la conservation des effets saisis, les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de mainlevée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

Article 1963. – Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

TITRE XII

DES CONTRATS ALÉATOIRES

TE MAU PARAU FA'AAU PAPU ORE

Article 1964. – Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.

Tels sont :

Le contrat d'assurance,

Le jeu et le pari,

Le contrat de rente viagère.

CHAPITRE I

DU JEU ET DU PARI

Article 1965. – La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari.

Eita te ture e rave i te hoê noa'e faaotiraa no te hoê tarahu i roto anei i te hoê vahi pereraa moni e aore ra no te aufau i te hoê tuuraa « pere » moni.

Article 1966. – Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

Néanmoins, le tribunal peut rejeter la demande quand la somme lui paraît excessive.

Article 1967. – Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

CHAPITRE II

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE

Section 1

Des conditions requises pour la validité du contrat

Article 1968. – La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble.

Article 1969. – Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi.

Article 1970. – Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible si elle excède ce dont il est permis de disposer ; elle est nulle si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir.

Article 1971. – La rente viagère peut être constituée soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers, qui n'a aucun droit d'en jouir.

Article 1972. – Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Article 1973. – Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations ; sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'article 1970.

Lorsque, constituée par des époux ou l'un d'eux, la rente

est stipulée réversible au profit du conjoint survivant, la clause de réversibilité peut avoir les caractères d'une libéralité ou ceux d'un acte à titre onéreux. Dans ce dernier cas, la récompense ou l'indemnité due par le bénéficiaire de la réversion à la communauté ou à la succession du prédécédé est égale à la valeur de la réversion de la rente. Sauf volonté contraire des époux, la réversion est présumée avoir été consentie à titre gratuit.

Article 1974. – Tout contrat de rente viagère, créé sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, ne produit aucun effet.

Article 1975. – Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

Article 1976. – La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.

Section 2

Des effets du contrat entre les parties contractantes

Article 1977. – Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.

Article 1978. – Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné : il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

Article 1979. – Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés ; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

Article 1980. – La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.

Article 1981. – La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

Article 1982. – Abrogé par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009.

Article 1983. – Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.

TITRE XIII

DU MANDAT

TE PARAU-MONORAA

CHAPITRE I

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT

Article 1984. – Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Te hoê parau monoraa (mandat, procuration) o te hoê ia parau fa'aau monoraa o ta te hoê taata e tarima, e horoa 'atu ai i te tahi atu taata no te revaraa i te hoê anei ohipa na nia i tona i'oa.

E nehenehe te hoê parau-monoraa ia tupu mai te peu e farii te taata e tarima mai i taua parau ra.

Article 1985. – Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement ; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre : *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.*

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

Article 1986. – Le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire.

Article 1987. – Il est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.

Article 1988. – Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

Article 1989. – Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

Article 1990. – Un mineur non émancipé peut être choisi pour mandataire ; mais le mandant n'aura d'action contre lui que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Article 1991. – Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

Article 1992. – Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

Article 1993. – Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

Papeete, civ., 19 nov. 2020, RG 19/00174.

Si le mandant est en droit d'obtenir la reddition de comptes sans avoir à apporter la preuve d'éléments laissant supposer un dépassement du mandat, encore faut-il que les comptes dont il demande la reddition aient un lien minimal avec le mandat dont il se prévaut.

De plus, la notion de compte de gestion de l'art. 1993, si elle comporte une double acception juridique et comptable, ne saurait se confondre avec la notion de comptes bancaires au sens d'éléments de preuve dont une partie souhaiterait obtenir communication pour une raison ou une autre.

Article 1994. – Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion :

1. quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ;
2. quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

Article 1995. – Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

Article 1995. – Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

Article 1996. – Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage à dater de cet emploi ; et de celles dont il est reliquataire à compter du jour qu'il est mis en demeure.

Article 1997. – Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité une suffisante connaissance de ses pouvoirs n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS DU MANDANT

Article 1998. – Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Article 1999. – Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiements, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

Article 2000. – Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

Article 2001. – L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

Article 2002. – Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

CHAPITRE IV

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT

Article 2003. – Le mandat finit :

Par la révocation du mandataire,

Par la renonciation de celui-ci au mandat,

Par la mort, la tutelle des majeurs ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

Article 2004. – Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

E nehenehe te taata-e monohia, ia faaore i tana parau monoraa mai tana e hinaaro, e mai te peu e au, ia faahepo i te taata e monohia ia faahoi mai te parau-monoraa i tarimahia i mua i te mutoi anei e aore ra te parau-monoraa matamua roa mai te peu e mea horoahia i roto i te rima e aore ra e mea hapononatahia.

Article 2005. – La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Article 2006. – La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

Article 2007. – Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

Article 2008. – Si le mandataire ignore la mort du mandant ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

Article 2009. – Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

Article 2010. – En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

TITRE XIV

DU CAUTIONNEMENT

CHAPITRE I

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT

Article 2011. – Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Te hoê taata tei faaoti e tauturu i tona taea'e anei i muri a'e i tona tarimaraa i te hoê parau faaaau e ona, e mea titauhia iana. Ia faatura i te euhe ia fifi noatu tona taea'e tei tarahu iana.

Article 2012. – Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé ; par exemple, dans le cas de minorité.

Article 2013. – Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

Article 2014. – On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

Article 2015. – Le cautionnement ne se présume point ; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

Article 2016. – Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

NDLR : L'alinéa 2 relatif à l'obligation d'information créé par la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, n'est pas applicable en Polynésie française.

Cependant, la Loi du Pays n° 2016-28 du 11 août 2016, relative à la protection des consommateurs, contient (art. 58) une obligation d'information annuelle de la caution rédigée comme suit : « Le créancier professionnel est tenu de faire connaître à la caution, personne physique, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et

accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie, ainsi que le terme de cet engagement.

Si l'engagement est à durée indéterminée, il rappelle la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.

À défaut, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information ».

Article 2017. – Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Article 2018. – Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la cour royale (la cour d'appel) où elle doit être donnée.

Article 2019. – La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique.

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

Article 2020. – Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

CHAPITRE II

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT

Section 1

De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution

Article 2021. – La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.

Papeete, civ., 18 juin 2020, 19/00065, n° 240.

La caution solidaire ne peut être poursuivie par le créancier avant l'exigibilité de sa créance (C. civ., art. 2021 en vigueur en P. F.).

La déchéance du terme de l'obligation principale ne s'étend pas à la caution qui bénéficie du

terme initialement prévu.

« Aucune disposition de la loi et notamment pas l'art. 2298 (ancien art. 2021) du C. civ., n'exige que la renonciation au bénéfice de discussion soit manuscrite »
Papeete, com., 29 oct. 2015, 13/00753, n° 572.

Article 2022. – Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert sur les premières poursuites dirigées contre elle.

Article 2023. – La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour royale (la cour d'appel) du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

Article 2024. – Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

Article 2025. – Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

Article 2026. – Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités ; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

Article 2027. – Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

Section 2

De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution

Article 2028. – La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais ; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Papeete, civ., 8 octobre 2020, RG 19/00063, n° 335.

La caution est libre de choisir le recours qu'elle souhaite exercer entre le recours personnel et le recours subrogatoire. Elle peut même choisir d'exercer les deux recours successivement ou simultanément et même en changer en cours d'instance. Elle doit cependant choisir à l'issue de l'instance lequel a sa préférence, ne pouvant cumuler le produit des deux actions.

Papeete, civ., 5 octobre 2010, RG 746/CIV/06, n° 481.

L'article 2028 n'est applicable qu'à la caution qui a payé.

Papeete, civ., 21 juillet 2010, RG 133/CIV/07, n° 278.

Le recours personnel de la caution contre le débiteur principal n'est pas soumis pour être recevable, à la formalité de la dénonciation au débiteur principal des poursuites dirigées contre elle ; seule la demande de remboursement des frais est soumise à une condition particulière et suppose la dénonciation au débiteur principal des poursuites exercées contre elle.

Article 2029. – La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

Article 2030. – Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

Article 2031. – La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait ; sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte ; sauf son action en répétition contre le créancier.

Papeete, civ., 8 octobre 2020, RG 19/00063, n°335.

La caution qui a payé le créancier sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur, quand celui-ci disposait, au moment du paiement,

de moyens de faire déclarer la dette éteinte, est déchu de son recours contre ce débiteur, lequel est fondé, dès lors que ce recours a néanmoins été exercé, à demander la répétition des sommes versées.

Article 2032. – La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée :

1. Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ;
2. Lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture ;
3. Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps ;
4. Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée ;
5. Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

Section 3

De l'effet du cautionnement entre les cofidélus

Article 2033. – Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette, a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion ;

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.

Cass., com., 11 juill. 2006, RG 05-12776 (Papeete, 28 oct. 2004).

Pour conserver ses droits contre ses cofidélus, la caution qui a régulièrement payé n'est pas tenue de déclarer sa créance au passif de la procédure collective ouverte contre le débiteur principal, les autres cautions ayant elles-mêmes la faculté d'effectuer une telle déclaration, même avant d'avoir payé, en vertu de l'art. 2032 du C. civ.

Papeete, civ., 19 décembre 2019, RG 18/000301, n° 560.

Aucune disposition n'exige que la caution justifie de l'origine des fonds employés, dès lors qu'il n'est ni allégué ni démontré que ces fonds

ne proviennent pas des comptes de la société cautionnée.

Par ailleurs, le fait que la caution n'ait pas déclaré sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la société est sans incidence sur son droit à agir à l'encontre de l'autre caution solidaire et personnelle du prêt.

Cass., civ.1, 5 mai 2004, n° 01-13.825 (Ppt, civ., 22 mars 2001).

Après avoir indiqué que les défendeurs avaient fait l'objet de condamnations distinctes, chacun ayant été condamné pour sa part dans la dette, la cour d'appel a retenu exactement que les demandes formées contre les cofidélus n'étaient pas indivisibles.

CHAPITRE III

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

Article 2034. – L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

Article 2035. – La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

Article 2036. – La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette ;

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

Article 2037. – La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 2038. – L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

Article 2039. – La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

CHAPITRE IV

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE

Article 2040. – Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018 et 2019.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre, être susceptible de contrainte par corps.

Article 2041. – Celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

Article 2042. – La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

Article 2043. – Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution.

TITRE XV

DES TRANSACTIONS

*TE MAU PARAU FAAAU I ROTOPU I TE TAATA
E HOOMAI E TE TAATA E HOOATU*

Article 2044. – La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

« Te transaction » o te hoê ia parau faaaу i rotopu i na tia тоopiti, te taata hoomai e te taata hooatu no te faahope i te hoê anei patoiraa i tupu na e aore ra no te fa'araraa i te hoê parau patoiraa e fâ mai.

E au te reira parau faaaу patoiraa ia papaihia e ia tarimahia.

Papeete, civ., 27 oct. 2016, RG 15/00200.

Selon la jurisprudence, une transaction implique l'existence de concessions réciproques des parties L'acte sous seing privé dénommé

« transaction », s'il vise bien les art. 2044 et 2052 du C. civ., ne fait état d'aucune concession de la part de chacune des parties. Il est en réalité une convention de partage soumise à la règle de l'art. 889 du C. civ.

Article 2045. – Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou le majeur en tutelle que conformément à l'article 467 au titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation* ; et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 472 au même titre.

Les établissements publics de l'État ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Premier ministre.

Article 2046. – On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

E nehehe te hoê tino moni ia titauhia i te pae patoi no te fifi i muri a'e i te hoê hape i ravehia.

Eita te fa'auraa i rotopu i na pae toopiti e tupohe i te hororaa i mua i te Auaha ture.

Article 2047. – On peut ajouter à la transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

Article 2048. – Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Article 2049. – Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Article 2050. – Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

Article 2051. – La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux.

Article 2052. – Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 2053. – Néanmoins, une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

Papeete, civ., 27 août 2020, RG 19/00184.

L'art. 2053 du C. civ. prévoit qu'une transaction peut être rescindée, notamment, lorsqu'il y a erreur sur l'objet de la contestation. Cette erreur peut porter sur l'identification des faits objets du litige, révélée par la découverte d'un fait nouveau. En l'espèce, il ne peut être contesté que, lorsque la société X... a donné son accord à la

transaction litigieuse, elle ne pouvait prévoir que, par un arrêté modificatif ultérieur, le quota annuel de carburant détaxé octroyé à son client, serait modifié, régularisant ainsi les faits objets de l'infraction douanière sur laquelle elle transigeait. Cette circonstance, imprévisible pour l'appelante au moment où celle-ci a donné son accord à ladite transaction, justifie d'en prononcer l'annulation.

Article 2054. – Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

Article 2055. – La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.

Article 2056. – La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

Article 2057. – Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

Article 2058. – L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.

TITRE XVI

DU COMPROMIS

[DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE]

Article 2059. – Non applicable en Polynésie française.

Article 2060. – On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps. [NDLR : non-applicable en Polynésie française : « ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public »].

Papeete, com., 5 juin 2014, RG 12/00047.

X..., à l'appui de sa demande de nullité de la clause d'arbitrage, invoque l'art. 2060 du C. civ., dans sa rédaction résultant de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 et de la loi n° 75-596 du 9 juillet 1975, interdisant aux établissements publics de compromettre, sauf

autorisation donnée par décret. Il ne peut être fait droit à cette demande dans la mesure où les lois n° 72-626 et n° 75-596 ne sont pas applicables en Polynésie française dès lors, d'une part, qu'elles ne contiennent aucune mention de leur applicabilité dans ce territoire et dès lors, d'autre part, qu'elles n'ont nullement été publiées au *JOPF*.

Articles 2061 et s.. – Non applicables en Polynésie française.

Articles 2069 et 2070. – Abr., L. 23 juillet 1967.

TITRE XVII

DU NANTISSEMENT

Article 2071. – Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

Article 2072. – Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage. Celui d'une chose immobilière s'appelle antichrèse.

CHAPITRE I

DU GAGE

Article 2073. – Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers.

Te « gage » o te hoê ia faufaa moni anei, fenua anei o ta te hoê ôna [créancier] e tapea ei monoraa i te tarahu a te hoê taata ia fifi noatu oia no te faahoiraa i taua moni i tarahuhia. E tia roa to te ôna ia ani ia faahoihia mai te moni i tarahuhia e ana.

Art. 2074. – Ce privilège n'a lieu à l'égard des tiers qu'autant qu'il y a un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des biens donnés en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesures.

Art. 2075. – Lorsque le gage s'établit sur des meubles incorporels, tels que les créances mobilières, l'acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, est signifié au débiteur de la créance donnée en gage, ou accepté par lui dans un acte authentique.

Art. 2075-1. – Le dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeurs, ordonné judiciairement à titre de garantie ou à titre conservatoire, emporte affectation spéciale et privilège de l'article 2073.

Article 2076. – Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.

Article 2077. – Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.

Article 2078. – Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage ; sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement, et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus est nulle.

Article 2079. – Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci.

Article 2080. – Le créancier répond, selon les règles établies au titre *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

Article 2081. – S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

Article 2082. – Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

Article 2083. – Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette envers les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

Article 2084. – Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent.

CHAPITRE II DE L'ANTICHRÈSE

Article 2085. – L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

Article 2086. – Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

Article 2087. – Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

Article 2088. – Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu ; toute clause contraire est nulle ; en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

Article 2089. – Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

Article 2090. – Les dispositions des articles 2077 et 2083 s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.

Article 2091. – Tout ce qui est statué au présent chapitre ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs, sur le fonds, des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier.

TITRE XVIII

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2092. – Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

Te taata atoa tei horoa i ta na parau, e mea titau atoahia oia ia faatura i tana euheraa i nia i tana mau faufaa atoa no teie taima e no te mau tau e haere mai nei.

Articles 2092-1, 2092-2 et 2092-3. – Non applicables en Polynésie française.

Article 2093. – Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Article 2094. – Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques.

CHAPITRE II DES PRIVILÈGES

Article 2095. – Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Article 2096. – Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges.

Article 2097. – Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence.

Article 2098. – Le privilège, à raison des droits du Trésor public et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

Le Trésor public ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

Article 2099. – Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

Section 1

Des privilèges sur les meubles

Article 2100. – Les privilèges sont ou généraux, ou particuliers sur certains meubles.

§ 1. – Des privilèges généraux sur les meubles

Article 2101. – Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées et s'exercent dans l'ordre suivant :

1. Les frais de justice ;
2. Les frais funéraires ;

3. Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment à ceux à qui ils sont dus ;
4. Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ;
5. Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et, pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

Cass., com., 31 mars 1998, n° 95-18.008 (Papete, civ., 4 mai 1995).

Les frais de la procédure collective constituent une créance née régulièrement après le jugement d'ouverture de celle-ci. Il en résulte qu'en cas de liquidation, ces frais doivent être payés par priorité à une créance hypothécaire antérieure, quand bien même ils ne pourraient bénéficier, sur le prix de vente de l'immeuble grevé, du privilège général des frais de justice institué à l'art. 2104.1° [NDLR : 2101 1°] du Code civil.

Pour attribuer à la banque la totalité du prix d'adjudication des immeubles litigieux, l'arrêt, après avoir exactement énoncé que le privilège général des frais de justice « ne joue qu'à l'encontre de ceux des créanciers à qui les opérations ayant causé les

frais ont profité, et n'est pas opposable à ceux pour qui elles ont été inutiles », retient qu'en l'espèce, le liquidateur n'avait « *contribué en rien* » à la réalisation des immeubles et qu'il ne justifiait pas, non plus, avoir exposé d'autres frais « *ayant pu être utiles* » à la banque, créancière ayant poursuivi la vente, de sorte que son privilège n'était pas opposable à celle-ci pour le paiement de sa rémunération.

En statuant ainsi, alors que la créance d'émoluments du liquidateur devait être payée, sur les fonds disponibles par suite de la vente de l'immeuble, par priorité à la créance hypothécaire de la banque, non pas au titre des frais de justice privilégiés, mais en tant que créance postérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

§ 2. – Des privilèges sur certains meubles

Article 2102. – Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1. Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit

la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine, et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux du fermage, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû ;

Et à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante ;

Le même privilège a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail ;

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas ;

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication ; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours ; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison ;

2. La créance sur le gage dont le créancier est saisi ;
3. Les frais faits pour la conservation de la chose ;
4. Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait achevé à terme ou sans terme ;

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets, tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite ;

Le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire ;

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication ;

5. Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge ;
6. Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée ;
7. Les créances résultant d'abus et de prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

Section 2

Des privilèges spéciaux sur les immeubles

Article 2103. – Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont :

1. Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix ;
S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite ;

- ^{1bis}. Conjointement avec le vendeur et, le cas échéant, avec le prêteur de deniers mentionné au 2°, le syndicat des copropriétaires, sur le lot vendu, pour le paiement des charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de

la copropriété des immeubles bâtis, relatifs à l'année courante et aux quatre dernières années échues.

Toutefois, le syndicat est préféré au vendeur et au prêteur de deniers pour les créances afférentes aux charges et travaux de l'année courante et des deux dernières années échues.

2. Même en l'absence de subrogation, ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi et, par quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés ;

Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retours de lots ; pour la garantie des indemnités dues en application de l'article 866, les immeubles donnés ou légués sont assimilés aux immeubles de la succession ;

3. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office ;

Mais le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits ;

4. **Ceux qui ont prêté les deniers, pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilège, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble ;**
5. **Les créanciers et légataires d'une personne défunte, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des droits qu'ils tiennent de l'article 878.**
6. **Les accédants à la propriété titulaires d'un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière sur l'immeuble faisant l'objet du contrat, pour la garantie des droits qu'ils tiennent de ce contrat.**

Papeete, 8 octobre 2020, RG 19/00249, n°338.

Le syndicat des copropriétaires dispose d'un privilège résultant de l'art. 2103 du C. civ. lui permettant

de primer une créance bancaire lorsque l'acte de prêt a été effectué sous seing privé et non sous la forme authentique nécessaire pour faire naître le privilège.

Section 3

Des privilèges généraux sur les immeubles

Article 2104. – Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés à l'article 2101.

Article 2105. – Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit :

1. Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101 ;
2. Les créances désignées en l'article 2103.

Papeete, 8 octobre 2020, RG 19/00249, n° 338.

Par application des art. 2104 et 2105 du C. civ., le privilège général du

créancier des frais de justice (avocat) prime sur celui du syndicat des copropriétaires.

Section 4

Comment se conservent les privilèges

Article 2106. – Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics, par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent.

Article 2107. – Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énumérées à l'article 2104 et les créances du syndicat de copropriétaires énumérées à l'article 2103.

Papeete, civ., 25 février 2021, RG 19/00226, n° 44.

La sommation prescrite en matière de saisie immobilière par l'art. 865 du CPCPF est destinée exclusivement aux créanciers inscrits, ce qui n'est pas le cas du syndicat des copropriétaires, dispensé d'inscription par l'art. 2378, anciennement 2107, du C. civ.

Le fait que le syndicat des copropriétaires puisse également inscrire de plein droit une hypothèque légale sur le lot du copropriétaire défaillant, en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965, est également sans effet sur l'existence parallèle et les conditions d'exercice de son privilège spécial.

Article 2108. – Le vendeur privilégié, ou le prêteur qui a fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, conserve son privilège par une inscription qui doit être prise, à sa diligence, en la forme prévue aux articles 2146 et 2148, et dans le délai de trois mois à compter de l'acte de vente ; le privilège prend rang à la date dudit acte.

L'action résolutoire établie par l'article 1654 ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, ou à défaut d'inscription de ce privilège, dans le délai ci-dessus imparti, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui les ont publiés.

Article 2108-1. – Dans le cas de vente d'un immeuble à construire conclue à terme conformément à l'article 1601-2, le privilège du vendeur ou celui du prêteur de deniers prend rang à la date de l'acte de vente si l'inscription est prise avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble.

Article 2109. – Le cohéritier ou copartageant conserve son privilège sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité pour les soulte et retour de lots ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence sur chacun des immeubles en la forme prévue aux articles 2146 et 2148, et dans un délai de deux mois à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation ou de l'acte fixant l'indemnité prévue par l'article 866 du présent code ; le privilège prend rang à la date dudit acte ou adjudication.

Article 2110. – Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux, ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté conservent par la double inscription faite, 1°. du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2°. du procès-verbal de réception, leur privilège à la date de l'inscription du premier procès-verbal.

Article 2111. – Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'article 878 au titre *des Successions*, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilège sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentants au préjudice de ces créanciers ou légataires.

Article 2112. – Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédants, en leurs lieu et place.

Article 2113. – Les hypothèques inscrites sur les immeubles affectés à la garantie des créances privilégiées, pendant le délai accordé par les articles 2108, 2109 et 2111 pour requérir l'inscription du privilège, ne peuvent préjudicier aux créanciers privilégiés.

Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilège n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires, mais l'hypothèque ne prend rang, à l'égard des tiers, que de la date des inscriptions.

CHAPITRE III

DES HYPOTHÈQUES

Article 2114. – L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

Te hypothèque o te hoê ia tiaraa papu i nia i te mau faufaa atoa tei faataahia no te aufau i te hoe tarahu.

Eita te reira tiaraa, no tona natura, e au ia vavahihia, e vai taatoa noa râ oia, i nia i te taatoaraa o te mau faufaa e aore ra i nia i tona mau tatuhaaraa.

E mana to te ôna i nia i teie mau faufaa no te aufauraa i te tarahu noatu o vai te rima a haapao ra i taua mau faufaa ra.

Article 2115. – L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

Article 2116. – Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

Article 2117. – L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la forme extérieure des actes et des contrats.

Article 2118. – Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

1. Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles ;
2. L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée.

Article 2119. – Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

Article 2120. – Il n'est rien innové par le présent code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer.

Section 1

Des hypothèques légales

Article 2121. – Indépendamment des hypothèques légales résultant d'autres codes ou de lois particulières, les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :

1. Ceux d'un époux, sur les biens de l'autre ;
2. Ceux des mineurs ou majeurs en tutelle, sur les biens du tuteur ou de l'administrateur légal ;

3. **Ceux de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables ;**
4. **Ceux du légataire, sur les biens de la succession, en vertu de l'article 1017 ;**
5. **Ceux énoncés en l'article 2101, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o, 7^o et 8^o.**

Article 2122. – **Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées.**

Section 2

Des hypothèques judiciaires

Article 2123. – **L'hypothèque judiciaire résulte des jugements soit contradictoires soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé.**

Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.

Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étrangers qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.

Cass., civ. 3, 13 février 1991, RG 88-18.887 (Papeete, 30 juin 1988). Pour rejeter la demande de la Banque de Polynésie en nullité de l'inscription provisoire d'hypothèque prise sur une parcelle par Y..., comme portant sur un immeuble n'étant pas encore, à l'époque, dans le patrimoine de X..., l'arrêt attaqué retient que l'art. 2123 du C. civ., dans sa rédaction antérieure au décret du 4 janvier 1955, restée applicable au territoire de la Polynésie française, dispose

qu'une hypothèque résultant d'un jugement provisoire, ce qui doit s'entendre de l'ordonnance autorisant l'inscription provisoire d'une hypothèque judiciaire, peut s'exercer sur les immeubles que le débiteur pourra acquérir.

En statuant ainsi, alors que l'inscription provisoire d'hypothèque judiciaire ne peut porter que sur des biens qui sont en la possession du débiteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Section 3

Des hypothèques conventionnelles

Article 2124. – Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

Article 2125. – Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

Article 2126. – Les biens des mineurs, des majeurs en tutelle, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déferée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements.

Article 2127. – L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.

Article 2128. – Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

Article 2129. – Il n'y a pas d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque.

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.

Article 2130. – Néanmoins, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite, y demeure affecté à mesure des acquisitions.

Article 2131. – Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque, eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque.

Article 2132. – L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie, est certaine et déterminée par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu.

Article 2133. – L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues de l'immeuble hypothéqué.

Section 4

Du rang que les hypothèques ont entre elles

Article 2134. – Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrite par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant.

Article 2135. – L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription,

1. Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle ;
2. Au profit des femmes, pour raisons de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage.

La femme n'a hypothèque que pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions, ou du jour que les donations ont eu leur effet.

Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le emploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre.

Section 5

Des règles particulières à l'hypothèque légale des époux

Article 2136. – Quand les époux ont stipulé la participation aux acquêts, la clause, sauf convention contraire, confère de plein droit à l'un et à l'autre la faculté d'inscrire l'hypothèque légale pour la sûreté de la créance de participation.

L'inscription pourra être prise avant la dissolution du régime matrimonial, mais elle n'aura d'effet qu'à compter de cette dissolution et à condition que les immeubles sur lesquels elle porte existent à cette date dans le patrimoine de l'époux débiteur.

En cas de liquidation anticipée, l'inscription antérieure à la demande a effet du jour de celle-ci, l'inscription postérieure n'ayant effet que de sa date ainsi qu'il est dit à l'article 2134.

L'inscription pourra également être prise dans l'année qui suivra la dissolution du régime matrimonial ; elle aura alors effet de sa date.

Article 2137. – Hors le cas de la participation aux acquêts, l'hypothèque légale ne peut être inscrite que par l'intervention de justice, ainsi qu'il est expliqué au présent article et à l'article suivant.

Si l'un des époux introduit une demande en justice tendant à faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, il peut, dès l'introduction de la demande, requérir une inscription provisoire de son hypothèque légale, en présentant l'original de l'assignation signifiée, ainsi qu'un certificat du greffier qui atteste que la juridiction est saisie de l'affaire. Le même droit lui appartient en cas de demande reconventionnelle, sur présentation d'une copie des conclusions.

L'inscription est valable trois ans et renouvelable. Elle est soumise aux règles des chapitres IV et suivants du présent titre.

Si la demande est admise, la décision est mentionnée, à la diligence de l'époux demandeur, en marge de l'inscription provisoire, à peine de nullité de cette inscription, dans le mois à dater du jour où elle est devenue définitive. Elle forme le titre d'une inscription définitive qui se substitue à l'inscription provisoire, et dont le rang est fixé à la date de celle-ci. Lorsque le montant du capital de la créance allouée et de ses accessoires excède celui des sommes que conserve l'inscription provisoire, l'excédent ne peut être conservé que par une inscription prise conformément aux dispositions de l'article 2148 et ayant effet de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134.

Si la demande est entièrement rejetée, le tribunal, à la requête de l'époux défendeur, ordonne la radiation de l'inscription provisoire.

Article 2138. – Pareillement si, pendant le mariage, il y a lieu de transférer d'un époux à l'autre l'administration de certains biens, par application de l'article 1426 ou de l'article 1429, le tribunal, soit dans le jugement même qui ordonne le transfert, soit dans un jugement postérieur, peut décider qu'une inscription de l'hypothèque légale sera prise sur les immeubles du conjoint qui aura la charge d'administrer. Dans l'affirmative, il fixe la somme pour laquelle il sera pris inscription et désigne les immeubles qui en seront grevés. Dans la négative, il peut, toutefois, décider que l'inscription de l'hypothèque sera remplacée par la constitution d'un gage, dont il détermine lui-même les conditions.

Si, par la suite, des circonstances nouvelles paraissent l'exiger, le tribunal peut toujours décider, par jugement, qu'il sera pris, soit une première inscription, soit des inscriptions complémentaires ou qu'un gage sera constitué.

Les inscriptions prévues par le présent article sont prises et renouvelées à la requête du ministère public.

Article 2139. – Quand l'hypothèque légale a été inscrite par application des articles 2136 ou 2137, et sauf clause expresse du contrat de mariage l'interdisant, l'époux bénéficiaire de l'inscription peut consentir, au profit des créanciers de l'autre époux ou de ses propres créanciers, une cession de son rang ou une subrogation dans les droits résultant de son inscription.

Il en est ainsi même en ce qui concerne l'hypothèque légale ou éventuellement l'hypothèque judiciaire, garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée à un époux, pour lui ou pour ses enfants.

Si l'époux bénéficiaire de l'inscription, en refusant de consentir une cession de rang ou subrogation, empêche l'autre époux de faire une constitution d'hypothèque qu'exigerait l'intérêt de la famille ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté, les juges pourront autoriser cette cession de rang ou subrogation aux conditions qu'ils estimeront nécessaires à la sauvegarde des droits de l'époux intéressé. Ils ont les mêmes pouvoirs lorsque le contrat de mariage comporte la clause visée au premier alinéa.

Article 2140. – Quand l'hypothèque a été inscrite par application de l'article 2138, la cession de rang ou la subrogation ne peut résulter, pendant la durée du transfert d'administration, que d'un jugement du tribunal qui a ordonné ce transfert.

Dès la cessation du transfert d'administration, la cession de rang ou la subrogation peut être faite dans les conditions prévues à l'article 2139.

Article 2141. – Les jugements pris en application des deux articles précédents sont rendus dans les formes réglées par le code de procédure civile.

Sous réserve des dispositions de l'article 2137, l'hypothèque légale des époux est soumise, pour le renouvellement des inscriptions, aux règles de l'article 2154.

Article 2142. – Les dispositions des articles 2136 à 2141 sont portées à la connaissance des époux ou futurs époux dans les conditions fixées par un décret.

Section 6

Des règles particulières à l'hypothèque légale des personnes en tutelle

Article 2143. – A l'ouverture de toute tutelle, le conseil de famille, après avoir entendu le tuteur, décide si une inscription doit être requise sur les immeubles du tuteur. Dans l'affirmative, il fixe la somme pour laquelle il sera pris inscription et désigne les immeubles qui en seront grevés. Dans la négative, il peut, toutefois, décider que l'inscription de l'hypothèque sera remplacée par la constitution d'un gage, dont il détermine lui-même les conditions.

Au cours de la tutelle, le conseil de famille peut toujours ordonner, lorsque les intérêts du mineur ou du majeur en tutelle paraissent l'exiger, qu'il sera pris, soit une première inscription, soit des inscriptions complémentaires, ou qu'un gage sera constitué.

Dans les cas où il y a lieu à l'administration légale selon l'article 389, le juge des tutelles, statuant soit d'office, soit à la requête d'un parent ou allié ou du ministère public, peut pareillement décider qu'une inscription sera prise sur les immeubles de l'administrateur légal, ou que celui-ci devra constituer un gage.

Les inscriptions prévues par le présent article sont prises à la requête du greffier du juge des tutelles, et les frais en sont imputés au compte de la tutelle.

Article 2144. – Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l’avis des quatre parents les plus proches d’icelle réunis en assemblée de famille, demander que l’hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme.

Article 2145. – Les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu’après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et contradictoirement avec lui.

Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l’hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées.

CHAPITRE IV

DU MODE DE L’INSCRIPTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Article 2146. – Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l’arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l’hypothèque. Elles ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l’ouverture des faillites sont déclarés nuls.

Il en est de même entre les créanciers d’une succession si l’inscription n’a été faite par l’un d’eux que depuis l’ouverture, et dans le cas où la succession n’est acceptée par bénéfice d’inventaire.

Article 2147. – Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur.

Article 2148. – Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque. Peuvent être requises toutefois, sans communication de titres, les inscriptions de séparations de patrimoines établies par l'article 2111 et les inscriptions d'hypothèques légales.

Il y joint deux bordereaux absolument conformes, dont un décret déterminera l'aspect extérieur, ainsi que le type et le coût du papier fourni par l'administration aux frais des requérants, sur lequel ils seront soit manuscrits, soit imprimés, à peine de rejet obligatoire pour le conservateur. Les deux bordereaux sont également, à peine de rejet, signés par le requérant ou son représentant et certifiés exactement collationnés. Au cas où l'inscrivant ne se serait pas servi du modèle type, le conservateur sera néanmoins tenu de prendre l'inscription, qui sera valable. Mais il mettra l'inscrivant en demeure, par un simple avis recommandé, d'avoir à substituer aux bordereaux, irréguliers en la forme, des bordereaux réglementaires, dans la quinzaine de la date d'avis, sous peine d'une amende de mille francs (1 000 fr.) au profit du Trésor.

Chacun des bordereaux contient exclusivement :

1. Les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une ; s'il s'agit d'une société, la raison sociale et le siège, et l'élection d'un domicile dans un lieu quelconque du ressort du tribunal civil de première instance de la situation des biens ;

- 2.** Tous les nom et prénoms du débiteur dans l'ordre de l'état civil, son domicile, la date et le lieu de naissance, sa profession s'il en a une connue, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et le siège. L'indication des prénoms du débiteur, dans l'ordre de l'état-civil, de la date et du lieu de naissance, n'est pas applicable aux inscriptions d'hypothèque judiciaire ;
- 3.** La date et la nature du titre qui a donné naissance au privilège ou à l'hypothèque ; et, au cas où le requérant est légalement dispensé de la représentation d'un titre, les bordereaux énoncent la cause et la nature de la créance ;
- 4.** Le capital de la créance, ses accessoires et l'époque d'exigibilité. Sauf dispense légale, le requérant doit évaluer les rentes, prestations, droits indéterminés ; et, si les droits sont éventuels ou conditionnels, indiquer sommairement l'événement ou la condition dont dépend l'existence de la créance ;
- 5.** L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilège ou son hypothèque et, en outre, l'indication des numéros et sections du cadastre. Lorsque des immeubles compris sous un même numéro cadastral feront l'objet d'un lotissement ou d'un partage ou licitation amiable ou judiciaire, il sera annexé au contrat ou au cahier des charges un plan de morcellement à l'échelle du plan cadastral, certifié par les parties, ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de bornage, ces pièces étant, dans tous les cas, affranchies des droits de timbre et dispensées d'enregistrement. L'inscription prise en vertu du titre devra énoncer les nouveaux numéros correspondant aux divisions du plan de morcellement.

La disposition du paragraphe précédent n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales générales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule

inscription pour ces hypothèques frappe tous les immeubles compris dans le ressort du tribunal civil de la situation des biens.

L'omission dans les bordereaux d'une ou de plusieurs des énonciations prescrites tant par le présent article que par l'article 2153 ci-après, n'entraînera nullité de l'inscription que lorsqu'il en résultera un préjudice au détriment des tiers. La nullité ne pourra être demandée que par ceux auxquels l'omission ou l'irrégularité porterait préjudice, et les tribunaux pourront, selon la nature et l'étendue du préjudice, annuler l'inscription ou en réduire l'effet.

Article 2148-1. – Non applicable en Polynésie française.

Article 2149. – Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au numéro 2 de l'article précédent.

Article 2150. – Le conservateur fait mention, sur le registre prescrit par l'article 2200 ci-après, du dépôt des bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il mentionne la date du dépôt, le volume et le numéro sous lesquels le bordereau destiné aux archives a été classé.

La date de l'inscription est déterminée par la mention portée sur le registre des dépôts.

Les bordereaux destinés aux archives seront reliés sans déplacement par les soins et aux frais des conservateurs.

Article 2151. – Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital ; sans

préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.

Article 2152. – Il est loisible à celui qui a requis une inscription ainsi qu'à ses représentants ou cessionnaires par acte authentique de changer au bureau des hypothèques le domicile par lui élu dans cette inscription, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le ressort du tribunal de première instance de la situation des biens.

Article 2153. – Les droits d'hypothèque purement légale de l'État, des communes et des établissements publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur le dépôt de deux bordereaux établis conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 2148, à peine de rejet obligatoire.

Chacun des bordereaux contient exclusivement :

1. Les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque du ressort du tribunal civil de première instance de la situation des biens ;
2. L'indication du débiteur, telle qu'elle est prescrite par l'article 2148 n°2 ;
3. La nature des droits à conserver et le montant de la valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.

Article 2154. – Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années, à compter du jour de leur date : leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Article 2154-1. – Non applicable en Polynésie française.

Article 2154-2. – Non applicable en Polynésie française.

Article 2154-3. – Non applicable en Polynésie française.

Article 2155. – Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire ; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur.

Article 2156. – Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre ; et ce, nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile.

CHAPITRE V

DE LA RADIATION ET RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS

Section 1

Dispositions générales

Article 2157. – Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Article 2158. – Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement.

Article 2159. – La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal ; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée.

Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux.

Article 2160. – La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.

Article 2161. – Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier, qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différents qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'article 2159.

La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles.

Article 2162. – Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux.

Section 2

Dispositions particulières relatives aux hypothèques des époux et des personnes en tutelle

Article 2163. – Quand l'hypothèque légale a été inscrite par application des articles 2136 ou 2137, et sauf clause expresse du contrat de mariage l'interdisant, l'époux bénéficiaire de l'inscription peut en donner mainlevée totale ou partielle.

Il en est ainsi même en ce qui concerne l'hypothèque légale, ou éventuellement l'hypothèque judiciaire, garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée à un époux, pour lui ou pour ses enfants.

Si l'époux bénéficiaire de l'inscription, en refusant de réduire son hypothèque ou d'en donner mainlevée, empêche l'autre époux de faire une constitution d'hypothèque ou une aliénation qu'exigerait l'intérêt de la famille ou, s'il est hors d'état de manifester sa volonté, les juges pourront autoriser cette réduction ou cette mainlevée aux conditions qu'ils estimeront nécessaires à la sauvegarde des droits de l'époux intéressé. Ils ont les mêmes pouvoirs lorsque le contrat de mariage comporte la clause visée au premier alinéa.

Quand l'hypothèque a été inscrite par application de l'article 2138, l'inscription ne peut être rayée ou réduite, pendant la durée du transfert d'administration, qu'en vertu d'un jugement du tribunal qui a ordonné le transfert.

Dès la cessation du transfert d'administration, la radiation ou la réduction peut être faite dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 3 ci-dessus.

Article 2164. – Si la valeur des immeubles sur lesquels l'hypothèque du mineur ou du majeur en tutelle a été inscrite excède notablement ce qui est nécessaire pour garantir la gestion du tuteur, celui-ci peut demander au conseil de famille de réduire l'inscription aux immeubles suffisants.

Il peut pareillement lui demander de réduire l'évaluation qui avait été faite de ses obligations envers le pupille.

L'administrateur légal peut, dans les mêmes cas, lorsqu'une inscription a été prise sur ses immeubles en vertu de l'article 2143, demander au juge des tutelles de la réduire, soit quant aux immeubles grevés, soit quant aux sommes garanties.

Le tuteur et l'administrateur légal peuvent en outre, s'il y a lieu, sous l'observation des mêmes conditions, demander la mainlevée totale de l'hypothèque.

La radiation partielle ou totale de l'hypothèque sera faite au vu d'un acte de mainlevée signé par un membre du conseil de famille ayant reçu délégation à cet effet, en ce qui concerne les immeubles du tuteur, et au vu d'une décision du juge des tutelles, en ce qui concerne les immeubles de l'administrateur légal.

Article 2165. – Les jugements sur les demandes d'un époux, d'un tuteur ou d'un administrateur légal dans les cas prévus aux articles précédents sont rendus dans les formes réglées au code de procédure civile.

Si le tribunal prononce la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres sont radiées.

CHAPITRE VI

DE L'EFFET DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS

Article 2166. – Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

Article 2167. – Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

Article 2168. – Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.

Article 2169. – Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage.

Cass., com., 19 novembre 2020, RG 19-11525, n° 774

Une sûreté réelle, consentie pour garantir la dette d'un tiers, n'impliquant aucun engagement personnel du constituant de cette sûreté à satisfaire à l'obligation d'autrui, le bénéficiaire d'une telle sûreté ne peut agir en paiement contre le constituant, qui n'est pas son débiteur, et, n'ayant pas acquis la qualité de créancier, il n'est pas

soumis à l'arrêt ou l'interdiction des voies d'exécution qui, en application de l'art. L. 621-40 du Code de Commerce, résultent de l'ouverture de la procédure collective du constituant.

Par conséquent, il peut poursuivre ou engager une procédure de saisie immobilière contre le constituant, après avoir mis en cause l'administrateur et le représentant des créanciers.

Article 2170. – Néanmoins, le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée au titre Du cautionnement ; pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué.

Article 2171. – L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble.

Article 2172. – Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner.

Article 2173. – Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement : le délaissement n'empêche pas que jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

Article 2174. – Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens ; et il en est donné acte par ce tribunal.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

Article 2175. – Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité ; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

Article 2176. – Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

Article 2177. – Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Ses créanciers personnels, après tout ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé.

Article 2178. – Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal.

Article 2179. – Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VIII du présent titre.

CHAPITRE VII

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET DES HYPOTHÈQUES

Article 2180. – Les privilèges et hypothèques s'éteignent :

1. Par l'extinction de l'obligation principale,
2. Par la renonciation du créancier à l'hypothèque,
3. Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis,
4. Par la prescription.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit : dans le cas où la prescription

suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur.

CHAPITRE VIII

DU MODE DE PURGER LES PROPRIÉTÉS DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Article 2181. – Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de privilèges et hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant.

Article 2182. – La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur, ne purge pas les hypothèques et privilèges établis sur l'immeuble.

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue : il les transmet sous l'affectation des mêmes privilèges et hypothèques dont il était chargé.

Article 2183. – Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI du présent titre, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions,

1. Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée ; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissements dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée ;
2. Extrait de la transcription de l'acte de vente ;
3. Un tableau sur trois colonnes, dans la première contiendra la date des hypothèques et celles des inscriptions ; la seconde, le nom des créanciers ; la troisième, le montant des créances inscrites.

Article 2184. – L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

Article 2185. – Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques ; à la charge,

1. Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant ;
2. Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou de faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire ;

3. Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal ;
4. Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration ;
5. Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges.

Le tout à peine de nullité.

Article 2186. – A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilège et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignat.

Article 2187. – En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier, qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter.

Article 2188. – L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

Article 2189. – L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication.

Article 2190. – Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères, ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

Article 2191. – L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire, aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédent, à compter du jour de chaque paiement.

Article 2192. – Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement ; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

CHAPITRE IX

DU MODE DE PURGER LES HYPOTHÈQUES, QUAND IL N'EXISTE PAS D'INSCRIPTION SUR LES BIENS DES MARIS ET DES TUTEURS

Article 2193. – Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis.

Article 2194. – À cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de situation des biens, et ils certifieront par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé tuteur, qu'au commissaire civil près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. Extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractants, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal, pendant lequel temps, les femmes, les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, mineurs, interdits, parents ou amis, et le commissaire du Gouvernement, seront reçus à requérir s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur ; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle.

Article 2195. – Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur.

S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile ; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité ou jusqu'à due concurrence.

Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur ; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées.

CHAPITRE X

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES ET DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS

NDLR : V. Loi du Pays n° 2019-20 du 1^{er} juillet 2019 relative à la publicité foncière et aux autres droits sur certains meubles, JOPF 1^{er} juillet 2019, art. LP 1. – « A compter du 1^{er} mai 2014, il est mis fin au régime de responsabilité civile personnelle du conservateur des hypothèques de Polynésie française, tel que défini aux dispositions du chapitre X, titre XVIII, livre III du Code civil.

La responsabilité de la Polynésie française est substituée, à cette date, à celle incombant au conservateur des hypothèques dans les droits et biens qui garantissent cette responsabilité en application du chapitre II du titre I^{er} de l'ordonnance du 22 novembre 1829 organisant le régime hypothécaire dans l'île de la Réunion. [...] ».

Article 2196. – Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune.

Article 2197. – I. La Polynésie française est responsable du préjudice résultant des fautes commises par l'administration chargée de la publicité foncière, dans les cas suivants :

1. Défaut de transcription ou d'inscription des actes et décisions judiciaires, et des bordereaux d'inscription déposés à la recette-conservation des hypothèques, toutes les fois que ce défaut de publication ne résulte pas d'une décision de refus et rejet ;
2. Omission, dans les certificats délivrés par la recette-conservation des hypothèques, d'une ou plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes ou inexactes qui ne pourraient lui être imputées.

II. L'action en responsabilité de la Polynésie française pour les fautes commises par la recette-conservation des hypothèques de la Polynésie est exercée devant la juridiction administrative, et sous peine de forclusion, dans un délai de dix ans suivant le jour où la faute a été commise.

NDLR : V. Loi du Pays n° 2019-20 du 1^{er} juillet 2019 relative à la publicité foncière et aux autres droits sur certains meubles, JOPF, 1^{er} juill. 2019.

Article 2198. – L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur [NDLR : sauf la responsabilité de la Polynésie française], affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre ; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué.

NDLR : V. Loi du Pays n° 2019-20 du 1^{er} juillet 2019 *relative à la publicité foncière et aux autres droits sur certains meubles*, JOPF 1^{er} juill. 2019.

Article 2199. – Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine de dommages et intérêts des parties ; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins.

Article 2200. – Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour, et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits ; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites.

Article 2201. – Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

Article 2202. – Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de 30 à 300 euros pour la première contravention, et de destitution pour la seconde ; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

NDLR : V. Loi du Pays n° 2019-20 du 1^{er} juillet 2019 relative à la publicité foncière et aux autres droits sur certains meubles, JOPF 1^{er} juill. 2019.

Article 2203. – Les mentions de dépôts sont faites sur le registre dont la tenue est prescrite par l'article 2200, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 60 à 600 euros d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende (sanctions civiles).

TITRE XIX

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE ET DES ORDRES ENTRE LES CRÉANCIERS

CHAPITRE I

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE

Article 2204. – Le créancier peut poursuivre l'expropriation :

- 1.** des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur ;
- 2.** de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

Article 2204-1. – Les poursuites et la vente forcée produisent à l'égard des parties et des tiers les effets déterminés par le code de procédure civile.

Article 2205. – Abr., L. n° 76-1286, 31 déc. 1976, art.17.

Article 2206. – Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un majeur en tutelle, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

Article 2207. – La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou majeur en tutelle, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant la tutelle des majeurs.

Article 2208. – Abr., L. n° 85-1372, 23 déc. 1985, art. 53.

Article 2209. – Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

Article 2210. – La vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation.

Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui représente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

Article 2211. – Si les biens hypothéqués au créancier et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert ; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu.

Article 2212. – Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

Article 2213. – La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

Article 2214. – Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.

Article 2215. – La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel ; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

Article 2216. – La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

Article 2217. – Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile par le ministère d'un huissier.

Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure.

CHAPITRE II

DE L'ORDRE ET DE LA DISTRIBUTION DU PRIX ENTRE LES CRÉANCIERS

Article 2218. – L'ordre et la distribution du prix des immeubles et la manière d'y procéder sont réglés par les lois sur la procédure.

TITRE XX**DE LA PRESCRIPTION
[ET DE LA POSSESSION]***MAI TE AITAAURAA E TAE ATU I TE FATURAA***CHAPITRE I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 2219. – La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

Te aitauraa o te hoê ia rave'a no te faturaa, e aore ra no te vaihoraa i tona tiaraa na roto ra i te hoê titaauraa i faahepohia e te ture.

Article 2220. – On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise.

Article 2221. – La renonciation à la prescription est expresse ou tacite ; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Article 2222. – Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

Article 2223. – Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Article 2224. – La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Article 2225. – Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

Article 2226. – On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

Article 2227. – L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

CHAPITRE II

DE LA POSSESSION

Article 2228. – La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

Article 2229. – Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

Ia nehenehe te hoê aitauraa ia tupu, e au te hoe faturaa tamau aita e muturaa, hau noa, iteahia e te mata taata, maramarama maitai, e mai te peu i te vaira te hoê parau tiaraa fatu.

Article 2230. – On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

Article 2231. – Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

Article 2232. – Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

Article 2233. – Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

Article 2234. – Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

Article 2235. – Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

CHAPITRE III

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION

Article 2236. – Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire ne peuvent la prescrire.

Article 2237. – Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent ne peuvent non plus prescrire.

Article 2238. – Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

Article 2239. – Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété peuvent la prescrire.

Article 2240. – On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Article 2241. – On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

CHAPITRE IV

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION

Section 1

Des causes qui interrompent la prescription

Article 2242. – La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

Article 2243. – Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

Article 2244. – Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

Te hoê titauraa na te haavaraa [citation en justice] te hoê fa'aueraa, te hoê tape'araa, o tei fa'ara papuhia i te taata oia hoi te tumu no teie mau faaheporaa, e ia ore te reira ia faaorehia, ia ore oia ia faaohipa i te mea o tana e hinaaro ra e faahepo ; Pauroa taua mau mea ra e pūhia te reira : Te tapearaa tivira [interruption civile].

NDLR : Pour l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, voir l'Ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992, art. 7 et la jurisprudence citée sous l'article 2270-1 « *Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir* ».

Article 2245. – La citation en conciliation devant le bureau de paix interromp la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.

Article 2246. – La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interromp la prescription.

Article 2247. – Si l'assignation est nulle par défaut de forme,

Si le demandeur se désiste de sa demande,

S'il laisse périmer l'instance,

Ou si sa demande est rejetée,

L'interruption est regardée comme non avenue.

Article 2248. – La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Article 2249. – L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interromp la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrump pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2250. – **L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.**

Section 2

Des causes qui suspendent le cours de la prescription

Article 2251. – **La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.**

Article 2252. – [Considéré comme remplacé par l'article 2235 issu de la Loi du 17 juin 2008]. La prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf ce qui est dit à l'article 2278 et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

Article 2252 nouveau. – [Loi n°2008-561 du 17 juin 2008, article 25 IV : « Les articles 7 et 26 de la présente loi, ainsi que les articles 2225 et 2235 à 2237 du Code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, sont applicables en Polynésie française »]. **Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en termes périodiques plus courts.**

Article 2253. – [Considéré comme remplacé par l'art. 2236 issu de la Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008] Elle ne court point entre époux.

E faataimehia te aitauraa i rotopu i na tino faaipoipo.

Article 2253 nouveau. – [Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, article 25 IV : « *Les articles 7 et 26 de la présente loi, ainsi que les articles 2225 et 2235 à 2237 du Code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, sont applicables en Polynésie française* »]. **Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.**

Article 2254. – **La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.**

Articles 2255 et 2256. – Abr., L. n° 65-570, 13 juillet 1965.

Article 2257. – **La prescription ne court point :**

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

Article 2258. – [Considéré comme remplacé par l'article 2237 issu de la Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008] **La prescription ne court pas contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.**

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

Article 2258 nouveau. – [Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, article 25 IV : « *Les articles 7 et 26 de la présente loi, ainsi que les articles 2225 et 2235 à 2237 du Code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, sont applicables en Polynésie française* »]. **Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.**

Article 2258-1. – La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation. [LP n°2017-19 du 10 août 2017, relative à la médiation, art. 8]

Article 2259. – La prescription court pendant les délais mentionnés aux articles 771, 772 et 790.

CHAPITRE V

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE

Section 1

Dispositions générales

Article 2260. – La prescription se compte par jours, et non par heures.

Article 2261. – Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Section 2

De la prescription trentenaire

Article 2262. – Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Pauroa te mau hororaa i mua i te tiripuna hororaa papu, e aore ra hororaa na oe iho, eita te reira mau mea e farii faahouhia i mua i te tiripuna i muri a'e toru ahuru matahiti. Mai te peu eita te taata tei horo i mua i te tiripuna e titauhia ia afai mai tana parau tiaraa fatu, e aore ra, mai te peu ua faarirohia oia ei Fatu no te fenua.

Papeete, terres, 19 novembre 2020, RG 17/00074.

Il résulte de l'articulation des articles 2229, 2235 et 2262 du C. civ., dans leur rédaction applicable en Polynésie française, qu'il faut, pour pouvoir prescrire, une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire durant trente ans, en joignant le cas échéant sa possession à celle de son auteur.

Pour qu'un propriétaire indivis puisse prescrire à l'encontre des autres propriétaires indivis, il doit s'être comporté en propriétaire exclusif. Il lui appartient d'apporter la preuve de l'existence d'actes incompatibles avec sa seule qualité d'indivisaire, manifestant à l'encontre des coindivisaires l'intention de se comporter comme seul et unique propriétaire du bien

indivis dont il a la possession exclusive.

Cass., civ. 3, 8 avril 2021, RG 20-15357.

Pour juger que les consorts X... avaient acquis la propriété de la terre litigieuse par prescription trentenaire, l'arrêt retient que Y... a entretenu et exploité la parcelle, sur laquelle il a édifié une construction au début des années 1980, pour y habiter jusqu'à son décès en 2009.

En se déterminant ainsi, sans relever d'actes matériels de possession antérieurs à l'édification de cette construction ou postérieurs au décès de Y..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Article 2263. – Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouveau à son créancier ou à ses ayants cause.

Article 2264. – Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

Section 3

De la prescription par dix et vingt ans

Article 2265. – Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé ; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

Cass., civ. 3, 23 janvier 2020, n°16-16.061 et 16-24.571.

En statuant ainsi, alors que la bonne foi requise pour prescrire doit s'apprécier en la personne de chaque

acquéreur revendiquant, à la date de son acquisition par juste titre, la cour d'appel a violé l'art. 2265 du C. civ., dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008).

Article 2266. – Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.

Article 2267. – Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.

Article 2268. – La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Article 2269. – Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

Article 2270. – Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

Article 2270-1. – [Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation] Les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation.

Lorsque le dommage est causé par des tortures et des actes de barbarie, des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans.

Papeete, civ., 2 mars 2017, RG 10/00617.

L'action en responsabilité civile est soumise à la prescription extinctive trentenaire de l'article 2262 (ancien) du C. civ., qui est toujours applicable en Polynésie française.

En effet, seuls les articles 2225 et 2235 à 2237 issus de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 *portant réforme de la prescription en matière civile* ont été rendus localement applicables [...].

L'article 2270-1 du C. civ., résultant de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, qui dispose que les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation,

n'a été rendu applicables sur le territoire, par l'art. 7 de l'Ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992 *portant extension et adaptation en Polynésie française de certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1985*, (JOPF, 17 nov. 1992), que pour l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

Les termes de l'art. 7 de l'ordonnance n° 92-1146, comme l'intention du législateur, sont sans équivoque : les travaux parlementaires relatifs à la loi d'habilitation de cette ordonnance ont clairement relaté que celle-ci « s'inscrit dans le cadre de la politique initiée en 1985 » pour améliorer la situation des victimes d'accidents de la circulation (AN,

comptes rendus, 1992 p. 6832), en étendant aux territoires d'outre-mer le régime de responsabilité de plein droit institué par la loi de 1985 (rapport à la commission des lois du Sénat, 1992 n° 129 ; comp. Cass. civ.

3, 7 sept. 2011 n° 09-70.993 et Cass. civ. 1, 20 déc. 2012 n° 11-27.114, solution identique sur des pourvois relatifs à l'application de la même disposition par la Cour d'appel de Nouméa).

Article 2270-2. – Non applicable en Polynésie française.

Section 4

De quelques prescriptions particulières

Article 2271. – L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois ; Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, se prescrivent par six mois.

Article 2272. – L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent ; Celle des maîtres de pensions, pour le prix de pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage, se prescrivent par un an.

L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sage-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans.

L'action des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, se prescrit par deux ans.

Article 2273. – L'action des avocats, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avocats. À l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leur frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

Article 2274. – La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

Article 2275. – Néanmoins, ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

Article 2276. – Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Les huissiers de justice, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

Article 2277. – Se prescrivent par cinq ans les actions en paiement :

Des salaires ;

Des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires ;

Des loyers et des fermages ;

Des intérêts des sommes prêtées,

et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

I muri a'e e pae matahiti e faufaa ore te hororaa i mua i te tiripuna no ni'a i te parau no :

Te moni ava'e anei ;

Te mau tuhaa moni anei e topa mai i te mau ava'e atoa, e tae noatu i te poheraa o te taata e fanao i te reira, oia atoa te tuhaa moni ta ava'e no te faaamuraa i te tamarii ;

Te moni tarahu i te fare e tae noatu i te moni tarahu i te fenua fa'apu anei ;

Te moni api no roto mai te hoê tino moni faaho'i ;

Te mau mea atoa e aufauhia hoê taimé i te matahi, e aore ra i raro mai te hoê matahati.

Article 2277-1. – [Non applicable en Polynésie française - voir désormais l'article 2225 issu de la Loi du 17 juin 2008.] L'action dirigée contre les personnes légalement habilitées à représenter ou à assister les parties en justice à raison de la responsabilité qu'elles encourent de ce fait se prescrit par dix ans à compter de la fin de leur mission.

Article 2277-1 nouveau. – [Loi n°2008-561 du 17 juin 2008, art. 25 IV : « Les articles 7 et 26 de la présente loi, ainsi que les articles 2225 et 2235 à 2237 du Code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, sont applicables en Polynésie française »]. **L'action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice, y compris à raison de la perte ou de la destruction des pièces qui leur ont été confiées, se prescrit par cinq ans à compter de la fin de leur mission.**

Article 2278. – [considéré comme remplacé par l'article 2235 issu de la loi du 17 juin 2008]. **Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section courent contre les mineurs et les majeurs en tutelle ; sauf leur recours contre leurs tuteurs.** [Voir l'article 2252].

Article 2279. – **En fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.**

Ia fatu ana'e te hoê no te mea ia ta vaira te hoê faufaa.

Teie nei râ mai te peu ua mo'e e aore ra ua eiahia tana tao'a, e nehenehe oia e titau ia faahoihia mai i roto râ i te area e toru matahiti mai te mahana a mo'e ai, e aore ra a eiahia ai, e tae roatu i te mahana a ite faahouhia mai ai i roto i te rima to te hoê taata anei. Mai te peu e ere oia te taata eia mau, e ti'a tona ia horo i te taata tei horoa e aore ra tei hoo atu ia na.

Article 2280. – Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Le bailleur qui revendique, en vertu de l'article 2102, les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés dans les mêmes conditions doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté.

Article 2281. – Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes.

Néanmoins, les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

CHAPITRE VI

DE LA PROTECTION POSSESSOIRE

Articles 2282 et 2283. – Non applicables en Polynésie française. Voir Papeete, com., 5 juin 2014, RG 12/00047 : précité sous l'art. 2060.

ANNEXES

- Annexe 1. –** *Signification du terme « Droit civil »*
par Pascal GOURDON. **p. 831**
- Annexe 2. –** *Application du Code civil en Polynésie française* par Denise LACROIX. **p. 833**
- Annexe 3. –** *Application des lois et règlements en Polynésie française* par Jean PERES (†). **p. 887**
- Annexe 4. –** *Application des lois et règlements de l'État en Polynésie française*, Question écrite n° 08246 et Réponse du Secrétariat d'État chargé de l'outre-mer. **p. 949**
- Annexe 5. –** *Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.* **p. 953**
- Annexe 6. –** *Décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.* **p. 979**
- Annexe 7. –** *Loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer.* **p. 1001**
- Annexe 8. –** *Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.* **p. 1005**
- Annexe 9. –** *Ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 portant extension et adaptation aux départements, collectivités territoriales et territoires d'outre-mer de dispositions concernant le droit civil, le droit commercial et certaines activités libérales.* **p. 1009**

- Annexe 10.** – **Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004** portant statut d'autonomie de la Polynésie française [extrait]. **p. 1013**
- Annexe 11.** – **Décret 2008-1484 du 22 décembre 2008** relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes protégées. **p. 1017**
- Annexe 12.** – **Loi du Pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012** relative aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée. **p. 1031**
- Annexe 13.** – **Arrêté n° 1195 CM du 27 décembre 2012** fixant la liste des charges récupérables. **p. 1053**
- Annexe 14.** – **Arrêté n° 1196 CM du 27 décembre 2012** relatif aux réparations à la charge des locataires et des propriétaires. **p. 1063**
- Annexe 15.** – **Loi du pays n° 2015-05 du 25 juin 2015** portant mesures de simplification de la publicité foncière [Extraits]. **p. 1069**
- Annexe 16.** – **Conseil constitutionnel, décision n° 2015-9 LOM du 21 oct. 2015** relative au pacte civil de solidarité en Polynésie française **p. 1073**
- Annexe 17.** – **Loi du Pays n° 2016-28 du 11 août 2016** relative à la protection des consommateurs. **p. 1079**
- Annexe 18.** – **Loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019** relative à la Polynésie française. **p. 1105**
- Annexe 19.** – **L'accessibilité et l'intelligibilité du droit en Polynésie française : Rapport au Ministre des outre-mer, mars 2022.** **p. 1109**

ANNEXE 1

SIGNIFICATION DU TERME « DROIT CIVIL »

Par Pascal GOURDON

Le terme « droit civil » est employé pour désigner les lois qui sont destinées à régler les intérêts privés. Le Code civil lui-même en est la preuve, car toutes ses dispositions ne se rapportent qu'aux intérêts particuliers ou, plus exactement, au règlement des suites des rapports interindividuels.

Ces rapports entre les individus ont principalement pour cause, d'une part, les liens du mariage et du pacte civil de solidarité (Pacs), de la naissance et de la parenté, d'autre part, les relations qui se font entre les personnes à propos des biens.

Quelles que soient les manières dont les personnes s'obligent entre elles – infiniment variées dans le détail –, il n'existe en réalité que deux catégories : celle des personnes et celle de la propriété. C'est pourquoi le droit civil n'a pour objet, essentiellement, que de régler les suites de ces deux questions.

En consultant le Code civil, force est de constater que, fondamentalement, on n'y voit pas d'autre matière. Si l'on y trouve les règles relatives à l'institution du mariage, c'est parce que cette union attribue des droits à chacun des époux sur la personne et sur les biens de l'autre. Si l'on y trouve fixés les caractères et les preuves de la paternité et de la filiation, c'est parce que l'ordre des successions en dépend, etc.

Voilà donc ce qu'est le droit civil : son objet est bien de régler les rapports interindividuels tels qu'ils existent dans notre société. Son sujet est la personne humaine, sa matière est la propriété, son principe est dans la nature et sa forme dans le droit positif.

ANNEXE 2

APPLICATION DU CODE CIVIL EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

par Denise LACROIX

Ex-Vice-Présidente chargée du Service civil
au Tribunal de Première Instance de Papeete

NOTE DE PRESENTATION SUCCINCTE

-1- Constat : Un clivage important s'est formé entre le code civil appliqué en France et celui qui est applicable en Polynésie française.

Deux causes essentielles :

- le principe de la spécialité législative (avant 2004)
- la réforme statutaire de 2004.

A cela s'ajoute :

- des réformes de grande ampleur entreprises en France récemment dans des domaines « bastions » du droit civil : les contrats, la responsabilité ; le Code civil, dit Code Napoléon, est en pleine refonte.
- la transposition des directives européennes en droit national.

Conséquences :

- Une difficulté d'accès aux articles du code civil dans leur version applicable en Polynésie française.
- Une insécurité juridique en particulier dans le domaine des affaires, par ex. : dans le domaine des garanties.
- Une situation qui ne favorise pas le e-commerce et le développement numérique.

-2- Bilan : La Polynésie est restée en marge de la modernisation du droit et de la procédure civile qui le met en œuvre. Le droit a pour fonction d'accompagner les mutations d'une société et son développement économique. Il s'adapte et anticipe ou encourage ces évolutions.

La Polynésie a besoin d'une sécurité juridique et d'un système judiciaire de qualité pour attirer l'investissement et le tourisme de haut niveau auxquels elle aspire. En Polynésie, l'état du droit peut devenir, à terme, un frein à son essor si l'insécurité en matière juridique s'installe.

-3- Proposition : Créer un code civil de la Polynésie française

L'élaboration d'un code civil de la Polynésie française implique la mise en place d'un comité de pilotage comprenant des experts de haut niveau. L'État doit être partie prenante à ce projet, car le code civil comporte des textes relevant de son domaine de compétences. La Polynésie française est directement concernée, puisque les 2/3 des textes codifiés relèvent de sa compétence.

L'ampleur de la tâche impose une collaboration institutionnelle entre l'État et la Polynésie française par le biais d'une convention, à l'instar de la Nouvelle-Calédonie.

APPLICATION EN POLYNESIE FRANÇAISE DU CODE CIVIL

Cette étude ne vise pas à l'exhaustivité et ne porte pas sur toutes les matières du droit civil. Elle a pour but de mettre en évidence le clivage qui s'est formé, au fil du temps, entre le code civil appliqué en France et dans les DOM, et celui qui s'applique en Polynésie française.

1- Les principes de l'entrée en vigueur des textes

1- La règle de la spécialité législative :

1-1 -Naissance du principe de la spécialité sous l'Ancien Régime :

Ce principe est très ancien, car il est mentionné dans les lettres royales de 1744 et 1746 et dans l'ordonnance royale du 18 mars 1766 qui prescrivait aux conseils souverains et notamment au Parlement de Paris dont relevaient les colonies, de n'enregistrer les décisions du Roi que sur ordre spécial.

La constituante décide de maintenir le régime de spécialité à l'égard des colonies. Elle déclare, dans un décret du 8 mars 1790, ne pas vouloir « *les comprendre dans la Constitution qu'elle a décrétée pour le Royaume et les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières* ».

Après la suppression du principe par la Convention, il est rétabli par le Consulat. La constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) déclare, en son article 91, que « *le régime des colonies est déterminé par des lois spéciales* ».

En 1848, les constituants marquent leur intention de revenir à l'identité législative. Par la constitution du 14 janvier 1852, le principe de la spécialité est rétabli.

Jusqu'en 1946, ce principe s'appliquait à l'ensemble de l'outre-mer regroupé sous le vocable de « colonies ».

À partir de la loi du 19 mars 1946 qui a fait des départements d'outre-mer des départements comme les autres, les lois et décrets s'y appliquaient de plein droit sans mention spéciale, sauf exceptions déterminées par la loi et sous réserve des mesures d'adaptation tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

La constitution du 27 octobre 1946 fait de la Polynésie un territoire d'outre-mer (TOM). Ce statut est maintenu par la constitution de 1958.

À partir de la Constitution de 1958, le principe de spécialité législative est réaffirmé :

L'article 74 de la Constitution, sans citer expressément le principe de spécialité législative, précise que « *les territoires d'outre-mer ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres, dans l'ensemble des intérêts de la République* ».

Le nouvel article 74, issu de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, est plus précis. Après avoir rappelé que "les collectivités d'outre-mer ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République", la Constitution précise que le statut de chacune d'elles fixe « *les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables* ». Désormais le terme TOM est remplacé par celui de collectivités d'outre-mer (COM) et donne à la loi la mission de définir « *les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante. Ce statut est adopté après consultation de l'Assemblée délibérante de la COM concernée* ».

Il existe en droit français, trois types de régimes législatifs au sein de la République française ; chaque régime définit la manière dont s'applique le droit national français dans les différentes collectivités territoriales.

Le régime de spécialité législative prévoit l'application des actes juridiques nationaux sur mention expresse seulement : un texte national ne s'applique que si les autorités nationales ont décidé de le rendre applicable à telle ou telle collectivité soumise à ce régime. Sans cette mention, le texte ne s'applique pas.

Les dispositions statutaires des collectivités territoriales sont adoptées sous forme de lois organiques. Toutefois, y compris dans ce cadre, la Constitution française et un certain nombre d'actes fondamentaux sont applicables de plein droit.

1-2 - Historique en Polynésie française :

Vers le milieu du 19^e siècle, on y distinguait, en premier lieu le royaume de Pomaré, appelé aussi « de Tahiti et Dépendances », qui comprenait

Tahiti, Moorea, les îles Tuamotu de l'Ouest et du centre, Tubuai et Raivavae; puis d'autres royaumes indépendants, ceux de Raiatea-Tahaa, de Huahine-Maiao, de Bora-Bora-Maupiti, de Rurutu, de Rimatara, de Rapa, de Mangareva; les Marquises étaient partagées entre des tribus non unifiées, les Tuamotu de l'Est dans une obscure anarchie.

Cette situation politique fait que les textes applicables ne sont pas identiques sur l'ensemble des archipels, et ne sont pas tous entrés en vigueur à la même date.

Lors de la promulgation du Code civil le 21 mars 1804, son introduction dans les territoires d'outre-mer apparaît rapidement incompatible avec les données culturelles, économiques, ou géographiques qui pouvaient surgir. Le principe de spécialité législative a donc été admis, qui implique que le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

Pour respecter le principe de spécialité législative, la France doit manifester sa volonté expresse d'opérer l'extension de sa législation. Une déclaration d'applicabilité à l'Océanie, formulée soit dans la loi elle-même, soit par décret distinct, est indispensable.

1-2-1 - Îles de la Société :

Les îles de la Société sont placées sous un régime de protectorat. Le droit français ne s'y applique pas automatiquement, même s'il est soumis à adaptation par des lois et règlements spéciaux. Le principe d'une législation élaborée par des conseils locaux est admis et ils adaptent ou reprennent les lois de la métropole. Le gouvernement de la reine Pomare IV détermine la loi pour le protectorat. La coutume locale est consacrée par le code Pomare de 1842.

À partir de 1866, le code civil commence à s'appliquer dans le royaume de la reine POMARE, mais il ne sera promulgué en intégralité qu'en 1874.

1-2-2 -ISLV

Aux îles Sous-le-Vent, le Code civil a été déclaré applicable par un décret de 1897, mais seulement pour ce qui concerne les personnes de statut de droit commun applicable aux Français métropolitains, aux ressortissants de Tahiti et aux étrangers.

Un décret n°45-586 du 5 avril 1945 a organisé les pouvoirs en Polynésie française et un décret du même jour a abrogé les juridictions indigènes dans les îles Sous-le-Vent et les îles de Rurutu et Rimatara (arrêté de promulgation n° 333 SG du 18 avril 1945). Ce décret a abrogé les lois indigènes codifiées de l'Archipel des Îles Sous-le-Vent et des îles Rurutu et Rimatara, à la date du 16 août 1945, en conséquence de l'extension de la citoyenneté française pleine et entière à ces populations et leur a rendu applicable le code civil.

1-2-3 -Les Marquises

Une ordonnance du roi Louis-Philippe, le 28 avril 1843, y rend applicables les lois françaises modifiées, soit par ordonnances royales, soit par les usages du pays. L'application effective n'aura lieu qu'en 1887. Cette ordonnance applique donc le principe de spécialité législative à ce territoire annexé et permet d'adapter la loi aux circonstances locales. Les îles Marquises sont placées sous l'administration de Tahiti en 1881.

1-2-4 - Australes

À Rurutu et Rimatara, le code civil entre en vigueur en 1945.

1-3 - Les exceptions :

Ne requièrent pas de mention expresse d'applicabilité :

1-3-1 - Les lois de souveraineté :

Les dispositions législatives et réglementaires qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinées à régir l'ensemble du territoire de la République sont, en tout état de cause, applicables de plein droit dans ces collectivités (Conseil Constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004 et n° 2007-547 DC du 15 février 2007).

Les contours de cette catégorie de normes, dite des « lois de souveraineté », sont définis par la jurisprudence. Il s'agit à titre principal :

- des lois constitutionnelles ;
- des lois organiques, du moins en tant qu'elles portent sur des matières non spécifiques à une collectivité ou une catégorie

de collectivités (CC n°2003-478DC et n° 2003-482 DC du 30 juillet 2003);

- des règles relatives aux grandes juridictions nationales (CE, 4 février 1944 Vernon); CE, 10 janvier 1994, Territoire de la Polynésie française, n° 145104 ;
- des textes relatifs à la nationalité ;
- des textes portant statut des fonctionnaires de l'État et des militaires.

1-3-2 - Les autres textes :

a) Les lois et décrets approuvant ou ratifiant des traités et accords internationaux, quand bien même ceux-ci trouvent à s'appliquer dans ces collectivités ;

b) les lois ratifiant des ordonnances (CE, 17 mai 2002, M. Hoffer, n° 232359);

c) les textes fixant des règles destinées à ne s'appliquer que dans une ou plusieurs de ces collectivités. L'applicabilité résulte alors du texte même.

Deux précisions doivent être apportées :

- il ne suffit pas qu'un nouveau texte vienne modifier un texte applicable dans une collectivité soumise au principe de spécialité pour y être, de ce seul fait, lui-même applicable (CE, Ass., 9 février 1990, élections municipales de Lifou, n° 107400). Le texte modificateur doit donc lui-même faire l'objet d'une mention d'applicabilité pour y être applicable. Il en va de même lorsqu'il s'agit d'un texte d'abrogation ;
- la circonstance qu'une loi ait été rendue expressément applicable dans ces collectivités ne dispense pas le pouvoir réglementaire de prévoir une mention expresse pour y rendre applicables les décrets pris pour l'application de la loi.

2 - La règle de la promulgation :

Dans tous ces territoires, une promulgation spéciale par le gouverneur est exigée, à laquelle s'ajoute une publication par insertion dans un journal officiel local.

2-1 - le principe :

La promulgation est l'acte par lequel le chef de l'État constate qu'une loi a été régulièrement adoptée par le parlement. À partir du moment où un décret de promulgation a eu lieu, le texte est intégré dans l'ordonnancement juridique, et entre en vigueur. La promulgation rend le texte exécutoire.

En revanche, la publication du texte juridique rend le texte opposable, c'est-à-dire que les tribunaux peuvent en sanctionner le manquement. La publication est la condition nécessaire pour que la loi devienne obligatoire.

2-1-1 - La rédaction ancienne de l'article 1^{er} du code civil :

« Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi [le Président de la République].

Elles seront exécutées dans chaque partie du Royaume [de la République], du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le Roi [Le Président de la République] sera réputée connue dans le département de la résidence royale (dans le département où siège le Gouvernement), un jour après celui de la promulgation ; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois 10 myriamètres (environ 20 lieues anciennes), entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département. »

2-1-2 - L'article 10 de la Constitution du 4 oct. 1958

Les lois sont promulguées par le Président de la République dans les quinze jours qui suivent la transmission du Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Cette rédaction a donné lieu à une jurisprudence abondante sur la détermination du moment où la promulgation des lois était connue, selon qu'il s'agissait du département siège du gouvernement ou des autres départements.

2-2 - La promulgation en Polynésie avant 2004

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi statutaire du 27 février 2004, la matière était réglée par l'arrêté gubernatorial du 18 août 1892 fixant les délais dans lesquels les lois, décrets, arrêtés, décisions et règlements devenaient exécutoires dans les Établissements français de l'Océanie.

Ces actes entraient en vigueur dans la circonscription des îles du Vent, le lendemain du jour de leur parution au Journal officiel de la Polynésie. Dans les autres circonscriptions, ces actes entraient en vigueur le lendemain du jour de l'arrivée du Journal officiel au chef-lieu de la circonscription, étant précisé que le chef-lieu de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier avait été fixé provisoirement à Papeete et que ce provisoire a perduré.

Ces prescriptions étaient calquées sur celles de l'ancien article 1^{er} du Code civil à l'exception toutefois des délais supplémentaires de distance exprimés en myriamètres.

À Papeete, les lois étaient applicables le lendemain de leur publication et pour les autres localités, le lendemain de l'arrivée du journal.

Le statut d'autonomie de la Polynésie française :

L'article 1^{er} de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française disposait dans son premier alinéa que le Haut-commissaire promulguait les lois et les règlements dans le Territoire.

Il n'est pas aisé de vérifier l'applicabilité d'un texte

2-3 - Après la loi organique de 2004

L'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs :

Le Haut-commissaire ne promulgue plus les lois et les règlements en Polynésie française.

L'article 1^{er} du Code civil a été modifié : « *Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.* »

3- Le régime législatif et réglementaire après 2004

L'entrée en vigueur dans les collectivités d'outre-mer des textes qui y sont rendus applicables ou qui y sont applicables de plein droit est définie, pour chacune de ces collectivités, par son statut.

L'article 74 de la Constitution prévoit que le statut des collectivités qu'il régit détermine « *les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables* ».

La Polynésie française relève des dispositions de l'article 74 de la Constitution dans sa rédaction résultant de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 : une loi de la République n'est localement applicable que si, sous réserve de la consultation des instances locales, cette loi le décide expressément.

Le régime législatif et réglementaire qui lui est applicable est déterminé par le titre II de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifié par les lois organiques n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 et n° 2011-918 du 1^{er} août 2011.

La détermination du régime des textes applicables en Polynésie française dépend du champ de compétences dévolues à l'État et à la Polynésie française.

3-1 - La répartition des compétences État - PF

3-1-1 - Les compétences de l'État

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut

d'autonomie de la Polynésie française modifiée par une loi organique n° 2011-33 du 29 mars 2011 précise :

« Titre II : l'application des lois et règlements en PF

Article 14 : « Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes : 1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ; [...]

Les compétences de l'État définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre. »

L'énumération de l'article 14 de la loi statutaire démontre que l'État n'a pas voulu transférer d'autres matières que celles énumérées ci-dessus.

La participation de la Polynésie française :

Ces compétences conservées par l'État ne sont pas nécessairement exclusives. Le onzième alinéa de l'article 74 de la Constitution a prévu que les collectivités, dotées de l'autonomie, pouvaient participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice de ces compétences, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

En vertu des articles 31 et suivants de la loi organique du 27 février 2004, les institutions de la Polynésie française peuvent également, dans certaines limites et sous certaines conditions, participer à l'exercice de compétences continuant à relever de l'État.

Les articles 31 à 37 de la loi statutaire organisent et encadrent cette participation : « *Les institutions de la Polynésie française sont habilitées, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques, sous le contrôle de l'État, à participer à l'exercice des compétences qu'il conserve dans le domaine législatif et réglementaire en application*

de l'article 14:1° État et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités; [...] ».

3-1-2 - la compétence de la Polynésie française

Les compétences de l'État, étant strictement limitées aux matières énumérées par l'article 14 de la loi statutaire et celles des communes étant définies aux articles 43 à 45 – sans préjudice des attributions qui leur étaient attribuées antérieurement – la Polynésie française est compétente pour toutes les autres matières.

En vertu de l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 précitée, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 de ladite loi et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française.

Le Conseil constitutionnel a précisé que l'article 13 s'entend sans préjudice des attributions qui sont réservées aux communes par les lois et règlements en vigueur, comme le rappelle l'article 43 (CC, n° 2004-490 DC du 12 février 2004).

L'article 140 de la loi statutaire modifiée par la loi organique n° 2007-1719 du 17 décembre 2007 dispose : « *Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés "lois du pays" sur lesquels le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française en application de l'article 13, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État dans les conditions prévues aux articles 31 à 36.*

Les actes pris sur le fondement du présent article peuvent être applicables, lorsque l'intérêt général le justifie, aux contrats en cours ».

Les « lois du pays » ne peuvent porter que sur les matières relevant du domaine de la loi. Le Conseil constitutionnel a admis depuis longtemps que le domaine de la loi dépassait le seul champ circonscrit par l'article 34 de la Constitution. Ce domaine recouvre en fait tout ce

qui peut être classé parmi les principes essentiels du droit.

Les matières faisant l'objet d'une loi du pays sont les suivantes :

- Droit civil, à l'exception de la partie du droit civil qui demeure de compétence de l'État, à savoir : la nationalité ; les droits civils ; l'état et la capacité des personnes notamment les actes de l'état civil, l'absence, le mariage, le divorce, la filiation ; l'autorité parentale ; les régimes matrimoniaux ; les successions et libéralités.
- Principes fondamentaux des obligations commerciales, c'est-à-dire tout ce qui se trouve dans la partie législative du code de commerce.
- Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature. En ce qui concerne le taux, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il ne s'ensuivait pas de la rédaction de l'article 34 de la Constitution que le législateur dut lui-même fixer le taux de chaque impôt et qu'il lui appartenait seulement de déterminer les limites à l'intérieur desquelles le pouvoir réglementaire est habilité à arrêter le taux d'une imposition.
- Droit du travail, droit syndical et de la sécurité sociale, y compris l'accès au travail des étrangers.
- Droit de la santé publique.
- Droit de l'action sociale et des familles.
- Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de la Polynésie française, ce qui recouvre au minimum tout ce qui concerne le statut général.
- Droit de l'aménagement et de l'urbanisme.
- Droit de l'environnement.
- Droit domanial de la Polynésie française.
- Droit minier.
- Règles relatives à la protection de l'emploi local.
- Règles relatives à la déclaration des transferts entre vifs des propriétés foncières et à l'exercice du droit de préemption.
- Relations entre la Polynésie française et les communes comprenant les interventions des communes dans certains domaines de compétence de la Polynésie française : les aides et

interventions économiques, l'aide sociale, l'urbanisme, la culture et le patrimoine local et également la réglementation des marchés publics et des délégations de service public des communes et enfin de la fiscalité spécifique aux communes étant précisé que les taux et modalités de perception sont fixés par délibération du conseil municipal.

- Approbation des accords internationaux passés avec tout État, territoire ou organisme international lorsque ces accords interviennent dans le domaine de compétence défini à l'article 140.
- Règles relatives à la publication des actes des institutions de la Polynésie française
- Règles relatives à la participation de la Polynésie française à l'exercice des attributions de l'État dans les domaines suivants :
 - État et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités.
 - Recherche et constatation des infractions, dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard.
 - Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne.
 - Communication audiovisuelle.
 - Services financiers des établissements postaux.

La Polynésie française est compétente pour toutes les autres matières relevant du droit privé et, notamment :

- le droit de l'action sociale et des familles ;
- le droit des assurances ;
- le droit commercial ;
- le droit de la consommation ;
- le droit de l'urbanisme et de l'habitation ;
- le droit de la procédure civile ;
- le droit rural ;
- le droit de la santé publique ;
- le droit de la sécurité sociale ;

- le droit du travail ;
- le droit du notariat.

La loi organique du 27 février 2004 précise dans son article 11 que les lois, ordonnances et décrets intervenus avant son entrée en vigueur dans des matières qui relèvent désormais de la compétence des autorités de la Polynésie française peuvent être modifiés ou abrogés, en tant qu'ils s'appliquent à la Polynésie française, par les autorités de la Polynésie française selon les procédures prévues par la loi organique.

Il en résulte que l'abrogation d'une loi dont l'application avait été étendue aux territoires d'outre-mer ne saurait concerner la Polynésie française dès lors qu'elle interviendrait dans une matière relevant maintenant de la compétence de celle-ci.

3-2 - Modalités d'entrée en vigueur des textes

3-2-1 - Principe de spécialité législative et principe d'identité législative

Le Titre II de la loi statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004 fixe les règles d'application des lois et règlements en Polynésie française. L'article 7 de la loi statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004 rappelle le principe de spécialité législative :

Article 7 : « *Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.*

Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives : [...] 4° A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ; [...] sont également applicables de plein droit en Polynésie française les lois [...], ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République. »

Une décision n° 2004490 DC du Conseil constitutionnel, en date du 12 février 2004, a précisé que l'énumération ne saurait être entendue comme excluant les autres textes qui, en raison de leur objet, sont

nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République. S'appliqueraient donc également de plein droit toutes les règles constitutionnelles, y compris celles fixées par les lois organiques pour autant que ces lois ne couvrent pas des matières réservées à la compétence de la Polynésie française telle que la loi organique relative aux lois de finances ou la loi organique relative au financement de la sécurité sociale ; les principes généraux du droit ; les textes concernant les juridictions communes à la Polynésie et à la métropole ; les règles relatives au statut applicable quel que soit le lieu de résidence de l'intéressé, par exemple les pensions de l'État.

La procédure d'extension :

En dehors des lois applicables de plein droit, les dispositions législatives et réglementaires relevant de la compétence de l'État ne s'appliquent en Polynésie française que si elles comportent une mention expresse à cette fin.

3-2-2 - Suppression de la condition de la promulgation

Article 8 : « *Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur en Polynésie française à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures* ».

Il résulte de l'article 8 de la loi organique du 27 février 2004, dans sa rédaction issue du III de l'article 16 de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, que l'entrée en vigueur des textes législatifs et administratifs en Polynésie française ainsi que les conditions et effets de la publication d'actes sous forme électronique au Journal officiel de la République française sont régis par des dispositions identiques à celles applicables en métropole à une différence près : les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs, s'ils ne fixent pas eux-mêmes leur date d'entrée en vigueur ou ne font pas l'objet, en cas d'urgence, d'un acte prescrivant leur entrée en vigueur dès leur publication, entrent en vigueur non le lendemain de leur publication au Journal officiel, mais seulement le dixième jour suivant celle-ci.

Ce délai de dix jours ne s'applique toutefois pas aux textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République et qui, sauf mention contraire, entrent en vigueur le lendemain de leur publication (CC, n° 2007-547 DC du 15 février 2007).

L'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires en Polynésie française n'est pas subordonnée à leur publication au Journal officiel de la Polynésie française, que ce même article ne prévoit qu'à titre d'information (V de l'article 8)

2. Application de ces principes au code civil et au droit civil en Polynésie française

En Polynésie française, la difficulté principale est de savoir, en présence d'une loi ou d'un règlement, si cet acte s'applique intégralement ou partiellement et, dans l'affirmative, si les textes d'application sont également applicables.

La loi statutaire n'apporte qu'une réponse partielle à la question de l'applicabilité en Polynésie française des lois et règlements. Le code civil applicable en Polynésie française résulte des modalités d'entrée en vigueur des textes en Polynésie française et de la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française.

2-1 - L'entrée en vigueur du code civil en Polynésie française

2-1-1 - Les difficultés de datation

Pour l'entrée en vigueur du code civil dans le royaume de Tahiti et ses dépendances, plusieurs textes s'appliquent :

* loi du 28 mars 1866 : le 14 décembre 1865, la reine Pomare IV prend une ordonnance sur l'organisation de la justice qui est approuvée par l'assemblée tahitienne le 28 mars 1866 par une loi complétée par divers textes, dont des décrets d'application pris entre 1868 et 1874.

* décret d'application du 18 août 1868

* arrêté du 16 mars 1869

* arrêté du 27 mars 1874

Il a été trouvé utile de promulguer le Code civil une seconde fois, en même temps que les autres codes français et diverses lois et règlements, par le décret du 18 août 1868, d'ailleurs publié seulement par arrêté du 20 février 1874. Cette dernière date est la seule à considérer pour l'entrée en vigueur des nouvelles règles, en matière de succession et de prescription.

« Si bien que l'on pourrait se demander si le code civil est applicable ici depuis 1866, ou depuis 1869, ou depuis 1874 ! On a vu que la Haute Cour Tahitienne l'a appliqué à partir de la première de ces dates ; d'autres juridictions, plus tard, choisiront par prudence la date la plus récente. » in Histoire du droit foncier polynésien par René Calinaud (2006)

La diversité géographique des 5 archipels, qui n'étaient pas soumis au même statut juridique, complique les règles d'entrée en vigueur du code civil sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

En outre, le Code civil métropolitain a été modifié à plusieurs reprises, dans diverses de ses parties, et ces modifications n'ont pas toutes été étendues ou promulguées en Polynésie française.

2-1-2 - La volonté politique de clarifier

Dans le cadre du projet de loi n° 2910 relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer, un amendement n° CL 60 a été déposé à l'Assemblée nationale, le 3 juillet 2015, par Madame SAGE et Monsieur TUAJAVA, députés de la Polynésie française. Cet amendement a été rejeté.

Il était proposé :

I.- L'article 1^{er} du code civil est complété, après son dernier alinéa,

par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles les lois et les actes administratifs entrent en vigueur en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Clipperton sont fixées, conformément aux articles 72-3 (dernier alinéa), 74 et 77 de la Constitution, par les lois ou les lois organiques portant statut de chacun de ces territoires ou collectivités. »

L'exposé sommaire de cet amendement précisait : « Il s'agit de compléter le code civil par un nouveau livre VI qui en préciserait les modalités d'application en Polynésie française - alors même qu'un livre V comporte déjà des dispositions propres à Mayotte, à l'exclusion de toute autre collectivité ultra-marine.

L'adoption de telles dispositions est devenue nécessaire afin de clarifier les conditions d'application locale du code civil, dès lors :

- d'une part, que le droit civil ne demeure, en Polynésie française, de la compétence de l'État, conformément aux dispositions du 1° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française que pour ce qui concerne « la nationalité, les droits civils, l'état et la capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités » ;
- d'autre part, qu'en vertu de l'article 7 de la loi organique statutaire, « sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives : [...] 4° A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes », ces dispositions ont succédé à la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer ;
- et qu'enfin, par sa décision n°2014-7 LOM du 19 novembre 2014, le Conseil constitutionnel a, sur le fondement de l'article 12 de la

loi organique statutaire du 27 février 2004, procédé au « déclassement » de certaines dispositions du code civil, à raison de leur intervention dans le domaine des compétences de la Polynésie française : ces dispositions, issues de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures étant désormais susceptibles d'être modifiées par les institutions compétentes de la Polynésie française, il importe que le code l'indique expressément.

Le législateur ordinaire est toujours libre de rappeler les dispositions d'une loi organique, pour autant qu'il en respecte strictement le contenu substantiel.

Il lui est donc loisible de mentionner, dans le code civil lui-même, les règles de nature organique qui président tant à la répartition des compétences entre l'État et le Pays, que celles relatives au régime d'applicabilité en Polynésie française des normes législatives et réglementaires édictées par l'État.

Par ailleurs, il convient de compléter l'article 1^{er} du code civil, relatif aux conditions d'entrée en vigueur des lois et des actes administratifs, pour renvoyer au statut propre à chaque collectivité ou territoire ultra-marin, qu'il résulte d'une loi ou d'une loi organique le soin de fixer, conformément aux articles 72-3, 74 et 77 de la Constitution, les conditions locales d'entrée en vigueur des lois et règlements : à lire l'article 1^{er} du code civil, on pourrait en effet croire qu'il a vocation à régir les conditions d'entrée en vigueur des lois et règlements sur toute l'étendue du territoire de la République. Tel n'est pourtant pas le cas. Cette rédaction, qui porte atteinte au principe constitutionnel d'intelligibilité et de clarté de la norme, ne saurait donc être conservée en l'état dans le premier article de la « constitution civile de la France » et en affecter ainsi la constitutionnalité.

Le nouveau livre VI du Code civil, qu'il est proposé de créer, comportera en outre cinq articles consacrés, pour deux d'entre eux

au rappel des dispositions des livres Ier et II qui, ressortissant de la compétence de l'État, relèvent, soit de l'identité législative, soit de la spécialité législative ; les trois autres articles :

- *rappellent, d'une part le principe de la « cristallisation » des dispositions du Code civil dans leur rédaction en vigueur à la date du transfert de compétences décidé par la loi organique statutaire - soit au 2 mars 2004 (date de sa publication au Journal officiel de la République française), pour autant qu'elles relèvent désormais de la compétence du Pays ;*
- *précisent que ces dispositions peuvent désormais être modifiées par les autorités locales désormais compétentes ;*
- *et enfin évoquent la procédure de « déclassement » de l'article 12 de la loi organique statutaire et la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-7 LOM du 19 novembre 2014 qui a consacré la compétence du Pays s'agissant d'une série de dispositions législatives adoptées dans le cadre de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. »*

Il convient de souligner que la cristallisation du Code civil, dans sa rédaction applicable en Polynésie française, à la date du 2 mars 2004, n'a été ni prévue, ni réalisée par la loi organique :

- *aucune disposition expresse n'a précisé que le code civil s'appliquait dans sa version en vigueur à la date du 2 mars 2004 ;*
- *la rédaction du Code civil, dans sa version en vigueur au 2 mars 2004, est à l'heure actuelle, impossible à déterminer, sans un travail approfondi de recherches sur l'ensemble des textes rassemblés dans le code civil.*

2-1-3 - L'exemple de la Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie a un régime juridique différent et spécifique, au sens des articles 75 et 76, qui lui a conféré un statut juridique provisoire jusqu'en 2014, date repoussée jusqu'en 2018, en vue de l'organisation d'un référendum d'autodétermination sur l'accession à l'indépendance.

L'accord de Nouméa du 5 mai 1998 a fait de la Nouvelle-Calédonie une collectivité qui avait vocation à acquérir de manière progressive des compétences élargies.

Une loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* a attribué dans son article 21, à l'État une compétence en matière de :

« I 1° *Nationalité ; garanties des libertés publiques ; droits civiques ; régime électoral [...] III.-L'État exerce également jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 26, les compétences suivantes :*

[...]

4° Droit civil, sous réserve des compétences des provinces en matière de chasse et d'environnement, règles concernant l'état civil et droit commercial [...] » ; l'article 26 précise : « Les compétences attribuées à l'Etat par les dispositions du III de l'article 21 sont transférées à la Nouvelle-Calédonie au cours de la période correspondant aux mandats du congrès commençant en 2004 et 2009. »

Il résulte des dispositions précitées que les compétences détenues par l'État en droit civil, régime de l'état civil compris, et ayant trait au droit commercial devaient être transférées à la Nouvelle-Calédonie au plus tard en mai 2014. La loi organique a prévu dans son 4° du III de l'article 21, que le congrès devait se prononcer sur les transferts de compétences en matière de droit civil, les règles concernant l'État civil et le droit commercial, au plus tard le 31 décembre 2011.

L'État, dans des conditions fixées par une convention, devait

apporter à la Nouvelle-Calédonie un concours technique et une aide à la formation pour l'exercice des compétences transférées.

Un transfert de compétences programmé et concerté

Le processus de transfert de compétences s'est opéré par une loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012. Il était prévu au 1^{er} juillet 2013, sous réserve de la conclusion de conventions prévues aux articles 203 et 203-1 de la loi organique et de l'adoption d'un arrêté du gouvernement constatant la réalisation des extensions des textes législatifs et réglementaires demandées par la Nouvelle-Calédonie. Il était précisé que si les conditions n'étaient pas remplies au 1^{er} juillet 2013, le transfert prendrait effet au plus tard le 14 mai 2014.

Les compétences transférées et les modalités de leur mise en œuvre étaient précisées dans un rapport annexé à la loi du pays et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le concours de l'État durant la phase préparatoire a fait l'objet d'une convention signée entre l'État et la Nouvelle-Calédonie le 17 juillet 2010. Une convention fixant les mesures d'accompagnement de l'État pour l'exercice par la Nouvelle-Calédonie des compétences relatives aux droits civils, aux règles concernant l'état civil et au droit commercial a été signé le 25 juin 2013. Elle prévoyait la mise à disposition de 2 experts en matière civile et commerciale dans le cadre d'une assistance technique à l'élaboration normative.

Cette collaboration a abouti à la mise en place d'un Code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, qui retrace l'ensemble des textes étendus à ce territoire et promulgués, depuis un arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie n° 98 du 17 octobre 1862 sur l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie.

Le code civil est accessible à tous sur un site dédié : www.juridoc.gouv.nc. Différentes versions sont accessibles en ligne, en raison de leur applicabilité dans le temps.

Le code civil est également accessible en version imprimée parue chez Dalloz en 2011, 2013 et 2016. Une version du Code civil de 1804 à 2004, avec toutes les versions des articles sur deux siècles, a été éditée par Litec.

Le code civil :

Le Titre préliminaire du Code civil, dispose :

« *DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL :*

Article 1^{er}

Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures. En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels. »

« *NB : Cet article relatif à la publication des lois reçoit, en Nouvelle-Calédonie, une application limitée aux seules lois « dites de souveraineté », c'est-à-dire celles qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République. En revanche, s'agissant des règles relatives à l'entrée en vigueur des autres textes, il convient de se référer à l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 (créé par l'article 16-11 de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007) ci-après reproduit : «I. -Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication au Journal officiel de la République française. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures. En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale. Le présent I n'est pas applicable aux actes individuels.*

II. -La publication des lois, des ordonnances, des décrets et, lorsqu'une loi, une ordonnance ou un décret le prévoit, des autres actes administratifs est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le Journal officiel de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.

III.- Sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels ne devant pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et celles qui définissent les catégories d'actes administratifs dont la publication au Journal officiel de la République française sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur. IV. -En Nouvelle-Calédonie, la publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans des conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée. V. -Les dispositions législatives et réglementaires applicables en Nouvelle-Calédonie sont publiées, pour information, au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ».

À propos de la Nouvelle-Calédonie, le Conseil d'État dans un avis n° 385.207 du 7 juin 2011, a considéré que : « le droit civil et le droit commercial sont deux disciplines de droit privé, qui ne sont définies ni par la loi statutaire ni par aucun autre texte de portée normative. Le droit civil s'entend de l'ensemble des règles de fond s'appliquant aux rapports des particuliers entre eux à l'exception de celles qui présentent une spécificité réelle qu'elle constitue une branche de droit autonome, comme le droit des assurances. L'existence d'une codification est, sinon le critère, du moins un indice de l'autonomie d'une branche du droit. Le droit civil ne se limite pas aux règles contenues dans le Code civil (copropriété : baux d'habitation ou professionnels). En conséquence, doivent être intégrées au droit civil, outre le contenu du Code civil (hormis son titre préliminaire qui ne régit pas les rapports entre particuliers) les règles de fond édictées en dehors de lui, lorsqu'elles répondent à la définition de ce droit. »

Le transfert des compétences en droit civil, en Nouvelle-Calédonie a fait l'objet d'une concertation et d'un accompagnement par l'État qui a assuré un soutien logistique et technique, en vue de créer un code civil spécifique.

2-2 - La Polynésie française et le statut de PTOM

Les PTOM ne font pas partie du territoire de l'Union européenne, mais en raison de leurs relations spéciales avec quatre des États membres de l'UE (Danemark, France, Pays-Bas et Royaume-Uni), ils ont été associés à l'UE depuis le Traité de Rome en 1957.

Le statut de PTOM concerne 26 pays et territoires liés constitutionnellement à un État membre de l'Union européenne, mais ne faisant pas partie du territoire de l'UE. Les PTOM sont ainsi simplement « associés » à l'Union européenne, au nom des relations particulières qu'ils entretiennent avec un État membre. (Au contraire, les RUP font partie intégrante de l'UE et sont assujetties au droit communautaire, au même titre que les autres régions européennes.)

L'annexe IV du traité CEE, à l'origine, donne une liste de ces PTOM. Les PTOM français sont la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint Barthélemy, les Terres australes et antarctiques françaises et Wallis-et-Futuna.

En droit communautaire, la Polynésie française possède un statut particulier, au sens de la 4^e partie du traité, qui lui confère le bénéfice de « relations particulières » avec l'Union européenne.

L'OCTA (association des Pays et Territoires d'outre-mer de l'Union européenne) est enregistrée à titre d'organisation sans but lucratif. Cette association compte aujourd'hui 22 membres. Dans le cadre du 16^e Forum entre l'Union européenne et les PTOM, M. Édouard Fritch, Président de la Polynésie française, a été élu Président de l'OCTA, lors de la Conférence ministérielle qui s'est tenue à Bruxelles le 22 février 2018.

2-2-1 - Les principes

Le statut de la Polynésie est régi par une décision de l'association de janvier 2014 jusqu'en 2020 : Décision n° 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne.

Le but de cette association est « *la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble* ». L'association doit favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent. Les États membres de la communauté ont pour obligation d'accorder à leurs échanges commerciaux avec les PTOM, le régime qu'ils accordent entre eux. Inversement les PTOM doivent appliquer le même régime que celui qui régit les relations particulières entretenues avec l'État membre. Pour les investissements financés par la communauté, la concurrence doit être ouverte à l'ensemble des investisseurs communautaires.

Les PTOM sont des pays tiers largement assimilés aux États ACP.

Le régime d'association que la communauté a prévu pour les PTOM n'est pas radicalement différent de celui des anciens territoires d'outre-mer de la France aujourd'hui indépendants, qui sont parties à la Convention de Cotonou de 2000 (Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000. Ainsi, le principe de libre circulation des salariés ne s'y applique pas, le droit d'établissement de professionnels indépendants, et le droit à la libre prestation de service peuvent être limités, leurs marchandises -comme celles des ACP - bénéficient de facilités d'accès au marché européen, alors que les PTOM peuvent conserver des droits de douane sur les marchandises provenant de l'Union.

Les règles du traité s'appliquent sous réserve de règles particulières adoptées à l'unanimité par les états membres réunis au sein du conseil. Ces décisions priment le droit communautaire général.

La situation est donc inverse de la solution généralement retenue où le droit dérivé communautaire doit respecter la règle dont il est issu.

Le droit communautaire est l'ensemble des traités européens et des actes adoptés par le législateur communautaire, c'est-à-dire, le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission européenne. Cette notion englobe notamment les règlements, les directives et les décisions qui constituent le droit communautaire dérivé, dans la mesure où ils interviennent dans le cadre de l'application nationale. Le droit communautaire prend en compte, de la même manière, mais dans une moindre mesure, les principes généraux du droit et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Il s'agit donc d'un ordre juridique hiérarchisé puisque ces normes ne bénéficient pas toutes de la même valeur juridique.

Le droit de l'Union n'est donc pas applicable dans les PTOM. Le juge ne peut, en Polynésie française appliquer le principe de la primauté du droit communautaire.

Vers une évolution du statut communautaire de la Polynésie : le statut de citoyen européen ?

Reste la question essentielle du statut de citoyen européen que détiennent les Polynésiens en tant qu'ils sont des nationaux d'un État membre. Les ressortissants d'outre-mer ont tous la qualité de citoyen français, ce qui entraîne au regard du traité la possession de la qualité de citoyen de l'Union européenne.

L'article 9 du traité UE reconnaît comme « citoyens européens » toute personne qui possède la nationalité d'un État membre : « *Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas* ».

Un Polynésien, dès lors qu'il possède la nationalité française, est de plein droit citoyen de l'union, qu'il soit ou non résident ou domicilié en Polynésie.

La cour de justice reconnaît dans un arrêt du 12 septembre 2006 C-300/04 que le citoyen « *peut invoquer les droits reconnus aux citoyens de l'union dans la 2e partie du traité.* » (l'affaire était relative à la détermination du titulaire du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.)

La cour de justice des communautés a considéré dans une affaire *Leplat c/ Territoire de la Polynésie française (arrêt du 12 février 1992 C-260/90)* que « *les PTOM font l'objet d'un régime spécial d'association défini dans la 4e partie du traité, de sorte que les dispositions générales du traité ne leur sont pas applicables sans référence expresse.* »

Les dispositions générales du traité ne sont pas applicables aux PTOM sans référence expresse. Ainsi, sauf disposition expresse, ni les dispositions du traité ni le droit qui en est dérivé ne sont automatiquement applicables aux pays et territoires d'outre-mer bénéficiant d'un régime d'association à l'Union européenne.

Ainsi, une directive ne peut être invoquée utilement dès lors que son champ d'application territoriale ne s'étend pas aux pays et territoires d'outre-mer.

De telles références peuvent figurer dans les règles spéciales figurant dans le régime d'association lui-même dans des décisions du conseil prises dans le cadre de ce régime, mais également dans d'autres dispositions du droit communautaire où ils seraient expressément prévus qu'elles s'appliquent.

2-2-2 - L'espace judiciaire européen

Le juge national statue en vertu du principe selon lequel le droit communautaire se trouve au sommet de la hiérarchie des normes.

Le traité d'Amsterdam a introduit dans le traité sur l'Union européenne un Titre VI, consacré à « la coopération policière et judiciaire en matière pénale ». Signé le 2 octobre 1997, il est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999. Le traité d'Amsterdam modifie la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

Le principe de reconnaissance mutuelle est la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'UE. Une reconnaissance mutuelle accrue des décisions judiciaires et des jugements, ainsi que le nécessaire rapprochement des législations, ont pour but de faciliter la coopération entre les autorités et la protection judiciaire des droits des personnes. L'objectif ultime de la politique de reconnaissance mutuelle est que les décisions judiciaires de toute nature dans le domaine civil et commercial circulent librement entre tous les États membres et soient donc reconnues et appliquées dans les autres États membres sans aucune formalité intermédiaire.

La modification du règlement « Bruxelles I » a aboli la procédure d'exequatur pour les décisions judiciaires en matière civile et commerciale en général. La procédure d'exequatur a également été supprimée pour certaines décisions en relation avec le droit de la famille et l'obligation alimentaire.

Le règlement « Bruxelles I » est entré en vigueur le 1^{er} mars 2002, Il se substitue à la Convention de Bruxelles de 1968 qui avait le même champ d'application et continue de s'appliquer vis-à-vis de Territoires d'outre-mer de certains États membres.

Dans les années 1980, les règles de la Convention de Bruxelles ont été étendues aux États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) par le biais d'une convention internationale. Cette convention, appelée « Convention de Lugano », a été renégociée après quelques années d'application du règlement Bruxelles I, ce qui a donné lieu à une convention révisée. À l'heure actuelle, la nouvelle Convention de Lugano s'applique aux procédures entre les États membres de l'UE et l'Islande, la Norvège et la Suisse.

Un rapport relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'adhésion de la France, pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna et Saint-Barthélemy, à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, a été

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, par Madame la représentante, Nicole BOUTEAU :

« Avant la communautarisation de la coopération judiciaire civile, les règles de compétence, de reconnaissance et d'exécution en matière civile et commerciale à l'intérieur de la Communauté européenne étaient intégralement régies par la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. En ce qui concerne la France, s'agissant d'une convention internationale, sa ratification a valu engagement pour l'intégralité du territoire national {métropole et outre-mer}. Parallèlement a été conclue la convention de Lugano dite « Lugano 1 » du 16 septembre 1982 avec les États européens non membres de la Communauté européenne. L'une des premières conséquences de la communautarisation de la coopération judiciaire civile par le traité d'Amsterdam a été la conversion de la convention de Bruxelles en un règlement qui a fait l'objet d'une refonte ayant abouti à l'adoption du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012.

Aux termes de son article 68, le règlement « Bruxelles 1 » « remplace entre les États membres la convention de Bruxelles, sauf en ce qui concerne les territoires des États membres qui entrent dans le champ d'application territorial de cette convention et qui sont exclus du présent règlement en vertu de l'article 299 TCE »

En vertu de cet article 299, le TCE et par conséquent le règlement « Bruxelles 1 » en particulier ne s'applique pour la France qu'au territoire métropolitain et aux collectivités d'outre-mer (COM) ayant le statut de régions ultrapériphériques (RUP). Il ne s'applique donc pas aux COM ayant le statut de pays et territoires d'outre-mer (PTOM) qui relèvent du régime d'association de la quatrième partie du TCE (articles 182 à 1886) énumérés à l'annexe II du traité, dont notamment la Polynésie française.

Au sein des PTOM, le régime de la détermination des compétences, de la reconnaissance et de l'exécution reste celui de la convention de Bruxelles.

Pour maintenir la « gémellité » entre les règles en vigueur au sein de la Communauté et celles applicables avec les pays de l'ex-AELE (Association européenne de libre-échange), la Communauté européenne a entrepris de faire évoluer la convention de « Lugano 1 » et d'en aligner les dispositions sur celles du règlement « Bruxelles 1 ».

La renégociation a abouti à la convention dite « Lugano II » du 30 octobre 2007. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 après ratification par l'Union européenne, le 18 mai 2009. Elle prévoit de manière générale que les personnes domiciliées sur le territoire d'un des États signataires seront attirées devant la juridiction de cet État, quelle que soit leur nationalité. De plus, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions rendues par leurs tribunaux nationaux sont facilitées. Cette convention, signée par l'Union européenne, ne concerne pas les PTOM. C'est dans ce contexte que la France demande d'adhérer à cette convention afin que le contenu de cette dernière soit également applicable à celles de ses collectivités d'outre-mer qui ont le statut de PTOM.

Dès son entrée en vigueur, la convention remplacera la convention dite « Lugano 1 » de 1988 portant sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Sous certaines conditions, d'autres pays tiers peuvent adhérer à la nouvelle convention. Ont été promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs les textes suivants :

- la loi n° 90-563 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;
- le décret n° 92-11] du 3 février 1992 portant publication de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ouverte à la signature à Lugano le 16 septembre 1988 et signée par la France le 4 décembre 1989.

La convention dite « Lugano II » s'appliquera en matière civile et commerciale en ce qui concerne la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions à l'exclusion des

matières fiscales, douanières ou administratives. Elle ne s'appliquera pas non plus aux domaines suivants : état et capacité des personnes physiques, régimes matrimoniaux, testaments et successions, faillites et concordats, sécurité sociale et arbitrage.

La convention s'aligne sur le cadre juridique actuel de l'Union européenne concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale entre les États membres. Les règles seront donc similaires dans l'Union européenne et en Suisse, en Norvège et en Islande. De plus, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions rendues par leurs tribunaux nationaux seront facilitées. Ainsi, la convention prévoit de manière générale que les personnes domiciliées sur le territoire d'un des États signataires seront assignées devant la juridiction de cet État, quelle que soit leur nationalité. Pour certaines matières, la convention précise toutefois des compétences spéciales, par exemple en matière :

- contractuelle : le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée ; - d'obligation alimentaire : le tribunal du lieu où le créancier d'aliments à son domicile ou sa résidence habituelle ; - délictuelle ou quasi délictuelle : le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. De plus, des compétences spécifiques sont réglées par la convention en matière d'assurances, de contrats conclus par les consommateurs ainsi que les contrats individuels de travail. Pour les droits réels immobiliers et baux d'immeubles, ce sont les tribunaux de l'État signataire où l'immeuble se trouve qui ont la compétence exclusive d'en juger.

L'adhésion à la convention dite « Lugano II » au nom et pour le compte des collectivités ayant statut de PTOM suppose de procéder, pour certaines d'entre elles, à l'adoption de mesures de transposition, sinon d'adaptation. En effet, le régime de la reconnaissance et de l'exécution des décisions et actes authentiques prévus par la convention est identique à celui mis en place par le règlement « Bruxelles I » et demeure en conséquence soumis, en France, aux dispositions spécifiques du chapitre II du titre XV du titre 1^{er} du code de procédure civile (CPC), en particulier les articles

509-1 à 509-8. Ces articles du Code de Procédure civile n'étant pas applicables en Nouvelle-Calédonie ni en Polynésie française, une adaptation du droit de ces deux collectivités est nécessaire.

Aux termes de l'article 13 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la procédure civile relève de la compétence du pays. Toutefois, dans le CPC de la Polynésie française, la reconnaissance ou l'exéquatur⁸ d'une décision étrangère ne sont pas réglementés. En conséquence, pour mettre en conformité notre droit à la convention dite « Lugano II », la Polynésie française devra adopter des dispositions similaires à celles du code de procédure civile métropolitain (art, 509 à 509-8). »

*

*

*

Un avis favorable au projet de loi a été donné par la Polynésie française : avis n° 201620A/APF du 10/11/2016 publié au Journal officiel 2017 n° 5 APF du 09/03/2017.

Un rapporteur à ce projet de loi n° 97 (2016-2017) autorisant l'adhésion de la France à la convention a été désigné par la commission des lois du Sénat (JORF du 4 avril 2018). Le projet de loi est toujours en cours.

La Polynésie française, dans son code de procédure civile, n'a fixé aucune disposition relative à la procédure d'exequatur. Actuellement, les jugements étrangers ne peuvent y être appliqués, qu'ils émanent d'États de l'Union ou non.

3- Les conséquences de l'application de ces principes en Polynésie française

3- 1- L'exclusion des normes européennes

3-1-1 - Le principe

L'Union européenne a adopté quatre règlements distincts afin de faciliter le recouvrement rapide et efficace des créances (collectivement dénommés « les procédures européennes »).

Trois de ces règlements créent des procédures européennes uniformisées auxquelles les justiciables peuvent recourir parallèlement aux procédures prévues par le droit national. Le quatrième règlement prévoit que la juridiction qui rend une décision certifie que certaines normes minimales de procédure ont été respectées. Les décisions rendues dans le cadre de ces procédures sont reconnues et exécutées dans un autre État membre sans obligation d'obtenir une déclaration constatant la force exécutoire (exequatur).

Les procédures ainsi établies sont, dans l'ordre de leur adoption :

- le titre exécutoire européen pour les créances incontestées (TEE),
- la procédure européenne d'injonction de payer (IPE),
- la procédure européenne de règlement des petits litiges (PERPL),
- la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC).

Ces procédures sont applicables uniquement dans les litiges transfrontières.

Le système de la compétence judiciaire du règlement Bruxelles I met en place un système fermé de compétence judiciaire, désignant une ou plusieurs juridictions des États membres pour statuer sur les litiges transfrontières en matière civile et commerciale.

La loi applicable aux obligations contractuelles : le règlement « Rome I ».

Chaque fois qu'un particulier fait un achat transfrontière entre deux États membres, la question de la loi applicable à cette transaction se pose. Lorsque des entreprises concluent des contrats de fourniture de biens ou de prestation de services, la même question est, ou devrait être, examinée pour déterminer par quelle législation les effets juridiques du contrat seront définis et pour assurer que les parties aient connaissance de ces effets.

Un règlement a été adopté le 17 juin 2008 et appliqué à partir du 17 décembre 2009.

Le règlement s'applique aux obligations contractuelles en matière civile et commerciale. Certaines matières sont exclues du champ d'application, notamment, toutes les questions relevant du droit de la famille et de l'état des personnes, de l'arbitrage, du droit des sociétés, des trusts, des successions, et du mandat.

L'adaptation du droit français aux règlements européens, (récemment un projet de loi a été déposé le 12 avril 2018 portant sur l'adaptation au règlement UE n°2015/248 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 aux procédures d'insolvabilité) n'est pas étendue à la Polynésie française, qui reste en marge de la modernisation amorcée des procédures.

La loi applicable à la responsabilité délictuelle : le règlement « Rome II »

Certaines obligations non contractuelles sont exclues du champ d'application du règlement, notamment celles découlant de relations familiales ou assimilées, celles découlant des régimes matrimoniaux, des trusts et des successions.

Les transactions judiciaires et les actes authentiques exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnus dans un autre État membre et y jouissent de la même force exécutoire que les décisions de justice.

Le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à

la création d'un certificat successoral européen. Le règlement s'applique aux successions des personnes qui décèdent le 17 août 2015 ou après.

Une circulaire du 25 janvier 2016 de présentation des dispositions du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, a rappelé la règle :

« Sont concernées par ce règlement les successions ayant des incidences transfrontières. Si le règlement ne donne pas de définition de ces termes, il y a lieu de considérer que sont concernées par l'application de ce règlement toutes les successions présentant un élément d'extranéité. A titre d'exemple, ce sera le cas chaque fois qu'il existe une discordance entre la nationalité et l'État de résidence habituelle du défunt ou que le défunt a des biens dans un État qui n'est pas celui de sa résidence habituelle ou qu'il a laissé un testament à l'étranger. »

Le règlement s'applique sur le territoire français métropolitain et aux départements d'outre-mer. Il ne s'applique pas aux collectivités d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie ou aux Terres australes et antarctiques françaises. »

Les principaux objectifs du règlement sont les suivants :

- améliorer la sécurité juridique et la prévisibilité de la compétence juridictionnelle en matière de succession, notamment en garantissant que les citoyens qui rédigent un testament puissent choisir la loi applicable à leur succession, ce qui pourra également avoir une incidence quant à la juridiction compétente ;
- assurer une désignation claire de la loi qui s'appliquera à la succession, notamment lorsque la personne, dont la masse successorale est concernée, présente des liens avec plusieurs États membres ;
- permettre la rédaction de pactes successoraux indiquant clairement leur champ d'application et leurs effets eu égard à la loi applicable qui les régit ;

- garantir la détermination claire de l'identité et des pouvoirs des personnes chargées de l'administration de la succession d'une personne décédée, ainsi que la reconnaissance et la force exécutoire de ces pouvoirs dans les États membres autres que leur État membre d'origine ;
- garantir que les décisions rendues dans un État membre soient reconnues dans les autres États membres sans procédure spéciale ;
- garantir que les actes authentiques en matière de succession dressés et authentifiés ou enregistrés dans un État membre produisent les mêmes effets dans les autres États membres ; et prévoir un certificat successoral européen facultatif qui indiquera clairement qui sont les bénéficiaires de la succession et qui détient le pouvoir d'administrer la masse successorale ou d'exécuter le testament.

Ces règlements ne s'appliquent pas, en principe, en Polynésie.

3-1-2- les exceptions

- Certaines directives européennes ont été transposées dans des articles du code civil : les règles transposées s'appliquent en Polynésie française, sous réserve des règles de compétences et d'extension possible.

Il en va ainsi en matière de sécurité des produits défectueux : La responsabilité du fait des produits défectueux a vu le jour le 25 juillet 1985 sous la forme d'une directive communautaire. Cette directive a été transposée dans le droit français par la loi du 19 mai 1998 qui insère les articles relatifs à la responsabilité du fait des produits défectueux dans le code civil.

La loi n° 98-389 de 1998 qui introduit ce régime de responsabilité est applicable en Polynésie française, sauf pour le dernier alinéa de son article 7 (article 1386-7 relatif au crédit-bail)

- Le règlement (UE) n°650/2012 du Parlement et du conseil du

4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, opère de profonds bouleversements dans le droit français actuel des successions internationales. Il s'applique aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015.

Il faut rappeler que la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française permet l'application de plein droit des règles relatives aux successions. La loi applicable en Polynésie française est la loi française.

Si l'exécution des décisions et actes authentiques et la création d'un certificat successoral européen, établi par le notaire, relèvent de la seule compétence de la Polynésie française, il n'en reste pas moins que ce règlement a une vocation universelle. Le champ d'application personnelle du règlement se confond avec le champ spatial et temporel, dès lors que son article 20, prévoit : « *la loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre* ». Le règlement est donc étendu aux successions entretenant des liens avec les États membres, mais aussi avec les États tiers.

Les libéralités entre vifs, les clauses de tontine, les plans de retraite et les contrats d'assurance, les trusts sont exclus du champ d'application du règlement, ainsi que le domaine fiscal.

Selon l'article 21 « *sauf disposition contraire du règlement, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès* ». Le règlement a préféré la résidence habituelle à la nationalité. La loi désignée par le règlement régit l'ensemble de la succession, quel que soit la nature ou le lieu de situation des biens, dès son ouverture jusqu'à la transmission. Cette règle est renforcée par l'application universelle du règlement. La règle de conflit ne se limite pas aux seules successions au sein de l'Union européenne, elle est la même pour toutes les successions qui présentent un élément d'extranéité.

Ce règlement autorise ainsi un citoyen européen résidant en Polynésie française, considérée comme État tiers, et un citoyen polynésien, dans certaines conditions, à se prévaloir de ce règlement.

Par ailleurs, le règlement laisse une place essentielle à l'autonomie de la volonté. L'admission de la *professio juris*, c'est-à-dire la possibilité pour le *de cuius* de choisir à l'avance la loi applicable à sa succession, est essentielle pour permettre au testateur de préparer avec fiabilité sa dévolution successorale. Le choix offert au *de cuius* ne doit s'effectuer que parmi des solutions limitativement énumérées.

L'article 22, paragraphe 2, prévoit les conditions de forme de la *professio juris*. « *Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition* ». Le choix ne peut être fait qu'en faveur de la loi nationale.

L'article 22, paragraphe 1, alinéa 1, prévoit qu'« *une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès* ». La détermination de la nationalité ou des différentes nationalités d'une personne est une question préliminaire qui relève du droit national y compris de conventions internationales. Les différentes nationalités sont mises sur le même plan. Le choix peut porter sur la loi de tout État sans distinction entre la nationalité d'un État membre ou d'un État tiers.

Ainsi, par sa qualité de citoyen européen, de nationalité française, le Polynésien remplissant les conditions d'extranéité, telles que fixées au règlement, peut se prévaloir de ce règlement.

3-2 - Les textes nationaux

Il ne s'agit pas ici de faire une présentation exhaustive des textes ou des articles, mais au travers d'exemples, de mettre en évidence le clivage existant entre la Polynésie française et la France, en matière de droit civil.

3-3-1 - En matière de droit des personnes

Le principe est l'application de plein droit des textes nationaux. Cette matière représente environ 500 articles du code civil.

- À noter que les services de l'état civil relèvent de la compétence de la Polynésie française.

- Le droit positif ne connaît que deux procédures d'adoption. Ces procédures ne sont destinées qu'aux enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption, c'est-à-dire les enfants déclarés abandonnés et les pupilles de l'État.

Or, le Code de l'action sociale et des familles n'est pas applicable en Polynésie française. Cela a pour conséquence de faire obstacle à l'existence, dans ce pays, d'une structure analogue à l'Aide sociale à l'enfance. L'article 348-5 du Code civil, issu de la loi n°96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, qui prescrit pour l'adoption plénière : *« Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption. »* Le consentement donné directement - de famille à famille - lorsqu'il porte sur l'adoption d'un enfant de moins de deux ans, se trouve donc privé d'effet.

Une juridiction nationale a récemment refusé de reconnaître la validité du consentement donné par des parents polynésiens en faveur d'une adoption plénière et a rejeté la demande des parents adoptifs.

- Par une décision du 21 octobre 2015, le Conseil constitutionnel a réaffirmé la nature purement contractuelle du pacte civil de solidarité dans le cadre d'une saisine intervenue conformément à la procédure dite de « déclassement outre-mer » relative à la Polynésie française : *« Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, pris en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution : « Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée*

postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française

Considérant que le paragraphe II de l'article 40 de la loi du 23 juin 2006 dispose : « À l'exception des dispositions des articles 831-1, 832-1 et 832-2 du Code civil tels qu'ils résultent de la présente loi, celle-ci est applicable de plein droit dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie. Elle est applicable en Polynésie française sous les mêmes exceptions, ainsi que les articles 809 à 811-3 du même code ».

Considérant que le premier alinéa de l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française » : que son article 14 dispose : « Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes : - 1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale : régimes matrimoniaux, successions et libéralités », qu'il résulte de ces dispositions combinées que la Polynésie française est compétente en matière de droit civil à l'exception des matières expressément réservées à la compétence de l'État par le 1° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 ; que, par suite, le droit des contrats ne ressortit pas à la compétence de l'État ;

Considérant que l'article 515-3 est relatif aux conditions de forme et d'enregistrement du pacte civil de solidarité ; que l'article 515-3-1 est relatif aux modalités de publicité de ce pacte ; que l'article 515-4 est relatif aux engagements de vie commune, d'aide matérielle et d'assistance réciproque des partenaires du pacte ainsi qu'à l'obligation solidaire aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante ; que les articles 515-5, 575-5-1, 515-5-2 et 515-5-3

sont relatifs au régime applicable aux biens des partenaires du pacte ; que les articles 515-6 et 515-7 sont relatifs à la dissolution du pacte ;

Considérant, en premier lieu, d'une part, que l'article 515-1 Code civil définit le pacte civil de solidarité comme « un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune :

L'objet des articles 515.1 à 515-7 du Code civil est la création d'un contrat spécifique [...] ; que le législateur s'est attaché à définir ce contrat, son objet, les conditions de sa conclusion et de sa rupture, ainsi que les obligations en résultant ;

Sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française les mots « en Polynésie française » figurant dans la seconde phrase du paragraphe 11 de l'article 40 de la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités en tant qu'ils rendent applicables, dans cette collectivité, les dispositions des articles 515 -3-1, 515-4, 575-5, 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 du Code civil ainsi que les modifications apportées aux articles 515-3 et 515-7 de ce code.»

Le PACS n'est pas applicable en Polynésie française.

3-2-2 - En matière de succession

Rappelons que, dans ce domaine, le principe est l'application de plein droit des textes nationaux. La matière recouvre près de 200 articles du code civil.

- La loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités a été étendue à la Polynésie française, à l'exception des articles 831-1, 832-1, 832-2, 809 à 811-3 du Code civil. (article 20 de la loi):

* l'administration des successions et biens vacants relève de la compétence de la Polynésie française ;

* les règles régissant les attributions préférentielles, en matière de local à usage professionnel, de droit au bail, d'exploitation agricole, sont exclues.

- La loi n°2015-177 du 16 février 2015 (article 3) permet la réception d'un testament authentique en présence d'un interprète.

Il est à noter que les particularités de la Polynésie française ont été prises en considération. En effet : « *Article 34. - Pour l'application en Polynésie française de l'article 972 du code civil, en cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle de recourir à un interprète choisi sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel, le testateur peut choisir un interprète ne figurant sur aucune de ces listes. Ne peuvent être pris pour interprète ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.* »

Donc, en cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle, il est désormais permis aux notaires exerçant dans cette collectivité de recourir à un interprète ne figurant ni sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ni sur celle dressée par la cour d'appel.

Le gouvernement de la Polynésie française souhaite que les spécificités de ce territoire soient mieux prises en considération dans le domaine du droit des successions, en raison de l'existence de très nombreuses successions restées dans l'indivision. La mise en place de tribunal foncier par la loi du 16 février 2015 ne peut régler les questions soulevées.

Des amendements sont régulièrement soumis au vote des parlementaires afin d'améliorer la procédure du partage judiciaire et d'adapter le droit des successions aux problématiques polynésiennes.

3-2-3 - En matière de biens

Les biens sont régis par environ 200 articles du code civil.

- L'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ne s'applique pas en Polynésie française ; l'article 7 dispose :

« *I. - Sont abrogées, sous réserve du I de l'article 8, les dispositions de la partie législative du code du domaine de l'État ainsi que les textes qui les ont complétées ou modifiées.*

II. - Sont abrogés, sous réserve du II de l'article 8:

1° Les articles 538, 540 et 541 du code civil ;

2° Les articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 77-1107 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux affaires économiques, financières et domaniales ;

3° L'ordonnance n° 92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'État et des collectivités publiques applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

4° Les articles 1^{er} à 16, 18 à 29, 33 à 41, 43, 44, 55 à 61, 227, 236 à 245 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

5° Le troisième alinéa de l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;

6° Le dernier alinéa de l'article L. 622-9 du code du patrimoine ;

7° L'ordonnance de la marine d'août 1681 ;

8° La loi du 29 floréal an X relative aux contraventions en matière de grande voirie ;

9° Le dernier alinéa de l'article 118 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 ;

10° Le décret du 17 juin 1938 étendant la compétence des conseils de préfecture, en tant qu'il concerne les personnes publiques autres que l'État et ses établissements publics ;

11° Les articles 2 et 4 à 6 du décret n° 48-633 du 31 mars 1948 relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion ;

12° Le décret n° 55-630 du 20 mai 1955 relatif au règlement du prix des acquisitions immobilières réalisées à l'amiable, ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour le compte de l'État, des départements, des communes et des établissements publics qui en dépendent ;

13° *Le II de l'article 1^{er} de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;*

14° *La loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime 23 ;*

15° *Le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;*

16° *La loi n° 84-562 du 4 juillet 1984 permettant la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités ;*

17° *Les articles 26, 28 et 29 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;*

18° *Le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;*

19° *L'article 34 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;*

20° *L'article 3 de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 complétant le code du domaine de l'État et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ;*

21° *Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire ;*

22° *L'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, en tant qu'il concerne les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.*

III. - Sont abrogés les articles R. 25 à R. 27, R. 37, R. 46, le premier alinéa de l'article R 47, les articles R 56 et R. 120, les 29, 5° et 6° de l'article R. 170-31 et l'article R. 170-46-1 du code du domaine de l'État.

IV. - Sont et demeurent abrogés :

1° *L'édit du Roi d'octobre 1666 ;*

2° *Les articles 42 et 43 du titre XXVII et l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 ;*

- 3° L'ordonnance du 27 juillet 1723 ;
- 4° Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 24 avril 1739 ;
- 5° Les lettres patentes du 18 novembre 1776 ;
- 6° Les articles 1^{er} à 4 et l'article 11 de l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 24 juin 1777 ;
- 7° L'article 1^{er} du titre 1^{er} et les articles 7, 11, 12, 13, 15 et 16 du titre 11 de l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 23 juillet 1783 ;
- 8° L'arrêté du 13 nivôse an V ;
- 9° Les articles 9 et 10 de l'arrêté du 19 ventôse an VI ;
- 10° L'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII ;
- 11° L'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
- 12° L'article 1^{er} du décret du 17 prairial an XIII ;
- 13° Les articles 123 à 126 et 200 du décret du 12 août 1807 ;
- 14° Les articles 34 et 41 de la loi du 16 septembre 1807 ;
- 15° L'article 114 du décret du 16 décembre 1811 ;
- 16° L'article 1^{er} du décret du 10 avril 1812 ;
- 17° Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 15 avril 1829 ;
- 18° L'article 1^{er} du décret du 7 septembre 1870 ;
- 19° Les articles 34 à 36 et 38 à 53 de la loi du 8 avril 1898 ;
- 20° L'article 67 de la loi du 26 décembre 1908 ; »
- 21° Les articles 3 et 4 du décret-loi du 1^{er} octobre 1926 relatif à des mesures de simplification concernant les voies navigables ;
- 22° Les articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 28 décembre 1926 relatif à la simplification de la procédure de répartition des frais d'entretien des ouvrages de navigation utilisés en commun avec des tiers ;
- 23° Les articles 1^{er} à 7 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux ;

24° *Le décret n° 55-805 du 18 juin 1955 ;*

25° *L'article 3 de la loi n° 65-561 du 10 juillet 1965 relative aux zones d'aménagement différé.*

Ces textes anciens restent en vigueur en Polynésie française.

3-2-4 - En matière contractuelle

La matière couvre 1100 articles du code civil. Le principe, dans cette matière, est la non-application à la Polynésie française des textes nationaux, sauf extension par mention expresse.

- en matière de droit des contrats :

l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve, n'est pas applicable en Polynésie française.

Ainsi, les anciennes dispositions du Code civil relatives à la cession de créance s'appliquent et imposent une notification de la cession à chacun des débiteurs.

À noter que l'introduction de la fiducie par la loi n° 2007-211 du 19 février 2007, n'a pas été étendue à la Polynésie française.

- en matière de baux :

En matière de baux d'habitation, la Polynésie française est compétente,

- La délibération du 18 mai 1962, la loi du pays numéro 2012-26 du 10 décembre 2012, régissant les baux à usage d'habitation meublée et non meublée, régissent la matière, ainsi que la loi du pays n° 2012-18 LP/APF du 19 octobre 2012 qui s'applique au défaut d'entretien du bien loué par le bailleur.

Cependant, les dispositions de la loi du 6 juillet 1989 sont applicables en Polynésie française pour les conventions qui ne sont pas à durée indéterminée, passées avant la date d'entrée en vigueur de la loi de pays du 10 décembre 2012. Les dispositions d'ordre public de la loi n°89.462 du 6 juillet 1989 ont été rendues applicables en Polynésie française par l'ordonnance n°98-774 du 2 septembre 1998.

- Par ailleurs, les dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, issues de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, n'ont pas été rendues applicables à la Polynésie française. Le bail sur terrain nu n'est pas reconnu.

- Enfin, la loi n°64-1247 du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction et le décret n°78-622 du 31 mai 1978 fixant la partie réglementaire, n'ont pas été promulgués en Polynésie française et ne sont donc pas applicables.

- en matière d'association syndicale libre

L'article 58 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires précise : « *la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et la loi du 5 août 1911 relative aux associations syndicales autorisées sont abrogées, sauf en ce qui concerne la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.* ». Elles restent régies par la loi du 21 juin 1865. La loi du 19 juillet 2004 n'est donc pas applicable en Polynésie française.

3-2-5 - En matière de responsabilité

- Aux termes de l'article 1792 du code civil : « *Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.* »

Les dispositions issues de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, dite loi Spinetta, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979, ont été étendues à la Polynésie française, à l'exception de celles relatives à l'assurance obligatoire des travaux de bâtiment.

La loi n°96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer a rendu applicable les articles 1 à 5 de la loi de 1978, à l'exclusion du titre II portant sur le contrôle technique et du titre III relatif à l'assurance obligatoire des travaux de bâtiment.

- Un projet de réforme de la responsabilité civile, qui constitue le second volet de la réforme des obligations, est à l'étude et sera dévoilée prochainement. Dans le code de 1804, il n'existe qu'une ébauche de ce que cette branche du droit est devenue. Le projet a pour ambition d'améliorer son accessibilité et la protection des victimes. Il existe une forte probabilité que cette réforme ne touche pas la Polynésie française.

3-2-6 - En matière de prescription

- La loi du n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile n'est pas applicable en Polynésie française, à l'exception des : articles 2225, 2235, 2237 du Code civil, articles 7 et 26 de la loi, relatifs à la nullité du mariage.

A titre d'exemple, l'article 2224 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, qui dispose : « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par 5 ans à compter du jour ou le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer* » n'est pas applicable en Polynésie française.

Aux termes de l'article 2277 du Code civil toujours applicable en Polynésie française : « *se prescrivent par 5 ans les actions en paiement : des salaires ; des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires ; des loyers, des fermages et charges locatives ; des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des fermes périodiques plus courts. Se prescrivent également par 5 ans les actions en répétition des loyers, des fermages et des charges locatives* ».

La prescription de droit commun est de 30 ans en Polynésie française.

3-2-7 - En matière d'exécution

Par principe, cette matière relève de la compétence de la Polynésie française.

- La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution n'a pas été étendue à la Polynésie française.

- L'article 1244 du code civil dans sa rédaction toujours en vigueur en Polynésie française, avant la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, dispose « *Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique, accorder pour le paiement des délais qui emprunteront leur mesure aux circonstances, sans toutefois dépasser deux ans, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état. En cas d'urgence, la même faculté appartient en tout état de cause, au juge des référés. S'il est sursis à l'exécution des poursuites, les délais fixés par le code de procédure civile pour la validité des procédures d'exécution seront suspendus jusqu'à l'expiration du délai accordé par le juge.*»

- en matière de sûretés

L'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés, et au cautionnement ne s'applique pas.

- Le régime de la publicité foncière est celui institué par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, complété par le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955. L'ordonnance numéro 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques ne s'applique pas en Polynésie française.

Conséquences :

- une difficulté d'accès aux textes,
- une distorsion entre la jurisprudence de la Cour de cassation et le droit civil applicable en Polynésie française ;
- une distorsion entre les bases de données juridiques Lexisnexis, Dalloz, outils indispensables pour tout juriste, et le droit civil applicable en Polynésie française,
- une distorsion entre l'enseignement du droit, la pratique des professionnels du droit et le droit applicable,
- les notaires pallient la carence des textes applicables, en intégrant dans leurs actes des clauses conventionnelles.

PORTALIS dans son discours et rapport sur le Code civil, précédé d'un essai sur l'utilité de la codification, constatait :

« lorsque les progrès ont accru les besoins, diversifié les transactions, multiplié les intérêts, il arrive toujours un moment chez une nation que le grand nombre des lois rendues pour satisfaire ne présente plus qu'un inextricable labyrinthe, où l'esprit du juge s'égaré au milieu d'un nombre infini de dispositions en désordre, souvent opposées entre elles. »

➤ une difficulté d'accès aux articles du code civil dans leur version applicable en Polynésie française

Une loi de Pays s'ajoute à d'autres dispositions codifiées.

Il existe un enchevêtrement des textes, dans certains domaines, constituant un mille-feuille juridique, qui est inextricable, y compris pour les professionnels du droit et les magistrats qui passent beaucoup de temps à la recherche documentaire.

La base juridique Lexpol de la Polynésie française est insuffisante : elle ne contient pas de références au code civil ou aux lois applicables en matière civile, en version consolidée.

Avec la réforme des contrats et obligations et la nouvelle numérotation des articles du Code civil, les conclusions des avocats (de métropole, voire du barreau de Papeete) font références aux nouveaux articles.

Une refonte complète du code civil est à l'étude en France qui compliquera encore la tâche.

➤ Une insécurité juridique dans le domaine des affaires :

- Les trois banques locales (banque SOCREDO, banque de Tahiti et Banque populaire) ont cédé leurs créances à des organismes financiers qui n'ont pas cru bon de notifier cette cession à chacun des débiteurs : ils ont appliqué la réforme des obligations instaurées en France.

- La loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, qui prévoit l'information des cautions par les établissements bancaires, n'a pas été rendue applicable en Polynésie.

L'information des cautions est prévue par la loi de pays du 11 août 2016 avec effet à compter du 12 janvier 2017.

- Dans le domaine des garanties : à noter que le code de procédure civile de la Polynésie ne prévoit pas de sûreté portant sur des parts sociales.

Une réforme des procédures d'exécution est à l'étude.

➤ Une faible information des consommateurs :

Le code de la consommation a été rendu partiellement applicable par des lois successives. Ainsi, la loi LAGARDE ne s'applique pas, mais des décrets d'application de cette loi ont rendu applicables certains articles. - la nouvelle réforme issue du décret du 2 mars 2017, s'applique partiellement (taux effectif global, taux d'usure) - une loi de pays a été votée le 11 août 2016 en matière de protection du consommateur. Le développement du e-commerce n'assure pas de protection aux consommateurs.

CONCLUSION

La Polynésie française assure à la République française une zone économique exclusive (ZEE) de 4 874 780 km², soit la plus grande superficie attachée à un territoire de l'outre-mer français (Nouvelle-Calédonie : 2 105 090 km², Terres australes et antarctiques françaises : 1 863 770 km²).

De son côté, la Polynésie a besoin d'une sécurité juridique et d'un système judiciaire de qualité pour attirer l'investissement et le tourisme de haut niveau et, ainsi, assurer le développement économique auquel elle aspire.

La nécessité de la mise en place d'un code civil de la Polynésie française est urgente pour assurer cette sécurité juridique.

Deux choix méthodologiques s'offrent à la Polynésie française :

- soit cristalliser le code civil dans l'état où il se trouvait à une date fixée par elle,
- soit par un travail titanesque, reconstituer le code civil, en recensant tous les textes et en vérifiant pour chacun d'eux si les conditions d'extension et de promulgation sont remplies, jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de l'autonomie, soit au 2 mars 2004.

L'élaboration d'un code civil de la Polynésie française implique la mise en place d'un comité de pilotage comprenant des experts de haut niveau. L'État ne peut qu'être partie prenante à ce projet dès lors que le code civil comporte des textes relevant de son domaine de compétences. La Polynésie française est directement concernée, dès lors que les 2/3 des textes relèvent de sa compétence.

L'ampleur de la tâche impose une collaboration institutionnelle entre l'État et la Polynésie française par le biais d'une convention

- Mai 2018 -

ANNEXE 3

APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Par Jean PERES (†)

Ancien Secrétaire général du Gouvernement
Membre du Haut Conseil de la Polynésie française

Chacun connaît l'adage selon lequel « *nul n'est censé ignorer la loi* ». Mais cet adage, formulé de manière positive, ne devient-il pas : comment le citoyen a-t-il connaissance de la loi ?

Cette question revêt de plus en plus d'importance en raison du volume croissant et de la complexité des normes, elle a conduit le Conseil constitutionnel¹⁰, à créer un nouveau principe général de valeur constitutionnelle, celui de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi.

Cette connaissance n'est déjà pas évidente en métropole, elle était de plus compliquée par les difficultés d'application de l'article 1^{er} du Code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs. La rédaction ancienne de cet article 1^{er} avait donné lieu à une jurisprudence abondante sur la détermination du moment où la promulgation des lois était connue, selon qu'il s'agissait du département siège du gouvernement ou des autres départements.

Mais en Polynésie, la difficulté principale est bien de savoir, en présence d'une loi ou d'un règlement, si cet acte s'applique intégralement ou partiellement et, dans l'affirmative, si les textes d'application sont également applicables.

¹⁰ Cf. décision n° 99-421 DC du 15 décembre 1999 du Conseil constitutionnel., déclarant conforme à la Constitution la loi portant habilitation du gouvernement à procéder par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes (13^e considérant).

Outre cette difficulté, la dernière loi statutaire a introduit une complexification du pouvoir réglementaire polynésien par l'instauration de trois niveaux de normes dont la distinction posera de délicats problèmes notamment en ce qui concerne les « lois du pays » qui n'interviennent que dans des domaines bien définis et les autres délibérations.

Pour tenter d'apporter des éléments de réponse, j'examinerai, dans une première partie, les lois et règlements de l'État. Il est nécessaire pour cela de définir ce que l'on entend par spécialité législative et de préciser les règles particulières de mise en œuvre de ces normes métropolitaines.

Pour faire le lien avec la deuxième partie, j'exposerai ce que l'on entend par participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences que l'État a conservées, ce que certains appellent la « souveraineté partagée » encore que cette expression me paraisse juridiquement erronée, car la République est et reste indivisible.

Dans une deuxième partie, j'aborderai la question des lois du pays et des autres règlements adoptés par les autorités polynésiennes en distinguant la répartition des compétences entre ces autorités et les règles de leur mise en œuvre.

PREMIÈRE PARTIE

LES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ÉTAT

Toutes les lois et tous les règlements édictés par l'État ne sont pas automatiquement applicables outre-mer en vertu du principe déjà ancien de spécialité législative (**Titre I**). Même lorsque ces actes y sont applicables, ils sont soumis à une procédure particulière pour leur mise en œuvre (**Titre II**). Enfin certains de ces actes contribuent à la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État (**Titre III**).

TITRE I

LE PRINCIPE DE SPÉCIALITÉ LÉGISLATIVE

Afin de mieux comprendre la portée de ce principe, que le président François LUCHAIRE appelle le principe de spécificité législative, je vous dirai quelques mots de son fondement historique (I) avant de développer le régime applicable (II) et de vous exposer les solutions existantes pour régler les situations conflictuelles qui peuvent exister entre les actes de l'État et ceux de la Polynésie française à la suite du transfert de certaines compétences (III).

I – HISTORIQUE ET FONDEMENT

Appliqué à la matière que nous allons aborder, le principe de spécialité législative signifie que les lois et règlements édictés pour la métropole ne sont pas, sauf exceptions, applicables de plein droit outre-mer.

Jusqu'en 1946, ce principe s'appliquait à l'ensemble de l'outre-mer regroupé sous le vocable de « colonies ». Depuis la loi du 19 mars 1946 qui a fait des départements d'outre-mer des départements comme les autres, les lois et décrets s'y appliquent de plein droit sans mention spéciale, sauf exceptions déterminées par la loi et sous réserve des mesures d'adaptation tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités¹¹.

Ce principe est déjà très ancien, car il est mentionné dans les lettres royales de 1744 et 1746 et dans l'ordonnance royale du 18 mars 1766 qui prescrivait aux conseils souverains et notamment au Parlement de Paris dont relevaient les colonies, de n'enregistrer les décisions du Roi que sur ordre spécial. Cette exception était justifiée par les particularités géographiques, économiques ou ethniques de ces territoires. Il a été repris sans interruption dans les actes fondamentaux jusqu'à la Constitution de 1958.

¹¹ Cf. premier alinéa de l'article 73 de la Constitution.

Pour la petite, ou la grande histoire, je signalerai la décision de la reine POMARE IV, dans le cadre du protectorat et sur l'insistance du commissaire impérial et de l'assemblée législative, d'étendre en 1866 à tous ses sujets les lois françaises à l'exception de la législation foncière.

Dans sa rédaction initiale de 1958, l'article 74 de la Constitution, sans citer expressément le principe de spécialité législative, précisait que « *les territoires d'outre-mer ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres, dans l'ensemble des intérêts de la République* ».

Le nouvel article 74, issu de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, est plus précis. Après avoir rappelé que « *les collectivités d'outre-mer ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République* » la Constitution précise que le statut de chacune d'elles fixe « *les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables* ». C'est donc la loi statutaire qui va nous apporter la réponse à la question de l'applicabilité en Polynésie française des lois et règlements.

II – RÉGIME APPLICABLE

A/ RÉDACTION DE 1958

1/ Faute de précision dans la loi fondamentale et dans les différents statuts, jusqu'à celui de février 2004, le principe de spécialité législative était développé dans les circulaires ministérielles dont les plus récentes sont du 21 avril 1988 et du 15 juin 1990.

Ces circulaires, dont la régularité pouvait être contestée, précisait que sont applicables de plein droit sur l'ensemble du territoire de la République :

1.1 - Les lois dites « de souveraineté » parmi lesquelles sont classées :

a/ La Constitution et le « bloc de constitutionnalité » : préambule

de la Constitution de 1958, préambule de la Constitution de 1946, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et les principes généraux du droit à valeur constitutionnelle.

b/ Les lois organiques, encore que l'on puisse s'interroger sur l'application en Polynésie française de la loi organique relative aux lois de finances et de la loi organique sur le financement de la sécurité sociale compte tenu des compétences propres des institutions polynésiennes.

Le président François LUCHAIRE estime que « *l'application de plein droit outre-mer dépend de l'objet de chaque loi organique* ».

Une polémique s'est engagée récemment sur l'application de la loi organique du 1^{er} août 2003 sur le référendum décisionnel local. Le Conseil constitutionnel¹², a déclaré que cette loi organique, ayant valeur de loi de souveraineté, devait s'appliquer de plein droit en Polynésie française, tirant même argument du fait qu'un article de cette loi organique avait été incorporé dans le code général des collectivités territoriales, texte dont l'application à la Polynésie française a toujours été contestée par les instances territoriales.

Le président François LUCHAIRE a d'ailleurs vivement critiqué cette position en soutenant qu'une loi organique, au surplus spéciale, pouvait toujours déroger à une loi organique antérieure, au surplus générale.

En effet, la loi du 1^{er} août 2003 ne contient pas moins de 14 articles difficilement compatibles avec l'organisation particulière de la Polynésie française.

c/ Les lois ratifiant les traités internationaux, car, faute de comporter une clause précisant le champ territorial d'application, le traité est réputé s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la République. L'exemple le plus connu de clause restrictive est celui du Traité de Rome instituant la Communauté Européenne qui

¹² Cf. décision n° 2003-482 DC du 30 juillet 2003, considérant n° 2, du Conseil constitutionnel.

précise que seule la quatrième partie du Traité s'applique aux territoires d'outre-mer. Cette règle de l'universalité s'applique même lorsque le traité porte sur une matière relevant de la compétence de la Polynésie française, ainsi que l'a jugé le Conseil Constitutionnel¹³.

d/ Les lois relatives au fonctionnement des institutions nationales.

e/ les textes constituant le statut des personnes quel que soit leur lieu de résidence (fonctionnaires, titulaires d'un ordre national).

1.2. - Les lois applicables d'office

Cette notion, qui n'est pas non plus juridiquement définie, est parfois difficile à cerner. Le seul exemple connu était la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 qui disposait que les lois relatives à l'état et à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux, aux successions et libéralités, intervenues postérieurement seront applicables de plein droit dans les territoires d'outre-mer, sauf les exceptions déterminées par la loi.

1.3. - Les principes généraux du droit

Ces principes résultent d'une construction jurisprudentielle et ne sont pas formalisés dans une norme juridique. Ils ne s'appliquent pas au législateur, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, mais sont bien entendu opposables aux actes réglementaires, ce qui ne contribue pas à la sécurité juridique de ces actes, compte tenu du manque de base.

2/ Sans qu'il soit besoin de le préciser, il est évident que les lois spéciales à un ou plusieurs territoires d'outre-mer, comme la loi portant statut de la Polynésie française, trouvent à s'y appliquer sans qu'il soit besoin d'une mention spéciale.

¹³ Cf. décision n° 93-318 DC du 30 juin 1993 du Conseil constitutionnel.

B/ RÉDACTION ACTUELLE

L'article 7 de la loi statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004 rappelle en premier lieu le principe de spécialité législative en ces termes : « *Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.* »

Dans une deuxième partie, cet article énumère les dérogations à ce principe. C'est ainsi que « sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :

1°) – *à la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que du médiateur de la République et du défenseur des enfants ;*

2°) – *à la défense nationale ;*

3°) – *au domaine public de l'État ;*

4°) – *à la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ;*

5°) – *aux statuts des agents publics de l'État.* »

Enfin, l'article 7 précise que « *sont également applicables de plein droit en Polynésie française les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication* »

Cette liste est moins complète que celle de la circulaire de 1988, on n'y trouve plus notamment les lois organiques et le cumul des mandats électoraux. La référence aux principes généraux du droit a disparu, car on sait que ces principes généraux ne s'imposent pas au législateur. Quant à la loi du 9 juillet 1970, elle a été abrogée, en tant qu'elle s'appliquait à la Polynésie française, par l'article 196 (1° - d) de la loi statutaire.

L'horizon semblait donc dégagé et la question préalable de savoir si une loi de la République était ou non applicable en Polynésie française semblait devoir être rangée dans les coulisses de l'histoire. C'était compter sans la vigilance des gardiens de la Constitution qui, dans le 18^e considérant de leur décision n° 2004-490-DC du 12 février 2004, ont précisé que l'énumération ne saurait être entendue comme excluant les autres textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République et que, sous cette réserve, l'article 7 de la loi statutaire n'était pas contraire à la Constitution.

Cette réserve d'interprétation nous ramène donc à l'incertitude précédente des lois de souveraineté qui ne sont définies ni dans la Constitution ni dans une loi organique.

Dans le domaine du droit pénal, le Conseil constitutionnel a jugé¹⁴, que les lois pénales n'étaient pas des lois de souveraineté, car elles peuvent comporter des adaptations nécessaires qui rejaillissent sur l'organisation locale de la justice pénale.

Quelles sont ces lois qui ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble de la République ? Le président François LUCHAIRE y apporte un début de réponse¹⁵.

S'appliqueraient donc également de plein droit :

- toutes les règles constitutionnelles, y compris celles fixées par les lois organiques pour autant que ces lois ne couvrent pas des matières réservées à la compétence de la Polynésie française telle la loi organique relative aux lois de finances ou la loi organique relative au financement de la sécurité sociale ;
- les principes généraux du droit ;
- les textes concernant les juridictions communes à la Polynésie et à la métropole, comme la Cour administrative d'appel de Paris ;
- les règles relatives au statut applicable quel que soit le lieu de résidence de l'intéressé, par exemple les pensions de l'État.

¹⁴ Cf. décision n° 80-122 DC du 22 juillet 1980 du Conseil constitutionnel.

¹⁵ Chronique de la Revue de droit public de juin 2004.

III – CONFLITS NÉS DU TRAITEMENT DES COMPÉTENCES

Une autre facette de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer a été consacrée par le Conseil constitutionnel¹⁶ qui avait admis que le législateur pouvait déroger au régime législatif issu de l'article 34 de la Constitution. Les assemblées des territoires peuvent donc recevoir pleine compétence dans des domaines qui relèvent normalement de la loi.

Dans ces conditions, on peut se trouver dans une situation conflictuelle entre une loi de la République et une délibération d'une assemblée intervenant dans le même domaine.

Il convient de distinguer selon que le conflit trouve sa source avant **(A)** ou après **(B)** la promulgation de la loi statutaire du 27 février 2004.

A/ AVANT LA PROMULGATION DU STATUT

L'article 11 de la loi statutaire précise que les lois, ordonnances et décrets qui sont intervenus avant l'entrée en vigueur du statut dans des matières qui relèvent désormais de la compétence des autorités de la Polynésie française peuvent être modifiés ou abrogés par ces autorités selon les procédures correspondantes (« loi du pays », délibération ou arrêté). Cette disposition est classique et ne pose pas de difficultés particulières, car, pour éviter tout vide juridique, les actes de l'État demeurent en vigueur avec valeur de règlements territoriaux tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés.

B/ APRES LA PROMULGATION DU STATUT

Il faut tout d'abord rappeler que, sous l'empire des dispositions de la loi de 1996, et malgré la réforme constitutionnelle de 1992 qui impliquait l'intervention du législateur organique dans un domaine

¹⁶ Cf. décision n° 65-34 L du 2 juillet 1965 du Conseil constitutionnel.

réservé à la Polynésie française, la pratique institutionnelle a montré que les lois ordinaires et les ordonnances pouvaient modifier ce champ de compétence sauf si la loi ou l'ordonnance qui empiétait ce champ était déferé à la censure du Conseil constitutionnel ou du Conseil d'État selon le cas.

En effet, le Conseil d'État¹⁷ avait précisé qu'une loi comportant des dispositions contraires à la loi organique serait applicable de plein droit et prévaudrait jusqu'à son abrogation sur toute disposition contraire édictée par délibération de l'assemblée, en application de la théorie de la loi-écran.

Tirant les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 74 de la Constitution qui prévoit que l'assemblée délibérante d'une collectivité dotée de l'autonomie peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de cette collectivité, le nouveau statut prévoit une porte de sortie dans son article 12.

Lorsque le Conseil constitutionnel, saisi par le président de la Polynésie, le président de l'assemblée, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat, constate, dans le délai de trois mois qui lui est imparti, qu'une loi postérieure à l'entrée en vigueur du statut est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence des autorités de la Polynésie française, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française.

En ce qui concerne les décrets et ordonnances qui empiètent sur les compétences de la Polynésie française, la réforme ne pourra être entreprise qu'après consultation du Conseil d'État, saisi par le tribunal administratif de la demande d'avis déposée par le président de la Polynésie française ou le président de l'assemblée en application de l'article 175 de la loi statutaire.

¹⁷ Cf. avis n° 463 633 du 5 octobre 1999.

TITRE II

MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre du principe de spécialité législative comporte quelques difficultés particulières. Elle nécessite une consultation préalable des institutions polynésiennes **(I)** et une certaine publicité de ces actes afin de leur conférer le caractère exécutoire **(II)**. Enfin, la procédure de l'extension **(III)** a connu une évolution dans le temps qui révèle que l'exercice n'est pas toujours aussi simple que l'on pourrait le penser.

I – CONSULTATION PRÉALABLE

Le sixième alinéa de l'article 74 de la Constitution renvoie à la loi organique le soin de fixer « *les conditions dans lesquelles les institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières* ».

La consultation préalable constitue une formalité essentielle. Le défaut peut être sanctionné par une annulation de l'acte soit par le Conseil constitutionnel, soit par le Conseil d'État.

À titre d'exemple, on peut citer l'invalidation de la loi rendant le code de procédure pénale applicable dans les territoires d'outre-mer, faute de consultation préalable des assemblées¹⁸.

Il convient de distinguer la consultation préalable sur les projets de loi **(A)** de celle sur les projets de règlement **(C)** en distinguant le cas particulier des ordonnances **(B)**.

A / PROJETS OU PROPOSITIONS DE LOI

1– Conformément aux dispositions constitutionnelles, l'article 9 de la loi statutaire précise que l'assemblée de la Polynésie française est obligatoirement consultée :

¹⁸ Cf. décision n° 80-122 DC du 22 juillet 1980 du Conseil constitutionnel.

1.1 Sur les projets et propositions de loi qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française. Bien que l'article 9 ne le précise pas, il me semble évident que les lois soumises à consultation entrent indifféremment dans la catégorie de celles qui relèvent de la spécialité législative (mention expresse) ou de celles qui sont applicables de plein droit à partir du moment où ces lois touchent à l'organisation particulière de la Polynésie française. Les deux notions de spécialité et de consultation préalable ne se recouvrent pas, ce qui me semble dommageable.

La rédaction ancienne de l'article 74 de la Constitution, la loi statutaire de 1996 étant muette sur ce point, prévoyait que l'organisation particulière des territoires d'outre-mer était définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

Faute de définition précise de ce qu'il fallait entendre par organisation particulière, le Conseil constitutionnel a apprécié, dans un premier temps et lors de chacune de ses saisines, si la matière traitée se rapportait bien à l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer. Il a ainsi jugé que la consultation préalable était obligatoire pour les lois relatives :

- à l'organisation judiciaire ou à la procédure pénale lorsque ces lois contenaient des dispositions spécifiques aux territoires d'outre-mer ;
- à la communication audiovisuelle ;
- à l'exploration et l'exploitation des ressources marines ;
- au régime électoral communal ;
- à l'enseignement supérieur ;
- au code de la santé publique ;
- à la nationalité.

Conscient de la fragilité de cette analyse et, sans doute, dans le droit fil de la réforme constitutionnelle de 1992 qui classait le statut dans la catégorie des lois organiques, le Conseil constitutionnel a précisé,

dans sa décision du 7 juillet 1994, cette notion d'organisation particulière qui ne s'applique que lorsque la loi introduit, modifie ou supprime une disposition spécifique au Territoire.

1.2 Sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.

2 – L'assemblée de la Polynésie française dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, à la demande du Haut-commissaire de la République. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné, ce qui, en d'autres termes, signifie qu'il est favorable.

La loi organique précise également que les avis explicites ou implicites doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption en première lecture du projet ou de la proposition de loi, par la première assemblée saisie.

Cette précision n'est que la reprise d'une jurisprudence ancienne et réitérée du Conseil constitutionnel sur la consultation des assemblées d'outre-mer¹⁹. Elle a été complétée par une réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel relative au respect des prescriptions de l'article 39 de la Constitution en ce qui concerne les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions particulières à la Polynésie française. Dans ce cas, les avis, explicites ou implicites, doivent avoir été rendus avant l'avis du Conseil d'État.

Le délai statutaire d'un mois, réduit la plupart du temps à 15 jours, est très critiqué par les élus, car il laisse peu de temps pour la recherche et la réflexion. Ils souhaitent le retour à l'ancien délai de deux mois pouvant être réduit à un mois.

3 – Toutefois, compte tenu de l'urgence et de la difficulté de réunir l'assemblée en séance plénière en dehors des sessions, la loi statutaire a prévu la possibilité d'une délégation de pouvoir à

¹⁹ Cf. décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986 du Conseil constitutionnel.

la commission permanente pour rendre ces avis, à l'exclusion des projets ou propositions portant modification de la loi organique statutaire.

Le Conseil constitutionnel a validé cette procédure sous réserve qu'elle ne s'applique qu'aux lois définies au dernier alinéa de l'article 74 de la Constitution et relatives aux autres modalités de l'organisation particulière.

B / PROJETS D'ORDONNANCE

1 – La loi statutaire de 1996 prévoyait que le conseil des ministres était consulté sur les dispositions réglementaires prises par l'Etat touchant à l'organisation particulière de la Polynésie française.

Compte tenu du caractère hybride des ordonnances, réglementaire au moment de l'adoption, législatif après la ratification, les projets d'ordonnance étaient soumis à l'avis du conseil des ministres. Toutefois, la loi d'habilitation prévoyait généralement qu'ils seraient également soumis à l'avis de l'assemblée.

2 – La loi statutaire du 27 février 2004 précise dans son article 9 que « *L'assemblée de la Polynésie française est consultée : [...] sur les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1* ». Il n'y a donc plus de consultation du conseil des ministres.

Sur la procédure des ordonnances, il me paraît intéressant de signaler que le Conseil constitutionnel a censuré l'article 10 d'une proposition de loi relative aux juridictions de proximité²⁰.

Cet article prévoyait l'habilitation donnée au gouvernement d'étendre par ordonnance aux collectivités d'outre-mer les dispositions de cette loi.

Cette censure est motivée par le fait que la procédure des ordonnances est uniquement d'initiative gouvernementale et qu'elle

²⁰ Cf. décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005 du Conseil constitutionnel.

ne pouvait donc trouver sa place dans une loi d'initiative parlementaire.

3 – L'article 9, 2° dispose également que « *l'assemblée est consultée sur les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution lorsqu'ils sont relatifs à la Polynésie française.* »

Il me paraît utile de préciser les caractéristiques de cette nouvelle catégorie d'ordonnances qui se distinguent de celles prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution.

Elles sont d'abord propres aux collectivités d'outre-mer, il n'est pas nécessaire qu'elles s'insèrent dans le programme du gouvernement et elles ne sont pas soumises au préalable de la loi d'habilitation.

Elles ont pour unique objet de permettre au gouvernement, dans les matières de compétence de l'État, d'étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole sous réserve que la loi en question n'ait pas expressément exclu le recours à cette procédure.

Enfin, elles doivent impérativement être ratifiées par le Parlement dans le délai de 18 mois suivant la publication, faute de quoi elles deviendraient caduques.

Cette obligation de ratification explicite résulte d'un amendement adopté au Sénat afin d'assurer la sécurité juridique du droit applicable outre-mer. Cet amendement illustre plutôt l'hostilité des parlementaires à la procédure des ordonnances qui font rarement l'objet d'une ratification législative ou encore en rafale dans le cadre d'une loi portant diverses dispositions, ce qui ne facilite pas le travail de contrôle du Parlement.

Je ne suis pas sûr que la sécurité juridique y gagne avec ce risque de la caducité, car un texte devenu caduc est implicitement abrogé, risque non négligeable en cas de changement de majorité au cours de cette période de 18 mois. Cette procédure n'a pas encore été mise en œuvre.

- 4** – L’avis sur les projets d’ordonnance peut toujours être donné par la commission permanente de l’assemblée, même à défaut de délégation de pouvoir en ce sens.
- 5** – Les délais sont les mêmes que pour les projets ou propositions de loi.

C/ PROJETS DE RÈGLEMENT

- 1** – L’article 10 de la loi statutaire dispose que le gouvernement de la Polynésie française - il faut entendre par cette expression le conseil des ministres - est consulté sur les projets de décret à caractère réglementaire introduisant, modifiant ou supprimant des dispositions particulières à la Polynésie française.
- 2** – Ce même article prévoit également que le gouvernement est consulté, préalablement à leur ratification ou à leur approbation, sur les traités ou accords qui ne sont pas au nombre de ceux qui sont mentionnés au premier alinéa de l’article 53 de la Constitution, c’est à dire qui ne sont pas ratifiés ou approuvés en vertu d’une loi, et lorsqu’ils interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.
- 3** – Les délais sont les mêmes que pour les projets ou propositions de loi.
- 4** – En règle stricte, seul le Conseil des ministres devrait être consulté sur les projets de règlement. Il existe des exceptions, l’une posée au deuxième alinéa de l’article 52 de la loi statutaire qui précise que la quote-part des impôts, droits et taxes prélevée au profit du fonds intercommunal de péréquation, est fixée annuellement par décret après consultation de l’assemblée et du conseil des ministres, l’autre posée par l’article 56 qui dispose que le domaine initial des communes est déterminé par décret pris après avis conforme de l’assemblée.
- 5** – Indépendamment de ces demandes d’avis qui émanent du gouvernement de la République, l’article 97 de la loi statutaire prévoit que le conseil des ministres est consulté par le ministre chargé de

l'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions suivantes :

- Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ;
- Coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;
- Desserte aérienne relevant de la compétence de l'État ;
- Réglementation du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers et délivrance du titre de séjour ;
- Création et suppression des communes et de leurs groupements, modification des limites territoriales des communes, des communes associées et des groupements de communes, transfert du chef-lieu des communes et des communes associées ;
- Nomination du comptable public, agent de l'État, chargé de la paierie de la Polynésie française ;
- Les délais sont les mêmes : 1 mois ramené à 15 jours en cas d'urgence.

II – CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Afin de déterminer si un acte de l'État est bien revêtu du caractère exécutoire, il convient en premier lieu de définir le moment où cet acte devient exécutoire **(A)**, puis de préciser sous quelle forme l'acte est porté à la connaissance du citoyen **(B)**.

A / DATE D'APPLICATION

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi statutaire du 27 février 2004, la matière était réglée par l'arrêté gubernatorial du 18 août 1892 fixant les délais dans lesquels les lois, décrets, arrêtés, décisions et règlements deviennent exécutoires dans les Établissements français de l'Océanie.

Ces actes entraient en vigueur dans la circonscription des Iles du Vent, le lendemain du jour de leur parution au Journal officiel de la Polynésie. Dans les autres circonscriptions, ces actes entraient en vigueur le lendemain du jour de l'arrivée du Journal officiel au chef-lieu de la circonscription, étant précisé que le chef-lieu de

la circonscription des Iles Tuamotu-Gambier avait été fixé provisoirement à Papeete et que ce provisoire perdure.

Ces prescriptions étaient décalquées de celles de l'ancien article 1^{er} du Code civil à l'exception toutefois des délais supplémentaires de distance exprimés en myriamètres.

2. L'article 8 de la loi statutaire du 27 février 2004 précise que les dispositions législatives et réglementaires à l'exception des actes individuels entrent en vigueur en Polynésie française à la date que ces dispositions fixent ou, à défaut, le dixième jour suivant celui de leur publication au Journal officiel de la République française.

Cette disposition est très largement inspirée de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 qui a réformé l'article 1^{er} du Code civil.

Cette rédaction laisse toutefois apparaître des lacunes que le gouvernement de la République est en train de combler par la présentation au Parlement d'un projet de loi organique complétant ou modifiant l'article 8 de la loi statutaire.

La loi actuelle est en effet muette sur le cas particulier des mesures d'application nécessaires. Tirant les leçons de la jurisprudence en la matière, l'article 8 sera complété par la phrase suivante :

« Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures ».

Il appartiendra aux citoyens d'être vigilants et d'exiger, éventuellement sous astreinte, des juridictions administratives qu'elles mettent le pouvoir exécutif en demeure de prendre ces mesures.

En deuxième lieu, la loi ne distingue pas la notion d'urgence et cet oubli sera réparé par l'adjonction d'un paragraphe ainsi libellé :

« En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale ».

B/ SUPPORT DE L'INFORMATION

Traditionnellement, on distingue la promulgation et la publication des actes.

1. L'article 1^{er} de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française disposait dans son premier alinéa que le haut-commissaire promulguait les lois et les règlements dans le Territoire.

Bien que la Constitution réserve le pouvoir de promulgation des lois au seul Président de la République, la pratique de la promulgation spéciale outre-mer a survécu jusqu'à la dernière loi statutaire qui l'a fait disparaître, comme elle avait déjà disparu en Nouvelle-Calédonie depuis 1985 et à Mayotte en 1981.

Comme en métropole, cette formalité de la promulgation contribuait à la sécurité juridique du texte, elle signifiait que le texte adopté s'imposait à tous, ordre étant ainsi donné aux autorités publiques d'observer et de faire observer le texte promulgué.

Au surplus, l'arrêté de promulgation du haut-commissaire pouvait être déferé à la censure du tribunal administratif lorsque les dispositions promulguées n'étaient pas limitées à celles qui devaient être appliquées.

Je citerai, à cet égard le jugement du tribunal administratif de Papeete du 20 novembre 2001 qui a annulé l'arrêté du haut-commissaire promulguant la totalité de la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des assurances alors que seul l'article 42 de cette loi avait été déclaré applicable en Polynésie française. Compte tenu de cette annulation, le tribunal administratif enjoignait à l'État de prendre un nouvel arrêté portant promulgation du seul article 42 de cette loi. C'est sans doute ce que le gouvernement de la République qualifie de procédure lourde, source d'insécurité juridique et de retard non justifiés dans l'application des textes, dans l'exposé des motifs du projet de loi organique qui supprime la formalité de la promulgation dans le seul territoire où elle subsiste encore : Wallis-et-Futuna.

2. Depuis la dernière loi statutaire, seuls les actes réglementaires du haut-commissaire sont publiés dans la première partie du Journal officiel de la Polynésie française. Les autres actes -lois, ordonnances, décrets, arrêtés ministériels- sont relégués à la fin du journal sous une rubrique intitulée « actes publiés à titre d'information », au même titre que les documents d'urbanisme, les conventions collectives, les conventions de financement des investissements communaux et le cours des changes.

L'article 8 de la loi statutaire organique précise que les lois et règlements relevant de la compétence de l'Etat sont publiés, pour information au Journal officiel de la Polynésie française et, en vertu de l'article 3 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie, il appartient au haut-commissaire d'assurer la publication de ces actes au Journal officiel de la Polynésie française.

Il n'en reste pas moins qu'à mes yeux la publication va bien au-delà de la simple information et qu'elle est la condition essentielle pour donner à ces actes une force exécutoire non contestable.

Mais, sur ce plan également, la loi n'est pas allée assez loin, elle n'a pas tenu compte de l'irruption de l'électronique dans les moyens de la connaissance. Aussi, la prochaine loi organique précisera que la publication des lois, ordonnances, décrets et de certains actes administratifs sera assurée le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité sur papier et sous forme électronique. Il en est de même des actes et documents administratifs publiés au bulletin officiel des ministères et diffusés sous forme électronique dans des conditions garantissant leur fiabilité.

Ce texte précisera également que le Journal officiel de la République française sera mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite. Ne restera plus au citoyen, soucieux de connaître la loi, qu'à s'équiper en ordinateur, modem, imprimante et à acquitter les frais de télécommunication qui, en Polynésie, sont loin d'être gratuits.

III – PROCÉDURE DE L'EXTENSION

En dehors des lois applicables de plein droit, les dispositions législatives et réglementaires relevant de la compétence de l'État ne s'appliquent en Polynésie française que si elles comportent une mention expresse à cette fin.

Cette extension peut résulter de la loi elle-même **(A)**, d'une loi récapitulative **(B)**, d'une ordonnance particulière **(C)** et enfin de la codification d'une matière **(D)**.

A/ DANS LA LOI MÊME

Ce devrait être la procédure normale, chaque loi prévoyant dans ses dispositions finales qu'elle est totalement ou partiellement applicable dans une ou dans toutes les collectivités d'outre-mer. C'est en fait la procédure d'exception, surtout pour les projets modifiant les lois précédentes, soit que les services du ministère rédacteur n'aient pas appréhendé tout l'intérêt pour les collectivités d'outre-mer, soit pour ne pas retarder l'entrée en vigueur du texte pour la métropole, compte tenu de la nécessaire saisie pour avis des assemblées intéressées.

B/ DANS UNE LOI RÉCAPITULATIVE

Conscient des difficultés que pouvait présenter le vide juridique ainsi créé, les services du Premier ministre ont rappelé régulièrement depuis la loi du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses pour l'outre-mer et jusqu'à une époque récente l'intérêt de procéder périodiquement – au moins deux fois l'an – à une étude sur l'extension, avec les adaptations nécessaires, des lois votées au cours de cette période. Surnommées « lois de regroupement » ou « lois-balais », ces textes ressemblaient fort à un inventaire à la Prévert. D'une lecture malaisée, elles avaient au moins le mérite d'éviter que le droit de l'outre-mer ne prenne trop de retard sur la législation de la métropole.

C/ DANS UNE ORDONNANCE

L'encombrement de l'ordre du jour parlementaire ne permettait pas toujours de faire adopter les lois-balais dans un délai raisonnable. Cette procédure a été remplacée par celle des ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution.

Le procédé est plus simple et plus rapide que celui de la loi-balai. Il présente cependant l'inconvénient d'une sécurité juridique moindre, car, jusqu'à sa ratification, l'ordonnance n'a qu'une valeur réglementaire et elle peut donc être attaquée à tout moment par voie d'action.

Il est vrai en revanche que le Conseil constitutionnel admet plus facilement la ratification implicite des ordonnances à l'occasion d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'implique nécessairement²¹.

À titre d'exemple récent, je peux citer l'article 6 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit qui habilite le gouvernement à modifier par ordonnance les lois et ordonnances applicables en Polynésie française en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, en matière de médiation pénale et de composition pénale ainsi que pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires.

Je rappellerai enfin la possibilité ouverte par le nouvel article 74-1 de la Constitution qui permet au gouvernement, sans habilitation préalable et sans condition de délai, d'étendre par ordonnance les dispositions de nature législative en vigueur en métropole. Je rappelle que ces ordonnances doivent, à peine de caducité, être expressément ratifiées par le Parlement.

²¹ Cf. décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 du Conseil constitutionnel.

D/ DANS UN CODE

Depuis qu'a été adjointe à la Commission supérieure de codification, instituée par le décret du 12 septembre 1989, une commission spéciale chargée de procéder à l'inventaire des textes applicables outre-mer et de proposer les dispositions nécessaires pour que les textes qui n'y sont pas applicables y soient étendus, un important travail a été accompli et les différents codes adoptés depuis lors comportent, soit globalement, soit par livre du code, un chapitre spécial qui, pour chacune des collectivités d'outre-mer, précise quels sont les articles applicables, éventuellement après adaptation nécessitée par leur situation particulière.

À titre d'exemple, il est possible de citer la loi n° 99.1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.

Le législateur rappelle le principe général de la codification à droit constant selon lequel les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit soit des modifications essentiellement de forme.

Le législateur est également habilité à étendre l'application des dispositions codifiées aux territoires d'outre-mer avec les adaptations nécessaires, ce qui représente dans certains cas un véritable bouleversement des normes législatives applicables dans ces territoires.

Il en est ainsi notamment du code de commerce, du code de l'éducation, du code monétaire et financier, du code de la santé publique, du code de l'action sociale.

Il reste bien sûr à assurer la mise à jour de cette codification. Le gouvernement est bien conscient de l'importance de ce travail

puisqu'il vient d'obtenir l'habilitation d'étendre par ordonnance aux collectivités d'outre-mer les dispositions codifiées avec les adaptations nécessaires²².

TITRE III

LA PARTICIPATION

L'État ne peut déléguer toutes ses compétences à une collectivité d'outre-mer, même si celle-ci est dotée de l'autonomie. Elle est même tenue d'en conserver une partie, ce qu'il est convenu d'appeler les compétences régaliennes **(I)**. Mais il peut associer cette collectivité à l'exercice de certaines de ses compétences **(II)**, même si en fin de compte, l'État conserve le contrôle de cet exercice en l'encadrant très strictement **(III)**.

I – FONDEMENT JURIDIQUE

A/ En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution, l'État a conservé ses compétences régaliennes, sous réserve de celles qui avaient été transférées antérieurement à l'adoption de la réforme constitutionnelle du 28 mars 2003.

B/ Ces matières sont énumérées au quatrième alinéa de l'article 73 de la Constitution et portent sur :

- la nationalité ;
- les droits civiques ;
- les garanties des libertés publiques ;
- l'état et la capacité des personnes ;
- l'organisation de la justice ;
- le droit pénal et la procédure pénale ;
- la politique étrangère ;
- la défense ;

²² Cf. article 94 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

- la sécurité et l'ordre public ;
- la monnaie, le crédit et les changes ;
- le droit électoral.

C/ Par ailleurs, l'énumération de l'article 14 de la loi statutaire montre bien que l'État n'a pas voulu transférer d'autres matières que celles énumérées ci-dessus et notamment :

- les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- l'entrée et le séjour des étrangers ;
- la réglementation des fréquences radioélectriques ;
- les liaisons aériennes internationales ;
- la réglementation communale ;
- la fonction publique de l'État ;
- la communication audiovisuelle ;
- l'enseignement universitaire.

D/ Ces compétences conservées par l'État ne sont pas nécessairement exclusives. Le onzième alinéa de l'article 74 de la Constitution a prévu que les collectivités, dotées de l'autonomie, pouvaient participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice de ces compétences, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

II – CHAMP DE LA PARTICIPATION

A/ Les articles 31 à 37 de la loi statutaire organisent et encadrent cette participation limitée aux domaines suivants :

- 1.** État et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;

C'est dans ce cadre que les instances territoriales souhaitent aménager les règles du Code civil afin de faciliter le mariage en Polynésie française des touristes étrangers et notamment japonais

qui font la prospérité de l'industrie touristique de l'État de Hawaii.

2. Recherche et constatation des infractions ; dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard ;

3. Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne ;

4. Communication audiovisuelle ;

5. Services financiers des établissements postaux.

B/ Dans ses commentaires sur la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004²³, le secrétaire général de cette institution reconnaît la conformité de ces dispositions avec le bloc de constitutionnalité, car la participation

- s'exerce sous le contrôle de l'État,
- s'exerce dans le respect des garanties accordées pour l'exercice des libertés publiques,
- doit obtenir l'accord préalable de l'autorité de l'État qui exerce normalement cette compétence

III – CONTRÔLE DE L'ÉTAT

Ce contrôle s'exerce de manière différente selon que l'acte intervient sous forme d'une « loi du pays » **(A)**, d'un arrêté en conseil des ministres **(B)**, ou d'un acte individuel **(C)**. Il connaît également des formes particulières selon la matière traitée **(D)**.

A/ LOIS DU PAYS

1. Le projet ou la proposition de « lois du pays » est transmis au ministre chargé de l'outre-mer par le président de la Polynésie française ou le président de l'assemblée, selon le cas.

²³ Cf. RFDA de mars-avril 2004.

- 2.** Le ministre de l'outre-mer, en liaison avec les autres ministres intéressés, propose au Premier ministre un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte, soit au refus d'approbation.
- 3.** La loi précise que le décret doit être pris dans le délai de deux mois à compter de la réception de l'acte, mais le non-respect de ce délai n'a aucune incidence, car il ne peut y avoir d'approbation ou de refus tacite.
- 4.** Le décret qui porte refus doit être motivé. Il est notifié à l'autorité qui a saisi le ministre de l'outre-mer.
- 5.** En cas d'approbation, l'assemblée de la Polynésie française est tenue de l'adopter dans les mêmes termes. Le droit d'amendement disparaît dans ce cas et l'assemblée n'a plus le choix qu'entre l'adoption en l'état et le rejet.
- 6.** Comme pour toute « loi du pays », celle-ci peut être déferée au Conseil d'État par les autorités ou par toute personne y ayant intérêt, la « loi du pays » doit donc être publiée pour information au Journal officiel de la Polynésie française.
- 7.** Le décret d'approbation devient caduc s'il n'est pas ratifié par une loi. Le Parlement ne pouvant être enfermé dans un délai, le terme de « caduc » n'est pas juridiquement correct et le Conseil constitutionnel a été obligé de l'interpréter comme interdisant l'entrée en vigueur de la « loi du pays » tant que le décret d'approbation totale ou partielle n'a pas été ratifié par le Parlement.
- 8.** Malgré ce luxe de précautions, l'État se réserve unilatéralement le droit de modifier cet acte par une loi ou une ordonnance comportant une mention expresse d'application.

B/ ARRÊTÉS EN CONSEIL DES MINISTRES

- 1.** Comme pour les « lois du pays », les projets d'arrêté en conseil des ministres sont transmis au ministre chargé de l'outre-mer qui soumet au Premier ministre un projet de décret portant approbation ou refus d'approbation.

2. Le conseil des ministres ne peut modifier le texte approuvé par décret.
3. Ces arrêtés peuvent être modifiés par décret comportant une mention expresse d'application.

C/ ACTES INDIVIDUELS

Toutes les décisions individuelles prises en application des « lois du pays » ou des arrêtés en conseil des ministres intervenant dans le cadre de la participation sont soumises au contrôle hiérarchique du haut-commissaire de la République qui peut donc s'y opposer, en les déclarant nuls.

L'entrée en vigueur de ces décisions est subordonnée à leur réception par le haut-commissaire.

D/ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. En matière de séjour des étrangers, le haut-commissaire de la République peut s'opposer à la délivrance par le gouvernement de la Polynésie française de titres de séjour.
2. Pour l'exercice des missions de police incombant à l'État en matière de surveillance et d'occupation du domaine public de la circulation maritime dans les eaux intérieures et des missions de sécurité, des fonctionnaires titulaires des cadres territoriaux sont nommés par le président de la Polynésie française après agrément par le haut-commissaire et par le procureur de la République et après prestation de serment devant le tribunal de première instance.
3. En matière de communication audiovisuelle, les actes des institutions polynésiennes doivent respecter les principes définis par la législation relative à la liberté de la communication.

Préalablement à leur transmission au ministre chargé de l'outre-mer, ils sont soumis au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui dispose d'un délai de trente jours pour donner son avis. Passé ce délai, l'avis est réputé donné.

Les décisions individuelles peuvent être annulées ou réformées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la demande du haut-commissaire de la République ou de toute personne justifiant d'un intérêt pour agir.

DEUXIÈME PARTIE

LES LOIS DU PAYS ET LES AUTRES RÈGLEMENTS

Les compétences de l'État étant strictement limitées aux matières énumérées par l'article 14 de la loi statutaire et celles des communes étant définies aux articles 43 à 45, sans préjudice des attributions qui leur étaient attribuées antérieurement, la Polynésie française est compétente pour toutes les autres matières.

Il convient toutefois de distinguer les compétences, ou plus précisément les attributions réglementaires de chacune des institutions de la Polynésie française (**Titre I**) avant d'examiner les règles de mise en œuvre des différents actes qui peuvent être pris par ces institutions. (**Titre II**)

TITRE I

LA RÉPARTITION DES ATTRIBUTIONS

Aux termes de l'article 102 de la loi organique, toutes les matières qui sont de la compétence de la Polynésie française relèvent de l'assemblée à l'exception de celles qui sont attribuées au conseil des ministres (**II**) ou au Président de la Polynésie française (**I**). L'assemblée est donc investie de la compétence de droit commun (**III**).

Il est cependant loisible à ces autorités d'adopter la procédure d'approbation des actes par référendum (**IV**).

I – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

1. Elles sont essentiellement définies par l'article 64 de la loi statutaire.

1.1. Il promulgue les « lois du pays ». Nous y reviendrons dans le titre II.

1.2. Il signe les actes relevant de sa compétence après avoir recueilli le contreseing des ministres chargés de l'exécution de ces actes sauf en ce qui concerne :

- l'autorisation donnée par le conseil des ministres de négocier un accord international ;
- la publication des actes au Journal officiel de la Polynésie française ;
- la composition du gouvernement et la fixation des attributions des membres du gouvernement ;
- la modification dans la composition du gouvernement.

1.3. Il exerce le pouvoir réglementaire pour l'application des actes du conseil des ministres.

1.4. Sous réserve des attributions du conseil des ministres, il prend les actes à caractère non réglementaire nécessaires à l'application des « lois du pays », des délibérations de l'assemblée et des règlements pris par le pouvoir exécutif.

1.5. Il nomme à tous les emplois publics, à l'exception de ceux qui sont réservés au conseil des ministres ou au président de l'assemblée.

1.6. Il est ordonnateur du budget de la Polynésie française. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'exclusion du pouvoir de réquisition du comptable.

1.7. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au vice-président et aux ministres.

2. Certaines attributions sont précisées dans d'autres articles de la loi statutaire :

2.1. Négociations sur l'ouverture des représentations à l'étranger et nomination des représentants (art. 15), ces représentations n'ont pas un caractère diplomatique ;

2.2. Négociation et signature des arrangements administratifs avec les administrations de tout État ou territoire du Pacifique (art. 15) ;

Informées de l'intention de négocier, les autorités de la République peuvent s'y opposer dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'intention (art. 39) ;

Les arrangements administratifs sont des accords de portée limitée ou de nature technique rendus nécessaires pour la mise en œuvre d'autres accords internationaux ;

2.3. Négociation et signature des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères (art. 17) ;

2.4. Nomination des fonctionnaires territoriaux participant à l'exercice de missions de police (art. 34) ;

2.5. Commissionnement des agents chargés de relever les infractions aux réglementations territoriales après agrément par le procureur de la République et prestation de serment devant le tribunal de première instance ;

2.6. Le président représente la Polynésie française au sein des organismes régionaux du Pacifique.

3. En outre, le président ou les ministres détenant les attributions correspondantes peuvent recevoir du conseil des ministres le pouvoir de prendre certaines décisions (cf art. 92 de la loi statutaire), dans les domaines suivants :

3.1. administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française ;

- 3.2.** acceptation ou refus des dons et legs au profit de la Polynésie française ;
- 3.3.** actions à intenter ou à soutenir au nom de la Polynésie française et transactions sur les litiges ;
- 3.4.** agrément des aérodromes privés ;
- 3.5.** codification des réglementations de la Polynésie française et mise à jour annuelle des codes ;
- 3.6.** délivrance des permis de travail et des cartes professionnelles pour les étrangers ;
- 3.7.** ordre d'exécution des travaux prévus au budget de la Polynésie française ;
- 3.8.** licences de pêche ;
- 3.9.** création des charges et nomination des officiers publics et des officiers ministériels ;
- 3.10.** placement des fonds libres ;
- 3.11.** assignation des fréquences radioélectriques.

II – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Le conseil des ministres se voit confier²⁴ des attributions générales en matière réglementaire.

1.1. Il arrête les projets de « loi du pays » et les projets de délibération à soumettre à l'assemblée ou à sa commission permanente.

1.2. Il prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des « lois du pays » et des autres délibérations. Cette disposition signifie-t-elle qu'il ne peut y avoir de délibérations prises en application d'une « loi du pays » ? Telle est mon interprétation, sous réserve du contrôle du juge administratif qui doit s'assurer que dans tous les cas, l'assemblée est bien allée au bout de

²⁴ Cf. article 89 de la loi organique statutaire.

sa compétence.

1.3. Il prend les arrêtés qui interviennent dans le cadre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État, en d'autres termes les arrêtés d'application des « lois du pays » prises dans le cadre de la participation et les arrêtés intervenant directement dans le domaine du règlement applicable aux matières qui peuvent faire l'objet d'une participation.

Ces arrêtés doivent faire l'objet d'un décret d'approbation dans le délai de deux mois qui suit leur notification.

2. Dans le domaine du règlement autonome, l'article 90 de la loi statutaire énumère un certain nombre de matières dont les règles sont fixées, par arrêté pris en conseil des ministres. À titre d'exemple, je citerai :

- les prix, les tarifs et le commerce intérieur ;
- les tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des redevances pour services rendus qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- la fixation de l'heure légale et de l'heure légale saisonnière ;
- la circulation routière ;
- la codification des réglementations et la mise à jour des codes.

3. L'article 91 de la loi statutaire énumère les matières dans lesquelles le conseil des ministres prend des décisions qui, aux termes du considérant n° 79 de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004, ont un caractère individuel.

Cette définition est d'ailleurs contestable, car certaines attributions énumérées dans cet article 91 ont un caractère réglementaire, on les retrouvera dans la liste des actes qui doit être transmise au haut-commissaire, d'autres ont un caractère de décision d'espèce, non réglementaire.

Je citerai à titre d'exemple :

- détermination des servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics dans les conditions et limites fixées par l'assemblée ;
- approbation des contrats constitutifs des groupements d'intérêt public ;
- arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité au nom de la Polynésie française ;
- exercice du droit de préemption ;
- acceptation ou refus des dons et legs ;
- participation au capital des sociétés commerciales gérant un service public ou d'intérêt général et au capital des sociétés d'économie mixte ;
- ouverture des cercles et des casinos.

4. Le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de sanctions administratives, d'amendes forfaitaires ainsi que de peines contraventionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par les lois et règlements applicables en métropole.

III – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE

Les attributions de l'assemblée de la Polynésie française s'exercent soit sous forme de « lois du pays » **(A)** soit sous forme d'autres délibérations **(B)**.

A/ LES LOIS DU PAYS

1. La procédure d'adoption est différente de celle applicable aux autres délibérations.

1.1. Les projets ou les propositions de « loi du pays » sont obligatoirement soumis à l'avis préalable du haut conseil de la Polynésie française. Nommés pour six ans, non renouvelables,

les membres du haut conseil sont choisis parmi les magistrats n'exerçant pas leurs fonctions en Polynésie française et n'y ayant exercé aucune fonction au cours des deux années précédentes, les professeurs des universités dans les disciplines juridiques, les avocats inscrits au barreau, les fonctionnaires de catégorie A et les personnes ayant exercé ces fonctions.

Le haut conseil dispose d'un délai de six semaines, ramené à un mois en cas d'urgence, pour formuler son avis qui ne lie ni le gouvernement ni l'assemblée.

1.2. Le conseil économique, social et culturel est consulté sur les projets ou propositions de « loi du pays » à caractère économique ou social. L'imprécision du caractère « économique » a permis de ne pas consulter le CESC sur les projets portant modification de la fiscalité, alors qu'il l'a été sur le projet de financement des cantines scolaires en raison de son caractère « social ».

1.3. Le rapporteur du projet ou de la proposition est désigné par l'assemblée alors qu'il est désigné par la commission compétente pour les autres délibérations.

1.4. Le délai minimum entre le dépôt du rapport et la date de la séance au cours de laquelle le texte est examiné est de 12 jours pour les « lois du pays » et de 4 jours pour les autres délibérations.

1.5. Les actes sont adoptés au scrutin public et à la majorité des membres qui composent l'assemblée, étant précisé que le vote par procuration, dans la limite d'une procuration par représentant est autorisé.

2. Le contrôle juridictionnel spécifique des « lois du pays » est exercé par le Conseil d'État.

2.1. La saisine du Conseil d'État est effectuée par le haut-commissaire, le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée ou six représentants à l'assemblée.

2.2. Cette saisine doit intervenir dans le délai de 15 jours suivant l'expiration du délai de 8 jours ouvert pour une demande

de seconde lecture. Elle doit être motivée par un exposé des moyens de droit ou de fait.

2.3. Afin de permettre un recours des particuliers, la « loi du pays » est publiée, après l'expiration du délai de 8 jours, pour information au Journal officiel de la Polynésie française. Dans le délai d'un mois suivant cette publication, toute personne physique ou morale, justifiant d'un intérêt à agir, peut déférer la « loi du pays » au Conseil d'État.

2.4. Le Conseil d'État se prononce dans les trois mois de sa saisine sur la conformité des « lois du pays » au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit.

3. Les « lois du pays » ne peuvent porter que sur les matières relevant du domaine de la loi. Le Conseil constitutionnel a admis depuis longtemps que le domaine de la loi dépassait le seul champ circonscrit par l'article 34 de la Constitution. Ce domaine recouvre en fait tout ce qui peut être classé parmi les principes essentiels du droit et cette interprétation est la bienvenue, car nous verrons que, parmi les matières citées par l'article 140 de la loi statutaire, certaines ne figurent pas dans l'article 34 de la Constitution.

Les matières faisant l'objet d'une loi du pays sont les suivantes :

3.1. Droit civil, à l'exception de la partie du droit civil qui demeure de compétence de l'État, à savoir : la nationalité ; les droits civils ; l'état et la capacité des personnes notamment les actes de l'état civil, l'absence, le mariage, le divorce, la filiation ; l'autorité parentale ; les régimes matrimoniaux ; les successions et libéralités.

3.2. Principes fondamentaux des obligations commerciales, c'est-à-dire tout ce qui se trouve dans la partie législative du code de commerce.

3.3. Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature. En ce qui concerne le taux, le Conseil

constitutionnel a jugé qu'il ne s'ensuivait pas de la rédaction de l'article 34 de la Constitution que le législateur dut lui-même fixer le taux de chaque impôt et qu'il lui appartenait seulement de déterminer les limites à l'intérieur desquelles le pouvoir réglementaire est habilité à arrêter le taux d'une imposition²⁵. Sur un cas d'espèce, le Conseil a ainsi jugé qu'en prévoyant que le taux du prélèvement sera compris entre 50 % et 75 % des sommes en cause, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence au regard des dispositions de l'article 34 de la Constitution.

Le Conseil d'État transposera-t-il cette jurisprudence lorsqu'il sera saisi d'une « loi du pays » traitant de la fiscalité ? Rien n'est moins sûr, il serait peut-être intéressant de consulter le Conseil d'État sur ce point.

3.4. Droit du travail, droit syndical et de la sécurité sociale, y compris l'accès au travail des étrangers.

3.5. Droit de la santé publique.

3.6. Droit de l'action sociale et des familles.

3.7. Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de la Polynésie française, ce qui recouvre au minimum tout ce qui concerne le statut général.

3.8. Droit de l'aménagement et de l'urbanisme.

3.9. Droit de l'environnement.

3.10. Droit domanial de la Polynésie française.

3.11. Droit minier.

3.12. Règles relatives à la protection de l'emploi local.

3.13. Règles relatives à la déclaration des transferts entre vifs des propriétés foncières et à l'exercice du droit de préemption.

²⁵ Cf. décision n° 2000-142 DC du 28 décembre 2000 du Conseil constitutionnel.

3.14. Relations entre la Polynésie française et les communes comprenant les interventions des communes dans certains domaines de compétence de la Polynésie française : les aides et interventions économiques, l'aide sociale, l'urbanisme, la culture et le patrimoine local et également la réglementation des marchés publics et des délégations de service public des communes et enfin de la fiscalité spécifique aux communes étant précisé que les taux et modalités de perception sont fixés par délibération du conseil municipal.

3.15. Approbation des accords internationaux passés avec tout État, territoire ou organisme international lorsque ces accords interviennent dans le domaine de compétence défini à l'article 140.

3.16. Règles relatives à la publication des actes des institutions de la Polynésie française sur lesquelles je reviendrai dans le Titre II de cette deuxième partie.

3.17. Règles relatives à la participation de la Polynésie française à l'exercice des attributions de l'État dans les domaines suivants :

- État et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités.
- Recherche et constatation des infractions, dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard.
- Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne.
- Communication audiovisuelle.
- Services financiers des établissements postaux.

4. L'assemblée peut assortir les infractions aux « lois du pays » de peines d'amende, y compris les amendes forfaitaires, n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements métropolitains. Elle peut, dans les mêmes conditions, assortir ces infractions de peines complémentaires. Elle peut également instituer des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.

Elle peut, également, assortir ces infractions de peines d'emprisonnement n'excédant pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature, sous réserve d'une homologation préalable de ces dispositions par la loi. Jusqu'à l'homologation, les tribunaux ne peuvent appliquer que les peines d'amende et les peines complémentaires.

Sur ces compétences pénales, le Conseil constitutionnel a estimé (cf. son considérant n° 39) que, d'une part, elles étaient déjà exercées par la Polynésie française avant la modification de la Constitution et que, d'autre part, elles n'affectaient pas les conditions essentielles d'exercice des libertés publiques du fait du renvoi aux limites existantes en métropole et de la nécessité d'une homologation législative pour les peines d'emprisonnement.

5. L'assemblée peut édicter des contraventions de grande voirie pour réprimer les atteintes à son domaine public dans la limite du maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements métropolitains. Le droit domanial étant classé dans les « lois du pays », il paraît normal que ces contraventions suivent la même procédure.

B/ AUTRES DÉLIBÉRATIONS

1. Les projets ou propositions d'autres délibérations ne sont pas obligatoirement soumis pour avis au haut conseil de la Polynésie française.

Rien n'interdit toutefois de le consulter, car, aux termes de la loi statutaire, le haut conseil est chargé notamment de conseiller le Président de la Polynésie française et le gouvernement dans la confection des délibérations et des actes réglementaires.

2. La saisine du Conseil économique, social et culturel pour avis n'est obligatoire que pour les projets de plan à caractère économique et social. Il peut être saisi par le gouvernement ou par l'assemblée sur tout projet ou proposition de délibération.

3. Les délibérations sont normalement adoptées par l'assemblée réunie en session ordinaire ou extraordinaire. En dehors des sessions, elles peuvent être adoptées par la commission permanente sous réserve d'avoir reçu délégation de pouvoir par l'assemblée ou d'avoir été saisie directement par le gouvernement en raison de l'urgence.

La commission permanente ne peut être habilitée pour l'adoption des « lois du pays », du budget annuel et du compte administratif de la Polynésie française. Elle ne peut se prononcer sur la motion de censure et la décision de recourir au référendum local.

4. L'assemblée ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents à l'ouverture de la séance. Faute de quoi la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre de présents.

5. Les délibérations sont adoptées à la majorité des votants, étant précisé que le vote par procuration est possible dans la limite d'une procuration par représentant.

6. Les délibérations sont soumises au contrôle de légalité du tribunal administratif par le haut-commissaire, dans le délai de deux mois qui suit leur transmission, s'il estime qu'elles sont contraires à la légalité.

L'appel de la décision du tribunal administratif est porté devant la Cour administrative d'appel de Paris.

7. L'article 102 de la loi statutaire précise que l'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Polynésie française.

Outre cette compétence générale qui lui est reconnue, la loi statutaire distingue un certain nombre de délibérations dans des domaines particuliers dont :

7.1. Adoption du budget et des comptes de la Polynésie française. La loi précise, notamment (cf. art. 144), que le budget doit être en équilibre réel, qu'il doit comporter obligatoirement les prévisions de dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes

exigibles et des dépenses prévues par une disposition légale.

Reprenant une disposition de l'article 40 de la Constitution, ce même article prohibe toute proposition d'augmentation des dépenses ou de diminution de recettes si elle ne trouve pas sa contrepartie dans une proposition de relèvement ou de création de taxe ou d'économie de même importance.

7.2. Adoption du règlement intérieur de l'assemblée. Ce règlement peut être déferé au Conseil d'État statuant au contentieux.

7.3. Régime des commissions d'enquête créées par l'assemblée.

7.4. Composition et règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil économique, social et culturel.

7.5. Détermination des modalités d'organisation du référendum local.

7.6. Règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'État.

7.7. Dates et durées des sessions ordinaires fixées au début du mandat.

7.8. Fixation des indemnités allouées aux représentants et du régime de protection sociale.

7.9. Réglementation du droit d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles des eaux intérieures, de la mer territoriale et de la zone économique exclusive.

7.10. Statuts types des sociétés d'économie mixte.

7.11. Organisation et fonctionnement du collège d'experts et nomination de ses membres. Ce collège peut être consulté sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française. Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la Cour d'appel les personnes qualifiées en matière foncière pour y être agréées comme assesseurs aux tribunaux statuant en matière foncière ou comme expert judiciaire.

7.12. Organisation du contrôle des dépenses engagées exercé sur

les dépenses de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif ainsi que sur les dépenses de l'assemblée et du Conseil économique, social et culturel.

7.13. Modalités du contrôle exercé par le comptable sur les actes de l'ordonnateur.

IV – PROCÉDURE DU RÉFÉRENDUM

Mettant en œuvre les dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution, le législateur organique a introduit dans le statut de la Polynésie française la procédure d'adoption de certains actes par la voie du référendum décisionnel.

Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi statutaire pose comme principe que la Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement par ses représentants élus et par la voie du référendum local.

L'article 159 de cette loi régit l'exercice de cette pratique.

- 1.** Tout projet d'acte réglementaire (« loi du pays », délibération ou arrêté) peut être soumis à référendum.
- 2.** La décision est prise par l'assemblée pour ce qui concerne les « lois du pays » et les délibérations. Elle est prise par le conseil des ministres pour les actes réglementaires relevant de sa compétence.
- 3.** Cette décision, ainsi que le texte de l'acte soumis aux suffrages des électeurs, est transmise par le président de la Polynésie française au haut-commissaire, au moins deux mois avant la date fixée pour le scrutin.
- 4.** Dans les dix jours de la réception de l'acte, le haut-commissaire peut, s'il l'estime illégal, le déférer à la censure du Conseil d'État.

Il peut assortir son recours d'une demande de suspension sur laquelle il est statué dans le délai d'un mois, délai ramené à 48 heures lorsque le haut-commissaire estime que l'acte est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle.

Il convient de noter que c'est le seul cas où un acte est susceptible d'annulation à l'état de projet alors que dans les autres cas le recours s'exerce contre un texte revêtu du caractère exécutoire. Cette particularité tient sans doute à la solennité de l'adoption et permet d'éviter une annulation qui irait à l'encontre de la souveraineté populaire.

5. L'acte est adopté s'il est approuvé par la majorité absolue des votants, ceux-ci devant représenter la moitié au moins des électeurs inscrits.

6. La régularité du référendum peut être contestée devant le Conseil d'État par tout électeur dans les quinze jours de la proclamation du résultat. Le recours n'est pas suspensif.

7. Le texte est soumis aux mêmes règles de publicité et de contrôle a posteriori que celles applicables aux actes de l'assemblée et du conseil des ministres. Ce qui signifie, pour les « lois du pays » qu'elles soient publiées, avant leur promulgation, pour information au Journal officiel de la Polynésie française afin de permettre à toute personne ayant intérêt à agir de la déférer au Conseil d'État.

8. La loi statutaire étant muette sur la question de la consultation préalable du haut conseil de la Polynésie française et éventuellement du conseil économique, social et culturel, et après la censure par le Conseil constitutionnel de l'alinéa prévoyant la saisine préalable du Conseil d'État sur la conformité du projet ou de la proposition au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit, on peut s'interroger sur la nécessité de procéder à ces consultations en ce qui concerne les « lois du pays » soumises à référendum.

9. La loi organique n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République s'applique en Polynésie française, mais uniquement aux référendums décidés par les conseils municipaux.

TITRE II

LA MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre des actes des institutions de la Polynésie française nécessite de définir les conditions du caractère exécutoire de ces actes **(I)** puis de préciser à quelle date ces actes entrent en vigueur **(II)**.

I – CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Pour qu'un acte ait le caractère exécutoire, il faut qu'il ait satisfait aux deux conditions suivantes :

- pour certains d'entre eux, la transmission au haut-commissaire **(A)**,
- pour tous les actes, la publication au Journal officiel de la Polynésie française ou la notification aux intéressés **(B)**.

Ces formalités accomplies, les actes sont exécutoires de plein droit.

A/ TRANSMISSION AU HAUT-COMMISSAIRE

Dans ses commentaires de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004, le secrétaire général de cette institution observe que l'obligation de transmission a été restreinte aux actes les plus importants. En effet aucune exigence constitutionnelle n'impose que le caractère exécutoire des actes des collectivités territoriales dépende, dans tous les cas, de leur transmission au représentant de l'État.

La garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est satisfaite, dès lors que, outre la faculté pour les intéressés de saisir le juge administratif, le représentant de l'État a la possibilité d'exercer un contrôle de légalité. Il appartient à l'État de mettre son représentant en mesure de remplir ces missions en toutes circonstances.

Après avoir précisé que les actes pris par les institutions de la Polynésie française relevant du droit privé, c'est à dire essentiellement du droit du travail et du droit domanial privé comme la prise à bail des parcelles domaniales, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, l'article 171 de la loi statutaire énumère les actes qui doivent être transmis au haut-commissaire pour la mise en œuvre du contrôle de légalité devant le tribunal administratif et la certification de leur caractère exécutoire.

Il distingue selon le cas les actes du président, des ministres et du conseil des ministres **(1)** et les actes de l'assemblée ou de sa commission permanente **(2)**.

1 – Actes du pouvoir exécutif

1.1. Actes du président et des ministres.

1.1.1. Arrêtés pris en application de la délégation de pouvoir consentie par le conseil des ministres dans le cadre de l'article 92 de la loi statutaire (cf. I - 8 ci-dessus) et lorsqu'ils interviennent dans les matières suivantes :

- agrément des aérodromes privés ;
- codification des réglementations et mise à jour annuelle des codes ;
- délivrance des permis de travail et des cartes professionnelles d'étranger ;
- délivrance des licences de pêche ;
- création des charges et nominations des officiers publics et des officiers ministériels ;
- placement des fonds libres ;
- assignation des fréquences radioélectriques.

1.1.2. Signature par le président des arrangements administratifs et des conventions de coopération décentralisée.

1.1.3. Arrêté du président portant nomination du vice-président et

des autres ministres. Cet arrêté doit être notifié au haut-commissaire dans les cinq jours qui suivent l'élection du président, faute de quoi le président est considéré comme démissionnaire.

1.1.4. Arrêtés du président fixant les attributions de chacun des ministres.

1.1.5. Ordres de réquisition du comptable.

1.1.6. Certains actes individuels limitativement énumérés :

- autorisations individuelles d'occupation des sols ;
- décisions individuelles relatives à la nomination, à la mise à la retraite d'office, à la révocation et au licenciement des agents de la Polynésie française ;
- conventions relatives aux marchés, à l'exception de ceux qui sont passés sans formalité préalable en raison de leur montant ;
- autorisations ou déclarations au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1.1.7. Cas particulier des sociétés d'économie mixte.

Après avoir rappelé que l'obligation de transmission au haut-commissaire ne couvre que les actes du président, des ministres et du conseil des ministres (cf. premier alinéa du I de l'article 171), l'énumération donnée au II de l'article 171 mentionne également les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte pour le compte de la Polynésie française.

Or, l'obligation de transmission, aux termes du dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, incombe au conseil d'administration de la société et, au surplus, ne porte pas sur chacune des décisions, mais sur un rapport spécial annuel portant sur les conditions de l'exercice des prérogatives de puissance publique.

Formellement, aucune obligation ne pèse donc à ce titre sur le pouvoir exécutif, mais il me semble utile qu'une demande d'avis soit adressée sur ce point particulier à la juridiction administrative.

1.1.8. Acte de promulgation d'une « loi du pays » (cf. deuxième alinéa de l'article 178 de la loi statutaire).

1.2. Actes délibérés en conseil des ministres.

1.2.1. Tous les actes à caractère réglementaire relevant de sa compétence, que ceux-ci soient pris pour la mise en œuvre des « lois du pays » et des délibérations (pouvoir réglementaire dérivé) ou pris dans le cadre de ses compétences énumérées par l'article 90 de la loi statutaire (pouvoir réglementaire autonome) ou encore parce qu'ils sont réglementaires par nature : délégations de pouvoir consenties par le conseil des ministres (art. 92) et délégations de signature.

1.2.2. Certains actes ou décisions à caractère réglementaire ou non réglementaire pris dans le cadre de l'article 91 de la loi statutaire, à savoir :

- assignation des fréquences radioélectriques ;
- délivrance des licences de transporteur aérien ;
- autorisation des investissements étrangers ;
- autorisation des concessions du droit d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes naturelles ;
- détermination des servitudes administratives ;
- ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique ;
- approbation des contrats constitutifs des groupements d'intérêt public ;
- conditions d'approvisionnement, de stockage et de livraison et prix des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- déclarations d'utilité publique et de cessibilité ;
- exercice du droit de préemption ;

- placement des fonds libres ;
- participation au capital des sociétés ;
- création des charges et nomination des officiers publics et ministériels ;
- permis de travail et cartes professionnelles d'étranger ;
- ouverture des cercles et casinos.

1.2.3. Arrêtés portant approbation des arrangements administratifs et des conventions de coopération décentralisée.

2 – Actes de l'assemblée et de sa commission permanente

2.1. Doivent être transmises au haut-commissaire toutes les délibérations à l'exception de celles qui revêtent la forme d'une « loi du pays ». En ce qui concerne la commission permanente, le II de l'article 171 de la loi statutaire précise que sont soumises à l'obligation de transmission les délibérations prises par délégation de l'assemblée. Le législateur semble avoir oublié que la commission permanente peut être directement saisie par le gouvernement en cas d'urgence. Je pense qu'il convient de combler ce vide juridique et de considérer que cette obligation pèse sur toutes les délibérations de la commission permanente.

2.2. Les décisions individuelles du président de l'assemblée relatives à la nomination, à la mise à la retraite d'office, à la révocation et au licenciement d'agents de l'assemblée.

2.3. Les ordres de réquisition adressés au comptable.

B/ PUBLICATION OU NOTIFICATION

La deuxième condition pour qu'un acte des institutions locales soit revêtu du caractère exécutoire réside dans la publicité donnée à cet acte.

Ces formalités de publicité sont assurées soit par leur publication au Journal officiel de la Polynésie française **(1)**, soit par leur notification

aux personnes intéressées **(2)**. Dans la pratique les actes individuels qui peuvent intéresser les tiers sont non seulement notifiés, mais aussi publiés.

Bien que cette publication n'ait pas de rapport avec le caractère exécutoire, je signalerai pour être complet certains cas de publication pour information **(3)**.

1 – Publication

1.1. En vertu de l'article 65 de la loi statutaire, c'est le président qui assure la publication au Journal officiel de tous les actes ressortissants à la compétence des institutions de la Polynésie française.

Dans la pratique, il confie cette responsabilité au secrétaire général du gouvernement qu'il nomme directeur de la publication du Journal officiel.

A défaut de publication par le président dans un délai de quinze jours, le haut-commissaire en assure sans délai la publication (cf. article 167 de la loi statutaire)

1.2. Les actes sont généralement publiés in extenso. Les actes individuels peuvent être publiés en extrait, voire dans la partie pour information sous forme d'états récapitulatifs comme dans le cas des autorisations de travaux immobiliers.

Le Journal officiel paraît normalement une fois par semaine, le jeudi et si nécessaire sous la forme d'un numéro spécial en cas d'urgence.

1.3. Nous avons vu que, parmi les matières qui peuvent faire l'objet d'une « loi du pays », l'assemblée était dorénavant compétente pour fixer les règles relatives à la publication des actes des institutions de la Polynésie française. Cette disposition a été introduite dans la loi statutaire afin de répondre à un avis du tribunal administratif du 15 octobre 2001 qui estimait que la Polynésie française était incompétente pour définir un régime de publication d'urgence des actes et qui considérait en conséquence que la délibération de l'assemblée n° 85-1134 du 19 décembre 1985 était illégale.

Malgré toute la réactivité des services de l’Imprimerie officielle, on ne pouvait écarter tout risque de dysfonctionnement et l’assemblée avait institué un régime de publication d’urgence, soit par voie d’affichage dans quelques lieux très fréquentés, comme la Poste, soit par insertion dans les quotidiens de la place.

Cette procédure pourrait être rétablie, mais sous la forme d’une « loi du pays ».

Il convient enfin de préciser que la publication des lois du pays doit être précédée de la procédure de promulgation, j’y reviendrai dans quelques instants.

2 – Notification

La notification s’exécute sous la forme de la remise d’une ampliation de l’acte entre les mains de la personne intéressée soit à l’appui d’un bordereau comportant un accusé de réception, soit par émargement sur un cahier de transmission. En cas de litige, il appartient à l’autorité, auteur de l’acte, d’apporter la preuve que la notification a été effective.

En ce qui concerne l’assemblée ou sa commission permanente, la règle générale reste la publication. Seules peuvent être notifiées les décisions individuelles du président de l’assemblée.

3 – Publication pour information

La loi statutaire prévoit la publication pour information au Journal officiel de la Polynésie française et, dans certains cas, au Journal officiel de la République française des documents énumérés ci-après :

3.1. Décisions du Conseil d’État rendues sur des déférés en contestation d’une loi du pays.

Ces décisions sont également publiées au Journal officiel de la République française.

3.2. Décisions du Conseil d'État saisi par le tribunal administratif d'un moyen fondé sur l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'État, la Polynésie française et les communes.

3.3. Avis de l'assemblée ou de sa commission permanente sur les projets ou propositions de lois ou d'ordonnances.

3.4. Avis du conseil des ministres sur les projets de décret à caractère réglementaire.

3.5. Résolutions de l'assemblée ou de sa commission permanente tendant soit à étendre des lois ou règlements en vigueur en métropole soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française.

3.6. Avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les projets de « lois du pays » et sur les projets d'arrêté en conseil des ministres élaborés en matière de communication audiovisuelle dans le cadre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État.

Ces avis sont également publiés au Journal officiel de la République française.

3.7. Vœux du conseil des ministres sur les questions relevant de la compétence de l'État.

3.8. « Loi du pays » votée, mais non encore promulguée pour information des personnes physiques et morales justifiant d'un intérêt à agir.

3.9. Règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel. La loi statutaire précise que ce règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif et que sa publication est une condition de son caractère exécutoire.

3.10. Procès-verbaux des séances de l'assemblée.

3.11. La « loi du pays », après promulgation, est publiée pour information au Journal officiel de la République française.

3.12. Bien que la loi statutaire ainsi que la loi organique sur le Conseil constitutionnel ne le précisent pas, on peut penser que seront publiées au Journal officiel de la République française les décisions du Conseil constitutionnel saisi de la question de l'empiètement d'une loi, postérieure à la promulgation de la loi statutaire, sur une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française.

3.13. Le projet de décret en Conseil d'État pour l'application de la loi statutaire prévoit également que :

- la décision du Conseil d'État, rendue sur une proposition de déclassement de dispositions incluses dans une « loi du pays », peut mentionner qu'elle sera publiée au Journal officiel de la République française. Cette décision est publiée au Journal officiel de la Polynésie française par le haut-commissaire.
- le haut-commissaire assure la publication au Journal officiel de la Polynésie française du dispositif et des motifs des décisions des juridictions administratives lorsqu'elles annulent et déclarent illégales par la voie de l'exception des dispositions des actes qui y ont été eux-mêmes publiés.

II – DATE D'EFFET

En règle générale, les actes des institutions de la Polynésie française prennent effet au jour de leur publication ou de leur notification sauf si l'acte précise une autre date postérieure (effet différé) ou si des mesures d'application sont nécessaires pour leur mise en œuvre.

Il n'en reste pas moins que la réalité est complexe et il convient de distinguer d'une part les « lois du pays » **(B)** et d'autre part les autres actes réglementaires **(C)**, après avoir rappelé le fondement réglementaire **(A)**.

A/ FONDEMENT

Il faut préciser préalablement que certains juristes ont pu s'interroger sur la pérennité de l'arrêté gubernatorial du 18 août

1892 pris en application du décret du 18 août 1868 relatif à l'organisation de la justice dans les Établissements français de l'Océanie.

Aux termes de cet arrêté, les décisions ou règlements quelconques sont exécutoires à Papeete le lendemain de leur publication au Journal officiel et ailleurs le lendemain du jour de l'arrivée, dans les districts de Tahiti et de Moorea ou dans chacun des chefs-lieux des Établissements secondaires, de la feuille officielle qui les contient.

Le tribunal administratif, dans son avis du 15 octobre 2001, a confirmé que ces dispositions restaient en vigueur pour les actes réglementaires adoptés par les institutions de la Polynésie française.

Une autre lecture, fondée sur les dispositions de l'article 171 de la loi statutaire, en vertu duquel tous les actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, est possible.

Il n'en reste pas moins un doute, de même qu'il existe un doute sur la possibilité de modifier ces règles par une « loi du pays » intervenant dans le domaine des règles relatives à la publication des actes des institutions.

La question mérite sans doute d'être posée à nouveau.

B/ « LOIS DU PAYS »

La date d'effet des « lois du pays » est déterminée par la date de publication de l'acte de promulgation **(1)**. A titre exceptionnel, elle peut toutefois avoir un effet rétroactif **(2)**.

1. Acte de promulgation

Dans son considérant n° 75, le Conseil constitutionnel précise que la promulgation d'une « loi du pays » doit s'entendre de l'opération par laquelle, en la revêtant de sa signature, le président de la Polynésie française atteste de son caractère exécutoire.

Dans ses commentaires sur la décision du Conseil constitutionnel, le secrétaire général de cette institution précise que, par analogie avec les pouvoirs du Président de la République, la promulgation des « lois du pays » doit s'entendre de l'opération par laquelle, en les revêtant de sa signature, le Président de la Polynésie atteste de leur caractère exécutoire, c'est à dire vérifie l'accomplissement des formalités légales, les authentifie et donne l'ordre de les publier sans délai.

Dans les dix jours qui suivent l'expiration des délais de recours (8 jours + un mois), ou qui suivent la décision du Conseil d'État saisi qui constate que la « loi du pays » ne contient aucune disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit ou qui constate qu'une disposition de la « loi du pays » déclarée irrégulière est séparable de l'acte, le président de la Polynésie française est tenu de promulguer cet acte soit intégralement, soit après retrait de la disposition jugée irrégulière, mais séparable, soit encore après une demande de réexamen par l'assemblée.

L'acte de promulgation consiste en une mention spéciale placée en tête de la « loi du pays » comme cela se pratique pour les lois de la métropole.

Cet acte de promulgation est transmis au haut-commissaire.

Il est publié avec la « loi du pays », pour exécution, au Journal officiel de la Polynésie française et, pour information, au Journal officiel de la République française.

A défaut de promulgation par le président de la Polynésie française, le haut-commissaire en assure sans délai la promulgation et la publication.

Je précise qu'après sa promulgation la « loi du pays » ne peut plus être contestée par voie d'action devant aucune juridiction. Toutefois, les actes pris en application de cette « loi du pays » peuvent être contestés devant toute juridiction en invoquant par un moyen sérieux la contrariété d'une disposition de la « loi du pays » avec la Constitution, les lois organiques, les engagements internationaux et les principes généraux du droit.

La juridiction saisie transmet sans délai la question au Conseil d'État qui statue dans les trois mois. La censure éventuelle ne concerne que les parties au procès et ne remet pas en cause la validité de la loi du pays.

Le Conseil constitutionnel, dans son considérant n° 112, rappelle qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'impose que le juge du principal (même s'il s'agit d'un juge judiciaire) soit, dans tous les cas, juge de l'exception. Au cas particulier, une telle procédure met en œuvre le huitième alinéa de l'article 74 de la Constitution qui soumet les lois du pays à un contrôle juridictionnel spécifique.

Enfin, il convient de préciser que l'acte de promulgation d'une « loi du pays » prise dans le cadre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État ne peut intervenir qu'après la publication de la loi portant ratification du décret d'approbation du projet de « loi du pays ».

2. Effet rétroactif

2.1. En matière civile

Bien que l'article 2 du Code civil précise que « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif » la loi statutaire a prévu deux possibilités de rétroactivité pour des actes qui restent de nature réglementaire ou contractuelle.

2.1.1. Rétroactivité des normes fiscales.

La règle générale est que toute création ou toute augmentation de droits, taxes ou impôts ne s'applique qu'à compter de la publication du texte au Journal officiel de la Polynésie française. En matière de droits ou taxes à l'importation, le droit douanier prévoit même, sauf mention explicite dans le texte, le bénéfice de la clause transitoire, c'est-à-dire que les nouveaux droits ne s'appliquent qu'aux marchandises expédiées directement vers la Polynésie française après la parution des textes. Nous sommes là en présence d'une application différée dans le temps.

Il en va différemment en matière de contributions directes

ou de taxes assimilées (patentes, licences, impôt foncier). Dans ce domaine, l'article 145 de la loi statutaire prévoit que les nouvelles dispositions adoptées en la matière entrent en vigueur le 1^{er} janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire, alors même qu'elles n'auraient pas été publiées avant cette date.

Cette dérogation au principe de non-rétroactivité n'est pas nouvelle, elle figurait déjà dans les statuts précédents, sous une forme plus condensée, mais sans aucun doute moins ambiguë dans son énoncé. Elle s'explique certes par la règle de l'annualité budgétaire, mais surtout par la mise en œuvre du fait générateur de l'impôt, constitué par la situation fiscale du redevable à la date du 1^{er} janvier.

Il n'en reste pas moins que la rédaction de cet article 145 risque de poser des problèmes. En effet, alors que le § 3^o de l'article 140 réserve à la procédure des « lois du pays » tout acte intervenant dans les matières relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature, on ne voit pas comment l'assemblée de la Polynésie française et, a fortiori, sa commission permanente pourrait prendre des délibérations en ces matières.

2.1.2. Affectation des contrats en cours

La jurisprudence, tant administrative que judiciaire regarde comme rétroactive la loi qui modifie des relations contractuelles de droit privé préexistantes.

Le dernier alinéa de l'article 140 de la loi statutaire qui définit le champ d'intervention des « lois du pays » précise que « les actes pris sur le fondement du présent article peuvent être applicables, lorsque l'intérêt général le justifie, aux contrats en cours ».

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une réelle rétroactivité puisque les termes du contrat ne peuvent être modifiés que pour l'avenir, il n'en reste pas moins que les contrats légalement conclus pourraient ne plus faire, tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou dénoncés, la loi entre les parties. Ces contrats pourraient être soumis aux dispositions nouvelles instituées par des « lois du pays » essentiellement dans les matières relevant du droit civil, du droit commercial ou encore du droit du travail.

Alors que le Conseil constitutionnel n'a pas trouvé grand-chose à redire sur les dispositions des articles 118 à 146 de la loi statutaire qui traitent des règles de fonctionnement et des attributions de l'assemblée de la Polynésie française, il s'est longuement attaché, dans ses considérants 91 à 94, à analyser les dispositions de ce dernier alinéa de l'article 140.

Il a, tout d'abord, justifié cette exception au principe de liberté des contrats par le fait que le législateur a pu, compte tenu de l'étendue des compétences nouvelles exercées par la Polynésie française, notamment dans le domaine des obligations civiles et commerciales, reconnaître à l'assemblée le pouvoir d'appliquer des normes nouvelles à des situations existantes.

Toutefois, ce constat ne fait pas oublier d'une part que la « loi du pays » reste un acte administratif soumis au respect des principes généraux du droit et des conventions internationales et d'autre part que même le législateur, lorsqu'il élabore une loi, ne peut méconnaître les exigences posées par les articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que, s'agissant des relations du travail, celles résultant du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

Tirant les conséquences de ce rappel des principes constitutionnels, le Conseil, sans aller jusqu'à la censure, assortit son accord d'une réserve d'interprétation qui rappelle les termes mêmes du paragraphe examiné. L'application « rétroactive » des « lois du pays » n'étant possible que lorsque l'intérêt général

le justifie, il appartiendra au Conseil d'Etat, chargé du contrôle juridictionnel de ces actes, de vérifier l'existence et le caractère suffisant du motif d'intérêt général évoqué.

Sous cette réserve, le caractère « rétroactif » ne porte pas une atteinte inconstitutionnelle à l'économie des contrats légalement conclus.

Il est à cet égard intéressant de noter que la réserve d'interprétation du Conseil, en ce qui concerne les contrats en cours, rappelle à bien des égards la position constante de ce Conseil lorsqu'il est appelé à examiner la conformité à la Constitution des lois de validation, par essence rétroactives, lesquelles doivent être justifiées par l'intérêt général.

2.2 – En matière pénale

Bien que la loi statutaire ne le prévoit pas, il me semble évident que les juridictions répressives continueront à faire application de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1936 qui a admis la rétroactivité d'une loi pénale plus douce. Mais je ne puis que me poser la question de savoir ce qu'il adviendrait dans le cas où une sanction pénale serait atténuée en métropole après l'intervention d'un acte des autorités locales qui se serait aligné sur les peines antérieurement applicables en la matière.

L'assemblée ou le conseil des ministres serait-il tenu dans ce cas de revoir à la baisse leur échelle de peines ?

C/ AUTRES ACTES RÉGLEMENTAIRES

La date d'effet des autres actes réglementaires (délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente, arrêtés du président, des ministres ou du conseil des ministres) est déterminée par la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française ou la date de notification **(1)**. Sauf exceptions, ces actes sont exécutoires de plein droit **(2)** sous réserve, pour certains d'entre eux, de leur transmission au haut-commissaire.

1. Publication ou notification

1.1. Le président de la Polynésie française assure la publication au Journal officiel de la Polynésie française de tous les actes ressortissants de la compétence des institutions.

1.2. Il notifie les actes individuels et peut donner pour cela délégation de pouvoir aux ministres.

1.3. Le président de l'assemblée notifie les actes individuels relevant de sa compétence.

1.4. A défaut de publication dans le délai de quinze jours, le haut-commissaire en assure sans délai la publication. Toutefois, ce pouvoir de substitution se heurte à une difficulté pratique tenant à la connaissance de l'acte. Si celui-ci est soumis à l'obligation de transmission, le haut-commissaire peut faire procéder à la publication. Sinon ou si la transmission n'a pas été effectuée, le haut-commissaire est dépourvu de moyens sauf recours contre le président de la Polynésie française de toute personne ayant intérêt à la publication de l'acte.

2. Force exécutoire

2.1. Après sa transmission au haut-commissaire, lorsque la formalité est nécessaire, après publication ou notification, l'acte est exécutoire de plein droit. Il ne peut être suspendu que dans les cas suivants :

2.2. Le recours dans le cadre du contrôle de légalité ne suspend pas l'exécution de l'acte sauf si le haut-commissaire a assorti son recours d'une demande de suspension sur laquelle le tribunal doit statuer dans le délai d'un mois, délai ramené à 48 heures si l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle.

L'appel ou le recours en cassation formé contre un jugement n'est pas suspensif de la décision. Un acte annulé en première instance ou en appel peut retrouver tous ses effets si le jugement est réformé.

2.3. Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une délibération peut demander au haut-commissaire à exercer un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire. Elle peut également exercer un recours direct dans le délai de trois mois.

2.4. En matière d'urbanisme, de marchés et de délégations de service public, la demande de suspension formulée par le haut-commissaire dans les 10 jours qui suivent la transmission de l'acte entraîne sa suspension. Si le tribunal n'a pas statué dans le délai d'un mois, l'acte redevient exécutoire.

2.5. Lorsque le haut-commissaire estime qu'un acte est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense nationale, il peut, dans le délai de deux mois suivant sa transmission ou sa publication, en demander l'annulation en déférant l'acte en cause devant le Conseil d'État statuant au contentieux. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension sur laquelle le président de la section du contentieux ou un conseiller d'État, délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

2.6. Lorsque le recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'État, la Polynésie française et les communes, le tribunal administratif transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'État, lequel doit rendre son avis dans le délai de trois mois. Jusqu'à la réception de cet avis ou jusqu'à l'expiration de ce délai, le tribunal administratif sursoit sur le fond. Après, il doit statuer dans le délai de deux mois.

2.7. Lorsqu'un acte réglementaire est devenu définitif, les décisions ultérieures prises en application de cet acte peuvent, à tout moment, être contestées devant toutes les juridictions lorsque la contestation porte sur l'illégalité du règlement en application duquel la décision a été prise.

*
* * *

En conclusion, je reviendrai sur mon interrogation initiale.

Je ne suis pas sûr, après cet exposé, que l'on puisse y répondre facilement.

En effet, si nul n'est censé ignorer la loi, force est de reconnaître que cet adage est en fait une fiction juridique qui permet de regretter l'absence de parfaite sécurité juridique à laquelle sont confrontés les citoyens.

Si un sérieux effort de codification a été accompli en métropole ces dernières années, beaucoup reste encore à faire en Polynésie française qui ne connaît que quelques codes techniques tels le code des impôts, le code des douanes, le code de l'enregistrement, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'accroissement très sensible des compétences des institutions locales va compliquer un peu plus la tâche des professionnels. Heureusement la partie législative du code de commerce a été refondue récemment et une approche simple consisterait à faire basculer les dispositions étendues à la Polynésie française dans une « loi du pays ».

Mais je rappelle que rien ou presque rien n'a été fait depuis 1977 pour aménager et compléter la partie réglementaire de ce code.

Enfin, un effort important de mise à jour doit être entrepris afin de moderniser le code civil, et notamment le droit des contrats.

Il y a encore un bel avenir pour les commentateurs de la loi statutaire et bien entendu pour les avocats.

ANNEXE 4

APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ÉTAT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Question écrite n° 08246 de M. Gaston FLOSSE.

JO Sénat, 2 avril 2009, p. 799.

M. Gaston Flosse appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer sur l'application des lois et règlements de l'État en Polynésie française.

En vertu du principe de spécialité législative, les normes législatives et réglementaires édictées par l'État ne sont pas applicables de plein droit en Polynésie française – à l'exception de quelques catégories de textes (loi n° 2004-192 du 27 février 2004, art. 7, al. 2 et s).

En effet, les lois et règlements n'entrent en vigueur dans cette collectivité d'outre-mer que si l'auteur de l'acte (Parlement ou Gouvernement) a manifesté cette intention.

Celle-ci se vérifie par une mention expresse d'applicabilité figurant dans la norme qui permet son extension à la collectivité d'outre-mer (art. 7, al. 1^{er}, de la loi précitée).

Il existe cependant une première exception à cette présomption d'inapplicabilité des lois et règlements de l'État : une loi qui procède à la ratification d'une ordonnance applicable en Polynésie française confère une valeur législative à cette dernière même si cette loi n'a pas été rendue applicable dans cette collectivité (CE, 17 mai 2002, n° 232359, 233434, 233436, *Hoffer et autres* : Juris-Data n° 2002-064116. Rec. CE., tables p.819 ; RFD adm. 2002, p.917, concl. Ch. Maugué).

Mais on peut s'interroger sur une seconde exception : lorsqu'un texte étendu (acte support) se réfère, pour son application, à des dispositions d'un autre texte (acte subséquent) qui, lui, n'a pas été étendu en Polynésie française, peut-on considérer que ce dernier produit ses effets dans cette collectivité du seul fait de la référence contenue dans l'acte premier ? En d'autres termes cette référence – inscrite dans un acte support – à un acte subséquent procède-t-elle à son extension implicite ?

Or, de plus en plus de textes normatifs de l'État comprennent des dispositions de ce type. Ainsi, si l'on prend l'exemple de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, on trouve de très nombreux cas de ce type.

Dans ces hypothèses, l'acte subséquent a-t-il été étendu implicitement en Polynésie française ? Dans l'affirmative, cette application est-elle limitée à la mise en œuvre de l'acte support ou doit-on admettre que l'acte subséquent est aussi applicable indépendamment de la mise en œuvre de l'acte support ?

Réponse du Secrétariat d'État chargé de l'outre-mer publiée dans le JO Sénat du 21/05/2009 - page 1291

Il résulte du principe de spécialité législative que les textes métropolitains ne sont, sauf exception, applicables en Polynésie française que s'ils comportent une mention expresse d'applicabilité.

Ainsi, lorsqu'un texte applicable en Polynésie française est modifié, cette modification ne s'applique que si le texte modificateur comporte une mention expresse d'applicabilité (arrêt d'assemblée du Conseil d'État n° 107400 du 9 février 1990 : « *Élections municipales de Lifou* »).

Cette jurisprudence écarte donc, par un raisonnement similaire, le recours à la théorie de « l'extension implicite » dont les modalités sont rappelées par l'honorable parlementaire lorsqu'un texte étendu se réfère pour son application à des dispositions issues d'un autre texte, qui n'a pas, lui, été étendu en Polynésie française, ce dernier ne pouvant être rendu applicable du seul fait de la référence contenue dans le premier texte.

Le Conseil d'État a adopté cette position, par un avis n° 347.323 du 27 février 1990, puis par un arrêt n° 190.328 du 29 juillet 1998 « *Territoire de la Polynésie française* » (portant sur un décret faisant référence à des dispositions du code général des impôts non applicables en Polynésie française).

S'agissant de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 *portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics*, elle n'a pas eu pour effet de rendre implicitement applicables à la Polynésie française des dispositions de textes qui n'y sont pas rendus expressément applicables.

Au contraire, dans le texte de l'ordonnance, les dispositions issues de textes actuellement non applicables en Polynésie française sont remplacées par des dispositions équivalentes applicables localement.

ANNEXE 5

LOI n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

JOPF, n° 17, 15 août 1965, p. 307.

Modifiée par :

- Loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966 ; *JOPF* du 15 avril 1967, n° 11, p. 229
- Loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 ; *JOPF* du 4 février 1993, n° 3 NS, p. 42
- Loi n° 92-653 du 13 juillet 1992 ; *JOPF* du 12 novembre 1998, n° 4 NS, p. 116
- Loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 ; *JOPF* du 12 novembre 1998, n° 4 NS, p. 116 (1)
- Loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 ; *JOPF* du 30 janvier 1997, n° 5, p. 182
- Ordonnance 2000-916 du 19 septembre 2000, *JOPF* du 19 octobre 2000, n° 42, p. 2493 (2)
- Loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 ; *JOPF* du 22 mars 2007, n° 12, p. 1064
- Loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 ; *JOPF* du 19 mars 2009, n° 12, p.1193

SOMMAIRE

CHAPITRE I^{ER} - DEFINITION ET ORGANISATION DE LA COPROPRIETE 954

CHAPITRE II - ADMINISTRATION DE LA COPROPRIETE 959

Section I: Dispositions générales 959

Section II: dispositions particulières aux copropriétés en difficulté 970

CHAPITRE III - AMELIORATIONS, ADDITIONS DE LOCAUX PRIVATIFS ET
EXERCICE DU DROIT DE SURELEVATION 972

CHAPITRE IV - RECONSTRUCTION 975

CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL 975

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{ER} - DÉFINITION ET ORGANISATION DE LA COPROPRIÉTÉ

Art. 1 — La présente loi régit tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes.

À défaut de convention contraire créant une organisation différente, la présente loi est également applicable aux ensembles immobiliers qui, outre des terrains, des aménagements et des services communs, comportent des parcelles, bâties ou non, faisant l'objet de droits de propriété privatifs.

Art. 2.— Sont privatives les parties des bâtiments et des terrains réservées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Art. 3.— Sont communes les parties des bâtiments et des terrains affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux.

Dans le silence ou la contradiction des titres, sont réputés parties communes :

- le sol, les cours, les parcs et jardins, les voies d'accès ;
- le gros œuvre des bâtiments, les éléments d'équipement commun, y compris les parties de canalisations y afférentes qui traversent des locaux privatifs ;
- les coffres, gaines et têtes de cheminées ;
- les locaux des services communs ;
- les passages et corridors.
- Sont réputés droits accessoires aux parties communes dans le de de de de de de silence ou la contradiction des titres :
- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportent plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol ;

- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours, parcs ou jardins constituant des parties communes,
- le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins,
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Art. 4.— Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires ou certains d'entre eux seulement ; leur administration et leur jouissance sont organisées conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 5.— Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur desdites parties, telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.

Art. 6.— Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

Art. 7.— Les cloisons ou murs, séparant des parties privatives et non compris dans le gros œuvre, sont présumés mitoyens entre les locaux qu'ils séparent.

Art. 8.— Un règlement conventionnel de copropriété, incluant ou non l'état descriptif de division, détermine la destination des parties tant privatives que communes, ainsi que les conditions de leur jouissance ; il fixe également, sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles relatives à l'administration des parties communes.

Le règlement de copropriété ne peut imposer aucune restriction aux droits des copropriétaires en dehors de celles qui seraient justifiées par la destination de l'immeuble, telle qu'elle est définie aux actes, par ses caractères ou sa situation.

Art. 9.— Chaque copropriétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot ; il use et jouit librement des parties

privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble.

(Inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 12) « Toutefois, si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des *e*, *g*, *h* et *i* de l'article 25 et des articles 26-1 et 30.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'agissant des travaux décidés dans les conditions prévues par les *e*, *g*, *h* et *i* de l'article 25 et par les articles 26-1 et 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux. »

Art. 10. — Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5.

Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges.

Art. 11.— Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessous, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. Toutefois, lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est, lorsqu'elle n'est pas fixée par le règlement de copropriété, soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 24.

À défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas prévus aux alinéas précédents, tout copropriétaire pourra saisir le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

Art. 12.— Dans les cinq ans de la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier, chaque propriétaire peut poursuivre en justice la révision de la répartition des charges si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart, ou si la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus d'un quart, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 10. Si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition des charges.

Cette action peut également être exercée par le propriétaire d'un lot avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la première mutation à titre onéreux de ce lot intervenue depuis la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier.

Art. 13.— Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être rapportées ne sont opposables aux ayants cause à

titre particulier des copropriétaires qu'à dater de leur publication au fichier immobilier.

Art. 14.— La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile.

Le syndicat peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif régi par les dispositions de la présente loi. (inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 5) « Le règlement de copropriété doit expressément prévoir cette modalité de gestion. »

Il établit, s'il y a lieu, et modifie le règlement de copropriété.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes. Il est responsable des dommages causés aux copropriétaires ou aux tiers par le vice de construction ou le défaut d'entretien des parties communes, sans préjudice de toutes actions récursoires.

Art. 15.— Le syndicat a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ; il peut notamment agir, conjointement ou non avec un ou plusieurs de ces derniers, en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

Tout copropriétaire peut néanmoins exercer seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot, à charge d'en informer le syndic.

Art. 16.— Tous actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, à la condition qu'ils aient été décidés conformément aux dispositions des articles 6, 25 et 26, sont valablement passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Il peut les aliéner dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Il ne dispose pas de voix, en assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION DE LA COPROPRIÉTÉ

Section I : Dispositions générales

(inséré, Loi n° 94-624 du 21/07/1994, art. 35, I)

Art. 17.— Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale des copropriétaires ; leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

Dans le cas où, avant la réunion de la première assemblée générale, un syndic a été désigné par le règlement de copropriété ou par tout autre accord des parties, cette désignation doit être soumise à la ratification de cette première assemblée générale.

À défaut de nomination, le syndic est désigné par le président du tribunal de grande instance saisi à la requête d'un ou plusieurs copropriétaires.

Dans le cas où l'administration de la copropriété est confiée à un syndicat coopératif, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et le syndic est élu par les membres de ce conseil et choisi parmi ceux-ci.

Art. 18.— Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de la présente loi ou par une délibération spéciale de l'assemblée générale, le syndic est chargé, dans les conditions qui seront éventuellement définies par le règlement d'administration publique prévu à l'article 47 ci-dessous :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale ;
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci ;
- (inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, article 1) « d'établir le budget prévisionnel du syndicat et de le soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat, ainsi que la situation de trésorerie du syndicat ; »

- (inséré, Loi n° 94-624 du 21/07/1994, art. 36) de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la présente loi ;
- (inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, article 1) « - de soumettre au vote de l'assemblée générale, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, la décision d'ouvrir ou non un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel seront versées toutes les sommes ou valeurs reçues par ce dernier. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la présente loi. Le syndic dispose d'un délai de six mois pour exécuter la décision de l'assemblée générale lorsqu'elle a pour effet de modifier les modalités de dépôt des fonds du syndicat. Faute par le syndic de faire délibérer l'assemblée sur l'ouverture ou non d'un compte séparé dans les conditions ci-dessus définies, son mandat est nul de plein droit ; toutefois, les actes qu'il aurait passés avec les tiers de bonne foi demeurent valables. »
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 15 et 16 ci-dessus, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication ;

Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer. L'assemblée générale peut seule autoriser, à la majorité prévue par l'article 25, une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat et à défaut de stipulation du règlement de copropriété, un administrateur provisoire peut être désigné par décision de justice.

(inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 2) « **Art. 18.1.**— Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'assemblée générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété, notamment les factures, les contrats de fourniture et d'exploitation en cours et leurs avenants ainsi que la quantité consommée et le prix unitaire ou forfaitaire de chacune des catégories de charges, sont tenues à la disposition de tous les copropriétaires par le syndic au moins un jour ouvré, selon des modalités définies par l'assemblée générale. Celle-ci peut décider que la consultation aura lieu un jour où le syndic reçoit le conseil syndical pour examiner les pièces mentionnées ci-dessus, tout copropriétaire pouvant alors se joindre au conseil syndical ; toutefois, tout copropriétaire ayant manifesté son opposition à cette procédure lors de l'assemblée générale pourra consulter individuellement les pièces le même jour. »

(inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 3) « **Art. 18.2.**— En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes, et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au juge, statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure. »

Art. 19.— Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire sont, qu'il s'agisse de provision ou

de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot. L'hypothèque peut être inscrite soit après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à payer une dette devenue exigible, soit dès que le copropriétaire invoque les dispositions de l'article 33 de la présente loi.

Le syndic a qualité pour faire inscrire cette hypothèque au profit du syndicat ; il peut valablement en consentir la mainlevée et requérir la radiation, en cas d'extinction de la dette, sans intervention de l'assemblée générale.

Le copropriétaire défaillant peut, même en cas d'instance au principal, sous condition d'une offre de paiement suffisante ou d'une garantie équivalente, demander mainlevée totale ou partielle au président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé.

Aucune inscription ou inscription complémentaire ne peut être requise pour des créances exigibles depuis plus de cinq ans.

Les créances visées à l'alinéa 1^{er} bénéficient, en outre, du privilège prévu par l'article 2102-1^o du Code civil en faveur du bailleur. Ce privilège porte sur tout ce qui garnit les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée.

Dans ce dernier cas, il est reporté sur les loyers dus par le locataire.

(inséré, Loi n° 94-624 du 21/07/1994, art. 34, III) « Art. 19-1. - L'obligation de participer aux charges et aux travaux mentionnés aux articles 10 et 30 est garantie par le privilège immobilier spécial prévu par l'article 2103 du Code civil. »¹

Art. 20.— Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant

¹ **Loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 (art. 34)** : Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Il s'applique aux créances nées antérieurement à son entrée en vigueur.

moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra éléction de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Art. 21. — (modifié, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 4).— « Dans tout syndicat de copropriétaires, un conseil syndical assiste le syndic et contrôle sa gestion.

En outre, il donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur toutes questions concernant le syndicat, pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même. L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité de l'article 25, arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est rendue obligatoire.

Il peut prendre connaissance, et copie, à sa demande, et après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il reçoit, en outre, sur sa demande, communication de tout document intéressant le syndicat.

Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, les accédants ou les acquéreurs à terme mentionnés à l'article 41 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété

immobilière, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du conseil syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Le syndic, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne peuvent être membres du conseil syndical. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux syndicats coopératifs.

Le conseil syndical élit son président parmi ses membres.

Lorsque l'assemblée générale ne parvient pas, faute de candidature ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du conseil syndical, le procès-verbal, qui en fait, explicitement mention, est notifié, dans un délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

Sauf dans le cas des syndicats coopératifs, l'assemblée générale peut décider par une délibération spéciale, à la majorité prévue par l'article 26, de ne pas instituer de conseil syndical. La décision contraire est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

À défaut de désignation par l'assemblée générale à la majorité requise, et sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le juge saisi par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic, peut, avec l'acceptation des intéressés, désigner les membres du conseil syndical ; il peut également constater l'impossibilité d'instituer un conseil syndical. »

Art. 22. — Le règlement de copropriété détermine les règles de fonctionnement et les pouvoirs des assemblées générales, sous réserve des dispositions du présent article, ainsi que de celles des articles 24 à 26 ci-dessous.

(modifié, Loi n° 66-1006 du 28/12/1966, art. 3) « Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Toutefois, lorsqu'un

copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires. »

(modifié, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 6) « Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5 p. 100 des voix du syndicat. Le mandataire peut, en outre, recevoir plus de trois délégations de vote s'il participe à l'assemblée générale d'un syndicat principal et si tous ses mandants appartiennent à un même syndicat secondaire ».

Le syndic, son conjoint, et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée ni recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Art. 23.— Lorsque plusieurs lots sont attribués à des personnes qui ont constitué une société propriétaire de ces lots, chaque associé participe néanmoins à l'assemblée du syndicat et y dispose d'un nombre de voix égal à la quote-part dans les parties communes correspondant au lot dont il a la jouissance.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent, sauf stipulation contraire du règlement de copropriété, être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de grande instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Art. 24.— Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, s'il n'en est autrement ordonné par la loi.

Lorsque le règlement de copropriété met à la charge de certains copropriétaires seulement les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, il peut être prévu par ledit règlement que ces copropriétaires seuls prennent part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses. Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

(inséré, Loi n° 2007-309 du 05/03/2007, art. 9,1°) « **Art. 24-1.**— Lorsqu'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble distribue des services de télévision, l'ordre du jour de l'assemblée générale comporte de droit, si l'installation ne permet pas encore l'accès aux services nationaux en clair de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique et si le distributeur de services dispose d'une offre en mode numérique, l'examen de toute proposition commerciale telle que visée à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Par dérogation au j de l'article 25 de la présente loi, la décision d'accepter cette proposition commerciale est acquise à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 24. »

(inséré, Loi n° 2009-258 du 05/03/2009, art. 78) « **Art. 24-3.**— Lorsque l'immeuble reçoit des services de télévision par voie hertzienne terrestre par une antenne collective, l'ordre du jour de l'assemblée générale comporte, avant la fin de la mise en œuvre dans la commune du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique, un projet de résolution sur les travaux et les modifications nécessaires à la réception, par l'antenne collective de l'immeuble, des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Par dérogation au j de l'article 25, la décision de réaliser les travaux et modifications prévus à l'alinéa précédent est acquise à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 24.

L'assemblée générale peut également, dans les mêmes conditions, donner mandat au conseil syndical ou, à défaut, au syndic pour conduire, dans la limite d'un montant de dépenses, les modifications nécessaires à la continuité de la réception par l'antenne collective des services de télévision lors de l'arrêt de la télévision analogique ou lors des changements des fréquences d'émission des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique. »

Art. 25 .— Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

- a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent ;
- b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conforme à la destination de celui-ci ;
- c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;
- d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;
- e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendues obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.
- g) L'installation ou l'adaptation d'une ou de plusieurs antennes collectives permettant de bénéficier d'une plus large ou d'une meilleure réception des émissions de radiodiffusion et de télévision. »

(modifié, Loi n° 92-653 du 13/07/1992, article 1, I) « j) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau (inséré, Loi n° 2007-309 du 05/03/2007, art. 9, 2°) « de communications électroniques » interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé, établi ou autorisé en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

À défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 24.

Art. 26.— Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les (modifié, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 9) « deux tiers des voix » les décisions concernant :

a) Les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25 d ;

b) La modification, ou éventuellement l'établissement, du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;

(modifié, Loi n° 92-653 du 13/07/1992, article 1, II) « c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés aux e, g, h, i et j de l'article 25. »

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

(inséré, Loi n° 94-624 du 21/07/1994, art. 35, II) « À défaut d'avoir été approuvés dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, les travaux d'amélioration mentionnés au c ci-dessus qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés peuvent être décidés par une nouvelle assemblée générale, convoquée à cet effet, qui statue à cette dernière majorité. »

(inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 10) « **Art. 26.1.**— Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26, l'assemblée générale peut décider, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble. »

(inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 11) « **Art. 26.2.**— Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture prévu à l'article 26-1, elle détermine également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La fermeture de l'immeuble en dehors de ces périodes ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance. »

Art. 27.— Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments, les copropriétaires dont les lots composent l'un ou plusieurs de ces bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale, décider, aux conditions de majorité prévues à l'article 25, la constitution entre eux d'un syndicat, dit secondaire.

Ce syndicat a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne de ce ou ces bâtiments, sous réserve des droits résultant pour les autres copropriétaires des dispositions du règlement de copropriété. Cet objet peut être étendu avec l'accord de l'assemblée générale de l'ensemble des copropriétaires statuant à la majorité prévue à l'article 24.

Le syndicat secondaire est doté de la personnalité civile. Il fonctionne dans les conditions prévues par la présente loi. Il est représenté au conseil syndical du syndicat principal, s'il en existe un.

Art. 28.— Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments et que la division en propriété du sol est possible, les copropriétaires dont les lots composent un ou plusieurs de ces bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité prévue à l'article 25, demander que le ou les bâtiments en question soient retirés de la copropriété initiale pour constituer une copropriété séparée.

L'assemblée générale statue à la majorité prévue à l'article 25 sur la demande formulée par l'assemblée spéciale.

Le règlement de copropriété relatif à l'ensemble immobilier reste applicable jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement de copropriété par chacun des syndicats.

Le syndicat initial ne peut être dissous tant qu'il existe des parties communes ou des ouvrages d'intérêt commun à l'ensemble des copropriétaires à moins qu'il ne soit pourvu d'une autre manière à l'entretien, à la gestion et, éventuellement, à l'exécution de ces ouvrages, notamment par une association syndicale de propriétaires fonciers régie par la loi du 21 juin 1865.

Le transfert de propriété de ces éléments communs peut être décidé au profit de l'organisme qui en reprend la charge, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 25.

Art. 29.— Les sociétés de construction et les syndicats qui existent dans le cadre d'un même ensemble immobilier peuvent constituer entre eux des unions.

(inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 8) « Les syndicats coopératifs de copropriété et les syndicats dont le syndic est un copropriétaire peuvent, même s'ils n'appartiennent pas au même ensemble, constituer entre eux des unions ayant pour objet de créer et gérer des services destinés à faciliter leur gestion, ainsi que la vie sociale des copropriétés.

Chaque syndicat décide, parmi les services proposés par une union, ceux dont il veut bénéficier. »

Section II : Dispositions particulières aux copropriétés en difficulté

(inséré, Loi n° 94-624 du 21/07/1994, art. 35 III)

(inséré, Loi n° 94-624 du 21/07/1994, art. 35 III) « **Art. 29-1.**— Si l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires est gravement compromis ou si le syndicat est dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation de l'immeuble, le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé ou sur requête peut désigner un administrateur provisoire du syndicat. Le président du tribunal de grande instance ne peut être saisi à cette fin que par des copropriétaires représentant ensemble 15 p. 100 au moins des voix du syndicat, par le syndic ou par le procureur de la République.

Le président du tribunal de grande instance charge l'administrateur provisoire de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété. À cette fin, il lui confie tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires, à l'exception de ceux prévus aux a et b de l'article 26, du conseil syndical et, le cas échéant, du syndic. Le conseil syndical et l'assemblée générale, convoqués et présidés par l'administrateur provisoire, et le syndic continuent à exercer ceux des autres pouvoirs qui ne seraient pas compris dans la mission de l'administration provisoire.

La décision désignant l'administrateur provisoire fixe la durée de sa mission. Le président du tribunal de grande instance peut à tout moment modifier la mission de l'administrateur provisoire, la prolonger ou y mettre fin. »

(inséré, Loi n° 94-624 du 21/07/1994, art. 35 III) « **Art. 29-2.**— Le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé peut, pour les nécessités de l'accomplissement de la mission confiée à l'administrateur provisoire et à la demande de celui-ci, suspendre ou interdire, pour une période d'au plus six mois renouvelable une fois, toute action en justice de la part des créanciers dont la créance contractuelle a son origine antérieurement à cette décision et tendant :

- à la condamnation du syndicat débiteur au paiement d'une somme d'argent ;
- à la résolution d'un contrat de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de chaleur pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

La décision de suspension ou d'interdiction provisoire des poursuites arrête toute voie d'exécution à l'encontre du syndicat et suspend les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits. »

(inséré, Loi n° 94-624 du 21/07/1994, art. 35 III) « **Art. 29-3.**— Les actions en justice et les voies d'exécution autres que celles suspendues, interdites ou arrêtées dans les conditions prévues à l'article 29-2 sont poursuivies à l'encontre du syndicat après mise en cause de l'administrateur provisoire. »

(inséré, Loi n° 94-624 du 21/07/1994, art. 35 III) « **Art. 29-4.**— Les dispositions de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne sont pas applicables aux syndicats de copropriétaires. »

CHAPITRE III - AMÉLIORATIONS, ADDITIONS DE LOCAUX PRIVATIFS ET EXERCICE DU DROIT DE SURÉLÉVATION

Art. 30.— L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 26, peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipements existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 *b*, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaire peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter, aux conditions fixées par le tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ; le tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres

copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

Art. 31.— (abrogé, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 12, II)

Art. 32.— Sous réserve des dispositions de l'article 34, la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Art. 33.— La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

Art. 34.— La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le tribunal de grande instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

Art. 35.— La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par

les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever, et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

Art. 36.— (modifié, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 13) « Les copropriétaires qui subissent, par suite de l'exécution des travaux de surélévation prévus à l'article 35, un préjudice répondant aux conditions fixées à l'article 9 ont droit à une indemnité. Celle-ci, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes. »

Art. 37.— Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux à

construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires.

CHAPITRE IV – RECONSTRUCTION

Art. 38.— En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande. Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

Art. 39.— En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre III sont applicables.

Art. 40.— Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction.

Art. 41.— Si la décision est prise, dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus, de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la copropriété et à l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont le lot n'est pas reconstitué.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Art. 42.— Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la présente loi entre des copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites

par les copropriétaires opposants ou défaillants, (inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 14) « dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. »

En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la présente loi, le tribunal de grande instance, saisi par un copropriétaire, dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30.

(inséré, Loi n° 94-624 du 21/07/1994, art. 35, IV) « Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile, celui qui agit en justice de matière dilatoire ou abusive est de (modifié, Ordonnance 2000-916 du 19/09/2000, article 1er) 150 à 3 000 euros lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c de l'article 26 [*sanctions civiles*]. »

Art. 43.— Toutes clauses contraires aux dispositions des (modifié, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 15) « articles 6 à 37 » (modifié, Loi n° 96-1107 du 18/12/1996, article 1^{er}, II) « 42 et 46 » et celles du règlement d'administration publique prises pour leur application sont réputées non écrites.

(inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 16) « Lorsque le juge, en application de l'alinéa premier du présent article, répute non écrite une clause relative à la répartition des charges, il procède à leur nouvelle répartition. »

Art. 44.— Les associations syndicales existantes sont autorisées à se transformer en unions de syndicats coopératifs définies à l'article

29 ci-dessus sans que cette opération entraîne création d'une nouvelle personne morale.

Art. 45.— Pour les copropriétés antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en révision de la répartition des charges prévue à l'article 12 ci-dessus est ouverte pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 46.— (abrogé, Loi n° 66-1006 du 28/12/1966, article 1; rétabli par la Loi n° 96-1107 du 18/12/1996, article 1).

« Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 47.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 47.

Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.

Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée

dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. »

Art. 47.— Un règlement d'administration publique fixera dans le délai de six mois suivant la promulgation de la loi les conditions de son application.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. Des règlements d'administration publique préciseront les modalités de son application dans ces territoires.

Art. 48.— Le chapitre II de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartement est abrogé. L'article 664 du Code civil demeure abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

ANNEXE 6**DÉCRET n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis**

JOFF, n° 17 du 31 mai 1967, p.366.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre d'État chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'Équipement ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, modifiée par la loi n°66-1006 du 28 décembre 1966, et notamment son article 47 (alinéa 1^{er}) :

Vu le code de procédure civile, et notamment ses articles 806 à 811, 819, 821, 824 et 825 ;

Vu le décret du 30 mars 1808 contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux, et notamment son article 54 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Section I

Acte concourant à l'établissement

et à l'organisation de la copropriété d'un immeuble bâti.

Article 1^{er}.— Le règlement de copropriété mentionné par l'article 8 de la loi du 10 juillet 1955 susvisée comporte les stipulations relatives aux objets visés par l'alinéa 1^{er} dudit article ainsi que l'état de répartition des charges prévu au dernier alinéa de l'article 10 de ladite Loi.

Cet état définit les différentes catégories de charges et distingue celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration de l'immeuble, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien de chacun des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif.

L'état de répartition des charges fixe, conformément aux dispositions de l'article 10 (alinéa 3) et, s'il y a lieu, de l'article 24 (alinéa 2) de la loi du 19 juillet 1965, la quote-part qui incombe à chaque lot dans chacune des catégories de charges ; à défaut, il indique les bases selon lesquelles la répartition est faite pour une ou plusieurs catégories de charges.

Art. 2. — Le règlement de copropriété peut également comporter :

1°) L'état descriptif de division de l'immeuble, établi conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

2°) La ou les conventions prévues à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1965 et relatives à l'exercice de l'un des droits accessoires aux parties communes.

Art. 3. — Les règlements, états et conventions énumérés aux articles qui précèdent peuvent faire l'objet d'un acte conventionnel ou résulter d'un acte judiciaire, suivant le cas, ayant pour objet de réaliser, constater ou ordonner la division de la propriété d'un immeuble dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965.

Si le règlement de copropriété comprend un état descriptif de division et les conventions visées à l'article 2 ci-dessus, il doit être rédigé de manière à éviter toute confusion entre ses différentes parties et les clauses particulières au règlement de copropriété doivent se distinguer nettement des autres.

Dans ce cas, seules les stipulations dont l'objet est précisé à l'article 1^{er} du présent décret constituent le règlement de copropriété au sens et pour l'application de ladite loi,

Art. 4.— Tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, doit mentionner expressément que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu préalablement (connaissance, s'ils ont: été (publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 10 juillet 1965, du règlement, de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

Le règlement de copropriété, l'état descriptif de division et les actes qui les ont modifiés, même s'ils n'ont pas été publiés au fichier immobilier, s'imposent à l'acquéreur ou au titulaire du droit s'il est expressément constaté aux actes visés au présent article qu'il en a eu préalablement connaissance et qu'il a adhéré aux obligations qui en résultent.

Art. 5.— Pour l'application des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Indépendamment de l'application des dispositions dudit article 20, le syndic adresse, avant l'établissement de l'un des actes visés au précédent article, au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui cède son droit, un état daté qui, en vue de l'information des parties, indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

a) Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :

Dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat ;

Dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale, mais non encore exécutée.

b) Éventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

Art 6.— Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965.

SECTION II

Les assemblées générales de copropriétaires.

Art. 7.— Dans tout syndicat de copropriété, il est tenu, au moins une fois chaque année, une assemblée générale des copropriétaires.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 8. (alinéas 2 et 3), 47 et 50 du présent décret, l'assemblée générale est convoquée par le syndic.

Art. 8.— La convocation de l'assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée au syndic soit par le conseil syndical, s'il en existe un, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires, à moins que le règlement de copropriété ne prévoie un nombre inférieur de voix. La demande, qui est notifiée au syndic, précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, l'assemblée générale des copropriétaires est valablement convoquée par le président du conseil syndical, s'il en existe un, après mise en demeure au syndic restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Dans les mêmes cas, s'il n'existe pas de conseil syndical ou si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés ou si le président de

ce conseil ne procède pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire peut alors provoquer ladite convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du présent décret.

Lorsque l'assemblée est convoquée en application du présent article, la convocation est notifiée au syndic.

Art. 9. — La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

A défaut de stipulation du règlement de copropriété ou de décision de l'assemblée générale, la personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu et l'heure de la réunion.

Sauf urgence, cette convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion, à moins que le règlement de copropriété n'ait prévu un délai plus long.

Sous réserve des stipulations du règlement de copropriété, l'assemblée générale est réunie dans la commune de la situation de l'immeuble.

Art 10. — Dans les six jours de la convocation un ou plusieurs copropriétaires ou le conseil syndical, s'il en existe un, notifient à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour.

Ladite personne notifie aux membres de l'assemblée générale un état de ces questions cinq jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 11. — Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1° Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes ;

2° Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice ;

3° Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 11 (alinéas 1^{er} et 2), 25 f, 26 b, 27, 28 et 30 (alinéa 3) de la loi du 10 juillet 1965 ;

4° Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 25 d et 262/ de la loi du 10 juillet 1965 et aux articles 29. et 39 du présent décret ;

5° Le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 18 (alinéa 2), 25 a et b, 30 (alinéas 1^{er} et 2), 35 et 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du 10 juillet 1965, ou à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice.

Art. 12. — Pour l'application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1965, chacun des associés reçoit notification des convocations ainsi que des documents visés au précédent article et il participe aux assemblées générales du syndicat dans les mêmes conditions que les copropriétaires.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société visée audit article 23 (alinéa 1^{er}) ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

Art. 13.— L'assemblée ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 11 du présent décret.

Art 14.— Il est tenu une feuille de présence qui indique les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé, et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont il dispose, compte tenu, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 22 (alinéa 2) modifié et de l'article 24 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965.

Cette feuille est émarginée par chaque copropriétaire ou associé présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Art. 15.— Au début de chaque réunion, l'assemblée générale désigne, sous réserve des dispositions de l'article 50 (alinéa 1^{er}) du présent décret, son président et, le cas échéant, son bureau.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Art. 16.— Les majorités de voix exigées par les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 pour le vote des décisions de l'assemblée générale et le nombre de voix prévu à l'article 8 (alinéa 1^{er}) du présent décret sont calculées en tenant compte de la réduction résultant, s'il y a lieu, de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 modifié de ladite loi.

Art. 17.— Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président, par le secrétaire et par les membres du bureau s'il en a été constitué un.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Art. 18. — Le délai prévu à l'article 42 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965 pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter de la notification de la décision à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants. Dans le cas prévu à l'article 23 (alinéa 1^{er}) de la loi du 10 juillet 1965, cette notification est adressée au représentant légal de la société lorsqu'un ou plusieurs associés se sont opposés ou ont été défaillants.

La notification ci-dessus prévue doit mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 42 (alinéa 2) de ladite loi.

En outre, dans le cas prévu à l'article 23 (alinéa 1^{er}) de la loi du 10 juillet 1965, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société propriétaire de lots, s'il n'a pas assisté à la réunion.

Art. 19. — Dans le cas prévu par l'article 25 (dernier alinéa) de la loi du 10 juillet 1965, lorsqu'à défaut de décision prise à la majorité définie par l'article 25, une nouvelle assemblée générale doit être réunie pour statuer dans les conditions de majorité prévues par l'article 24 de la loi, et si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée, le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 11 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées.

Art. 20. — Il est procédé pour les assemblées spéciales des propriétaires des lots intéressés, prévues par les articles 27, 28, 35 (alinéa 2) et 38 de la loi du 10 juillet 1965, de la même manière que pour les assemblées générales des copropriétaires.

Art. 21. — Une délégation de pouvoir donnée, en application de l'article 25 a de la loi du 10 juillet 1965, par l'assemblée générale au syndic, au conseil syndical ou à toute autre personne ne peut porter que sur un acte ou une décision, expressément déterminé.

Elle peut toutefois autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum.

Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic.

Il sera rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

SECTION III

Le conseil syndical.

Art. 22.— Lorsque le règlement de copropriété crée un conseil syndical, il fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil, notamment celles relatives au nombre de ses membres et à la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois années renouvelables.

Lorsqu'il n'a pas été prévu par le règlement de copropriété, un conseil syndical peut être constitué à tout moment par décision de l'assemblée générale des copropriétaires, prise à la majorité prévue par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

Dans ce dernier cas ainsi qu'en l'absence de stipulation particulière du règlement de copropriété qui a créé un conseil syndical, l'assemblée générale, statuant à la même majorité, fixe les règles prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Pour assurer la représentation prévue au dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1965, il est tenu compte, en cas de constitution d'un ou plusieurs syndicats secondaires, des dispositions de l'article 24 ci-après pour fixer le nombre des membres du conseil syndical du syndicat principal. Chaque syndicat secondaire dispose de plein droit d'un siège au moins à ce conseil.

Art. 23.— Les membres du conseil syndical sont choisis parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par l'article 23 (alinéa 1^{er}) de la loi du 10 juillet 1965, leurs conjoints ou leurs représentants légaux.

Le syndic, son conjoint et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ou associés, ne peuvent être membres du conseil syndical, sous réserve des dispositions de l'article 17 (alinéa 4) de la loi du 10 juillet 1965.

A moins qu'ils n'aient été nommés par le règlement de copropriété ou par la décision de l'assemblée générale qui a institué le conseil syndical, les membres de ce conseil sont désignés par l'assemblée générale, à la majorité prévue par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 48 du présent décret.

Ils peuvent être révoqués, à tout moment, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité prévue à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 lorsqu'ils ont été nommés par le règlement de copropriété ou par la décision même qui a institué le conseil syndical et, dans les autres cas, suivant les conditions prévues pour leur désignation.

Art. 24.— Lorsqu'il existe un ou plusieurs syndicats secondaires, la représentation au conseil syndical du syndicat principal attribuée à un syndicat secondaire est proportionnelle à l'importance du ou des lots qui constituent ce syndicat secondaire par rapport à celle de l'ensemble des lots qui composent le syndicat principal.

Le ou les copropriétaires du ou des lots qui ne se sont pas constitués en syndicat secondaire disposent ensemble, s'il y a lieu, des autres sièges au conseil syndical du syndicat principal.

En l'absence de stipulation particulière du règlement de copropriété du syndicat principal, les copropriétaires désignent leurs représentants au conseil syndical de ce syndicat au cours d'une assemblée générale soit du syndicat secondaire, dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, soit du syndicat principal dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

Art. 25.— Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En cas de cessation définitive des fonctions du membre titulaire, ils siègent au conseil syndical, à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire, qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus d'un quart des sièges devient vacant, pour quelque cause que ce soit.

Art. 26.— Outre les dispositions de l'article 37 du présent décret, le conseil syndical donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

Il contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de

ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés -et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 25 a de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 21 du présent décret.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie ; au bureau du syndic, après lui en avoir donné „avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Art. 27.— Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Les honoraires de ces techniciens ainsi que les frais nécessités par le fonctionnement du conseil syndical constituent des dépenses d'administration. Ils sont payés par le syndic dans les conditions fixées par le règlement de copropriété éventuellement modifié ou complété par la décision de l'assemblée générale visée à l'article 22 du présent décret.

SECTION IV

Le syndic.

Art 28.— Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la loi n° . 65-556 du 10 juillet 1965 et des stipulations particulières du règlement de copropriété, les fonctions de syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale.

En dehors de l'hypothèse prévue par l'article 5 précité, la durée des fonctions du syndic ne peut excéder trois années. Toutefois, pendant le délai prévu à l'article 1792 du code civil, elle ne peut dépasser une année lorsque le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à la construction de l'immeuble.

Les fonctions de syndic sont renouvelables pour les durées prévues à l'alinéa précédent.

Art. 29.— Les conditions de la rémunération du syndic sous réserve, le cas échéant, de la réglementation y afférente ainsi que les modalités particulières d'exécution de son mandat sont fixées, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965 et du présent décret, par l'assemblée générale, à la majorité prévue par l'article 24 de cette loi.

Art. 30.— A l'occasion de l'exécution de sa mission, le syndic peut se faire représenter par l'un de ses préposés.

Art. 31.— Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Art. 32.— Le syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que tous les titulaires des droits visés à l'article 6 ci-dessus ; il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Art. 33.— Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1^{er} à 3 ci-dessus, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

Art. 34.— Le syndic tient, pour chaque syndicat de copropriétaires, une comptabilité séparée de nature à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté, par l'assemblée générale.

Art. 35.— Le syndic peut exiger le versement :

1. De l'avance de trésorerie permanente prévue au règlement de copropriété ;

2. Au début de chaque exercice, d'une provision qui, sous réserve des stipulations du règlement de copropriété ou, à défaut, des décisions de l'assemblée générale, ne peut excéder soit le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré, soit la moitié de ce budget si le règlement de copropriété ne prévoit pas le versement d'une avance de trésorerie permanente ;

3. En cours d'exercice, soit d'une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit de provisions trimestrielles qui ne peuvent chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré ;

4. De provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'assemblée générale, comme celles de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi du 10 juillet 1965, dans les conditions fixées par décisions de ladite assemblée.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Art. 36.— Sauf stipulation contraire du règlement de copropriété, les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Art. 37.— Lorsqu'en cas d'urgence le syndic fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 35 ci-dessus, il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, s'il en existe un, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Art. 38.— Dans le cas où l'immeuble est administré par un syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret n° 65-226 du

25 mars 1965, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Le règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'il détermine, fixer le montant maximum des fonds que le syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.

Art. 39.— Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associés, ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

SECTION V

Dispositions particulières aux syndicats coopératifs.

Art. 40.— Outre les dispositions de la loi du 10 juillet 1965, les syndicats coopératifs de copropriétaires, dont la création est prévue à l'article 14 alinéa 2) de cette loi, sont régis par les dispositions de la présente section et celles non contraires du présent décret.

Il en est ainsi pour les syndicats de copropriétaires pour lesquels le règlement de copropriété initial ou une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions fixées à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 a expressément adopté la forme de syndicat coopératif.

Art. 41.— Dans un syndicat coopératif, le syndic est élu par le conseil syndical, à la majorité des membres qui le constituent, et il est choisi parmi eux. Il exerce, de plein droit, les fonctions de président du conseil syndical.

En outre, le conseil peut élire, dans les mêmes conditions, un vice-président qui supplée le syndic en cas d'empêchement de celui-ci.

Ils sont l'un et l'autre révocables dans les mêmes conditions.

En aucun cas, le syndic et le vice-président ne peuvent conserver ces fonctions après l'expiration de leur mandat de membre du conseil syndical.

Art. 42.— Le syndic et le conseil syndical peuvent se faire assister par tout technicien de leur choix dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

La mission d'un technicien choisi par le syndic ne peut excéder la durée des fonctions de ce dernier, sauf renouvellement de ladite mission.

SECTION VI

Les unions de syndicats de copropriétaires.

Art. 43.— Les unions de syndicats de copropriétaires, visées à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1965, sont des groupements dont l'objet est d'assurer la création, la gestion et l'entretien d'éléments d'équipement communs à plusieurs syndicats, ainsi que la satisfaction d'intérêts communs auxdits syndicats. Ces unions peuvent être propriétaires des biens nécessaires à leur objet. Les statuts de l'union déterminent les conditions de son fonctionnement sous réserve des dispositions de la présente section.

Une union peut recevoir l'adhésion de sociétés immobilières et de tous autres propriétaires dont les immeubles sont contigus ou voisins de ceux de ses membres.

Art. 44.— L'adhésion à une union est décidée par l'assemblée générale de chaque syndicat, à la majorité fixée par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

L'assemblée générale de l'union est constituée par les syndics des syndicats, les représentants légaux des sociétés et les propriétaires qui ont adhéré à l'union.

Les syndics participent à l'assemblée générale de l'union en qualité de mandataire du ou des syndicats qu'ils représentent.

Art. 45.— Les syndicats coopératifs visés à l'article 14 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965 peuvent adhérer à des unions coopératives auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente section.

Des syndicats non coopératifs peuvent adhérer à des unions coopératives, avec l'accord de ces dernières, sans perdre de plein droit leur forme initiale.

SECTION VII

Procédure.

Art. 46.— A défaut de nomination du syndic par l'assemblée des copropriétaires dûment convoqués à cet effet, le président du tribunal de grande instance désigne le syndic par ordonnance sur requête d'un ou plusieurs copropriétaires ou, en cas de syndicat coopératif sur requête d'un ou plusieurs membres du conseil syndical.

La même ordonnance fixe la mission du syndic et, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée de celle-ci ; la durée de cette mission peut être prorogée et il peut y être mis fin suivant la même procédure.

Indépendamment de missions particulières qui peuvent lui être confiées par l'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, le syndic ainsi désigné administre la copropriété dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi susvisée du 10 juillet 1965 et par le présent décret. Il doit notamment convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic deux mois avant la fin de ses fonctions.

La mission du syndic désigné par le président du tribunal cesse de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic désigné par l'assemblée générale.

Art. 47.— Dans tous les cas, autres que celui prévu par le précédent article, où le syndicat est dépourvu de syndic, le président du tribunal de grande instance, statuant par ordonnance sur requête, à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété qui est notamment chargé, dans le délai éventuellement fixé par l'ordonnance et sous réserve de l'application

des dispositions de l'article 9 ci-dessus, de convoquer l'assemblée en vue de la désignation , d'un syndic.

Les fonctions de cet administrateur provisoire cessent de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic désigné par l'assemblée générale.

Art. 48.— A défaut de désignation dans les conditions prévues par les articles 22 (alinéas 2 et 3) et 24 (alinéa 3) du présent décret, le président du tribunal de grande instance, statuant par ordonnance sur requête du syndic ou d'un ou plusieurs copropriétaires, désigne les membres du conseil syndical. S'il s'agit de désigner les membres du conseil syndical du syndicat principal, la requête peut être présentée aussi bien par le syndic du syndicat principal que par celui du syndicat secondaire.

Avant de statuer, le président du tribunal peut charger un mandataire de justice d'une mission d'information qui comprend notamment le droit de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation des membres du conseil syndical.

L'ordonnance qui désigne les membres du conseil syndicat fixe la durée de leurs fonctions.

Ces fonctions cessent de plein droit à compter de l'acceptation de leur mandat par les membres du conseil syndical désignés par l'assemblée générale.

Art. 49.— Sous réserve des dispositions des articles 8 et 50 du présent décret, dans les cas d'empêchement ou de carence du syndic visés à l'article 18 (alinéa 3) de la loi du 10 juillet 1965, le syndic en fonction peut être assigné par tout intéressé devant le président du tribunal de grande instance statuant en matière de référé en vue de la désignation d'un administrateur provisoire de la copropriété.

L'ordonnance fixe la durée de la mission de l'administrateur provisoire, sauf si cette ordonnance la limite expressément à un ou plusieurs objets ; la mission ainsi confiée est celle qui est définie par l'article 18 de la loi susvisée du 10 juillet 1965 et par le présent décret.

Sauf s'il y a urgence à faire procéder à l'exécution de certains travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble et au fonctionnement des

services d'équipement commun, la demande ne sera recevable que s'il est justifié d'une mise en demeure adressée au syndic et demeurée infructueuse pendant plus de huit jours.

Art. 50.— Dans l'hypothèse prévue à l'article 8 (3e alinéa) ci-dessus, le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référé, peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée.

Une mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de huit jours, faite au syndic et, le cas échéant, au président du conseil syndical doit précéder l'assignation à peine d'irrecevabilité. Celle-ci est délivrée au syndic et, le cas échéant, au président du conseil syndical.

Art. 51.— Copie de toute assignation délivrée par un copropriétaire qui, en vertu de l'article 15 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965, exerce seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot, est adressée par l'huissier au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 52.— L'action en justice visée à l'article 12 de la loi du 10 juillet 1965 est intentée à l'encontre du syndicat lorsqu'elle est fondée sur le fait que la part, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, incombant au lot du demandeur est supérieure de plus d'un quart à celle qui résulterait d'une répartition conforme à l'article 10 de cette loi.

Art. 53.— Si la part d'un copropriétaire est inférieure de plus d'un quart, dans l'une, ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, l'action en justice visée à l'article 12 de ladite loi est intentée à l'encontre de ce copropriétaire.

A peine d'irrecevabilité de l'action, le syndicat est appelé en cause.

Art. 54.— Chaque fois qu'une action en justice intentée contre le syndicat a pour objet ou peut avoir pour conséquence une révision de la répartition des charges, et indépendamment du droit pour tout copropriétaire d'intervenir personnellement dans l'instance,

le syndic ou tout copropriétaire, peut, s'il existe des oppositions d'intérêts entre les copropriétaires qui ne sont pas demandeurs, présenter requête au président du tribunal de grande instance en vue de la désignation d'un mandataire *ad hoc*.

Dans ce cas, la signification des actes de procédure est valablement faite aux copropriétaires intervenants ainsi qu'au mandataire *ad hoc*.

Art. 55.— Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement 'de créance même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée conformément à l'article 54 du décret du 30 mars 1808, et en cas d'urgence, notamment d'une procédure engagée conformément aux articles 806 et suivants du code de procédure civile. Dans tous les cas, le syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites, à la prochaine assemblée générale.

Art. 56.— Tout intéressé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, de désigner un mandataire *ad hoc* pour ester en justice au nom du syndicat lorsque celui-ci est partie dans une instance relative à l'exécution de la construction de l'immeuble, aux garanties dues ou aux responsabilités encourues à, cette occasion, si le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même, par personne interposée, participé à ladite construction.

Art. 57.— Lorsque le syndic s'est opposé, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du code de procédure civile, au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

Art. 58.— Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du code de procédure civile sont applicables au recouvrement des créances

visées à l'article 19 (alinéa 1^{er}) de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 55 du présent décret.

Art. 59.— A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concerne le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Les actes de procédure concernant le syndicat des copropriétaires sont régulièrement signifiés, suivant les cas, au syndic ou à la requête de celui-ci.

Art. 60.— Nonobstant toutes dispositions contraires, toute demande formée par le syndicat à l'encontre d'un ou plusieurs copropriétaires, suivant la procédure d'injonction de payer, est portée devant la juridiction du lieu de la situation de l'immeuble.

Art. 61.— Pour l'application de l'article 23 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965, le président du tribunal de grande instance statue, par ordonnance sur requête, lorsqu'en cas d'indivision ou d'usufruit la désignation d'un mandataire commun est demandée en justice.

Art. 62.— Tous les litiges nés de l'application de la loi du 10 juillet 1965 et du présent décret sont de la compétence de la juridiction du lieu de la situation de l'immeuble.

SECTION VIII

Dispositions diverses.

Art. 63.- Toutes les notifications et mises en demeure prévues par la loi du 10 juillet 1965 et par le présent décret, à l'exception de la mise en demeure visée à l'article 19 de ladite loi, sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, la notification des convocations prévues au présent décret ainsi que celle de l'avis mentionné à l'article 59 ci-dessus peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Art. 64.— En vue de l'application de l'article précédent, chaque copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété

sur un lot ou une fraction de lot doit notifier au syndic son domicile réel ou élu soit en France métropolitaine si l'immeuble y est situé, soit dans le département ou le territoire d'outre-mer de la situation de l'immeuble.

Les notifications et mises en demeure prévues par l'article 63 du présent décret sont valablement faites au dernier domicile notifié au syndic.

Les notifications, mises en demeure ou significations intéressant le syndicat sont valablement faites au siège du syndicat ou au domicile du syndic.

Art. 65.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des règles de procédure particulières à ces territoires.

Art. 66.— Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre d'État chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'Équipement et le secrétaire d'État au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1967.

Georges POMPIDOU

**Arrêté n° 1180 AA du 10 avril 1967 promulguant
un acte du pouvoir central.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet-1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE

Article 1. — Est promulgué, dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur : le décret n° 67-223 du 17 mars 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (publié au *J.O.R.F.* n° 69 du 22 mars 1967 - page 2742).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

—

ANNEXE 7**LOI n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer**

JOPF, n° 19 du 15 septembre 1970, p. 464.

Version en vigueur au 7 octobre 2021

Loi 2001-616 2001-07-11 art. 77 II 1° :

Les dispositions de cet article sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent à Mayotte.

NOTA : L'article 196 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 énonce : « *Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique, et notamment :*

1° En tant qu'elle s'applique en Polynésie française :

d) La loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer ; ».

NOTA : Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 art. 25 5° : Les dispositions de la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent aux Terres australes et antarctiques françaises.

Article 1. - Abrogé par Loi 2007-224 2007-02-21 art. 25 5° :
JORF du 22 février 2007.

La présente loi s'applique aux dispositions relatives à l'état et à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux, aux successions et libéralités faisant partie du statut civil de droit commun mentionné à l'article 75 de la Constitution. Elle ne déroge pas au statut personnel mentionné audit article.

NOTA : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 77 II 1° : Les dispositions de cet article sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent à Mayotte. L'article 196 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 énonce : " Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique, et notamment : 1° En tant qu'elle s'applique en Polynésie française : d) La loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer ; ". Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 art. 25 5° : Les dispositions de la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent aux Terres australes et antarctiques françaises.

Article 2. - Abrogé par Loi 2007-224 2007-02-21 art. 25 5° :
JORF du 22 février 2007.

Sont étendues aux territoires d'outre-mer, en tant qu'elles n'y sont pas déjà applicables, les dispositions législatives relatives aux matières mentionnées à l'article précédent et antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les dispositions pénales qui s'y rapportent.

NOTA : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 77 II 1° : Les dispositions de cet article sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent à Mayotte. L'article 196 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 énonce : " Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique, et notamment : 1° En tant qu'elle s'applique en Polynésie française : d) La loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer ; ". Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 art. 25 5° : Les dispositions de la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent aux Terres australes et antarctiques françaises.

Article 3. - Abrogé par Loi 2007-224 2007-02-21 art. 25 5° : *JORF*
du 22 février 2007.

Les dispositions législatives relatives aux matières mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus et postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les dispositions pénales qui s'y rapportent seront applicables de plein droit dans les territoires d'outre-mer, sauf les exceptions déterminées par la loi.

NOTA : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 77 II 1° : Les dispositions de cet article sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent à Mayotte. L'article 196 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 énonce : " Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique, et notamment : 1° En tant qu'elle s'applique en Polynésie française : d) La loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer ; ". Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 art. 25 5° : Les dispositions de la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent aux Terres australes et antarctiques françaises.

Article 4. - Abrogé par Loi 2007-224 2007-02-21 art. 25 5° :
JORF du 22 février 2007.

La présente loi et les dispositions législatives mentionnées à l'article 2 ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Elles feront, avant cette date, l'objet d'une publication dans les territoires d'outre-mer.

Les délais prévus par les dispositions législatives susvisées et ayant commencé à courir dans la métropole du jour de leur entrée en vigueur courront, dans les territoires d'outre-mer, à partir de la date indiquée à l'alinéa précédent.

NOTA : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 77 II 1° : Les dispositions de cet article sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent à Mayotte. L'article 196 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 énonce : " Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique, et notamment : 1° En tant qu'elle s'applique en Polynésie française : d) La loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer ; ". Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 art. 25 5° : Les dispositions de la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent aux Terres australes et antarctiques françaises.

Par le Président de la République : GEORGES POMPIDOU.

[...]

(1) Travaux préparatoires : loi n° 70-589.

Sénat : Projet de loi n° 179 (1969-1970) ;

Rapport de M. Pierre Garet, au nom de la commission des lois, n° 189 (1969-1970) ;

Discussion et adoption le 23 avril 1970.

Assemblée nationale : Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1102 ;

Rapport de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois (n° 1317) ;

Discussion et adoption le 25 juin 1970.

Loi 2001-616 2001-07-11 art. 77 II 1° : Les dispositions de cet article sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent à Mayotte.

NOTA : L'article 196 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 énonce : "Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique, et notamment :

1° En tant qu'elle s'applique en Polynésie française :

d) La loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 *relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer* ;

NOTA : Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 art. 25 5° : Les dispositions de la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent aux Terres australes et antarctiques françaises.

ANNEXE 8

ORDONNANCE n° 92-1146 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna de certaines dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Arrêté de promulgation n° 1180 DRCL du 3 novembre 1992.

JOPF, n° 9 NS du 17 novembre 1992, p. 303.

Chapitre I^{er} : De l'indemnisation. (Article 1)

Article 1. – Les dispositions des articles 1^{er} à 6 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 susvisée sont étendues dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

Chapitre II : Des recours des tiers payeurs. (Articles 2 à 6-6)

Section 1 : Dispositions applicables en Polynésie française (Articles 2 à 6)

Article 2 *Modifié par Ordonnance n°2013-516 du 20 juin 2013, art. 6.* – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux relations entre le tiers payeur et la personne tenue à réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne et occasionné par un accident de la circulation.

Article 3. – Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage mentionné à l'article 2 ci-dessus ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur :

1. Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale ;
2. Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;

3. Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage.

Article 4. – Les recours mentionnés à l'article précédent ont un caractère subrogatoire.

Ces recours s'exercent dans les limites de la part d'indemnité qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément ou, s'il y a lieu, de la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit.

Article 5. – Les employeurs sont admis à poursuivre directement contre le responsable des dommages ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées à la victime pendant la période d'indisponibilité de celle-ci.

Article 6. – Hormis les prestations mentionnées aux articles 3 et 5, aucun versement effectué au profit d'une victime en vertu d'une obligation légale, conventionnelle ou statutaire n'ouvre droit à une action contre la personne tenue à réparation du dommage ou son assureur.

Toute disposition contraire à celles des articles 3 à 5 et du présent article est réputée non écrite à moins qu'elle ne soit plus favorable à la victime.

Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation

Extraits

Chapitre I^{er} : Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. (Articles 1 à 27)

Article 1. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.

Section I : Dispositions relatives au droit à indemnisation. (Articles 2 à 6)

Article 2. – Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3. – Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 p. 100, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis.

Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi.

Article 4. – La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis.

Article 5. – La faute, commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis. Toutefois, les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne.

Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur.

Article 6. – Le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages.

ANNEXE 9

ORDONNANCE n° 98-774 du 2 septembre 1998 portant extension et adaptation aux départements, collectivités territoriales et territoires d'outre-mer de dispositions concernant le droit civil, le droit commercial et certaines activités libérales

JOPF, n° 4 NS du 12 novembre 1998, p.99.

Version en vigueur au 7 juillet 2021 [extrait].

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38, 72, 73 et 74 ;

Vu la loi organique n° 96-12 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le Code civil ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi du 17 mars 1909 modifiée relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des commissaires-priseurs ;

Vu la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée instituant l'ordre des géomètres experts ;

Vu la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 modifiée relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ;

Vu la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 modifiée relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, modifiée notamment par la loi n° 92-653 du 13 juillet 1992 relative à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision et par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat ;

Vu la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 modifiée relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 8 juin 1998 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 11 juin 1998 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 18 juin 1998 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du 26 juin 1998 ;

Vu la saisine du conseil général du département de la Martinique en date du 5 juin 1998 ;

Vu la saisine du conseil général du département de la Guyane en date du 11 juin

1998 ;

Vu la saisine du conseil général du département de la Réunion en date du 11 juin 1998 ;

Vu l'avis du conseil général du département de la Guadeloupe en date du 8 juillet 1998 ;

Vu la saisine du conseil général de la collectivité territoriale de Mayotte en date du 8 juin 1998 ;

Vu l'avis du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 juin 1998 ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 9 juillet 1998 ;

Vu les saisines du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date des 8 et 23 juin 1998 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 1998 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna en date du 11 juin 1998 ;

Le Conseil d'État entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Article 1. - Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6.

I.- Le premier alinéa de l'article 1342-4, les articles 1343-5, 1359 à 1362, 1831-1 à 1831-5 et 2074 à 2075-1 du code civil sont applicables dans les territoires d'outre-mer, de Nouvelle-Calédonie et la collectivité territoriale de Mayotte.

Lorsque les textes applicables dans ces territoires ou cette collectivité font référence aux pouvoirs conférés aux juges par l'article 1244 du code civil, ce renvoi s'entend comme se rapportant à l'article 1343-5 de ce même code.

II.- Les articles 1601-1 à 1601-4, 1642-1, 1646-1, 1648 et 2108-1 du code civil sont applicables en Polynésie française.

III.- L'article 1751 du code civil est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

IV.- L'article 1844-2 du code civil est applicable en Polynésie française, dans les territoires des îles Wallis-et-Futuna et des Terres

australes et antarctiques françaises et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 2. - Modifié par Loi 99-1121 1999-12-28 art. 2 : *JORF* du 29 décembre 1999.

L'article 109 du code de commerce est applicable aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Mayotte.

NOTA : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à Mayotte, la référence à la « collectivité territoriale de Mayotte » est remplacée par la référence à « Mayotte », et la référence à la « collectivité territoriale » est remplacée par la référence à la « collectivité départementale ».

[...]

Article 17 bis. - Création Loi 99-1121 1999-12-28, art. 27 : *JORF* du 29 décembre 1999.

L'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est applicable en Polynésie française.

—

ANNEXE 10**LOI ORGANIQUE n° 2004-192 du 27 février 2004 portant
statut d'autonomie de la Polynésie française**

[extrait].

JOPF, n° 2, NS du 12 mars 2004, p.102.

Texte consolidé, modifiée par :

- Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ; *JOPF* du 21 mars 2007, n° 11 NS, p. 202 (art. 8, 6-III)
- Loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 ; *JORF* du 8 décembre 2007, page 19890 **(1)**
- Loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 ; *JORF* du 29 juin 2010, page 11633
- Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ; *JOPF* du 7 avril 2011, n° 14, p. 1582 (art. 43-II)
- Loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 ; *JOPF* du 5 mai 2011, n° 18, p. 2045
- Loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011 ; *JOPF* du 11 août 2011, n° 32, p. 4178
- Loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 ; *JOPF* du 30 mai 2013, n° 22, p. 5578
- Loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 ; *JOPF* du 22 octobre, n° 50, p. 9999
- Loi organique n° 2015-1712 du 22 décembre 2015 ; *JOPF* du 8 janvier 2016, n° 3, p. 333 **(2)**
- Loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 ; *JOPF* du 9 août 2016, n° 64, p. 8899 **(3)**
- Loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 ; *JOPF* du 3 février 2017, n° 10, p. 1573 **(4)**
- Loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 ; *JOPF* du 26 septembre 2017, n° 77, p. 13880 **(5)**

- Loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 ; *JOPF* du 9 juillet 2019, n° 55 NC, p. 12448 (6)

Section 1 - Les compétences de l'Etat

Art. 14.— Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

- 1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
- 2° Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de tout autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative, (supprimés, Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, art. 43-II-2°) ;
- 3° Politique étrangère ;
- 4° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;
- 5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ;
- 6° Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par

- la France ; réglementation des fréquences radioélectriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;
- 7° Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;
- 8° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national, sans préjudice des dispositions du 6° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité concernant l'aviation civile ;
- 9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires (remplacé, LO n° 2019-706 du 5/07/2019, art. 5, 1°) « d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres, sous réserve des navires relevant de la compétence de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française » et de tous les navires destinés au transport des passagers ; mise en œuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;
- 10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération intercommunale ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier

- et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ;
- 11° Fonction publique civile et militaire de l'Etat ; statut des autres agents publics de l'Etat ; (remplacé, Loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019, art. 5, 2°) « domaine public et privé de l'État et de ses établissements publics » ; marchés publics et délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics ;
- 12° Communication audiovisuelle ;
- 13° Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

ANNEXE 11**DÉCRET 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil.**

JORF du 31 décembre 2008, texte n° 94.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu le code des assurances ;

Vu le code civil, notamment ses articles 452, 496 et 502 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 65-961 du 5 novembre 1965 pris pour l'application de certains articles du code civil et relatif au dépôt et à la gestion des fonds et des valeurs mobilières des mineurs ;

Vu le décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 novembre 2008 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

Constituent des actes d'administration les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal.

Figure dans la colonne 1 du tableau constituant l'annexe 1 du présent décret une liste des actes qui sont regardés comme des actes d'administration.

Figure dans la colonne 1 du tableau constituant l'annexe 2 du présent décret une liste non exhaustive d'actes qui sont regardés comme des actes d'administration, à moins que les circonstances d'espèce ne permettent pas au tuteur de considérer qu'ils répondent aux critères de l'alinéa 1^{er} en raison de leurs conséquences importantes sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie.

Article 2

Constituent des actes de disposition les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire.

Figure dans la colonne 2 du tableau constituant l'annexe 1 du présent décret une liste des actes qui sont regardés comme des actes de disposition.

Figure dans la colonne 2 du tableau constituant l'annexe 2 du présent décret une liste non exhaustive d'actes qui sont regardés comme des actes de disposition, à moins que les circonstances d'espèce ne permettent pas au tuteur de considérer qu'ils répondent aux critères de l'alinéa 1^{er} en raison de leurs faibles conséquences sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie.

Article 3

Les actes pour l'accomplissement desquels le curateur et le tuteur peuvent s'adjoindre le concours de tiers sont :

1° Les actes conservatoires qui permettent de sauvegarder le patrimoine ou de soustraire un bien à un péril imminent ou à une dépréciation inévitable sans compromettre aucune prérogative du propriétaire ;

2° Les actes d'administration énumérés dans la colonne 1 des tableaux constituant les annexes 1 et 2 du présent décret, sous réserve qu'ils n'emportent ni paiement ni encaissement de sommes d'argent par ou pour la personne protégée.

Article 4

La valeur maximale en capital des biens sur lesquels portent les actes qui peuvent être autorisés par le juge en suppléance du conseil de famille est fixée à la somme de 50 000 €.

Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par décret.

Article 5

À modifié les dispositions suivantes

- Abroge Décret n°65-961 du 5 novembre 1965 - art. 4 (Ab)
- Abroge Décret n°65-961 du 5 novembre 1965 - art. 5 (Ab)
- Abroge Décret n°65-961 du 5 novembre 1965 - art. 6 (Ab)
- Abroge Décret n°65-961 du 5 novembre 1965 - art. 7 (Ab)
- Abroge Décret n°65-961 du 5 novembre 1965 - art. 8 (Ab)

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Article 7

La garde des sceaux, ministre de la Justice, est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 1

Modifié par Décret n° 2015-1669 du 14 déc. 2015 - art. 2 :

**LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES
D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION**

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION
<p>I. – Actes portant sur les immeubles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - convention de jouissance précaire (art. 426, al. 2, du code civil) ; - conclusion et renouvellement d'un bail de neuf ans au plus en tant que bailleur (art. 595 et 1718 du code civil) ou preneur ; - bornage amiable de la propriété de la personne protégée ; - travaux d'améliorations utiles, aménagements, réparations d'entretien des immeubles de la personne protégée ; - résiliation du bail d'habitation en tant que bailleur ; - prêt à usage et autre convention de jouissance ou d'occupation précaire ; 	<p>I. – Actes portant sur les immeubles</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposition des droits relatifs au logement de la personne protégée, par aliénation, résiliation ou conclusion d'un bail (art. 426, al. 3, du code civil) ; - vente ou apport en société d'un immeuble (art. 505, al. 3, du code civil) ; - achat par le tuteur des biens de la personne protégée, ou prise à bail ou à ferme de ces biens par le tuteur (art. 508, al. 1, du code civil) ; - échange (art. 1707 du code civil) ; - acquisition d'immeuble en emploi ou remploi de sommes d'argent judiciairement prescrit (art. 501 du code civil) ; - acceptation par le vendeur d'une promesse d'acquisition (art. 1589 du code civil) ;

<ul style="list-style-type: none"> - déclaration d'insaisissabilité des immeubles non professionnels de l'entrepreneur individuel (art. 1526-1 du code de commerce) (1) ; - mainlevée d'une inscription d'hypothèque en contrepartie d'un paiement. 	<ul style="list-style-type: none"> - acceptation par l'acquéreur d'une promesse de vente (art. 1589 du code civil) ; - dation ; - tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes, grosses réparations sur l'immeuble ; - constitution de droits réels principaux (usufruit, usage, servitude...) et de droits réels accessoires (hypothèques...) et autres sûretés réelles ; - consentement à une hypothèque (art. 2413 du code civil) ; - mainlevée d'une inscription d'hypothèque sans contrepartie d'un paiement.
<p>II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture d'un premier compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 4, du code civil) ; - emploi et remploi de sommes d'argent qui ne sont ni des capitaux ni des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ; - emploi et remploi des sommes 	<p>II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification de tout compte ou livrets ouverts au nom de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ; - ouverture de tout nouveau compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ; - ouverture de tout compte, y

<p>d'argent non judiciairement prescrits par le juge des tutelles ou le conseil de famille (art. 501 du code civil) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - perception des revenus ; - réception des capitaux ; - quittance d'un paiement ; - demande de délivrance d'une carte bancaire de retrait. 	<p>compris d'un compte de gestion du patrimoine, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (art. 427, al. 3, et art. 501, al. 4, du code civil) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, fonctionnement de ses comptes sous la signature de la personne chargée de la mesure de protection et disposition par celle-ci de tous les moyens de paiement habituels (art. 427, al. 7, du code civil) ; - emploi et remploi des capitaux et des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ; - à compter du 1^{er} février 2009 : contrat de fiducie par une personne sous curatelle (art. 468, al. 2, du code civil) ; - clôture d'un compte bancaire ; - ouverture d'un compte de gestion de patrimoine ; - demande de délivrance d'une carte bancaire de crédit.
<p>2° Instruments financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résiliation d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du code civil). 	<p>2° Instruments financiers (au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conclusion d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du code civil) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - vente ou apport en société d'instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé (art. 505, al. 3, du code civil) ; - vente d'instruments financiers (art. 505, al. 4, du code civil).
<p>3° Autres meubles, corporels et incorporels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - louage-prêt-emprunt-vente-échange-dation et acquisition de meubles d'usage courant ou de faible valeur ; - perception des fruits ; - location d'un coffre-fort. 	<p>3° Autres meubles, corporels et incorporels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aliénation des meubles meublant du logement ou résiliation ou conclusion d'un bail sur ces meubles (art. 426, al. 3, du code civil) ; - vente ou apport d'un fonds de commerce en société (art. 505, al. 3, du code civil) ; - louage-prêt-vente-échange-dation de meubles de valeur ou qui constituent, au regard de l'inventaire, une part importante du patrimoine du mineur ou du majeur protégé ; - vente-échange-dation d'un fonds de commerce ; - conclusion d'un contrat de location-gérance sur un fonds de commerce.
<p>III. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :</p>	<p>III. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - candidature aux fonctions de gérant et d'administrateur ; - copropriété des immeubles bâtis : actes visés aux art. 25 à 28-1,30,35 et

	38 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.
<p>IV. — Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'indivision légale : vente d'un bien indivis pour payer les dettes de l'indivision (art. 815-3 [3°] du code civil). 	<p>IV. — Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communauté conjugale : actes qu'un époux ne peut pas faire seul ; - indivision conventionnelle : actes que le gérant ou l'un des coindivisaires ne peut pas faire seul ; - en cas de démembrement du droit de propriété : vente-échange-dation du droit démembré, actes auxquels les titulaires des droits démembrés doivent consentir conjointement, grosses réparations non urgentes.
<p>VI. — Actions en justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute action en justice relative à un droit patrimonial de la personne sous tutelle (art. 504, al. 2, du code civil) ; - tout acte de procédure qui n'emporte pas perte du droit d'action. 	<p>VI. — Actions en justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute action en justice relative à un droit extrapatrimonial de la personne sous tutelle (art. 475, al. 2, du code civil) ; - toute action en justice relative à un droit patrimonial ou extrapatrimonial de la personne en curatelle (art. 468, al. 3, du code civil) ; - action par la personne chargée de la protection en nullité, rescision ou réduction, selon le cas, des actes accomplis par la personne protégée (art. 465, al. 6, du code civil) ; - tout acte de procédure qui emporte perte du droit d'action.

<p>VII. — Assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conclusion ou renouvellement d'un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile. 	<p>VII. — Assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande d'avance sur contrat d'assurance (art. L. 132-21 du code des assurances). - l'exercice par le bénéficiaire d'un contrat de l'option irrévocable de remise en titres, parts ou actions (art. L. 131-1 du code des assurances).
<p>VIII. — Actes de poursuite et d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesures conservatoires (art. 26, loi n° 91-650 du 9 juillet 1991) ; - procédures d'exécution mobilière (art. 26, loi n° 91-650 du 9 juillet 1991). 	<p>VIII. — Actes de poursuite et d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - saisie immobilière (art. 2206, al. 1, du code civil et 13 du décret n° 2006-236 du 27 juillet 2006).
<p>IX. — Actes divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indivision légale : actes visés par l'article 815-3 (1° et 2°) du code civil (acte d'administration des biens indivis et mandat général d'administration) ; - tout acte relatif à l'animal domestique de la personne protégée. 	<p>IX. — Actes divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transaction et compromis et clause compromissoire au nom de la personne protégée (art. 506 du code civil) ; - changement ou modification du régime matrimonial (art. 1397 du code civil) ; - souscription ou rachat d'un contrat d'assurance-vie et désignation ou substitution du bénéficiaire (art. L. 132-4-1 du code des assurances et art. L. 223-7-1 du code de la mutualité) ; - révocation du bénéfice non accepté d'un contrat d'assurance-vie (art. L. 132-9 du code des assurances et art.

	<p>L. 223-11 du code de la mutualité) ;</p> <ul style="list-style-type: none">- confirmation de l'acte nul pour insanité d'esprit (art. 414-2 du code civil) ;- confirmation d'un acte nul pour avoir été accompli par le tuteur ou le curateur seul (art. 465, al. 8, du code civil) ;- convention d'honoraires proportionnels en toute ou partie à un résultat, indéterminés ou aléatoires.
--	---

NOTA : (1) Au lieu de « article 1526-1 du code de commerce », il convient de lire « article L. 526-1 du code de commerce ».

Annexe 2

LISTE DES ACTES REGARDES COMME DES ACTES D'ADMINISTRATION OU DE DISPOSITION SAUF CIRCONSTANCES D'ESPECE

<p style="text-align: center;">COLONNE 1 :</p> <p style="text-align: center;">ACTES D'ADMINISTRATION</p>	<p style="text-align: center;">COLONNE 2 :</p> <p style="text-align: center;">ACTES DE DISPOSITION</p>
<p>I. - Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - paiements des dettes y compris par prélèvement sur le capital ; - octroi de délai raisonnable en vue du recouvrement de créances. 	<p>I. - Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prélèvement sur le capital à l'exclusion du paiement des dettes ; - emprunt de sommes d'argent ; - prêt consenti par la personne protégée.
<p>2° Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actes de gestion d'un portefeuille, y compris les cessions de titres à condition qu'elles soient suivies de leur remplacement ; - exercice du droit de vote dans les assemblées, sauf ce qui est dit à propos des ordres du jour particuliers ; - demandes d'attribution, de regroupement ou d'échanges de titres ; - vente des droits ou des titres formant rompus ; - souscription à une augmentation de capital, sauf ce qui est dit sur le placement de fonds ; 	<p>2° Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cession du portefeuille en pleine propriété ou en nue-propriété ; - acquisition et cession d'instruments financiers non inclus dans un portefeuille ; - nantissement et mainlevée du nantissement d'instruments financiers.

<ul style="list-style-type: none"> - conversion d'obligations convertibles en actions admises à la négociation sur un marché réglementé. 	
<p>3° Autres meubles, corporels et incorporels :</p>	<p>3° Autres meubles, corporels et incorporels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cession de fruits ; - vente-échange-dation de droits incorporels ; - conclusion d'un contrat d'exploitation d'un droit ou d'un meuble incorporel.
<p>II. - Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - engagement de conservation de parts ou d'actions. 	<p>II. - Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout apport en société non visé à l'annexe I ; - détermination du vote sur les ordres du jour suivants : Reprise des apports - Modification des statuts - prorogation et dissolution du groupement - fusion - scission - apport partiel d'actifs - agrément d'un associé - augmentation et réduction du capital - changement d'objet social - emprunt et constitution de sûreté - vente d'un élément d'actif immobilisé - aggravation des engagements des associés ; - maintien dans le groupement ; - cession et nantissement de titres.
<p>III. - Actes relatifs à la vie professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conclusion et rupture d'un contrat de travail en qualité d'employeur ; 	<p>III. - Actes relatifs à la vie professionnelle :</p>

<ul style="list-style-type: none"> - conclusion et rupture d'un contrat de travail en qualité de salarié ; - adhésion à un contrat d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle ou adhésion à un contrat de prévoyance complémentaire (sauf en matière d'assurance-vie : art. L. 132-4-1 et L. 132-9 du code des assurances et arts. L. 223-7-1 et L. 223-11 du code de la mutualité) ; - adhésion à un contrat d'assurance afférent au risque décès dans le cadre d'un contrat collectif (art. L. 141-5 du code des assurances et L. 233-6 du code de la mutualité). 	
<p>IV. - Assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sans charge. 	<p>IV. - Assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie avec charges ; - versement de nouvelles primes sur un contrat d'assurance-vie.
<p>V. - Actes divers :</p>	<p>V. - Actes divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrat de crédit

ANNEXE 12

LOI DU PAYS n°2012-26 du 10 décembre 2012 relative aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée.

JOPE, n° 56 NS du 11 décembre 2012, p. 3135.

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté.

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article LP. 1^{er}.— Le droit au logement est un droit fondamental ; il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent.

L'exercice de ce droit implique la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation grâce au maintien et au développement d'un secteur locatif et d'un secteur d'accession à la propriété ouvert à toutes les catégories sociales.

Aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son origine, son patronyme, son apparence physique, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses mœurs, son orientation sexuelle, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou son appartenance ou sa non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

En cas de litige relatif à l'application de l'alinéa précédent, la personne s'étant vu refuser la location d'un logement présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée.

Les droits et obligations réciproques des bailleurs et des locataires doivent être équilibrés dans leurs relations individuelles comme dans leurs relations collectives.

Art. LP. 2.— Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux locaux ci-après énumérés :

- locaux à usage d'habitation principale ;
- locaux à usage mixte professionnel et d'habitation principale ;
- garages, places de stationnement, jardins et autres locaux, loués accessoirement au local principal par le même bailleur.

Toutefois, elles ne s'appliquent ni aux locations à caractère saisonnier, ni aux logements foyers, ni aux résidences hôtelières et résidences services, ni aux logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi, ni aux locations consenties par les bailleurs sociaux publics.

Les locations à caractère saisonnier sont les locations de courte période : semaine, quinzaine, mois ou saison.

Les logements foyers sont des établissements destinés au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles qui comportent à la fois des locaux privatifs meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective.

Les résidences services sont des résidences offrant aux occupants de l'immeuble la fourniture de services spécifiques, notamment de restauration, de surveillance, d'aide ou de loisirs à l'exclusion de services de soins ou d'aide et d'accompagnement exclusivement liés à la personne.

Le local meublé à usage d'habitation principale est le local garni d'un mobilier en quantité suffisante pour permettre la vie courante et assurer la jouissance normale des lieux, c'est-à-dire au minimum une cuisinière, un réfrigérateur, une table à manger avec des chaises et des lits en nombre suffisant pour le nombre supposé d'occupants.

Art. LP. 3.— Le contrat de location est établi par écrit. Il doit préciser :

- le nom ou la dénomination du bailleur, son domicile ou son siège social et son adresse postale, ainsi que, le cas échéant, ceux de son mandataire ;
- le nom du locataire, son adresse postale et sa date de naissance pour les personnes physiques ;
- la date de prise d'effet et la durée ;
- la consistance, la destination et la surface habitable de la chose louée ;
- la désignation des locaux et équipements d'usage privatif dont le locataire a la jouissance exclusive et, le cas échéant, l'énumération des parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun ;
- le montant du loyer, ses modalités de paiement ainsi que ses règles de révision éventuelle ;
- le cas échéant, le montant des charges de l'exercice antérieur ;
- le montant du dépôt de garantie, si celui-ci est prévu.

Un état des lieux, établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés ou, à défaut, par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié, est joint au contrat. Lorsque l'état des lieux doit être établi par huissier de justice, les parties en sont avisées par lui à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil, tel qu'applicable en Polynésie française, ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux.

Lors de l'état des lieux, le propriétaire est tenu de fournir la dernière facture, lorsqu'il y a lieu des vidanges effectuées des fosses septiques, du puisard et de la boîte à graisse ou des fosses d'aisance.

Un inventaire dressant un état détaillé du mobilier garnissant les locaux est établi par les parties et est annexé au contrat de bail.

Le locataire peut apporter des précisions sur l'état des lieux pendant un mois à compter de la date de prise d'effet du contrat. Le bailleur doit pouvoir répondre et constater la véracité de ces précisions.

Lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété, le copropriétaire bailleur est tenu de communiquer au locataire les extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.

Le bailleur ne peut pas se prévaloir de la violation des dispositions du présent article.

Chaque partie peut exiger, à tout moment, de l'autre partie, l'établissement d'un contrat conforme aux dispositions du présent article. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des locaux, le nouveau bailleur est tenu de notifier au locataire son nom ou sa dénomination et son domicile ou son siège social, ainsi que, le cas échéant, ceux de son mandataire.

Art. LP. 4.— Est réputée non écrite toute clause :

- a)** Qui oblige le locataire, en vue de la vente ou de la location du local loué, à laisser visiter celui-ci les jours fériés ou plus de deux heures les jours ouvrables ;
- b)** Par laquelle le locataire est obligé de souscrire une assurance auprès d'une compagnie choisie par le bailleur ;
- c)** Qui impose comme mode de paiement du loyer l'ordre de prélèvement automatique sur le compte-courant du locataire ou la signature par avance de traites ou de billets à ordre ;
- d)** Par laquelle le locataire autorise le bailleur à prélever ou à faire prélever les loyers directement sur son salaire dans la limite cessible ;
- e)** Qui prévoit la responsabilité collective des locataires en cas de dégradation d'un élément commun de la chose louée ;
- f)** Par laquelle le locataire s'engage par avance à des remboursements sur la base d'une estimation faite unilatéralement par le bailleur au titre des réparations locatives ;

- g)** Qui prévoit la résiliation de plein droit du contrat en cas d'inexécution des obligations du locataire pour un motif autre que le non-paiement du loyer, des charges, du dépôt de garantie, la non-souscription d'une assurance des risques locatifs ou le défaut d'entretien manifeste ;
- h)** Qui autorise le bailleur à diminuer ou à supprimer, sans contrepartie équivalente, des prestations stipulées au contrat ;
- i)** Qui autorise le bailleur à percevoir des amendes en cas d'infraction aux clauses d'un contrat de location ou d'un règlement intérieur à l'immeuble ;
- j)** Qui interdit au locataire l'exercice d'une activité politique, syndicale, associative ou confessionnelle ;
- k)** Qui impose au locataire la facturation de l'état des lieux dès lors que celui-ci n'est pas établi par un huissier de justice dans le cas prévu par l'article LP. 3 ci-dessus ;
- l)** Qui prévoit le renouvellement du bail par tacite reconduction pour une durée inférieure à celle prévue à l'article LP. 12 ci-après ;
- m)** Qui interdit au locataire de rechercher la responsabilité du bailleur ou qui exonère le bailleur de toute responsabilité ;
- n)** Qui interdit au locataire d'héberger des personnes ne vivant pas habituellement avec lui ;
- o)** Qui impose au locataire le versement, lors de l'entrée dans les lieux, de sommes d'argent en plus de celles prévues aux articles LP. 5 et LP. 25 ci-après ;
- p)** Qui fait supporter au locataire des frais de relance ou d'expédition de la quittance ainsi que les frais de procédure, en dehors des sommes versées au titre des dépenses et de l'article 407 du code de procédure civile de Polynésie française ;
- q)** Qui prévoit que le locataire est automatiquement responsable des dégradations constatées dans le logement ;
- r)** Qui interdit au locataire de demander une indemnité au bailleur lorsque ce dernier réalise des travaux d'une durée supérieure à quarante jours.

Chapitre II - Des obligations des parties

Art. LP 5.— La rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui tel que défini à l'article LP. 2 ci-dessus est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire.

Art. LP. 6. — Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

Le bailleur est obligé :

a) De délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés de location en bon état de fonctionnement ; toutefois, les parties peuvent convenir par une clause expresse des travaux que le locataire exécutera ou fera exécuter et des modalités de leur imputation sur le loyer ; cette clause prévoit la durée de cette imputation et, en cas de départ anticipé du locataire, les modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées ; une telle clause ne peut concerner que des logements répondant aux normes minimales de confort et d'habitabilité définies par la réglementation applicable en Polynésie française ;

b) D'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, de le garantir des vices ou l'état des lieux, auraient fait l'objet de la clause expresse mentionnée au a) ci-dessus ;

c) D'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;

d) De ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

Art. LP. 7.— Lorsque des travaux essentiels à la salubrité des lieux loués sont nécessaires, le locataire met en demeure le bailleur d'exécuter ces travaux par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adresse contractuelle du bailleur.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cette mise en demeure, le bailleur expédie à l'adresse contractuelle du locataire une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui faire connaître s'il accepte d'exécuter les travaux.

En cas d'acceptation du bailleur, les travaux doivent commencer dans le mois de l'expédition de sa lettre d'acceptation.

Faute d'acceptation par le bailleur dans le délai ci-dessus ou en cas de refus du bailleur, le locataire peut saisir le juge des référés afin de faire exécuter ces travaux par le propriétaire ou les faire réaliser lui-même aux frais du propriétaire.

Dans la seconde hypothèse, le coût réellement dépensé par le locataire pour les travaux ainsi autorisés devra être justifié au bailleur. Chaque mois, le locataire pourra compenser ce coût avec les loyers dus au bailleur, dans la limite de 25 % du montant du loyer annuel.

En cas de rupture du contrat de bail avant compensation entière du coût justifié des travaux autorisés avec les loyers, le bailleur reste débiteur envers le locataire du solde non remboursé.

Le locataire pourra recouvrer ce solde contre le bailleur en saisissant le juge des référés qui a autorisé les travaux.

Art. LP. 8.— Après une mise en demeure motivée, les propriétaires des locaux à usage d'habitation doivent, sauf motif légitime, utiliser les droits dont ils disposent en propre afin de faire cesser les troubles de voisinage causés à des tiers par les personnes qui occupent ces locaux.

Art. LP. 9.— Le locataire est obligé :

a) De payer le loyer et les charges récupérables, définies par arrêté pris en conseil des ministres, aux termes convenus ; le paiement

mensuel est de droit lorsque le locataire en fait la demande ;

b) D'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location ;

c) De répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

d) De prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par arrêté en conseil des ministres, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;

e) De laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du code civil, telles qu'applicables en Polynésie française, sont applicables à ces travaux ;

f) De ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés ; le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ;

g) De s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur. La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut d'assurance du locataire ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux. Ce commandement reproduit, à peine de nullité, les dispositions du présent paragraphe.

Art. LP. 10.— Le locataire ne peut ni céder le contrat de location, ni sous-louer tout ou partie du logement sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. Le prix du loyer au mètre carré de surface habitable des locaux sous-loués ne peut excéder celui payé par le locataire principal.

En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur ni d'aucun titre d'occupation.

Les autres dispositions de la présente loi du pays ne sont pas applicables au contrat de sous-location.

Art. LP. 11.— Nonobstant les dispositions des articles 515-4 et 1751 du code civil, telles qu'applicables en Polynésie française, les notifications ou significations faites en application de la présente loi du pays par le bailleur sont de plein droit opposables au conjoint du locataire et au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au locataire même si l'existence de ce conjoint ou de ce partenaire n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.

Chapitre III - De la durée du contrat de bail

Art. LP. 12.— Le contrat de location meublée est conclu pour une durée au moins égale à un an.

Les parties peuvent conclure un contrat d'une durée supérieure à un an.

Le contrat de location non meublée est conclu pour une durée au moins égale à trois ans.

Si le bailleur ne donne pas congé dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article LP. 18, le contrat de location parvenu à son terme est soit reconduit tacitement, soit renouvelé.

En cas de reconduction tacite, la durée du contrat reconduit est d'une durée égale à celle conclue précédemment.

En cas de renouvellement, la durée du contrat renouvelé est au moins égale à celles définies au premier ou au deuxième alinéa du présent article. L'offre de renouvellement est présentée dans les conditions de forme et de délai prévues pour le congé, à l'article LP. 18 ci-après. Le loyer du contrat renouvelé est défini selon les modalités prévues à l'article LP. 23 ci-après.

Lorsque la location est consentie à un étudiant, la durée du bail peut être réduite à neuf mois. Dans ce cas, la clause de reconduction tacite ou de renouvellement prévue au troisième alinéa n'est pas applicable.

Art. LP. 13.— Quand un événement précis justifie que le bailleur personne physique ait à reprendre le local pour des raisons professionnelles ou familiales, les parties peuvent conclure un contrat de location non meublée d'une durée inférieure à trois ans mais d'au moins un an. Le contrat doit mentionner les raisons et l'événement invoqués.

Par dérogation aux conditions de délai prévues à l'article LP. 18 ci-après, le bailleur confirme, deux mois au moins avant le terme du contrat, la réalisation de l'événement.

Dans le même délai, le bailleur peut proposer le report du terme du contrat si la réalisation de l'événement est différée.

Il ne peut user de cette faculté qu'une seule fois.

Lorsque l'événement s'est produit et est confirmé, le locataire est déchu de plein droit de tout titre d'occupation du local au terme prévu dans le contrat.

Lorsque l'événement ne s'est pas produit ou n'est pas confirmé, le contrat de location est réputé être de trois ans.

Si le contrat prévu au présent article fait suite à un contrat de location conclu avec le même locataire pour le même local, le montant du nouveau loyer ne peut être supérieur à celui de l'ancien éventuellement révisé conformément au deuxième alinéa de l'article LP. 23 ci-après.

Art. LP. 14.— Le locataire peut résilier le contrat de location à tout moment, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article LP. 18 ci-après.

Lorsque la durée du contrat de location est de neuf mois ou un an conformément à l'article LP 12 ci-dessus, la résiliation par le locataire du contrat avant l'échéance entraîne une indemnité compensatrice au profit du bailleur égale au montant, soit du dépôt de garantie si celui-ci est prévu au contrat, soit d'un mois et demi de loyer en principal.

Dans le cas où la date de congé anticipée du locataire intervient le mois précédent l'échéance d'origine du bail, l'indemnité compensatrice au profit du bailleur sera égale à un mois de loyer en principal.

Art. LP. 15.— Les dispositions de l'article LP. 18 ci-après peuvent être invoquées :

- a)** Lorsque le bailleur est une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au 4^e degré inclus, par la société au profit de l'un des associés ;
- b)** Lorsque le logement est en indivision, par tout membre de l'indivision.

Art. LP. 16.— En cas d'abandon du domicile par le locataire, le contrat de location continue :

- au profit du conjoint sans préjudice de l'article 1751 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française ;
- au profit des descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile ;
- au profit du partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ;
- au profit des ascendants, du concubin notoire ou des personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile.

Lors du décès du locataire, le contrat de location est transféré :

- au conjoint survivant qui ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 1751 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française ; aux descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès ;
- au profit du partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ;
- aux ascendants, au concubin notoire ou aux personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès.

En cas de demandes multiples, le juge se prononce en fonction des intérêts en présence.

A défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent article, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du locataire ou par l'abandon du domicile par ce dernier.

Art. LP. 17.— N'ont pas droit au maintien dans les lieux, les locataires :

1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi du pays ;

2° Qui ont plusieurs habitations. Toutefois, ces locataires ont le droit au maintien dans les lieux constituant leur principal établissement s'ils justifient de ce que leur fonction, leur profession les oblige à y demeurer et de ce qu'ils ne peuvent récupérer, dans la même île, un immeuble leur appartenant qui réponde à leurs besoins ;

3° Qui n'ont pas occupé effectivement par eux-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec eux et qui sont, soit membres de leur famille, soit à leur charge ;

4° Qui habitent des locaux faisant l'objet d'une injonction administrative, pour cause d'hygiène ou d'utilité publique nécessitant leur évacuation ;

5° Qui cessent ou ont cessé les fonctions dont le titre d'occupation était l'accessoire ;

6° Qui ont à leur disposition ou peuvent retrouver, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge ;

7° Qui ont été installés provisoirement dans les locaux pour la durée de son absence ou de son congé, par le bénéficiaire du maintien dans les lieux, lorsque ce dernier, étant de retour, demande à retrouver lesdits locaux ;

8° Qui ont été installés provisoirement par le propriétaire occupant dans son domicile habituel pour la durée de son absence ou congé ;

9° Qui ont cessé d'occuper eux-mêmes les locaux pendant une période de plus de 3 mois sans l'accord écrit du propriétaire lorsqu'il s'agit de locataires au mois.

Art. LP. 18. — Lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant ou si le bailleur a obtenu de l'autorité compétente l'autorisation de reconstruire, de surélever l'immeuble ou de lui apporter des modifications exigeant son évacuation. A peine de nullité, le congé donné par le bailleur doit indiquer le motif allégué et, en cas de reprise, les noms et adresse du bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé, son concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire.

Lorsque le contrat de bail est conclu pour une période d'un an, le délai applicable au congé est d'un mois lorsqu'il émane du locataire et de deux mois lorsqu'il émane du bailleur.

Lorsque le contrat de bail est conclu pour une période supérieure à un an, le délai applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois, en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte

d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois. Le délai est également réduit à un mois en faveur des locataires âgés de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile ainsi que des locataires dont un membre de la famille habitant dans le logement doit faire l'objet d'une évacuation sanitaire. Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

Pendant le délai de préavis, le locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps où il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le bailleur. Il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.

Art. LP. 19.— L'exercice du droit de reprise est subordonné aux conditions suivantes :

- en cas de travaux : le propriétaire doit donner aux occupants, par acte extrajudiciaire, un préavis portant référence de la décision des travaux. Il est tenu de commencer les travaux dans un délai maximum de six mois, à compter de l'évacuation des lieux par le dernier occupant. Il ne peut relouer ou faire occuper les locaux avant l'achèvement des travaux. Il doit, à l'achèvement des travaux, accorder sur les postulants éventuels, à prix égal, un droit de priorité à l'occupant évincé qui n'aura pu se procurer un logement correspondant à ses besoins ;
- en cas de reprise par le bailleur ou une personne autorisée par la présente loi du pays : le bailleur devra, dans un délai maximum de deux mois, à compter de l'évacuation des locaux, les occuper lui-même ou les faire occuper par le bénéficiaire du droit de reprise, pendant une durée minimum de deux ans.

Art. LP. 20.— Le bailleur qui n'aura pas satisfait aux obligations prescrites par les dispositions de l'article LP. 19, sera tenu, envers les occupants évincés, au paiement pour privation injustifiée de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant de six mois de loyer.

Art. LP. 21.— Lorsqu'il est fondé sur la décision de vendre le logement, le congé doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée. Le congé vaut offre de vente au profit du locataire : l'offre est valable pendant les deux premiers mois du délai de préavis. Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, telles qu'applicables en Polynésie française, ne sont pas applicables au congé fondé sur la décision de vendre le logement.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire qui n'a pas accepté l'offre de vente est déchu de plein droit de tout titre d'occupation sur le local.

Le locataire qui accepte l'offre dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai d'un mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à trois mois. Le contrat de location est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de réalisation de la vente. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit et le locataire est déchu de plein droit de tout titre d'occupation.

Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification est effectuée à l'adresse indiquée à cet effet par le locataire au bailleur ; si le locataire n'a pas fait connaître cette adresse au bailleur, la notification est effectuée à l'adresse des locaux dont la location avait été consentie. Elle vaut offre de vente au profit du locataire.

Cette offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque.

Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

Les termes des cinq alinéas précédents sont reproduits à peine de nullité dans chaque notification.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes intervenant entre parents jusqu'au 4^e degré inclus sous la condition que l'acquéreur occupe le logement pendant une durée qui ne peut être inférieure à deux ans à compter de l'expiration du délai de préavis.

Art. LP. 22— Le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions définies à l'article LP. 18 ci-dessus à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum interprofessionnel garanti, sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert à une distance raisonnable sur la même île.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le bailleur est une personne physique âgée de plus de soixante ans ou si ses ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum interprofessionnel garanti.

L'âge du locataire et celui du bailleur sont appréciés à la date d'échéance du contrat ; le montant de leurs ressources est apprécié à la date de notification du congé.

Chapitre IV - Du loyer et des charges

Art. LP. 23.— Le loyer est fixé librement entre les parties.

La révision des loyers par les parties doit respecter les dispositions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 24.— Le bailleur est tenu de remettre gratuitement une quittance au locataire qui en fait la demande. La quittance porte le détail des sommes versées par le locataire en distinguant le loyer, le droit de bail et les charges.

Si le locataire effectue un paiement partiel, le bailleur est tenu de délivrer un reçu.

Art. LP. 25.— Lorsqu'un dépôt de garantie est prévu par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire, il ne peut être supérieur à un mois et demi de loyer en principal.

Un dépôt de garantie ne peut être prévu lorsque le loyer est payable d'avance pour une période supérieure à deux mois ; toutefois, si le locataire demande le bénéfice du paiement mensuel du loyer, le bailleur peut exiger un dépôt de garantie.

Le montant de ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au bénéfice du locataire. Il ne doit faire l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat de location, éventuellement renouvelé.

Il est restitué dans un délai maximal d'un mois à compter de la restitution des clés par le locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, au lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire, après arrêté des comptes, produit intérêt au taux légal au profit du locataire.

Art. LP. 26.— Lorsqu'un cautionnement pour les sommes dont le locataire serait débiteur dans le cadre d'un contrat de location conclu en application de la présente loi du pays est exigé par le bailleur, celui-ci ne peut refuser la caution présentée au motif qu'elle ne possède pas la nationalité française.

Lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application de la présente loi du pays ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation.

La personne qui se porte caution fait précéder sa signature de la reproduction manuscrite du montant du loyer et des conditions de sa révision tels qu'ils figurent au contrat de location, de la mention manuscrite exprimant de façon explicite et non équivoque la connaissance qu'elle a de la nature et de l'étendue de l'obligation qu'elle contracte et de la reproduction manuscrite de l'alinéa précédent. Le bailleur remet à la caution un exemplaire du contrat de location. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité du cautionnement.

Art. LP. 27.— Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles sur justification en contrepartie :

- 1° Des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- 2° Des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- 3° Des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

La liste de ces charges est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Les charges locatives peuvent donner lieu au versement de provisions et doivent, en ce cas, faire l'objet d'une régularisation au moins annuelle. Les demandes de provisions sont justifiées par la communication de

résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation et, lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété ou lorsque le bailleur est une personne morale, par le budget prévisionnel.

Un mois avant cette régularisation, le bailleur en communique au locataire le décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires. Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires.

Une liste indicative des réparations locatives et de celles dues par le bailleur est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. '

Art. LP. 28.— Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ou pour non-versement du dépôt de garantie ne produit effet que deux mois après un commandement de payer demeurer infructueux.

A peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée à la diligence de l'huissier de justice au président de la Polynésie française, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant l'audience, afin qu'il saisisse, en tant que de besoin, les organismes ou les services sociaux compétents.

Le juge peut, même d'office, accorder des délais de paiement, dans les conditions prévues aux articles 1244-1 (premier alinéa) et 1244-2 du code civil, tels qu'applicables en Polynésie française, au locataire en situation de régler sa dette locative.

Pendant le cours des délais ainsi accordés, les effets de la clause de résiliation de plein droit sont suspendus ; ces délais et les modalités de paiement accordés ne peuvent affecter l'exécution du contrat de location et notamment suspendre le paiement du loyer et des charges.

Si le locataire se libère dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, la clause de résiliation de plein droit est réputée ne pas avoir

joué ; dans le cas contraire, elle reprend son plein effet.

Le commandement de payer reproduit, à peine de nullité, les dispositions des alinéas précédents. Lorsque les obligations résultant d'un contrat de location conclu en application de la présente loi du pays sont garanties par un cautionnement, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de quinze jours à compter de la signification du commandement au locataire. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard.

Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables aux assignations tendant au prononcé de la résiliation du bail lorsqu'elle est motivée par l'existence d'une dette locative du preneur. Elles sont également applicables aux demandes reconventionnelles aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation motivées par l'existence d'une dette locative, la notification au Président de la Polynésie française incombant au bailleur.

Chapitre V - Dispositions diverses

Art. LP. 29.— Toutes les locations visées à l'article LP. 1^{er} ci-dessus, réalisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, se poursuivent dans les conditions du contrat primitif

Art. LP. 30.— Tout contrat prévoyant un renouvellement par tacite reconduction doit être mis en conformité avec les dispositions de la présente loi du pays à l'arrivée du terme stipulé au contrat initial ou renouvelé.

Art. LP. 31.— Tout contrat de bail conclu pour une durée indéterminée doit être mis en conformité avec les dispositions de la présente loi du pays dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Art. LP. 32.— Sont abrogées :

- la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 modifiée portant

- réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation ;
- la délibération n° 67-7 du 31 janvier 1969 portant interprétation de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 modifiée portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation ;
 - la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Les contrats de location consentis par les bailleurs sociaux publics continuent à être soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et à la loi n° 99-217 A P F du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.

Art. LP. 33.— Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La référence à la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 modifiée portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation est remplacée par la référence à la présente loi du pays ;

2° La référence à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est remplacée par la référence à la présente loi du pays.

Et notamment dans la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971 modifiée portant réglementation des loyers des locaux à usage professionnel.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2012.

—

ANNEXE 13**ARRÊTÉ n° 1195 CM du 27 décembre 2012
fixant la liste des charges récupérables.**

JOPF n° 2 du 10 janvier 2013, p. 486.

Modifié par l'Arrêté n° 9 CM du 6 janvier 2016

JOPF n° 4 du 12 janvier 2016, p. 435.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'Économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012 relative aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée entrant dans le champ d'application de la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012 susvisée.

Art. 2.— Sont des charges récupérables par le bailleur auprès du locataire, sauf dispositions contractuelles contraires, les charges

énumérées ci-après :

I - Ascenseurs et monte-charge

1 - dépenses d'électricité ;

2 - dépenses d'exploitation, d'entretien courant, de menues réparations :

a) exploitation :

- visite périodique, nettoyage et graissage des organes mécaniques ;
- examen semestriel des câbles et vérification annuelle des parachutes ;
- nettoyage annuel de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie ;
- dépannage ne nécessitant pas de réparations ou fournitures de pièces ;
- tenue d'un dossier par l'entreprise d'entretien mentionnant les visites techniques, incidents et faits importants touchant l'appareil,

b) fournitures relatives à des produits ou à du petit matériel d'entretien (chiffons, graisses et huiles nécessaires) et aux lampes d'éclairage de la cabine ;

c) menues réparations :

- de la cabine (boutons d'envoi, paumelles de portes, contacts de portes, ferme-portes automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photo-électrique) ;
- des paliers (ferme-portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel) ;
- des balais du moteur et fusibles.

II - Eau froide et eau chaude des locaux privatifs et des parties communes :

1 - dépenses relatives :

- à l'eau froide et chaude des locataires ou occupants du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments d'habitation concernés ;
- à l'eau nécessaire à l'entretien courant des parties communes du ou desdits bâtiments, y compris la station d'épuration ;
- à l'eau nécessaire à l'entretien courant des espaces extérieurs ;
- les dépenses relatives à la consommation d'eau incluent l'ensemble des taxes et redevances ainsi que les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement ;
- aux produits nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement de l'eau ;
- à l'électricité ;
- au combustible ou à la fourniture d'énergie, quelle que soit sa nature,

2 - dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations :

a) exploitation et entretien courant :

- nettoyage des gicleurs, électrodes, filtres et clapets des brûleurs ;
- entretien courant et graissage des pompes de relais, jauges, contrôleurs de niveau ainsi que des groupes motopompes et pompes de puisards ;
- graissage des vannes et robinets et réfection des presse-étoupes ;

- remplacement des ampoules des voyants lumineux et ampoules de chaufferie ;
 - entretien et réglage des appareils de régulation automatique et de leurs annexes ;
 - vérification et entretien des régulateurs de tirage ;
 - réglage des vannes, robinets et tés ne comprenant pas l'équilibrage ;
 - purge des points de chauffage ;
 - frais de contrôles de combustion ;
 - entretien des épurateurs de fumée ;
 - frais de location d'entretien et de relevé des compteurs généraux et individuels ;
 - entretien de l'adoucisseur, du détartreur d'eau, du surpresseur et du détendeur ;
 - contrôles périodiques visant à éviter les fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
 - vérification, nettoyage et graissage des organes des pompes à chaleur ;
 - nettoyage périodique de la face extérieure des capteurs solaires ;
 - vérification, nettoyage et graissage des organes des capteurs solaires,
- b)** menues réparations dans les parties communes ou sur des éléments d'usage commun :
- réparation de fuites sur raccords et joints ;
 - remplacement des joints, clapets et presse-étoupes ;
 - rodage des sièges de clapets ;

- menues réparations visant à remédier aux fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
- recharge en fluide frigorigène des pompes à chaleur.

III - Installations individuelles :

Climatisation, production d'eau chaude, distribution d'eau dans les parties privatives :

- 1** - dépenses d'alimentation commune de combustible ;
- 2** - exploitation et entretien courant, menues réparations :
 - a)** exploitation et entretien courant :
 - réglage de débit et température de l'eau chaude sanitaire ;
 - vérification et réglage des appareils de commande, d'asservissement, de sécurité d'aquastat et de pompe ;
 - dépannage ;
 - contrôle des raccordements et de l'alimentation des chauffe-eau électriques, contrôle de l'intensité absorbée ;
 - vérification de l'état des résistances, des thermostats, nettoyage ;
 - réglage des thermostats et contrôle de la température d'eau ;
 - contrôle et réfection d'étanchéité des raccordements eau froide-eau chaude ;
 - contrôle des groupes de sécurité ;
 - rodage des sièges de clapets des robinets ;
 - réglage des mécanismes de chasses d'eau ;
 - entretien courant de la climatisation : nettoyage des filtres à air, de l'enjoliveur ou du capot de l'évaporateur et des tuyaux d'évacuation des condensats ;

- entretien annuel de la climatisation : entretien approfondi avec nettoyage de l'ensemble évaporateur (batterie, turbine, bac de récupération des condensats) par un produit dégraissant et bactéricide. Nettoyage du groupe condenseur, contrôle des pressions, de l'alimentation électrique et contrôle visuel extérieur de l'appareil,

b) menues réparations :

- remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;
- rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;
- remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

IV - Parties communes intérieures au bâtiment ou à l'ensemble des bâtiments d'habitation :

1 - dépenses relatives :

- à l'électricité ;
- aux fournitures consommables, notamment produits d'entretien, balais et petit matériel assimilés nécessaires à l'entretien de propreté, sel,

2 - exploitation et entretien courant, menues réparations :

- a) entretien de la minuterie, pose, dépose et entretien des tapis ;**
- b) menues réparations des appareils d'entretien de propreté tels qu'aspirateur,**

3 - entretien de propreté (frais de personnel).

V - Espaces extérieurs au bâtiment ou à l'ensemble de bâtiments

d'habitation (voies de circulation, aires de stationnement, abords et espaces verts, aires et équipements de jeux) :

1 - dépenses relatives :

- à l'électricité ;
- à l'essence et huile ;
- aux fournitures consommables utilisées dans l'entretien courant :
- ampoules ou tubes d'éclairage, engrais, produits bactéricides et insecticides, produits tels que graines, fleurs, plants, plantes de remplacement, à l'exclusion de celles utilisées pour la réfection de massifs, plates-bandes ou haies,

2- a) exploitation et entretien courant :

- opérations de coupe, désherbage, sarclage, ratissage, nettoyage et arrosage concernant :
- les allées, aires de stationnement et abords ;
- les espaces verts (pelouses, massifs, arbustes, haies vives, plates-bandes) ;
- les aires de jeux ;
- les bassins, fontaines, caniveaux, canalisations d'évacuation des eaux pluviales ;
- entretien du matériel horticole ;
- remplacement du sable des bacs et du petit matériel de jeux,

b) peinture et menues réparations des bancs de jardins et des équipements de jeux et grillages.

VI - Hygiène :

1 - dépenses de fournitures consommables :

- sacs en plastique et en papier nécessaires à l'élimination des rejets ;
- produits relatifs à la désinsectisation et à la désinfection, y compris des colonnes sèches de vide-ordures,

2 - exploitation et entretien courant :

- entretien et vidange des fosses d'aisances ;
- entretien des appareils de conditionnement des ordures,

3 - élimination des rejets (frais de personnel).

VII - *Equipements divers du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments d'habitation :*

1 - la fourniture d'énergie nécessaire à la ventilation mécanique.

2 - exploitation et entretien courant :

- ramonage des conduits de ventilation ;
- entretien de la ventilation mécanique ;
- entretien des dispositifs d'ouverture automatique ou codée et des interphones ;
- visites périodiques à l'exception des contrôles réglementaires de sécurité, nettoyage et graissage de l'appareillage fixe de manutention des nacelles de nettoyage des façades vitrées.

3 - divers :

- abonnement des postes de téléphone à la disposition des locataires.

VIII - *Impositions et redevances :*

- (supprimé, Ar n° 9 CM du 6/01/2016, art. 1^{er}) ;
- taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères et d'eau.

Art. 3.— Pour l'application du présent arrêté :

- a) il n'y a pas lieu de distinguer entre les services assurés par le bailleur en régie et les services assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Le coût des services assurés en régie inclut les dépenses de personnel d'encadrement technique. Lorsqu'il existe un contrat d'entreprise, le bailleur doit s'assurer que ce contrat distingue les dépenses récupérables et les autres dépenses ;
- b) les dépenses de personnel récupérables correspondent à la rémunération et aux charges sociales et fiscales ;
- c) lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge, les dépenses correspondant à sa rémunération, à l'exclusion du salaire en nature, sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant ;
- d) lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un employé d'immeuble, les dépenses correspondant à sa rémunération et aux charges sociales et fiscales y afférent sont exigibles, en totalité, au titre des charges récupérables ;
- e) le remplacement d'éléments d'équipement n'est considéré comme assimilable aux menues réparations que si son coût est au plus égal au coût de celles-ci.

Art. 4.— Pour l'application du présent arrêté, les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'article 2, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par le bailleur au lieu et place du locataire.

Art. 5.— Le décret n° 87-713 du 26 août 1987 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction

publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.

—

ANNEXE 14**ARRÊTÉ n° 1196 CM du 27 décembre 2012
relatif aux réparations à la charge
des locataires et des propriétaires.**

JOPF, n° 2 du 10 janvier 2013, p. 488.

Le Président de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'Économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012 relative aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée.

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée entrant dans le champ d'application de la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012 susvisée.

Art. 2.— Sont des réparations locatives, à la charge du locataire, les travaux d'entretien courant et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.

Art. 3.— Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées ci-après :

I - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif :**a) jardins privatifs :**

- entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;
- remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) auvents, terrasses et marquises :

- enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :

- dégorgement des conduits.

II - Ouvertures intérieures et extérieures :**a) sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :**

- graissage des gonds, paumelles et charnières ;
- menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes,

b) vitrages :

- réfection des mastics ;
- remplacement des vitres détériorées,

c) dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :

- graissage ;
- remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames,

d) serrures et verrous de sécurité :

- graissage ;
- remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) grilles :

- nettoyage et graissage ;
- remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III - Parties intérieures :**a) plafonds, murs intérieurs et cloisons :**

- maintien en état de propreté ;
- menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci,

b) parquets, moquettes et autres revêtements de sol :

encaustiquage et entretien courant de la vitrification ; remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous,

c) placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures : remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV - Installations de plomberie :**a) canalisations d'eau :**

- dégorgement ;
- remplacement notamment de joints et de colliers,

b) canalisations de gaz :

- entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;
- remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement,

c) fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :

vidange à condition que le locataire soit en place depuis un an minimum dans le logement.

Lorsque le locataire fait une vidange, il est tenu de fournir au propriétaire copie de la facture dans un délai de 1 mois,

d) climatisation, production d'eau chaude et robinetterie :

- remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;

- rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
 - remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;
 - remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau,
- e)** éviers et appareils sanitaires :
- nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V - Equipements d'installations d'électricité :

- Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux, réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI - Autres équipements mentionnés au contrat de location :

a) entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs (remplacement de l'ampoule, des joints d'étanchéité et du fréon), machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge (nettoyage des filtres, remplacement des courroies), hottes aspirantes (nettoyage des filtres et changement des cartouches et mousse), adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnements d'air (nettoyage des filtres et remplissage des gaz), antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés (fixation), glaces et miroirs (fixation), climatisation (contrôle de la pression du fréon) ;

b) menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;

c) graissage et remplacement des joints des vidoirs ;

d) ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.

Art. 4.— Restent notamment à la charge du propriétaire, les frais et réparations suivants :

L'installation de nouveaux équipements, par exemple de sécurité (porte coupe-feu, portes blindées, etc.) Les dépenses rendues obligatoires par l'application de lois ou de règlements (mise aux normes d'ascenseur, équipements anti-incendie, etc.) ainsi que notamment :

Toiture (réfection et entretien) :
Systèmes et matériaux pour charpentes

- matériaux pour charpente traditionnelle ;
- charpentes industrialisées en lamellé-collé ;
- habillages pour débord de toiture ;
- dalles de toiture préfabriquées.

Produits pour toitures en pente

- écrans de sous-toiture (pare-pluie et pare-vapeur) ;
- plaques et panneaux de sous-toiture ;
- surtoitures ;
- couvertures en bois, chaume, pandanus ou cocotier ;
- couvertures en pierre (lauze et ardoise) ;
- couvertures en tuiles de terre cuite ;
- couvertures en tuiles béton ;
- couvertures autoportantes de grande dimension ;
- couvertures en fibres-ciment ou béton de résine ;
- couvertures en produits bitumés (bardeaux, plaques) ;
- couvertures en zinc ou en cuivre ;
- couvertures en aluminium ou acier ;
- couvertures en panneaux sandwich (acier et aluminium) ;
- accessoires et produits complémentaires pour toitures en pente ;
- couverture métallo-textile ;
- couvertures en matériau de synthèse ;

Produits pour toitures-terrasses ou étanchées, plates ou inclinées

- écrans et sous-couche ;
- isolants thermiques support d'étanchéité ;
- systèmes végétalisés ;
- membranes d'étanchéité ;
- systèmes d'étanchéité liquide ;
- accessoires et produits complémentaires d'étanchéité ;
- couvertures métalliques.

Évacuation des eaux pluviales

- évacuations gravitaires et accessoires ;
- autres systèmes d'évacuation et accessoires.

Produits d'entretien et dispositifs de sûreté et de sécurité

- produits pour traitement des toitures ;
- dispositifs permanents de sécurité.

Réseau électrique (réfection et entretien)

- 1** - branchement comptages et coffrets chantiers (coffrets intérieur et extérieur, tableau de comptage, disjoncteur de branchement) ;
- 2** - tableaux modulaires (tableau monté et câblé, tableau apparent, accessoires pour tableau apparent, tableau modulaire encastré, coffret de communication réseau basique, accessoires pour coffret, gaine technique logement) ;
- 3** - protection et gestion modulaire (interrupteur sectionneur, interrupteur différentiel, interrupteur différentiel tétrapolaire, disjoncteur monophasé, disjoncteur triphasé, disjoncteur tétrapolaire, sectionneur fusibles, disjoncteur différentiel, commande de modulaires, accessoires de raccordement, goulottes de logement) ;
- 4** - câbles, gaines et mise à la terre ;
- 5** - boîte d'encastrement et de dérivation ;
- 6** - appareillages ;
- 7** - branchement comptages et coffrets chantiers (coffret intérieur et extérieur, tableau de comptage),
 - traitement anti-termite (préventif et curatif) ;
 - rénovation du dispositif des fosses septiques, puisards et fosses d'aisance ;
 - cas de force majeure (tempête, dépression, cyclone, etc.) rendant inutilisable tout ou partie du bien loué.

Art. 5 . - Le décret n° 87- 712 du 26 août 1987 est abrogé.

Art. 6 .— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

ANNEXE 15**LOI DU PAYS n° 2015-05 du 25 juin 2015 portant
mesures de simplification de la publicité foncière**
[Extraits].

JOPF, n° 28 NS du 25 juin 2015, p. 1254.

Après avis du Haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'État formulée par courrier n° 555 en date du 19 juin 2015 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**TITRE I^{ER} - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIVILÈGES
DU VENDEUR D'IMMEUBLES ET DU PRÊTEUR DE DENIERS**

Article LP. 1^{er}.— *Disposition interprétative à l'article 2103 du code civil*

Au début du cinquième alinéa (2°) de de l'article 2103 du code civil, avant le mot : "ceux", sont insérés les mots : « *même en l'absence de subrogation* ».

Article LP. 2.— *Inscription du privilège à la diligence de son bénéficiaire*

L'article 2108 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2108.*— Le vendeur privilégié, ou le prêteur qui a fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, conserve son privilège par une inscription qui doit être prise, à sa diligence, en la forme prévue aux articles 2146 et 2148, et dans le délai de trois mois à compter de l'acte de vente ; le privilège prend rang à la date dudit acte.

L'action résolutoire établie par l'article 1654 ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, à défaut d'inscription de ce privilège, dans le délai ci-dessus imparti, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui les ont publiés ».

Article LP. 3.— *Vente d'un immeuble à construire conclue à terme*

L'article 2108-1 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2108-1.*— Dans le cas de vente d'un immeuble à construire conclu à terme conformément à l'article 1601 2, le privilège du vendeur ou celui du prêteur de deniers prend rang à la date de l'acte de vente si l'inscription est prise avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble. ».

Article LP. 4.— *Effets des hypothèques inscrites*

L'article 2113 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2113.*— Les hypothèques inscrites sur les immeubles affectés à la garantie des créances privilégiées, pendant le délai accordé par les articles 2108, 2109 et 2111 pour requérir l'inscription du privilège, ne peuvent préjudicier aux créanciers privilégiés.

Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrits pour conserver le privilège n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires, mais l'hypothèque ne prendra rang, à l'égard des tiers, que de la date des inscriptions. »

**TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE
DE PUBLICITÉ IMMOBILIÈRE**

Article LP. 5.— *. Exemption de la taxe de publicité immobilière*

La loi du pays n° 2014-5 du 25 mars 2014 portant modernisation de la publicité foncière est ainsi modifiée :

1° Dans l'article LP 6, sont insérés, après le quatrième alinéa (3°), trois nouveaux alinéas (4° à 6°) rédigés comme suit :

« 4° Les cessions immobilières, de bail ou droit au bail effectuées dans le cadre d'une opération relevant d'un dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévus par le code général des impôts ;

5° Les acquisitions d'immeubles par l'Office polynésien de l'habitat pour la réalisation d'opération de logement social ;

6° Les acquisitions de bien meubles et immeubles par l'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement ainsi que les baux d'immeubles qui lui sont consentis lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre d'une mission d'intérêt général. ».

2° le III de l'article LP. 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Sont exonérés de la taxe :

1° Les inscriptions d'hypothèque légale requises par les comptables principaux et secondaires de la Polynésie française ;

2° Les inscriptions de privilège et d'hypothèque prises au titre d'acquisition immobilière faite dans le cadre d'une opération relevant d'un dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu par le code général des impôts. ».

Article LP. 6.— *Restitution de la taxe de publicité immobilière*

L'article LP 9 de la même loi est complété par un III nouveau ainsi rédigé :

« Le montant de la taxe de publicité immobilière prévue au II du présent article est restitué au demandeur lors ce que les documents demandés ne peuvent être délivrés, notamment lorsque leur état de détérioration s'y oppose, ou lorsque l'administration a communiqué au demandeur des références erronées. ».

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**Article LP. 7.**— *Abrogations*

Sont abrogés :

1° L'article 5 de la loi du 1^{er} mars 1918 relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2108 du Code civil ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire.

Article LP. 8. — *Modalités d'entrée en vigueur*

Le titre I^{er} de la présente loi du pays s'applique aux actes donnant naissance aux privilèges immobiliers passés à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa promulgation. À compter de cette même date, il est mis fin à l'obligation, pour la recette-conservation des hypothèques, de procéder d'office à l'inscription de ces privilèges.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 juin 2015

—

ANNEXE 16**CONSEIL CONSTITUTIONNEL, DÉCISION n° 2015-9
LOM du 21 octobre 2015 relative au pacte civil
de solidarité en Polynésie française**

JORF, n° 0246 du 23 octobre 2015, p. 19738, texte n° 106

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 31 juillet 2015, par le président de l'assemblée de Polynésie française, sous le n° 2015-9 LOM, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, d'une demande tendant à ce qu'il constate que sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française « les dispositions de l'article 40-II de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, en tant qu'elles ont étendu en Polynésie française les articles 515-3 à 515-7 du code civil relatifs au pacte civil de solidarité ».

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 et 74-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 99-419 DC du 9 novembre 1999 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

Vu les observations du Premier ministre, enregistrées le 17 août 2015 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, pris en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution : « Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française » ; que le président de l'assemblée de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que les dispositions du paragraphe II de l'article 40 de la loi du 23 juin 2006 susvisée sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française en tant qu'elles rendent applicables dans cette collectivité d'outre-mer les dispositions des articles 515-3 à 515-7 du code civil relatifs au pacte civil de solidarité ;

- SUR LES DISPOSITIONS DONT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL EST SAISI :

2. Considérant que le paragraphe II de l'article 40 de la loi du 23 juin 2006 dispose : « À l'exception des dispositions des articles 831-1, 832-1 et 832-2 du code civil tels qu'ils résultent de la présente loi, celle-ci est applicable de plein droit dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. Elle est applicable en Polynésie française sous les mêmes exceptions, ainsi que les articles 809 à 811-3 du même code » ;

3. Considérant que les articles 26 et 27 de la loi du 23 juin 2006 ont, pour le premier, modifié les articles 515-3 et 515-7 et créé un nouvel article 515-3-1 du code civil et, pour le second, réécrit intégralement les articles 515-4 et 515-5 et créé trois nouveaux articles 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 du même code ;

4. Considérant que la demande du président de l'assemblée de la Polynésie française doit être regardée comme portant sur les mots « en Polynésie française » figurant dans la seconde phrase du paragraphe II de l'article 40 de la loi du 23 juin 2006, en tant qu'ils

rendent applicables dans cette collectivité d'outre-mer les dispositions des articles 515-3-1, 515-4, 515-5, 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 du code civil ainsi que les modifications apportées aux articles 515-3 et 515-7 de ce code ;

- SUR LA COMPÉTENCE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE :

5. Considérant que le premier alinéa de l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française » ; que son article 14 dispose : « Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes : - 1 ° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées que la Polynésie française est compétente en matière de droit civil à l'exception des matières expressément réservées à la compétence de l'État par le 1 ° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 ; que, par suite, le droit des contrats ne ressortit pas à la compétence de l'État ;

6. Considérant que l'article 515-3 est relatif aux conditions de forme et d'enregistrement du pacte civil de solidarité ; que l'article 515-3-1 est relatif aux modalités de publicité de ce pacte ; que l'article 515-4 est relatif aux engagements de vie commune, d'aide matérielle et d'assistance réciproque des partenaires du pacte ainsi qu'à l'obligation solidaire aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante ; que les articles 515-5, 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 sont relatifs au régime applicable aux biens des partenaires du pacte ; que les articles 515-6 et 515-7 sont relatifs à la dissolution du pacte ;

7. Considérant, en premier lieu, d'une part, que l'article 515-1 du code civil définit le pacte civil de solidarité comme « un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou

de même sexe, pour organiser leur vie commune » ; que, dans sa décision du 9 novembre 1999 susvisée, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 15 novembre 1999 susvisée qui a inséré, dans le livre I^{er} du code civil, les articles 515-1 à 515-7 ; qu'il a jugé que « l'objet des articles 515-1 à 515-7 du code civil est la création d'un contrat spécifique (...) ; que le législateur s'est attaché à définir ce contrat, son objet, les conditions de sa conclusion et de sa rupture, ainsi que les obligations en résultant » et que « la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est sans incidence sur les autres titres du livre I^{er} du code civil, notamment ceux relatifs aux actes d'état civil, à la filiation, à la filiation adoptive et à l'autorité parentale, ensemble de dispositions dont les conditions d'application ne sont pas modifiées par la loi déférée » ;

8. Considérant, d'autre part, que l'article 515-3-1 du code civil, créé par l'article 26 de la loi du 23 juin 2006, prévoit la mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité et de l'identité du partenaire ; qu'il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant ces dispositions le législateur a seulement entendu assurer la publicité du pacte civil de solidarité à l'égard des tiers ; que, par suite, ces dispositions n'ont eu ni pour objet ni pour effet de faire perdre au pacte civil de solidarité sa nature contractuelle ;

9. Considérant, en second lieu, que les articles 18 et 19 de la loi organique du 27 février 2004, qui ont retenu le pacte civil de solidarité comme l'un des critères permettant à la Polynésie française de prendre, en dérogation au principe d'égalité, des mesures particulières en faveur de sa population en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle et de protection du patrimoine foncier, n'ont eu ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de partage des compétences entre l'État et la Polynésie française telles qu'elles résultent de la combinaison des articles 13 et 14 de cette même loi ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en rendant

applicables en Polynésie française les dispositions des articles 515-3-1, 515-4, 515-5, 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 du code civil ainsi que les modifications apportées aux articles 515-3 et 515-7 de ce code, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française les mots « en Polynésie française » figurant dans la seconde phrase du paragraphe II de l'article 40 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités en tant qu'ils rendent applicables, dans cette collectivité, les dispositions des articles 515-3-1, 515-4, 515-5, 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 du code civil ainsi que les modifications apportées aux articles 515-3 et 515-7 de ce code.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 octobre 2015, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 21 octobre 2015.

ANNEXE 17

LOI DU PAYS n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

JOPF du 11 août 2016, n° 53 NS, p. 3864

Modifié par :

- Loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 ; *JOPF* du 21 avril 2020, n° 49 NS, p. 3564.
- Loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 ; *JOPF* du 7 septembre 2021, n° 88 NS, p. 5663.

AVERTISSEMENT

Afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, les dispositions de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 sont adaptées par la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020.

SOMMAIRE

Titre I ^{er} - CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS	
Chapitre I ^{er} - Forme, remise et interprétation des contrats	
Chapitre II - Protection contre les clauses abusives	
Chapitre III - Reconduction des contrats	
Chapitre IV - Prescription	
Chapitre V - Livraison et transfert de risque	
Chapitre VI - Arrhes et acompte	
Titre II - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS CONTRATS	
Chapitre I ^{er} - Contrats relatifs au service de télécommunication.....	
Chapitre II - Contrats de fourniture d'électricité et de gaz.....	

Chapitre III - Contrats d'achat de métaux précieux	
Chapitre IV - Le cautionnement.....	
Titre III - POUVOIRS DES AGENTS, MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET ACTIONS JURIDICTIONNELLES	
Chapitre I ^{er} - Pouvoirs des agents	
Chapitre II - Mise en œuvre des sanctions administratives	
Chapitre III - Actions juridictionnelles.....	
Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1430 du 4 août 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1^{er}.— *Définition du consommateur*

Est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

TITRE I^{ER} - CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS

Chapitre I^{er} - Forme, remise et interprétation des contrats

Art. LP. 2.— *Présentation des contrats*

En vue d'assurer l'information du contractant non-professionnel ou du consommateur, les arrêtés pris en conseil des ministres prévus à l'article LP. 6 de la présente loi du pays peuvent réglementer la présentation des écrits constatant les contrats visés au même article.

Art. LP. 3.— Remise des contrats

Les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des contrats qu'ils proposent habituellement.

Art. LP. 4.— Rédaction et interprétation des contrats

Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels, ci-après désignés contrat de consommation, doivent être présentées et rédigées de façon claire, lisible et compréhensible.

Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel.

Art. LP. 5.— Information sur les garanties légales et la garantie commerciale

Les conditions générales de vente applicables aux contrats de consommation mentionnent :

1° Selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres, l'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de la garantie relative aux défauts de la chose vendue, dues par le vendeur ;

2° Le cas échéant, l'existence d'une garantie commerciale et d'un service après-vente.

Chapitre II - Protection contre les clauses abusives**Art. LP. 6.— Interdiction des clauses abusives**

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat

comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine également des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa.

Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies.

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1156 à 1161, 1163 et 1164 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.

Les clauses abusives sont réputées non écrites.

L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Le contrat restera applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

Art. LP. 7.— Sanctions

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, la présence d'une ou de plusieurs clauses abusives mentionnées dans l'arrêté pris en conseil des ministres pris en application du troisième alinéa de l'article LP. 6 est passible d'une

amende administrative dont le montant maximum est de 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale. (supprimée, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 20)

L'injonction faite à un professionnel, (supprimés, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 20), tendant à ce qu'il supprime de ses contrats ou offres de contrat une ou plusieurs clauses illicites peut faire l'objet d'une mesure de publicité, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Chapitre III - Reconduction des contrats

Art. LP. 8.— *Information relative à la reconduction des contrats de prestation de services*

Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédié, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, fait apparaître, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction sont remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent réglementairement certains contrats à des règles particulières.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux

exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Elles sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Art. LP. 9.— *Mentions des contrats de prestation de services*

Les dispositions de l'article LP. 8 sont reproduites intégralement dans les contrats de prestation de services auxquels elles s'appliquent.

Chapitre IV - Prescription

Art. LP. 10.— *Prescription de l'action des professionnels*

Sans préjudice des règles de prescriptions particulières du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs ou non-professionnels, se prescrit par deux ans.

Chapitre V - Livraison et transfert de risque

Art. LP. 11.— *Date de livraison*

En l'absence d'exécution immédiate du contrat, le professionnel livre le bien ou fournit le service à la date ou dans le délai indiqué au consommateur au moment de la conclusion du contrat sauf si les parties en ont convenu autrement.

A défaut d'indication ou d'accord quant à la date de livraison ou d'exécution, le professionnel livre le bien ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat.

La livraison s'entend du transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien.

Art. LP. 12.— *Possibilité de résolution du contrat*

En cas de manquement du professionnel à son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article LP. 11 ou, à défaut, au plus tard trente jours après la conclusion du contrat, le consommateur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable au sens de la

présente loi du pays si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre-temps.

Néanmoins, le consommateur peut immédiatement résoudre le contrat lorsque le professionnel refuse de livrer le bien ou de fournir le service ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa du même article LP. 11 et que cette date ou ce délai constitue pour le consommateur une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. LP. 13.— *Conséquences attachées à la résolution du contrat*

Lorsque le contrat est résolu dans les conditions prévues à l'article LP. 12, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé. La somme versée par le consommateur est de plein droit majorée de 10 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à soixante jours et de 50 % ultérieurement.

Art. LP. 14.— *Transfert de risque lors de la prise de possession du bien*

Tout risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui, et autre que le transporteur proposé par le professionnel, prend physiquement possession de ces biens.

Art. LP. 15.— *Transfert de risque lors de la livraison du bien*

Lorsque le consommateur confie la livraison du bien à un transporteur autre que celui proposé par le professionnel, le risque de perte ou

d'endommagement du bien est transféré au consommateur à la remise du bien au transporteur.

Art. LP. 16.— *Caractère d'ordre public*

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

Chapitre VI - Arrhes et acompte

Art. LP. 17.— *Définitions*

I - Sauf stipulation contraire, pour tout contrat de vente ou de prestations de services conclu entre un professionnel et un consommateur, les sommes versées d'avance sont des arrhes, au sens de l'article 1590 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française. Dans ce cas, chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

II - Lorsque le contrat de vente porte sur un bien mobilier, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui commencent à courir à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la réalisation de la vente, sans préjudice de l'obligation de livrer, qui reste entière.

Pour les prestations de services, les sommes versées d'avance portent intérêt au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à l'exécution de la prestation, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la prestation.

Les intérêts sont déduits du solde à verser au moment de la réalisation.

Art. LP. 18.— *Exclusions du champ d'application*

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

Art. LP. 19.— *Caractère d'ordre public*

Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions du présent chapitre.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS CONTRATS

Chapitre I - Contrats relatifs au service de télécommunication

Art. LP. 20.— *Champ d'application*

Le présent chapitre est applicable aux contrats souscrits par les consommateurs et les non-professionnels portant sur tout ou partie d'un service de télécommunication mobile ou sur la fourniture d'accès à Internet au sens de l'article D. 211 du code des postes et télécommunications.

Art. LP. 21.— *Mentions obligatoires des contrats*

Tout contrat mentionné à l'article LP. 20 doit comporter au moins les informations suivantes sous une forme claire, détaillée et aisément accessible :

- a)** L'identité et l'adresse du fournisseur ;
- b)** Les services offerts, leur niveau de qualité et le délai nécessaire pour assurer la prestation ;
- c)** Le détail des tarifs pratiqués, notamment les frais de résiliation et les éventuels frais de portabilité des numéros et autres identifiants, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues et les modes de paiement proposés ainsi que leurs conditions ;
- d)** Les compensations et formules de remboursement applicables si le niveau de qualité des services prévus dans le contrat n'est pas atteint ;
- e)** La durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;
- f)** Les procédures mises en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau et sur leurs conséquences en matière de qualité du service ;
- g)** Les services après-vente fournis, ainsi que les modalités permettant de contacter ses services ;

h) Les restrictions à l'accès à des services et à leur utilisation, ainsi qu'à celle des équipements terminaux fournis ;

i) Les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées ;

j) Toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier des promotions.

Art. LP. 22.— *Information précontractuelle*

Tout fournisseur de services portant sur les contrats mentionnés à l'article LP. 20 met à la disposition des consommateurs, sous une forme claire, comparable, actualisée et facilement accessible, et tient à jour dans ses points de vente et par un moyen téléphonique ou électronique accessible en temps réel à un tarif raisonnable les informations suivantes :

- les informations visées à l'article LP. 21 ;
- les produits et services destinés aux consommateurs handicapés ;
- les conséquences juridiques de l'utilisation du service de télécommunication pour se livrer à des activités illicites ou diffuser des contenus préjudiciables, en particulier lorsqu'ils peuvent porter atteinte au respect des droits et des libertés d'autrui, y compris les atteintes aux droits d'auteurs et aux droits voisins ;
- les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, à la vie privée et aux données à caractère personnel lors de l'utilisation des services de télécommunication mobile ou d'accès à Internet.

Art. LP. 23.— *Modification des contrats*

Tout projet de modification des contrats visés à l'article LP. 20 est communiqué par le prestataire au consommateur par écrit ou sur un autre support durable au sens de la présente loi du pays à la disposition de ce dernier au moins un mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le

contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification.

Pour les contrats à durée déterminée ne comportant pas de clause déterminant précisément les hypothèses pouvant entraîner une modification contractuelle ou de clause portant sur la modification du prix, le consommateur peut exiger l'application des conditions initiales jusqu'au terme de la durée contractuelle.

Toute offre contractuelle relative aux contrats visés à l'article LP. 20 s'accompagne d'une information claire et explicite sur les dispositions relatives aux modifications contractuelles.

Art. LP. 24.— *Restitution des avances et des dépôts de garanties*

Toute somme versée d'avance par le consommateur dans le cadre d'un contrat visé à l'article LP. 20 doit lui être restituée, sous réserve du paiement des factures restant dues, au plus tard dans un délai de dix jours à compter du paiement de la dernière facture.

La restitution des sommes versées par le consommateur au titre d'un dépôt de garantie doit être effectuée au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la restitution au professionnel de l'objet garanti.

A défaut, les sommes dues par le professionnel mentionnées aux deux alinéas précédents sont de plein droit majorées de moitié.

Art. LP. 25.— *Modalités de résiliation*

La durée du préavis de résiliation par un consommateur d'un contrat mentionné à l'article LP. 20 ne peut excéder dix jours à compter de la réception par le fournisseur de la demande de résiliation. Le consommateur peut toutefois demander que cette résiliation prenne effet plus de dix jours après la réception, par le fournisseur, de sa demande de résiliation.

Art. LP. 26.— *Mentions sur les factures de la durée de l'engagement*

Lorsqu'un contrat mentionné à l'article LP. 20 incluant une clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution a été souscrit

par le consommateur, les factures relatives à ce contrat doivent mentionner la durée d'engagement restant à courir ou la date de fin d'engagement ou, le cas échéant, mentionner que cette durée minimum d'exécution est échue.

Art. LP. 27.— *Accord exprès du consommateur pour la poursuite payante de services initialement gratuits*

La poursuite à titre onéreux de la fourniture de services accessoires à un contrat principal mentionné à l'article LP. 20 comprenant une période initiale de gratuité est soumise à l'accord exprès du consommateur à qui ces services sont proposés.

Art. LP. 28.— *Services d'assistance téléphonique*

Le présent article est applicable à tout fournisseur de services de télécommunication mobile ou de fourniture d'accès à Internet, au sens de l'article D. 211 du code des postes et télécommunications, proposant au consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service après-vente, un service d'assistance technique ou tout autre service chargé du traitement des réclamations se rapportant à l'exécution du contrat conclu avec ce fournisseur et accessible par un service téléphonique au public.

Les services mentionnés au premier alinéa sont accessibles depuis la Polynésie française par un numéro de communication interpersonnel fixe et non surtaxé. Aucun coût complémentaire autre que celui de la communication ne peut être facturé pour ces services à ce titre.

Lorsque le consommateur a recours aux services mentionnés au premier alinéa, aucune somme ne peut, à quelque titre que ce soit, lui être facturée tant qu'il n'a pas été mis en relation avec un interlocuteur prenant en charge le traitement effectif de sa demande.

Art. LP. 29.— *Durée d'exécution des contrats*

Les contrats mentionnés à l'article LP. 20 ne peuvent contenir de clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de vingt-quatre mois à compter de la date de conclusion du contrat ou de sa modification.

Tout fournisseur de services subordonnant la conclusion ou la modification des termes de ce contrat à l'acceptation par le consommateur d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de douze mois est tenu :

1° De proposer simultanément la même offre de services assortie d'une durée minimum d'exécution du contrat n'excédant pas douze mois, selon des modalités commerciales non disqualifiantes ;

2° D'offrir au consommateur la possibilité de résilier par anticipation le contrat à compter de la fin du douzième mois suivant l'acceptation d'une telle clause moyennant le paiement par le consommateur d'au plus le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat.

Les alinéas précédents s'appliquent à la conclusion ou l'exécution de tout autre contrat liant le fournisseur de services et le consommateur dès lors que la conclusion de ce contrat est subordonnée à l'existence et à l'exécution du contrat initial mentionné à l'article LP. 20, sans que l'ensemble des sommes dues au titre de la résiliation anticipée puisse excéder le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat.

Art. LP. 30.— *Frais de résiliation des contrats*

A l'occasion de la résiliation d'un contrat mentionné à l'article LP. 20, le fournisseur de service ne peut facturer que les frais correspondant aux coûts qu'il a effectivement supportés au titre de la résiliation, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions contractuelles portant sur le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat.

Les frais mentionnés au présent article ne sont exigibles du consommateur que s'ils ont été explicitement prévus dans le contrat et dûment justifiés.

Art. LP. 31.— *Gratuité des appels des numéros présentés comme gratuits*

Aucune somme ne peut être facturée au consommateur pour un appel depuis la Polynésie française à un service téléphonique lorsqu'il lui a été indiqué, sous quelque forme que ce soit, que l'appel à ce service est gratuit. Le présent article est applicable à toute entreprise proposant, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service accessible par un service téléphonique au public.

Art. LP. 32.— *Tarifs des appels émis vers les services de renseignements téléphoniques*

Sans préjudice du tarif appliqué au titre de la fourniture des prestations de renseignements téléphoniques, aucun tarif de communication spécifique ne peut être appliqué, par les opérateurs de téléphonie mobile, aux appels émis vers des services de renseignements téléphoniques.

Art. LP. 33.— *Coût de la mise en relation par un service de renseignements téléphoniques*

Lorsqu'ils proposent d'assurer la mise en relation à la suite de la fourniture d'un numéro de téléphone, les fournisseurs de renseignements téléphoniques ont l'obligation d'informer le consommateur du tarif de cette mise en relation ainsi que du tarif de la communication qui s'ensuit. Cette information doit être fournie systématiquement et préalablement à l'acceptation expresse de l'offre de mise en relation par le consommateur.

Art. LP. 34.— *Sanctions administratives*

Tout manquement aux articles LP. 21 à LP. 33 est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale. (supprimée, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 20)

Chapitre II - Contrats de fourniture d'électricité et de gaz

Art. LP. 35.— *Champ d'application*

Le présent chapitre est applicable aux contrats souscrits par les consommateurs et les non-professionnels avec un fournisseur d'électricité ou de gaz.

Art. LP. 36.— *Information du consommateur*

L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz précise en termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :

1° L'identité du fournisseur, l'adresse de son siège social et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent ;

- 2° Le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique du fournisseur ;
- 3° La description des produits et des services proposés ;
- 4° Les prix de ces produits et services à la date de l'offre ;
- 5° La mention du caractère réglementé ou non des prix proposés ;
- 6° La durée du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- 7° Les modalités de facturation et les modes de paiement proposés, notamment par le biais d'Internet ;
- 8° Les cas d'interruption volontaire de la fourniture d'énergie ;
- 9° Les conditions de la responsabilité contractuelle du fournisseur et les modalités de remboursement ou de compensation en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints ;
- 10° Les conditions et modalités de résiliation du contrat ;
- 11° Les modes de règlement amiable et contentieux des litiges ;
- 12° En cas de dépôt de garantie, son montant et ses modalités de remboursement.

Ces informations sont mises à la disposition du consommateur par écrit ou sur support durable au sens de la présente loi du pays préalablement à la conclusion du contrat. Le consommateur n'est engagé que par sa signature.

Toutefois, il peut être dérogé aux obligations visées à l'alinéa précédent lorsqu'un consommateur qui emménage dans un site a expressément demandé à bénéficier immédiatement de la fourniture d'énergie.

Art. LP. 37.— Mentions obligatoires dans les contrats de fourniture d'électricité et de gaz

Le contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur d'électricité ou de gaz est écrit ou disponible sur un support durable au sens de la présente loi du pays. A la demande du consommateur, il lui est transmis à son choix par voie électronique ou postale. Outre

les informations mentionnées à l'article LP. 36, il comporte les éléments suivants :

1° La date de prise d'effet du contrat et sa date d'échéance s'il est à durée déterminée ;

2° Le débit ou la puissance souscrits, ainsi que les modalités de comptage de l'énergie consommée ;

3° Le rappel des principales obligations légales auxquelles les consommateurs sont soumis concernant leurs installations intérieures ;

4° L'énumération des éventuels frais autres que ceux strictement liés à la fourniture d'énergie.

Art. LP. 38.— *Modalités de modification des contrats*

Tout projet de modification par le fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un mois avant la date d'application envisagée.

Cette communication est assortie d'une information précisant au consommateur qu'il peut résilier le contrat sans pénalité, dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications contractuelles résultant d'une évolution de la réglementation applicable ou d'une décision de l'autorité déléguée dans le cas où le fournisseur est délégataire de service public.

Art. LP. 39.— *Modalités d'accès aux données et aux relevés de consommation*

Le consommateur accède gratuitement à ses données de consommation.

Art. LP. 40.— *Infraction aux dispositions de l'article LP. 36*

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas mentionner dans l'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel les informations mentionnées à l'article LP. 36.

Art. LP. 41.— *Infraction aux dispositions de l'article LP. 37*

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

1° De ne pas fournir au consommateur de contrat écrit ou disponible sur un support durable ;

2° De ne pas faire figurer dans ce contrat les informations mentionnées à l'article LP. 37.

Art. LP. 42.— *Infraction aux dispositions de l'article LP. 38*

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas communiquer au consommateur tout projet de modification des conditions contractuelles conformément aux dispositions de l'article LP. 38.

Art. LP. 43.— *Récidive des infractions*

En cas de récidive des infractions prévues aux articles LP. 40 à LP. 42, la peine d'amende prévue aux articles 131-13 (5°) et 131-41 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française pour la récidive des contraventions de la cinquième classe est applicable.

Chapitre III - Contrats d'achat de métaux précieux

Art. LP. 44.— *Champ d'application*

Le présent chapitre est applicable aux contrats souscrits par les consommateurs, avec un professionnel qui propose des opérations d'achat de métaux précieux, notamment d'or ou d'argent, sous quelque forme que ce soit, à titre principal ou accessoire.

Il ne s'applique pas aux établissements de crédit.

Art. LP. 45.— *Assurance professionnelle*

Tout professionnel qui souhaite proposer des opérations d'achat de métaux précieux est tenu de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de ses préposés, salariés ou bénévoles.

Art. LP. 46.— *Information sur les prix*

Tout professionnel proposant des opérations d'achat de métaux précieux, auprès des consommateurs indique, par voie d'affichage, les prix proposés, ainsi que les cours officiels des métaux précieux, selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 47.— *Remise d'un contrat*

Toute opération d'achat de métaux précieux, par un professionnel auprès d'un consommateur fait l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis au consommateur-vendeur au moment de sa conclusion et après qu'il ait été procédé à la pesée du bien. Cette pesée se fait en présence du consommateur-vendeur et doit être visible de ce dernier.

Le professionnel doit prendre une photographie des biens objets du contrat permettant leur identification, et doit conserver cette photographie pendant une durée de cinq années à compter de la conclusion du contrat.

Art. LP. 48.— *Mentions obligatoires*

Le contrat prévu à l'article LP. 47 doit comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse complète du professionnel-acheteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et l'adresse de son siège social ;
- 2° Le numéro du contrat ;
- 3° Le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- 4° Le numéro TAHITI ;
- 5° Le nom, l'adresse complète et les références de la pièce d'identité du consommateur-vendeur ;
- 6° La date et l'adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 7° La désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens objets du contrat, dont le poids et, le cas échéant, la pureté exprimée en millièmes ;

8° Le prix de vente ainsi que toutes taxes ou frais éventuels à la charge du consommateur-vendeur ;

9° La date limite de rétractation.

Le contrat comprend un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article LP. 49. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions de présentation de ce formulaire et les mentions devant figurer sur ce dernier.

Art. LP. 49.— *Droit de rétractation*

Sans préjudice des délais de rétractation particuliers qui s'appliquent en cas de démarchage à domicile, le consommateur-vendeur dispose d'un délai de trois jours lorsque la transaction a lieu dans les locaux professionnels de l'acheteur, et de sept jours lorsque la transaction s'est déroulée hors des locaux professionnels de l'acheteur, à compter de la signature du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le consommateur-vendeur abandonne son droit de rétractation est nulle.

Pendant le délai de rétractation, le professionnel a l'obligation de conserver le bien acheté en l'état. A défaut, il sera tenu, envers le consommateur-vendeur, au paiement d'une indemnité qui ne pourra être inférieure à trois fois le montant de la transaction.

Art. LP. 50.— *Modalités de paiement*

Lorsqu'un professionnel achète des métaux précieux à un consommateur, le paiement est effectué par chèque barré ou par virement à un compte ouvert au nom du vendeur pour toute transaction qui excède un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Le non-respect de cette obligation est puni par une contravention de cinquième classe.

Art. LP. 51. — *Sanctions administratives*

Tout manquement à l'article LP. 46 et aux textes pris pour son application est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale. (supprimée, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 20)

Art. LP. 52. — *Sanctions pénales*

Toute infraction aux articles LP. 47 à LP. 49 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 17 000 000 F CFP.

Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code tel qu'applicable en Polynésie française, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Chapitre IV - Le cautionnement

Art. LP. 53.— *Information de la caution*

Sans préjudice des dispositions particulières, toute personne physique qui s'est portée caution est informée par le créancier professionnel de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Si le créancier ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retards échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.

Art. LP. 54.— *Mentions portées sur le cautionnement*

Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même."

Art. LP. 55.— *Mentions obligatoires portées sur le cautionnement solidaire*

Lorsque le créancier professionnel demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : "En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X..."

Art. LP. 56.— *Patrimoine de la caution*

Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement

était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

Art. LP. 57.— *Stipulations réputées non écrites*

Les stipulations de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion figurant dans un contrat de cautionnement consenti par une personne physique au bénéfice d'un créancier professionnel sont réputées non écrites si l'engagement de la caution n'est pas limité à un montant global, expressément et contractuellement déterminé, incluant le principal, les intérêts, les frais et accessoires.

Art. LP. 58.— *Information annuelle de la caution*

Le créancier professionnel est tenu de faire connaître à la caution personne physique, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie, ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, il rappelle la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée. A défaut, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

**TITRE III - POUVOIRS DES AGENTS, MISE EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET ACTIONS
JURIDICTIONNELLES**

Chapitre I - Pouvoirs des agents

Art. LP. 59.— *Agents habilités au constat et à la recherche des infractions*

Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de

la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. LP. 60. (remplacé, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 18) — *Manquements*

Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés, constatés, sanctionnés ou peuvent faire l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.

Art. LP. 61. — (abrogé, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 19)

Chapitre II - Mise en œuvre des sanctions administratives

Art. LP. 62. — *Inopposabilité du secret professionnel*

Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent chapitre.

Art. LP. 63. — (abrogé, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 19)

Art. LP. 64. — (abrogé, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 19)

Art. LP. 65. — (abrogé, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 19)

Art. LP. 66. — (abrogé, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 19)

Art. LP. 67. — (abrogé, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 19)

Art. LP. 68. — (abrogé, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 19)

Art. LP. 69. — (abrogé, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 19)

Art. LP. 70. — (abrogé, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 19)

Chapitre III - Actions juridictionnelles

Art. LP. 71. — *Actions du Président de la Polynésie française*

Le Président de la Polynésie française peut :

1° Demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative d'ordonner le cas échéant sous astreinte, la

suppression d'une clause illicite ou abusive insérée par un professionnel dans tout contrat proposé ou destiné au consommateur, de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs, y compris les contrats qui ne sont plus proposés, et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés ;

2° Après en avoir avisé le procureur de la République, demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou aux agissements non conformes aux dispositions de la présente loi du pays.

Art. LP. 72.— *Relevé d'office du juge civil*

Le juge civil peut soulever d'office toutes les dispositions de la présente loi du pays dans les litiges nés de son application.

Il écarte d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat.

**TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES
ET FINALES**

Art. LP. 73.— *Définition du support durable*

Au sens de la présente loi du pays, on entend par support durable : tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Art. LP. 74.— *Entrée en vigueur*

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur au premier jour du sixième mois suivant sa promulgation.

Toutefois, pour les contrats en cours, les dispositions de la présente

loi du pays s'appliquent au premier jour du douzième mois suivant sa promulgation.

Art. LP. 75.— *Effet de la mise en conformité sur la durée des contrats en cours*

La mise en conformité des contrats en cours assortis d'une durée minimum d'exécution avec les dispositions de la présente loi du pays ne saurait justifier la modification unilatérale par le professionnel de la durée d'engagement fixée dans le contrat initial.

Art. LP. 76.— *Entrée en vigueur des peines d'emprisonnement*

Conformément à l'article 21 de la loi organique statutaire, les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi du pays entrent en vigueur après l'adoption d'une loi d'homologation.

Art. LP. 77.— *Mesures d'application*

Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les conditions d'application de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

ANNEXE 18**LOI n° 2019-786 du 26 juillet 2019
relative à la Polynésie française.**

JORF n°0173 du 27 juillet 2019.

JOPF n° 63 du 6 août 2019, p. 14461.

Version en vigueur au 24 octobre 2021

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Pour l'application en Polynésie française du 1° de l'article 831-2 du code civil, l'attribution préférentielle peut également être admise si le demandeur démontre qu'il réside sur la propriété de manière continue, paisible et publique depuis plus de dix ans au moment de l'introduction de la demande de partage en justice.

Article 2

Pour l'application en Polynésie française de l'article 757-3 du code civil, lorsque des biens immobiliers sont en indivision avec les collatéraux ou ascendants du défunt, ils sont dévolus en totalité à ses frères et sœurs ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission. Le conjoint survivant qui occupait effectivement le bien à l'époque du décès à titre d'habitation principale bénéficie toutefois d'un droit d'usufruit viager sur la quote-part indivise du bien incluse dans la succession.

Article 3

En Polynésie française, par dérogation au premier alinéa de l'article 887-1 du code civil, lorsque l'omission d'un héritier résulte de la simple ignorance ou de l'erreur, si le partage judiciaire a déjà été soumis à la formalité de la publicité foncière ou exécuté par l'entrée en possession des lots, l'héritier omis ne peut solliciter qu'à recevoir sa part soit en nature, soit en valeur, sans annulation du partage. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal tranche.

Article 4

I.- En Polynésie française, pour toute succession ouverte depuis plus de dix ans, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers en pleine propriété des droits indivis peuvent procéder, devant le notaire de leur choix, au partage des biens immobiliers indivis situés sur le territoire de la Polynésie française, selon les modalités prévues au présent article.

II.- Nul acte de partage ne peut être dressé suivant la procédure prévue au I du présent article :

1° En ce qui concerne le local d'habitation dans lequel réside le conjoint survivant ;

2° Si l'un des indivisaires est mineur, sauf autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille ;

3° Si l'un des indivisaires est un majeur protégé, sauf autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille ;

4° Si l'un des indivisaires est présumé absent, sauf autorisation du juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 116 du code civil.

III.- Le notaire choisi pour établir l'acte de partage dans les conditions prévues aux I et II du présent article en notifie le projet par acte extrajudiciaire à tous les indivisaires et procède à sa publication dans un journal d'annonces légales au lieu de situation du bien ainsi que par voie d'affichage et sur un site internet.

La notification fait état de l'identité du ou des indivisaires à l'initiative du partage, de leur quote-part d'indivision, de l'identité et des quotes-parts des indivisaires non représentés à l'opération, des coordonnées du notaire choisi, de la désignation du bien et de l'indication de la valeur de ce bien au moyen du recueil de l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés ainsi que des allotissements prévus entre chacun des indivisaires. Elle fait également état du délai mentionné au IV du présent article.

IV.- Tout indivisaire peut, dans le délai de trois mois qui suit cette notification, faire connaître son opposition au partage. Lorsque le projet de partage porte sur un bien immobilier dont les quotes-parts sont détenues par au moins dix indivisaires ou lorsqu'au moins un indivisaire a établi son domicile à l'étranger, ce délai est porté à quatre mois.

V.- A défaut d'opposition, le partage est opposable aux indivisaires qui ne sont pas à l'initiative du projet.

VI.- Si un ou plusieurs indivisaires s'opposent au partage du bien indivis dans le délai imparti au IV, le notaire le constate par procès-verbal.

En cas de procès-verbal constatant une opposition, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis saisissent le tribunal foncier de la Polynésie française afin d'être autorisés à passer l'acte de partage. Le tribunal autorise ce partage si l'acte ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires.

Le partage effectué dans les conditions fixées par l'autorisation du tribunal est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut, sauf si l'intention de partager le bien du ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis ne lui avait pas été notifiée selon les modalités prévues au III.

VII.- Le présent article s'applique aux projets de partage notifiés dans les conditions prévues au III avant le 31 décembre 2028.

Article 5

Pour l'application en Polynésie française de l'article 827 du code civil, le partage judiciaire peut également se faire par souche dès lors que la masse partageable comprend des biens immobiliers dépendant de plusieurs successions et lorsque ces biens :

1° Ne peuvent être facilement partagés ou attribués en nature compte tenu du nombre important d'indivisaires ;

2° Ne peuvent être facilement partagés ou attribués par tête compte tenu de la complexité manifeste à identifier, localiser ou mettre en cause l'ensemble des indivisaires dans un délai et à un coût raisonnables.

Dans le cas mentionné au 2° du présent article, la demande de partage par souche doit faire l'objet d'une publicité collective ainsi que d'une information individuelle s'agissant des indivisaires identifiés et localisés dans le temps de la procédure. Toute personne intéressée dispose d'un délai d'un an à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance. A l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir. Le partage par souche pourra avoir lieu si au moins un indivisaire par souche ou, à défaut, le

curateur aux biens et successions vacants est partie à l'instance. Tous les membres d'une même souche sont considérés comme représentés dans la cause par ceux qui auront été partie à l'instance, sauf s'il est établi que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission volontaire du requérant. Les modalités et conditions d'application du présent alinéa sont fixées par le code de procédure civile de la Polynésie française.

Le présent article s'applique aux demandes en partage introduites avant le 31 décembre 2028 et postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi pour le cas mentionné au 1^o ou postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires nécessaires à l'application du cas mentionné au 2^o.

Article 6

I. - Pour assurer l'exécution du contrat de concession portant sur le développement, le renouvellement, l'entretien et l'exploitation d'un aéroport relevant de la compétence de l'Etat en Polynésie française, l'Etat peut, à la demande de la Polynésie française, imposer à l'opérateur économique, qu'il sélectionne dans les conditions définies par le code de la commande publique, de créer une société à laquelle la Polynésie française est associée dans les conditions définies aux II et III du présent article.

II. - La société est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution du contrat de concession. Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat de concession.

III. - Les statuts de la société fixent le nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance attribués à des représentants de la Polynésie française. L'opérateur économique détient dans la société une part majoritaire du capital et des droits de vote. La direction générale de la société est assurée par l'opérateur économique ou son représentant. Les statuts garantissent la capacité de l'opérateur économique à mettre en œuvre son offre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au fort de Brégançon, le 26 juillet 2019.

ANNEXE 19

L'accessibilité et l'intelligibilité du droit en Polynésie française

Rapport au Ministre des outre-mer, mars 2022

Sommaire

1. Les principes juridiques sur lesquels s'affirment le droit applicable et l'autonomie de la Polynésie française	1114
1.1. Le principe de spécialité	1115
1.2. Les larges compétences de principe de la collectivité	1117
1.2.1. Les compétences particulières	1117
1.2.2. La participation de la collectivité à l'exercice de compétences de l'État	1118
1.3. De l'énonciation au détail : l'existence d'une « zone-grise » et de compétences croisées	1119
1.3.1. Des frontières de compétences parfois imprécises	1119
1.3.2. Des croisements de compétences qui demeurent	1121
1.4. L'application des principes juridiques et l'existence d'un réseau composite de normes	1123
1.4.1. Les normes de l'État	1123
1.4.1.1. Les normes applicables de plein droit	1123
1.4.1.2. Les textes pris par l'État dans l'exercice de ses compétences	1127
1.4.2. Les engagements internationaux et le droit communautaire	1128
1.4.3. Les lois du pays et autres textes pris par la collectivité	1129
2. Les « tribulations » du droit applicable en Polynésie française	1130
2.1. La publication des normes	1130
2.1.1. Une publication laborieuse au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française	1130
2.1.1.1. La publication au Journal officiel de la République française ...	1130
2.1.1.2. Les règles de publication en Polynésie française avant 2004	1131

2.1.1.3. La publication des textes depuis 2004	1132
2.1.2. Les tentatives inabouties d'inventaire des textes applicables	1133
2.1.2.1. Les travaux interrompus de la commission adjointe à la commission supérieure de codification (1989)	1134
2.1.2.2. Une liste inachevée de textes nationaux applicables en Polynésie française	1136
2.1.3. L'exploitation des sites d'information officiels LEGIFRANCE et LEXPOL : une marge de progrès	1136
2.1.3.1. LEGIFRANCE	1136
2.1.3.2. LEXPOL	1138
2.2. La lisibilité des normes : une exigence réitérée, des tentatives inabouties ...	1139
2.2.1. Les vaines prescriptions du législateur de 2011	1139
2.2.2. Les demandes réitérées des élus polynésiens	1140
3. Les effets du principe de spécialité et de son expression sur la rédaction des normes ...	1142
3.1. La jurisprudence du Conseil d'État « Élections municipales de Lifou » (1990) ...	1142
3.2. La répercussion de la jurisprudence « Lifou » sur les règles d'écriture	1142
3.2.1. La recommandation du Conseil d'État de 2016	1143
3.2.2. La décision du gouvernement	1143
3.2.3. Le fonctionnement du <i>compteur Lifou</i> : avantages et limites	1144
3.2.4. Les effets collatéraux indésirables	1147
3.2.4.1. La multiplication des références devient ingérable	1147
3.2.4.2. Une application chronophage à tous les échelons de la gestion des textes	1149
3.2.4.3. L'absence d'une technique d'écriture et de rationalisation du droit ...	1155
4. L'informatique, un outil de recomposition des textes et de restauration de l'intelligibilité du droit	1152
4.1. Un tableau n'est pas un texte : le <i>compteur Lifou</i> et l'intelligibilité du droit ...	1152
4.2. Du bon usage des références	1153
4.3. Simplifier n'est pas réduire : la consolidation des textes, condition de l'intelligibilité du droit et de la sécurité juridique	1154

4.3.1. La consolidation du droit des communes : une expérience positive d'un droit d'État intelligible	1155
4.3.2. La codification et le droit applicable en Polynésie	1157
5. Faciliter l'accès au droit et restaurer son intelligibilité : le choix de recommandations pragmatiques	1159
5.1. Les pistes examinées	1159
5.1.1. Une première voie explorée : la modification de l'expression du principe de spécialité	1159
5.1.2. Une deuxième voie a donc été explorée : la révision des périmètres de compétences de l'État et de la Polynésie française	1161
5.1.2.1. Les périmètres de compétences : une simplification qui conforterait l'autonomie de la collectivité	1161
5.1.2.2. Vers une présomption d'applicabilité des textes pris par l'État : une souveraineté confortée	1162
5.2. Mieux associer la Polynésie française à l'élaboration des textes par un usage plus judicieux des outils existants	1164
5.2.1. L'usage de l'étude d'impact.....	1164
5.2.2. Aménager les délais de consultation	1165
5.2.3. Communiquer des textes consolidés	1165
5.2.4. Compléter les notices explicatives par des éléments d'application dans l'espace	1166
5.3. Promouvoir de nouvelles pratiques et développer de nouveaux outils	1168
5.3.1. Capitaliser les savoir-faire et développer le partenariat	1168
5.3.2. Utiliser les ressources informatiques pour améliorer l'intelligibilité du droit	1169
5.3.2.1. L'utilisation des métadonnées	1169
5.3.2.2. L'expression des besoins auprès de la Direction de l'information légale et administrative	1169
5.3.2.3. Perspectives de solution pour la consolidation et la lisibilité	1171
5.4. Codifier ou éditer pour la Polynésie française ?	1171
5.4.1. Une solution a minima : normaliser la place des dispositions concernant la Polynésie française dans les codes	1171

5.4.2. Une hypothèse de code commun État /Polynésie française	1172
5.4.3. Une tentative inaboutie d’approche éditoriale à valeur juridique : le code monétaire et financier applicable en Polynésie française	1173
5.4.4. Évaluer les codifications nécessaires à la Polynésie	1175
5.4.4.1. Code des communes en Polynésie française ou code général des collectivités territoriales	1175
5.4.4.2. Un code civil applicable en Polynésie : une urgence	1176
6. Conclusion	1178
7. Annexes	1180
7.1. Liste des personnes rencontrées	1180
7.2. Difficultés d’accès au droit applicable en Polynésie française	1183
7.2.1. Recherche des dispositions applicables aux élections municipales de mars 2020	1183
7.2.2. Consultation de l’assemblée de la Polynésie française sur un projet d’ordonnance visant à modifier l’article L. 131-71 du code monétaire et financier.....	1184
7.3. Expression des besoins auprès de la DILA	1185
7.4. Perspectives de solution pour la consolidation et la lisibilité	1187

L'accessibilité et l'intelligibilité du droit en Polynésie française

Avant-propos :

Le droit ? Nous ne savons pas quel est le droit applicable en Polynésie !

Ces propos tenus parfois avec légèreté, parfois avec fatalité, mais le plus fréquemment avec gravité par nos interlocuteurs polynésiens lors de la mission effectuée en janvier 2020 à Papeete, témoignent de l'état d'un droit difficilement lisible, et plus souvent incompréhensible bien qu'applicable dans la collectivité ; qu'il s'agisse du Secrétariat général du gouvernement polynésien, des services du Haut-commissariat, des universitaires, des instances judiciaires, du Conseil économique social et culturel, des représentations professionnelles, jeunes ou moins jeunes, tous ont dessiné le labyrinthe d'un droit inaccessible où l'usager, égaré dans la complexité, cherche vainement le fil d'Ariane.

Certes l'ordonnement juridique de la Polynésie française est spécifique à raison des champs normatifs qui s'y croisent, il n'en demeure pas moins que **le droit au droit lisible et intelligible** est une exigence républicaine et un objectif de valeur constitutionnelle dont la mise en œuvre, gage de sécurité juridique, permet d'accompagner l'attractivité économique de cette collectivité d'outre-mer au sein de la République.

Au terme de nos observations et de nos réflexions, il apparaît qu'un certain nombre des éléments qui ont contribué - et persistent - à maintenir des éclipses dans la compréhension du droit applicable en Polynésie française, pourraient être utilement remaniés pour devenir des outils facilitant une écriture et une diffusion plus accessibles du droit. La détermination et la compétence des équipes du Haut-commissariat et de la collectivité polynésienne rencontrées sur place constituent un atout majeur à cet égard.

Nous ne prétendons pas avoir une réponse à toutes les questions, mais nous essaierons d'indiquer plus modestement quelles solutions tournées vers l'avenir, traduisant les vœux des intéressés, pourraient être expérimentées et mises en œuvre au prix de quelques remises en cause des pratiques suivies mais sans bouleversement des liens noués entre l'État et la collectivité.

En effet,

« **La France ne serait pas la même sans les outre-mer** ²⁷ »

²⁷ Livre bleu outre-mer, version intégrale p. 3, cf. www.livrebleuoutremer.fr.

1. Les principes juridiques sur lesquels s'affirment le droit applicable et l'autonomie de la Polynésie française

La Polynésie française constitue une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution. Elle est dotée d'un statut d'autonomie défini par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

« La République garantit cette autonomie et aux termes mêmes de l'article 1^{er} du statut en favorise l'évolution de manière à la conduire durablement au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de l'identité de sa population »²⁸.

La Polynésie française dispose de compétences propres dans toutes les matières autres que celles dévolues à l'État et aux communes du territoire ; elle peut également, en vertu de l'article 31 du statut, participer à l'exercice des compétences de l'État. Les actes qu'elle prend sont dénommés *lois du pays*.

Le droit applicable à cette collectivité qui bénéficie de l'autonomie au sein de la République s'attache à conjuguer le principe de spécialité et l'exercice de ses compétences par l'application de normes dont l'énonciation, tout comme le suivi de leurs modifications, rendent cependant leur accès difficile, parfois même **inintelligible**, alors même que, comme l'a précisé le Conseil constitutionnel, notamment dans sa décision DC 421 du 16 décembre 1999²⁹, l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi constituent un objectif de valeur constitutionnelle, en indiquant en outre que « l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et « la garantie des droits » requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables ; qu'une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ».

L'accès au droit et son intelligibilité sont indissociables de l'exercice des droits et des libertés.

²⁸ Art. 1, al. 4 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

²⁹ Décision n°99-421 DC du 16 décembre 1999, considérant n°13, JORF du 22 décembre 1999 p. 19041, Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.

1.1. Le principe de spécialité

La Polynésie française est régie par le principe de *spécialité législative* en vertu duquel les textes législatifs et réglementaires émis par l'État n'y sont applicables que s'ils comportent une **mention expresse** à cette fin, ainsi que le précise l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004. Les modifications de ces textes sont soumises à la même règle.

Il s'agit d'un principe d'application chargé d'histoire dont la nature et la portée se sont nécessairement transformées et réduites avec l'émergence et le renforcement de l'exercice par la collectivité de ses compétences.

Ce principe trouve son origine sous l'Ancien Régime³⁰ et même si, depuis lors, il a pu être supprimé à plusieurs reprises³¹, ces périodes généralement brèves n'ont pas altéré profondément la continuité dans le temps de son application. Cependant cette continuité ne doit pas masquer une modification de la signification contemporaine de la spécialité.

C'est qu'en effet ce principe a d'abord été associé à la volonté puis à la nécessité de marquer la différence de situation, voire de conditions en termes de mode de vie ou de développement économique par exemple, de ce territoire éloigné de quelques 15 000 kilomètres de la métropole.

Aujourd'hui, le principe de spécialité s'attache à tenir compte des intérêts propres des collectivités d'outremer auxquelles il s'applique. L'article 74 de la Constitution de 1946 précisait déjà « *Les territoires d'outremer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République* ». Dès lors il s'agit moins de souligner des différences que de promouvoir le développement de ces territoires en adaptant la norme dans cet objectif et en confortant l'égalité des droits des citoyens qu'ils résident outre-mer ou en métropole. C'est ainsi que l'article 82 de la Constitution de 1946 précitée disposait « *Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français* ».

L'article 74 de la Constitution de 1958 reprend presque termes pour termes ceux de la constitution de 1946 en énonçant : « *Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République* ».

³⁰ Cf. Lettres royales de 1744 et 1746 et l'ordonnance royale du 18 mars 1766 qui prescrivait aux conseils souverains de n'enregistrer les décisions du Roi que sur ordre spécial.

³¹ Constitution du 5 fructidor an III, art. 6 et 7.

Au terme de cette évolution, le principe de spécialité n'apparaît plus comme le marqueur d'une concession de la métropole vers le pays d'outre-mer mais comme l'instrument de la reconnaissance des spécificités de la collectivité qu'il convient de concrétiser par les textes et l'usage du droit. C'est en ce sens qu'il faut entendre le titre même de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le principe de spécialité constitue l'affirmation par le droit de l'autonomie de cette collectivité et c'est par ailleurs l'autonomie de la Polynésie française qui donne le droit à cette collectivité d'intervenir dans des matières précises qui relèvent de la compétence de l'État.

Il y a lieu cependant de relever une exception importante au principe de spécialité : les lois et règlements *dits de souveraineté*.

En effet, les lois et règlements *dits de souveraineté* échappent à cette règle et sont directement applicables, en raison même de leur objet, à la Polynésie française sans préjudice toutefois des dispositions les adaptant à la situation particulière de la collectivité. Les domaines d'intervention des textes de souveraineté sont énoncés à l'article 7 de la loi organique précitée. Ils concernent, pour l'essentiel, les aspects régaliens des interventions de l'État, les pouvoirs publics constitutionnels et les règles relatives aux juridictions nationales, la défense nationale, le domaine public et privé de l'État, l'état des personnes, la fonction publique de l'État, la procédure administrative contentieuse, les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations publiques, et la lutte contre des infractions dont la nature porte atteinte à l'ordre et la sécurité publique.

La liste précisée par l'article 7 ne rend toutefois pas entièrement compte du champ de cette exception. Le Conseil constitutionnel a, à cet égard, précisé par une réserve d'interprétation formulée dans sa décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004³² portant statut de la Polynésie française que « *cette énumération ne saurait être entendue comme excluant les autres textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République.* ».

Plus encore que par l'application du principe de spécialité, l'autonomie de la collectivité s'exprime par l'exercice des larges compétences de principe qui lui ont été dévolues.

³² <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2004-490DC>

1.2. Les larges compétences de principe de la collectivité

L'article 13 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 dispose que :

*« Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans **toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État** par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française.*

La Polynésie française et les communes de Polynésie française ont vocation, pour la répartition de leurs compétences respectives et sous réserve des dispositions de la présente loi organique, à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. (...) ».

La collectivité polynésienne exerce donc des compétences de principe, à l'inverse de l'État, qui, au-delà des compétences donnant lieu à des actes de souveraineté, exerce des compétences d'attribution que l'article 14 du statut énumère limitativement en précisant au demeurant, avant de les énumérer :

« Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes : (...) ».

Le plein exercice de la totalité de ses compétences par la collectivité est lui-même garanti contre un empiètement illégal par l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 qui dispose que :

« Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française. ».

1.2.1. Les compétences particulières

Les compétences de la collectivité polynésienne s'étendent toutefois bien au-delà de cette évocation car la Polynésie française dispose en effet de **compétences particulières** dans des domaines variés tels que le domaine international et le domaine du développement économique, compétences énoncées par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004³³.

Dans le **domaine international**, la Polynésie française peut disposer de représentations auprès de tout État, ou territoire reconnu par la République française ou de tout organisme international dont cette dernière est membre, ou encore de tout organisme international du Pacifique. La collectivité polynésienne

³³ Art. 15 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

peut négocier des arrangements administratifs avec tout État ou territoire du Pacifique en vue de favoriser le développement économique, social et culturel du territoire dans le respect des engagements internationaux de la République³⁴. Elle peut enfin, dans les matières relevant de ses compétences, signer des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères³⁵, sous réserve de l'approbation du conseil des ministres ou de l'assemblée de la Polynésie.

Par ailleurs la Polynésie française a la possibilité de prendre des mesures dans le **domaine économique**³⁶ : elle peut mettre en œuvre des mesures destinées à soutenir ou promouvoir l'emploi local, salarié ou non, créer des sociétés d'économie mixte et participer au capital de sociétés privées gérant un service public ; elle peut organiser ses propres filières de formation et de recherche. Elle dispose également de compétences en matière de transferts de propriétés.

Enfin la Polynésie française dispose d'une certaine autonomie en **matière pénale** dans l'incrimination et la sanction d'infractions commises à l'encontre des lois du pays ou des délibérations de l'assemblée de la Polynésie³⁷.

1.2.2. La participation de la collectivité à l'exercice de compétences de l'État

La collectivité polynésienne peut aussi participer à l'exercice de compétences de l'État. Il s'agit des domaines figurant à l'article 31 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, aussi essentiels que l'état et la capacité des personnes, la recherche et la constatation des infractions ainsi que les dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard, l'entrée et le séjour des étrangers, la communication audiovisuelle et les services financiers postaux.

Ainsi, aujourd'hui, davantage encore que par le principe de spécialité législative dont la finalité est de tenir compte de ses spécificités, l'autonomie de la collectivité, affirmée par son statut, se forge dans l'exercice de ses larges compétences notamment au travers des lois du pays prévues à l'article 140 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Le plein exercice de ces compétences n'est cependant pas toujours aisé et il existe en effet des domaines où le partage de compétences prête à hésitation.

³⁴ Art. 16 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

³⁵ Art. 17 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

³⁶ Art. 18 et 19 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

³⁷ Art. 20 à 24 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

1.3. De l'énonciation au détail : l'existence d'une « zone-grise » et de compétences croisées

1.3.1. Des frontières de compétences parfois imprécises

Les arbitrages nécessaires entre l'État et la Polynésie française lors de l'élaboration des statuts successifs³⁸ ont produit des résultats qui témoignent de la difficulté d'établir des frontières incontestables et pertinentes dans la répartition des compétences entre les deux entités. Le statut est paradoxalement à la fois indicatif et imprécis car derrière la façade de certains mots tels que « état-civil, enseignement, formation, sécurité, explosifs, etc. » se révèle des mines inexplorées de partage de compétences dont l'imprécision ou la généralité initiale doivent ensuite trouver une issue pratique parfois grâce à des conventions. Les textes prennent une valeur politique, au meilleur sens du terme, au-delà de la norme édictée. Se référer aux travaux préparatoires pour comprendre la logique du texte et positionner la compétence à son niveau idoine n'est pas toujours suffisant, et l'avis du Conseil d'État ou la jurisprudence du tribunal administratif doivent alors éclairer la zone grise et apporter une réponse. Cette complexité a naturellement un impact sur la rédaction et l'application des textes évoluant entre deux autorités, État et collectivité.

Si l'on se réfère aux statuts successifs de la collectivité on peut en effet observer les mouvements de la ligne de partage des compétences État/collectivité et des politiques publiques qui y sont rattachées :

- Statut de 1977 dit « d'autonomie de gestion » où la répartition des pouvoirs est significativement réajustée : la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977³⁹ reconnaît l'autonomie administrative et financière du territoire et pour la première fois la Polynésie française reçoit une compétence générale de droit commun, l'État n'ayant plus qu'une compétence d'attribution. Toutefois le Haut-commissaire reste chef du territoire et sa tutelle sur les actes du territoire demeure et ne disparaîtra qu'avec le statut suivant.
- Statut de 1984 dit « d'autonomie interne » : la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004⁴⁰ permet au territoire de s'administrer librement et les tutelles a priori sont supprimées. Le président devient l'exécutif du territoire, l'assemblée territoriale conserve sa compétence de droit commun et celle de l'État est assignée à certains domaines limitativement énumérés.

³⁸ Au cours des 50 dernières années la Polynésie française a changé 8 fois de statut.

³⁹ Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française.

⁴⁰ Loi organique n° 2004-192 du 27 février 1984 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

- La loi n° 90-612 du 12 juillet 1990⁴¹, la loi organique n° 95-173 du 20 février⁴² et la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019⁴³ viendront compléter progressivement ce statut.
- La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 aménage et renforce le plus important transfert de compétences entre l'État et la collectivité.

La succession de ces différents textes a eu des conséquences sur la désignation des autorités titulaires de compétences, sur le contenu de ces mêmes compétences et sur celui des politiques publiques qui y sont rattachées ainsi que sur les moyens de contrôle ; de plus, cette répartition statutaire des compétences entre l'État et la collectivité a forcément des impacts sur l'écriture des textes et sur leur interprétation.

Ainsi, la répartition des compétences est souvent plus complexe qu'il n'y paraît, notamment du fait de compétences juxtaposées ; il est vrai que le périmètre des compétences de principe dont la collectivité est titulaire est large et qu'à la différence du processus de décentralisation qui s'est déroulé progressivement en métropole, les transferts ont été opérés massivement au profit de la seule collectivité polynésienne sans pouvoir être répartis entre plusieurs niveaux de décision et d'administration décentralisés. Par suite, la collectivité doit consentir un réel effort pour assurer le plein exercice de ses responsabilités.

Au cours de la mission, aucun de nos interlocuteurs n'a revendiqué le transfert de nouveaux blocs de compétences au profit de la collectivité, mais plusieurs d'entre eux ont exprimé le regret de ne pas avoir été accompagnés durant ce processus de transfert, à l'instar de la démarche suivie en Nouvelle-Calédonie.

Ils ont surtout souligné les difficultés résultant d'une répartition des compétences qui laisse encore subsister des zones d'incertitude et ont souhaité qu'un exercice de clarification soit entrepris. Cet appel à davantage de précision n'est pas une exclusivité polynésienne. Plus de 25 ans après les premières lois de décentralisation, les collectivités métropolitaines expriment de manière récurrente la même demande ; mais alors que l'exercice de clarification qu'elles appellent de leurs vœux concerne essentiellement les collectivités métropolitaines entre elles, la demande de la Polynésie française tend à faire préciser qui, de l'État ou de la collectivité, doit exercer la compétence litigieuse.

⁴¹ Loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

⁴² La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

⁴³ Loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française

Ces difficultés sont surmontées, au cas par cas, par des demandes d'avis au Conseil d'État ou aux juridictions locales ainsi que par le recours à des décisions juridictionnelles.

A titre d'exemple, des avis de la Haute juridiction ont été rendus, aux fins de préciser la répartition des compétences entre l'État et la collectivité dans des domaines aussi divers que les règles de composition des équipages à bord des navires de pêche polynésiens, les conditions de mise en application des règles relatives au pacte civil de solidarité sur le territoire, la réglementation des annonces judiciaires et légales, la réglementation de la profession de notaire⁴⁴. La lecture de la publication du statut de la Polynésie française commenté et documenté par le Secrétariat général du gouvernement de la collectivité est à cet égard éloquente⁴⁵.

Ces demandes de précision ne se limitent pas à ces quelques exemples et ne sont pas anecdotiques. Elles concernent en effet l'exercice au quotidien des compétences de la collectivité et intéressent directement la vie des polynésiens. Les autorités locales, de l'État et de la Polynésie française, partagent la difficulté de déterminer quel est l'exact détenteur de telle ou telle capacité. La production d'un bilan pourrait s'avérer judicieux à cet égard et **un effort de clarification devrait être à tout le moins conduit**.

Les services du territoire, en particulier le Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie, comme ceux du Haut-commissaire, ont déjà une bonne connaissance des points qui prêtent à hésitation. **Un inventaire - même non exhaustif - de ces principaux points pourrait donc être rapidement dressé** en vue de lever les hésitations qui demeurent et qui retardent la mise en œuvre des dispositions litigieuses. Pour la conduite de cet exercice, la mission suggère que chaque fois qu'il le sera possible, les arbitrages à intervenir soient arrêtés au profit de l'entité titulaire du bloc de compétences auquel se rattache la compétence discutée.

Le recours au législateur pourrait toutefois s'avérer nécessaire pour affecter ces compétences.

1.3.2. Des croisements de compétences qui demeurent

Des croisements de compétences demeurent, par exemple dans le **domaine de l'éducation** qui est illustratif à ce titre :

En Polynésie française, le transfert de compétences est intervenu dès 1957 pour l'enseignement primaire, puis la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984⁴⁶ a

⁴⁴ Avis du CE du 4 décembre 2012 (n°387026) ; Avis CE du 29 avril 2014 (n°388614) ; Avis CE du 19 septembre 2016 (n°391849) ; Avis CE du 19 juillet 2011 (n°385488).

⁴⁵ Cf. LEXPOL Statut commenté de la Polynésie française.

⁴⁶ Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

mis les collèges à la charge de la collectivité et les lycées, quant à eux, n'ont été transférés que le 1^{er} janvier 1988. Toutefois la collectivité reste liée au cadre normatif métropolitain et pour obtenir un diplôme de qualification nationale, le jeune polynésien doit acquérir des compétences selon un système calqué par la collectivité sur celui de la métropole. Par ailleurs l'enseignement universitaire demeure de la compétence de l'État⁴⁷, tout comme la recherche, la collation et la délivrance des grades, titres et diplômes nationaux, et certaines règles applicables aux personnels habilités d'enseignement privé.

Le processus de transfert d'une grande partie des compétences scolaires aux territoires a entraîné un enchevêtrement de textes d'une grande complexité, sans doute difficilement évitable, mais qui nuit à la lisibilité de l'action publique menée ; les enchevêtrements de compétences ne facilitent pas la gouvernance et la gestion de cette matière ainsi que le souligne en 2016 un rapport de la Cour des comptes⁴⁸.

De fait, le directeur général de l'éducation et des enseignements de la collectivité, responsable de la conduite de cette politique a clairement indiqué qu'il considérait que la politique éducative était aux mains de la collectivité, l'État apportant, via le vice-rectorat une assistance et une expertise. Sur le plan juridique, l'action de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) s'appuie essentiellement sur la loi du Pays de 2016, charte de l'éducation qui en fixe les grands principes, la convention décennale de 2017 modifiée en 2019, entre l'État et le Pays qui répartit pratiquement le rôle de chacun, et la lettre de rentrée de la ministre polynésienne qui fixe quant à elle les orientations annuelles. La DGEE considère ainsi que la répartition des compétences dans la loi organique est claire mais estime toutefois que le transfert effectif de compétences n'a pas été effectué jusqu'à son terme, parlant de *suradministration* de l'éducation en Polynésie. La DGEE souhaiterait l'avènement d'un acte II de la convention qui viserait à réduire le vice-rectorat à une *cellule* auprès du Haut-commissaire. Notamment, le souhait est le transfert des inspecteurs d'académie et des inspecteurs pédagogiques, la gestion des ressources humaines des enseignants du second degré comme c'est déjà le cas pour les enseignants du premier degré avec un statut particulier ainsi que la gestion de l'enseignement privé.

Il convient de noter que la Polynésie française suit les réformes conduites par l'État, quasi en temps réel, comme la réforme des lycées qui a déjà été mise en œuvre.

En résumé, la collectivité souhaiterait exercer de manière autonome la politique éducative, en confiant à l'État un rôle de garant dont le rôle resterait à définir.

⁴⁷ Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, art. 14, 13°.

⁴⁸ Rapport public annuel 2016 - février 2016 - Cour des comptes.

Il apparaît ainsi que, si le principe même d'un transfert de compétences est de prendre en compte les réalités humaines et géographiques du terrain, le transfert doit faciliter la gestion administrative et financière de la compétence exercée, rationaliser les moyens et les coûts, mesurer les résultats et prévoir les adaptations. L'écriture du droit est alors au service des règles qu'il faut stabiliser et simplifier pour les rendre aisément accessibles et compréhensibles afin de développer une véritable autonomie juridique. Il semblerait à cet égard que le code de l'éducation n'ait quasiment aucune portée réelle en Polynésie.

1.4. L'application des principes juridiques et l'existence d'un réseau composite de normes

L'application des principes juridiques précédemment décrits conduit à l'édiction de normes tant par l'État que par la collectivité polynésienne. Pour l'usager, aussi ingénieux et persévérant soit-il, la difficulté majeure vient de ce qu'il doit intégrer la connaissance de deux corpus, l'un national et l'autre local, qui se complètent, s'élaborent en parallèle, se superposent mais ne se conjuguent jamais dans un même espace et n'obéissent pas aux mêmes modes de lecture et auxquels vient s'ajouter, de manière modérée certes, le droit issu indirectement du droit communautaire.

La complexité du droit applicable en Polynésie se manifeste ainsi par un réseau composite de normes dont la présentation formelle n'est pas toujours accessible malgré les efforts tant du Haut-commissariat que du Secrétariat général du gouvernement polynésien qui coopèrent à cet objectif de lisibilité.

1.4.1. Les normes de l'État

1.4.1.1. Les normes applicables de plein droit

Le principe de spécialité législative implique que ne sont applicables en Polynésie française que les normes législatives et réglementaires de l'État qui comportent une mention expresse à cette fin. Cependant ce principe connaît une exception avec l'existence des textes dits *applicables de plein droit*, c'est-à-dire dotés d'un mécanisme d'application automatique pour en renforcer l'efficacité, et qui sont exemptés de la nécessité de cette mention expresse d'application. Ces textes ont en commun leur raison d'être qui est celle de régir l'ensemble du territoire de la République et donc de transcender en quelque sorte les particularités locales au bénéfice d'une communauté républicaine, raisons pour lesquelles on les appelle aussi **textes de souveraineté**.

La liste des dispositions législatives et réglementaires applicables de plein droit en Polynésie française est dressée par l'article 7, alinéa 2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004. Il s'agit des dispositions qui régissent les

pouvoirs publics constitutionnels de la République et notamment celles relatives à certains organes ou juridictions nationales (1°), à la défense nationale (2°), au domaine public et privé de l'État et de ses établissements publics (3°), à la nationalité, à l'état et la capacité des personnes (4°), aux agents publics de l'État (5°), à la procédure administrative contentieuse (6°), aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics (7°), à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux, la lutte contre le financement du terrorisme, les pouvoirs de recherche et de constatation des infractions et les procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers ayant un lien avec l'ordre public, la sécurité publique et la défense nationale (8°).

Cette liste de l'article 7 de la loi précitée est complétée par l'indication générale des lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication.

Enfin, est applicable de plein droit toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République. Cette rédaction qui reprend le considérant du Conseil constitutionnel⁴⁹ laisse ainsi une large marge d'appréciation à la jurisprudence mais pas nécessairement au lecteur.

En effet il est difficile de reconnaître avec certitude ces textes applicables de plein droit dépourvus de signe diacritique distinctif, et particulièrement d'une mention expresse, lorsque précisément le principe de spécialité impose cette mention d'application aux autres textes. Malgré la liste évoquée ci-dessus, l'identification par l'usager d'une loi dite de souveraineté n'est pas immédiatement repérable, même si certains textes comportent in fine une formule telle que « *la présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République* » et même si ces dernières se singularisent au lecteur averti par leur objet et leur contenu⁵⁰ ; ces textes sont silencieux car drapés dans leur souveraineté. Ils s'abstiennent donc de comporter une mention expresse d'application à la collectivité polynésienne, pas plus qu'à une autre collectivité d'outre-mer.

⁴⁹ Art. 7 dernier alinéa / DC n° 2004-490 du 12 février 2004- loi organique portant statut de la Polynésie française, considérant n° 18 « *Considérant que l'article 7 de la loi organique ... énumère les dispositions législatives et réglementaires qui, par exception à ce principe, sont applicables de plein droit en Polynésie française ; que, toutefois, cette énumération ne saurait être entendue comme excluant les autres textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République ...* »

⁵⁰ Exemple de la loi n° 2011-13 du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer, JORF n°4 du 6 janvier 2011, p. 374.

Toutefois le droit compose heureusement avec la réalité et, même applicables de plein droit, ces textes peuvent comporter des dispositions d'adaptation à l'organisation particulière de la Polynésie française ainsi que le précise prudemment l'article 7 du statut par l'expression « *applicables de plein droit ... sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière* ».

Enfin la norme nationale applicable de plein droit doit parfois, pour son application, établir un lien avec d'autres textes dont la matière est incluse dans les compétences de la collectivité polynésienne, raison pour laquelle certaines dispositions du droit de l'État renvoient alors aux dispositions applicables localement, sans plus de précision sur ces dernières dont en outre l'existence n'est pas forcément avérée (voir art. L. 6311-1 du code de la défense⁵¹).

Ces différentes observations illustrent le caractère parfois impénétrable du texte pour l'utilisateur nonobstant la supposition de simplicité des lois dites d'application de plein droit ou de souveraineté. Ces textes qui devraient en principe être facilement accessibles, présentent en réalité des difficultés liées aux interrogations qu'on peut nourrir sur leur applicabilité, et singulièrement de certaines de leurs dispositions, et plaident en faveur d'indications explicites et à **l'abandon du silence prêtant à hésitation ou incertitude**. Au demeurant des exemples récents appliquent déjà cette recommandation.

Ainsi le code de la défense, code de souveraineté, objet de l'ordonnance n° 2019-1335 du 11 décembre 2019⁵² portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la défense, a opté pour une présentation claire de ses dispositions de nature régaliennne applicables de plein droit. Quoique juridiquement non nécessaire aux yeux de certains juristes, l'information de l'utilisateur est assurée par l'article 1 préliminaire (nouveau) du code qui annonce sans ambiguïté : « *Le code de la défense est applicable de plein droit sur l'ensemble du territoire de la République, à moins qu'il n'en dispose autrement* ». Cette annonce est complétée par une sixième partie consacrée à l'outre-mer et aux adaptations nécessaires pour la Polynésie française en particulier⁵³.

Le code des relations entre le public et l'administration a tendu vers la même clarification par l'usage d'articles à visée pédagogique pour clarifier les

⁵¹ Art. L. 6311-1 : *En l'absence d'adaptation, les références faites, par des dispositions du présent code applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.*

⁵² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039481160&categorieLien=id>

⁵³ Pour la Polynésie française : 6^e partie, livre III, titre 1^{er}, chapitre 3 : *Adaptation de la partie 2 (Articles L. 6353-1 à L. 6353-2).*

principes qui gouvernent le droit applicable en outre-mer et s'est attaché plus précisément à expliciter les hypothèses d'applicabilité de plein droit et, dans les autres cas, à identifier les sources de l'applicabilité en faisant référence notamment à la liste des dispositions de plein droit visées à l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 pour les dispositions applicables à l'État, aux communes et à leurs établissements publics⁵⁴.

En dépit de cet effort de clarification, il n'en demeure pas moins que la lisibilité du code comporte encore quelques embûches pour le lecteur car l'applicabilité des dispositions diffère selon qu'il s'agit d'une administration de l'État, des communes ou de la Polynésie française ; des tableaux (dits *compteurs Lifou*) listent les articles applicables à chaque administration et adaptent leur rédaction si nécessaire. L'usager doit donc manier ces tableaux⁵⁵ avec circonspection avant d'accéder au droit applicable.

Favorable au projet d'ordonnance relatif à ce code, l'assemblée de Polynésie avait souhaité⁵⁶, sans l'obtenir, un accès plus direct au texte en faveur de l'usager polynésien.

S'agissant des collectivités d'outre-mer régies comme la Polynésie française par le principe de spécialité législative, la nécessité de distinguer au sein d'un code les dispositions applicables de plein droit et les dispositions réclamant l'application d'une mention expresse⁵⁷ n'avait pas toutefois échappé à la Commission supérieure de codification qui, lors de l'examen du code de la sécurité intérieure en 2013, validait une tentative en ce sens. Le Conseil d'État n'avait pas alors adhéré à cette proposition car celle-ci soulevait des questions juridiques délicates à trancher au cours de l'exercice de codification.

Néanmoins en 2016, dans sa recommandation au gouvernement sur la rédaction des dispositions d'application outre-mer des textes législatifs et réglementaires, la Haute juridiction soulignait les difficultés et les incertitudes résultant de la pluralité de sens causés par l'absence

⁵⁴ Art. L. 552-1 : *En application de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les dispositions législatives et réglementaires du présent code sont applicables de plein droit en Polynésie française aux relations entre le public, d'une part, et l'Etat, les communes et leurs établissements publics, d'autre part, sous la seule réserve des adaptations prévues au présent titre.*

⁵⁵ Voir pour exemple le L. 552-3 du code des relations entre le public et l'administration qui liste les dispositions du livre I^{er} applicables en Polynésie française aux relations entre le public, d'une part, et les organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, chargés par l'Etat et les communes d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, d'autre part.

⁵⁶ Avis n° 2015-18 du 3 septembre 2015 de l'assemblée de Polynésie française.

⁵⁷ Cf. Rapport CSC 2014 p. 17.

d'explicitation des textes normatifs, législatifs et réglementaires et estimait que l'explicitation de l'applicabilité, qu'elle fût de plein droit ou résultât d'autres circonstances, était *de nature à renforcer l'accessibilité et la sécurité juridique*⁵⁸.

Il serait dès lors pertinent que ces explicitations sur la nature du texte de loi – *loi applicable de plein droit* – et même de l'article – *article applicable de plein droit* – puissent figurer dans les métadonnées du système informatique de LEGIFRANCE puisqu'elles ne sont pas exprimées lors de la diffusion d'un texte. Encore faudrait-il de toute évidence que la nature du texte ne donna pas lieu à hésitation des juristes.

1.4.1.2. Les textes pris par l'État dans l'exercice de ses compétences

Comme il l'a été rappelé, en vertu de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, les textes pris par l'État dans l'exercice de ses compétences, lois ou règlements, ne sont applicables en Polynésie française que s'ils comportent une mention expresse à cette fin. Plusieurs hypothèses sont donc possibles : soit la loi est intégralement applicable dans la version publiée au Journal officiel de la République française avec mention d'application, soit elle comporte un mixte de dispositions applicables et non applicables, ce qui est fréquemment le cas compte tenu des différents textes ou codes impactés, soit elle offre des dispositions d'adaptation spécifiques à la collectivité en application de l'article 74 de la Constitution, éléments qui ne favorisent pas la lecture et l'intelligibilité des textes par l'utilisateur.

Ces dispositions d'adaptation peuvent aussi être énoncées par des ordonnances prises dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, ou encore résulter du régime particulier des ordonnances prévues par l'article 74-1 de la Constitution qui précise :

« Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 ..., le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure. ».

Le pourcentage important d'ordonnances concernant l'outre-mer prises sur le fondement de l'article 38, soit 70 % du total entre 1990 et 2002, a conduit en mars 2003 à l'adoption de l'article 74-1 de la Constitution.

⁵⁸ Cf. 3.2.1 La recommandation du Conseil d'Etat de 2016, page 1146.

Procédure présentant à première vue une plus grande souplesse, l'article 74-1 offre une habilitation permanente au gouvernement pour étendre, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole aux collectivités d'outre-mer avec les adaptations nécessaires. Cependant une contrainte demeure qui semble faire hésiter le gouvernement : ces ordonnances doivent en effet être impérativement ratifiées dans un délai de dix-huit mois suivant leur publication sous peine de caducité.

Ainsi pour la période 2007-2013, 71 ordonnances ont été publiées sur le fondement de l'article 38 de la Constitution contre 22 sur le fondement de l'article 74-1⁵⁹.

1.4.2. Les engagements internationaux et le droit communautaire

La Polynésie française exerce des compétences particulières en matière internationale, précisées par les articles 15, 16 et 17 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

En particulier, la Polynésie française peut disposer de représentations auprès de tout État ou territoire reconnu par la République, ou de tout organisme international dont cette dernière est membre ou encore de tout organisme international du Pacifique, mais ces représentations n'ont pas un caractère diplomatique⁶⁰.

Dans le respect des engagements internationaux de la République, le Président de la Polynésie française peut aussi négocier des arrangements administratifs avec les administrations de tout État ou territoire du Pacifique, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie. Le Conseil constitutionnel a précisé⁶¹ que ces arrangements sont des accords de portée limitée ou de nature technique rendus nécessaires pour la mise en œuvre d'autres accords. Les accords internationaux en vertu desquels les arrangements administratifs sont négociés doivent nécessairement les précéder.

S'agissant du **droit communautaire**, la Polynésie française, qui ne fait pas partie du territoire de l'Union européenne, appartient aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM) définis par l'article 198 du Traité sur le fonctionnement de l'Union. Elle bénéficie du statut d'associé mais le droit européen ne lui est pas directement applicable.

Toutefois, les dispositions issues du droit européen transposées en droit interne peuvent lui être rendues applicables.

⁵⁹ Cf. site du Sénat https://www.senat.fr/role/ordonnances/etude_ordonnanceso.html

⁶⁰ DC 2004-490 du 14 février 2004 ; considérant n° 27.

⁶¹ Idem, considérant n° 28.

1.4.3. Les lois du pays et autres textes pris par la collectivité

Bien que les normes issues des autorités polynésiennes n'entrent pas à proprement parler dans le champ d'étude de la mission, il paraît néanmoins souhaitable de les mentionner ici en raison, d'une part, des frontières existant entre le droit de l'État et celui de la collectivité polynésienne et, d'autre part, en raison de l'incidence du premier sur le second. La faculté reconnue à l'assemblée délibérante de la collectivité polynésienne d'intervenir dans un champ de compétence qui, en métropole, relève du domaine de la loi a constitué, avec le principe de spécialité législative, l'un des traits spécifiques du statut de cette collectivité d'outre-mer. Les actes pris par l'assemblée de la Polynésie française, visés à l'article 139 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, sont dénommés *lois du pays* mais ce terme est ambigu car ces lois du pays conservent, pour leur régime contentieux, un caractère réglementaire. Le Conseil d'État exerce en conséquence un contrôle spécifique sur ces actes qui interviennent dans le large domaine de la loi et des compétences de principe de la collectivité ou encore dans le cadre de sa participation à l'exercice des compétences de l'État (article 31 de la loi précitée).

L'initiative des lois du pays de l'article 139 de la loi précitée appartient tant au gouvernement qu'aux représentants de l'assemblée polynésienne et doivent suivre une procédure d'adoption particulière établie aux articles 141 et suivants de la loi précitée.

Les lois du pays qui interviennent dans le domaine des compétences conservées par l'État mais auxquelles la collectivité peut participer en application de l'article 31 du statut, ont un champ d'application limité dont notamment le droit civil, la recherche et la constatation des infractions, certaines dispositions de droit pénal, l'entrée et le séjour des étrangers, la communication audiovisuelle, les services financiers des établissements postaux (article 14 de la loi précitée).

Ces dernières suivent une procédure différente des premières et doivent notamment respecter un circuit de transmission s'achevant par un décret d'approbation ou un décret de refus d'approbation motivé du Premier ministre (article 32, I de la loi précitée). Les arrêtés du conseil des ministres intervenant pour l'application des lois du pays de l'article 31 de la loi précitée suivent une procédure similaire.

Enfin ces actes (lois du pays de l'article 140 de la loi précitée et arrêtés du conseil des ministres) peuvent être modifiés par une loi, une ordonnance ou un décret comportant une mention expresse d'application en Polynésie française (article 32, III de la loi précitée).

On notera que les lois de l'État entrées en vigueur avant l'adoption du statut de 2004 dans des matières relevant désormais des compétences des autorités de la Polynésie française peuvent être modifiées ou abrogées par ces autorités selon la procédure prévue à l'article 12 de ce même statut. Toutefois, en l'absence de modification ou d'abrogation par les autorités de la collectivité, les règles nationales restent applicables et peuvent néanmoins faire l'objet de mesures d'application prises par les autorités locales. Plus de quinze années après l'entrée en vigueur du dernier statut, il arrive parfois que dans un domaine transféré, la collectivité n'ait pas encore exercé sa compétence (exemple des annonces légales).

2. Les « tribulations » du droit applicable en Polynésie française

Connaître l'exacte étendue des textes applicables sur le territoire de la collectivité n'est guère chose aisée, mais pouvoir les identifier n'est pas davantage une opération qui va de soi. **L'intelligibilité du droit est soumise à différents facteurs dont l'un des premiers est la promulgation et la publication des textes** de manière officielle. La publication des textes applicables en Polynésie française a suivi un parcours aux différentes formalités selon les statuts de la collectivité et les progrès de la numérisation. Des travaux d'inventaires ont été opérés pour cerner plus précisément le nombre et la nature des textes applicables afin de les classer et de rendre plus cohérents les domaines de droit traités et ce faisant l'accès au droit ; toutefois ces travaux d'inventaire se sont heurtés à de multiples avatars qui ont eu raison des projets initiés.

2.1. La publication des normes

2.1.1. Une publication laborieuse au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française

2.1.1.1. La publication au Journal officiel de la République française

Mission régalienne, la publication au Journal officiel de la République française a été confiée, depuis 1944, à un service rattaché au chef du gouvernement ; cette mission est désormais assurée, sous l'autorité du Secrétariat général du gouvernement, par la Direction de l'information administrative et légale (DILA) depuis sa création en 2007.

Les règles relatives au service public de la diffusion du droit par internet sont précisées par le décret du 7 août 2002 lequel fixe la liste des données

mises gratuitement à la disposition du public dont⁶² :

- les actes à caractère normatif suivants, présentés tels qu'ils résultent de leurs modifications successives : La Constitution, les codes, les lois et les actes à caractère réglementaire émanant des autorités de l'État ; etc. ;
- les actes résultant des engagements internationaux de la France ;
- la jurisprudence ;
- un ensemble de publications officielles telles que l'édition « Lois et décrets » du Journal officiel de la République française.

La publication au Journal officiel des textes normatifs remplit deux fonctions : elle porte les textes à la connaissance de l'administration et du public et elle rend ces textes opposables. La publication des lois et des règlements au Journal officiel de la République française est donc nécessaire pour qu'une disposition législative ou réglementaire produise un effet juridique. Depuis le 1er janvier 2016, le Journal officiel de la République française n'est plus édité en version papier, en application de la *loi organique n° 2015-1712 du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du Journal officiel de la République française*, et n'est désormais accessible que par voie numérique (sauf demande particulière de l'édition papier).

En outre-mer, en application de l'article 74, alinéa 3, de la Constitution⁶³, les règles de publication des textes relèvent de la loi organique dans la mesure où ces règles font partie intégrante des *conditions dans lesquelles les lois et les règlements y sont applicables*.

2.1.1.2. Les règles de publication en Polynésie française avant 2004

Avant l'entrée en vigueur du statut issu de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, ainsi que nous l'ont rappelé nos interlocuteurs polynésiens, et alors que la Polynésie était encore un territoire d'outremer, les textes contenant une mention spéciale d'application devaient, en plus de leur publication au Journal officiel de la République française, faire l'objet d'une promulgation et d'une publication dans le Journal officiel local par le représentant de l'État dans le territoire. C'est ainsi qu'en 1984⁶⁴, puis en

⁶² Décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit sur internet, art.1^{er}.

⁶³ Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, art.10.

⁶⁴ Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie, art. 91.

1996⁶⁵, la loi prévoyait que :

« Le Haut-commissaire promulgue les lois et les règlements dans le territoire après en avoir informé le gouvernement de la Polynésie française. Il assure leur publication au Journal officiel de la Polynésie française. ».

Ces règles de promulgation et publication se combinaient avec les règles générales d'entrée en vigueur des textes. Ainsi les arrêtés de promulgation et d'information au Journal officiel de la Polynésie française par le Haut-commissaire permettaient de disposer jusqu'en 2004 d'une information adéquate et disjonctive sur l'identité et la nature des textes applicables en Polynésie française puisque le représentant de l'État devait rechercher et trier dans chaque loi ou règlement comportant une mention expresse d'applicabilité en Polynésie française quelles étaient les dispositions applicables ; passer outre à cette sélection avait pour effet l'annulation de l'arrêté et l'injonction d'en prendre un nouveau⁶⁶. Tout citoyen avait ainsi non seulement accès à une information établissant que le texte était applicable en Polynésie française, mais aussi à la connaissance exacte des dispositions concernées.

Bien que ce système ait pu satisfaire certains de nos interlocuteurs polynésiens, il n'était point exempt d'erreurs ou d'oublis et il pouvait advenir que certains textes publiés au Journal officiel de la République française fassent l'objet d'une omission de publication et d'application en Polynésie française. Il arrivait aussi que seul l'intitulé du texte soit référencé dans le journal local, contraignant l'usager à poursuivre ses recherches. Ces omissions compliquent encore aujourd'hui la tâche des services qui souhaitent reconstruire la chronologie d'un texte auquel peut faire défaut certaines étapes de sa publication.

2.1.1.3. La publication des textes depuis 2004

Le statut de 2004 a supprimé l'obligation de promulgation des textes par le Haut-commissaire. Pour la Polynésie française, l'article 8 de la loi organique n° 2004-192 de 2004 pose comme règle générale que *les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs, entrent en vigueur en Polynésie française à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication*, sauf dispositions particulières. Le même article précise (II) que la publication des textes normatifs (lois, ordonnances, décrets, et dans certains cas actes administratifs) est assurée sous

⁶⁵ Loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, art. 1, al. 1.

⁶⁶ TA Papeete 20 décembre 2001 n°1-26 et 1-325.

forme électronique. Le Journal officiel de la République française est mis à disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite ou, par exception et sur demande, sous forme imprimée. Enfin (V), point le plus important en ce qui concerne la connaissance du droit, l'article 8 dispose que « *Les dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie sont publiées, pour information, au Journal officiel de la Polynésie française* » sans préciser toutefois quelle autorité est responsable de la décision de publication.

Cependant, et malgré cette imprécision de l'article 8 (V), les services du Haut-commissaire nous ont indiqué que la décision de publication pour information est assurée par ses services (BAJC) qui procèdent à la lecture du sommaire du Journal officiel de la République française et sélectionnent les textes qui feront l'objet d'une demande de publication pour information au Journal officiel de la Polynésie française en retenant deux critères à savoir d'une part l'existence d'une mention expresse d'applicabilité⁶⁷ et, d'autre part, la nature du texte relevant d'une compétence de l'État⁶⁸.

Cependant le classement thématique établi initialement par les services du Haut-commissaire n'a pas été actualisé, pas plus que la rubrique recensant les textes nationaux pour lesquels était demandée la publication au Journal officiel de la Polynésie française, éléments d'information appréciés par les services polynésiens.

2.1.2. Les tentatives inabouties d'inventaire des textes applicables

Pour connaître le nombre et la nature des textes applicables en Polynésie française, des travaux d'inventaire ont été opérés mais ces différents travaux visant à identifier le stock des normes applicables se sont heurtés à de multiples difficultés qui ont eu raison des projets initiés. La composition de ce stock est donc encore incertaine.

La localisation des textes en différents sites ne facilite pas les recherches pas plus que la coordination de normes émanant d'entités différentes. L'absence de centralisation de l'information nuit de fait à la gestion et l'utilisation des données dont la nature et le contenu se trouvent dispersées. L'écheveau des textes législatifs et réglementaires, publiés sur différents supports, qui se fait et se défait au fil des modifications

⁶⁷ Ex : Décret n° 2019-1064 du 17 octobre 2019 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

⁶⁸ Ex : Décret n° 2020-81 du 3 février 2020 relatif à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, au sursis probatoire, aux conversions de peines et au mandat de dépôt à effet différé, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

textuelles, engendre des difficultés de consultation et de compréhension imprévues pour l'usager, même agile en consultation de bases informatiques, même juriste chevronné.

Enfin même si les textes pertinents ont pu être finalement inventoriés et rassemblés par l'usager, l'absence de consolidation des normes émanant de l'État a pour effet de présenter au lecteur un **ensemble hermétique** et ce lecteur, qui ne dispose pas de connaissances juridiques et légistiques suffisantes pour en saisir l'agencement et le sens, est simplement privé d'un accès à la connaissance du droit, de ses droits.

Et pourtant, comme il a été dit précédemment, l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi a été rappelé par le législateur qui en a fait une obligation énoncée à l'article 2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

« Les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. La mise à disposition et la diffusion des textes juridiques constituent une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient aux autorités administratives de veiller. ».

2.1.2.1. Les travaux interrompus de la commission adjointe à la commission supérieure de codification (1989)

Dès septembre 1989, dans le cadre de l'entreprise générale de codification du droit français destinée à mettre fin à la prolifération et à l'enchevêtrement des règles de droit, la Commission supérieure de codification⁶⁹ s'est vue adjoindre⁷⁰, une commission chargée de dresser l'inventaire des textes législatifs et réglementaires applicables dans les territoires d'outre-mer ; cette commission devait en outre signaler au Premier ministre les domaines dans lesquels n'existait aucun texte. Sous la présidence d'un conseiller d'État, cette commission adjointe était assistée dans chaque territoire, par une commission locale sous la présidence du secrétaire général du territoire.

Le rapport d'activité et de méthodologie de la commission adjointe⁷¹ fait état, après seulement un an d'activité, des nombreuses difficultés qui se sont dressées devant cette ambition de recensement exhaustif et de classification.

⁶⁹ Décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification.

⁷⁰ Décret n° 89-704 du 28 septembre 1989 portant création d'une commission adjointe à la Commission supérieure de codification.

⁷¹ Commission adjointe à la Commission supérieure de codification chargée de l'inventaire des textes applicables dans les territoires d'outre-mer, rapport d'activité novembre 1989-Novembre 1990 ; JORF du 17 novembre 1990, p. 14189.

La commission avait établi une méthode de travail dont l'objectif était notamment de dresser, pour chaque territoire d'outre-mer, et selon les statuts successifs intervenus depuis plus d'un siècle, la liste des matières relevant expressément de la compétence d'attribution de l'État ou de celle du territoire. L'adoption d'un index alphabétique et d'un thésaurus⁷² devait permettre à la commission adjointe et aux commissions locales de balayer l'ensemble des matières juridiques et d'inventorier les textes entrant soit dans la compétence locale soit dans celle de l'État. Toutefois le revirement de jurisprudence du Conseil d'État *Élections municipales de Lifou* du 9 février 1990, renouant rigoureusement avec le principe de spécialité législative, s'est imposé à la commission adjointe et a suspendu le cours de ses travaux en raison de nouvelles tâches à assumer au regard du repérage de la mention d'applicabilité devenue nécessaire. Les travaux ont subi d'autres aléas qui ont interrompu cette entreprise de récolement en dépit d'un projet pertinent portant entre autres sur l'adoption de mots clés, la répartition des textes précisant les compétences de l'État et celles du territoire, la définition des lois de souveraineté, les problèmes d'interprétation, les conséquences de la disposition expresse d'applicabilité, la collecte des textes applicables pour chacun des territoires élaborés par les autorités locales en vertu de leur statut en vue de préparer la confection pour chacun des territoires d'outre-mer des codes particuliers rassemblant les dispositions applicables etc..

En 1993, le travail de cette commission adjointe a pris une autre forme à savoir un examen systématique des projets de codes en liaison avec le ministère de l'outre-mer avant leur passage devant la Commission supérieure de codification. A cet égard, les travaux devaient permettre d'établir la liste des textes relevant de la compétence de l'État mais qui n'avaient pas été rendus applicables dans les territoires d'outre-mer, et après s'être informé des raisons ayant motivé cette position, en particulier depuis 1946, de proposer le cas échéant des mesures d'extension.

Incontestablement cette opération générale de recensement des textes et de codification a initié un effort de clarification et de connaissance du droit applicable en outre-mer et spécifiquement en Polynésie française.

Néanmoins et en raison de l'évolution du statut de la collectivité, le travail entrepris n'a pas été poursuivi et cette commission adjointe a été supprimée en 1997⁷³.

⁷² Cf. Légifrance - SARDE Référentiel thématique sur la majeure partie des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

⁷³ Décret n° 97-894 du 2 octobre 1997 modifiant le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification, art. 4.

2.1.2.2. Une liste inachevée de textes nationaux applicables en Polynésie française

Le site internet du Haut-commissariat de la République en Polynésie française fournit, sous forme de tableaux, une liste de textes nationaux applicables en Polynésie française résultant d'un important travail de recensement organisé avant 2004 et destiné à renseigner une base de données relative à l'applicabilité des textes nationaux en Polynésie française. Cette liste est classée en 3 périodes s'étalant du 27 septembre 1793 au 3 juillet 2009. La liste n'a plus été alimentée depuis cette dernière date probablement parce que cette tâche était devenue surabondante dès lors que les textes applicables localement étaient publiés au Journal officiel de la Polynésie française et disponibles sur le même site.

Les informations offertes aujourd'hui connaissent des limites. Outre l'absence d'actualisation des textes, la principale limite à l'exploitation de ces informations tient au partage des compétences opéré par la loi organique entre l'État et la collectivité : il résulte en effet de la répartition opérée que de nombreux textes qui ont été promulgués antérieurement au statut de 2004 relèvent désormais de la compétence de la Polynésie française et peuvent avoir été modifiés ou abrogés par cette dernière sans pour autant que ces informations n'apparaissent dans les tableaux précités.

2.1.3. L'exploitation des sites d'information officiels LEGIFRANCE et LEXPOL : une marge de progrès

L'utilisateur qui recherche les textes officiels pour résoudre une question juridique ne peut obtenir une vision cohérente des textes qu'en se connectant successivement à deux sites officiels : LEGIFRANCE pour l'État et LEXPOL pour la collectivité polynésienne⁷⁴.

2.1.3.1. LEGIFRANCE

LEGIFRANCE est le service public national de la diffusion du droit par l'internet, dont la conception éditoriale, l'alimentation des bases de données, leur mise à jour, ainsi que la maintenance technique sont assurées par le Secrétariat général du gouvernement et la Direction de l'information légale et administrative (DILA).

Créé par le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002⁷⁵ pris en application de la

⁷⁴ Voir annexe 7.2.1, p 1188.

⁷⁵ Décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet.

loi n° 2000-321 du 12 avril 2000⁷⁶, sa mission est définie par ce même texte qui énonce notamment en son article 1^{er} :

« Il est créé un service public de la diffusion du droit par l'internet. Ce service a pour objet de faciliter l'accès du public aux textes en vigueur ainsi qu'à la jurisprudence. ».

Et en son article 2 :

« Il est créé un site dénommé Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>), placé sous la responsabilité du secrétaire général du Gouvernement et exploité par la Direction des Journaux officiels.

Ce site donne accès, directement ou par l'établissement de liens, à l'ensemble des données mentionnées à l'article 1^{er}. Il met à la disposition du public des instruments destinés à faciliter la recherche de ces données. Il offre la faculté de consulter les autres sites publics nationaux, ceux des États étrangers, ceux des institutions de l'Union européenne ou d'organisations internationales assurant une mission d'information juridique. Il rend compte de l'actualité législative, réglementaire et juridictionnelle.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, le site Légifrance donne accès aux actes, demandes et annonces mentionnés aux articles R. 221-15 et R. 221-16 du code des relations entre le public et l'administration dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les autres sites exploités par les administrations de l'État qui participent à l'exécution du service public de la diffusion du droit par l'internet sont désignés par arrêté du Premier ministre. ».

Enfin l'article 3 du même décret décrit les opérations à accomplir par les services de la DILA :

« La Direction des Journaux officiels produit les bases de données correspondant aux actes dont elle assure la publication. Elle réalise, en particulier, une base assurant l'intégration, dans de brefs délais, des modifications apportées aux textes législatifs et réglementaires. ».

Ce service public a donc pour objet de faciliter l'accès du public aux textes en vigueur ainsi qu'à la jurisprudence et souligne l'obligation de réaliser une base assurant **l'intégration des modifications** ou encore **l'actualisation** des textes. Les actes normatifs sont présentés tels qu'ils résultent de leurs modifications successives (Constitution, codes, lois, règlements, etc.), c'est-à-

⁷⁶Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

dire **consolidés**⁷⁷. Les autres données à disposition de l'utilisateur concernent les actes résultant des engagements internationaux de la France, la jurisprudence nationale judiciaire, administrative et financière, et européenne et enfin un ensemble de publications officielles parmi lesquelles le Journal officiel de la République française. La prise en compte des besoins nouveaux des utilisateurs ont conduit à une refonte du site qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les textes consolidés consultables sur Légifrance représentent 74 codes, 2 759 lois, 852 ordonnances, 24 819 décrets et 47 405 arrêtés au 31 décembre 2018⁷⁸.

Mais il n'existe pas de lien sur LEGIFRANCE permettant de se connecter à LEXPOL.

2.1.3.2. LEXPOL

En 2007, le Secrétariat général du gouvernement de la collectivité a été chargé de mettre en place un site Internet pour la diffusion des textes du droit polynésien et la publication des annonces du Journal Officiel de la Polynésie française. LEXPOL, devenu le système de référence du droit polynésien, offre de nombreuses fonctionnalités parmi lesquelles, outre la consultation du Journal officiel de la Polynésie française, on trouve l'abonnement aux publications, l'accès à l'ensemble de la documentation juridique, l'accès aux textes en préparation, les codes dans une version État et polynésienne, la jurisprudence du tribunal administratif⁷⁹, etc.

La production des textes consultables proposés par LEXPOL témoigne d'une réelle volonté d'information et de service au public. On peut ainsi observer que le site LEXPOL propose les dispositions législatives et réglementaires des codes nationaux applicables en Polynésie française. Cette publication est le résultat du travail de consolidation réalisé par le Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française, à partir des informations récupérées sur le site LEGIFRANCE. Tout comme la consolidation sur LEGIFRANCE, ce travail n'a qu'une valeur éditoriale. 12 codes de l'État sont ainsi proposés à côté des 20 codes adoptés par la collectivité dans ses domaines de compétences. Ainsi que le précise une note d'information sur le site « *Afin de compléter l'information des lecteurs, il a été décidé d'y adjoindre une sélection de codes pris par les autorités nationales dès lors qu'ils viennent en*

⁷⁷ Cf. Legifrance : bases de données/mise à jour/textes et codes consolidés : « Les textes législatifs et réglementaires et les codes sont mis à jour au plus tard dans les 3 jours ouvrés après leur parution au JORF, à l'exception de ceux en cours de traitement ».

⁷⁸ DILA, rapport d'activité 2018 p. 17.

⁷⁹ Depuis 2014 LEXPOL met à disposition les décisions du Tribunal administratif (311 décisions en 2019).

complément des codes polynésiens (route, expropriation, urbanisme, etc.). Ces codes nationaux sont présentés sur le site LEXPOL dans leur rédaction applicable en Polynésie française. En effet, ces codes font l'objet de nombreuses adaptations législatives et réglementaires, afin de prendre en compte tant les compétences propres de la Polynésie française que les besoins particuliers de notre collectivité (monnaie, organisation, etc.) ».

LEXPOL offre également une rubrique qui permet de chercher les « *Textes des autorités de l'État non publiés au JOPF* » tout en précisant que l'obligation de publication de l'article 8-V de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 n'étant pas systématiquement respectée, une veille juridique est assurée par le site afin d'améliorer l'accès à cette partie du droit applicable en Polynésie française mais que ce travail ne pouvait prétendre à l'exhaustivité en raison du grand nombre de domaines concernés.

2.2. La lisibilité des normes : une exigence réitérée, des tentatives inabouties

2.2.1. Les vaines prescriptions du législateur de 2011

Pour tenter de maîtriser les différentes difficultés de la connaissance du droit d'outre-mer, le législateur avait adopté en mai 2011⁸⁰ la disposition incitative suivante dont le contenu adhère étroitement à l'objet de ce texte législatif sur la simplification et l'amélioration de la qualité du droit :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er avril 2012, un rapport recensant les dispositions de nature législative applicables dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie en vertu d'un texte antérieur au 1^{er} janvier 1900 et jamais modifiées ou codifiées depuis lors. Ce rapport précise quelles dispositions obsolètes ou devenues sans objet sont susceptibles de faire l'objet d'une abrogation.

Ce rapport étudie en outre la possibilité d'une présentation de l'ensemble des textes législatifs applicables dans chaque collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie dans le cadre du service public de la diffusion du droit par l'internet découlant de l'article 2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. ».

Dans la droite ligne des efforts du législateur pour la rationalisation du droit, cette disposition était destinée à renforcer la **sécurité juridique**

⁸⁰ Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, art. 15.

dans les collectivités d'outre-mer. Le projet initial de son inspirateur⁸¹ était d'y clarifier le droit applicable en abrogeant les dispositions législatives antérieures au 1er janvier 1900 qui n'avaient jamais été modifiées ou codifiées depuis lors, et donc suspectes d'obsolescence et d'inutilité. Il convenait toutefois de relever durant ce délai la liste des dispositions qu'il conviendrait de conserver en fonction des compétences qui avaient pu être transférées aux collectivités d'outre-mer et qui échappaient désormais à la compétence de l'État.

Le rapport devait s'attacher à étudier une présentation dans le cadre de la diffusion du droit par l'internet (Légifrance) de l'ensemble des textes législatifs applicables dans chaque collectivité d'outre-mer, et donc en Polynésie française, pour répondre aux obligations explicites de l'art. 2 de la loi du 12 avril 2000⁸² qu'on rappellera ici :

« Les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. La mise à disposition et la diffusion des textes juridiques constituent une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient aux autorités administratives de veiller. ».

Il n'apparaît pas que la prescription du législateur ait été suivie d'un commencement d'exécution, qu'il s'agisse d'inventaire ou d'étude de faisabilité de mise en ligne sur Légifrance. Il n'existe donc pas à ce jour de bases de données dédiées à la collectivité polynésienne.

2.2.2. Les demandes réitérées des élus polynésiens

En Polynésie française, la question de l'intelligibilité et de la lisibilité du droit applicable est une question récurrente soulevée tant par les nombreux avis de la collectivité que par ses représentants à l'Assemblée nationale et au Sénat. L'attention de la mission a d'ailleurs été longuement attirée sur ce point, textes à l'appui, au cours de ses entretiens avec les services législatifs de l'assemblée de la Polynésie française et avec ceux du Secrétariat général du gouvernement.

Il ressort au demeurant d'un rapport du Sénat de 2019⁸³ que la Polynésie

⁸¹ Proposition n°53 de M. Warsmann, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, rapport au Premier ministre (29 janvier 2009).

⁸² Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, Chap. 1^{er} : dispositions relatives à l'accès aux règles de droit, déjà citée au point 2.1.2.

⁸³ Rapport du Sénat n° 292 du 6 février 2019 relatif aux deux projets de loi 1°) projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française et 2°) projet de loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française.

française a rendu **360 avis** entre 2004 et 2018 et que dans **30 % des avis** elle a souligné un manque de lisibilité de la norme et regretté l'absence de consolidation.

En 2018, l'assemblée polynésienne avait proposé la modification de la loi du 27 février 2004 de la Polynésie française pour y introduire trois dispositions tendant à améliorer la lisibilité du droit applicable en Polynésie française⁸⁴. Tel était l'objectif, à titre d'exemple, de l'ajout d'un VI à l'article 8 du statut, inspiré par les termes mêmes de l'article 2 de la loi du 12 avril 2000 et ainsi rédigé :

« L'État assure, dans le cadre des missions du service public de la diffusion du droit par Internet, la publication à titre d'information des dispositions législatives et réglementaires ressortissant au domaine de ses compétences, telles qu'elles sont applicables en Polynésie française. ».

L'assemblée polynésienne avait en outre demandé que les projets de textes soient accompagnés d'un **document consolidé** transmis sur support papier ou électronique dont on conçoit aisément l'utilité. Il est certain que le tableau (texte d'origine/projet modifié consolidé) qui figure désormais parmi les documents exigés par le Conseil d'État avant tout examen de texte et qui y est annexé pourrait faire l'objet d'une transmission destinée à gagner un temps précieux.

Un amendement présenté par M. Mathieu DARNAUD, sénateur, rapporteur du projet de loi portant dispositions institutionnelles en Polynésie française, (lequel avait d'ailleurs effectué un déplacement en Polynésie en 2017 au cours duquel il avait souligné l'inintelligibilité du code général des collectivités territoriales) visait à trouver une issue à ces problèmes lancinants. L'amendement était ainsi rédigé :

« Le gouvernement remet au Parlement, au plus tard douze mois après la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les moyens juridiques et matériels à mettre en œuvre pour garantir l'intelligibilité et l'accessibilité du droit national applicable en Polynésie française. ».

Ce rapport est transmis au président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française. ».

La commission des lois du Sénat adoptait cet amendement, repoussé ultérieurement par la commission des lois de l'Assemblée nationale, laquelle sans méconnaître la difficulté, confiait aux délégations outre-mer des deux assemblées le soin de répondre aux *légitimes interrogations* de la collectivité polynésienne.

⁸⁴ Avis n° 2018-14 A/APF du 15 novembre 2018- publié au JOPF du 19 novembre 2018.

3. Les effets du principe de spécialité et de son expression sur la rédaction des normes

3.1. La jurisprudence du Conseil d'État « Élections municipales de Lifou » (1990)

Le principe de spécialité législative ne semble guère avoir vacillé depuis 1744. Mais ce principe et son application ont fait surgir une nouvelle interrogation, laquelle était de savoir si les textes modificatifs étaient, eux aussi, soumis à pareille exigence ou s'ils héritaient des vertus d'applicabilité du texte initial, les dispensant, quant à eux, de revêtir la « fameuse » mention.

En droit, la réponse a évolué : une décision du Conseil d'État de 1984⁸⁵ admettait qu'une loi modifiant une loi applicable dans un territoire d'outre-mer était, de ce fait, applicable de plein droit dans ce territoire. Cette jurisprudence a pris fin avec la décision d'assemblée du 9 février 1990 dite « *Élections municipales de Lifou* » qui a notamment eu pour effet de retirer à certaines lois modificatives, publiées entre 1984 et 1990, le caractère d'applicabilité automatique et la démarche consistant à aller de l'implicite vers l'explicite.

La décision « *Élections municipales de Lifou* » dictée par un souci de sécurité juridique qui implique un pointage minutieux de la version des textes applicables en Polynésie française, a bousculé la technique d'écriture et de présentation visuelle des dispositions applicables contenues dans un texte qu'il soit législatif ou réglementaire ou encore codifié.

Les textes d'origine applicables en Polynésie française (sauf le cas des textes dits de souveraineté, applicables de plein droit sans adaptation) comme les textes ultérieurs les modifiant, doivent donc désormais comporter une mention expresse d'application à la collectivité. A défaut, ils ne sont pas applicables.

3.2. La répercussion de la jurisprudence « Lifou » sur les règles d'écriture

Il résulte de la décision *Élections municipales de Lifou* précitée qu'un texte modifiant un texte, lui-même applicable à un territoire d'outre-mer, n'est applicable à ce territoire que s'il contient les dispositions le prévoyant expressément.

Pour mettre à disposition de l'usager un outil de recherche des textes applicables en Polynésie française, et lui assurer un minimum de sécurité juridique, les règles d'écriture du droit, ou tout au moins de sa présentation, ont dû s'adapter à la nouvelle jurisprudence.

⁸⁵ Ordre des avocats de Polynésie, Rec. Conseil d'Etat p. 21.

Pour résoudre les difficultés rencontrées, sans faire échec à la précision de la norme, et afin de fixer avec précision la date d'entrée en vigueur des modifications applicables, il s'est avéré nécessaire de faire systématiquement référence, dans la rédaction du texte, au dernier texte modificateur.

Toutefois compte tenu de la diversité des rédactions destinées à informer l'utilisateur de l'application outre-mer, le Conseil d'État a initié la mise en œuvre rédactionnelle de sa décision précitée et préconisé une présentation sous forme de tableaux dits « *Compteurs Lifou* ».

3.2.1. La recommandation du Conseil d'État de 2016

Pour prévenir tout obstacle nuisant à la sécurité juridique et afin d'harmoniser les solutions qui pouvaient s'avérer différentes pour un texte autonome, comme une loi ou un décret, et pour un texte composite, comme un code, le Conseil d'État a adopté en janvier 2016 une recommandation au gouvernement sur la rédaction des dispositions d'application outre-mer des textes législatifs et réglementaires⁸⁶, l'objectif étant d'assurer la **traçabilité** de l'extension des dispositions normatives et de leurs modifications pour chacune des collectivités régies par le principe de spécialité.

Cette recommandation préconisait, s'agissant des textes applicables aux collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution :

- En premier lieu, d'explicitier, au regard de leur applicabilité, **le sens du silence** dans les textes législatifs et réglementaires. En effet le silence d'un texte peut signifier que le texte pris par l'État est applicable de plein droit ou que, relevant de la compétence d'attribution de l'État, il n'a pas fait l'objet d'extension, ou encore que la compétence visée par le texte appartient à la collectivité ;
- En deuxième lieu, de modifier la disposition procédant à l'extension de la version initiale du texte pour prévoir qu'il est désormais applicable dans sa **rédaction résultant du dernier texte modificateur** et recourir à cette technique à l'occasion de toute modification d'un texte rendu applicable outre-mer, y compris lorsqu'il n'est pas procédé à l'extension de cette modification en faisant alors référence au dernier texte modificatif étendu.

3.2.2. La décision du gouvernement

En juillet 2016, le gouvernement a fait sienne la recommandation du Conseil d'État et a souligné que la mise en œuvre généralisée du *compteur Lifou* nécessiterait de l'introduire dans le stock des normes en vigueur, et en particulier

⁸⁶ Conseil d'État, AG du 7 janvier 2016 n°391040.

dans les codes comme cela avait été fait précédemment pour le code rural et de la pêche maritime par l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime⁸⁷.

La disposition d'applicabilité doit donc figurer soit dans le texte d'origine⁸⁸, soit y être introduite ultérieurement par un texte, une ordonnance par exemple, le rendant applicable outre-mer. Puis, s'il y a lieu à nouveau à modification du texte applicable consolidé, la disposition doit être mise à jour en faisant référence au texte modificatif⁸⁹.

Le guide de légistique, disponible sur LEGIFRANCE, dont l'objet est de présenter l'ensemble des règles, principes et méthodes à respecter pour la préparation des textes normatifs - lois, ordonnances, décrets, arrêtés - reprend ces différentes hypothèses. Le document consacre une fiche (3.6.1) à l'application et l'applicabilité des textes outre-mer et particulièrement à la Polynésie française (3.6.5) afin de modéliser les solutions.

3.2.3. Le fonctionnement du *compteur Lifou* : avantages et limites

Lorsqu'une disposition, initialement applicable en Polynésie française, est modifiée et que cette modification est elle-même rendue applicable, il convient donc d'étiqueter la disposition en cause, (ou la partie de disposition tel un paragraphe ou un alinéa), en faisant référence au texte modificateur ; à chaque modification ultérieure il conviendra de remplacer l'étiquette pour la remettre à jour, la rédaction consacrée étant :

« L'article X ... est applicable (en Polynésie française) dans sa rédaction résultant de la loi X (ordonnance ou décret) du ... »

Compte tenu du nombre d'articles visés et des modifications successives qui les affectent, la présentation adoptée a donc fini par prendre la forme d'un tableau qui présente l'identification de la disposition en cause du code ou de la loi, la date et la référence à la rédaction en vigueur, sans reprendre toutefois l'intitulé complet du texte de référence⁹⁰.

Cette présentation en lignes de tableaux, désignée comme « *Compteur Lifou* », insérée dans le texte de la loi ou du code, est celle produite à la publication de la norme sur LEGIFRANCE, et a, au-delà de l'information,

⁸⁷ Cf. Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, art. 88. https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=415E64BDBBoFE2A260862E1CA82E836C.tplgfr32s_3?cidTexte=JORFTEXT000029573022&dateTexte=20200305

⁸⁸ Exemple « *La présente loi est applicable en Polynésie française à l'exception des dispositions de ses articles 11 et 23 ...* ».

⁸⁹ Exemple : « *La présente loi est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n°... du ...* ».

⁹⁰ En outre le numéro et la date d'un texte sont uniques au sein d'un même corpus.

un **caractère normatif**. Son intérêt en termes de sécurité juridique, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, est de fixer la date et la dernière version du texte applicable à la collectivité après intégration des modifications.

Exemple du code de la consommation et compteur Lifou applicable en Polynésie française :

- **Article L. 351-5** (créé par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017, art. 3)

*Sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en **Polynésie française**, sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 351-6, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :*

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 314-1 à L. 314-4	l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016
L. 314-5	l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016
L. 314-6	l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016
L. 314-7 à L. 314-9	l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016
L. 314-22	la loi n° 2017-203 du 21 février 2017
L. 314-23, à l'exception de son quatrième alinéa et de son dernier alinéa, L. 314-24 et L. 314-25	l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016

NOTA⁹¹ : *Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017, les présentes dispositions entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation et au plus tard le 1^{er} juillet 2017.*

Il convient de relever que dans de nombreux cas, comme ici, l'information complète sur **l'adaptation est fournie par un article différent** comme l'exemple de l'article L. 351-6 le montre :

- **Article L. 351-6** (créé par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017, art. 3) :

⁹¹ Le nota est le commentaire publié sur Légifrance.

Pour l'application de l'article L. 351-5 :

1° Sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet, les références au code des assurances et à l'attestation de formation établie pour les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur les prêts ;

2° A l'article L. 314-6, les mots : « 75 000 euros » sont remplacés par les mots : « 8 950 000 francs CFP » ;

3° Pour l'application de l'article L. 314-24, les mots : « , la fourniture de service de conseil mentionné aux articles L. 313-13 et L. 313-14 » sont supprimés ;

4° Pour l'application de l'article L. 314-25, les mots : « à L. 312-3 » sont remplacés par les mots : « et L. 312-2 ».

NOTA : Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017, les présentes dispositions entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation et au plus tard le 1^{er} juillet 2017.

Cette présentation a pour qualité essentielle de fournir à l'utilisateur, par le croisement de la référence à l'article (ex : L. 314-1) et de sa datation (ex : l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016), une information indispensable sur la version du texte applicable à laquelle il doit se référer et sur les adaptations à y intégrer.

Cependant, pour disposer d'une **information exhaustive et compréhensible du** contenu de la disposition consultée, le lecteur devra y ajouter d'autres informations diffusées ailleurs ou *grilles de lecture* telles que les changements d'identification d'autorités compétentes, la date d'entrée en vigueur si celle-ci est différée, les intervalles entre des articles, la suppression ou la substitution de mots, les références au droit local, le changement d'unité monétaire, etc. Ainsi l'article **L. 351-6** du code de la consommation (voir ci-dessus) modifie l'article **L. 351-5** et remplace ou supprime des mots et des références dans les dispositions de l'article **L. 314-24** (dernière ligne du tableau). **Il faut donc avoir la curiosité de consulter trois articles simultanément pour accéder à la norme.**

Ces étapes additionnelles sont donc incontournables pour le lecteur avant d'accéder au libellé exact de la disposition recherchée. L'information normative **sur le texte** lui est certes fournie, mais il lui reste encore à accéder au **contenu** de la norme que lui procure la **consolidation** et qui, seule, lui permet d'aboutir à l'étape ultime de l'intelligibilité. Le texte reste donc figé à

mi-parcours de la recherche et le lecteur poursuit seul son chemin, abandonné par le légiste et tributaire du technicien auquel il lui faudra avoir recours.

A cet égard, le *tableau Lifou*, tel que consultable sur LEGIFRANCE, n'est pas doté de liens actifs qui donneraient directement accès au contenu du texte visé. Ainsi il n'existe pas de lien entre l'indication « *résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016* » et le texte même de cette ordonnance ni même le numéro de l'article opérant la modification.

3.2.4. Les effets collatéraux indésirables

3.2.4.1. La *multiplication* des références devient ingérable

Le système mis en place a pu fonctionner au début de sa mise en œuvre dans un paysage juridique où le nombre de textes publiés, et donc de modifications, était relativement stable. Mais la démographie soutenue des lois et de leurs décrets d'application conduit aujourd'hui à une **surmultiplication**, dans les lois et les codes, de références croisées entre le droit de l'État et le droit applicable outre-mer en général et en Polynésie spécifiquement. Ainsi le droit devient multi directionnel ce qui compromet sa cohérence et les parties outre-mer des codes prennent une volumétrie croissante sans que leur lisibilité ne profite de cet espace.

A titre d'exemple la mission a analysé les renvois internes du code monétaire et financier tels qu'ils figurent dans la version publiée au 30 janvier 2019 sur LEGIFRANCE, étant observé que le livre VII est consacré au *Régime de l'outre-mer* mais que les dispositions applicables en Polynésie relèvent à la fois des dispositions communes à plusieurs collectivités territoriales (titre Ier) et propres à la Polynésie (titre V).

En janvier 2019, ce code est composé de 2 560 articles législatifs et de 1 997 articles réglementaires soit un total de **4 557 articles**.

S'agissant de la répartition des **renvois internes** (articles du code renvoyant à un autre article au sein du même code), partie législative et partie réglementaire additionnées, la partie outre-mer (livre VII) monopolise **41 % des renvois en un seul livre** ; un tel pourcentage souligne à l'évidence la nécessité d'une gestion correcte et dépourvue d'erreurs dans la mesure où **un renvoi est la traduction d'une norme juridique**, or, à titre indicatif, le nombre maximum de renvois au sein **d'un seul article s'établit à 95⁹² !**

⁹² Art. L. 762-6 du code monétaire et financier.

Tableau n°1 : Nombre de renvois entre articles et par livre

Livre	Nombre de renvois internes par nature juridique		Total	Pourcentage de renvois internes
	LEGISLATIF	REGLEMENTAIRE		
Livre 1	242	162	404	3 %
Livre 2	530	1 160	1 690	13 %
Livre 3	426	199	625	5 %
Livre 4	145	53	198	2 %
Livre 5	1 886	1 020	2 906	22 %
Livre 6	1 299	543	1 842	14 %
Livre 7 Régime de l'outre-mer	3 492	1 907	5 399	41 %
Total	8 020	5 044	13 064	100 %

En outre, si le lecteur souhaite rechercher d'autres informations par l'analyse de la structure du code monétaire et financier, il devra composer avec les résultats suivants concernant **la partie législative et la Polynésie** seulement :

Tableau n°2 : Analyse des tableaux Lifou concernant la Polynésie française

Nombre de <i>tableaux Lifou</i>	26	
Moyenne de lignes par <i>tableau Lifou</i>	10	
Nombre d'articles rendus applicables ⁹³	1 807	
	<i>Dont applicables intégralement</i>	1 742
	<i>Dont applicables partiellement</i>	65
	<i>Dont sans adaptation</i>	1 605
	<i>Dont avec adaptation</i>	202
Nombre d'articles autonomes ⁹⁴	49	

⁹³ Par 71 articles dans leur rédaction issue de 62 textes différents de 2000 à 2019.

⁹⁴ Ici l'article *autonome* est un article créé sans référence ni adaptation.

Le « manquement humain » de telles données rend les erreurs inévitables et ce même code en recèle plusieurs :

articles inexistantes mais rendus applicables
l'art. L. 752-6 renvoie à un art. L. 231-54 qui n'existe pas
l'art. L. 755-11 renvoie à un article L. 541-5-1 qui n'existe pas
articles rendus applicables plusieurs fois
l'art. L. 753-2 rend l'article L. 312-5 applicable plusieurs fois
l'art. L. 754-1 rend l'article L. 411-1 applicable plusieurs fois
article adapté mais inexistant
l'art. L. 756-5 adapte l'article L. 621-14-1 A qui n'existe pas
article rendu applicable et non applicable à la fois
l'art. L. 755-10 rend l'article L. 532-18 applicable (II) et non applicable (I)
article rendu applicable dans plusieurs rédactions différentes
l'art. L. 754-3 rend l'article L.420-8 applicable dans 2 versions différentes

Outre qu'il est périlleux, cet exercice est très chronophage.

3.2.4.2. Une application chronophage à tous les échelons de la gestion des textes

Lors des différents entretiens conduits par la mission **tous ses interlocuteurs, sans exception, se sont plaints du temps passé à effectuer recherches et consolidations des textes.** En Polynésie française, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires, font chacun, et pour leur compte propre, ces opérations indispensables à la connaissance du droit applicable avec des résultats parfois différents. S'agissant par exemple de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, certains juristes polynésiens, faute d'avoir en mains une consolidation incontestable, continuent d'appliquer une prescription de 20 ans alors que d'autres justifient celle de 5 ans.

Dans les ministères, les rédacteurs ne sont pas tous parfaitement informés des exigences du *compteur Lifou*. Afin d'éviter les erreurs, il leur

est impératif de vérifier de manière quasi-obsessionnelle l'actualisation des datations des versions, non seulement celles dont le numéro d'article apparaît dans la colonne de gauche du *tableau Lifou* mais aussi celles des articles référencés au sein-même du texte de l'article et qui bien évidemment n'apparaissent pas dans le tableau. Au ministère de l'outre-mer, la mise à jour des *compteurs Lifou* exige un agent à temps plein. En outre, ce travail extrêmement chronophage, encombrant et peu valorisant se fait au détriment de l'expertise juridique.

Le Conseil d'État considère pour sa part qu'il est difficile de consacrer le temps suffisant à la vérification des renvois et références du texte examiné et que cette contrainte constitue un handicap pour l'examen d'autres aspects plus performants du texte même si le Conseil d'État exige désormais que le texte de loi, ordonnance ou décret, soumis à son examen soit accompagné des consolidations, ou effets lisibles textuellement car il est évident que la seule lecture du *compteur Lifou* ne donne aucunement accès au contenu des dispositions applicables.

Il n'apparaît pas, des observations faites à la mission, que l'assemblée polynésienne bénéficie de ce document de travail consolidé qu'elle est donc contrainte d'effectuer de son propre chef. Ses services législatifs ont souligné que la nécessité de prendre le temps de consolider le texte de l'État avant toute consultation pour avis des représentants de l'assemblée nuisait à un travail juridique de fond compte tenu des délais impartis pour rendre ces avis (1 mois réduit à 15 jours en cas d'urgence).

A titre indicatif, on notera que sur la période **2010 à 2019**, l'assemblée polynésienne a eu à examiner **519 saisines**. Seulement **22** de ces saisines comportaient une consolidation du projet applicable sur l'hexagone, **7** une consolidation des adaptations outre-mer.

Sur les 10 dernières saisines⁹⁵, seul 1 projet de décret était accompagné d'une consolidation dudit projet tel qu'applicable en France métropolitaine mais sans consolidation des adaptations outre-mer⁹⁶.

3.2.4.3. L'absence d'une technique d'écriture et de rationalisation du droit

Le lien normatif qui existe constitutionnellement entre la métropole et la collectivité polynésienne souffre de maux qui corrodent la qualité du droit applicable dans cette collectivité.

⁹⁵ Chiffres communiqués par le Secrétariat général du gouvernement polynésien et actualisés au 7 mars 2020.

⁹⁶ Décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances.

Si l'on s'en tient aux dispositions de la loi du 15 avril 2009⁹⁷ relative, entre autres, aux études d'impact, ce document doit exposer comment le projet de loi s'intègre dans un réseau normatif où le tout est plus que l'addition des éléments ; ainsi, outre l'articulation avec le droit européen ou avec l'application du droit sur le territoire national, l'étude se doit notamment d'exposer avec précision *les conditions d'application des dispositions envisagées dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, en justifiant, le cas échéant, les adaptations proposées et l'absence d'application des dispositions à certaines de ces collectivités.*

Les dispositions applicables en Polynésie française, quand elles doivent exister, devraient donc être conceptualisées, évaluées et jointes au projet de loi dès sa transmission au Conseil d'État. Ainsi rédigées, elles pourraient être transmises à l'assemblée polynésienne pour compléter son information et nourrir utilement son avis. Tel n'est pas le cas : sur les **519 saisines** pour avis de l'assemblée de Polynésie effectuées entre 2010 et 2019, **22 %** étaient accompagnées d'études d'impacts (soit 116 saisines) et seulement **6 %** de ces documents comportaient des informations utiles à la Polynésie française (soit 29 saisines)⁹⁸.

De fait, le contenu de l'étude d'impact en tant qu'il concerne l'outre-mer et particulièrement la Polynésie française est souvent indigent quand il n'est pas absent, l'administration reconnaissant à demi-mot que l'étude - notamment s'agissant de l'outre-mer - n'est complétée qu'après la rédaction du projet. **L'exploitation de l'étude d'impact pour piloter une politique publique d'écriture et de rationalisation du droit applicable outre-mer - et en Polynésie française en particulier - reste donc encore à inventer.** Faute d'avoir été insuffisamment analysées au moment de la confection des textes, dans leur forme ou leur application, certaines dispositions tardent à se mettre en place, butant sur des obstacles imprévus.

En raison de l'accélération du temps législatif, les risques de chevauchement des textes et donc les sources d'erreurs sont ainsi multipliées : entre la publication du texte applicable en métropole et celle du texte d'adaptation pour la collectivité polynésienne, il n'est pas rare que de nouvelles dispositions modificatives aient été adoptées pour le premier et que la cohérence du second fasse alors défaut.

⁹⁷ Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, art. 8.

⁹⁸ Chiffres communiqués par le Secrétariat général du gouvernement polynésien et actualisés au 7 mars 2020.

Faute de faire partie intégrante du projet de loi initial, les dispositions applicables à la collectivité polynésienne sont repoussées et leur est substitué un article de loi habilitant le gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions qui s'imposeront en Polynésie française. A titre d'exemple, la réforme des tutelles des majeurs a été adoptée pour la métropole en 2007⁹⁹ et étendue à la Polynésie française en 2012 seulement, non sans d'autres difficultés par ailleurs. Plusieurs parlementaires polynésiens rencontrés par la mission ont fait observer que même s'il peut être judicieux de renvoyer à une ordonnance les dispositions les plus complexes, d'autres dispositions pourraient trouver à s'appliquer immédiatement en Polynésie, sans attendre le texte d'une ordonnance qui tarde parfois à être publiée¹⁰⁰.

Dans le même ordre d'idées, et malgré des progrès récents évidents, la Commission supérieure de codification a parfois déploré le retard de la codification des dispositions relatives aux collectivités soumises au principe de la spécialité législative ; des codes ont ainsi été adoptés alors qu'ils ne comportaient pas de dispositions outre-mer afin de ne pas pénaliser « le reste du projet¹⁰¹ ». Cette situation affecte la volonté de produire un document unique, le code, applicable à un corpus juridique déterminé, y compris avec les adaptations nécessaires, à destination de tous les usagers, et accessible sur l'ensemble du territoire français, c'est-à-dire également à l'outre-mer.

4. L'informatique, un outil de recomposition des textes et de restauration de l'intelligibilité du droit

4.1. Un tableau n'est pas un texte : le compteur *Lifou* et l'intelligibilité du droit

Les inconvénients évoqués ci-dessus tiennent à l'évidence à ce qu'un tableau n'est pas un texte. L'utilisateur doit-il se résigner à ne disposer en guise de normes que de tableaux et de grilles dont chaque indication est elliptique, et qui, contrairement à un texte, ne révèle aucun contenu ?

⁹⁹ Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et ordonnance n° 2012-1222 du 2 novembre 2012 portant extension et adaptation à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des dispositions du droit civil et du droit de l'action sociale relatives à la protection juridique des majeurs.

¹⁰⁰ Exemple : Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

¹⁰¹ Commission supérieure de codification, 2009, vingtième rapport annuel.

L'exigence d'intelligibilité du droit crée des obligations nouvelles à la charge de l'État et de ceux qui fabriquent le droit. La première exigence pour l'émetteur du droit est d'être compris par le destinataire de la norme.

Un texte représente, dans une unité d'espace, une série articulée de mots où l'ensemble des éléments se suffisent à eux-mêmes pour donner au lecteur un sens non équivoque et complet.

Outre la difficulté d'atteindre à travers les lignes d'un *compteur Lifou* l'énonciation de l'article recherché dans la version référencée en l'absence d'un lien actif permettant de passer de la référence au texte cité, la consolidation est effectuée par chaque lecteur pour son compte. **Une telle procédure d'interprétation personnelle présente des risques évidents de contrariétés** ou de divergences ainsi que l'a démontré le Secrétariat général du gouvernement en Polynésie à la mission en confrontant des consolidations d'un même texte, effectuées par plusieurs juristes expérimentés et conduisant pourtant à des résultats finaux différents.

En outre, la connaissance d'une question de droit ne se limite pas à un article de loi ou de code mais à un ensemble de dispositions qui construisent le sens recherché. L'exigence de lisibilité ne concerne pas chaque article pris isolément mais l'ensemble du texte. L'utilisateur qui recherche le droit applicable aux opérations de crédit à la consommation ou à l'immobilier en Polynésie française doit aujourd'hui reconstruire, article par article, alinéa par alinéa, un texte dont les composantes pourront relever de millésimes différents, avec un investissement personnel et des risques d'erreur alors que le même usager à la recherche de dispositions identiques en métropole ne subira pas les mêmes inconvénients et accèdera au texte lisible en quelques clics. Pour ce dernier le travail de consolidation a déjà été effectué et est accessible sur LEGIFRANCE.

Le principe d'égalité apparait dès lors méconnu.

4.2. Du bon usage des références

L'ingénierie du droit a, dans le domaine de la légistique, considérablement élargi les tâches du rédacteur. Le nouveau légiste est de fait juriste et informaticien et assure désormais un nombre de fonctions qui vont de la conception du texte à son outillage technique avec l'objectif de parfaire sa sécurité juridique.

Les textes juridiques sont structurés et divisés en articles, unité de base du système normatif, pour faciliter l'énonciation des normes. Ces articles sont identifiés (numéro) et subdivisés (alinéas) afin de faciliter la transmission d'un contenu et d'économiser l'écriture du texte cité, comme le fait, à

l'extrême, le *compteur Lifou* en rétractant toute phrase¹⁰². Ces références, signes ou chiffres, ont une valeur normative et juridique et sont devenus une pratique si courante que le guide de légistique¹⁰³ leur consacre plusieurs pages de règles méthodologiques. Ces références ne devraient cependant pas se substituer à l'énonciation d'une règle surtout quand ils sont utilisés à grande échelle tel l'article L. 762-6 du code monétaire et financier qui ne compte pas moins de 65 lignes de tableau. Ainsi le *compteur Lifou*, pour maintenir son degré de précision s'enrichit en chiffres mais s'affranchit des mots. Il est alors permis de questionner la pérennité d'un tel dispositif qui inéluctablement additionnera les chiffres dans un mutisme persistant.

L'applicabilité d'une règle de droit ne peut se réduire à un lien actif, ou à un lien hypertexte, entre deux dispositions dont l'une serait celle du droit commun et l'autre celle de la collectivité concernée. S'intéresser aux *tableaux Lifou*, conduit à s'intéresser non seulement aux moyens juridiques et informatiques qui traitent la complexité du principe de spécialité par le repérage des liens qui articulent les normes dans un corpus juridique déterminé, mais aussi à leur sens politique. Le lecteur a besoin de ces repères pour connaître le droit, le législateur pour anticiper les effets potentiellement pervers de l'introduction d'éléments nouveaux dans le système normatif et pour éviter leurs effets secondaires non programmés, mais encore faut-il que ces liens et ces références ne soient considérés que comme un moyen et non comme une fin en soi et qu'ils ne prennent jamais le pas sur le texte qu'ils outillent. Les chiffres ne peuvent remplacer les lettres, ou en d'autres termes le service public du droit ne peut s'arrêter à la confection du seul *compteur Lifou* pour estimer que sa mission de mise à disposition du droit est achevée.

Enfin un tel dispositif comporte en germe le risque de réduire le lien entre la métropole et la Polynésie française pour le confiner à un tableau, aussi rigoureux soit-il.

4.3. Simplifier n'est pas réduire : la consolidation des textes, condition de l'intelligibilité du droit et de la sécurité juridique

La consolidation est l'opération qui permet à un usager, même non juriste, d'accéder directement à l'énonciation du texte. La consolidation telle que décrite sur le site de Legifrance¹⁰⁴, consiste à ...

¹⁰² Une phrase est une « Proposition simple ou ensemble de propositions, grammaticalement autonome, et qui présente une unité de sens » Définition du Dictionnaire de l'Académie française.

¹⁰³ Guide de Légistique, 3ème édition 2017, p.318-324 –point 3.4.2 : *Renvois au droit positif*.

¹⁰⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/Bases-de-donnees/Contenus/Codes-et-textes-consolides>

« ... lorsqu'un article de code (ou partie d'un article) est modifié, à le réécrire en y intégrant la modification apportée. Elle offre la possibilité de consulter un texte ou un code, article par article, dans leur version en vigueur et également dans leurs versions antérieures ou à venir. ».

Même si cette consolidation est dépourvue de valeur normative, car seule la publication d'un texte au Journal officiel fait foi, elle reste de fait la référence du praticien et permet d'éviter la multiplication d'opérations privées dont les résultats s'avèrent parfois divergents, nuisant ainsi à la sécurité juridique et à l'égalité devant la loi.

4.3.1. La consolidation du droit des communes : une expérience positive d'un droit d'État intelligible

L'exemple qui suit est singulier. En effet, malgré son efficacité, il est demeuré unique.

En vertu de l'article 74-1 de la Constitution, le Gouvernement a étendu à la Polynésie française avec adaptations nécessaires, les dispositions du droit commun de la décentralisation par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics. Le droit communal en vigueur localement a été mis en conformité avec les dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 qui apportait des précisions sur les compétences des communes. Ainsi, ont été rendues applicables aux communes de Polynésie les modifications intervenues en métropole dans différents domaines du droit communal, en particulier en matière de démocratie locale, de gestion des services publics locaux et de règles budgétaires et comptables.

Ces adaptations pour les communes de Polynésie française, leurs groupements et leurs établissements publics, ont été adossées aux dispositions des première (Dispositions générales), deuxième (La commune) et cinquième (coopération locale) parties du code général des collectivités territoriales. A l'inverse de la Nouvelle-Calédonie¹⁰⁵, qui dispose d'un code des communes disponible sur LEGIFRANCE, la Polynésie française n'en a pas été dotée¹⁰⁶ et le texte de l'ordonnance de 2007 a été contraint, pour s'intégrer dans le code général des collectivités territoriales, de multiplier les renvois et références entre articles du

¹⁰⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070300>, Version consolidée au 8 février 2020. / Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001 portant publication du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (partie Législative) et relatif à la partie Réglementaire de ce code.

¹⁰⁶ Et pourtant l'art. 809-3 du code de procédure pénale y fait explicitement référence !

code au détriment de la lecture d'un simple énoncé, rendant son sens totalement hermétique au lecteur. A titre d'exemple, la lecture de l'article L. 1822-1 du code général des collectivités territoriales est éloquente :

Article L. 1822-1 : (version initiale de l'article)

I. - Les articles L. 1115-1 et L. 1115-5 à L. 1115-7 sont applicables aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 1115-1, les mots : « dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables. » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics. » jusqu'à la date prévue au III de l'article 7 de cette ordonnance et par « dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2. L'article L. 2131-6 leur est applicable. » après cette date.

Cette évidente complexité a justifié de la part des élus communaux polynésiens la demande de production par l'État d'un texte qui puisse être lisible et une réponse positive a été apportée par l'article 12 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 qui dispose :

« Le Haut-commissaire de la République assure, à titre d'information, la publication, y compris par voie électronique, des dispositions du code général des collectivités territoriales telles qu'elles sont applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics. ».

Le résultat satisfaisant, de l'avis unanime des utilisateurs rencontrés sur place, publié sur le site du Haut-commissariat¹⁰⁷, est en effet comparable à celui effectué par les services de LEGIFRANCE pour les codes de l'État après la publication d'une loi venant modifier d'autres lois ou d'autres codes. Ainsi, l'article 12 de l'ordonnance de 2007 s'attache à **remédier à l'illisibilité du texte source** en invitant l'administration à mettre à disposition de l'utilisateur une version consolidée.

¹⁰⁷ <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Publications/Affaires-communales/Textes-de-reference/Code-general-des-collectivites-territoriales>

Un si bon résultat ne laisse pas sans interrogations. On pourrait observer qu'il doit être vraisemblablement plus facile d'écrire directement un texte consolidé que de construire un édifice aussi périlleux... La mission s'est aussi interrogée sur la désignation de l'auteur de la consolidation et sur l'absence de ce texte consolidé sur le site de Légifrance dans la mesure où il concerne les communes de Polynésie française. Enfin, la restriction volontaire apportée au titre de la publication : *Code Général des Collectivités Territoriales - Dispositions applicables aux communes de la Polynésie française, leurs groupements et à leurs établissements publics* montre à l'évidence la difficulté de promouvoir ce document spécifique dans la catégorie des Codes.

Les élus polynésiens auraient apprécié que la disposition de l'article 12 précitée soit étendue à toutes les lois et tous les règlements nationaux applicables en Polynésie française. En effet, l'assemblée de la Polynésie française déplore régulièrement que l'extension à cette collectivité des textes législatifs et réglementaires de l'État ne soit pas systématiquement accompagnée d'une consolidation du texte.

A cet égard, le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF), rencontré par la mission, a ouvert un chantier avec les services de l'État et des communes, afin de disposer d'un document propre aux 48 communes de Polynésie et offrant une meilleure lisibilité des textes les concernant.

4.3.2. La codification et le droit applicable en Polynésie

La Commission supérieure de codification, dans le cadre général des travaux de codification, est chargée de :

*« Recenser les textes législatifs et réglementaires applicables dans les territoires d'outre-mer, vérifier le champ d'application des textes à codifier en ce qui concerne ces mêmes territoires et signaler au Premier ministre les domaines pour lesquels il semble souhaitable d'étendre à ces territoires les textes applicables en métropole. »*¹⁰⁸

Lors de l'examen de chaque code *« des rapporteurs particuliers sont chargés spécialement de la codification des textes applicables dans les territoires d'outre-mer »*¹⁰⁹. **Ainsi tous les codes adoptés ces dernières années disposent de parties outre-mer vérifiées ou réactualisées au moment de leur confection**, ou de leurs modifications, au terme d'une évolution des méthodes.

¹⁰⁸ Décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification, art. 1^{er}, al. 5.

¹⁰⁹ Idem, art.6, al. 2.

Comme il l'a été rappelé précédemment, l'article 1^{er} du décret du 28 septembre 1989¹¹⁰ prévoyait que la Commission supérieure de codification était assistée dans chaque territoire d'outre-mer par une commission locale, l'objectif étant d'élaborer pour chacun de ces territoires **un code particulier** rassemblant les dispositions qui s'y appliquaient dans un domaine. Quelque 30 ans plus tard, et compte tenu des évolutions statutaires intervenues, cette politique a changé en faveur du recueil, dans un même code, des dispositions applicables sur l'ensemble du territoire, qu'il s'agisse des collectivités régies par le principe d'identité législative ou par celui de la spécialité législative.

Bien que les questions du droit ultra-marin aient toujours présenté en codification des difficultés particulières, la commission supérieure de codification s'est rapidement inquiétée des conséquences de la jurisprudence *Commune de Lifou* (1990). La commission avait noté, entre autres, l'absence d'un consensus sur les techniques de rédaction et donc des risques d'interprétations divergentes toujours possibles notamment quand la mention d'applicabilité insérée dans un code renvoyait à la rédaction en vigueur à la date de la codification et non pas au résultat obtenu par les versions modificatives ultérieures.

Devant ces difficultés, la commission suggérait qu'aurait pu être instauré au niveau de la loi organique, dans certains cas, *un principe de présomption d'applicabilité outre-mer des modifications apportées à des dispositions qui y ont été rendues applicables par un précédent texte*¹¹¹ et ajoutait que cet antidote pourrait d'ailleurs être limité aux seules dispositions insérées dans un code.

La recommandation du conseil d'État de janvier 2016 évoquée précédemment a mis un terme à ce questionnement en préconisant la rédaction dite du *compteur Lifou* suivant laquelle l'extension de l'application d'un texte (ou de sa modification) dans une collectivité soumise au principe de spécialité doit être accompagnée de la **précision relative à la date de la version** du texte applicable.

Une autre des difficultés rencontrées était la distinction à opérer en codification entre les dispositions dont l'application résultait d'une *mention expresse* et celles applicables *de plein droit*. S'agissant de l'explicitation du silence des textes en matière d'applicabilité dans les collectivités régies par le principe de spécialité, la commission a considéré que seules pouvaient être codifiées sous l'intitulé « *Dispositions applicables* » les dispositions

¹¹⁰ Décret n° 89-704 du 28 septembre 1989 portant création d'une commission adjointe à la Commission supérieure de codification.

¹¹¹ Commission supérieure de codification : 22ème rapport annuel 2011.

spécifiques et les dispositions de droit commun avec mention expresse d'applicabilité ou d'adaptation. S'agissant des dispositions applicables de plein droit, la Commission a recommandé d'utiliser la création d'articles à portée explicative plus que normative pour aviser le lecteur. Au demeurant ces précisions doivent s'harmoniser avec la technique du *compteur Lifou* prenant en compte les modifications postérieures à la codification c'est-à-dire des textes portant une mention d'applicabilité, article par article.

En 2012¹¹², la Commission a préconisé la rédaction d'un *vade-mecum* relatif à la rédaction des dispositions outre-mer et la nomination d'un rapporteur particulier chargé de ces questions.

5. Faciliter l'accès au droit et restaurer son intelligibilité : le choix de recommandations pragmatiques

Les difficultés relatives à l'accessibilité et à l'intelligibilité de la norme applicable en Polynésie française relevées plus haut, ont conduit la mission à explorer plusieurs voies d'améliorations envisageables.

Dans un premier temps, la mission a exploré une voie consistant d'une part à réduire le périmètre d'intervention du principe de spécialité en proposant de revisiter le champ des compétences respectives de l'État et de la collectivité et, d'autre part, à modifier l'expression de ce principe.

Dans un deuxième temps, la mission s'est efforcée de formuler une recommandation qui aménage les relations entre l'État et la collectivité et qui, en confortant les prérogatives de chacun, limite le recours aux *compteurs Lifou*.

Enfin, la mission s'est attachée à présenter des propositions pragmatiques susceptibles d'être mises en œuvre rapidement.

5.1. Les pistes examinées

5.1.1. Une première voie explorée : la modification de l'expression du principe de spécialité

La mission a exploré une première voie destinée à clarifier les compétences entre celles exercées par l'État et celles dévolues à la collectivité et à examiner la modification de l'expression du principe de spécialité.

Le périmètre des compétences propres de la Polynésie française est déjà large, comme il a été dit précédemment, mais il reste encore constellé de

¹¹² Commission supérieure de codification : 23^e rapport annuel 2012.

dispositions qui, bien qu'appartenant au même bloc de compétences que celles exercées par la collectivité, relèvent de l'État et, à ce titre, sont le cas échéant étendues ou adaptées en suivant les modalités procédurales précédemment rappelées.

A l'inverse, des dispositions prises dans le cadre de textes relevant des prérogatives conservées par l'État, y compris au titre des lois et règlements de souveraineté, sont expurgées des mesures qui relèvent, par nature, des compétences dévolues à la collectivité.

Une clarification des frontières entre les compétences de l'État d'une part et celles de la collectivité d'autre part en privilégiant la notion de blocs de compétences plutôt que la nature des dispositions prises une à une, serait de nature à rendre plus homogène les domaines d'intervention de l'un et de l'autre. Ainsi en matière d'actes de l'état civil, sont compétents à divers titres l'État, la collectivité, les communes.

Parallèlement et dans le même objectif, il serait utile de **revisiter** l'ensemble des dispositions prises par l'État, étendues ou adaptées à la Polynésie Française et qui relèvent désormais de la compétence de cette collectivité.

Ces dispositions restent en effet inscrites en droit dans la version émanant de l'État tant que la collectivité ne s'en est pas emparée et l'État, qui ne dispose plus de la compétence dans le domaine d'intervention desdites dispositions, n'est plus en droit de les abroger.

Il est donc proposé de faire un bilan et, après inventaire de ces dispositions, d'inviter la collectivité à exercer pleinement - le cas échéant en fixant un délai - la compétence ainsi révisée qui lui échoit, avec pour conséquence l'abrogation de la disposition de l'État *orpheline* qui aura été reprise dans une loi du pays ou explicitement écartée par la collectivité des dispositions applicables sur son territoire.

Parallèlement l'expression du principe de spécialité énoncé au premier alinéa de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 serait modifiée :

Les textes pris par l'État seraient réputés directement applicables en Polynésie française sauf exceptions.

On pourrait bien entendu attendre de ce principe une simplicité d'écriture et donc d'accès à la norme, toutefois des contre-exemples pourraient être produits. En outre, la cohabitation de deux dispositifs, l'un pour le passé, fondé sur la jurisprudence « *Élections municipales de Lifou* » en vigueur depuis trente ans, l'autre, pour le futur, reposant sur une règle d'applicabilité des textes rigoureusement inverse à celle résultant de cette

jurisprudence, complexifierait encore la recherche de la norme.

C'est pourquoi ce dispositif ne donnera pas lieu à recommandation.

5.1.2. Une deuxième voie a donc été explorée : la révision des périmètres de compétences de l'État et de la Polynésie française

Cette deuxième voie repose sur un réaménagement des relations entre l'État et la Polynésie française ; elle est fondée sur une révision approfondie de leurs périmètres de compétences sans remise en cause de la technique dite des « *compteurs Lifou* » dont le champ d'intervention serait néanmoins significativement réduit.

Comme il a été dit plus haut, la répartition des compétences laisse subsister des incertitudes. Mais au-delà de ce constat, il serait utile de revisiter le périmètre des compétences d'attribution de l'État avec le double objectif de **conforter l'autonomie de la collectivité et de renforcer la souveraineté de l'État dans l'exercice de ses compétences.**

5.1.2.1. Les périmètres de compétences : une simplification qui conforterait l'autonomie de la collectivité

Le réexamen des compétences devrait conduire à une réflexion quant à la pertinence de la répartition des compétences et, pour être plus précis, à une nouvelle analyse, seize ans après l'entrée en vigueur du statut d'autonomie, de la pertinence de la liste des compétences d'attribution de l'État énoncées à l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française.

L'État qui continuerait naturellement d'exercer sans altération les compétences énoncées à l'article 7 du statut de la collectivité pourrait ne conserver, au titre des attributions énoncées à l'article 14, que les seules compétences dont manifestement l'application ne peut, par nature, être confinée à la seule Polynésie française sans porter préjudice au reste du territoire de la République ou à son unité.

Le périmètre des compétences d'attribution de l'État ainsi réduit à l'expression de l'essentiel réduirait le champ des dispositions d'applicabilité ou des adaptations et, par suite, le champ d'intervention des *compteurs Lifou* qui continueraient néanmoins à s'appliquer selon la même technique que celle suivie aujourd'hui.

L'autonomie de la collectivité, qui aurait à intervenir sur un périmètre de compétences élargi, s'en trouverait renforcée sans que la souveraineté de l'État n'en soit altérée, au contraire.

5.1.2.2. Vers une présomption d'applicabilité des textes pris par l'État : une souveraineté confortée

A ce stade, il est temps en effet de poser la question de l'utilité du maintien de la spécialité législative dans le domaine revisité des compétences de l'État (droit pénal, procédure pénale, droit bancaire, etc.). Un certain nombre de ces compétences pourrait sans doute être traité sous le régime de l'identité, avec adaptations, ce qui réduirait les champs d'incertitudes et augmenterait celui de la cohérence juridique. La rigueur et la précision attachées à la méthode de traduction du principe de spécialité législative ne peut en effet occulter les inconvénients qui résultent de trente années d'incrémentations successives de textes dans des tableaux et des grilles.

Cette question n'est au demeurant pas nouvelle. Dès 2009, lors de l'examen de la partie outre-mer du code de la sécurité intérieure¹¹³, la Commission supérieure de codification s'était interrogée sur l'évolution possible *consistant à poser, au niveau de la loi organique, une présomption d'applicabilité outre-mer des modifications apportées à des dispositions applicables par un précédent texte* dans le cas d'une mention d'application, s'agissant d'une compétence d'État. Elle avait alors émis l'avis qu'une loi statutaire pour chaque collectivité concernée (ou une loi organique pour toutes les collectivités concernées) pourrait prévoir que *le silence du législateur à l'occasion d'une modification de dispositions rendues précédemment applicables devrait être regardé comme l'acceptation de l'applicabilité des modifications ultérieures*, sauf disposition contraire du texte modificatif. La commission suggérait qu'on s'en tienne dans un premier temps aux seules dispositions codifiées par souci de cohérence et de proximité de ces dispositions.

Il s'agit donc ici d'une sorte de présomption d'applicabilité et la proposition esquissée s'inspire de cette réflexion.

Elle suggère en effet que dans l'exercice de ses compétences d'attribution revisitées, l'État soit légitime à faire prévaloir l'applicabilité des dispositions qu'il serait conduit à prendre sur l'ensemble du territoire de la République. Ainsi, les textes qu'il prendrait dans ce périmètre auraient vocation à s'appliquer en Polynésie française.

Consultée sur ces projets de textes, pris en application de l'article 14 (qui

¹¹³ Commission supérieure de codification, 20^e rapport annuel 2009 ; Avis sur les dispositions législatives et réglementaire du code de la sécurité intérieure, p. 14.

devrait être modifié), la collectivité exprimerait, par exemple dans les 2 mois de sa saisine, un avis motivé quant à la nécessité ou non de mesures d'adaptation. Le silence gardé par la collectivité vaudrait, au terme de ce délai, acceptation sans observation du texte qui lui aurait été soumis.

L'État devrait justifier par une **décision motivée**, le refus de prendre en compte les adaptations éventuellement proposées ou les refus opposés par la collectivité dans ce délai.

L'ensemble de cette procédure devrait être conduit avant le dépôt du projet de loi devant le Parlement et avant la signature du texte réglementaire.

Par ailleurs, dans un souci de pragmatisme et d'efficacité, l'État pourrait être autorisé à édicter des normes qu'il souhaiterait rendre applicables à l'ensemble du territoire national alors même qu'elles relèveraient du domaine de compétence de la Polynésie française. Une telle possibilité devrait lui être ouverte, à charge pour la collectivité de s'y opposer par un avis motivé dans un délai déterminé de 2 mois par exemple, le silence gardé valant au terme de ce délai approbation. En l'absence d'opposition au terme de ce délai, la collectivité serait également réputée renoncer à la procédure prévue par les articles 11 et 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Ce réaménagement rend nécessaire une prise en compte des singularités de la collectivité très en amont de la fabrication de la norme et suggère un **renouvellement, en tout état de cause nécessaire, des pratiques de la concertation interministérielle** qui devrait se traduire par une attention renouvelée de la place des outre-mer, et en particulier de la Polynésie française, dans les études d'impact.

Si elles étaient retenues, ces propositions n'auraient, en tout état de cause, d'effet significatif qu'à moyen terme car **elles nécessiteraient des modifications de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004**.

L'analyse conduite précédemment comme les réserves émises sur les pistes de solutions esquissées montrent à la fois la complexité du dispositif à gérer et la difficulté de formuler aujourd'hui des propositions juridiques alternatives aux *compteurs Lifou* ayant des effets rapides.

Aussi, sans renoncer à la proposition précédente mais consciente de l'urgence attachée à la mise en œuvre de solutions opérationnelles propres à rendre plus aisé l'accès au droit applicable en Polynésie française, la mission s'est attachée à **privilégier une approche pragmatique** qui s'appuie largement sur les outils existants.

5.2. Mieux associer la Polynésie française à l'élaboration des textes par un usage plus judicieux des outils existants

5.2.1. L'usage de l'étude d'impact

Depuis la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009¹¹⁴, les projets de loi, y compris les projets par lesquels le Gouvernement demande au Parlement, en application de l'article 38 de la Constitution, l'autorisation de prendre des mesures par ordonnances, doivent faire l'objet d'une étude d'impact laquelle doit être jointe au projet dès sa transmission au Conseil d'État.

L'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 précise quels sont les objectifs et les éléments compris dans cette étude d'impact et y figurent notamment les conditions d'application des dispositions envisagées dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, en justifiant, le cas échéant, les adaptations proposées et l'absence d'application des dispositions à certaines collectivités.

Le statut de la Polynésie française, et particulièrement l'article 9¹¹⁵, fait écho à la loi précitée de 2009. Cet article précise en effet que l'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française (art. 9, 1°) et aussi sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française (art. 9, 3°). Ce texte ajoute que « *Les projets de loi mentionnés aux 1° et 3° sont accompagnés, le cas échéant, des documents prévus aux articles 8 et 11 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.* »

Tous ces projets de normes doivent donc être accompagnés de leurs études d'impact dont la finalité et le contenu sont fixés par l'article 8 de la loi n°2009-403, même si l'article 9 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 nuance l'obligation d'un « *le cas échéant ...* ». Ces textes doivent être transmis sous forme imprimée ou par voie électronique à l'assemblée de Polynésie française et pour information au président de la Polynésie française¹¹⁶.

¹¹⁴ Cf. arts 8 et 11 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

¹¹⁵ Modifié par la loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française, art 6 et par la loi n° 2019-706 du 5 juillet 2019, portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française, art.3.

¹¹⁶ Loi n°2019-706 du 5 juillet 2019, art.3.

Or, même à supposer que l'étude d'impact s'avère cantonnée à un statut d'outil mis à la disposition des parlementaires et ne soit pas dotée d'une nature juridique excessivement contraignante, sa fonction d'outil préparatoire à l'avis de l'assemblée est sous-utilisée en l'état au regard des bénéfices attendus.

Associer les autorités polynésiennes dès l'initiation d'un texte législatif favoriserait sans aucun doute une meilleure adaptation des normes et de leur intelligibilité à la collectivité. Les facilités numériques de notre époque, investies par les derniers textes législatifs, sont une invitation pressante à aller en ce sens.

5.2.2. Aménager les délais de consultation

Comme évoqué au point précédent, l'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les textes normatifs qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières qui la concernent (cf. art. 9 du statut).

L'assemblée dispose d'un délai **d'un mois** pour rendre son avis, délai réduit à **15 jours** en cas d'urgence. Une fois le délai expiré, l'avis est réputé avoir été rendu.

Les avis doivent intervenir au plus tard avant l'adoption du projet de loi en première lecture par l'assemblée saisie sauf s'il s'agit de projets qui dès l'origine comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Polynésie française, auquel cas l'avis doit être rendu, de façon implicite ou expresse, avant l'avis du Conseil d'État.

Ces délais sont manifestement trop courts : des interlocuteurs rencontrés par la mission et les responsables de Polynésie souhaiteraient disposer d'un délai plus adapté au fonctionnement des institutions locales tant pour les textes législatifs que réglementaires à savoir deux mois et un mois si urgence.

5.2.3. Communiquer des textes consolidés

La demande de communication de textes consolidés, dont l'impérieuse nécessité a été mentionnée à plusieurs reprises dans ce rapport de mission, est une **demande constante** des services législatifs de l'assemblée polynésienne et du Secrétariat général du gouvernement polynésien, s'agissant des textes de l'État. En 2018, à l'occasion de la modification des deux projets de loi, organique et institutionnelle, plusieurs modifications de dispositions législatives avaient été proposées à cet effet par les élus polynésiens mais sans succès. Toutes ces demandes portaient sur l'obligation par les services de l'État de joindre un document consolidé aux projets de textes modifiant des dispositions applicables en Polynésie française.

Ces consolidations existent dans le circuit d'adoption des textes. La circulaire du Premier ministre du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit indique clairement la démarche à suivre¹¹⁷ :

« Dans l'hypothèse où un projet de texte modifie un texte existant, son élaboration doit donner lieu à la mise au point d'un document faisant apparaître les dispositions qu'il s'agit de réformer dans leur version résultant du projet, sous la forme de modifications apparentes. Ce document sera actualisé tout au long du cheminement du projet de texte et constituera une base de travail pour le travail interservices et interministériel. ».

Dès lors et même si cette obligation ne peut s'afficher aujourd'hui dans un texte législatif, il paraît judicieux et efficace que **les consolidations demandées soient effectivement et systématiquement transmises aux services polynésiens en temps utile.**

Les enjeux liés à cette transmission répondraient tant à la demande de considération attendue par la collectivité qu'à la qualité de ses avis.

5.2.4. Compléter les notices explicatives par des éléments d'application dans l'espace

La *notice explicative* qui accompagne la publication des **décrets et de certains arrêtés réglementaires** sur le site LEGIFRANCE est un outil précieux pour l'utilisateur. Il s'agit « *d'un document synthétique destiné à éclairer le lecteur du Journal officiel de la République française sur la portée du texte nouveau. La notice se substitue au rapport de présentation, hors les cas où celui-ci est prévu par les textes, comme dans le cas des rapports de présentation des ordonnances* »¹¹⁸. Ainsi, et avant même d'entrer dans le texte littéral et de chercher à comprendre la portée du texte consulté, un certain nombre de rubriques orientent le lecteur sur la nature des mesures susceptibles de l'intéresser directement. Pouvant être regardés comme des métadonnées, ces rubriques telles que *publics concernés, objet, entrée en vigueur, notice explicative, références*, etc. sont des éléments solidaires du projet de texte dès sa rédaction. Ces informations peuvent être parfois très détaillées comme celles du *décret n° 2019-1064 du 17 octobre 2019 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique et*

¹¹⁷ Circulaire du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit, annexe II, disciplines à suivre dans l'élaboration des projets de réglementation - Consolidation des projets de texte législatifs et réglementaires ; JORF n°157 du 8 juillet 2011, p.11835.

¹¹⁸ Circulaire du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit précitée. Annexe II : Production d'une notice explicative à l'appui des décrets réglementaires.

la seule lecture de la notice permet à un public non spécialiste d'avoir une idée claire des tenants et aboutissants du texte¹¹⁹.

Néanmoins, si l'application **dans le temps** est prise en compte par la rubrique *entrée en vigueur*, aucun des documents consultés, circulaire ou guide de légistique, ne mentionne au titre des rubriques *l'application dans l'espace* ou *territoriale*, information cependant nécessaire aux collectivités d'outre-mer. Par exemple la notice du *décret n° 2020-187 du 3 mars 2020 relatif aux aménagements de peine et aux modalités d'exécution de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique*¹²⁰ n'indique pas que ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République, ce qui figure cependant au dernier article du décret. La notice pourrait donc être complétée de manière à informer directement le lecteur de l'application territoriale ou non du texte en Polynésie française ou dans les autres collectivités d'outre-mer.

Pour les lois, la rubrique sur LEGIFRANCE « *informations sur ce texte* »¹²¹ qui offre un certain nombre d'informations comme la liste des textes transposés, l'identification des codes modifiés, ou des mots-clés, pourrait être de la même manière complétée, outre la liste des articles modifiés ou créés dans les codes déjà cités, par une information sur l'application territoriale du texte en Polynésie française et dans les collectivités d'outre-mer.

Pour les codes, l'information sur l'applicabilité ou non dans l'espace existe, mais elle est répartie au sein des articles du code et suppose des déductions de la part d'un lecteur qui n'est pas nécessairement juriste ou connaisseur des différents statuts des collectivités. Le ministère chargé de la fabrication d'un code pourrait envisager la publication d'une circulaire accompagnant la sortie du code et reprenant sous forme d'une table de références les dispositions applicables, collectivité par collectivité.

En fait, toutes les informations évoquées précédemment existent déjà car elles sont collectées par le service juridique en charge de l'élaboration d'un texte législatif ou réglementaire, ou d'un code, et par le ministère chargé de sa publication et de sa maintenance. Il existe en quelque sorte une boucle qui va de la production d'un texte à sa « consommation » ou plus exactement son application. L'administration doit donc faire l'effort dès la conception du texte de se placer dans la position du destinataire et d'anticiper la compréhension et l'application du texte, notamment dans sa dimension territoriale.

¹¹⁹ Guide de légistique 3^e édition 2017, Notice explicative p. 264.

¹²⁰ <https://beta.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=YJgklrJFaP9NvhOSSXpSHtAjoJcaOEDqWfIdQeWk=>

¹²¹ Voir à titre d'exemple la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, « informations sur ce texte ».

5-3. Promouvoir de nouvelles pratiques et développer de nouveaux outils

Le livre Bleu des outre-mer¹²² suggérerait que l'on s'attache à la **mise au point d'outils numériques** pour améliorer la lisibilité du droit d'outre-mer. Ces outils devraient donc s'intéresser tant à l'écriture des textes qu'à leur diffusion ; leur conception pourrait être le résultat d'une collaboration entre la métropole et la Polynésie française.

On peut observer à cet égard que grâce aux dernières évolutions de LEGIFRANCE, un flux de données peut être établi entre la métropole (LEGIFRANCE) et la Polynésie française (LEXPOL) au travers des API (Application Programming Interface) ou interface de programmation d'application.

Néanmoins même si le flux des données est actuellement possible, il reste cependant à innover pour développer les outils numériques adéquats qui permettraient d'établir les passerelles nécessaires entre le droit applicable en métropole et celui applicable en Polynésie française.

5-3.1. Capitaliser les savoir-faire et développer le partenariat

L'expérience acquise par les services du Secrétariat général du gouvernement et de l'assemblée polynésienne ainsi que leur investissement dans la numérisation des procédures et des textes ont convaincu la mission qu'un rapprochement, au demeurant souhaité par les services polynésiens, entre ces derniers et les services de la DILA serait judicieux. S'agissant d'acteurs différents, par exemple LEGIFRANCE et LEXPOL, dont cependant les objectifs et les besoins sont de même nature, la mission est d'avis qu'un partenariat technologique et méthodologique entre les deux entités, sous forme de convention, de Groupement d'intérêt public (GIP), ou de toute autre formule, serait fructueux.

L'État a par ailleurs développé un réel savoir-faire sur les méthodes de codification¹²³ et les outils informatiques de légistique dont la finalité est d'assurer un meilleur accès et une plus grande exactitude du droit applicable. Un partage de données pourrait se développer en s'attachant particulièrement et à titre expérimental à un domaine de droit sélectionné de manière à produire un recueil bipartite traitant des textes de compétences de l'État et de compétences polynésiennes.

¹²² Le Livre bleu Outre-mer, publié en juillet 2018, contient l'ensemble des travaux réalisés au cours des Assises des Outre-mer, organisées entre octobre 2017 et mars 2018.

¹²³ Circulaire du 30 mai 1996 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires : Utilisation de l'informatique (MAGICODE)
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000742705&categorieLien=id>

5.3.2. Utiliser les ressources informatiques pour améliorer l'intelligibilité du droit

5.3.2.1. L'utilisation des métadonnées

Un texte ne se suffit pas à lui-même. Un texte normatif procède d'éléments généraux ou particuliers qui nourrissent son contenu et sa finalité, tels que l'étude d'impact, l'avis du Conseil d'État, l'avis de l'assemblée territoriale, les rapports et débats parlementaires, l'historique de ses origines nationale ou européenne, l'entrée en vigueur, l'application territoriale, les articles d'application, etc.

Ces éléments constituent des données sur le texte même, ou métadonnées, et ne devraient pas être dissociés du texte. Ils devraient impérativement figurer à côté du texte et être diffusés avec la norme car l'intelligibilité ne se réduit pas à la lisibilité dans la mesure où ces éléments d'information sont nécessaires à une meilleure compréhension et facilitent une plus juste application du texte. Ces métadonnées représentent de fait un enrichissement, une justification mais aussi une explicitation de l'usage de la norme et une argumentation en cas de modification.

Une première ébauche de ce système existe déjà sur LEGIFRANCE avec l'existence des *notas*, tels que l'indication d'une entrée en vigueur différée d'un article qui sont des *métadonnées temporelles*. Comme cela a été évoqué précédemment la *dimension spatiale* est un élément qui permettrait de renseigner l'utilisateur sur les espaces territoriaux de la République où le texte trouve à s'appliquer et éviterait les interrogations récurrentes des usagers.

De fait, l'information non seulement dans le temps **mais aussi dans l'espace territorial** est indispensable non seulement en ce qui concerne la Polynésie française mais tout autant pour les autres collectivités territoriales de la République auxquelles ces métadonnées devraient être étendues systématiquement.

5.3.2.2. L'expression des besoins auprès de la Direction de l'information légale et administrative

L'information juridique qui concerne la Polynésie française est fournie par des **acteurs différents** (État/collectivité), est accessible sur des **sites différents** (Légifrance/Lexpol/site du Haut-commissariat), et utilise des **systèmes informatiques et des ergonomies différentes**. Cette diversité difficilement maniable constitue déjà un handicap sérieux pour celui qui, juriste ou non, recherche une information pertinente et exhaustive. En outre, **la demande constamment réitérée, quels que soient les interlocuteurs rencontrés et quelles que soient leurs**

responsabilités, est celle d'un accès simplifié à la norme et à un texte clair, c'est-à-dire un texte que le lecteur n'a pas l'obligation de reconstruire selon de multiples indications souvent éparées.

La mission a donc relayé cette demande au cours d'un échange avec les responsables de la Direction de l'information légale et administrative et ceux de ses agents chargés de la consolidation des textes. Il est ainsi apparu que les techniques inhérentes à la structure informatique actuelle du système de LEGIFRANCE ne permettaient pas toutes les solutions indubitablement nécessaires à la satisfaction des demandes exprimées.

Une première hypothèse a été envisagée afin de s'abstraire des multiples références des *compteurs Lifou* : la duplication des versions consolidées d'un même article de code, l'un dans la partie droit métropolitain et l'autre dans la partie droit applicable en Polynésie française. L'hypothèse était donc de pouvoir disposer dans un code d'un espace où le lecteur aurait pu trouver immédiatement et intégralement les textes applicables à une collectivité d'outre-mer dans une version actualisée et sans tourner les pages. Toutefois cette hypothèse s'est avérée présentement incompatible avec le système informatique de LEGIFRANCE. **En effet la juxtaposition et la duplication d'un même article dans une même version au sein d'un même document est techniquement impossible.** Pour la DILA la seule possibilité technique envisageable consisterait à séparer les documents, par exemple pour un code déterminé construire une partie droit commun et élaborer une autre partie droit applicable outre-mer, auquel cas la difficulté liée à la duplication serait surmontée.

Une seconde hypothèse a été proposée, toujours dans l'espoir d'obtenir un texte clair issu de la dernière version du texte applicable pour réduire les manipulations des lignes des *compteurs Lifou*. De fait, **LEGIFRANCE dispose de toutes les versions successives et consolidées d'un texte**, qu'elle qu'en soit la date, ce qui peut d'ailleurs aisément se vérifier sur la version *béta* du site¹²⁴. La DILA a accepté d'examiner la faisabilité de la pose d'un lien hypertexte entre la référence (numéro d'article) inscrite dans la colonne de gauche du *tableau Lifou* et sa version consolidée archivée dans la base telle quelle résulte de la référence de la colonne de droite du même tableau : resterait éventuellement à la charge de l'utilisateur d'effectuer la consolidation manuellement en cas d'adaptation supplémentaire. Un tel lien faciliterait considérablement la première étape de la consolidation (toujours à effectuer humainement et manuellement) pour le juriste chargé de produire le texte consolidé.

¹²⁴ <https://beta.legifrance.gouv.fr/>

Une expression de besoin en ce sens a donc été formulée et la réponse de la DILA est attendue ¹²⁵.

D'autres solutions techniques pourraient être inventoriées en s'inspirant si besoin des systèmes étrangers (Royaume-Uni, Espagne, etc.).

Il convient d'admettre cependant que toute progression du système vers une meilleure lisibilité des textes applicables outre-mer devra passer par un investissement dédié à la manutention des textes et des bases de données et par un traitement de la consolidation qui ne peut être totalement automatisé.

5.3.2.3. Perspectives de solution pour la consolidation et la lisibilité

A titre indicatif, les éléments d'information juridique déjà diffusés sur LEGIFRANCE pourraient être complétés par les éléments de consolidation nécessaires permettant d'avoir accès directement à un texte lisible et intelligible sans pour autant remettre en cause le modèle existant.

Cette nouvelle approche expérimentale¹²⁶ pourrait servir de base à l'élaboration d'un système de diffusion du droit plus adapté.

5.4. Codifier ou éditer pour la Polynésie française ?

La question n'est pas confinée à la seule Polynésie française car, si dans un avenir plus ou moins proche, une possibilité était ouverte aux collectivités territoriales d'adapter et de différencier leurs normes propres par rapport aux normes générales, une réflexion générale devrait être menée sur l'impact de cette hypothèse sur les techniques d'écriture normative et de codification du droit. La lisibilité du texte doit rester l'invariante des solutions examinées.

Par ailleurs, et de l'avis de plusieurs des personnes rencontrées par la mission, la codification d'un corpus de règles propres à la Polynésie française doit s'apprécier code par code selon la volumétrie des dispositions et selon la matière en cause.

5.4.1. Une solution a minima : normaliser la place des dispositions concernant la Polynésie française dans les codes

La codification des dispositions applicables à l'outre-mer connaît deux types de positionnement au sein des codes. L'un consiste à saupoudrer au fil du code les dispositions concernant une collectivité en se rapprochant au plus près de l'**objet traité** comme dans le code rural et de la pêche maritime au sein duquel le livre II *Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux* consacre un titre VII aux *Dispositions relatives à l'outre-mer* dont la Polynésie française,

¹²⁵ Voir annexe 7.3, page 1190.

¹²⁶ Voir annexe 7.4, page 1192.

l'autre à l'inverse privilégie **le sujet**, c'est-à-dire la collectivité territoriale, et rassemble en fin du document les dispositions la concernant, à l'instar du code de l'action sociale et des familles où le cinquième et dernier livre du code rassemble les *Dispositions particulières applicables à certaines parties du territoire*, au nombre desquelles la Polynésie française (titre VI). Cette dernière solution simplifie l'accès à la norme pour la collectivité mais peut conduire à des difficultés en cas d'aménagement ultérieur du plan du code. Néanmoins, si ces deux méthodes sont pratiquées selon le domaine du droit codifié, la Commission supérieure de codification recommande de ne pas regrouper l'ensemble des dispositions relatives à l'outre-mer dans un livre à part, comme l'actuel livre VII du code monétaire et financier, mais de consacrer dans chaque livre un titre final consacré à l'outre-mer subdivisé selon le statut et le régime juridique applicable.

L'une des demandes formulées par les services législatifs de l'assemblée polynésienne¹²⁷ est d'accéder rapidement aux dispositions concernant la collectivité dans les codes afférents à des compétences de l'État. Elle suggère à cet égard qu'un livre lui soit dédié à l'exemple du code électoral (*livre V Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna*) et que cette organisation soit mise en œuvre pour d'autres codes tel le code civil particulièrement énigmatique pour l'usager polynésien.

5.4.2. Une hypothèse de code commun État / Polynésie française

En avançant dans la recherche de solutions qui pourraient faciliter l'accès au droit tout en évitant la dispersion des textes entre différents documents et différents sites, une hypothèse pourrait être expérimentée : il s'agirait de proposer un code polynésien devenant le support juridique de dispositions propres tant à la collectivité qu'à l'État et permettant un accès global à l'ensemble du droit dans une matière, hypothèse qui ne trouverait à s'appliquer que dans quelques cas particuliers dont le volume ne serait pas excessif.

Deux exemples d'une telle approche peuvent être cités à ce jour, à savoir le code de l'environnement de Saint-Barthélémy et le code de l'urbanisme de Saint-Martin, ces deux collectivités se trouvant soumises à un régime d'applicabilité de plein droit des textes pour les matières relevant de la compétence de l'État, sauf exceptions.

La loi du 15 novembre 2013¹²⁸ avait habilité le gouvernement à introduire au sein du code de l'environnement de Saint-Barthélémy les règles de droit pénal et de procédure pénale destinées à sanctionner la violation des règles applicables localement en matière de droit de l'environnement. Initialement prévu pour figurer dans une annexe du code, les dispositions de nature

¹²⁷ Note du 29 janvier 2020 - point B2.

¹²⁸ Loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

pénales relevant de la compétence de l'État ont, après décision du Conseil d'État, intégré directement le corpus de ce code au motif que rien dans le partage des compétences entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy n'interdisaient au Parlement ou au Premier ministre d'insérer des dispositions au sein d'un code de la collectivité et, qu'en outre, les objectifs d'accessibilité et de lisibilité avaient tout à y gagner.

Le même modèle a été adopté pour le code de l'urbanisme de Saint-Martin créé en 2015. L'ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019 a complété le volet pénal, dont les dispositions relèvent de la seule compétence de l'État, en y introduisant un chapitre II. Peuvent désormais être sanctionnés l'exécution de travaux non conforme au plan local d'urbanisme ou réalisés en méconnaissance des obligations imposées par les chapitres Ier à IX du livre IV du code de l'urbanisme de Saint-Martin ou encore l'obstacle aux missions de contrôle exercées par les autorités, fonctionnaires et agents habilités.

Ces deux exemples ont suivi le processus juridique habituel de la codification.

Un processus moins ambitieux de nature éditoriale et non contraint par des règles juridiques, pourrait être initié dans d'autres domaines déjà existants, voire déjà codifiés d'une part par l'État et de l'autre par la collectivité, comme celui du code de la route, utilisé quotidiennement par le citoyen et les administrations et pour lequel la partition code de la route/État et code de la route/collectivité n'est pas d'un maniement aisé tant pour le conducteur que pour les services de sécurité et l'administration même si ces deux codes figurent côte à côte sur le site Lexpol. Un seul document réunissant de manière cohérente les dispositions État et collectivité, même de nature simplement éditoriale, pourrait être réalisé.

5.4.3. Une tentative inaboutie d'approche éditoriale à valeur juridique : le code monétaire et financier applicable en Polynésie française

Au point VII de sa recommandation de janvier 2016, le Conseil d'État avait mentionné que « *le Gouvernement pourrait, enfin, étudier la possibilité que ses services éditent dans le cadre de Légifrance **une version électronique consolidée** de certains codes, notamment le code monétaire et financier, dans leur rédaction applicable à chacune des collectivités d'outre-mer soumises au principe de spécialité¹²⁹.* ».

Compte tenu du volume important de références et de l'absence de maniabilité des dispositions concernant les collectivités d'outre-mer codifiées au sein du livre VII du code monétaire et financier dont la refonte était inéluctable, la loi

¹²⁹ Cette version électronique consolidée est à mettre en perspective avec le projet de diffusion décrit à l'annexe 7.4, page 1192.

*n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*¹³⁰ habitait le gouvernement à adopter par ordonnance **un code monétaire et financier propre à l'outre-mer**, se substituant aux dispositions du code monétaire et financier relatives à l'outre-mer. Un tel projet devait permettre de s'affranchir des multiples rédactions croisées entre le droit métropolitain et le droit d'outre-mer. Outre l'ambition assumée d'une suppression du *compteur Lifou*, le projet procédait par une écriture littérale, et non par renvois, afin de gagner le pari de la lisibilité du droit particulièrement pour les collectivités comme la Polynésie française régie par le principe de spécialité législative.

Le projet éditorial recommandé par le Conseil d'État aurait pris ainsi une valeur juridique.

Néanmoins ce projet s'écartait des techniques codistiques habituellement pratiquées et consistant à insérer dans les codes, notamment par référence au droit commun, les dispositions relatives à l'outre-mer ; ce processus, s'il s'appliquait à chaque collectivité d'outre-mer relevant de l'art. 74 de la Constitution, impliquait nécessairement que les deux codes, métropolitain et outre-mer, évoluent distinctement et que la référence au principe de spécialité soit autrement conçue que comme un lien indiscutable.

Pour éviter les difficultés d'écriture parallèle (à la fois métropolitaine et d'outre-mer en cas d'extension) et donc d'erreurs inévitables, la commission supérieure de codification, à l'instar du Conseil d'État, recommandait plutôt la création d'un **document éditorial**, sans portée juridique, confectionné avec chacune des collectivités et administrations intéressées. Ainsi les habituels *compteurs Lifou* demeureraient une sorte de trame et de guide mais la consolidation des dispositions pourrait être reportée dans un document éditorial, numérisé ou sur papier.

La commission concluait que cette question de la création d'un code dédié à l'outre-mer, se détachant d'un code métropolitain, n'appelait pas toutefois de réponse univoque.

Elle soulignait que le principe d'un code unique pouvait au cas par cas être mis en balance, en fonction des données particulières propres à un code, avec les exigences du principe constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité du droit et du principe de sécurité juridique qui en est le corollaire¹³¹.

¹³⁰ Art. 169 : I. - Dans les conditions prévues à l'art. 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, à l'adoption d'un code monétaire et financier applicable en outre-mer, se substituant aux dispositions du code monétaire et financier relatives à l'outre-mer ...

¹³¹ Commission supérieure de codification - 28^e rapport annuel 2017 - Avis sur le projet de code monétaire et financier p. 9.

5.4.4. Évaluer les codifications nécessaires à la Polynésie

Face à la prolifération des normes et aux difficultés d'enchâsser de manière lisible dans les codes d'État les dispositions applicables outre-mer, notamment en Polynésie française, la question de codifier ces dispositions d'État à part dans un document particulier et dédié à la collectivité doit être inévitablement soulevée comme elle l'a été précédemment pour un code monétaire et financier applicable en Polynésie française. Il n'existe pas d'obstacle constitutionnel à un projet de code État/Polynésie qui contiendrait les dispositions de l'État applicables en Polynésie et celles émanant en propre de la collectivité. Si le choix de regrouper dans un seul code les dispositions applicables en outre-mer (et donc aussi en Polynésie française) a été validé jusqu'à présent, c'est vraisemblablement parce qu'il présente une dimension symbolique et institutionnelle, dimension que les difficultés de lisibilité corrodent toutefois aujourd'hui compte tenu des différents statuts et du réseau exponentiel des normes ; on peut constater que certaines matières ne peuvent plus être techniquement traitées aujourd'hui dans un code État/outre-mer qu'au prix d'une insécurité juridique grandissante pour chaque collectivité.

Comme cela a été vu précédemment sous l'angle numérique, autant il est actuellement impossible pour les services de LEGIFRANCE de produire dans un code une version dupliquée d'une disposition (à savoir le remplacement dans la partie-outre-mer d'un renvoi à la partie droit commun par le texte « en clair » de la disposition correspondante), autant il est faisable d'avoir un **document distinct** dans lequel cette disposition prendrait place. Ceci offre une perspective pour la confection de codes propres à la Polynésie française, sorte de *marcottage* de codes, offrant sous forme littérale le droit commun et spécifique applicable en Polynésie française.

Deux codes particulièrement pourraient être examinés à l'aune des observations qui précèdent.

5.4.4.1. Code des communes en Polynésie française ou code général des collectivités territoriales

Lors de la saisine des autorités polynésiennes sur le projet d'extension du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, le gouvernement polynésien avait manifesté sa préférence pour une mise à jour du code des communes alors applicable plutôt que pour une extension dont les multiples références s'avéraient incompréhensibles pour les communes et leurs administrés. Raison pour laquelle tant la partie législative que la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ont fait l'objet d'une consolidation par les services déconcentrés de l'État.

Le chantier de reconstruction et d'amélioration, initié par le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF), évoqué

précédemment¹³², ayant pour objet d'améliorer le contenu et la forme du droit communal en Polynésie française devrait être l'occasion de confectionner un nouveau document dont le statut et la méthodologie pourraient alors être débattus.

5.4.4.2. Un code civil applicable en Polynésie : une urgence

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la collectivité est devenue compétente pour des pans entiers du droit civil, toutefois le transfert n'a pas été accompagné de programmation d'assistance technique à l'élaboration normative contrairement à ce qui a été organisé en Nouvelle Calédonie par convention en 2013, et aucune version *crystallisée* du code civil à la date de 2004 n'a fixé les bases du transfert.

L'article 14 du statut de 2004 précise que :

Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes :

1°) nationalité ; droits civiques, droit électoral, droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état-civil, absence, mariage, divorce, filiation autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités ...

Les compétences de l'État définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 (compétences particulières de la Polynésie) et du titre IV (Les institutions) et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État en application de la section 3 (Participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État) du présent chapitre.

Toutefois les compétences de l'État ne sont pas exclusives car, par application de l'article 31 du statut, la collectivité est habilitée, dans le respect des libertés publiques, et sous le contrôle de l'État, à participer à l'exercice de certaines des compétences de l'art. 14 et notamment :

Article 31 :

« 1°) état et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités ; »

Il en résulte qu'en matière de droit civil applicable en Polynésie française, les compétences de l'État sont strictement limitées, parfois partagées, et que par ailleurs les textes (lois, ordonnances, décrets) intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi organique de 2004 dans des matières qui sont dorénavant de la compétence de la collectivité peuvent être modifiés ou abrogés par les autorités polynésiennes.

¹³² Voir page 33. 107

La reconstitution d'un droit civil applicable en Polynésie, outre qu'elle devra s'attacher à traduire ce partage de compétences¹³³ aura également à tenir compte des modalités d'entrée en vigueur des textes qui ont évolué au cours du temps, des difficultés de datation, des règles du code civil métropolitain, modifié à maintes reprises et dont les modifications n'ont pas toutes été étendues à la Polynésie française, ou encore de règles issues de la transposition de directives européennes s'appliquant sous réserve des règles de compétence, sans compter les lois du pays.

Les conséquences de cet écheveau de textes est un droit dérivant que les juristes rencontrés par la mission (notaires, avocats, magistrats, etc.) déplorent et ne maîtrisent qu'à grand peine.

La difficulté d'accès aux textes et les contradictions des interprétations créent l'insécurité juridique, ou donnent lieu à des *arrangements* sous couvert de conventions destinées à combler des lacunes. La doctrine ne peut prospérer sur des distorsions de bases de données et de jurisprudence, l'enseignement des professionnels peine à s'ajuster. Ces constatations, issues des entretiens que la mission a pu recueillir sur place, sont autant d'éléments qui entravent l'adaptation du droit civil à la richesse de la culture polynésienne et à l'évolution de la prospérité économique car l'insécurité juridique constitue d'une manière générale un frein à la confiance des investisseurs.

Il y aurait donc lieu, et de manière pressante, d'établir une collaboration technique et juridique entre les services de l'État et ceux de la Polynésie française afin d'établir une recension des textes existants, de vérifier leur validité, d'identifier les manques éventuels et de s'interroger même sur la pertinence de l'attribution à l'État de tel ou tel domaine de compétences avant même d'élaborer un document unique prélude à un code civil propre à la Polynésie française, réclamé par les autorités polynésiennes, les magistrats et les avocats.

¹³³ http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/2910/CION_LOIS/CL60.asp

6. Conclusion

« Le droit actuellement applicable en Polynésie française est composite, le droit de l'Union ne s'y applique que de façon très limitée ; le statut de la Polynésie française réserve un très large pouvoir normatif aux institutions polynésiennes qui doit pouvoir s'articuler avec celui de l'État dans ses domaines de compétence ; les lois et règlements ne s'appliquent que sur mention expresse dans de nombreux domaines, y compris s'agissant de leurs modifications (compteurs Lifou) ; certains textes nationaux antérieurs aux transferts de compétences restent applicables dans leur version alors en vigueur. Un tel assemblage de textes d'origine et de dates différentes, outre son caractère peu lisible pour le citoyen peut être source d'erreurs ou de vides juridiques. ».

C'est après avoir dressé ce constat que Madame la Ministre des outre-mer a demandé à la mission qu'elle a désignée :

- de rechercher si les objectifs d'adaptation de la norme aux spécificités polynésiennes, de respect des compétences propres à l'État et à la collectivité, et de concertation avec les autorités polynésiennes pour l'élaboration de normes nationales sont atteints au travers de cet ordonnancement juridique complexe ;
- d'examiner les voies et moyens qui permettraient au citoyen de pouvoir connaître directement l'ensemble des dispositions applicables dans un champ déterminé de façon simple, sûre et en lecture directe, en privilégiant la forme numérique ;
- de proposer des pistes de simplification ou de clarification qui permettraient de mieux atteindre ces objectifs, tout en contribuant à une plus grande intelligibilité et une plus grande sécurité juridique.

De fait, l'ordonnancement juridique du droit applicable en Polynésie française est des plus complexes. L'expression du principe de spécialité, par la technique des *compteurs Lifou*, s'avère très précise et des plus rigoureuses mais, trente ans après sa mise en œuvre, elle ne permet plus de gérer la stratification de textes rendus applicables ou adaptés à la collectivité.

Les tableaux et la multiplication des lignes que rassemblent les *compteurs Lifou*, résultant d'une accumulation de dispositions, ne permettent plus un accès aisé et sûr au texte applicable ni à une lecture immédiate des dispositions qui y sont mentionnées sous forme de numéros d'articles et de dates.

Les frontières des compétences respectives de l'État et de la Polynésie française

apparaissent, elles-mêmes, empreintes d'incertitude et sujettes à interrogation. Outre qu'il éloigne le droit applicable en Polynésie française de l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité, ce dispositif n'est plus en mesure de donner leur plein effet aux prérogatives de souveraineté de l'État d'une part, et d'autonomie de la collectivité, d'autre part.

Aussi la mission s'est-elle efforcée de proposer des recommandations qui reposeraient sur une réduction du champ d'intervention des *compteurs Lifou* par une révision de la répartition actuelle des compétences entre l'État et la collectivité qui conforterait l'autonomie de cette dernière et, parallèlement une présomption d'application des textes pris par l'État dans son domaine de compétences ainsi revisité, de nature à affirmer sa souveraineté sur l'ensemble du territoire national.

Elle a également recherché les voies et moyens de mieux prendre en compte la spécificité des outre-mer et en particulier de la Polynésie française dans le processus d'élaboration interministériel des textes en réhabilitant le rôle des études et fiches d'impact et en suggérant de donner davantage de place aux consultations de la collectivité.

Consciente enfin de l'urgence attachée à des améliorations rapides, la mission a privilégié les solutions qui permettraient à l'usager de disposer, autant que faire se pourra, de textes consolidés. Pour ce faire la mission suggère de s'appuyer sur la Direction de l'information légale et administrative en enrichissant les fonctionnalités du site Légifrance qui a déjà capitalisé une grande expérience en mettant à disposition des usagers métropolitains les textes consolidés.

Ces voies d'amélioration possibles ne prétendent pas à l'exhaustivité. La mission nourrit néanmoins l'espoir qu'elles pourront contribuer à rendre le droit applicable en Polynésie française intelligible par chacun et accessible par tous.

Michel THENAULT, Ancien Préfet, Conseiller d'État honoraire ;

Elisabeth CATTÀ, Avocat général honoraire ;

En collaboration avec Cyrille MENANT, Chargé de mission auprès du sous-directeur des affaires juridiques et institutionnelles, Ministère des outre-mer.

Remerciements

La mission remercie vivement toutes les personnes rencontrées et dont la liste figure à l'annexe 7.1, ci-après.

7. Annexes

7.1. Liste des personnes rencontrées

En métropole

- **Parlementaires**

Sénat

- Mme Lana TETUANI, sénatrice de Polynésie française
- M. Nuihau LAUREY, sénateur de Polynésie française

Assemblée nationale

- Mme Nicole SANQUER, députée de Polynésie française
- Mme Maina SAGE, députée de Polynésie française

- **Conseil constitutionnel**

- M. Jean MAIA, secrétaire général du Conseil constitutionnel

- **Conseil d'État**

- M. Rémi BOUCHEZ, président de la section de l'administration du Conseil d'État

- **Commission supérieure de codification**

- M. Daniel LABETOULLE, président de section honoraire au Conseil d'État, vice-président de la Commission supérieure de codification

- **Secrétariat général du gouvernement**

- M. David SARTHOU, chef du service de la législation et de la qualité du droit

- **Direction de l'information légale et administrative**

- **Légistique et informatique**

- M. Alexandre DELLIAUX, société KRILL : concepteur de MAGICODE, LEGICALEDONIE, PAVLEX, toutelaloi.fr

En Polynésie française

- **Haut- commissariat**
 - M. Dominique SORAIN, haut-commissaire
 - Mme Cécile ZAPLANA, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat
 - Mme Maddgi VACCARO, directrice de la réglementation et des affaires juridiques
 - M. Nicolas BAKOWIEZ, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux
- **Services juridictionnels**
 - M. Régis VOUAUX-MASSSEL, premier président de la Cour d'Appel
 - Mme Laure CAMUS, présidente du Tribunal de première instance
 - M. Jean-Yves TALLEC, président du tribunal administratif
- **Présidence de la Polynésie française**
 - M. Sylvestre BODIN, directeur de cabinet
 - M. Etienne HOWAN, conseiller spécial
- **Secrétariat général du gouvernement polynésien**
 - M. Philippe MACHENAUD-JACQUIER, secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française
 - Mme Vaitiare FAGU, secrétaire générale adjointe du gouvernement de la Polynésie française
- **Assemblée de la Polynésie française**
 - Mme Jeanne SANTINI, secrétaire générale de l'assemblée de Polynésie française
 - Mme Caroline CHUNG, adjointe à la secrétaire générale
 - Mme Stéphanie PATTTER, cheffe du service des affaires juridiques, du contrôle et de l'évaluation
- **Ministère de la modernisation de l'administration**
 - Mme Priscille Tea FROGIER, ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique
 - M. Eric DEAT, directeur de la modernisation et des réformes de l'administration

- **Ministre du tourisme et du travail**
 - Mme Nicole BOUTEAU, ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions
- **Ministère de l'Éducation**
 - M. Thierry DELMAS, directeur général de l'éducation et des enseignements
- **Conseil économique, social, culturel et environnemental**
 - M. Kelly ASIN-MOUX
- **Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française**
 - Mme Vaihere TUATAA, directrice générale adjointe des services
- **MEDEF**
 - M. Patrick BAGUR, président
- **Chambre de commerce et d'industrie, des services et des métiers**
 - M. Stéphane CHIN LOY, président
- **Association de défense des consommateurs polynésiens**
 - M. Makalio FOLITUU, président
- **Université de la Polynésie française**
 - M. Alain MOYRAND
 - M. Jean-Paul PASTOREL
- **Chambre des notaires**
 - M. Philippe CLEMENCET, président de la Chambre des notaires
- **Ordre des avocats**
 - Mme Murielle MERCERON
 - M. Adrien HUGUET

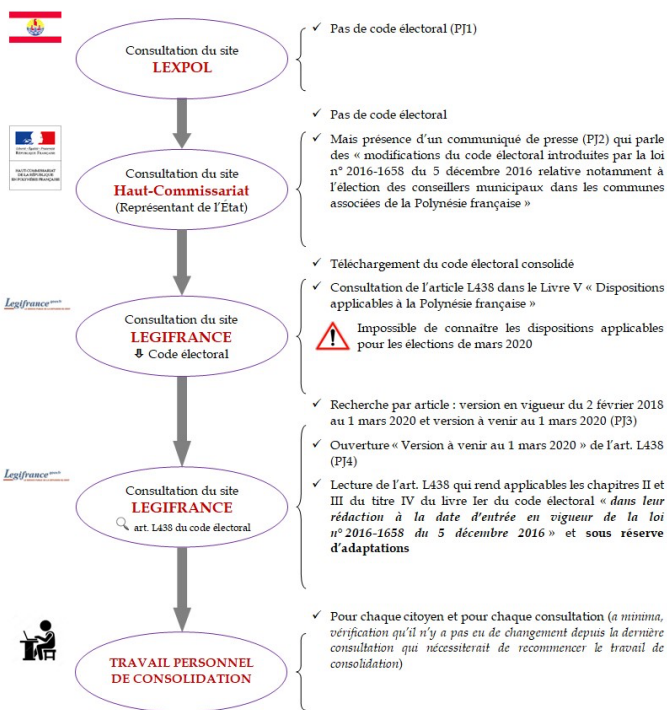
7.2. Difficultés d'accès au droit applicable en Polynésie française

7.2.1. Recherche des dispositions applicables aux élections municipales de mars 2020

PARCOURS D'UN CITOYEN RÉSIDANT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Problématique : Je souhaite connaître les dispositions applicables aux élections dans la commune associée de Papepoo (commune de Hitiaa o te ra) où j'habite.

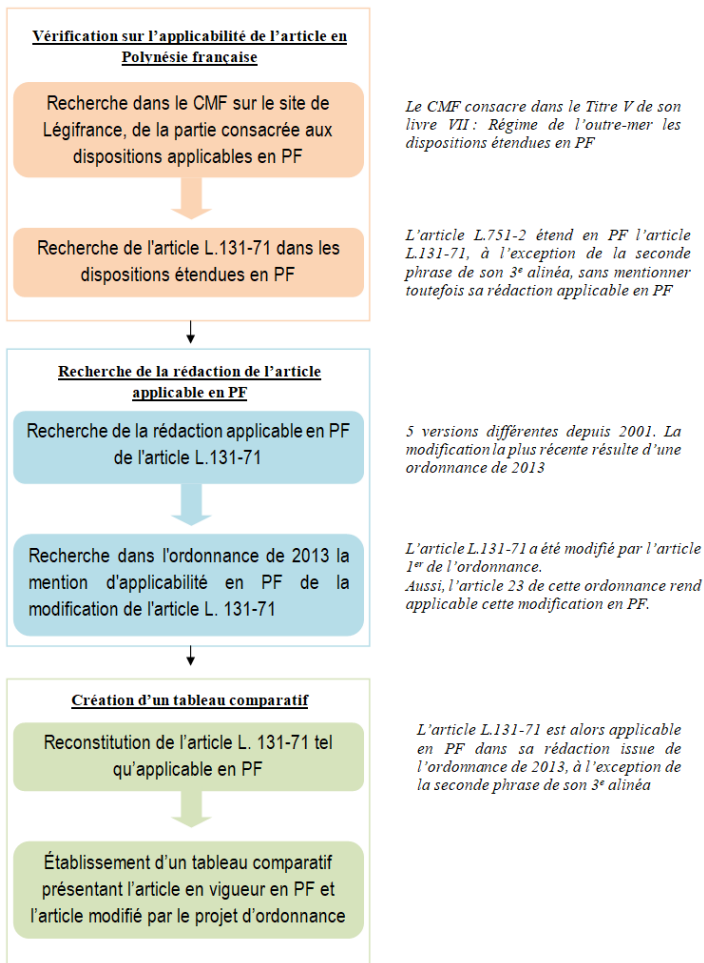
NB : 48 communes en PF dont 30 constituées de communes associées



24/01/2020

Source : Assemblée de Polynésie française – secrétariat général

7.2.2. Consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance visant à modifier l'article L. 131-71 du code monétaire et financier



Source : Assemblée de Polynésie française – secrétariat général

7.3. Expression des besoins auprès de la DILA



Direction générale des outre-mer

Lisibilité du droit en PF	
Expression des besoins légifrance	
DGOM/SDAJI - CM	Date de mise à jour : 19/03/2020

Contexte

En vertu de l'article 7 de la loi n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les textes ne sont applicables en Polynésie française que sur mention expression d'applicabilité. Le Conseil d'Etat, dans sa décision d'Assemblée du 9 février 1990 dit *Commune de Lifou*, a jugé qu'un texte modifiant un texte lui-même directement applicable à un territoire d'outre-mer n'est applicable directement à ce territoire que s'il contient des dispositions le prévoyant expressément.

En conséquence, les textes ont vu apparaître dans leur partie Outre-mer, pour les collectivités à spécialité législative, des *compteurs Lifou*, (cf. Tableau ci-dessous) précisant d'une part quelles étaient les parties ou articles du texte applicables, et d'autre part la version correspondante à une date donnée.

Il en résulte que le lecteur d'un texte doit, pour connaître le droit applicable, aller vérifier dans la partie outre-mer les articles (numéro d'article...) et le texte applicable (ordonnance du...) dans sa version applicable à la bonne date dans un territoire, puis chercher les dits articles dans le code, et remonter jusqu'au texte de la version mentionnée dans le compteur Lifou.

Besoin

Afin d'améliorer la lisibilité du lecteur, il est souhaitable que dès la consultation du texte, le lecteur puisse avoir accès au droit applicable dans une version lisible en plein texte (consolidée). Une solution pourrait être d'instaurer un lien hypertexte renvoyant aux articles visés dans leur version applicable.

Par exemple, l'article L.751-1 du code monétaire et financier comprend le tableau suivant :

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 112-6, à l'exception de son dernier alinéa de son I et de son II bis	Résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
L. 112-6-1 et L. 112-7	Résultant de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011
L. 112-11	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
L. 112-12	Résultant de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009
L. 112-13	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017

L. 171-1 à L. 171-3	Résultat de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
---------------------	--

Il s'agirait alors, pour chaque ligne, de placer un lien hypertexte dans la colonne de gauche qui renverrait à ou aux articles du texte, dans leur version issue de la modification indiquée dans la colonne de droite.

Par exemple, le lien vers l'article L. 112-12 pointerait non pas vers la version actuelle du L. 112-12 (issu de l'Ordonnance n°2017-1252 du 9 août 2017) mais sur sa version consolidée précédente, issue de l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 :

« Lorsque le bénéficiaire d'un paiement propose une réduction au payeur pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné, il l'en informe avant l'engagement de l'opération de paiement.

Le bénéficiaire ne peut appliquer de frais pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans des conditions définies par décret, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, compte tenu de la nécessité d'encourager la concurrence et de favoriser l'utilisation de moyens de paiement efficaces. »

Il conviendra par ailleurs de s'assurer qu'à l'affichage, dans les liens relatifs à cet article, partie « Cité par », figurent bien les éventuels articles d'adaptation pour permettre au lecteur de reconstituer aisément le texte applicable. Par exemple, sur l'article L. 171-1, dans les liens ne figure pas l'article L. 751-1 qui « traduit » les euros en francs CFP.

Différents cas possibles

Le cas du tableau, dit « compteur Lifou »

C'est le cas précédent, le cas le plus simple et le plus précis (art L. 751-1 du Comofi) : un tableau indique le ou les articles applicables et leur version (date).

Le cas de la phrase, dit « semi-Lifou »

Ces articles ne disposent pas de tableaux mais de phrases ayant une portée similaire. C'est une technique ancienne qui a vocation à disparaître, et qui peut être illustrée par le I de l'article L. 751-2 du Comofi :

I. – Les articles L. 131-1 à L. 131-87, à l'exception de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 131-71 sont applicables en Polynésie française dans les conditions prévues au II.

Les articles L. 163-1 à L. 163-12 y sont également applicables.

L'article L. 131-4 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017.

L'article L. 131-73 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

L'article L. 131-59 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans cet exemple, il y a deux cas de figure :

- Un article est rendu applicable avec une date (ex L. 131-4), et cela correspond au cas précédent
- Un article est rendu applicable sans date (ex L. 163-1 à L. 163-12). Dans ce cas, il n'est pas aisément possible de renvoyer à la bonne version. Il appartient donc au lecteur de déterminer la version applicable.

7.4. Perspectives de solution pour la consolidation et la lisibilité

Article L. 753-7-4 [En savoir plus sur cet article](#) .
Modifié par Ordonnance n°2017-1433 du 4 octobre 2017 - art. 27

ARTICLE APPLICABLE	DANS SA RÉDACTION ET ADAPTATION	VERSION APPLICABLE À LA COLLECTIVITÉ
L. 317-1 à l'exception de son deuxième et troisième alinéa	<p>2</p> <p>L - Résultat de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 article 11</p> <p>Il - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes</p> <p>"Les agents de l'institut d'émission d'outre-mer sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation par procès-verbal des infractions aux dispositions des articles L. 312-1-1, L. 312-1-2, L. 314-12, L. 314-13 et L. 315-6 à L. 315-8 du présent code."</p> <p>NOTA : Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016 3</p>	<p>Article L. 317-1 PF 4</p> <p>Les agents de l'institut d'émission d'outre-mer sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation par procès-verbal des infractions aux dispositions des articles L. 312-1-1, L. 312-1-2, L. 314-12, L. 314-13 et L. 315-6 à L. 315-8 du présent code.</p> <p>Les fonctionnaires habilités mentionnés au premier alinéa sont également compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L. 312-1-1, L. 312-1-2, L. 314-12, L. 314-13 et L. 315-6 à L. 315-8 commises par des succursales de prestataires de services de paiement ayant leur siège social ou leur administration centrale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen implantées en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte ou à Saint-Martin.</p> <p>5</p> <p>Les fonctionnaires habilités mentionnés au premier alinéa sont également compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L. 312-1-1, L. 312-1-2, L. 314-12, L. 314-13 et L. 315-6 à L. 315-8 commises par des succursales de prestataires de services de paiement ayant leur siège social ou leur administration centrale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen implantées en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte ou à Saint-Martin.</p> <p>Ces agents peuvent accéder à tous les locaux à usage professionnel et demander la communication des livres et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications. Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre huit heures et vingt heures. En cas d'absence du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux. Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article.</p> <p>Pour les infractions sanctionnées pénalement, les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Dans tous les cas, une copie du procès-verbal est remise à l'intéressé.</p>
L. 317-2	<p>Résultat de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, article 15</p> <p>NOTA : Ancien article L. 316-2 (renumérotation).</p>	<p>Article L. 317-2 (PF)</p> <p>Il incombe au prestataire de services de paiement de prouver qu'il a satisfait aux exigences en matière d'information prescrites aux chapitres II et IV du présent titre.</p>
L. 317-3	<p>Résultat de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017, article 19</p> <p>NOTA : Conformément à l'article 29 de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017, les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018.</p>	<p>Article L. 317-3 (PF)</p> <p>Les dispositions du I de l'article L. 312-1-1 et des articles L. 312-1-2 et L. 316-1 s'appliquent aux prestataires de services de paiement mentionnés à l'article L. 521-1 ainsi qu'aux institutions et services mentionnés à l'article L. 515-1. Elles sont d'ordre public.</p> <p>Leurs modalités d'application sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les établissements de crédit fournissent à leurs clients, sur support papier ou tout autre support durable, les conditions dans lesquelles la convention de compte de dépôt peut être signée.</p>

Colonne	N°	Commentaire
1	1	Mise en œuvre d'un lien hypertexte conduisant à la version de l'article L. 317-1 dans sa rédaction applicable en Polynésie, soit le 1 ^{er} juillet 2016. Si l'article n'est pas applicable en totalité, il n'est mentionné que la portion de l'article applicable
2	2	<p>Regroupement, dans la même ligne de tableau, de la date de rédaction retenue comme applicable (I) et des adaptations de l'article (II).</p> <p>Le I dispose d'un lien hypertexte sur le texte juridique : une amélioration est effectuée en permettant le lien direct vers le n° de l'article.</p> <p>Ce regroupement permet d'obtenir rapidement toutes les informations de l'article quant à son applicabilité. Ce regroupement doit minimiser les erreurs rencontrées : article adapté sans être rendu applicable, etc. (voir page 27).</p> <p>Ce regroupement implique la règle suivante de construction du tableau : une ligne de tableau pour un article. Les intervalles d'articles ne sont plus possibles en colonne 1.</p>

	3	En cas de commentaires associés à l'article, ceux-ci sont inscrits dans la même ligne de tableau (ici sa date d'entrée en vigueur).
3 (nouvelle colonne)	4	Numéro de l'article du code applicable à la Polynésie. Un suffixe discriminant (ici PF) est inséré en cas d'adaptation afin de marquer la divergence de la règle métropolitaine et ultramarine. Si l'article n'est pas adapté, il reprend le même numéro que celui du code métropolitain.
	5	Diffusion de la consolidation du texte applicable à la Polynésie (ici, par souci pédagogique, les opérations de consolidation ont été mentionnées : en rouge, les modifications et en caractères barrés, les suppressions).

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent aux articles du présent code.

A

Abandon (s)

- ascendant à époux : 1405 ;
- biens vacants : 539 ;
- cession de biens : 1265, 1268, 1270 ;
- culture : 1766 ;
- enfants : 347, 351, 373-2-3 ;
- libéralités : 1050 ;
- lit de rivière : 563 ;
- mitoyenneté : 656 ;
- prestation compensatoire : 281 ;
- quotité disponible : 917 ;
- renonciation à prescription : 2221 ;
- servitude : 699 ;
- usufruit de sa part : 1098 ;
- vente : 1601 ;
- voies judiciaires : 842.

Absence

- communauté (dissolution) : 1441 ;
- déclaration d'indignité : 727-1 ;
- déclaration : 122 et s. ;
- des pères et mères : 151 ; 373 ;
- présomption : 112 et s. ;
- succession : 725, 757-2 et s., 1007.

Abus – Abusif

- adoption : 348-6 ;
- autorité parentale (refus) : 375-7 ;
- fonctionnaires publics : 2102 ;
- usufruit : 618.

Acceptation

- compensation : 1295 ;
- concurrence de l'actif : 787 et s. ;
- contrat de mariage : 1085 et s. ;

- contrat sous forme électronique : 1369-2 ;
- créanciers personnels : 779 et s. ;
- divorce accepté : 233, al. 3 ;
- divorce pour : 247-1, 251 ;
- domicile : 107 ;
- donation entre vifs : 932 et s. ;
- extinction du cautionnement : 2038 ;
- faculté d'option : 780 et s. ;
- libéralité graduelle : 1055 ;
- mandat : 1984, 1985 ;
- mandataire : 489 ;
- paiement des dettes : 875 ;
- principe de rupture : 262-1 ;
- pure et simple : 782 et s. ;
- rang des hypothèques : 2135 (1°) ;
- recel : 778 ;
- rupture du mariage : 229 ;
- sociétés : 1832-2 ;
- succession : 730-2 ;
- transport de créance : 1690.

Accès

- informations médicales : 16-8.

Accession

- choses mobilières : 565 et s. ;
- définition : 546 ;
- incorporation à la chose : 552 et s. ;
- location-accession : 2103 ;
- novation : 1281, al. 3 ;
- production par la chose : 547 et s. ;
- propriété : 712.

Accessoire

- bordereaux : 2148 (4°) ;
- cautionnement : 2016 ;
- chose léguée : 1018 ;

- choses mobilières : 569 ;
- créances privilégiées : 2102 (6°) ;
- de la délivrance : 1615 ;
- hypothèque des époux : 2137, al. 5 ;
- location-accessoire : 2102 (7°) ;
- propres par nature : 1404 ; 1406 ;
- propriété : 546 ;
- susceptibles d'hypothèques : 2118 ;
- vente d'une créance : 1692 ;
- vente : 1593.

Accident

- dépositaire : 1929 ;
- dépôt nécessaire : 1949 ;
- droits de l'usufruitier : 592, 594, 616, 624 ;
- éviction : 1631 ;
- réparations locatives : 1754 ;
- transcription : 1336, 1°.

Accident de la circulation :

voir annexe 8 (*Loi du 5 juillet 1985*).

- prescription : 2270-1.

Accord

- actes de l'autorité parentale : 372-2 ;
- actes du tuteur : 510, al. 3 ;
- aliments : 208 ;
- analyse génétique : 16-11, 4° ;
- attribution préférentielle : 832-4, al. 2 ;
- biens des époux : 1434 ;
- conseil de famille : 348-4 ;
- consentement au divorce : 229-3, 234, 247, 2° ; 247-1 ;
- consentement au mariage : 154, al. 3 ;
- contrat de mariage : 1391, al. 2 ;
- convention internationale : 17-11 ;
- conversion usufruit du conjoint : 761 ;
- de l'époux débiteur : 276 ;
- devis et marchés : 1792-6, al. 3, 4 et 5 ;
- dispense d'âge pour mariage : 145 ;
- dispense publication mariage : 63, al. 2 ;

- dispositions à cause de mort : 265 ;
- dommages-intérêts : 266 ;
- étranger : 11 ;
- examen radiologique du mineur : 388 ;
- exercice de la réduction : 924-3 ;
- héritiers (maintien de la prestation compensatoire) : 280-1 ;
- homologation : 252 ;
- indemnité d'occupation : 255, 4°, 373-2-9-1 ; 373-2-10, al. 2 ;
- intervention du JAF : 373-2-6, 4° ;
- maire : 375-9-2 ;
- mandataire successoral : 813 ;
- médiation familiale : 255, 1° ;
- mesures provisoires : 250-2 ;
- modification des statuts sociaux : 1386 ;
- nationalité française (perte) : 23-4 ;
- naturalisation : 21-15 et s. ;
- partage de l'autorité parentale : 377-1 ;
- pension alimentaire : 373-2-2, II, 3° ;
- pratique antérieure des parents : 373-2-11 ;
- promotion immobilière : 1831-3, al. 3 ;
- protection juridique des majeurs : 432 ;
- provisions : 255, 7° ;
- report usufruit sur prix de vente : 621 ;
- résidence familiale : 215 ;
- rupture du mariage : 229-1 ;
- saisine du juge par le min. publ. : 377, al. 3 ;
- usage du nom du conjoint : 264.

Accouchement

- acte de décès : 79-1, al. 2 ;
- déclaration de naissance : 55 et s. ;
- militaires et marins : 93, al. 4 ;
- sous x : 326.

Accroissement

- acquêts nets : 1575 ;
- alluvion : 556 ;
- biens propres : 1406 ;
- légataires : 1044.

Achats

- à tempérament : 220, al. 2 ;
- usage de goûter : 1587.

Acquêts

- acquêts nets : 1575 ;
- actif de la communauté : 1401 ;
- communauté conventionnelle : 1497 ;
- communauté de meubles : 1498 ;
- du régime de participation : 1569 ;
- hypothèque légale : 2136 ;
- liquidation anticipée : 1572 ;
- stipulation : 1581.

Acquittement

- conversion de l'usufruit : 763 ;
- de l'antichrèse : 2087 ;
- dette successorale : 786 ;
- hypothèque : 2114.

Acte authentique

- acceptation succession : 782 ;
- achèvement de l'immeuble : 1601-2 ;
- bail : 1750 ;
- consentement au mariage : 73 ;
- conservation des privilèges : 2108-1 ;
- définition : 1317 ;
- effet : 1319 ; 1322 ;
- établissement de la filiation : 316 ;
- gage : 2074 et 2075 ;
- hypothèque conventionnelle : 2129 ;
- inscription des privilèges : 2152 ;
- mandat notarié : 489 ;
- nantissement de parts sociales : 1866 ;
- radiation des inscriptions : 2158 ;
- rapport de libéralités : 854 ;
- renonciation à l'action en réduction : 930 ;
- société : 1844-2 ;
- testament à l'étranger : 999 ;
- transport des créances : 1690, al. 2 ;
- validité d'un acte juridique : 1108-1 ;

- vente : 1582.

Acte d'avocat : 1447.**Actif**

- acceptation actif net : 787 et s. ;
- acceptation par l'héritier : 2258 ;
- acceptation par le tuteur : 507-1 ;
- acceptation pure et simple : 786 ;
- de la communauté : 1401 et s. ;
- droit de retour : 738-2, al. 3 ;
- héritier recéleur : 778 ;
- legs de sommes d'argent : 785 ;
- meubles et acquêts : 1498 et s. ;
- option de l'héritier : 768 ;
- préférence des créanciers : 878 ;
- prélèvement avant partage : 815-17 ;
- rapport aux cohéritiers : 843 ;
- reconstitué : 1574 ;
- sociétés : 1844-7, 7°, 1844-9 ;
- successoral : 280.

Action

- complément de part : 889, 1075-3 ;
- contre les associés : 1859 ;
- contre tiers acquéreur : 900-6, al. 2 ;
- créancier : 2035 ;
- décharge de l'héritier : 786, al. 3 ;
- défunt : 724 ;
- division par le créancier : 2026 et s. ;
- dommages-intérêts : 1844-17 ;
- exécution ou révocation : 900-3 ;
- fondée sur le dol : 888 ;
- garantie : 886, 2257 ;
- hypothécaire : 871, 1024, 1653 ;
- indemnité : 685, 1303 et s., 1338, 1438, 2175 ;
- justice : 1352, al. 2 ;
- liquidation : 1578 ;
- nullité : 777, 815-16, 887 et s., 1117, 1427, 1844-11, 1844-14 ;
- paiement : 515, 2252 ;

- partage : 815-17, al. 3, 841 ;
- prescription : 2262, 2270-1, 2271 et s., 2277 ;
- publique : 727, 5° ;
- rachat : 1662, 1664, 1668 et s. ;
- reddition de comptes : 515 ;
- réduction : 509, 921, 924-4, 929 et s., 1077-1 et s., 1080, 2161 ;
- réparation : 1404, 1843-5 ;
- répétition : 2031 ;
- rescision : 1338, 1681, 1685 ;
- résolutoire : 2108 ;
- responsabilité : 1831-4, 1844-17 ;
- restitution : 1926 ;
- revendication : 515, 526, 1653, 1926 ;
- révocation de donation : 957, 966 ;
- séparation de biens : 1447 ;
- solidaire : 1210, 1215 ;
- supplément de prix : 1622 ;
- vices rédhibitoires : 1648.

Ad hoc

- administrateur : 383 et s., 388-2 ;
- mandataire : 485, al. 2 ;
- tuteur ou curateur : 249-2, 455 et s.

Audition

- futurs époux : 63, 171-3, 171-7 et s., 175-2 ;
- mineur : 388-1, 413-2, 229-2 ;
- officier de l'état civil : 316-1 ;
- personne entendue ou appelée : 432 ;
- tutelle : 462, al. 4.

Adjonction

- nom de l'adoptant : 363 ;
- nom de l'autre époux : 225-1 ;
- ordre des prénoms : 60.

Adjudication

- droits d'un indivisaire : 815-15 ;
- privilèges : 2109, 2173, 2177, 2185, 2188 et s.

Administrateur

- achat ou vente : 1596 ;
- administration de la communauté : 1429 ;
- dépôt volontaire : 1925, 1941 ;
- donation : 940 ;
- engagements sans convention : 1370, al. 2 ;
- établissements d'utilité publique : 937 ;
- hypothèques des époux et personnes en tutelle : 2164, al. 3 et s. ;
- hypothèques légales des personnes en tutelle : 2143, al. 3 ;
- hypothèques légales : 2121, 2°, 3° ;
- indivision : 815-6, al. 2 ;
- légal : 382 et s. ; 387 et s. ; 388-1-1 et s. ;
- rémunération : 500, al. 2.

Administration

- actes de : 784 ;
- actes relatifs aux époux : 222 ;
- biens : 114 al. 3, 120, 128 ;
- compte de : 413-5 ;
- contentieux de la nationalité : 29-4 ;
- frais : 500 ;
- légale : 365 al. 3, 382 et s. ;
- mandat : 436, 486 ;
- modalité de la gestion : 496 ;
- personnes protégées : 504 ;
- présomption d'absence : 113, 118 et s.

Admissible

- aveu : 1355.

Admission

- accouchement : 326.

Adoptant

- adoption plénière : 343-1, 344 et s., 346, 348-4 et s., 351, 353 et s. ; 357 et s. ;
- adoption simple : 363 et s. ;
- conflit de lois : 370-3.

Adopté

- adoption simple : 360, 363 et s. ;

- consentement de l'adopté : 345 ;
- dol : 353-2 ;
- effet de l'adoption plénière : 356, 358 ;
- lien de parenté ou d'alliance : 348-5 ;
- nationalité : 21 ;
- transcription : 354.

Adoption

- nationalité : 20, 21 ;
- simple : 21-12, 360 et s. ;
- plénière : 343 et s. ;
- conflit de lois : 370-3 et s. ;
- droit de consentir : 377-3 ;
- placement en vue de : 381, 381-2 ;
- mineur émancipé : 413-6 ;
- effet de la curatelle ou tutelle : 458, al. 2 ;
- droits : 733 ;
- irrévocabilité des donations : 962, 966.

Aéronef

- décès d'un étranger : 88 ;
- port d'attache : 88 al. 2, 89.

Affectation

- bénéfiques : 1844 ;
- biens productifs : 373-2-3 ;
- gage : 2075-1 ;
- privilèges et hypothèques : 2182.

Affermage : voir *Ferme*.

Affirmation

- acte de notoriété : 730-1 et 730-2.

Affrètement

- de Paris : 102, al. 3.

Agent(s)

- diplomatiques ou consulaires : 348-3, 988, 991.

Agissements

- illicites : 16-2.

Agrément

- cession de parts sociales : 1863 ;

- clauses : 1832-2 al. 3 ;
- dépenses : 1635 ;
- des associés : 1832-2 al. 3 ; 1861, 1868 ;
- pour adopter : 353-1 ;
- pour l'identification par empreintes génétiques : 16-12 ;
- projet de nantissement : 1867 ;
- succession dévolue à une personne morale : 1870, al. 4.

Agression

- sexuelle : 727 (2^{bis}),
- à l'encontre d'un mineur : 2270-1, al. 2.

Agriculture

- bail à cheptel : 1802 ;
- servitudes : 645.

Aide

- conseil : 375-2, 375-4 ;
- gestion du budget familial : 375-9-1 ;
- sociale à l'enfance : 21-12 (1^o), 348-3 et s., 375-3 (3^o), 375-5, 377, 378-1 al. 3, 380, 381-2, 390, 411 ;
- subventions : 420.

Aisance

- baux à loyer : 1756 ;
- fosse : 674.

Aliénation

- actes interdits au tuteur : 509 ;
- actions en nullité du partage : 888 ;
- bien propre : 1434 ;
- biens communs : 1424 ;
- choses dans le commerce : 1598 ;
- donations entre vifs : 952, 958 ;
- droits des époux : 220-2 et s. ;
- droits des indivisaires : 815-13 ;
- droits indivis : 1873-12, 1873-18 al. 3 ;
- fraude lors du divorce : 262-2 ;
- héritier : 793 et s., 812-4 (5^o) ;

- hypothèques des époux et des personnes en tutelle : 2163, al. 3.
- libéralité : 900-4, 918, 924-2, 924-4, 1049, 1058, 1099-1 ;
- liquidation de la communauté : 1469 ;
- mineurs ou majeurs en tutelle : 1314 ;
- participation aux acquêts : 1571, 1573 et s., 1577 ;
- privilèges spéciaux sur les immeubles : 2103, 4^o, al. 2 ;
- protection juridique des majeurs : 426 ;
- rapport des libéralités : 858, 860 et s. ;
- révocation des testaments : 1038 ;
- séparation de biens : 1541.

Aliments

- adopté vis-à-vis de l'adoptant : 367 ;
- aliments alloués en justice : 1247, al. 2 ;
- créance d'aliments des ascendants du défunt : 758 ;
- enfants à l'égard de leurs parents : 205 ;
- exception à la compensation : 1293 ;
- gendres et belles-filles : 206 ;
- legs particuliers : 1015 (2^o) ;
- mesure d'assistance éducative : 375-8 ;
- paiement échelonné : 1244-1, al. 4 ;
- passif de la communauté : 1409 ;
- proportion : 208 et s. ;
- révocation de la donation : 955 (3^o).

Allégation

- aveu extrajudiciaire : 1355.

Alliance

- lien entre l'adoptant et l'adopté : 348-5 ;
- prohibition au mariage : 164 (1^o), 366.

Allocation

- gestion du budget familial : 375-9-1 ;
- subsides : 342-8.

Alternance

- résidence de l'enfant : 373-2-9.

Aménagement

- usufruit : 590.

Amende

- actes de l'état civil : 50, 53 ; 63, 68, 76 (8^o), 101, 156, 157, 192, 316-2 al. 6 ;
- administrateur légal : 387-6, al. 2 ;
- chargés de la protection : 417, al. 1^{er} ;
- civile par le JAF : 373-2-6, al. 5 ;
- communauté : 1417 ;
- concours à la justice : 10, al. 2 ;
- privilèges et hypothèques : 2148, al. 2 ;
- responsabilité des conservateurs : 2202 ;
- tuteurs et autres organes : 411-1, al. 3.

Annulation

- actes de l'état civil : 99 et s. ;
- conventions matrimoniales : 1398 et s. ;
- déclaration d'absence : 127, 129 ;
- jugements déclaratifs de décès : 91, 92 ;
- mariage : 171-7, al. 11 ; 171-8, al. 5 ;
- mariage : 21-6 ;
- non-consentement à l'acte par un époux : 215, 1427 ;
- partage : 887 et s. ;
- société : 1844-17, 1862, 1867, 1870-1.

Antichrèse : 2085 et s. ;

- charges de l'immeuble : 2086 ;
- durée : 2087 ;
- établissement : 2085 ;
- nantissement : 2072.

Apatride : 19-1 ;

- perte : 18-1.

Appel

- établissement de la filiation par reconnaissance : 316-1, 316-3 ;
- opposition au mariage : 178.

Armes

- du jeu et du pari : 1966 ;

- interdiction de détenir ou de porter : s. l'art. 515-8 : *des mesures de protection des victimes de violences* ;
- mot *meuble* : 533.

Arrérages

- causes de suspension de la prescription : 2252 al. 2, 2277 ;
- imputation du paiement : 1254, 1258, 3° ;
- effets du contrat : 1978 ; 1983 ;
- dommages et intérêts : 1155 ;
- droits de l'usufruitier : 584, 588 ;
- passif de la communauté : 1410 ;
- obligations solidaires : 1212 ;
- privilèges et hypothèques : 2151.

Arrhes

- baux : 1715 ;
- promesse de vendre : 1590.

Ascendant

- acquisition de la nationalité : 21-13-1 ;
- actes de mariage : 73, 75 ;
- adoption plénière : 345-1 ;
- assistance éducative : 375-8 ;
- autorité parentale : 371-4 ; (retrait) 378 al. 2 ;
- capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament : 907 al. 3 ;
- cession des parts sociales : 1861 ;
- changement de nom : 61, al. 2 ;
- consentement au contrat : 1113 et s. ;
- de la réserve héréditaire : 914-1 ;
- déclaration de nationalité : 26 et s. ;
- demande en nullité du mariage : 180, 182, 191 ;
- des ordres d'héritiers : 734, 3° et s. ;
- donation faite à un mineur : 935 ;

- donations faites par contrat de mariage : 1082 ;
- donations-partages : 1078-4 et s. ;
- droits du conjoint successible : 757-3 et s. ;
- effet de l'adoption simple : 368 al. 2 ;
- habilitation familiale : 494-1 ;
- identification par empreintes génétiques : 16-11, al. 4 ;
- interdiction de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit de la part d'une personne âgées : 1125-1 al. 2 ;
- mariage des mineurs : 155, 160 et s. ;
- obligations des enfants : 205, 207 al. 3 ;
- opposition au mariage : 173 et s. ; 179 ;
- perte de la nationalité française : 23-6 ;
- preuve de la nationalité : 30-3 ;
- renonciation à la succession : 806 ;
- représentation : 752-1.

Artisan

- acte sous-seing privé (exception) : 1326 ;
- droit d'accession : 570 ;
- responsabilité du fait d'autrui : 1384 al. 6 et 7.

Assistance éducative : 375 et s.

- délégation d'autorité parentale : 377 al. 4 ;
- retrait de l'autorité parentale : 378-1 al. 2, 381.

Association conjugale : 1387.

Atteinte à la dignité : 16.

Attribution préférentielle : 267, 831 et s., 924-3, 1471, 1476, 1542, 1844-9.

Au marc le franc : 876, 926.

Autorité parentale : 371 et s.

Avantage matrimonial : 1527 al. 3.

B

Bail

- administration communauté : 1425 ;
- administration légale des biens du mineur : 387-1 ;
- attribution préférentielle : 831-2 ;
- bail à loyer (dispositions générales) : 1714 et s. ;
- caution : 1740, 1759 ;
- conséquences du divorce : 285-1 ;
- curatelle : 472 ;
- tutelle : 508 ; 509 ;
- délai du congé : 1736 et s. ;
- décès d'un époux : 1751 ;
- destruction chose louée : 1722 ;
- droit du conjoint successible : 763 ; 765-2 ;
- logement meublé : 1758 ;
- obligations du bailleur : 1719 et s. ;
- obligations du preneur : 1728 et s. ;
- prix du bail : 1724 ; 1726 ; 1728 ;
- sous location : 1717 ;
- tacite reconduction : 1738 ; 1789.

Bail à cheptel : 1711 ; 1800 et s.

Bail à ferme : 1711 ; 1763 et s.

Bateau

- bien meuble : 531 ;
- domicile : 102 ;
- responsabilité du fait des choses : 1384.

Bénéfice de division

- effet du cautionnement : 2026 ;
- obligation solidaire : 1203.

Bénéfice de discussion

- effet du cautionnement : 2021.

Bénéfice d'inventaire

- tutelle : 505 ;

- inscription des privilèges et hypothèques : 2146.

Bien meuble

- communauté de meubles et acquêts : 1498 ;
- définition : 527 et s. ;
- donation : 948 et s. ;
- louage des choses : 1713 ;
- propriété : 546 et s. ;
- tutelle : 503 ;
- usufruit : 581.

Bien immeuble

- actif de la communauté : 1402 ;
- administration de la communauté : 1424 et s. ;
- administration légale des biens d'un mineur : 387-1 ;
- antichrèse : 2085 et s. ;
- communauté conventionnelle : 1498 ;
- communauté universelle : 1526 ;
- contrat de louage : 1713 et s. ;
- définition : 517 et s. ;
- droit d'accession : 552 ;
- droit de préférence : 878 ; 881 ;
- droit du conjoint successible : 764 ;
- hypothèques : 2114 et s. ;
- incendie et responsabilité : 1384 ;
- legs à titre universel : 1010 ;
- liquidation et partage de la communauté : 1471 ; 1475 ; 1489 ;
- loi applicable : 3 ;
- obligation de délivrance : 1604 ; 1617 ;
- partage : 972 ;
- prescription acquisitive : 2265 ;
- privilèges : 2103 et s. ;
- rente viagère : 1968 ;
- séquestre : 1961 ;
- usufruit : 581 ;

- vente d'immeubles à construire : 1601-1 et s. ; 1642-1 ; 1646-1.

Biens propres

- donation-partage : 1961 ;
- régime en communauté : 1401, 1411, 1415, 1418, 1432, 1433, 1472.

Bien vacants : 539.

Bon père de famille

- contrat de louage : 1728, 1806 ;
- dépôt judiciaire : 1962 ;
- droit d'usage et d'habitation : 627 ;
- gestion d'affaires : 1374 ;
- obligation de donner : 1137 ;
- prêt à usage : 1880 ;
- usufruit : 601.

Bonne foi

- dépôt : 1935 ;
- droit de propriété : 549 ;
- nullité du mariage : 201 ;
- paiement : 1240 ;
- prescription acquisitive : 2265 et s. ;
- répétition d'indu : 1380.

Bordereau

- inscription des privilèges et hypothèques : 2148 et s.

Bornage

- inscription des privilèges et hypothèques : 2148 ;
- servitude : 646.

C

Caducité

- sauvegarde de justice : 439 ;
- testament : 1039, 1040, 1042, 1043.

Cantonement

- créancier : 817.

Capacité

- application des lois : 3 ;
- autorité parentale : 373 ;
- cautionnement : 2018 ;
- contrat : 1108, 1123 et s. ;
- curatelle : 471 ;
- domicile : 108 ;
- hypothèques : 2124, 2157 ;
- indivision : 1873-4 ;
- mandat à effet posthume : 812 al 2 ;
- mariage : 171-2, 171-5, 216 ;
- société : 1844-12 ;
- testament : 910, 930-1 ;
- transaction : 2045, 2060 ;
- tutelle : 473.

Cas fortuit

- bail : 1722, 1733, 1769, 1772, 1773 ;
- confusion : 1302, al. 3 et 4 ;
- garantie : 1647 ;
- inexécution de l'obligation : 1148 ;
- mineur : 1306 ;
- preuve testimoniale : 1348 ;
- quasi-contrats : 1379 ;
- voituriers : 1784.

Cause

- absence de cause : 1131 ;
- cause illicite : 1133 ;
- contrat : 1108, 1110 et s., 1113, 1115, 1116 ;
- fausse cause : 1132 ;
- présomption : 1351.

Caution

- baux : 1740 ;
- biens indivis : 815-6 al 3, 815-7.
- compensation : 1294 ;
- confusion : 1301 ;
- consignation : 1261, 1262 ;
- droit d'usage et d'habitation : 626 ;

- effet : 2022 et s ;
- extinction des obligations : 1236 ;
- légale et judiciaire : 2040 et s. ;
- nature et étendue du cautionnement : 2014 et s. ;
- novation : 1281 ;
- obligations de l'usufruitier : 601, 602, 603, 604 ;
- paiement avec subrogation : 1252 ;
- préciput : 1518 ;
- prescription : 2250 ;
- prestation compensatoire : 277 ;
- privilèges et hypothèques : 2185 ;
- remise de dettes : 1287, 1288 ;
- serment : 1365 al 3 ;
- solidarité des débiteurs : 1216 ;
- succession : 792 ;
- transport de créances : 1692.

Cautionnement

- effet : 2021 et s ;
- extinction : 2034 et s ;
- inexécution de l'obligation : 1153 ;
- nature et étendue : 2011 et s ;
- passif de la communauté entre époux : 1415 ;
- privilèges et hypothèques : 2170 ;
- privilèges sur les meubles : 2102 ;
- remise de dettes : 1288.

Cession

- acceptation de la succession : 783 ;
- action en nullité du partage : 891 ;
- compensation : 1295 ;
- délégation autorité parentale : 376 ;
- hypothèque légale des époux : 2139, 2140 ;
- indivisaires : 815-14, 815-16 ;
- offres de paiement : 1265 et s. ;
- parts sociales : 1861, 1863, 1865 ;
- prestation compensatoire : 274 ;
- société : 1843-4 ; 1844-7 ;

- transport des créances : 1689 et s. ;
- vente d'immeuble : 1601-4.

Charges

- devoirs des époux : 214, 223, 253, 1430, 1437, 1449, 1537 ;
- donation : 945, 952, 954, 958, 963, 1084 ;
- garantie en cas d'éviction : 1626 ;
- indivision : 815-3 ;
- jouissance légale : 386-3 ;
- libéralité : 900-2, 900-7 ;
- succession : 806, 870, 871, 873, 1009, 1012, 1030-1 ;
- tutelle et curatelle : 395, 445, 452, 480 ;
- usufruitier : 608, 609.

Chose d'autrui

- dépôt : 1915 ;
- legs : 1021 ;
- vente : 1599.

Choses fongibles

- compensation : 1291.

Clause d'attribution

- partage : 1525.

Clause compromissoire

- acte accompli par le tuteur : 506.

Clause pénale

- héritiers du débiteur : 1232, 1233 al 2 ;
- inexécution d'une obligation : 1226.

Cohabitation

- ordonnance de protection : 515-9 ;
- séparation de corps, fin : 299.

Collatéraux

- mariage : 162 ;
- ordre d'héritiers : 742, 743 ;
- représentation : 752-2 ;
- succession : 754.

Committant

- responsabilité civile : 1384.

Commodat

- prêt à usage : 1875 et s.

Communauté légale : 1400 et s. ;

- acquêts : 1401, 1402 ;
- administration de la communauté : 1421 et s. ;
- administration des propres : 1428 et s. ;
- aliénation de biens propres : 1424 ;
- aliments : 1409 ;
- amendes et réparation : 1417 ;
- cautionnement : 1415 ;
- cogestion : 1422, 1424, 1425 ;
- dépassement de pouvoirs : 1427 ;
- dettes : 1409 et s. ;
- dissolution : 1441 et s. ;
- faute de gestion : 1421 ;
- fraude : 1421, 1426 ;
- inventaire : 1483 et s. ;
- legs : 1423 ;
- libéralités : 1422, 1423 ;
- liquidation : 1467 et s. ;
- mandat : 1431 ;
- partage : 1474 et s. ;
- récompenses : 1412 et s, 1416 et s, 1433 et s. ;
- solidarité : 1418.

Communauté conventionnelle : 1497 et s.**Communauté de vie**

- assistance à la procréation, cessation : 311-20 ;
- divorce, cessation : 238 ;
- mariage : 215 ;
- nationalité française : 21-2 ; 26-4.

Compensation : 1289 et s. ;

- extinction des obligations : 1234 ;
- legs particuliers : 1023.

Compromis

- interdiction : 2060.

Conception

- présomption : 311 ;
- présomption de paternité : 312 ;
- subsides : 342.

Concubinage : 515-8 et s.**Condition** : 1168 et s. ;

- accomplissement : 1175 et s. ;
- condition impossible, illicite ou immorale : 900, 1172 ;
- condition mixte : 1171 ;
- condition potestative : 1174 ;
- condition résolutoire : 1183 et s. ;
- condition suspensive : 1181 et s. ;
- défaillance : 1176.

Confirmation : 1338 et s.**Confusion**

- confusion de droit : 1300 ;
- débiteur, caution, créancier : 1301.

Conjoint

- absence : 128, 131 ;
- acte de mariage : 63 et s. ;
- adoption : 343-1 et s. ;
- changement de nom : 61-4 ;
- changement de sexe : 61-7 ;
- conjoint successible : 731 et s. ;
- divorce : 242 et s. ;
- droits et devoirs des époux : 217, 220-1, 220-2, 220-3, 222 ;
- nationalité, conjoint étranger : 21-2, 21-4, 21-5, 21-14 ;
- nationalité, conjoint français : 23-5, 26, 26-1 ;
- nationalité, transfert de souveraineté : 32, 32-4 ;
- protection judiciaire : 430 et s.

Conseil de famille

- actes de mariage : 73, 76 ;
- adoption : 347, 348-2, 348-4, 348-6, 349 ;
- majeurs sous tutelle : 456 et s. ;
- mariage de mineurs : 156, 159, 160, 174, 182 ;
- mineurs sous tutelle : 391, 397, 398 et s. ;
- nationalité des mineurs : 17-3 ;
- organes de protection : 445 et s.

Consentement

- contrat : 1109 et s. ;
- adoption : 345 et s. ;
- changement de nom : 61-3 ;
- changement de sexe : 61-7 ;
- imagerie médicale : 16-14 ;
- mariage : 146 ;
- respect du corps humain : 16-3, 16-10, 16-11 ;
- société, nullité : 1844-16.

Consignation

- offre de paiement : 1257 et s.

Contrat : 1101 et s. ;

- capacité : 1123 ;
- cause : 1131 et s. ;
- consentement : 1109 et s. ;
- dol : 116 ;
- effet : 1134 et s. ;
- erreur : 1110 ;
- inexécution : 1146 et s. ;
- interprétation : 1156 et s. ;
- lésion : 1118 ;
- livraison : 1136 ;
- objet : 1126 et s. ;
- responsabilité contractuelle : 1147 et s. ;
- révocation : 1134 ;
- tiers : 1165 ;
- validité : 1108 et s. ;

- violence : 1111, 1112, 1113, 1114, 1115.

Contrat d'adhésion

- interprétation : 1162.

Contrat commutatif : 1104.**Contrat d'entreprise** : 1792 et.**Contrat sous forme électronique** : 1369-1 et s.**Contrat de mariage** : 1387 et s. ;

- acte de mariage : 1394, 1397 ;
- clause commerciale : 1390 et s. ;
- conventions prohibées : 1388 et s. ;
- forme : 1394 ;
- majeurs protégés : 1399 ;
- mineurs : 1398 ;
- modifications : 1396, 1397 ;
- succession : 1389.

Contrat synallagmatique : 1102.**Contrat à titre onéreux** : 1106.**Contrat à titre gratuit** : 1105.**Contrat de transport** : 1782 et s. ;

- responsabilité : 1147, 1148, 1150.

Contrat unilatéral : 1103.**Contre-lettre**

- contrat de mariage : 1396 ;
- effet : 1321.

Convention : voir *contrat*.**Coobligé**

- obligations solidaires : 1216 ;
- paiement : 1236 ;
- succession : 792.

Copropriété

- privilèges sur les immeubles : 2103.

Corps certain

- délivrance : 1619 ;

- effets de l'obligation divisible : 1221 ;
- paiement : 1245, 1247, 1265 ;
- perte : 1302.

Coutume : voir *usages*.

- usufruitier : 593.

Créancier

- action oblique : 1166 ;
- action paulienne : 1167 ;
- cession de créance : 1689 et s. ;
- solidarité : 1197 et s. ;
- succession : 878 et s.

Curatelle : 440 et s. ;

- actes : 467 ;
- actions en justice : 468 ;
- bail d'habitation : 472 ;
- causes : 440 ;
- curatelle renforcée : 472 ;
- curateur : 446 et s. ;
- divorce : 249 et s. ;
- donation : 470 ;
- durée : 441 ;
- fin : 443 ;
- mariage : 460 ;
- organes : 445 ;
- publicité : 444 ;
- renouvellement : 442 ;
- testament : 470.

D

Date certaine

- acte sous seing privé : 1328 ;
- bail : 1750 ;
- divorce consent. mutuel : 229-1, 229-4 ;
- mandat : 492-1.

Dation en paiement : 1243 ;

- acceptation de succession : 802 ;
- autorité parentale : 378 et s.

Déchéance

- extinction du cautionnement : 2038 ;
- nationalité : 25 et s. ;
- participation aux acquêts : 1581 ;
- usufruit : 618.

Dédit

- promesse de vente : 1590.

Délai

- conventionnel : 1185 et s. ;
- de grâce : 1244-1 et s.

Délaissement

- délaissement parental : 381-1 et s. ;
- hypothèque : 2168, 2172.

Dépôt

- définition : 1915 ;
- dépôt nécessaire : 1949 et s. ;
- dépôt volontaire : 1920, 1921 et s. ;
- gratuité : 1917 ;
- objet : 1919 ;
- obligations du déposant : 1947 et s. ;
- obligations du dépositaire : 1927 et s. ;
- preuve : 1950.

Détention

- détention précaire : 2266 ;
- possession : 2228.

Disparition

- déclaration d'absence : 122 et s. ;
- déclaration de décès : 88, 89, 90 ;
- présomption d'absence : 112 et s.

Divorce

- altération du lien conjugal : 237 et s. ;
- cas de divorce : 229 ;
- cessation communauté de vie : 238 ;
- conséquences : 263 et s. ;
- conséquences pour les enfants : 286 ;
- date d'effet : 262, 262-1 ;
- divorce accepté : 233, 234 ;

- divorce par consentement mutuel :
229-1 et s., 250 et s. ;
 - divorce par consentement mutuel judiciaire : 230, 232 ;
 - divorce pour altération définitive du lien conjugal : 237, 238 ;
 - divorce pour faute : 242, 245, 245-1, 246 ;
 - introduction de la demande : 250, 251 et s. ;
 - logement : 285-1 ;
 - majeur protégé : 249 et s. ;
 - médiation : 252, 255 ;
 - mesures provisoires : 254 et s. ;
 - modification du fondement : 247, 247-1, 247-2 ;
 - pension alimentaire : 255 ;
 - prestations compensatoires : 270 et s. ;
 - preuves : 259 et s. ;
 - procédure : 248 et s. ;
 - provisions : 255 ;
 - réconciliation : 244 ;
 - résidence séparée : 108-1, 255 ;
 - séparation de corps : 296 et s.
- Dol**
- action en nullité : 1304 ;
 - action en rescision : 1304 ;
 - adoption : 353-2 ;
 - conseil de famille : 402 ;
 - contrat : 1109, 1116, 1117 ;
 - curateur : 421 ;
 - délaissement parental : 381-2 ;
 - donation partage : 1078-5 ;
 - imputation de paiements : 1255 ;
 - jeu ou pari : 1967 ;
 - libéralité : 901 ;
 - option successorale : 777 ;
 - partage : 887, 888 ;
 - responsabilité : 1147, 1150 ;
 - responsabilité mandataire : 1992 ;
 - transaction : 2053 ;
 - usufruitier : 589.
- Domicile** : 102 et s. ;
- changement : 103, 104, 105 ;
 - domestiques : 109 ;
 - domicile commercial : 102 ;
 - domicile distinct des époux : 108, 108-1 ;
 - domicile électoral : 102 ;
 - domicile fiscal : 102 ;
 - domicile conjugal : 215 ;
 - fonctionnaires : 106, 107 ;
 - majeur en tutelle : 108-3 ;
 - mineur : 108-2.
- Domage et intérêts**
- acte de notoriété : 730-5 ;
 - clause pénale : 1152 ;
 - divorce : 266 ;
 - droit d'accession : 577 ;
 - héritier : 778 ;
 - limitation : 1150 ;
 - mandataire : 812-5, 812-6 ;
 - obligation à somme d'argent : 1153 ;
 - obligation de donner : 1136 ;
 - obligation de faire : 1142, 1143, 1145 ;
 - responsabilité contractuelle : 1146 et s. ;
 - responsabilité délictuelle : 1383 et s.
- Donation** : 893 et s. ;
- acceptation : 935 ;
 - avancement part successorale : 919-1 ;
 - capacité : 901 et s. ;
 - conception de l'enfant : 906 ;
 - condition potestative : 944 ;
 - dettes du donateur : 945 ;
 - donation déguisée : 911 ;
 - donation entre vifs : 894 ;
 - droit de retour : 951, 952 ;
 - état estimatif : 948 ;
 - forme : 931 et s. ;

- héritiers : 738-2, 754, 757-3, 759, 778 ;
- inaliénabilité : 900-1 ;
- insanité d'esprit : 901 ;
- majeurs protégés : 470, 476 ;
- objet : 943 ;
- propriété des biens : 711 ;
- publicité : 939 et s. ;
- rapports des dons et legs : 843 et s. ;
- réduction : 922, 923, 924-4, 926 ;
- rente viagère : 1969, 1973 ;
- réserve d'usufruit : 949, 950 ;
- révision : 900-2 ;
- révocation : 953 et s. ;
- transfert de propriété : 938 ;
- tuteur : 509.

Donation entre époux : 1091 et s. ;

- biens donnés en usufruit : 1094-3 ;
- divorce : 265 ;
- donation de deniers : 1099-1 ;
- donation indirecte : 1099 ;
- donations déguisées : 1832-1 ;
- forme : 1092 et s. ;
- mineur : 1095 ;
- prestation compensatoire : 274, 281 ;
- quotité disponible : 1094 et s. ;
- révocabilité : 1096.

Donation par contrat de mariage :

- 1081 et s. ;
- biens à venir : 1082 et s. ;
- biens présents : 1081, 1084 ;
- caducité : 1088 ;
- dettes et charges : 1084 et s. ;
- réduction : 1090.

Donation partage : 1075 et s.**Dot** : 1438 et s.**Droits litigieux**

- cession : 1597, 1699.

Droits de la personnalité : 9.**Droit de préemption**

- indivisaire : 815-14 et s. ;

Droit de préférence

- actif successoral : 878.

Droit de propriété

- biens : 543.

Droits successifs

- cession : 1696 et s.

Droit de visite

- assistance éducative : 375-7 ;
- divorce : 373-2-1, 373-2-9, 373-2-12 ;
- grands-parents : 371-4 ;
- majeur protégé : 459-2.

E

Échanges : 1702 et s. ;

- chose d'autrui : 1704 ;
- chose léguée : 1038 ;
- communauté légale : 1407 ;
- éviction : 1705 ;
- lésion : 1706.

Élection de domicile : 111 ;**Émancipation** : 413-1 et s. ;

- âge : 413-2, 413-3 ;
- capacité : 413-6 ;
- commerçant : 413-8 ;
- compte administrat^o ou tutelle : 413-5 ;
- effets : 413-6, 413-7 ;
- forme : 413-2, 413-3, 413-4 ;
- mariage : 413-1 ;
- responsabilité des pères et mères : 413-7.

Emprunt

- communauté légale : 1415 ;
- époux : 220 ;

Enclave : 682 et s.

Enfant

- actes de naissance : 55 et s. ;
- enfant trouvé : 58 ;
- nationalité : 19 et s.

Enquête sociale

- autorité parentale : 373-2-12.

Enregistrement

- date certaine : 1328.

Envoi en possession

- déshérence : 724.

Épave : 717.**Erreur**

- contrat : 1109, 1110, 1117 ;
- donation-partage : 1078-5 ;
- droit de répétition : 1377 ;
- libéralité : 901 ;
- mariage : 180, 181 ;
- nullité de la société : 1844-16 ;
- option successorale : 777 ;
- partage : 887, 888 ;
- renonciation anticipée à l'action en réduction : 930 ;
- restitution d'une chose indûment reçue : 1376 ;
- transaction : 2052, 2053.

État civil

- acte de décès : 79 et s. ;
- acte de mariage : 63 et s. ;
- acte de reconnaissance : 62 et s. ;
- actes de l'état civil : 34 et s. ;
- changement prénoms et nom : 60 et s. ;
- changement de sexe : 61-5 et s. ;
- déclaration de naissance : 55 et s. ;
- mentions sur les registres de l'état civil : 28 et s.

État estimatif

- acte de donation : 948.

État des personnes : 3.**Être humain**

- respect : 16.

Éviction

- garantie en cas d'éviction : 1626 et s. ;
- partage : 884 et s.

Exécuteur testamentaire : 1025 et s.**Expertise biologique** : 310-3.**Expulsion**

- bail : 1743 et s. ;
- étranger : 21-27 ;
- violence conjugale : 515-11.

F**Failite**

- cautionnement : 2032 ;
- délégation : 1276 ;
- inscription des privilèges et hypothèques : 2146 ;
- prêt à intérêt : 1913.

Faute

- action à fins de subsides : 342-2 ;
- administrateur légal : 386 ;
- administration de la communauté par les époux : 1421, 1472 ;
- bail à cheptel : 1807 et s. ;
- bail locatif : 1760 ;
- débiteur d'un corps certain et déterminé : 1245, 1302 ;
- divorce : 229, 242 ;
- gérance de la société civile : 1850 ;
- gestion d'affaires : 1374 ;
- mandat : 1992, 1999 ;
- mandataire successorale : 813-1 ;
- obligation alternative : 1193 et s. ;
- obligation solidaire : 1205 ;

- obligation sous condition suspensive : 1182 ;
- organes de la tutelle : 412 ;
- organes des mesures de protection judiciaire : 421 et s., 454 ;
- rapport des libéralités : 855, 863 ;
- responsabilité de l'indivisaire : 815-12 ;
- responsabilité délictuelle : 1382 et s. ;
- séparation de corps : 297-1.

Faux

- acte authentique : 1319 ;
- actes de l'état civil : 52.

Fiducie

- mesures de protection : 445, 468.

Filiation

- acquisition de la nationalité française : 19, 20-1, 21 ;
- acte de reconnaissance : 316 et s. ;
- action à fins de subsides : 342 ;
- action en contestation de la filiation : 332 et s. ;
- action en recherche de maternité : 325 ;
- action en recherche de paternité : 327 ;
- actions relatives à la filiation : 318 et s. ;
- assistance médicale à la procréation : 311-19 et s. ;
- changement de nom : 61-3 ;
- conflits de lois : 311-14, 370-3 ;
- dévolution du nom de famille : 311-21, 311-23 ;
- empêchement à mariage : 310-2 ;
- exercice de l'autorité parentale : 372 ;
- filiation adoptive : 343 et s. ;
- filiation légale : 310 et s. ;
- identification génétique : 16-11 ;
- mention sur les registres d'état civil : 28-1 ;
- dissolution de la communauté : 1447 ;

- modification du sexe : 61-8 ;
- possession d'état : 317 et s. ;
- preuve de la filiation : 310-3 et s. ;
- preuve de la nationalité française : 30-2, 30-3 ;
- succession : 733.

Fonds de commerce

- communauté légale : 1404, 1424 ;
- tutelle : 387-1, 505.

Force exécutoire

- convention de divorce par consentement mutuel : 229-1, 229-4, 260, 262-1, 279.

Force majeure

- inexécution de l'obligation : 1148 ;
- obligation du dépositaire : 1929, 1934 ;
- obligation du preneur : 1730, 1733, 1754, 1755 ;
- preuve testimoniale : 1348.

Force probante

- écrite sur support électronique : 1316-3.

Force publique

- exercice de l'autorité parentale : 373-2 ;
- mesures d'assistance éducative : 35-3.

Forclusion

- action en nullité d'une société : 1844-12 ;
- garantie des vices cachés : 1648.

Fraude

- acquisition de la nationalité française : 26-4, 27-1 ;
- action paulienne : 1167 ;
- administration de la communauté : 1421, 1426 ;
- déclaration d'absence : 131 ;
- délibérations du conseil de famille : 402, 499 ;
- divorce : 259-1, 262-2 ;

- filiation : 336 ;
- jugement d'adoption : 353-2 ;
- modification de régime matrimonial : 1397 ;
- passif de la communauté : 1413 ;
- retrait de charge tutélaire : 396.

G

Gage

- caution légale : 2041 ;
- définition : 2073 ;
- droit de gage général : 2093 ;
- droits et obligations du créancier : 2078, 2080 ;
- indivisibilité : 2083.

Garantie

- garantie à raison des défauts cachés : 1641 et s. ;
- garantie d'éviction : 1626 et s. ;
- garantie de parfait achèvement (ouvrage) : 1792-6 ;
- garantie des lots (partage) : 884 ;
- garantie du preneur (contrat de louage) : 1721 ;
- prescription de l'action en garantie : 2257.

Garde

- engagement de l'emprunteur : 1880 ;
- obligation du dépositaire : 1927 ;
- responsabilité d'un animal dont on a la garde : 1385 ;
- responsabilité des choses dont on a la garde : 1384.

Gardien

- gardien judiciaire : 1962.

Gérance

- séparation de biens en époux : 1540 ;
- société civile : 1846 et s.

Gestation pour le compte d'autrui : 16-7.**Gestion d'affaires**

- biens indivis : 815-4 ;
- mariage : 219 ;
- sauvegarde de justice : 436.

Grief

- divorce : 245-1, 259.

H

Habitation (droit d')

- attribution préférentielle dans le cadre d'un partage : 831-2 et s. ;
- curatelle : 472 ;
- dispositions générales : 625 et s. ;
- droit du conjoint successible : 764, 765, 765-1, 766 ;
- maintien dans l'indivision : 821-1, 822
- pension alimentaire : 373-2-2 ;
- prestation compensatoire : 274.

Hébergement (droit de visite et d')

- assistance éducative : 375-2, 375-5, 375-7 ;
- curatelle : 472 ;
- exercice de l'autorité parentale : 373-2-1 ;
- protection des victimes de violences : 515-11 ;
- retrait d'autorité parentale : 378- 2.

Hérédité

- Certificat : 730.

Héritage (immeuble)

- droit de passage : 682 ;
- faculté de rachat : 1667 et s. ;
- héritages ruraux : 1711, 1766, 1775 ;
- hypothèque : 2169, 2170 ;
- mitoyenneté : 666, 670, 671, 673 ;
- obligation de l'usufruitier : 608 ;

- servitudes : 637, 638, 644, 647 ;
- vue sur propriété : 675, 678, 679.

Héritiers

- acceptation de la succession à concurrence de l'actif : 787 et s. ;
- acceptation pure et simple de la succession : 782 ;
- actes conservatoires : 784 ;
- action en nullité du partage :
- actions relatives à la filiation : 322, 328 ;
- adoption : 353, 368 ;
- attribution préférentielle : 831 et s. ;
- cautionnement : 2017, 2035 ;
- charge de tutelle : 407 ;
- clause pénale : 1232 et 1233 ;
- conjoint successible : 758, 758-3, 759 et s. ;
- décès d'un associé : 1870 et s. ;
- déclaration d'indignité : 727-1, 729 ;
- défaut d'héritiers : 739 et s. ;
- demande en partage : 822, 827 ;
- dépôt : 1935, 1939 ;
- dettes : 865 et s. ;
- effets de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif : 791 et s. ;
- exécuteur testamentaire : 1030-1 ;
- faculté de rachat : 1669 et s. ;
- gage : 2083 ;
- héritier omis du partage : 887-1 ;
- legs particuliers : 1014 ;
- legs universels : 1004 ;
- libéralités : 843 et s. ;
- libéralités-partages : 1075 et s. ;
- majeurs protégés : 422, 435, 487, 507-2, 514, 515 ;
- mandat à effet posthume : 812 et s. ;
- mandat successoral : 813-1 et s. ;
- obligation conditionnelle : 1179 ;

- obligation divisible : 1220 et s. ;
- obligation indivisible : 1222 et s. ;
- option de l'héritier : 768 et s. ;
- ordre des héritiers : 734, 744, 745 ;
- ouverture des successions : 724 ;
- prescription : 2249 ; 2258 ;
- prestation compensatoire : 280 et s. ;
- prêt à usage ; 1879 ;
- privilège : 2109 ; 2011 ;
- qualité d'héritier : 730 ; 730-1 ; 730-4 ;
- réduction des libéralités excessives : 919-1 et s. ;
- renonciation à la succession : 804 et s. ;
- valeur probante des actes sous seing privés : 1322.

Homologation

- convention de divorce par consentement mutuel : 232, 250-2 et s. ;
- divorce judiciaire : 268, 279-1 ;
- modification régime matrimonial : 1397.

Hors part

- rapport des libéralités : 843.

Hypothèque

- compensation de dettes : 1299 ;
- dispositions générales : 2114 et s. ;
- donation entre vifs : 939 ;
- faculté de rachat : 1665 ;
- novation d'obligation : 1278 et s. ;
- paiement avec subrogation : 1250 ;
- révocation pour cause d'ingratitude : 958.

I

Immeuble

- compétence du juge des tutelles : 387-1, 505 ;
- immeubles par destination ou par nature : 517 et s. ;
- lois applicables : 3.

Incapables

- consentement au contrat : 1223 et s., 1844-16 ;
- contrat de rente viagère : 1970 ;
- dépôt volontaire : 1925 ;
- indivision : 1873-16 et s. ;
- instance en divorce : 249 ;
- libéralités : 902, 911 ;
- mandat : 1994.

Incapacité

- acte authentique : 1318 ;
- contrats : 1123 et s. ;
- exercice de l'autorité parentale : 373 ;
- libéralités : 911, 1037 ;
- mesure d'accompagnement judiciaire : 495-3 ;
- sociétés : 1844-12, 1844-16.

Indexation

- conversion de l'usufruit : 760 ;
- prestation compensatoire : 275, 276-1, 280.

Indivisibilité

- dépôt : 1939 ;
- gage : 2083 ;
- hypothèque : 2114 ;
- obligation indivisible : 1217 et s. ;
- option de l'héritier : 769.

Indivision

- conventions relatives à l'exercice des droits indivis : 1873-2 et s. ;
- dispositions générales : 815 et s. ;
- divorce : 267, 373-2-9-1 ;
- droit du conjoint successible : 758, 767 ;
- liquidation et partage de la communauté : 1471, 1476, 1542 ;
- mandataire successoral : 813-9 ;
- sociétés : 1844-9, 1872 et 1872-1.

Indu

- quasi-contrat : 1376 et s.

Ingratitude

- révocation des donations : 953 et s.

Insaisissable

- compensation de dette : 1293 ;
- rente viagère : 1981.

Inscription

- conservation des privilèges : 2006 et s. ;
- hypothèques : 2134 et s. ;
- procédures d'inscription : 2146 et s. ;
- radiation et réduction : 2157 et s. ;
- responsabilité des conservateurs : 2196 et s.

Inscription de faux

- preuve littérale (acte authentique) : 1319.

Insolvabilité

- caution : 2024, 2026 ;
- cohéritiers : 876, 884, 924-4 ;
- débiteurs solidaires : 1214.

Inventaire

- acceptation de la succession à concurrence de l'actif net : 789, 790, 793, 800, 803 ;
- actif de la communauté légale : 1402 ;
- autorité parentale sur les biens d'un mineur : 387-4 ;
- communauté universelle : 1527 ;
- divorce : 255 ;
- dissolution de la communauté légale : 1483 et s. ;
- donation entre époux : 1094-3 ;
- droit d'usage et d'habitation : 626 ;
- droit du conjoint successible : 764 ;
- exécuteur testamentaire : 1029 ;
- indivision : 815-11 ;
- mandataire successoral : 813-4 ;

- option de l'héritier : 772 ;
- participation aux acquêts : 1572 ;
- tutelle : 503 ; 512 ; 514 ;
- usufruit : 600.

Irrecevabilité

- demande en divorce : 252 ;
- mesure judiciaire de protection des majeurs : 431.

J

Jeu

- contrats aléatoires : 1964 et s.

Jouissance légale

- administration légale : 386-1 et s.
- exclusions : 386-4.

Juge aux affaires familiales

- actes de l'état civil : 57, 60 ;
- autorité parentale : 372, 373-2-6 et s. ;
- délégation de l'autorité parentale : 376-1, 377-1, 377-2 ;
- mesures urgentes : 220-1 ;
- obligation alimentaire : 210 ;
- ordonnance de protection : 515-9, 515-11 et s.

Juge des enfants

- assistance éducative : 375-1 et s. ;
- délaissement parental : 381-2 ;
- délégation aux prestations familiales : 375-9-1 et s.

Juge des tutelles

- absence : 112 ; 116 ;
- administration légale : 383 et s. ;
- autorité parentale : 387 et s. ;
- droit du conjoint successible : 766 ;
- émancipation : 413-1 ;
- habilitation familiale : 494-1, 494-3, 494-6, 494-9 ;

- inscription d'hypothèque : 2143, 2164 ;
- majeurs protégés : 416 et s., 427, 431, 436 ;
- mandat à effet posthume : 812-4 ;
- mandat notarié : 490, 491 ;
- mandat sous seing privé : 493, 494 ;
- mariage : 160 ;
- mesure d'accompagnement judiciaire : 495 ;
- modification du régime matrimonial : 1397 ;
- tutelle : 391 et s.

L

Lac : 558 ;

Langue française

- testament : 972, 980 ;
- naturalisation : 21-24.

Legs : 1002 et s. ;

- accroissement : 1044 et s. ;
- caducité : 1039 et s. ;
- cantonnement : 1002-1 ;
- clause d'inaliénabilité : 900-1 ;
- condition : 1040 et s. ;
- époux communs en biens : 1405, 1423 ;
- exécuteur testamentaire : 1025 et s. ;
- legs conjoint : 1044 et s. ;
- legs *de residuo* : 1040, 1057 ;
- legs particulier : 1014 et s. ;
- legs à titre universel : 1010 et s. ;
- legs universel : 1003 et s. ;
- objet du legs : 1022 ;
- personnes morales : 910 ;
- rapport : 843 ;
- révocation : 1035 et s.

Lésion

- contrats et conventions : 1118, 1304 et s. ;
- échange : 1706 ;
- majeur : 1313 ;

- majeur protégé : 435, 465, 488, 1312, 1314 ;
- mineur : 1305 et s. ;
- partage : 889 et s. ;
- partage d'ascendant : 1075-3 ;
- transaction : 2052 ;
- vente d'immeuble : 1674 et s.

Libéralités

- acceptation tutelle adm. : 910, 937 ;
- capacité de disposer : 901, 902 ;
- capacité de recevoir : 902, 906 et s., 995 ;
- charges, révision : 900-2 et s. ;
- clause d'inaliénabilité : 900-1 ;
- communauté légale : 1422, 1423 ;
- condition impossible : 900 ;
- condition potestative : 944 ;
- incapacité de disposer : 903 et s. ;
- incapacité de recevoir : 906 ;
- interposition de personne : 911 ;
- libéralités graduelles : 1048 et s. ;
- libéralités résiduelles : 1057 et s. ;
- majeurs protégés : 470, 476 ;
- médecin : 909 ;
- ministre du Culte : 909 ;
- personnes publiques : 910, 937 ;
- pharmacien : 909 ;
- présomption de gratuité : 918 ;
- réduction : 920 et s. ;
- substitution : 896 et s.

Libéralités-partages : 1075 et s. ;

- donation-partage : 1076 et s. ;
- testament-partage : 1079 et s.

Licitation : 1686 et s. ;

- époux communs en biens : 1408, 1476 ;
- partage successoral : 817 et s., 840 et s., 883.

Ligne

- parenté : 742 et s.

Livraison : 1136 ;

- vente : 1604 et s.

Livres de commerce : 1329, 1330.

Livret de famille :

- mentions : 28-1, 101-2.

Logement de la famille : 215 ;

- autorité parentale : 373-2-9-1 ;
- bail d'habitation : 1751 et s. ;
- conjoint successible : 763 et s. ;
- divorce : 255, 262-1, 285-1, 373-2-9-1 ;
- droit au bail : 1751 ;
- majeur protégé : 426, 472.

Loi : 1 et s. ;

- conflit : 3 ;
- convention contraire : 6 ;
- dérogation : 6 ;
- entrée en vigueur : 1 ;
- exécution : 1 ;
- insuffisance : 4 ;
- loi étrangère : 3 ;
- divorce : 309 ;
- filiation : 311-14 et s. ;
- loi personnelle ou réelle : 3 ;
- loi de police et de sûreté : 3 ;
- non-rétroactivité : 2 ;
- obscurité : 4 ;
- promulgation : 1 ;
- publication : 1.

Lot

- partage : 826, 830, 831 et s. ;
- partage d'ascendant : 1077-1 et s., 1080.

Louage d'ouvrage : 1710, 1779 et s.

M

Maçon : 1799 ;

- action contre le maître de l'ouvrage : 1798 ;

– privilège : 2103, 2110.

Maître : 1384.

Majeurs protégés : 415 et s. ;

- accompagnement judiciaire : 495 et s. ;
- actes de gestion : 496 et s. ;
- altération des facultés mentales ou corporelles : 425, 428 ;
- audition de la personne intéressée : 432 ;
- capacité : 1124 ;
- certificat médical : 431 ;
- comptes ou livrets : 427 ;
- contrat de mariage : 1399 ;
- curatelle : 440 et s. ;
- décès : 418 ;
- divorce : 249 et s. ;
- dommage causé sous l'empire d'un trouble mental : 414-3 ;
- habilitation familiale : 494-1 et s. ;
- indemnisation des personnes chargées de la protection : 419 ;
- individualisation de la protection : 428 ;
- insanité d'esprit : 414-1 et s. ;
- interdiction émission de chèques : 427 ;
- juge des tutelles : 416 et s., 422 ;
- lésion : 1304, 1312, 1314 ;
- logement et meubles meublants : 426 ;
- mandataires judiciaires : 419 et s., 422 et s., 450 et s., 454, 495-6 et s. ;
- mariage : 63 ;
- médecin : 431 et s., 445 ;
- mesure d'accompagnement judiciaire : 495 et s. ;
- mineur : 429 ;
- opérations bancaires : 427 ;
- organes de la protection judiciaire : 419, 421 et s. ;
- ouverture de la protection : 430 ;
- placement en établissement : 426 ;

– proportionnalité de la protection : 428 ;

- résidence : 443, 459-2 ;
- restitutions : 1312 ;
- revenus des capitaux : 427 ;
- sauvegarde de justice : 433 et s. ;
- subsidiarité de la protection : 428 ;
- trouble mental : 414-1 et s. ;
- tutelle : 440 et s.

Majorité légale : 414.

Maladie

- consentement du malade aux soins : 16-3 ;
- frais de dernière maladie : 2101 ;
- majeurs protégés : 425 ;
- maladie mentale : 414-1 et s. ;
- rente viagère : 1975.

Mandat : 1984 et s. ;

- acceptation : 1985 ;
- avances : 1999, 2001 ;
- capacité : 1990, 2003 ;
- communauté légale : 1431, 1432 ;
- consentement : 1984 ;
- décès du mandant : 2003, 2008, 2009 ;
- décès du mandataire : 2003, 2010 ;
- déconfiture : 2003 ;
- définition : 1984 ;
- époux : 218 ;
- étendue : 1987, 1988 ;
- fin : 2003 et s. ;
- forme : 1985 ;
- frais : 1999 ;
- gestion d'affaires : 1372 ;
- gratuité : 1986 ;
- intérêts : 1996 ;
- mandat successoral : 812 et s. ;
- mandat tacite : 1985 ;
- mineur : 1990 ;
- obligations du mandant : 1998 et s. ;

- obligations du mandataire : 1991 et s. ;
 - pertes de gestion : 2000 ;
 - preuve : 1985 ;
 - ratification : 1998 ;
 - reddition de compte : 1993 ;
 - renonciation : 2003, 2007 ;
 - responsabilité du mandataire : 1991, 1992, 1997 ;
 - révocation : 2003 et s. ;
 - salaire : 1992, 1999 ;
 - séparation de biens : 1539, 1540 ;
 - solidarité entre mandants : 2002 ;
 - solidarité entre mandataires : 1995 ;
 - substitution : 1994.
- Mandataires judiciaires à la protection des majeurs** : 450 et s. ;
- mesures d'accompagnement judiciaire : 495-6 et s. ;
 - rémunération : 419 et s. ;
 - responsabilité : 422 et s.
- Marchés et devis** : 1779, 1787 et s.
- Mariage** : 143 et s. ;
- achats à tempérament : 220 ;
 - acte de mariage : 76, 98-1, 171-5 et s. ;
 - action en nullité : 180 et s. ;
 - adoption : 356, 364, 366 ;
 - âge : 144, 145, 184 et s. ;
 - alliance : 161 et s., 184, 190 ;
 - ascendant : 150, 160, 161 ;
 - assistance : 212 ;
 - audition des futurs époux : 63, 171-1 et s. ;
 - besoins du ménage : 220 ;
 - bigamie : 147, 184, 188 et s. ;
 - capacité des époux : 216 ;
 - célébration : 74 et s., 165 et s. ;
 - charges : 214, 1448 et s., 1537 ;
 - clandestinité : 191 et s. ;
 - collatéral : 162 et s., 174, 187 ;
 - communauté de vie : 215 ;
 - comparution personnelle : 96-1 et s., 146-1 ;
 - comptes bancaires : 221 ;
 - conditions : 143 et s. ;
 - conflit de lois : 202-1 et s. ;
 - consentement des époux : 146 ;
 - contribution aux charges : 214, 1448 et s., 1537 ;
 - dettes ménagères : 220 ;
 - dissentiment : 150, 154, 155 ;
 - dissolution : 227 ;
 - éducation des enfants : 213, 220 ;
 - effets : 6-1, 203 et s., 212 ;
 - empêchements : 143 et s., 342-7
 - époux hors d'état de manifester sa volonté : 217, 219 ;
 - fidélité, secours et assistance : 212 ;
 - formes : 165 et s. ;
 - français à l'étranger : 146-1, 171-1 et s. ;
 - gains et salaires : 223 ;
 - habilitation judiciaire pour suppléance d'un conjoint : 217, 219 ;
 - homosexuels : 143, 171-9 ;
 - impuberté : 184, 190 ;
 - inceste : 161 et s. ;
 - intérêts familiaux en péril : 220-1 et s. ;
 - logement familial : 215 ;
 - majeur protégé : 63, 460 ;
 - mandat entre époux : 218 ;
 - mariage à l'étranger : 146-1, 171-1 et s. ;
 - mariage posthume : 171 ;
 - mariage putatif : 201, 202 ;
 - meubles : 215, 222 ;
 - mineurs : 148, 159 et s. ;
 - mineurs émancipés : 413-4, 413-6 ;
 - nationalité : 21-1 et s., 23-5 ;
 - nom d'usage : 225-1 ;

- nullité : 180 et s. ;
- officier d'état civil : 63, 156, 157, 165, 191, 192 ;
- opposition : 66 et s., 172 et s. ;
- ordonnance de protection : 515-9 et s. ;
- parenté : 161 et s. ;
- possession d'état : 196 ;
- preuve : 194 et s. ;
- procédure criminelle : 198 et s. ;
- profession séparée : 223 ;
- publication : 63 et s., 166, 171-1 et s. ;
- remariage : 147, 188, 263 ;
- représentation du conjoint : 218, 219 ;
- salaires : 223 ;
- sexe des époux : 143 ;
- solidarité : 220.

Maternité

- gestation pour autrui : 16-7 ;
- présomption : 311-25 ;
- procréation médicalement assistée : 311-19 et s.

Médecine

- déclaration de naissance : 56 ;
- honoraires : 2272 ;
- incapacité d'exercer les charges curatélaires et tutélaires : 445 ;
- incapacité de recevoir : 909 ;
- intervention thérapeutique : 16-3 ;
- mesures de protection : 431.

Médiation familiale

- autorité parentale : 373-2-10 ;
- divorce : 255.

Mention manuscrite

- créancier : 1332 ;
- débiteur : 1326 ;
- forme électronique : 1108-1.

Meubles : 516, 527 et s. ;

- accession : 546, 565 et s. ;
- donation : 948 et s. ;
- effets mobiliers : 535 ;
- hypothèque : 2119 ;
- meubles par anticipation : 520, 521 ;
- meubles par détermination : 529 ;
- meubles meublants : 215, 534 ;
- meubles par nature : 528 et s. ;
- possession : 1141, 2279 ;
- pouvoirs des époux : 215, 222 ;
- privilèges : 2100 et s.

Militaires et marins

- actes de l'état civil : 93 et s. ;
- nationalité française : 21-14-1 ;
- testaments : 981 et s.

Mines : 552 ;

- usufruit : 598.

Ministère public

- absents : 117 ;
- assistance éducative : 375-5 et s. ;
- autorité parentale : 373-2-13, 378-1 ;
- déclaration judiciaire de décès : 88 et s. ;
- majeurs protégés : 416 ;
- mariage : 145, 169, 172, 174, 175-1, 175-2, 180, 190, 199 ;
- nationalité : 29-3.

Minorité

- administrateur ad hoc : 383, 388-2 ;
- administration légale : 382 et s. ;
- assistance éducative : 375 et s. ;
- audition du mineur : 373-2-11, 388-1 ;
- autorité parentale : 371 et s. ;
- consentement à adoption : 360 ;
- consentement au changement de nom : 60, 61-2, 61-3 ;
- dispositions à titre gratuit : 903 et s., 907, 935 ;

- domicile : 108-2 ;
- donation par contrat de mariage : 1095 ;
- émancipation : 413-1 et s. ;
- EIRL : 388-1-2 ;
- fiducie : 408-1 ;
- hypothèque légale : 2121 ;
- incapacité : 1124 ;
- indivision : 822 ;
- lésion : 1304 ;
- licitation : 1687 ;
- mandat : 1990 ;
- mariage : 144 et s., 148 et s., 158 et s. ;
- nationalité : 17-1, 17-3, 17-5, 20-1, 21-19, 22-1 ;
- partage amiable : 507 ;
- prescription : 2270-1 ;
- responsabilité des parents : 1384 ;
- succession : 507-1 ;
- test osseux : 388 ;
- tutelle : 390 et s.

Mise en demeure : 1139 ;

- clause pénale : 1230 ;
- dommages-intérêts : 1146.

Mitoyenneté : 653 et s.**Mort** : 16 ;

- acte de décès : 78 et s. ;
- acte sous seing privé : 1328 ;
- bail : 1742 ;
- cadavre : 16-1-1 ;
- comourants : 725-1 ;
- contrat d'entreprise : 1975 ;
- dépôt : 1939 ;
- mandat : 2003 ;
- société : 1870 ;
- succession : 720 ;
- usufruit : 617.

Mur

- mitoyenneté : 653 et s. ;
- mur de clôture : 663.

N**Nantissement** : 2071, 2072.**Nationalité** : 17 et s. ;

- acquisition : 21 et s. ;
- actes de l'état civil : 28 et s., 35 ;
- adoption : 20, 21, 21-12 ;
- ascendants : 21-13-1 ;
- certificats : 31 et s. ;
- contentieux : 29 et s. ;
- conventions internationales : 17, 17-11 et s. ;
- déchéance : 25 et s., 27 et s., 61 et s. ;
- déclaration : 21-12 et s., 26 et s. ;
- filiation : 18 et s., 21 ;
- français né à l'étranger : 98 et s. ;
- fratrie : 21-13-2 ;
- mariage : 21-1 et s., 23-5 ;
- naissance en France : 19 et s., 21-7 ;
- naturalisation : 21-15 et s., 27 et s., 35 et s. ;
- perte : 23 et s., 27 et s., 53 et s., 59 et s. ;
- preuve : 30 et s. ;
- territoires d'outre-mer : 32 et s., 33 et s.

Navire : 531 ;

- hypothèque : 2120.

Nom-prénom : 311-21 et s. ;

- acte de naissance : 57 ;
- adoption : 354, 357, 357-1, 363, 363-1 ;
- changement : 60, 61 et s. ;
- divorce : 264 ;
- enfant trouvé : 58 ;
- mariage : 225-1 ;
- prénom : 57 ;
- séparation de corps : 300.

Non-rétroactivité des lois : 2.**Notaire**

- acte notarié : 1317 et s. ;
- acte de notoriété : 46, 71, 317 ;
- P.M.A. : 311-20.

Novation : 1271 et s.

Nullité

- confirmation : 1338 ;
- contrats et conventions : 1109 et s. ;
- relative : 1304.

O

Obligations : 1101 et s. ;

- division : 1203 ;
- extinction : 1234 et s. ;
- obligation alternative : 1189 et s. ;
- obligation conditionnelle : 1168 et s. ;
- obligation divisible : 1217 et s. ;
- obligation de donner : 1136 et s. ;
- obligation de faire ou de ne pas faire : 1142 et s. ;
- obligation indivisible : 1217, 1222 et s. ;
- obligation de société : 529 ;
- obligation solidaire : 1197 et s. ;
- obligation à terme : 1185 et s.

Offres de paiement : 1257 et s.

Opposition à paiement : 1242.

Ordonnance de protection : 515-9 et s.

Ordre d'héritiers : 734 et s.

Ordre public : 6, 1133.

Orphelin : 390.

P

PACS : art. 515-1 et s. (inapplicables) ;

Pacte de famille : 376-1.

Pacte sur succession future : 722.

Paiement : 1235 et s. ;

- consignation : 1257 et s. ;
- délai de grâce : 1244-1 et s. ;
- frais : 1248 ;
- lieu : 1247 ;

- offres réelles : 1257 et s. ;
- opposition : 1242 ;
- paiement de l'indu : 1235, 1376 ;
- paiement partiel : 1244 ;
- pluralité de dettes : 1253 et s. ;
- quérable ou portable : 1247 ;
- saisie : 1242 ;
- subrogation : 1249 et s.

Parenté

- branche : 746 ;
- degré : 741 ;
- ligne : 742 ;
- succession : 731, 734, 741 et s.

Parents

- aliments (créance) : 205 ;
- donations : 738-2, 935 ;
- gestation pour autrui : 16-7 ;
- obligation d'entretien des enfants : 203, 371-2, 373-2-2 ;
- responsabilité civile : 1384 ;
- succession : 734 et s., 746 et s.

Pari : 1965 et s.

Partage entre associés : 1844-9 ;

Partage de communauté : 1474 et s. ;

- attribution préférentielle : 1476 ;
- divertissement : 1477 ;
- donation entre époux : 1480 ;
- effets : 1476 ;
- formes : 1476 ;
- parts inégales : 1511 et s., 1515 et s., 1520 et s. ;
- recel : 1477 ;
- retranchement : 1527.

Partage successoral : 816 et s. ;

- absence : 116, 836 ;
- actions en complément de part : 889 et s. ;
- action en nullité : 887 et s. ;

- attribution préférentielle : 831 et s. ;
- conjoint survivant : 821 et s. ;
- demande en partage : 816 et s. ;
- dettes : 864 et s., 870 et s. ;
- dol : 887 ;
- égalité : 826 ;
- erreur : 887 ;
- inertie d'un indivisaire : 837, 841-1 ;
- lésion : 889 et s. ;
- lots : 826 ;
- maintien dans l'indivision : 821, 823, 824 ;
- majeur protégé : 836 ;
- mandataire : 837, 841-1 ;
- masse partageable : 825, 829 ;
- mineur : 507, 822, 836 ;
- nue-propriété indivise : 818 ;
- paiement des dettes : 864 et s. ;
- partage amiable : 835 et s., 842 ;
- partage complémentaire : 892 ;
- partage judiciaire : 840 et s. ;
- partage partiel : 838 ;
- pluralité d'indivisions : 839, 840-1 ;
- souches : 753, 827 ;
- soulte : 826, 828 ;
- sursis au partage : 820 ;
- usufruit indivis : 817 ;
- valeur des biens à partager : 829 ;
- violence : 887.

Participation aux acquêts : 1569 et s.

Passage : 682 et s., 688.

Pêche : 715.

Pension alimentaire :

- ascendants : 758 ;
- conjoint successible : 767 ;
- divorce : 255 ;
- enfants : 373-2-2 et s. ;
- hypothèque : 2139, 2163 ;

- indexation : 208 ;
- legs : 610 ;
- lieu du paiement : 1274 ;
- parents : 205 ;
- révision : 209 ;
- séparation de corps : 303.

Pension de réversion : 280-2.

Personnalité morale : 1842.

Personne morale

- libéralités : 900-1, 910 ;
- usufruit : 619.

Perte de la chose : 1302 et s. ;

- bail : 1722, 1741 ;
- bail à cheptel : 1810 et s., 1825, 1827 ;
- contrat d'entreprise : 1788 et s. ;
- contrat de transport : 1784 ;
- legs : 1042 ;
- prêt : 1881 et s., 1893 ;
- rapport à succession : 855 ;
- répétition de l'indu : 1379 ;
- usufruit : 617, 623 et s. ;
- vente : 1601, 1624, 1647.

Pharmacien

- incapacité d'exercer les charges curatélaires et tutélaires : 445 ;
- incapacité de recevoir à titre gratuit : 909 ;
- prescription : 2272.

Plantations

- distance : 671 et s. ;
- propriété : 552 et s.

Polygamie : 147 ;

Porte-fort : 1120 ;

Possession : 2228 et s. ;

- définition : 2228 ;
- conditions : 2229 ;
- fruits : 549, 550 ;

- meubles : 2279 et s. ;
- possession pour autrui : 2230 et s. ;
- présomption : 2230, 2234.

Possession d'état

- filiation : 197, 310-3, 311-1 et s., 317, 333 et s. ;
- mariage : 195 et s. ;
- nationalité : 21-13, 23-6, 30-2 et s.

Préciput : 1515 et s.**Préjudice (resp. délictuelle)** : 1382, 1383 ;

- accidents de la circulation : 2270-1 ;
- annulation de société : 1844-17 ;
- conservateur des hypothèques : 2197 et s. ;
- responsabilité des gérants : 1843-5 ;
- prêt à usage : 1891.

Prélèvement

- communauté conventionnelle : 1511 et s. ;
- communauté légale : 1470 et s.

Préposé

- responsabilité du commettant : 1384 et s., 1797.

Prescription civile : 2219 et s. ;

- admission : 2223 ;
- apprentissage : 2272 ;
- architecte : 2270 ;
- arrêté de compte : 2274 ;
- aubergistes : 2271 ;
- avocat : 2273 ;
- bonne foi : 2265, 2268 ;
- calcul : 2260, 2261 ;
- chose hors du commerce : 2226 ;
- citation en justice : 2244 et s. ;
- condition : 2257 ;
- constructeur : 2270 ;
- *contra non valentem* : 2251 et s. ;
- créanciers : 2225 ;

- définition : 2219 ;
- détenteur précaire : 2236 et s. ;
- entrepreneur : 2270 ;
- époux : 2253 ;
- établissement public : 2227 ;
- état : 2227 ;
- garantie : 2257 ;
- hôtelier : 2271 ;
- huissier : 2272, 2276 ;
- instituteur : 2271 ;
- interruption : 2242 et s. ;
- juge : 2276 ;
- juste titre : 2265 ;
- libéralités (révocation) : 957, 966, 1047 ;
- loyers et fermages : 2277 ;
- maître de pension : 2272 ;
- majeur en tutelle : 2252, 2278 ;
- marchand : 2272 ;
- médecin ou chirurgien : 2272 ;
- mineur : 2252, 2278 ;
- pension alimentaire : 2277 ;
- pharmacien : 2272 ;
- possession : 2228 et s. ;
- prescription acquisitive de dix et vingt ans : 2265 et s. ;
- prescription annale : 2272 ;
- prescription biennale : 2272 ;
- prescription courte : 2271 et s. ;
- prescription extinctive : 2262 et s. ;
- prescription quinquennale : 2277 ;
- prescription de six mois : 2271 ;
- prescription trentenaire : 2262 et s. ;
- propriété : 2262 ;
- renonciation : 2220 et s. ;
- rente : 2277 ;
- responsabilité extracontractuelle : 2270-1 ;
- sage-femme : 2272 ;
- salaire : 2277 ;

- serment : 2275 ;
- sous-traitant : 2270-2 ;
- successions : 2258 et s. ;
- suspension : 2251 ;
- terme : 2257 ;
- titre nouveau : 2263 ;
- traiteur : 2271 ;
- usucapion : 2262.

Présents d'usage : 852.

Présomptions : 1349 et s. ;

- absence : 112 ;
- autorité parentale : 372-2 ;
- bail : 1731 ;
- bonne foi : 2274 ;
- communauté : 1402 ;
- construction : 553 ;
- époux : 221 et s., 1402 ;
- filiation : 311 et s. ;
- mitoyenneté : 653 et s., 666 ;
- paternité : 312 ;
- possession : 2230 ;
- remise de dette : 1283.

Présomption d'innocence : 9-1.

Prestations familiales : 375-9-1 et s.

Prêt de consommation : 1892 et s.

Prêt à intérêt : 1905 et s.

Prêt à usage : 1875 et s.

Preuve : 1315 et s. ;

- acte authentique : 1317 et s. ;
- acte sous seing privé : 1322 et s. ;
- acte confirmatif : 1338 ;
- acte reconnaissant : 1337 ;
- aveu : 1355 et s. ;
- charge : 1315 ;
- commencement de preuve par écrit : 1347 ;
- contre-lettre : 1321 et s. ;

- copie de titre : 1334 et s. ;
- présomptions : 1349 et s. ;
- preuve électronique : 1316-1 et s. ;
- preuve littérale : 1316 et s. ;
- preuve testimoniale : 1341 et s. ;
- serment : 1357 et s. ;
- serment décisoire : 1358 et s. ;
- serment déferé d'office : 1366 et s.

Privilèges : art. 2095 et s. ;

- accédants à la propriété : 2103 7° ;
- architecte : 2103 4°, 2110 ;
- bordereaux d'inscription : 2148 et s. ;
- cession de créance : 1692, 2112 ;
- compensation : 1299 ;
- copartageant : 2103 3°, 2109 ;
- concurrence entre créanciers : 2096 et s., 2147 ;
- créanciers successoraux : 878, 2103 6°, 2111 ;
- définition : 2095 ;
- durée d'inscription : 2154 ;
- entrepreneur : 2103 4°, 2110 ;
- extinction : 2180 ;
- gage : 2073 et s. ;
- inscription : 2106 et s., 2146 et s. ;
- légataires : 2103 6°, 2111 ;
- maçon : 2103 4°, 2110 ;
- novation : 1278 et s. ;
- ouvriers : 2103 4°, 2110 ;
- personne décédée : 2149 ;
- prêteur : 2103, 2108 ;
- privilèges généraux sur les immeubles : 2104 et s., 2166 et s. ;
- privilèges généraux sur les meubles : 2101 ;
- privilèges spéc. sur les immeubles : 2103, 2166 et s. ;
- privilèges spéc. sur les meubles : 2102 ;
- purge : 2181 et s. ;
- radiation : 2157 et s. ;
- rang : 2113 ;

- séparation des patrimoines : 878, 2111 ;
- subrogation : 1250 ;
- syndicat des copropriétaires : 2103 1^{bis} ;
- trésor public : 2098 ;
- vendeur : 2103 1^o, 2108 ;
- vente d'immeuble à construire : 2108-1.

Privilège de juridiction : 14, 15.

Prix : voir également *Paiement*.

- détermination : 1129 ;
- vente : 1591, 1592.

Procréation médicalement assistée : 311-19 et s. ;

Procuration : voir *Mandat*.

Promesse de porte-fort : 1120.

Promesse de vente : 1589 et s.

Promotion immobilière : 1831-1.

Promulgation des lois : 1.

- Propriété** : 544 et s. ;
- accession : 546 et s., 712 ;
 - acquisition : 711 et s. ;
 - biens vacants et sans maître : 539, 713 ;
 - choses communes : 714 ;
 - cours d'eau : 556 et s. ;
 - définition : 544 ;
 - domaine public : 537 et s. ;
 - empiètement : 555 ;
 - épave : 717 ;
 - étang : 558 ;
 - expropriation : 545, 2204 et s. ;
 - îles et îlots : 560 et s. ;
 - lac : 558 ;
 - sous-sol : 552 ;
 - trésor : 716.

Publication des lois et décrets : 1.

Puisage : 688, 696.

Puits : 674, 1756.

Pupille de l'État : 347, 349, 351, 353-1, 361.

Purge : 2181 et s.

Q

Quasi-contrats : 1371 et s. ;

- enrichissement sans cause : 1371 ;
- gestion d'affaires : 1372 et s. ;
- répétition de l'indu : 1376 et s.

Quasi-usufruit : 587.

Question préjudicielle

- filiation : 319 ;
- nationalité : 29.

Quotité disponible : 912 et s. ;

- calcul : 913 et s., 922 ;
- conjoint successible : 914-1 ;
- dispense de rapport : 919 ;
- donation entre époux : 1094 et s. ;
- enfant : 913 et s. ;
- enfant d'un premier lit : 1098 ;
- libéralités hors part successorale : 919 et s.
- mineur de plus de 16 ans : 904 ;
- quotité disponible entre époux : 1094-1 ;
- rente viagère : 917, 918 ;
- réserve : 912 et s. ;
- usufruit : 917, 918.

R

Rachat : voir également *Rentes (rentes perpétuelles)*. 1659 et s.

Racines : 520, 585, 672, 673.

Rapport des dons et legs : 843 et s. ;

- améliorations : 861 ;
- apprentissage : 852 ;
- association avec le défunt : 854 ;
- avantage indirect : 853, 860 ;

- cadeaux de mariage : 852 ;
- cas fortuit : 855 ;
- charges : 859 ;
- cohéritier : 857 ;
- conventions avec le défunt : 853 ;
- créancier : 857 ;
- dégradation, détérioration : 863 ;
- dépense : 861 et s. ;
- dettes : 851 ;
- dispense : 844 et s. ;
- donation : 843 ;
- droit de rétention : 862 ;
- établissement d'enfant : 851 ;
- étendue : 851 et s. ;
- évaluation du bien : 860 ;
- frais de nourriture et d'éducation : 852 ;
- fruits : 856 ;
- héritier renonçant : 845 ;
- héritier soumis à rapport : 843 et s. ;
- intérêts : 856 ;
- légataire : 857 ;
- mariage : 852 ;
- montant : 860 ;
- perte fortuite : 855 ;
- présent d'usage : 852 ;
- rapport en moins prenant : 858, 860 ;
- rapport en nature : 858, 859, 861 et s. ;
- rétention : 862 ;
- valeur du bien rapporté : 860, 860-1.

Ratification : voir également *Confirmation*.
- mandat : 1998.

Recel

- communauté : 1477, 1483 ;
- succession : 730-5, 778, 800.

Réception des travaux : 1792-6 ;
- prescription (point de départ) : 2270.

Recherche de maternité : 325 et s.

Recherche de paternité : 327 et s.

Réclamation d'état : 322.

Récoltes : 520 ;

- bail à ferme : 1769, 1777 ;
- bailleur, privilège : 2102-1°.

Récompenses

- cas : 1412 et s., 1416 et s., 1433 et s. ;
- compte : 1468 ;
- évaluation : 1469 ;
- intérêts : 1473 ;
- règlement : 1470 et s.

Réconciliation des époux

- divorce : 244 ;
- présomption de paternité : 313 ;
- séparation de corps (reprise de la vie commune) : 305.

Reconduction : voir *Tacite reconduction*.

Reconnaissance de dette 1326 ;

- créancier (mention manuscrite) 1332 ;
- prescription, interruption : 2248.

Reconnaissance d'enfant : 316 et s. ;

- acte de naissance (mention) : 62 ;
- acte de reconnaissance : 62, 310-3, 316.

Redressement judiciaire : voir
Procédure collective.

Réduction pour excès

- majeurs protégés : 435, 464 et s., 488.

Réduction des libéralités : 918 et s. ;

- avantages matrimoniaux : 1527 ;
- bénéficiaires : 921 ;
- calcul : 922 ;
- donations : 844, 922 ;
- donation par le contrat de mariage : 1090 ;
- donation-partage : 1077-1 et s. ;
- fruits : 928 ;

- héritier réservataire : 924 ;
- ordre : 923 et s. ;
- pacte successoral : 929 et s. ;
- renonciation anticipée : 929 et s. ;
- rente viagère : 1970, 1973 ;
- testament-partage : 1080 ;
- tiers détenteur : 930.

Référé

- atteinte à l'intimité de la vie privée : 9, 9-1 ;
- inventaire : 1484.

Réfugiés et apatrides : 21-19-6°,
21-24-1, 99-2.

Régimes matrimoniaux : 1387 et s. ;

- changement de régime : 1397, 1397-5 ;
- communauté conventionnelle : 1497 et s. ;
- communauté légale : 1400 et s. ;
- contrat de mariage : 1387 et s. ;
- loi applicable : 3, 1397-2 et s. ;
- mariage posthume : 171 ;
- participation aux acquêts : 1569 et s. ;
- régime « primaire » : 214 et s., 226 ;
- séparation de biens : 1536 et s.

Registre du commerce et des sociétés : 1842.

Registre de l'état civil : voir *état civil*.

Registre des hypothèques : voir
Inscription hypothécaire.

Registre des marchands : voir *Livres de commerce*.

Registres et papiers domestiques :
1331 ;

- époux (biens propres) : 1402 ;
- état civil : 46.

Règlement d'eau : 645.

Relais de la mer : 538, 557.

Relativité des conventions : 1165.

Remariage : 184, 188 ;

- absence : 128, 132 ;
- avantages matrimoniaux : 1527 ;
- divorce : 263 ;
- quotité disponible : 1098.

Reméré (vente à) : 1659 et s.

Remise de dette : 1282 et s. ;

- caution : 1287, 1288 ;
- codébiteur : 1284, 1285 ;
- gage : 1286 ;
- titre, remise : 1282, 1283.

Emploi

- communauté légale : 1406, 1434 et s.

Renonciation

- action en réduction de la libéralité (renonciation anticipée) : 929 et s. ;
- actions relatives à la filiation : 323 ;
- autorité parentale : 376 et s. ;
- hypothèque : 2180 ;
- legs : 1043 ;
- mandat : 2003, 2007 ;
- mandat à effet posthume : 812-6 ;
- nullité ou rescision (confirmation) : 1338 ;
- prescription : 2221 ;
- révocation de donation : 965 ;
- séparation de corps par consentement mutuel (renonciation aux droits successoraux) : 301 ;
- sociétés (action sociale en responsabilité contre les gérants) : 1843-5 ;
- succession : 722, (représentation) 754, 768, 774, 778, 783, 801, 804 et s., 845, 1340, 1389 ;
- transaction : 2048 ;
- tuteur : 507-2, 509 ;
- usufruit : 622, 759-1.

Rentes : 1909 et s. ;

- caractère mobilier : 529 ;
- divorce (prestation compensatoire) : 276 et s. ;
- entretien d'un enfant : 373-2-3 ;
- prescription : 2277 ;
- rentes constituées : 1909 et s. ;
- rentes foncières : 530 ;
- rentes perpétuelles : 1911 et s., (faillite) 1913, (rachat) 530, 1911, 1912 ;
- titre nouveau : 2263.

Rentes viagères : 1968 et s. ;

- capital (remboursement) : 1979 ;
- caractère mobilier : 529 ;
- constitution : 1968 et s. ;
- effets : 1977 et s. ;
- intérêts (retard) : 1978 ;
- libéralités : 917, 1015, 1969 et s. ;
- maladie du créancier : 1975 ;
- nullité : 1974, 1975 ;
- prescription : 2277 ;
- rentes à titre gratuit : 1969 et s., 1981 ;
- rente à titre onéreux : 1968, 1980, 1983 ;
- réversibilité : 1973 ;
- saisie : 1981 ;
- succession (usufruit du conjoint) : 759 et s. ;
- sûretés (défaut) : 1977 ;
- taux : 1976 ;
- usufruit : 588.

Réparation : voir *Baux (code civil)*, *préjudice (responsabilité délictuelle)*, *usufruit*.

Répertoire civil : voir *état civil*.

Répétition de l'indu : 1235, 1376 et s.

Représentation

- absence : 113 et s. ;
- acte de l'état civil : 36 ;

- époux : 218, 219 ;
- gestion d'affaires : 1372 et s. ;
- habilitation familiale : 494-6 ;
- majeur sous tutelle : 458 et s., 465, 473 et s., 496 ;
- mineur sous tutelle : 17-3, 382 et s., 408, 496 ;
- représentation d'un titre : 1334, 1337, (privilèges et hypothèques) 2148 ;
- successions : 725-1, 729-1, 744, 751 et s., 754, 755, 815, 827, 848.

Reprise

- communauté (dissolution) : 1467.

Reproduction

- titre original : 1348.

Rescision : voir *Lésion (rescision pour)*.

Réserve héréditaire : voir également *Quotité disponible*.

- 912 et s.

Résidence : voir également *Domicile, logement de la famille, nationalité*.

- enfant : 371-3, 373-2, (résidence alternée) 373-2-9, 375-3 ;
- époux : 108-1, (instance en divorce) 255 ;
- majeur protégé : 459-2 ;
- nationalité française : 21-7 et s. ;
- ordonnance de protection : 515-11 ;
- résidence de la famille : 215, 253 ;
- usufruit (conversion) : 760.

Résolution

- contrats et conventions : 1183.

Responsabilité contractuelle

- dommages-intérêts : 1146 et s. ;
- force majeure : 1148.

Responsabilité délictuelle et quasi délictuelle : 1382 ;

- animal : 1385 ;
- artisans et apprentis : 1384 ;
- bâtiment : 1386 ;
- causalité : 1384 ;
- choses inanimées : 1384 ;
- dément : 414-3 ;
- fait personnel : 1382, 1383 ;
- faute : 1383 ;
- immeuble : 1386 ;
- imprudence, négligence : 1383 ;
- maîtres et domestiques : 1384 ;
- prescription : 2262, 2270-1 ;
- trouble mental : 414-3.

Restitutions : voir *Prêt de consommation, prêt à usage*.

Rétablissement personnel : voir *Surendettement des particuliers*.

Rétention 2286 ;

- accession mobilière (façonner) : 571 ;
- antichrèse : 2087 ;
- construction sur sol d'autrui : 555 ;
- dépôt : 1948 ;
- gage : 2082 ;
- prêt : 1885 ;
- rapport à succession : 862 ;
- vente : (délivrance) 1612 et s., (réméré) 1673, (rescision) 1681.

Retrait d'indivision : 1408.

Retrait litigieux : 1699 et s.

Rétroactivité

- condition accomplie : 1179 ;
- loi (non) : 2.

Revendication

- meubles perdus ou volés : 2276 et s.

Révocation

- adoption simple : 370 et s. ;
- convention : 1134 ;

- donation : 953 et s. ;
- donation entre époux : 1096 ;
- mandat : 2003 et s. ;
- testament : 1035 et s.

Ricochet : voir *Préjudice (responsabilité délictuelle)*.

Risques : voir également *Perte de la chose*.
- 1138, 1624.

Ronces : 673.

Ruches : 524.

S

Sage-femme

- Honoraires (prescription) : 2272 ;
- naissances (déclaration) : 56.

Saisie

- époux commun en biens (gains et salaires) : 1414.

Saisie immobilière

- privilèges et hypothèques : 2147.

Saisine

- exécuteur testamentaire : 1030 ;
- succession : 724, (héritier réservataire) 1004, légataire universel (1006).

Salairé

- époux : 223, (communauté légale) 1401, 1414 ;
- dépôt : 1928 ;
- mandat salarié : 1992, 1999 ;
- prescription : 2252, 2277 ;
- privilège : 2101-4° ;
- séquestre ou dépôt judiciaire : 1962 ;
- succession (acte conservatoire) : 784.

Sauvegarde de justice : voir également *Majeurs protégés*. 433 et s., (divorce) 249-3 et s.

Scellés

- participation aux acquêts : 1572 ;
- succession (frais) : 803.

Secours

- divorce (fin) : 270 ;
- époux (devoir) : 212 ;
- séparation de corps : 303.

Semences : 524, 548, 585, (privilège)
2102-1°.

Séparations de biens

conventionnelle : 1536 et s.

Séparation de biens judiciaire : 1443
et s., (séparation de corps) 302, 305.

Séparation de corps : 296 et s. ;

- communauté (dissolution) : 1441 ;
- compromis (interdiction) : 2060 ;
- conflits de lois : 309 ;
- demandes concurrentes (divorce et séparation de corps) : 297-1 ;
- demande reconventionnelle (divorce) : 297 ;
- domicile distinct : 108-1 ;
- présomption de paternité : 313.

Séparation de fait

- autorité parentale : 373-2 et s. ;
- communauté (dissolution) : 1442 ;
- divorce : 238, 262-1.

Séparation des patrimoines

- privilège : 2103-6°,
- inscription : 2111, 2148.

Séparation des pouvoirs : 5.

Sépulture

- dignité : 16-1-1 ;
- privilège (frais) : 2101-2°.

Séquestre 1916, (conventionnel) 1955 et
s., (judiciaire) 1961 et s.

Serment 1357 et s. ;

- prescription : 2275 ;
- serment décisoire : 1358 et s. ;
- serment déferé d'office : 1366 et s.

Service national : voir *Nationalité*.

Servitudes : 637 et s. ;

- abandon du fonds servant : 699 ;
- acquisition : 690 et s. ;
- aggravation : 701, 702 ;
- appui : 674 ;
- caractère immobilier : 526 ;
- chemin de halage : 556 ;
- clôture : 647 et s., 663 ;
- confusion : 705 ;
- construction : 697, 698 ;
- définition : 637, 638 ;
- destination du père de famille : 692 et s. ;
- écoulement des eaux : 640 ;
- égout des toits : 681 ;
- extinction : 703 et s. ;
- fonds dominant : 697 et s., servant : 699 et s. ;
- indivisibilité : 700 ;
- jour de souffrance : 676 et s. ;
- marchepied : 556, 650 ;
- mitoyenneté : 653 et s. ;

voir *Mitoyenneté*.

- nature : 526 ;
- non-usage : 706 et s. ;
- pacage : 688 ;
- parcours : 648 ;
- passage : 682 et s., 688 ;
- plantations (distances) : 671 et s. ;
- prescription : 706 et s. ;
- servitude apparente : 689 ;
- servitude continue : 688 ;
- servitude conventionnelle : 639, 686 et s. ;
- servitude discontinue : 688 ;

- servitude légale : 639, 649 et s. ;
- servitude naturelle : 639, 340 et s. ;
- servitude non apparente : 689 ;
- servitude rurale, urbaine : 687 ;
- source : 641, 642, 643 ;
- titres : 690 et s. ;
- usufruit : 597 ;
- vaine pâture : 648 ;
- vente (garantie) : 1638 ;
- vue : 675 et s.

Sexe

- acte de naissance (mention) : 57 ;
- mariage pour tous : 143, (effets), 6-1.

Siège social : 1835, 1837.

Signature : 1316-4 ;

- acte de l'état civil : 39 ;
- acte sous seing privé : 1322, (dénégation) 1323 ;
- signature électronique : 1316-4 ;
- testament : 970, 973 et s., 976 et s.

Silence : voir *Tacite reconduction*.

Simulation

- contre-lettre : 1321.

Société : voir également *Société civile*.
1832 et s. ;

- action sociale : 1843-5 ;
- appel public à l'épargne : 1841 ;
- apports : 1832-1, 1832-2, 1843-1, 1843-2, 1843-3 ;
- bénéfices (participation) : 1844-1 ;
- clause léonine : 1844-1 ;
- conjoint (qualité d'associé) : 1832-2 ;
- constitution irrégulière (responsabilité) : 1840 ;
- décisions collectives : 1844 ;
- définition : 1832 ;
- dispositions générales : 1834 ;

- dissolution : 1844-7 et s. ;
- droits sociaux : (proportionnalité aux apports) 1843-2, (valeur) 1843-4 ;
- durée : 1838 ;
- époux : 1832-1 ;
- fin : 1844-7 ;
- fusion : 1844-4 ;
- hypothèque : 1844-2 ;
- immatriculation : 1842 ;
- liquidation : 1844-8 ;
- loi française applicable : 1837 ;
- mésentente entre associés : 1844-7 ;
- nullité : 1844-10 et s., (responsabilité) 1844-17 ;
- objet licite : 1833 ;
- partage : 1844-9 ;
- personnalité morale : 1842 ;
- pertes (contribution) : 1832, 1844-1 ;
- profit (participation) : 1844-1 ;
- prorogation : 1844-6 ;
- régularisation : 1839 ;
- réunion des parts en une seule main : 1844-5 ;
- scission : 1844-4 ;
- siège statutaire : 1837 ;
- société créée de fait : 1873 ;
- société entre époux : 1832-1 ;
- société en formation (actes accomplis pour le compte de) : 1843 ;
- statuts : (forme) 1835, (modification) 1836, (modification irrégulière, responsabilité) 1840 ;
- transformation : 1844-3.

Société d'acquêts : voir *Acquêts*.

Société civile : 1845 et s. ;

- capital social (division) : 1845-1 ;
- caractère civil : 1845 ;
- cession de parts : (agrément) 1861 et s., (forme) 1865 ;

- communication des livres et documents sociaux : 1855 ;
- décès d'un associé : 1870 et s. ;
- décisions collectives : 1852 et s. ;
- dettes sociales : (responsabilité des associés) 1857 et s., (associé déconfiture, faillite) 1860, (poursuite préalable de la société) 1858, (prescription) 1859 ;
- dispositions communes à toutes les sociétés : 1845 ;
- égalité des parts : 1845-1 ;
- gérance : (désignation) 1846 et s., (personne morale) 1847, (pouvoirs) 1848 et s., (publicité) 1846-2, (reddition de compte) 1856, (responsabilité) 1850, (révocation) 1851 ;
- information des associés : 1855 et s. ;
- nantissement : 1866 et s. ;
- réalisation forcée : 1867 et s. ;
- retrait d'un associé : 1869 ;
- sociétés à statut particulier : 1845.

Société créée de fait : 1873.

Société en participation : 1871.

Solidarité : 1197 ;

- cautionnement : 2021, 2025, 2030 ;
- époux : 220, (communauté légale) 1414, 1418 ;
- exécuteurs testamentaires : 1033 ;
- mandat : (mandants) 2002, (mandataires) 1995 ;
- parents (administration légale) : 382 et s.
- prêt à usage : 1887 ;
- solidarité active : 1197 et s. ;
- solidarité passive : 1200 et s.

Somation de payer : 1139, 1153, (vente) 1652.

Souche

- partage successoral : 753, 827 ;
- donation-partage : 1078-6, 1078-8.

Soulte : voir *Echange, partage successoral*.

Source : 642 et s.

Sous-location : 1717.

Sous-sol : 552.

Souterrain : 553.

Souvenirs de famille

- majeur protégé : 426.

Statues : 525, 534.

Statuts : voir *Association, société, société civile*.

Stipulation pour autrui : 1121.

Subrogation : 1249 et s. ;

- cautionnement : 1252, 2029, 2037 ;
- paiement partiel : 1252 ;
- subrogation conventionnelle : 1250 ;
- subrogation légale : 1251.

Subrogation réelle

- communauté : (récompense) 1469, (remploi) 1406 ;
- donation entre époux : 1099-1 ;
- indivision : 815-10 ;
- perte de la chose : 1303 ;
- rapport des dons et legs : 860 ;
- réduction des libéralités : 922, 924-2.

Subrogé tuteur

- majeurs sous tutelle : 454, 456, (gestion du patrimoine) 497, 510, 511, (statut) 445 ;
- mineurs sous tutelle : 409 et s., (gestion du patrimoine) 497, 510, 511, (statut) 395 et s.

Subsides : 342 et s.

Substitution : 896 et s. ;

- libéralités graduelles : 1048 et s. ;

- libéralités résiduelles : 1057 et s. ;
- prohibition : 896.
- Succession** : 720 et s. ;
- absent : 725 ;
- acceptation à concurrence de l'actif net : 787 et s., (déchéance) 800, (révocation) 801 ;
- acceptation pure et simple : 782 et s. ;
- actes conservatoires : 764 ;
- administration des biens : 800 ;
- adoption plénière : 358 ;
- adoption simple : 364, 368 et s. ;
- ascendants : 734 et s., 747 et s., (carence d'aliments) 758 ;
- branches de paternité : 746 et s. ;
- certificats d'hérédité, de propriété : 730 ;
- cession de droits successifs : 1696 et s. ;
- collatéraux : 734 et s., 745, 749 et s. ;
- comourants : 725-1 ;
- conjoint successible : 731, 732, 756 et s. ;
- voir *Conjoint successible, conjoint survivant*.
- conservation d'un bien en nature : 793 et s. ;
- créancier de l'héritier : 779, 799, (droit de préférence) 878 et s. ;
- créancier de la succession : (déclaration des créances) 792 et s., (droit de préférence) 878 et s., (paiement) 796 et s., (poursuites) 802 ;
- degré : 741 et s. ;
- descendants : 733, 734 et s. ;
- déshérence : 539, sous 809 à 811-3 ;
- droit de retour : (adoption simple) 368-1, (conjoint seul successible) 757-3, (père et mère) 738-2 ;
- enfant non conçu, enfant non viable : 725 ;
- Etat : (envoi en possession) 724, (succession en déshérence, succession vacante) sous 809 à 811-3 ;
- exécuteur testamentaire : 1025 et s. ;
- frais : 803, 808 ;
- frère et sœur : 734, 737 et s., 757-3 ;
- indignité : 726 et s., (représentation) 755 ;
- inventaire : 789 et s., 803 ;
- lieu d'ouverture : 720 ;
- ligne : 742 ;
- majeur en tutelle : 507-1 et s. ;
- mandat successoral : 812 et s., (mandat conventionnel) 813, (mandat à effet posthume) 812 et s., (mandat judiciaire) 813-1 et s., (rémunération) 812-2 et s. ;
- mineur en tutelle : 507-1 et s. ;
- option de l'héritier : 768 et s., (nullité) 777, (pluralité d'options) 792-2, (prescription) 780 et s. ;
- ordre : 734 ;
- ouverture : 720 ;
- pacte successoral : 929 et s. ;
- pacte sur succession future : 722 ;
- parenté : 731, 734, (branche) 746, (degré) 741, (ligne) 742 ;
- partage : 816 ;
- voir *Partage successoral*.
- passif : 796 et s. ;
- père et mère : 734 et s., 746 et s. ;
- prescription : 2258 remplacé ;
- preuve de la qualité d'héritier : 730 et s. ;
- rapport des dons et legs : 843 et s. ;
- voir *Rapport des dons et legs*.
- recel : 778, 800 ;
- règlement du passif : 796 et s. ;
- renonciation : 722, 804 et s., (révocation) 807 ;
- représentation : 751, (comourants) 725-1 ;
- saisine : 724, 1004 et s., (héritier non réservataire) 1006, (héritier réservataire) 1004, 1005 ;

voir *Envoi en possession, exécuteur testamentaire*.

- scellés (frais) : 803 ;
- séparation des patrimoines : 791 ;
- succession *ab intestat* : 721 ;
- succession en déshérence, succession vacante : sous 809 à 811-3.

Superficie (droit de)

- construction sur sol d'autrui : 553.

Surenchère

- purge des privilèges et hypothèques : 2185 et s.

Surendettement des particuliers

- délai de grâce : 1244-1.

T

Tableaux : 525, 534.

Tacite reconduction

- bail : 1738 et s., 1759.

Taille : 1333.

Taillis : 521, 590.

Témoin

- acte de l'état civil : 37 et s., 75 et s.
- acte de notoriété : 71 ;
- concours à la justice (obligation) : 10 ;
- mariage : 74-1 et s. ;
- preuve testimoniale : 1341 et s. ;
- testament : 971, 973 et s., 976, 979 et s.

Terme : 1185 ;

- bail : 1737, 1758, 1774 et s.

Territoires d'outre-mer

- nationalité : 32 et s., 33 et s.

Test osseux : 388.

Testament : voir également *Legs, libéralités*. 893 et s.

- caducité : 1039 ;

- capacité : 901 et s., (mineurs protégés) 470, 476 ;
- définition : 895 ;
- exécuteur testamentaire : 1025 et s. ;
- formes : 967 et s. ;
- insanité d'esprit : 901 ;
- interprète : 972 ;
- mineurs protégés : 470, 476 ;
- marins : 988 et s. ;
- militaires : 981 ;
- révocation : 895, 1035 et s., 1038 ;
- testament à bord : 988 et s. ;
- testament conjonctif : 968 ;
- testament à l'étranger : 999 et s. ;
- testament mystique : 976 et s. ;
- testament olographe : (forme) 970, (ouverture) 1007 ;
- testament privilégié : 981 et s. ;
- testament public : 971 et s.

Testament-partage : 1075 et s., 1079 et s.

Tiers

- autorité parentale : 371-4, 376-1 ;
- contrats (effet relatif) : 1165 ;
- contre-lettres : 1321.

Tiers détenteur

- succession : 730-4 ;
- libéralités : 924-4, 954 ;
- privilèges et hypothèques : 2166 et s., 2180, 2181.

Tiers payeur : voir *Accidents de la circulation*.

Titre : voir également *Acte authentique, preuve, servitudes*.

- copie : 1334 et s., 1348 ;
- intervention de titre : 2238, 2240 ;
- juste titre : 2265 ;
- nouveau titre : 2263 ;
- titre nul : 2267 ;

– titre de propriété : (partage) 842, (vente d'immeuble) 1605.

Titres : voir *Valeurs mobilières*.

Tombeau : voir *Sépulture*.

Traiteur

– prescription : 2271.

Transaction : 2044 et s.

– transaction après partage : 890 ;

– tutelle : 506, 2045.

Tréfonds : 552.

Trésor : 716 ;

– usufruitier : 598.

Trouble de jouissance

– bail : 1725 et s.

– usufruit : 599 ;

– vente : 1625 et s., 1653.

Trouble mental : 414-1.

Trouble de voisinage : 674.

Tutelle des majeurs : 440 et s.

– actes faits dans la tutelle : 473 et s., (antérieurs au jugement d'ouverture) 464, (patrimoniaux) 496 et s., (strictement personnels) 458, (irrégularité) 465, (nullité, réduction) 464 et s. ;

– actions en justice : (extra-patrimoniales) 475, (patrimoniales) 504 ;

– altération des facultés mentales ou corporelles : 440, 442 ;

– budget de la tutelle : 500 ;

– charge tutélaire : 445 ;

– compte de gestion : 510 et s., (prescription) 515 ;

– compte de tutelle : 498, 501 ;

– conseil de famille : 456 et s. ;

– décisions relatives à la personne : 457-1 et s. ;

– donations : 476 ;

– durée : 441, 453 ;

– effets : (sur le patrimoine) 496 et s., (sur la personne) 457-1 et s. ;

– fin : 442, 443 ;

– gestion du patrimoine : 496 et s., (actes d'administration) 496, 504, (actes conservatoires) 504, (actes de disposition) 496, 505, (actions patrimoniales) 504, (aliénations à titre gratuit) 509, (baux) 504, 509, (budget de la tutelle) 500, (capitaux) 497 et s., 501, (commerce) 509, (compromis) 506, (frais de gestion) 500, (inventaire des biens) 503, (partage) 507-1 et s., (profession libérale) 509, (succession, acceptation ou renonciation) 507-1 et s., (tierce opposition) 499, (transaction) 506, (tuteur) 509, 503 et s., 505 et s., 510 et s., (valeurs mobilières) 500, 505 ;

– hébergement en établissement médical ou social : 451 ;

– hypothèque légale : 2121, 2143 et s., (réduction ou mainlevée) 2164 et s. ;

– lieu de résidence : 459-2 ;

– mandataires judiciaires : 450 et s., 454, (rémunération) 419 et s., (responsabilité) 422 et s. ;

– mariage : 460 ;

– modification : 442 ;

– organes de la tutelle : 445 ;

– période précédant le jugement d'ouverture : 464 ;

– publicité : 444, 465 ;

– subrogé tuteur : 454, (attribution patrimoniale) 497, 510, 511 ;

– testament : 476 ;

- tuteur : 446 et s., (désignation) 456, 448, 447, 449, (gestion du patrimoine) 496 et s., (hypothèque légale) 2121, 2143 et s., 2164 et s., (mandataire judiciaire) 450 et s., (pluralité) 447, (reddition de compte) 463, (tuteur *ad hoc*) 455, (tuteur adjoint, aux biens, à la personne) 447 ;
- vacance : 450.

Tutelle des mineurs : 390 et s. ;

- aide sociale à l'enfance : 411 ;
- charges tutélaires : 394 et s., (incapacités) 395, (remplacement, retrait) 396 et s. ;
- conseil de famille : 398 et s., (attributions) 401, (composition) 399, (délibérations) 400, (nullité) 402, (vote) 400 ;
- fin : 393 ;
- gestion du patrimoine : 496 et s., (actes d'administration) 496, 504, (actes conservatoires) 504, (actes de disposition) 496, 505, (actions patrimoniales) 504, (aliénations à titre gratuit) 509, (baux) 504, 509, (budget de la tutelle) 500, (capitaux) 497 et s., 501, (commerce) 509, (compromis) 506, (frais de gestion) 500, (inventaire des biens) 503, (partage) 507-1 et s., (profession libérale) 509, (succession, acceptation ou renonciation) 507-1 et s., (tierce opposition) 499, (transaction) 506, (tuteur) 509, 503 et s., 505 et s., 510 et s., (valeurs mobilières) 500, 505 ;
- hypothèque légale : 2121, 2143 et s., (réduction ou mainlevée) 2164 et s. ;
- juge des tutelles : 387 et s., (responsabilité) 412 ;
- orphelin : 390 ;
- ouverture : 390 et s. ;

- responsabilité des organes de la tutelle : 412 et s., (prescription) 413 ;
- subrogé tuteur : 409 et s., (attributions) 410 ;
- tuteur : 403 et s., (attributions) 408, (désignation par le conseil de famille) 404 et s., (gestion du patrimoine) 496 et s., (hypothèque légale) 2121, 2143 et s., 2164 et s., (pluralité) 405, (tuteur adjoint, aux biens, à la personne) 405, (tuteur testamentaire) 403 ;
- vacance : 411.

U

Usage (droit d') : 625 et s. ;

- conjoint successible (droit viager au logement) : 764 et s.

Usages

- baux à loyer : (congé pour reprendre) 1762, (réparations locatives) 1754, (tacite reconduction) 1759 ;
- baux ruraux : 1777, (baill verbal, durée) 1774 ;
- clôture forcée : 663 ;
- constructions (distance) : 674 ;
- contrats : (effets) 1135, (interprétation) 1159, 1160 ;
- plantations (distance) : 671 ;
- usufruit (bois) : 590 et s., 593 ;
- vente (vices) : 1648.

Usucapion : 2265.

Usufruit : voir également *Jouissance*

- légale*. 578 et s. ;
- abus de jouissance : 618 ;
- alluvion : 596 ;
- amélioration : 599 ;
- animal : 615, 616 ;
- arbres : 590 et s. ;
- bail : 595 ;
- bois : 590 et s. ;

- carrière : 598 ;
- cas fortuit : 615, 616 ;
- caution : 601 et s. ;
- cession : 595 ;
- charges : 608 et s. ;
- chose consommable : 587 ;
- condition : 580 ;
- conjoint successible : 757, 758-1 et s., (conversion) 759 et s. ;
- conjoint survivant : 767, (attribution préférentielle) 761 ;
- consolidation : 617 ;
- contributions : 608 ;
- convention : 579 ;
- décès de l'usufruitier : 617 ;
- dettes : 612 ;
- donations (réserve d'usufruit) : 949 et s. ;
- durée : 617, 620, (personne publique) 619 ;
- état des lieux : 600 ;
- extinction : 617 et s. ;
- fruits : (civils) 582, 584, 586, (naturels) 582, 583, 585 ;
- hypothèque : 611, 2118 ;
- immeuble : 581 ; (par nature) 526 ;
- indivision : 815-2, 815-5 et s., 815-18, 1873-16 et s. ;
- inventaire : 600 ;
- jouissance : 578 ;
- libéralités : (quotité disponible) 917 et s., (substitution) 899 ;
- louage : 595 ;
- meuble : 581, 589 ;
- mine : 598 ;
- non-usage : 617 ;
- part sociale (droit de vote) : 1844 ;
- perte de la chose : (partielle) 623, (totale) 617, 624 ;
- prescription : 617, (chose du propriétaire) 2236 et s. ;
- procès : 613 ;
- quasi-usufruit : 587 ;
- renonciation (fraude) : 622 ;
- rente viagère : 588 ;
- réparation : 605 et s. ;
- réserve d'usufruit : (aliénation à successible) 918, (donation) 949 et s. ;
- servitude : 597 ;
- somme d'argent : 587 ;
- sources : 579 ;
- trouble : 614 ;
- troupeau : 616 ;
- valeurs mobilières : 586 et s. ;
- vente de la chose : 621, 815-5.

V

Vaine pâture : 648.

Valeurs mobilières : 529

- bien propre (accroissement) : 1406 ;
- quasi-usufruit : 587 ;
- tutelle : 500, 505 ;
- usufruit : 586 et s.

Vente : 1582 et s. ;

- action estimatoire, action réchibitoire : 1644 ;
- arrhes : 1590 ;
- capacité : 1594 et s. ;
- cession de créance : 1689 et s. ;
- cession de droits litigieux : 1699 et s. ;
- cession de droits successifs : 1696 et s. ;
- chose d'autrui : 1599, 1635 ;
- chose future : 1130 ;
- chose hors du commerce : 1598 ;
- chose louée : 1743 et s. ;
- condition : 1584 et s. ;
- contenance : 1617 et s. ;
- défauts de la chose : 1641 et s. ;
- délivrance : 1604 et s. ;
- éviction : 1626 et s. ;

- faculté de rachat : 1659 et s. ;
- forme : 1582 ;
- frais : 1593 ;
- garantie : 1625 et s., (garantie d'éviction) 1626 et s., (garantie des vices cachés) 1641 et s. ;
- immeuble à construire : 1601-1 et s., 1642-1, 1646-1, 2108-1 ;
- licitation : 1686 et s. ;
- livraison : 1604 et s. ;
- nullité : 1658 et s. ;
- objet : 1598 et s. ;
- obligations : (de l'acheteur) 1650 et s., (du vendeur) 1602 et s. ;
- perte de la chose : 1601, 1624, 1647 ;
- privilège du vendeur : (d'immeuble) 2103-1^o, (de meuble) 2102-4^o ;
- prix : 1591 et s., 1650 et s., (détermination) 1591, 1592, (intérêts) 1652, (non-paiement) 1654 et s., (paiement) 1650, 1651, (supplément) 1618 et s., (trouble) 1653 ;
- promesse : 1589 et s. ;
- réméré : 1659 et s. ;
- rescision : 1674 et s., (bénéficiaire) 1683, (délai) 1676, (effet) 1681 et s., (époque) 1675, (expertise) 1678 et s., (héritiers) 1685, (preuve) 1677 et s., (supplément de prix) 1681, 1682, (taux) 1674, (vente judiciaire) 1684 ;
- résolution : 1654 et s., 1658 et s. ;
- retrait litigieux : 1699 ;
- risques : 1585, 1624 ;
- servitudes : 1638 ;
- transfert de propriété : 1583 ;
- vente en bloc : 1586 ;
- vente au compte : 1585 ;
- vente après dégustation : 1587 ;
- vente à l'essai : 1588 ;

- vente à la mesure, au poids : 1585 ;
- viager : 1968 et s. ;
- vices cachés : 1641 et s., (immeuble à construire) 1646-1.

Vétusté

- bail : 1730, 1755.

Viager : voir *Rentes viagères*.

Vices cachés

- bail : 1721 et s. ;
- vente : 1641 et s.

Vices du consentement : voir également *Consentement, dol, erreur, violence*.

- contrats : 1109 et s. ;
- libéralité : 901 ;
- mariage : 146, 180 ;
- partage : 887 ;
- société : 1844-16 ;
- succession (option successorale) : 777.

Vices rédhibitoires : voir *Vices cachés*.

Victime

- mesures de protection des victimes de violences conjugales : 515-9 et s.
- victimes d'accidents de la circulation (prescription) : 2270-1.

Vie humaine

- respect : 16.

Vie privée : 9 ;

- divorce (preuve) : 259-2 ;
- présomption d'innocence (respect) : 9-1.

Vin

- vente après dégustation : 1587.

Violence : 1111 et s.

- divorce (preuve) : 259-1 ;
- libéralité : 901 ;

- mariage : 180 ;
- partage : 887 ;
- possession (vice) : 2233 ;
- succession (option successorale) : 777 ;
- violence conjugale : 220-1, 515-9 et s.

Voisinage : voir *Troubles du voisinage*.

Voiturier : 1779, 1782 et s.

Vol

- dépôt : 1938, 1953 et s.
- perte de la chose volée : 1302 ;
- revendication : 2279, 2280.

Vues

- servitudes : 675 et s.

Achévé d'imprimer en décembre 2021,
sur les ateliers de l'Imprimerie Jean C. FERRAND,
SARL (RC 258 B) – BP 534 98713 Papeete,
Dépôt légal : avril 2022.

Imprimé à Tahiti

